



**HAL**  
open science

# La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce : une analyse nomocanonique de la loi étatique 5383/1932

Apostolos Tzaros

► **To cite this version:**

Apostolos Tzaros. La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce : une analyse nomocanonique de la loi étatique 5383/1932. Religions. Université de Strasbourg, 2019. Français. NNT : 2019STRAK003 . tel-02394954

**HAL Id: tel-02394954**

**<https://theses.hal.science/tel-02394954v1>**

Submitted on 5 Dec 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**ÉCOLE DOCTORALE 270**  
**[ UMR 7354 D.R.E.S ]**

**THÈSE** présentée par :  
**M. Apostolos TZAROS**

**Soutenue: le 20 juin 2019**

pour obtenir le grade de : **Docteur de l'université de Strasbourg**

Discipline/ Spécialité : **Droit Canonique**

<p><b>La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce</b></p> <p><b>Une analyse nomocanonique de la loi étatique 5383/1932</b></p>
---

**THÈSE dirigée par :**

**M. Marc AOUN**

Professeur, Université de Strasbourg

**M. Grigorios PPATHOMAS**

Professeur, Université d'Athènes

**RAPPORTEURS :**

**Mme Mélina DOUCHY – OUDOT**

Professeur, Université de Toulon

**M. Sebastianos SOMARAKIS**

HDR, Université d'Athènes

**AUTRES MEMBRES DU JURY :**

**M. Marcel METZGER**

Professeur Emérite, Université de Strasbourg

STRASBOURG 2019

**A mon épouse Mariana**

# REMERCIEMENTS

Le présent travail constitue la thèse de doctorat que j'ai l'honneur de présenter devant la Faculté de Théologie Catholique, section de Droit Canonique, de l'Université de Strasbourg. Intitulée « La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce », mon étude ambitionne d'être la première monographie consacrée à la Loi 5383/1932, loi concernant les tribunaux ecclésiastiques grecs, dite aussi, d'après la définition du Conseil d'État, loi du droit disciplinaire ecclésiastique.

En premier lieu, j'aimerais remercier mes professeurs, Marc Aoun et Grigorios Papatomas dont les conseils et les précieuses remarques m'ont accompagné tout au long de mes travaux. J'espère qu'ils ne seront pas déçus par les résultats obtenus. Mes remerciements vont aussi à la Faculté de Théologie Catholique qui a bien voulu accepter ma candidature d'admission à son École doctorale, en vue de la préparation d'une thèse de doctorat.

Je ne dois pas omettre d'exprimer ma gratitude à mon épouse Marianne pour sa patience et son soutien moral au cours de la rédaction de mon étude.

Enfin, j'aimerais adresser mes remerciements à Monsieur Astérios Argyriou, professeur émérite de l'Université de Strasbourg, pour ses encouragements sans lesquels le présent travail ne serait sans doute pas arrivé à son terme.

Je terminerai avec une note de tendresse et de nostalgie pour le peuple français que j'ai appris à connaître et à aimer, grâce à la bourse d'État que le Gouvernement français avait bien voulu m'accorder durant les années universitaires 1995-1999. Ma thèse vient, dix-huit ans plus tard, comme une sorte d'aboutissement de cette bourse et comme le signe de ma profonde reconnaissance.

## LISTE D'ABRÉVIATIONS

al.	Alinéa
Art.	Article
c.	contra
c.à.d	c'est-à-dire
CE	Communauté Européenne
cf.	confer
C.E.D.H.	Convention européenne des droits de l'homme
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
C.P.	Code Postal
Co	épître de Saint Paul aux Corinthiens
C.P.P.	Code de Procédure Pénal Grecque
D.P.	Décret présidentiel
éd.	édition
etc.	et caetera
Ex	Exode
Ibid.	ibidem.
Id.	idem
Jn	Évangile selon Jean
J.O.	Journa Officiel
L.	Loi
Mt	Matthieu
n	numero
<u>op. cit.</u>	<u>opere citato</u>
p.	page
p. ex.	Par exemple
P.I.R.D.C.P.	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
pp.	pages
Rm.	Épître aux Romains
sq.	sequentes
Tm	épître à Timothée
v.	versus
v.i.	vide infra
v.i.p.	vide infra page
vol.	Volume
v.s.	vide supra
v.s.p.	vide supra page
A.K.	Αστικός Κώδικας
A.N.	Αναγκαστικού Νόμου
A.Π.	Άρειος Πάγος
Γνωμ.Εισ. Πλημ.	Γνωμοδότηση Εισαγγελέα Πλημμελειοδικών
ΓνωμΕισΑΠ	Γνωμοδότηση Εισαγγελέα Αρείου Πάγου
Δ.Ε.Κ.	Δικαστήριο Ευρωπαϊκών Κοινοτήτων
ΔεφΑθ	Διοικητικό Εφετείο Αθηνών
ΔιΔικ	Διοικητική Δίκη
Δ.Ι.Σ.	Διαρκής Ιερά Σύνοδος

Δ.Σ.Α.Π.Δ.	Διεθνές Σύμφωνο για τα Ατομικά και Πολιτικά Δικαιώματα
Ε.Δ.Α.Δ.	Ευρωπαϊκό Δικαστήριο Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων.
ΕΕ	Ευρωπαϊκή Ένωση
Εισ.Ν.Α.Κ.	Εισαγωγικός Νόμος Αστικού Κώδικα
Εισ.Πλημ.Αγρ.	Εισαγγελέας Πλημμελειοδικών Αγρινίου
ΕισΠλημΧαλκ	Εισαγγελέας Πλημμελειοδικών Χαλκίδας
ΕλλΔικ	Ελληνική Δικαιοσύνη
Ε.Ο.Π.Υ.Υ.	Εθνικός Οργανισμός Παροχής Υπηρεσιών Υγείας
Επ. Επ.	Επιστημονική Επετηρίδα
Ε.Σ.Δ.Α.	Ευρωπαϊκή Σύμβαση Δικαιωμάτων του Ανθρώπου
ΕφΘες	Εφετείο Θεσσαλονίκης
ΘΠΔΔ	Θεωρία και Πράξη Διοικητική Δικαίου
Κ.Δ.Δ.	Κώδικας Διοικητικής Δικονομίας
Κ.Δ.Δ.	Κώδικας Διοικητικής Διαδικασίας
Κ.Π.Δ.	Κώδικας Ποινικής Δικονομίας
Κ.Πολ.Δ.	Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας
Κ.Χ.Ε.Ε.	Καταστατικός Χάρτης Εκκλησίας της Ελλάδος
Μ.Μ.Ε.	Μέσο Μαζικής Ενημέρωσης
Ν.	Νόμος
ΝοΒ	Νομικό Βήμα
Ν.Δ.	Νομικό Διάταγμα
Νομ.Επιθ.	Νομική Επιθεώρηση
Ν.Π.Δ.Δ.	Νομικό Πρόσωπο Δημοσίου Δικαίου
Ν.Π.Ι.Δ.	Νομικό Πρόσωπο Ιδιωτικού Δικαίου
Ν.Σ.Κ.	Νομικό Συμβούλιο του Κράτους
Ο.Δ.Ε.Π.	Οργανισμός Διαχείρισης Εκκλησιαστικής Περιουσίας
Ο.Η.Ε.	Οργανισμός Ηνωμένων Εθνών (Ο.Ν.Υ.)
Ολ.	Ολομέλεια
Π.Δ.	Προεδρικό Διάταγμα
Π.Κ.	Ποινικός Κώδικας
Πλημ	Πλημμελειοδικείο
Π.Λογ	Ποινικός Λόγος
ΠοινΔικ	Ποινική Δικαιοσύνη
ΠοινΧρ	Ποινικά Χρονικά
ΠραξΛογΠΔ	Πράξη και Λόγος Ποινικού Δικαίου
Σ.Κ.Π.Δ.	Σχέδιο Κώδικα Ποινικής Δικονομίας
ΣτΕ	Συμβούλιο της Επικρατείας
Στρ.Ποιν.Κωδ.	Στρατιωτικός Ποινικός Κώδικας
ΣυμβΠλημΑθ.	Συμβούλιο Πλημμελειοδικών Αθηνών
Τ.Α.Κ.Ε.	Ταμείο Ασφάλισης Κληρικών Ελλάδος
ΤρΕφΛαρ.	Τριμελές Εφετείου Λάρισας
Υπερ.	Υπεράσπιση
ΦΕΚ	Φύλλο Εφημερίδας της Κυβερνήσεως

# SOMMAIRE

<b>REMERCIEMENTS</b>	<b>3</b>
<b>LISTE D'ABRÉVIATIONS</b>	<b>4</b>
<b>SOMMAIRE</b>	<b>6</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>8</b>
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>21</b>
<b>CHAPITRE PREMIÈRE</b>	
<b>LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES</b>	
<b>CHAPITRE DEUXIÈME</b>	<b>49</b>
<b>LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES</b>	
<b>CHAPITRE TROISIÈME</b>	<b>56</b>
<b>LES ACTEURS DU JUGEMENT ECCLÉSIASTIQUE</b>	
<b>CHAPITRE QUATRIÈME</b>	<b>61</b>
<b>INSTITUTIONS GARANTISSANT L'IMPARTIALITÉ DE JUGEMENT DES ORGANES DE JUSTICE</b>	
<b>CHAPITRE CINQUIÈME</b>	<b>73</b>
<b>L'ACCUSÉ</b>	
<b>CHAPITRE SIXIÈME</b>	<b>83</b>
<b>SYSTÈMES DE PROCÉDURE JUDICIAIRE</b>	
<b>DEUXIÈME PARTIE</b>	<b>97</b>
<b>LA PREUVE</b>	
<b>CHAPITRE SEPTIÈME</b>	<b>98</b>
<b>LES ACTES DE L'INSTRUCTION – LA PREUVE AU PROCES</b>	
<b>CHAPITRE HUITIÈME</b>	<b>106</b>
<b>ACTES D'INSTRUCTION ET RÉUNION DES PREUVES</b>	
<b>CHAPITRE NEUVIÈME</b>	<b>112</b>
<b>LES PRINCIPAUX MOYENS DE PREUVE</b>	
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	<b>162</b>
<b>LE COMMENCEMENT DU PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE – LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL</b>	
<b>CHAPITRE DIXIÈME</b>	<b>163</b>
<b>LA PLAINTÉ</b>	
<b>CHAPITRE ONZIÈME</b>	<b>173</b>
<b>CONSÉQUENCES DU DÉCLENNCEMENT DE LA POURSUITE ECCLÉSIASTIQUE</b>	

<b>CHAPITRE DOUZIÈME</b>	<b>189</b>
<b>SUR LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ÉPISCOPAUX</b>	
<b>CHAPITRE TREIZIÈME</b>	<b>202</b>
<b>LA DÉCISION DU TRIBUNAL AU TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE</b>	
<b>CHAPITRE QUATORZIÈME</b>	<b>219</b>
<b>SIGNIFICATIONS</b>	
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	<b>229</b>
<b>LES VOIES DE RECOURS</b>	
<b>CHAPITRE QUINZIÈME</b>	<b>230</b>
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX DES VOIES DE RECOURS</b>	
<b>CHAPITRE SEIZIÈME</b>	
<b>LES VOIES DE RECOURS DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES</b>	<b>243</b>
<b>CINQUIÈME PARTIE</b>	<b>265</b>
<b>PROCÉDURE CONTRE LES PRÉLATS</b>	
<b>CHAPITRE DIX-SEPTIÈME</b>	<b>266</b>
<b>PROCÉDURE CONTRE LES PRÉLATS</b>	
<b>SIXIÈME PARTIE</b>	<b>275</b>
<b>L'EXECUTION DES PEINES.</b>	
<b>CHAPITRE DIX- HUTIÈME</b>	<b>276</b>
<b>LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS</b>	
<b>CONCLUSION</b>	<b>295</b>
<b>SOURCES</b>	<b>299</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>305</b>
<b>ANNEXE</b>	
<b>LA LOI 5383/1932</b>	<b>317</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>361</b>
<b>RÉSUMÉ</b>	<b>368</b>
<b>RÉSUMÉ EN ANGLAIS</b>	<b>369</b>



# INTRODUCTION

La procédure auprès des tribunaux ecclésiastiques s'applique aux quelque 10.000 clercs exerçant dans l'Église de Grèce.<sup>1</sup> L'Église de Grèce (composée de l'Église autocéphale de Grèce-Grèce du Sud et des Métropoles des Nouveaux Territoires du Patriarcat Œcuménique de Constantinople-Grèce du Nord) s'étend sur l'ensemble du territoire grec, excepté le Mont Athos, la Crète et le Dodécanèse. Mais la même loi est appliquée pour les délits commis par les clercs de l'archevêché de Crète.<sup>2</sup> La Loi date de 1932 et se réfère aux tribunaux ecclésiastiques qu'elle considère comme un système parallèle de justice, ainsi que sa terminologie le prouve.<sup>3</sup> Cependant, à l'époque où la Loi fut votée, en 1932, la Constitution grecque ne connaissait pas d'autre justice que la justice civile, pénale, administrative et militaire, les tribunaux de l'armée de terre et de la marine nationale.<sup>4</sup> Cependant l'article 5 de la Constitution de cette époque laissait une fenêtre ouverte à l'existence d'une justice ecclésiastique.<sup>5</sup> La Constitution en vigueur aujourd'hui énumère expressément les divers types de justice.<sup>6</sup> Les tribunaux militaires sont considérés comme une branche des tribunaux pénaux.<sup>7</sup> Ainsi, depuis 1988, le Conseil d'État reconnaît les tribunaux

---

<sup>1</sup> L'Église de Grèce est entendue dans le sens de l'art. 3 de la Constitution grecque, c'est-à-dire sans les régions de l'État grec dans lesquelles un régime ecclésiastique différent était en vigueur au moment de l'adoption de la Constitution. Conseil d'État 3767/2002 à ΕλλΔικ 2003, 1086. Dans la République grecque existent quatre régimes ecclésiastiques différents. Autrement dit, sur le territoire de la République hellénique cohabitent de manière autonome quatre administrations ecclésiastiques tout à fait indépendantes les unes des autres administrativement, quatre « Églises » différentes : l'Archevêché de Crète, le Dodécanèse qui dépend directement du Patriarcat œcuménique, le Mont Athos et l'Église de Grèce.

<sup>2</sup> Art. 72, § 1 de la Loi 4149/1961 (Charte de l'Église de Crète) qui dit que sont en vigueur les dispositions des articles 32 et sq. de la Loi sur les tribunaux ecclésiastiques (Loi (5383/1932) ; elles concernent : les procédures judiciaires devant les tribunaux épiscopaux de première et de seconde instance, ainsi que devant le tribunal synodal pour ce qui est de la récusation des juges, les peines encourues par les prêtres et les évêques qui sans raison valable ne s'acquittent pas de leur obligation de juge, la manière de signifier, les moyens des preuves, la manière de convoquer et d'interroger les témoins afin de constituer des preuves, l'expertise, la manière de constituer des preuves, de délibérer et de voter, la manière de porter plainte et ses conséquences, la convocation d'un témoin et son interrogatoire, la manière de conclure une instruction et une procédure judiciaire en général devant les tribunaux épiscopaux.

<sup>3</sup> Tribunal, vote décisif, compétence, peine encourue, voie de recours, témoins, experts, récusation légale, exception, empêchement, constitution, décision, opposition contre un jugement par défaut, signification, convocation, délibération et votation, etc.

<sup>4</sup> Art. 95-105 de la Constitution grecque de 1927.

<sup>5</sup> Art. 5 : « Le pouvoir judiciaire est exercé par des tribunaux indépendants soumis aux lois seules ».

<sup>6</sup> Art. 93, § 1 « Les tribunaux sont répartis en tribunaux administratifs, civils, pénaux, et fonctionnent selon des lois qui leur sont propres.

<sup>7</sup> Art. 167, § 1, Loi 2287/1995 : « 1 La justice pénale à l'armée est distribuée par les tribunaux militaires et la Cour de cassation ».

ecclésiastiques comme étant des conseils disciplinaires pour le clergé et les moines.<sup>8</sup> Ceci concerne 77 métropoles,<sup>9</sup> chacune d'elles disposant de son propre tribunal épiscopal.<sup>10</sup> Ces conseils de discipline ne sont pas des entités anodines, puisque leur influence est réelle sur la façon d'agir de la personne soumise au contrôle disciplinaire. Aujourd'hui, conformément à la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la procédure disciplinaire est une procédure judiciaire ; elle consiste en un procès au cours duquel doivent être appliqués tous les principes d'un procès juste. Ceci donne une toute autre dimension à la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, les principes du procès juste sont appliqués non seulement aux tribunaux *stricto sensu* mais aussi à ceux qui traitent de questions particulières.<sup>11</sup> Ces tribunaux aussi doivent offrir la garantie d'un jugement juste.<sup>12</sup> Le critère consiste à savoir s'ils saisissent une différence selon les règles du droit, avec compétence pour cette différence dans le cadre d'une procédure préétablie.<sup>13</sup> Si le conseil en question est doté de la possibilité de décider, cette possibilité lui confère automatiquement la qualité de tribunal.<sup>14</sup> Les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) constituent désormais des outils d'interprétation et des marqueurs de cheminement dans l'étude et l'interprétation de la Loi 5383/1932. D'autant plus que les décisions irrévocables des tribunaux ecclésiastiques peuvent être attaquées auprès du Conseil d'État, qui est le tribunal administratif suprême. Si l'accusé n'est pas satisfait de la décision, il a la possibilité de faire appel à la Cour européenne des droits de l'homme.

Les raisons de casser une décision sont nombreuses, la plus importante étant la violation des droits de l'accusé, ainsi que les principes du procès équitable.

La Loi 5383/1932 est un texte juridique et, pour la traiter, nous avons appliqué les méthodes juridiques et canoniques, dites nomocanoniques, d'analyse et d'interprétation. Nous avons commencé par la lettre de la loi<sup>15</sup> et, dans le cas où cette

---

<sup>8</sup> Conseil d'État 825/1988 à <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1433>

<sup>9</sup> Art. 11 § 1, Loi 590/1977.

<sup>10</sup> Art. 2 Loi 5383/1932.

<sup>11</sup> Sramek c. Autriche, & 36.

<sup>12</sup> Rolf Gustafson c. Suède, § 45.

<sup>13</sup> Sramec c. Autriche & 36 et Chypre c. Turquie [GC], & 233.

<sup>14</sup> Benthem c. Pays-Bas, § 40.

<sup>15</sup> Interprétation littérale, voir ci-devant p. 61.

interprétation ne suffisait pas, nous avons utilisé également les autres formes d'interprétation des textes juridiques.<sup>16</sup> En cet endroit, nous aimerions faire la remarque suivante : le principe stable de l'interprétation est « l'interprétation s'arrête là où la chose paraît claire » ; autrement dit : pour qu'une marge d'interprétation puisse exister, il faut que la loi présente un flou ou une lacune (*interpretatio cessat in claris*). Lorsque nous interprétons méthodiquement un texte juridique, des lacunes apparaissent toujours, c'est-à-dire des questions secondaires non résolues sur l'objet même de la loi. On observe ce phénomène dans tous les textes législatifs, car le législateur ne peut prévoir, afin de les régler, toutes les questions pouvant éventuellement surgir. Ce phénomène vient en opposition avec la forme moderne des textes législatifs formulés de manière abstractive, en opposition avec la forme plus ancienne de la formulation casuistique.<sup>17</sup> Par ailleurs, la loi régleme pour le futur. Étant donné que la société se transforme, la loi est appelée à réguler les changements à venir. Lorsque ces transformations ne sont pas suffisamment radicales pour exiger une nouvelle loi, elles sont réglées par l'interprétation de la loi existante.

L'application de toute loi crée des lacunes et des questions, mais c'est aussi son application qui répondra à ces lacunes à l'aide de la théorie et de la jurisprudence. Ces deux outils viennent atténuer la rigidité de la loi en transformant le métal brut en une lame tranchante.

Le but de chaque loi est de régler une situation. Ce but est pris en considération tant pour l'application que pour l'interprétation de la loi. Le but de la loi en question, la loi ecclésiastique au demeurant, est de maintenir l'ordre et la discipline ecclésiastiques.<sup>18</sup> Par conséquent, cette donnée constitue la boussole permettant son analyse.

Bien que cette loi ait été créée en 1932, on ne lui a consacré jusqu'aujourd'hui aucune monographie ni étude. Il y a certes quatre spécialistes qui se sont occupés de l'interprétation de la loi.<sup>19</sup> Mais en réalité, leur travail consiste en une

<sup>16</sup> Ci-devant, p. 22 et sq.

<sup>17</sup> Par exemple, le Code civil de la Prusse de 1794 comportait 17.000 articles. Απόστολου Γεωργιάδη, (Apostolos Georgiadis), (*Principes généraux de droit civil*) *Γενικές Αρχές Αστικού Δικαίου*, εκδ. Σάκκουλα, Αθήνα-Κομοτηνή 2002. p. 44

<sup>18</sup> Art. 1, § 1, Loi 5383/1932.

<sup>19</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), (*Droit ecclésiastique grec*), *Ελληνικό εκκλησιαστικό δίκαιο*, τεύχος Ε2, (*Tribunaux ecclésiastiques et procédure ecclésiastique*), *Εκκλησιαστικά δικαστήρια και εκκλησιαστική δικονομία*, εκδόσεις Συμμετρία, Αθήνες 1995, Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου

simple vulgarisation de la loi, en une adaptation du texte de la loi en langage parlé. En outre, trois de ces auteurs (Panagiotakos, Christophilopoulos et Papageorgiou) traitent des tribunaux ecclésiastiques et de leur fonctionnement comme d'un chapitre à part dans leurs ouvrages sur le droit ecclésiastique. L'étude de Christinakis, adapte le texte de la loi (au grec parlé), mais sans aucune autre analyse ou interprétation.

Ce fait a considérablement compliqué mon travail. En effet, on ne trouve pas de livres théoriques auxquels on pourrait recourir pour puiser les matériaux nécessaires à l'analyse de la loi. On ne trouve pas non plus d'exposés sur quelques points de vue concernant les questions traitées par la loi et sur son application. Encore moins, bien sûr, de points de vue contradictoires qui sauraient nourrir une synthèse féconde. La Loi 5383/1932 constitue un matériel brut et rude. Il n'existe pas non plus d'archives où soient consignées les décisions des tribunaux ecclésiastiques et à la jurisprudence desquelles on pourrait recourir, qui permettraient de suivre leur évolution et d'approfondir leurs attendus et leur application. Les décisions des tribunaux ecclésiastiques n'ont même jamais fait l'objet d'une analyse théorique, à l'instar de celles des tribunaux pénaux, administratifs ou civils. Nous avons essayé de combler ces lacunes en recourant à la procédure et à la jurisprudence pénale, sans pour autant négliger la jurisprudence administrative ou civile. Ce droit, étant donné qu'il couvre les délits commis par les prêtres, c'est-à-dire par une branche concrète de « travailleurs », constitue d'une certaine façon le droit disciplinaire des clercs et des moines. La loi ne se réfère pas expressément à la procédure pénale, mais à d'autres droits disciplinaires, comme par exemple celui des policiers ou des fonctionnaires ; il est dit expressément que « les règles et les principes du droit pénal et de la jurisprudence pénale sont appliqués de manière analogue au droit disciplinaire également », à condition que la nature et le but de leur procédure auprès des tribunaux ecclésiastiques ne se différencient guère.<sup>20</sup>

(Anastase Christophilopoulos), (*Droit ecclésiastique grec*) *Ελληνικόν Εκκλησιαστικόν Δίκαιον*, éd. β', Athènes 1965, Παναγιώτη Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakos), (*Système de droit ecclésiastique en vigueur en Grèce*) *Σύστημα εκκλησιαστικού δικαίου κατά την εν Ελλάδι ισχύον αυτού*, vol. III, (*Le droit pénal de l'Église*) *Το ποινικόν δίκαιον της Εκκλησίας*, Athènes 1962, éd. polycopieuse Π. Πουρναρά, Thessalonique 2011, Κωνσταντίνος Παπαγεωργίου (Constantin Papageorgiou), (*Droit ecclésiastique*); *Εκκλησιαστικό Δίκαιο*, εκδ. Β', éd. Ostrakon (sic), Thessalonique 2017.

<sup>20</sup> Art. 8, 6 1 D.P. 120/2008, Disciplinaire du Personnel de la Police, art. 108, § 1, Loi 3528/2007, Code de la fonction publique, Partie V, Droit disciplinaire.

Certains éléments fondamentaux de la loi concernant les sciences juridiques, comme, par exemple, les délais, les enquêtes, les raisons de récusation ou d'absence des juges, l'avocat de la défense, la défense de l'accusé etc., ont été analysés à partir de la procédure pénale des tribunaux grecs. La procédure pénale, avec ses milliers de décisions disciplinaires annuelles, la multitude de ses études théoriques, les revues juridiques spécialisées et ses nombreux articles dans toute la bibliographie juridique, a pu combler en partie les lacunes de la loi et les interrogations que soulevait nécessairement l'une ou l'autre solution.

Mais aussi appliquée qu'ait été notre recherche dans les livres, les revues et autres matériaux de la science juridique, notre travail n'aurait pu prendre corps sans le concours de nos connaissances théologiques. En effet, une certaine connaissance du fonctionnement de l'Église orthodoxe orientale, de ses institutions et de son esprit en particulier, était nécessaire avant d'entreprendre la rédaction de la présente étude. L'absence de toute étude relative à la loi, notamment du côté de la théologie, constituait donc un obstacle sérieux. Nous avons pu le surmonter grâce à notre formation théologique obtenue, d'une part par des lectures théologiques personnelles assidues, d'autre part par nos études théologiques tant à la Faculté de Théologie orthodoxe de Thessalonique que dans le cadre des études doctorales de la Faculté de Théologie catholique de Strasbourg.

Malheureusement, l'utilisation d'une bibliographie étrangère était particulièrement limitée, étant donné qu'en matière de droit disciplinaire l'interprétation est utilisée aussi peu que possible. En effet, si la peine infligée à un condamné devait s'appuyer sur l'interprétation, cette peine ne serait plus infligée par le législateur mais par l'interprète de la loi, donc par le juge. Cette considération a fait obstacle à l'utilisation d'une bibliographie étrangère. Par ailleurs, pour cette même raison, les études théoriques sur la procédure disciplinaire commune se réfèrent rarement à une bibliographie étrangère.

Les textes du droit international, devenus des lois pour l'État grec, tels la Convention Européenne de Droits de l'Homme et l'Accord International pour les droits civils et individuels, constituent une exception. Ces textes sont désormais porteurs des principes fondamentaux du procès disciplinaire et ont été acceptés par la

presque totalité des peuples respectueux de l'homme. Nous avons donc utilisé certaines décisions du Tribunal Européen des droits de l'homme. Nombre de principes d'un procès juste, communément reconnus aujourd'hui, n'existaient pas au moment de la rédaction de la loi en 1932. Apparus d'abord dans la jurisprudence, ces principes ont été petit à petit formulés par écrit et incorporés à des conventions internationales et à des Constitutions.

Ces principes, qui sont en vigueur aujourd'hui et sont examinés en détail dans la présente étude, suivent une ligne directrice principale, la sauvegarde de la dignité et des droits de l'accusé. Mais au moment de la rédaction de la loi de 1932, ces principes n'étaient pas universellement reconnus et certains d'entre eux ne figurent même pas dans les dispositions de la Constitution. Dans ces cas, l'analyse et l'interprétation ont été effectuées à la lumière des nouveaux principes, communément reconnus et visant à la sauvegarde des droits de l'accusé et de l'impartialité des juges.

Par conséquent, notre travail constitue le premier essai d'analyse et d'interprétation de la loi sur les tribunaux ecclésiastiques. De temps à autre, il est question de changer cette loi. Il y a même eu une tentative en 1978, mais elle a échoué. En réalité, la procédure disciplinaire demeure à l'ombre de la procédure pénale, quand celle-ci existe. Pourtant, il serait pertinent d'envisager non seulement un changement de la loi à laquelle seraient incorporés les principes modernes relatifs aux droits de l'accusé, mais aussi la modernisation de la procédure ; cette évolution serait au profit tant de l'Église que des clercs et des moines soumis à son contrôle disciplinaire. Ce changement faciliterait également le rendement de la justice ecclésiastique et de ses agents. En fait, ces principes, n'étant pas incorporés dans la loi, sont souvent oubliés. Les membres des tribunaux ecclésiastiques, les juges et les greffiers, sont des prêtres ou des moines. Ils n'ont donc pas les connaissances juridiques suffisantes pour pouvoir prendre des décisions nourries de l'interprétation de la loi et de l'évolution des nouveaux principes des conventions internationales. Une telle démarche exige une qualification juridique. Mais les prêtres ne sont pas devenus prêtres pour se spécialiser en droit. Nous considérons donc comme souhaitable la parution d'études juridiques et l'amélioration du texte de la loi en le complétant, sinon la promulgation d'une nouvelle loi correspondante.

Prenant en considération ce qui précède, nous pensons que nous apportons notre

contribution au rendement d'une meilleure justice ecclésiastique au sein de l'Église orthodoxe de Grèce et que nous aidons ses agents dans leur travail difficile et lourd de responsabilités.

La procédure judiciaire ecclésiastique comporte l'ensemble des lois civiles et des saints canons qui régissent la marche vers l'application du droit canonique par une instance judiciaire. Son but est le maintien de la discipline ecclésiastique et la punition des clercs et des moines ayant fauté dans l'exercice des devoirs incombant à leur qualité.<sup>1</sup> La procédure judiciaire ecclésiastique présuppose l'existence du droit canonique qui définit quels sont les actes délictueux.<sup>2</sup> Elle constitue l'a posteriori logique, alors que le droit canonique est l'a priori logique.<sup>3</sup>

Comme sources de la procédure judiciaire ecclésiastique, nous considérons, d'une part la manière et les moyens par lesquels le droit est produit dans un régime ecclésiastique donné, d'autre part les textes qui nous enseignent de quelle manière la procédure judiciaire ecclésiastique est appliquée. À la catégorie des textes appartiennent notamment les décisions judiciaires et les travaux scientifiques.<sup>4</sup> La source principale de la procédure judiciaire ecclésiastique est la loi 5383/1932, car c'est elle qui est en vigueur dans le cadre de l'ordre public grec.

Tout ordre juridique repose sur un ensemble de lois et de principes interprétatifs qui se complètent les uns les autres. Par conséquent, toute interprétation doit être régie par les mêmes principes interprétatifs que ceux employés pour les autres textes juridiques de l'ordre public grec ; en prenant, certes, en considération, d'une part la spécificité et la qualité des sujets dont elle règle le comportement, d'autre part le rôle diachronique de l'Église orthodoxe en Grèce. Par conséquent, les sources de la

---

<sup>1</sup> art. 1. L.5383/1932, Νικόλαος Παρασκευόπουλος (Nikolaos Paraskevoopoulos), (*L'influence sociale de la jurisprudence pénale*) *Η κοινωνική επίδραση της ποινικής νομολογίας*, Υπεράσπιση 1997/Α/3, Κιούπης Δημήτριος (Kioupis Dimitri), (*En recherchant le but de la peine Αναζητώντας τον σκοπό της ποινής – (Théorie de la prévention générale positive)*) *Θεωρία της θετικής γενικής πρόληψης*, Υπεράσπιση . 1999/Β/1337.

<sup>2</sup> Rm. 5, 23 : « ἀμαρτία δὲ οὐκ ἔλλογεῖται μὴ ὄντος νόμου » (mais le péché n'est pas imputé quand il n'y a pas de loi).

<sup>3</sup> Νικολάου Χωραφά (Nikolaos Chorafas), (*Droit pénal; Principes généraux avec Compendium de la Partie spéciale*) *Ποινικόν Δίκαιον, Γενικά Αρχαί Μετ' Επιτομής του Ειδικού Μέρους, Volume 1<sup>er</sup> Les Fondements du Système pénal et la Doctrine du crime en général ; Volume Πρώτος, Τα Θεμέλια του Ποινικού Συστήματος και η Διδασκαλία περί Εγκλήματος εν γένει*, éd. 8ème, Εκδοτικός Οίκος Αφοί Π. Σάκκουλα, Athènes, 1966, p. 4.

<sup>4</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφίλοπου (Anastase Christofilopoulos), (*Droit ecclésiastique grec*) *Ελληνικόν Εκκλησιαστικόν Δίκαιον*, éd. β', Athènes 1965, p. 24.

procédure judiciaire ecclésiastique en Grèce sont : la Constitution en vigueur aujourd'hui dans le pays ;<sup>5</sup> la Convention européenne des Droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) que la Grèce a signée une seconde fois par le décret 53/1974, qui est en vigueur comme une loi de valeur formelle supérieure (art. 28 § 1 Constitution) et dont l'article 6 assure à chaque individu le droit d'un jugement équitable ; la Déclaration universelle des Droits de l'homme (1948). Aux sources susmentionnées nous devons ajouter les décisions des tribunaux (ecclésiastiques, pénaux, administratifs et de la Cour européenne des droits de l'homme C.E.D.H.) et la Charte de l'Église de Grèce en vigueur conformément à la loi 590/1977. Cependant, la source complémentaire la plus significative de la procédure judiciaire ecclésiastique est le Code de procédure pénale<sup>6</sup> mis en vigueur le 1er janvier 1951.<sup>7</sup>

Tout texte juridique en tant que produit de la raison humaine comporte un sens. La loi n'est pas constituée de mots mais de sa signification.<sup>8</sup> Étant cependant une création humaine, elle comporte des imperfections. Dans le cas présent, l'imperfection réside dans le fait que nous devons arriver à la véritable signification d'une loi à travers son texte. Or ce texte ne peut pas toujours rendre la signification désirée. C'est alors qu'intervient la procédure de l'interprétation,<sup>9</sup> qui représente le travail consenti à la recherche du sens de la loi en question.<sup>10</sup> Le but de l'interprétation est de rendre

---

<sup>5</sup> <http://www.hellenicparliament.gr/Vouli-ton-Ellinon/To-Politevma/Syntagma/>.

<sup>6</sup> L 1493 της 17ης Αυγούστου 1950, art. 124, 107, 53 L 5383/1932.

<sup>7</sup> Cf. art. 108 L.3528/2007 (Υ.Κ.), Παναγιώτη Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakos), (*Système du droit ecclésiastique de la Grèce*) Σύστημα εκκλησιαστικού δικαίου κατά την εν Ελλάδι ισχύον αυτού, vol. III, (*Le droit pénal de l'Église*) Το ποινικόν δίκαιον της Εκκλησίας, éd. Π. Πουρναρά, Thessalonique 2011.

στα Προλεγόμενα υπό Γεωργίου Πουλή (Georg Poulis) p. VII.

<sup>8</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) Κώδικας Ποινικής Δικονομίας, éd. 4<sup>e</sup>, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2006, p. 71.

<sup>9</sup> Pour une analyse complète de l'interprétation, ses méthodes et son histoire v. Μαριανού Δ. Καράση (Marianos Karassis), (Principes généraux du Droit civil; Acte juridique) Γενικές Αρχές του Αστικού Δικαίου, Δικαιοπραξία, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 1996, pp. 399-463.

<sup>10</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), (*Principes généraux du Droit civil*) Γενικά Αρχαί του Αστικού Δικαίου, Σάκκουλας, Athènes 1961, p. 16., Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), *op. cit.*, p. 71.



évidente la signification réelle de la loi.<sup>11</sup> La procédure de l'interprétation présuppose en principe l'existence d'un doute même mineur, car l'opération de clarification s'arrête dès que le sens du texte est clair (*in claris non fit interpretatio*).

L'interprète de la procédure judiciaire ecclésiastique doit avoir à l'esprit deux choses : en premier lieu, qu'il a affaire à un texte juridique ; en second lieu, que la procédure juridique en question est une procédure ecclésiastique dont le but est la discipline ecclésiastique<sup>12</sup> et, par extension, l'unité de l'Église conformément à l'image de l'union de la Sainte Trinité.<sup>13</sup> L'interprète de la procédure judiciaire ecclésiastique ne doit pas s'enfermer dans le cadre des principes interprétatifs du texte juridique. Son but n'est pas de trouver le sens d'une loi mais de le comprendre. Il ne doit pas approcher le texte comme un objet à interpréter mais se placer lui-même en sujet interprétant. Il doit connaître la vie de l'Église, son but, son histoire, son œuvre, car il ne peut pas chercher à faire œuvre d'interprétation alors qu'il est spirituellement étranger à la vie de l'Église. L'interprète doit avoir non seulement le savoir, mais aussi un lien spirituel minimum avec l'Église et avec la procédure judiciaire ecclésiastique. Pour interpréter, il faut comprendre. Mais la compréhension n'est pas une simple opération intellectuelle. Elle est obtenue au moyen de toutes les facultés psychiques et mémorielles,<sup>14</sup> en toute conscience. Bref, sans un vécu eucharistique, l'interprète du droit de la procédure judiciaire ecclésiastique ne peut aller au-delà des limites d'interprétation préalablement tracées. C'est de cette manière seulement qu'il est capable de comprendre l'Église et la vie ecclésiale dont la procédure judiciaire ecclésiastique vient régler une partie.

On peut distinguer l'interprétation authentique, grammaticale et logique.<sup>15</sup> On applique à l'interprétation des lois afférant à la procédure judiciaire ecclésiastique les mêmes méthodes que celles utilisées pour les autres branches du droit.<sup>16</sup>

---

<sup>11</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), (*Procédure pénale*) *Ποινική δικονομία*, éd. Αντ. Σάκκουλα, 7<sup>e</sup> éd. Athènes – Komotini 2006, p. 5.

<sup>12</sup> art. 1 L 5383/1932.

<sup>13</sup> Jn. 17 :11 « ἵνα ὡσιν ἐν καθὼς ἡμεῖς ». Pour qu'ils soient un comme nous.

<sup>14</sup> Μαρριανού Δ. Καρασή (Marianos Karassis), (*Principes généraux du Droit civil; Acte juridique*) *Γενικές Αρχές του Αστικού Δικαίου, Δικαιοπραξία*, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 1996, p. 417, Παναγιώτου Ι. Μπούμη. (*Droit Canon*) *Κανονικόν Δίκαιον*, 3<sup>e</sup> éd. Athènes 2000, p. 191, qui note que la justice ecclésiastique est fondée sur l'amour qui ne se limite pas à des dispositions légales.

<sup>15</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Ballis), (*Principes généraux du Droit civil*) *Γενικά Αρχαί του Αστικού Δικαίου*, Σάκκουλας, Athènes 1961, p. 16.

A) **Interprétation authentique.** L'interprétation authentique est l'explication du sens de la loi, lequel sens a pris la forme d'une loi.<sup>17</sup> Conformément à la Constitution, l'interprétation authentique d'une loi est donnée par le Parlement en session plénière.<sup>18</sup> Par conséquent, le sens de la loi interprétée est donné par une loi interprétative.<sup>19</sup>

B) **Interprétation grammaticale.** L'interprétation grammaticale est l'interprétation littérale, c'est-à-dire l'interprétation du texte par le texte.<sup>20</sup> Nous partons de la lettre de la loi pour ne nous éloigner d'elle que lorsque cela nous est imposé par la logique.<sup>21</sup> Pour cette interprétation, l'important réside dans la manière juridique de la formulation du texte, dans la même branche du Droit notamment.<sup>22</sup> Autrement dit, voir le sens juridique d'un mot et non pas son sens dans d'autres disciplines ou dans la société. On prend même en considération la signification d'un terme ou d'une expression juridique dans chaque branche concrète du Droit ;<sup>23</sup> dans notre cas, dans la branche du droit ecclésiastique. On recourt également à l'interprétation grammaticale lorsque la loi est silencieuse. Nous parlons alors d'argument du silence de la loi, l'*argumentum e silentio legis*. Autrement dit, lorsque la loi est silencieuse et ne discerne pas les significations pouvant être incluses dans un sens lexical, on y inclut toutes les significations afférentes (relatives) sans distinction ou exception.<sup>24</sup> Dans le cadre de l'interprétation grammaticale, il nous faut noter que tous les titres des chapitres d'une loi et tous les sous-titres de chaque article font partie du texte de la loi, contrairement à l'ancien adage *rubrica legis non est lex*. Toutefois, si leur sens s'oppose à celui du texte principal, ce dernier prévaut. Autrement, il irait à l'encontre du but accordé aux titres.<sup>25</sup>

---

<sup>16</sup> Cf. Αργυρίου Καρρά (Argyriou Karra), (*Droit de la procédure pénale*) *Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο*, éd. 5<sup>e</sup>, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2017, p. 48, Απόστολου Γεωργιάδη (Apostolos Georgiadis), (Principes généraux du Droit civil) *Γενικές Αρχές Αστικού Δικαίου*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2002, p. 54 et seq., Κωσταντίνου Μπουραντά (Kostantinos Bourantas), (*Vérification et application des règles juridiques – Contribution à la recherche du droit au cours de l'interprétation et la formation du droit positif*) *Εξακρίβωσις και εφαρμογή των κανόνων του δικαίου - Συμβολή εις την αναζήτησιν του δικαίου κατά την ερμηνείαν και επιμόρφωσιν του θετού δικαίου*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2002, p. 56

<sup>17</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>18</sup> art. 77 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>19</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 33.

<sup>20</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>21</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>22</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 48.

<sup>23</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), *op. cit.*, p. 75.

<sup>24</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), *op. cit.*, p. 73.

<sup>25</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 21.

Dans le cas rare où une faute de typographie évidente altérerait le sens de la loi, cette faute est effacée par l'interprétation.<sup>26</sup>

C) **Interprétation logique**. Elle est aussi appelée interprétation dogmatique ou scientifique.<sup>27</sup> Partant du texte de la loi, cette interprétation cherche à réunir toutes les conclusions auxquelles conduisent la raison droite et les principes de la logique et qui sont à même d'aboutir à des arguments pouvant saisir le vrai sens de la loi. Les arguments principaux sont : a) L'argumentum a silentio, l'argument tiré du silence de la loi ou qui s'appuie sur le silence de la loi. Mais cet argument n'est pas inébranlable, offrant plutôt des éventualités quant au sens de la loi.<sup>28</sup> b) L'argumentum a contrario, l'argument tiré de l'opposition. Lorsque la loi statue explicitement sur un sujet précis, il en résulte que, pour son contraire, s'impose le contraire.<sup>29</sup> Cet argument n'est pas toujours valable. Il se peut, en effet, que la référence à certains sujets soit faite de manière indicative (verba enonciativa) ou parce que la loi se réfère aux cas les plus courants sans vouloir en exclure d'autres semblables.<sup>30</sup> L'argumentum a minori ad majus, qui veut dire que, lorsque la loi interdit une chose mineure, l'interdiction vaut davantage encore pour une chose majeure.<sup>31</sup> d) L'argumentum a majori ou bien fortiori ad minus selon lequel, lorsque la loi permet une chose mineure, elle permet davantage encore une chose majeure.<sup>32</sup> e) L'interprétation logique comporte aussi, obligatoirement, les deux éléments suivants :

a) L'histoire. Pour l'interprétation d'une loi, il faut prendre en considération le contexte historique de son ordonnance, son origine historique, l'évolution du texte d'une loi, sa justification si elle existe, c'est-à-dire pourquoi cette loi fut décrétée.<sup>33</sup>

b) La finalité. Décréter une loi n'est pas une fin en soi. Toute loi est décrétée pour réaliser une fin sociale. Cette finalité constitue dans une certaine mesure la raison

<sup>26</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), *op. cit.*, p. 85.

<sup>27</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>28</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 17.

<sup>29</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 17.

<sup>30</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 17.

<sup>31</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 17.

<sup>32</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 17.

<sup>33</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 18, la loi 5383/1932 ne s'accompagne pas d'un rapport justificatif.

d'être de la loi.<sup>34</sup> L'interprétation téléologique interprète la loi de manière à mettre en évidence la finalité de son édition.<sup>35</sup>

c) L'élément scientifique. Pour l'interprétation logique de la loi, la connaissance de la discipline du Droit est indispensable.<sup>36</sup> Quand nous parlons de la connaissance d'une discipline scientifique, nous entendons ses principes, notamment sa terminologie.<sup>37</sup>

L'interprétation raisonnée est logique lorsqu'elle ne se contente pas d'une simple construction logique mais contient la raison du droit, c'est-à-dire qu'elle part de l'acception commune de l'idée du droit pour atteindre ses idéaux.<sup>38</sup> Dans le cas de la procédure judiciaire ecclésiastique, nous devons prendre aussi en considération la logique de l'Église structurée et du but qu'elle poursuit.

Enfin, l'interprétation raisonnée procède aussi de manière corrective. Parfois, pour atteindre l'esprit de la loi, nous devons, à travers l'interprétation, élargir sa signification de sorte qu'elle ne se limite pas à la lettre de la loi, mais s'ouvre à la logique du législateur. Alors nous parlons d'interprétation extensive (*interpretatio extensiva*).<sup>39</sup> D'autres fois, pour saisir le vrai sens de la loi, nous devons restreindre le sens de sa formulation lexicale. Alors nous parlons d'interprétation restrictive (*interpretatio restrictiva*).<sup>40</sup>

De surcroît, le tribunal ecclésiastique, en formulant son jugement en tant que tribunal, ne peut pas prendre de décision anticonstitutionnelle.<sup>41</sup> D'autant plus que l'interprétation de la loi conformément à la Constitution constitue un principe interprétatif que le juge ecclésiastique doit observer.<sup>42</sup>

---

<sup>34</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 18.

<sup>35</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 19.

<sup>36</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 19.

<sup>37</sup> Antisthènes : « αρχή επιστήμης η των ονομάτων επίσκεψις ». Le but de la science est la visite des définitions :

<sup>38</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 18.

<sup>39</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 19.

<sup>40</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), *op. cit.*, p. 19.

<sup>41</sup> art. 93 al. 4 de la Constitution grecque.

<sup>42</sup> Απόστολου Γεωργιάδη (Apostolos Georgiadis), (*Principes généraux du Droit civil*) *Γενικές Αρχές Αστικού Δικαίου*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2002, p. 60, Κώστας Σταμάτης (Kostas Stamatis), (*Le fondement des appréciations juridiques, Introduction à la méthodologie du droit*) *Η θεμελίωση των νομικών κρίσεων, Εισαγωγή στην μεθοδολογία του δικαίου*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique, 2002, p. 379 et seq.

Outre les principes qui précèdent, très important est également le principe in dubio pro mitiore<sup>43</sup> tant pour procédure judiciaire que pour la procédure judiciaire ecclésiastique. Autrement dit, devant le doute quant à une disposition de procédure judiciaire, nous choisissons l'interprétation la plus favorable à la personne inculpée afin qu'elle ne soit pas lésée.<sup>44</sup> Ce principe interprétatif résulte du principe in dubio pro reo (le doute profite à l'inculpé) et doit traverser toute la durée du procès ecclésiastique. Malheureusement, la théorie dominante veut à tort que soit appliquée à l'accusé la loi la plus récente au lieu de la loi qui lui est la plus favorable.<sup>45</sup>

Un principe général de la justice veut que la loi décrétée pour l'avenir n'ait pas de pouvoir rétroactif et soit en vigueur tant qu'une autre loi n'est pas venue la rendre caduque expressément ou silencieusement.<sup>46</sup> Ce principe s'applique également au droit de la procédure judiciaire ecclésiastique. La règle de procédure judiciaire est en vigueur à partir du moment où la procédure est enclenchée, et non pas au moment où le délit a été commis.<sup>47</sup> Si une loi change pendant le procès, les délits commis seront jugés selon l'ancienne loi. Par contre, pour le reste du procès sera appliquée la nouvelle loi.<sup>48</sup> Il en résulte aussi que les recours se font selon la loi en vigueur pendant leur exercice.<sup>49</sup>

<sup>43</sup> Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Les concepts fondamentaux du procès pénal*) *Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3<sup>e</sup> éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007, p. 18.

<sup>44</sup> Μυγιάκης Ιωάννης, (Migiakis Ioannis), (*La réglementation constitutionnelle et législative de l'arrestation sans mandat judiciaire et le sort de la personne arrêtée entre son arrestation et sa défense*) *Η συνταγματική και νομοθετική ρύθμιση της άνευ δικαστικού εντάλματος συλλήψεως και τύχη του συλληφθέντος κατά το από της σύλληψεως μέχρι της απολογίας αυτού χρονικόν διάστημα*, ΝοΒ 1972, 696.

<sup>45</sup> art. 596 al. 1 Code de Procédure Pénal Grecque (C.P.P.), Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 18., Α.Π. 362/1995, ΝοΒ 1996, 82., Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1971, p. 12, Α.Π. 55/90 ΠοινΧρ 1990, 951.

<sup>46</sup> art. 2 Α.Κ.

<sup>47</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 11.

<sup>48</sup> Θεόφιλου Παπαδόπουλου (Théophile Papadopoulos), (*Les limites temporelles de l'effet des lois pénales procédurales*) *Τα χρονικά όρια ισχύος των ποινικών δικονομικών νόμων*, Υπεράσπιση 2002/975, Α.Π. 1458/1996, ΠοινΧρον 1996/1705, Α.Π. 1483/1996, Υπεράσπιση 1997/579, Α.Π. 272/1997, ΝοΒ 1997/1170.

<sup>49</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, éd. 4<sup>e</sup>, vol. II, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2006, p. 3550.

# **PREMIÈRE PARTIE**

## **LES TRIBUNAUX-LES ACTEURS-LA COMPÉTENCE**

# CHAPITRE PREMIÈRE

## LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

### 1.1 La procédure ecclésiastique. Notion et distinctions de la procédure ecclésiastique

Les tribunaux ecclésiastiques sont des organes destinés à exercer la justice ecclésiastique. Selon la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), art. 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), n'est pas appelé tribunal seulement le tribunal ordinaire, celui qui est reconnu par un pays dans le cadre de sa structure judiciaire, mais aussi le tribunal qui traite des affaires spécifiques,<sup>50</sup> celles d'un secteur bien précis. Ce qui importe, ce sont les garanties matérielles et procéduriales qu'il offre.<sup>51</sup> Le critère est donc de savoir si ces tribunaux jugent une affaire en se fondant sur des règles de droit, s'ils ont compétence pour juger une affaire dans le cadre d'une procédure judiciaire établie.<sup>52</sup> La compétence de juger est conforme à la notion de tribunal.<sup>53</sup>

---

<sup>50</sup> Sramek c. Autriche, & 36.

<sup>51</sup> Rolf Gustafson c. Suède, § 45.

<sup>52</sup> Sramek c. Autriche, & 36 et Chypre c. Turquie [GC], & 233.

<sup>53</sup> Benthem c. Pays-Bas, § 40.

L'exercice du pouvoir judiciaire constitue justement ce que nous appelons procédure judiciaire ecclésiastique. Autrement dit, la procédure judiciaire ecclésiastique est le pouvoir qu'ont les tribunaux ecclésiastiques de sanctionner les clercs et les moines coupables d'un délit, ainsi que de sauvegarder la discipline ecclésiastique.<sup>54</sup> Mais, alors que la procédure judiciaire pénale peut être ordinaire ou commune, spéciale ou exceptionnelle,<sup>55</sup> la procédure judiciaire ecclésiastique est uniquement spéciale. Procédure judiciaire ordinaire ou commune est la procédure des tribunaux pénaux pouvant juger tous les délits indépendamment de celui qui le commet.<sup>56</sup>

Procédure pénale spécifique est la procédure des tribunaux spéciaux prévus spécialement par la Constitution pour juger les délits commis par une certaine catégorie de personnes.<sup>57</sup> Dans ce sens, les tribunaux ecclésiastiques sont spéciaux, car ils jugent uniquement les délits commis par les membres du clergé (prélats et prêtres), les moines et les moniales.<sup>58</sup>

<sup>54</sup> L.5383/1932 art. 1.

<sup>55</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, 7<sup>e</sup> éd., éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 2017, p. 37.

<sup>56</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis) (Adam Papadamakis), op.cit., p. 37.

<sup>57</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis) (Adam Papadamakis), op.cit., p. 37.

<sup>58</sup> art. 1 L.5383/1932.



## 1. 2 Les limites personnelles du pouvoir exercé par la procédure juridique ecclésiastique ou bien l'étendue de la procédure pénale des tribunaux ecclésiastiques

L'étendue du pouvoir des tribunaux ecclésiastiques grecs, en tant qu'étendue du pouvoir juridictionnel de l'Église de Grèce, est la suivante : les tribunaux ecclésiastiques grecs jugent les délits de tous les clercs et moines, commis sur le territoire de la Métropole, ainsi que ceux commis par des clercs et moines de la Métropole hors de son territoire.<sup>59</sup> La première constatation évidente est que la soumission d'une affaire aux tribunaux ecclésiastiques dépend de la qualité du clerc ou du moine ayant commis le délit.<sup>60</sup> Pour les tribunaux pénaux ordinaires, si la qualité de l'accusé a changé entre le moment où le délit a été commis et le moment du procès, la question est de savoir selon quelle procédure (p. ex. tribunal pour enfants) ou par quel tribunal (p. ex. tribunal militaire) sera jugée l'affaire. Ainsi le critère est la qualité de l'accusé au moment où le délit a été commis, et non pas le moment où celui-ci est jugé.<sup>61</sup> Il en est de même pour un accusé mineur. Le tribunal pour mineurs n'est

---

<sup>59</sup> art. 7 L 5383/1932.

<sup>60</sup> La qualité de moine n'est établie que par le livre des moines du monastère auquel le moine appartient ; ce livre atteste pleinement de sa qualité de moine. ΤρΕφΛαρ. 377/2010, ΠοινΔικ 2011, 153 Σ.τ.Ε. (=Conseil d'État greque) 1952/2000, ΕλλΔικ 42, 1090.

<sup>61</sup> art. 193 al. 1 L.2287/1995 (Στρ.Ποιν.Κωδ.), Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), op.cit., p. 40, du même (*Droit pénal militaire*) Στρατιωτικό Ποινικό Δίκαιο, éd. Αντ. Σάκκουλα, Thessalonique 1997, p. 453.

saisi d'une affaire que lorsque l'accusé est mineur.<sup>62</sup> Certes, le contraire a aussi eu ses défenseurs.<sup>63</sup>

Pour les tribunaux civils, cette question se pose, car : a) L'accusé trouve plus favorable pour lui d'être jugé par un tribunal plutôt que par un autre ; b) Il est plus intéressant pour l'accusé d'avoir devant le tribunal telle qualité (p. ex. mineur) plutôt que telle autre (p. ex. adulte). Les tribunaux civils ont la faculté de choisir le type du tribunal qui jugera un délit. Pour les délits ecclésiastiques, par contre, la seule possibilité de choisir quelle juridiction spéciale, mais le délit est toujours jugé par un tribunal ecclésiastique. Autrement dit, un délit peut être jugé : par le tribunal épiscopal,<sup>64</sup> si le délit a été commis par un clerc ou un moine ; par le tribunal de première instance des prélats, si le délit a été commis par un évêque.<sup>65</sup> Si l'auteur du délit a perdu sa qualité de clerc ou de moine avant le jugement de l'affaire, il n'est plus jugé pour ce délit.

**Premièrement**, parce que la raison d'être des tribunaux ecclésiastiques est la sauvegarde de la discipline ecclésiastique.<sup>66</sup> Le contenu de la loi, la terminologie, les peines prononcées, etc. montrent que la loi ecclésiastique vise les délits des clercs et des moines. Par conséquent, un clerc ou un moine, qui a commis un délit en sa qualité de religieux, n'est plus soumis au jugement d'un tribunal ecclésiastique, s'il a perdu cette qualité avant le jugement de son délit.

**Deuxièmement**, parce qu'il n'existe aucun autre tribunal compétent par lequel l'accusé pourrait être jugé. Par exemple, quand bien même il changerait de qualité en attendant le procès, et que de chantre il serait devenu diacre, l'auteur du délit sera toujours soumis au jugement d'un tribunal ecclésiastique. La question se pose pour celui qui était moine ou prêtre au moment où le délit a été commis et est ordonné évêque au moment du procès. Quel sera le tribunal compétent ? Conformément aux saints canons, l'évêque est

---

<sup>62</sup> Αγγελική Πιτσελά (Aggeliki Pitsela), (*Le traitement pénal de la criminalité des mineurs*), *Η ποινική αντιμετώπιση της εγκληματικότητας των ανηλίκων*, éd. 6<sup>e</sup>, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2008, p. 277, Α.Π. 559/2011 ΝΟΜΟΣ.

<sup>63</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 91.

<sup>64</sup> art. 7 L.5383/1932.

<sup>65</sup> art. 20 L.5383/1932.

<sup>66</sup> art. 1 L.5383/1932.

toujours jugé par le tribunal synodal.<sup>67</sup> Les tribunaux pour évêques, composés de plusieurs membres, tant au premier qu'au second degré, résultent des saints canons selon lesquels l'ordination d'un évêque, pour être valable, exige la présence des nombreux évêques.<sup>68</sup> En qualité d'évêque est jugé également l'évêque qui a démissionné et vit en qualité de moine.<sup>69</sup>

Prenant en considération ce qui a été dit ci-dessus, nous arrivons à la conclusion que les tribunaux ecclésiastiques grecs se saisissent des délits commis non seulement par des clercs et des moines vivant en Grèce, mais aussi par ceux vivant à l'étranger, s'ils appartiennent à l'Église de Grèce.<sup>70</sup> La question se pose de savoir que faire des clercs et des moines qui séjournent en Grèce, mais appartiennent administrativement à un diocèse de l'étranger, à une autre Église autonome, autocéphale ou patriarcale.

La réponse doit être donnée selon des critères tant ecclésiastiques que civils. La loi 5383/1932 dans son entier, ses dispositions et son application par la suite, permettent aisément de conclure que les tribunaux ecclésiastiques furent institués en vue du maintien de la discipline ecclésiastique sur le territoire de l'Église en Grèce. Ce point de vue est aussi confirmé par la loi 4149/1961 qui constitue la Charte de l'Église de Crète. Cette loi inclut des articles se rapportant spécifiquement à la justice ecclésiastique.<sup>71</sup> Or ces tribunaux ecclésiastiques diffèrent de ceux de la loi 5383/1932. De surcroît, l'Église de Crète compte jusqu'aujourd'hui 8 métropolitains et l'archevêque (disposition datant de 1967). Cependant, la loi qui institue le tribunal synodal de second degré présuppose l'existence d'au moins douze évêques.<sup>72</sup> Par ailleurs, il résulte de tout son contenu et de sa

---

<sup>67</sup> Canon Apostolique 74 « Ἐπίσκοπον κατηγορηθέντα ἐπὶ τινὶ παρὰ ἀξιοπίστων ἀνθρώπων, καλεῖσθαι αὐτὸν ἀναγκαῖον ὑπὸ ἐπισκόπων », « Il est nécessaire de convoquer devant les évêques un évêque accusé de quelque chose par des fidèles dignes de confiance. », canon du concile d'Antioche 4 « Εἴ τις ἐπίσκοπος ὑπὸ συνόδου καθαιρεθεῖς ». « Si un évêque a été destitué par son synode »

<sup>68</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), (*Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique de l'Église de Grèce*) Θεμελιώδεις αρχές της εκκλησιαστικής δικονομίας της εκκλησίας της Ελλάδος, éd. Εταιρεία Μακεδονικῶν Σπουδῶν, Thessalonique 2003, p. 250.

<sup>69</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 135.

<sup>70</sup> L'Église de Grèce, telle que définie dans l'article 3 al. 1 de la Constitution, c'est-à-dire sans les territoires de l'État où des régimes ecclésiastiques antérieurs sont en vigueur, Σ.τ.Ε. 3767/2002, ΕΛΛ.ΔΙΚ 2003, 1086.

<sup>71</sup> art. 55-72 L.4149/1962.

<sup>72</sup> art. 14 L.5383/1932.

terminologie<sup>73</sup> que cette loi est destinée à régler certains problèmes de l'Église de Grèce.<sup>74</sup>

Conformément à ce qui a été dit plus haut, j'estime que la réponse à donner à la question ci-dessus ne peut être que négative : la loi ne couvre pas les délits commis en Grèce par des clercs et des moines appartenant à des diocèses de l'étranger. Comment les tribunaux institués par la loi 5383/1932 pourraient-ils juger les délits commis par des clercs et des moines appartenant à des diocèses de l'étranger, alors qu'ils n'ont pas pouvoir sur des clercs et de moines appartenant à l'Église mi-autonome de Crète ?<sup>75</sup>

Pour la même raison, la loi 5383/1932 ne peut être appliquée à des ressortissants des juridictions du Dodécanèse et du Mont Athos qui auraient commis des délits ecclésiastiques en Grèce. Par ailleurs, il existe une référence précise quant à la procédure à suivre pour l'administration de la justice ecclésiastique au Mont Athos, Exarchie du Patriarcat Œcuménique, laquelle justice est administrée par les Synaxes biannuelles des délégués et des sages des Monastères.<sup>76</sup>

À notre avis, que les tribunaux ecclésiastiques grecs puissent juger les délits commis en Grèce par des clercs et des moines ressortissant de juridictions sises à l'étranger, n'a qu'une signification pratique, la possibilité de priver de sa qualité de religieux celui qui circulerait sur le territoire grec en habit ecclésiastique et dont le comportement ferait scandale ; c'est donc l'État grec qui pourra obliger cette personne à abandonner l'habit ecclésiastique. De toute façon, par son comportement, il commet le délit prescrit par les articles 175 et 176 du Code pénal, celui de l'usurpation de la qualité de porter l'habit ecclésiastique et d'exercer la fonction de ministre du culte dans l'Église Orthodoxe Orientale.<sup>77</sup>

---

<sup>73</sup> inter alia art. 2, 13, 14 L.5383/1932.

<sup>74</sup> contra Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 680

<sup>75</sup> Cf. Α.Π. 917/2005 ΠοινΧρ 2006/46.

<sup>76</sup> art. 7 Ν.Δ. (Décret-Loi) 10/1926.

<sup>77</sup> art. 175 et 176 C.P. (Code Pénal grecque), art. 54 L.590/1977 Καταστατικός Χάρτης Εκκλησίας της Ελλάδος (Κ.Χ.Ε.Ε). Γεωργίου Πουλή (Georg Poulis), (*Textes de lois ecclésiastiques*) Νομοθετικά Κείμενα Εκκλησιαστικού Δικαίου, éd. 5<sup>e</sup>, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2000, p. 226-228, Γεωργίου Πουλή (Georg Poulis), (*L'usurpation de l'habit de moine de l'Église orthodoxe d'Orient*), Η αντιποίηση στολής μοναχού της ορθόδοξης ανατολικής εκκλησίας Αρμ 1983, 751, Γεωργίου Λιλαίου (Georg Lilaios), (*L'usurpation du service d'officiant de l'Église orthodoxe d'Orient d'après les canons et le Code pénal*), Η αντιποίηση ασκήσεως υπηρεσίας λειτουργού της Ανατολικής Ορθοδόξου του Χριστού Εκκλησίας κατά τους κανόνες και τον Ποινικόν Κώδικαν, Athènes 1976.

Le même délit est commis par quiconque se présente, sans l'être, comme un évêque de l'Église de Grèce. On devient prélat au moment de l'ordination. Mais on n'est officiellement reconnu comme tel qu'après la publication du décret présidentiel édité par le Ministre de l'éducation nationale, de l'éducation permanente et des cultes,<sup>78</sup> ou bien, comme on le dit autrement, par le ministère ayant compétence pour les affaires religieuses, après que lui a été conférée la confirmation prévue devant le Président de la République et en présence du Ministre de l'éducation nationale et de l'Archevêque d'Athènes.<sup>79</sup> En conclusion, pour qu'une personne soit soumise à la compétence des tribunaux ecclésiastiques de la L. 5383/1932, deux conditions doivent être réunies : a) être clerc ou moine.<sup>80</sup> Le novice ou quelqu'un portant l'habit religieux ne remplissent pas cette condition. b) appartenir administrativement à l'Église autocéphale de Grèce. Être citoyen grec n'est pas indispensable.<sup>81</sup> Il n'importe pas non plus que le coupable, entre-temps, ait changé de domicile en se réfugiant à l'étranger.<sup>82</sup> Sur ce point, nous sommes en désaccord avec l'honorable Christophilopoulos, qui estime que les tribunaux ecclésiastiques ont autorité sur des moines et des clercs ayant renié la foi orthodoxe avant le jugement de leur délit.<sup>83</sup> Cette interprétation ne s'appuie ni sur la lettre ni sur l'esprit de la loi. Premièrement, parce que la L. 5383/1932, art. 1, parle de délits commis par des prêtres et des moines. Donc, l'accusé doit posséder cette qualité aussi bien au moment où le délit a été commis qu'au moment de son jugement devant le tribunal ecclésiastique. Deuxièmement, parce que la loi vise à la sauvegarde de la discipline ecclésiastique qui n'est pas perturbée par une personne qui ne fait plus partie de ses membres. Ce cas est désormais du ressort de la justice pénale. Troisièmement, les sanctions prévues<sup>84</sup> présupposent la qualité de moine ou de clerc de l'accusé.<sup>85</sup>

---

<sup>78</sup> art. 26 al. 1 L.590/1977.

<sup>79</sup> art. 26 al. 2 L.590/1977, voir plus dans Γεωργίου Λιλαιίου (Georg Lilaios), (*Du Droit Canon*) *Νομοκανονικά*, vol. I, Athènes 1993, éd. 2<sup>e</sup>, pp. 27-46.

<sup>80</sup> Seule l'inscription dans le livre des moines du monastère auquel le moine appartient établit la qualité de moine. L'attestation de ce livre est pleine, ΤρεφΛαρ. 377/2010, ΠοινΔικ 2011, 153 Σ.τ.Ε. 1952/2000, ΕλλΔικ 42, 1090.

<sup>81</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 105.

<sup>82</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 266.

<sup>83</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 266.

<sup>84</sup> art. 10, 11 L.5383/1932.

<sup>85</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 249.

Par conséquent, le reniement de la foi orthodoxe par l'accusé constitue un empêchement procédural. Le tribunal ecclésiastique doit s'abstenir de juger l'affaire, bloquant ainsi l'évolution normale du procès. Autrement dit, il s'agit d'une condition procédurale négative que le tribunal décide d'office à chaque étape du procès. On peut certes soutenir aussi que la perte de la qualité de moine ou de clerc constitue une raison personnelle de dispense ou d'exclusion de la peine. Quoi qu'il en soit, l'invocation de cette raison ne constitue pas un refus de l'accusation ni un argument juridique.<sup>86</sup> Naturellement, la procédure judiciaire peut reprendre dans le cas où l'accusé reviendrait à la foi orthodoxe en qualité de moine notamment.

Le problème de la peine infligée à une personne qui a abandonné sa communauté monacale et sa qualité de moine pour revenir vivre en société est d'une nature analogue. Quiconque commet un tel délit est appelé moine apostat.<sup>87</sup> Le délit en question est sanctionné soit par la grande excommunication,<sup>88</sup> sanction non prévue par les tribunaux ecclésiastiques,<sup>89</sup> soit par une mise à résidence surveillée au monastère pendant trois ans.<sup>90</sup> Naturellement se pose alors la question : pourquoi infliger une peine d'enfermement – deux mois dans son monastère<sup>91</sup> ou trois ans dans un autre monastère<sup>92</sup> – si le moine avait déjà abandonné non seulement son monastère mais aussi la foi orthodoxe ? Nous ne pouvons pas non plus comprendre la

---

<sup>86</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), (*L'enregistrement vocale par le juge d'instruction: limites et dépassements*), *Ανακριτική διείδυση : όρια και υπερβάσεις*, Πον/Δνη 11-12/2010, 1326.

<sup>87</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, pp. 462-463.

<sup>88</sup> Canon du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique 7 « Τὸς ἀπαξ ἐν κλήρῳ τεταγμένους, ἢ καὶ μοναστάς, ὠρίσαμεν μῆτε ἐπὶ στρατείαν, μῆτε ἐπὶ ἀξίαν κοσμικὴν ἔρχεσθαι ἢ, τοῦτο τολμῶντας, καὶ μὴ μεταμελομένους, ὥστε ἐπιστρέψαι ἐπὶ τοῦτο, ὃ διὰ Θεὸν πρότερον εἴλοντο, ἀναθεματίζεσθαι ». « Dès lors qu'on est entré dans le clergé ou qu'on s'est fait moine, on ne doit plus prendre du service dans l'armée, ni accepter de charge civile, sinon ceux qui auront osé le faire et ne se repentiront pas de manière à retourner à ce qu'ils avaient auparavant choisi pour l'amour de Dieu, doivent être frappés d'anathème ».

<sup>89</sup> Cf. art. 11, 17, 23 L.5383/1932.

<sup>90</sup> Κανὼν ΛΕ΄ του Αγίου Νικηφόρου Κωνσταντινουπόλεως του Ομολογητή « Ἐὰν μοναχὸς τὸ ἅγιον ἀποθέμενος σχῆμα κρεωφαγῆση καὶ γυναικὰ λάβῃ, δεῖ μὴ ἐπιστρέφοντα τοῦτον, ἀναθέματι καθυποβληθῆναι καὶ ἄκοντα τὰ μοναχικὰ ἐνδυθῆναι καὶ μοναστηρίῳ ἐγκατακλεισθῆναι. » « Si un moine, après avoir quitté l'ordre, mange de la viande et se marie, il doit être frappé d'anathème et emprisonné de force dans le monastère et aussi revêtu de l'habit monacal » Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 464.

<sup>91</sup> art. 11 cas γ' L.5383/1932.

<sup>92</sup> art. 11 cas δ' L.5383/1932.

position de Christophilopoulos qui affirme qu'il n'est pas possible de perdre la qualité de moine suite à une sanction judiciaire,<sup>93</sup> que, bon gré mal gré, elle est acquise une fois pour toutes.

Sur ce point nous sommes d'accord avec Troyanos et Poulis<sup>94</sup> qui pensent que, même si l'Église ne prévoit pas la perte de la qualité de moine ni par renonciation (de plein gré) ni par contrainte sous forme de sanction judiciaire,<sup>95</sup> cela ne doit pas nous amener à penser que la qualité monastique est indélébile, quand bien même le moine en question ne serait plus chrétien. Autrement, le résultat contredit la logique.<sup>96</sup>

Je voudrais enfin noter que la destitution d'un évêque ou d'un prêtre n'est pas inconnue des saints canons ; par exemple, le 7<sup>e</sup> canon du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique de Chalcédoine<sup>97</sup> admet l'anathème d'un clerc ou d'un moine, de même que la Question n° 8 au patriarche Nicolas de Constantinople.<sup>98</sup> Le fait est également confirmé par la Décision 825/1988 du Conseil d'État en séance plénière,<sup>99</sup> qui stipule au sujet des décisions des tribunaux ecclésiastiques : « Les décisions judiciaires prises à l'encontre des clercs et des moines ne sont exécutées que si les intéressés appartiennent encore à la foi de l'Église ; dans le cas contraire, l'État n'a pas le droit de se substituer à l'Église pour l'exécution d'une peine, car cela serait contraire à l'article 13 de la Constitution ». <sup>100</sup>

<sup>93</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christophilopoulos), *op. cit.*, p. 161.

<sup>94</sup> Σπύρος Τρωϊάνος – Γεώργιος Πουλής (Spiros Troyannos – Georg Poulis), (*Droit ecclésiastique*), *Εκκλησιαστικό δίκαιο*, 2<sup>e</sup> éd. éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2003, p. 250.

<sup>95</sup> contra Ν.Σ.Κ. 1000/54 dans le site du Conseil juridique de l'État grec.

<sup>96</sup> Γεώργιος Αποστολάκης (Georg Apostolakis), (*L'impossible dépossesion de la qualité de moine et la liberté de conscience religieuse*), *Το αδύνατο αποβολής της μοναχικής ιδιότητας και η ελευθερία της θρησκευτικής συνειδήσεως*, Ελλ. Δικαιοσύνη, 2003, 890, Γνωμ.Εισ. Πλημ. Αργινίου 3741/1956 ΠοινΧρον 1956, 200.

<sup>97</sup> Canon du IV<sup>e</sup> Concile œcuménique 7 « Τοὺς ἀπαξ ἐν κλήρῳ τεταγμένους, ἢ καὶ μοναστάς, ὠρίσαμεν μήτε ἐπὶ στρατείαν, μήτε ἐπὶ ἀξίαν κοσμικὴν ἔρχεσθαι ἢ, τοῦτο τολμώντας, καὶ μὴ μεταμελομένους, ὥστε ἐπιστρέψαι ἐπὶ τοῦτο, ὃ διὰ Θεὸν πρότερον εἴλοντο, ἀναθεματίζεσθαι ». « Dès lors qu'on est entré dans le clergé ou qu'on s'est fait moine, on ne doit plus prendre du service dans l'armée, ni accepter de charge civile, sinon ceux qui auront osé le faire et ne se repentiront pas de manière à retourner à ce qu'ils avaient auparavant choisi pour l'amour de Dieu, doivent être frappés d'anathème ».

<sup>98</sup> Ἐρώτησις ἡ' εἰς Νικόλαον Κωνσταντινουπόλεως. Ὁ καθαιρεθεὶς ἢ τὴν ἱερωσύνην ἐκουσίως ἐγκαταλείψας ἱερεὺς οὐ πράττει τὰ ἱερέων. « Ἐρώτησις. Εἰ χρηὶ τὸν ἐπὶ ἐγκλήματι καθαιρεθέντα ἱερέα, ἢ ἐκουσίως τὴν ἱερωσύνην καταλείψαντα, καταγνόντα ἑαυτοῦ, προλέγειν, τό, Εὐλογητός ὁ Θεός, καὶ τό, ὁ Θεός οἰκτειρήσαι ἡμᾶς, καὶ τό, Χριστός ὁ ἀληθινός, ἢ θυμῶν μετὰ θυμιατοῦ, ἢ μεταλαμβάνειν ἔνδον τοῦ θυσιαστηρίου ; Ἀπόκρισις. Οὐχί εἰς γὰρ τὸν τῶν λαϊκῶν τόπον ταχθήσεται ».

<sup>99</sup> <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1433>

<sup>100</sup> Art. 13 par. 1 de la Constitution grecque « La liberté de conscience religieuse est inviolable ».

## 1. 3 Les tribunaux ecclésiastiques

La fonction de juges, dans les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce, est exercée par les métropolitains.<sup>101</sup> Ces juges, vu que les tribunaux ecclésiastiques sont des tribunaux réguliers, reconnus par l'ordre juridique de l'État grec, sont des juges ecclésiastiques particuliers.<sup>102</sup> Le point positif de leur fonction est qu'ils sont spécialisés en droit canonique et ecclésiastique, et expérimentés dans la gestion de ce genre d'affaires.<sup>103</sup> Le point négatif est que leur sensibilité peut être altérée en raison de la nature unidimensionnelle des affaires à traiter.

### 1. 3. 1 Composition et compétence des tribunaux ecclésiastiques

#### 1. 3. 1. 1 Le tribunal épiscopal. Composition et compétence par matière

Le tribunal épiscopal est composé du métropolitain,<sup>104</sup> comme président, et de deux prêtres du diocèse, comme membres permanents.<sup>105</sup> En même temps sont désignés deux autres prêtres du diocèse, comme membres suppléants.<sup>106</sup> Ceux-ci peuvent aussi être des hiéromoines, contrairement à d'autres endroits de la même loi où les hiéromoines sont considérés comme de simples moines.<sup>107</sup> Tous les membres du tribunal sont nommés à cette fonction, ou licenciés, par le Saint-Synode sur proposition du métropolitain du lieu.<sup>108</sup> La durée d'exercice de la fonction pour les prêtres est de trois ans.<sup>109</sup> Dans les diocèses disposant d'un second siège, l'établissement d'un second tribunal épiscopal est possible, mais toujours conformément à la loi en vigueur.<sup>110</sup>

---

<sup>101</sup> art. 1 L.898/1943, art. 13, 14, 20, 24, 28 L.5383/1932.

<sup>102</sup> Cf. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 137.

<sup>103</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 137.

<sup>104</sup> art. 2 L.5383/1932 et art. 29 L.590/1977.

<sup>105</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>106</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>107</sup> art. 11 L.5383/1932.

<sup>108</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>109</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>110</sup> art. 2 L.5383/1932.



Lorsque le trône épiscopal est vacant ou lorsque le métropolite est absent ou empêché, il est remplacé par le protosynelle<sup>111</sup> ou le délégué général (γενικός αρχιερατικός επίτροπος) du métropolite.<sup>112</sup> S'il n'existe pas de protosynelle, il est remplacé par l'adjoint du métropolite,<sup>113</sup> qui est, habituellement, le délégué général (γενικός αρχιερατικός επίτροπος) du métropolite.<sup>114</sup> Si un autre membre du tribunal est décédé, absent ou empêché, il est remplacé par le suppléant selon l'ordre de désignation.<sup>115</sup> Si, pour une raison quelconque, le nombre des membres suppléants ne suffit pas, le manque est comblé par d'autres prêtres du diocèse selon la même procédure de nomination.<sup>116</sup> A savoir que le Saint-Synode permanent nomme les personnes sur proposition du métropolite.<sup>117</sup> La nomination des membres du tribunal peut être renouvelée pour une seconde période triennale, toujours selon la même procédure.<sup>118</sup>

Le tribunal épiscopal requiert obligatoirement la présence d'un greffier.<sup>119</sup> La fonction de greffier du tribunal est tenue par le secrétaire du diocèse.<sup>120</sup> Le titre de l'article « Secrétaire – Greffier », rapproché de l'art. 6 de la Loi 5383/1932, nous permet de conclure avec certitude que le secrétaire exerce aussi la fonction de greffier. Le greffier est toujours présent aux séances publiques du tribunal ;<sup>121</sup> il établit le procès-verbal, collabore aux interrogatoires, rédige les rapports, les actes et autres documents exigés par la loi en vue de la certification des actions judiciaires.<sup>122</sup> C'est aussi auprès de lui que, sur demande du condamné, s'exerce le droit d'appel<sup>123</sup> ou bien est rédigé le recours d'opposition contre un jugement par défaut.<sup>124</sup>

---

<sup>111</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>112</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>113</sup> art. 4 L.5383/1932 avant son remplacement.

<sup>114</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 297.

<sup>115</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>116</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>117</sup> Le remplacement de l'évêque au tribunal ecclésiastique est prévu par la loi, alors la décision du tribunal est en vigueur, Σ.τ.Ε. 3337/91, ΔιΔικ 4, 969.

<sup>118</sup> art. 3 L.5383/1932 avant son remplacement.

<sup>119</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>120</sup> art. 6 L.5383/1932.

<sup>121</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>122</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), (*Procédure pénale*), *Ποινική Δικονομία*, 7e éd., εκδόσεις Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 2017, p. 123.

<sup>123</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>124</sup> art. 130 L.5383/1932.

Au tribunal épiscopal seul le vote du métropolite est décisif.<sup>125</sup> Ceci est dû au fait que les dispositions canoniques pour l'ordination des prêtres, des diacres et du bas clergé sont prises par le seul évêque.<sup>126</sup> La voix des autres membres du clergé siégeant est décisive uniquement dans le cas où le métropolite est remplacé par le protocynelle ou autre suppléant.<sup>127</sup> Dans ce cas, les prêtres siégeant sont considérés comme coprésidents. Lorsque la présidence est assurée par le métropolite, la voix des deux autres membres est consultative.<sup>128</sup> Si leur opinion est contraire à celle du métropolite, les autres membres ont la possibilité (mais pas l'obligation) de la consigner dans le procès-verbal.<sup>129</sup> Les tribunaux épiscopaux d'un diocèse sont saisis des délits des clercs ou des moine appartenant administrativement à ce diocèse, ainsi que des clercs et des moines appartenant à un autre diocèse, mais ayant commis le délit sur le territoire du dit diocèse.<sup>130</sup> Comme il a été dit plus haut, le prévenu doit appartenir administrativement à un diocèse de l'Église autocéphale de Grèce.

### 1. 3. 1. 2 Les peines prononcées par les tribunaux épiscopaux – leur compétence en la matière

Les tribunaux ecclésiastiques ont compétence à juger tous les délits ecclésiastiques commis par des clercs et des moines. Quant aux peines infligées, la distinction n'est pas faite entre clercs et moines, mais entre clercs mariés et clercs non mariés.<sup>131</sup> Autrement dit, devant la justice ecclésiastique, le clerc non marié est considéré moine.<sup>132</sup> À moins d'une clause spécifique, le tribunal ecclésiastique juge tous les délits ecclésiastiques commis par les clercs mariés, prêtres, diacres et sous-diacres, et peut prononcer les peines adéquates. Par conséquent, les tribunaux épiscopaux ont compétence judiciaire pour les délits ecclésiastiques des moines et des clercs,<sup>133</sup> excepté les évêques.

---

<sup>125</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>126</sup> Canon apostolique 2 : « Πρεσβύτερος ὑπὸ ἐνὸς ἐπισκόπου χειροτονείσθω, καὶ διάκονος, καὶ οἱ λοιποὶ κληρικοί », Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 255.

<sup>127</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>128</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>129</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>130</sup> art. 7 L.5383/1932.

<sup>131</sup> art. 10 et 11 L.5383/1932.

<sup>132</sup> art. 11 L.5383/1932.

<sup>133</sup> « ἐγγάμων ἢ ἀγάμων καὶ τῶν μοναχῶν », Σ.τ.Ε. 1534/1992 ΔιΔικ 5, 497.

Est également considéré comme clerc quiconque est élu évêque, mais n'a pas encore été ordonné.<sup>134</sup> Aux prêtres, diacres et sous-diacres mariés, le tribunal ecclésiastique peut infliger les peines suivantes : a) Le blâme. b) Jusqu'à trois mois de privation de salaire en faveur de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. c) Une peine pécuniaire pouvant aller jusqu'à 500 drachmes en faveur de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, pour les accusés non-salariés ou retraités. Selon la loi, cet article concerne aussi bien les accusés mariés que non mariés.<sup>135</sup> d) L'interdiction de célébrer des offices pour une durée allant jusqu'à un an, avec ou sans privation du salaire et des autres avantages relevant de la fonction. e) L'interdiction de célébrer des offices pour une durée allant d'un an à un an et demi, avec privation des autres avantages relevant de la fonction. f) Jusqu'à quinze jours de mise à résidence à son domicile. g) La déchéance de sa qualité sacerdotale. Une partie ou la globalité des peines d'interdiction de célébrer, de résidence à domicile et de déchéance peuvent être infligées par tranches.<sup>136</sup>

Aux clercs non mariés et aux moines, les tribunaux ecclésiastiques peuvent infliger les peines suivantes : a) Le blâme. b) Pour les hiéromoines, l'interdiction de célébrer des offices pour une durée allant jusqu'à un an. c) Jusqu'à deux mois de mise à résidence surveillée au pénitencier de leur monastère. d) Jusqu'à trois ans de mise à résidence surveillée au pénitencier spécial des religieux ou dans un autre monastère que le leur. e) La déchéance de la qualité sacerdotale ou la destitution du grade. Les hiéromoines sont donc jugés en tant que moines.<sup>137</sup> La distinction entre moines de haut rang et les autres n'est pas prise en compte.<sup>138</sup> De même, il n'est faite aucune distinction entre hiéromoines salariés et retraités.<sup>139</sup> J'ai l'impression que, dans cette catégorie, entrent également les hiéromoines qui, sans être rémunérés par l'Église, continuent à exercer leur sacerdoce, comme, par exemple, les enseignants, les médecins, etc.

---

<sup>134</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 136.

<sup>135</sup> Σ.τ.Ε. 1534/1992, ΔιΔικ. 1993, 496 et seq.

<sup>136</sup> art. 10 L.5383/1932.

<sup>137</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 259.

<sup>138</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 259.

<sup>139</sup> art. 11 L.5383/1932.

Parmi les peines susmentionnées, la déchéance de la qualité ou la destitution du grade, l'interdiction de célébrer tout office et la résidence à demeure peuvent aussi être infligées par tranches, en partie ou globalement. Pour des délits légers, après une défense orale ou écrite de la part de l'accusé, l'évêque peut prononcer une interdiction de célébrer les offices allant jusqu'à trente jours ; si le délit a fait scandale, la peine peut être plus lourde, sans toutefois excéder la durée de six mois.<sup>140</sup> Sur ce point, je ne peux qu'exprimer ma perplexité : pourquoi, pour un délit léger ayant fait scandale, infliger une peine plus lourde aux hiéromoines et aux moines ? Un prêtre marié ne peut-il donc pas commettre de délit léger faisant scandale ?

Si le tribunal épiscopal, ayant instruit une affaire, estime que l'accusé religieux doit subir des peines plus sévères, il se déclare incompétent de juger l'affaire et la renvoie au tribunal synodal de première instance.<sup>141</sup> La décision de renvoi est accompagnée de l'ensemble du dossier. Ainsi, le tribunal synodal de première instance peut instruire l'affaire en premier ressort.<sup>142</sup>

En cet endroit, nous avons à formuler deux remarques importantes. Premièrement, pour le tribunal pénal, la compétence par matière<sup>143</sup> est déterminée par le Code Pénal qui définit l'acte commis comme étant un crime, un délit ou une simple faute, laquelle définition est consignée sur l'ordonnance de renvoi ou sur la convocation du procureur ;<sup>144</sup> par contre, pour le tribunal épiscopal, la compétence par matière est définie a posteriori, c'est-à-dire après la fin de la discussion,<sup>145</sup> car la compétence par matière est définie par la peine à infliger. Il est ainsi créé dans le droit canon et ecclésiastique le fait sans précédent de la « compétence selon la peine », comme il a été déjà dit.<sup>146</sup> Mais cette compétence est ignorée tant par le droit canon et la tradition ecclésiastique

---

<sup>140</sup> art. 10 L.5383/1932. Il a été jugé que la mutation disciplinaire d'un curé, examinée et décidée par le Saint-Synode permanent, à la suite d'une séparation spirituelle des curés de paroisse, à cause d'un scandale, est valable même si l'accusé n'a pas présenté sa défense, car il s'agit d'une mesure administrative qui sert l'intérêt de l'Église le plus général. Κρίθηκε ότι η μετάθεση εφημερίου, λόγω πνευματικής διάστασης των εφημερίων της εκκλησίας επειδή προκαλούσε σκανδαλισμό, εξεταζόμενη και λαμβανομένη από τη Δ.Ι.Σ. είναι έγκυρη ακόμη και χωρίς κλήση σε απολογία τους μετατιθέμενου ιερέα, διότι είναι διοικητικό μέτρο που αποσκοπεί στο γενικότερο συμφέρον της εκκλησίας.

<sup>141</sup> art. 12 L.5383/1932.

<sup>142</sup> art. 12 L.5383/1932.

<sup>143</sup> art.109-115 C.P.P.

<sup>144</sup> art. 109 al. 1 C.P.P.

<sup>145</sup> art. 12 L.5383/1932.

<sup>146</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 121.

que par la procédure pénale civile.<sup>147</sup> Ainsi, l'accusé ignore par quelle instance il va être jugé, puisque cela dépend de la peine qui doit lui être infligée. Celle-ci est définie par le tribunal épiscopal qui, n'ayant pas compétence d'imposer la peine due au délit, décide le renvoi de l'affaire devant le tribunal synodal.<sup>148</sup> Autrement dit, le juge n'est pas choisi a priori à partir de critères généraux et abstraits,<sup>149</sup> à partir d'une disposition générale et abstraite,<sup>150</sup> mais à la suite du jugement du juge. Or ce renvoi viole l'article 8 de la Constitution qui stipule le principe du juge légal.<sup>151</sup> Le principe, émanant des tribunaux pénaux civils et considéré comme une garantie d'assurance individuelle, s'est imposé par la suite dans tous les autres tribunaux, civils, administratifs, ecclésiastiques.<sup>152</sup>

Notre seconde remarque concerne le fait que le tribunal a le pouvoir d'infliger une peine plus sévère, si le délit a provoqué un scandale.<sup>153</sup> Cet élément peut être classé parmi ceux qui, en s'additionnant, aggravent le caractère du délit. C'est-à-dire qui donnent au délit un caractère qualifié.<sup>154</sup>

Enfin, nous estimons que la peine pécuniaire des retraités en faveur de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, prévue par l'article 10, paragraphe 3, n'est pas applicable aujourd'hui. En effet, on ne peut saisir une retraite qu'à partir d'une certaine somme, laquelle n'est jamais atteinte par la retraite des clercs. À notre avis, c'est à tort que le Saint-Synode de l'Église de Grèce applique cette disposition de la loi jusqu'aujourd'hui.<sup>155</sup> L'Encyclique qui s'y rapporte stipule qu'à l'évêque est conféré le pouvoir judiciaire sur tous les clercs de sa juridiction, y compris les retraités ; par conséquent, l'évêque peut infliger les peines

<sup>147</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 121, art. 109-115 119 C.P.P.

<sup>148</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 121.

<sup>149</sup> Αριστόβουλου Μάνεση (Aristovoulos Manassis), (*Droit constitutionnel*) *Συνταγματικό δίκαιο*, τεύχος α', éd. 4<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλας, Thessalonique 1982, p. 213.

<sup>150</sup> Κώστα Χ. Χρυσόγονου (Kostas Chrisogonos), (*Droits de la personne et de la société*), *Ατομικά και Κοινωνικά Δικαιώματα*, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Νομική Βιβλιοθήκη 2006, p. 406.

<sup>151</sup> art. 8 Constitution grecque « Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui a assigné ».

<sup>152</sup> Κώστα Χ. Χρυσόγονου (Kostas Chrisogonos), *op. cit.*, p. 406.

<sup>153</sup> art. 10 L.5383/1932.

<sup>154</sup> Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη (Georg Alexandre Maggakis), (*Droit pénal; Plan de la Partie générale*), *Ποινικό Δίκαιο, Διάγραμμα Γενικού Μέρους*, Εκδόσεις Παπαζήση, éd. 3<sup>e</sup>, Athènes 1984, p. 131, Ιωάννη Μανωλεδάκη (Ioannis Manoledakis), (*Droit pénal; Compendium de la partie générale*), *Ποινικό Δίκαιο, Επιτομή Γενικού Μέρους*, éd. 7<sup>e</sup>, éd. Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique 2005, pp. 385, 386.

<sup>155</sup> Εγκύκλιος (Circulaire) 2632/16-05-1997 της Ιεράς Συνόδου της Εκκλησίας της Ελλάδος με αριθμό πρωτοκόλλου 500/575/16.5.1997 και Εγκύκλιος (Circulaire) 2904/29-04-2010 με αριθμό πρωτοκόλλου 3265/29.4.2010).

prévues par les saints canons et la législation en vigueur.<sup>156</sup> Or la loi 2200/1940, art. 60, stipule : « Le salaire des prêtres est saisi si ils doivent obligation alimentaire et de ses dettes publiques conformément aux dispositions de la loi afférant à la saisie du salaire des fonctionnaires et selon la loi sur l'organisation de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, qui se réfère à la dette supérieure à une annuité. »<sup>157</sup> La loi stipule donc que la saisie du salaire d'un clerc se fait selon les dispositions afférant à la saisie du salaire d'un fonctionnaire. Signalons dès maintenant les dispositions restrictives de la loi : conformément à l'article n° 982, paragraphe 2, alinéa d du code de procédure civile, on ne peut saisir les salaires et les retraites.<sup>158</sup> De même, le Droit canon ignore la peine de l'amende pécuniaire.<sup>159</sup>

La raison principale pour laquelle la peine susdite ne doit pas être appliquée est que le rapport administratif entre l'évêque et le prêtre s'interrompt à la retraite du prêtre ; ils ne restent désormais que leurs liens pastoraux et le pouvoir spirituel de l'évêque sur le prêtre. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu de sanctionner un prêtre retraité par la privation de sa retraite.

### 1. 3. 1. 3 La procédure judiciaire après le renvoi

Après son renvoi, l'affaire est saisie par le tribunal synodal de première instance.<sup>160</sup> Contre la décision du renvoi n'est prévue aucune voie de recours.

La question se pose à propos du contenu du dossier de renvoi. Doit-il contenir toutes les pièces de la procédure judiciaire ou seulement la plainte et la décision du métropolitite de procéder à une nouvelle instruction ? Ou bien comportera-t-il les résultats de l'instruction, c'est-à-dire les dépositions des témoins, les rapports des expertises, les rapports de la visite des lieux et, éventuellement, tous les autres moyens de preuves ? À notre avis, le tribunal synodal doit recevoir l'ensemble du dossier de la procédure judiciaire exercée par le tribunal épiscopal ; un dossier aussi

---

<sup>156</sup> Εγκύκλιος (Circulaire) 2632/16-05-1997 της Ιεράς Συνόδου της Εκκλησίας της Ελλάδος με αριθμό πρωτοκόλλου 500/575/16.5.1997.

<sup>157</sup> L.2200/1940 29.1-1.2.1940 (Des églises et des prêtres) Περί ιερών ναών και εφημερίων.

<sup>158</sup> « Sont insaisissables...δ) Les salaires, les retraites » art. 982 al. 2 cas d Code de Procédure Civile grecque (Κ.Πολ.Δ.)

<sup>159</sup> Σπυρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos - Georg Poulis), *op. cit.*, p. 572.

<sup>160</sup> art. 12 L.5383/1932.

complet que possible, de sorte que ne soient pas repris les actes de l’instruction qui ne s’avèrent pas indispensables. Il en est de même de certaines preuves non transmises ou qui risquent de disparaître avant le nouveau procès. Ainsi, la modification de l’art. 12 stipule clairement que le dossier envoyé doit contenir l’ensemble des pièces de la procédure judiciaire.<sup>161</sup>

Le dossier de renvoi, accompagné d’un rapport rédigé par le métropolite, doit être préparé dans les quinze jours suivant la décision de renvoi de l’affaire.<sup>162</sup> Un tribunal épiscopal est également prévu à l’article 169. L’évêque peut prononcer la peine de suspension, provisoire ou définitive, de la fonction des chantres ou des sacristains. La peine est prononcée après consultation du conseil ecclésiastique,<sup>163</sup> constitué du curé de la paroisse et de quatre membres laïques.<sup>164</sup> Ces derniers sont élus parmi les membres de la paroisse et nommés par le Conseil diocésain sur proposition du métropolite.<sup>165</sup> La peine ou l’acquittement n’interviennent qu’après la défense orale ou écrite du prévenu.<sup>166</sup>

## 1. 3. 2 Tribunal synodal de première instance

### 1. 3. 2. 1 Tribunal synodal de première instance. Composition et compétence selon la matière

Le tribunal synodal de première instance est composé d’un président qui est le plus ancien prélat du synode selon l’ordre d’ordination – il s’agit du vice-président du Saint-Synode permanent – et de quatre autres prélats tirés au sort parmi les douze membres du Saint-Synode permanent.<sup>167</sup> Les juges du tribunal sont tirés au sort, ce qui

---

<sup>161</sup> art. 12 L.5383/1932 comme il a été amendé à l’art. 4 de la L.898/1943.

<sup>162</sup> art. 132 L.5383/1932.

<sup>163</sup> art. 169 L.5383/1932.

<sup>164</sup> Κανονισμός αρ. 8/1979 (Φ.Ε.Κ. Α’1/5-1-1980) « Περί Ιερών Ναών και Εφημερίων » άρ. 7 παρ1β, Règlement n° 8/1979 (J.O. Α’ 1/5-1-1980 Des Églises et des Clercs, art 7, 1b

<sup>165</sup> art. 7 al. 1 κανονισμού 8/1980 Περί Ιερών Ναών και Ενοριών, (Loi relative aux églises et aux paroisses). Si la paroisse est constituée de moins de cent familles, alors le conseil paroissial ne peut être composé que de deux laïcs). εάν δε η ενορία αποτελείται από λιγότερες από εκατό οικογένειες, τότε, το εκκλησιαστικό συμβούλιο μπορεί να αποτελείται μόνον από δύο λαϊκούς.

<sup>166</sup> art. 169 L.5383/1932.

<sup>167</sup> art. 13 L.5383/1932, Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 683, Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), (*Droit ecclésiastique grec*), *Ελληνικό εκκλησιαστικό δίκαιο, τεύχος Ε2, (Tribunaux ecclésiastiques et procédure ecclésiastique), Εκκλησιαστικά δικαστήρια και εκκλησιαστική*

affermit le caractère irréprochable et indépendant de sa composition et consolide le principe du juge naturel.<sup>168</sup> Le premier prélat par ordre est celui qui est le plus ancien dans l'ordination épiscopale parmi les prélats du synode permanent.<sup>169</sup> Le tirage au sort pour la désignation des autres prélats-juges a lieu au cours de la première séance annuelle du Synode des Prélats, après le 1<sup>er</sup> septembre.<sup>170</sup> Au tirage participent tous les Prélats, à l'exception du président du Saint-Synode permanent et de son suppléant.<sup>171</sup> Aujourd'hui, là où la Loi 5383/1932 parle du tribunal synodal de première instance et nomme le Saint-Synode des Prélats, nous devons entendre le Saint-Synode permanent composé de douze membres ;<sup>172</sup> plus le vice-président comme président. Le suppléant du président est le prélat du Saint-Synode permanent, le plus ancien dans l'ordre d'ordination en cette qualité.<sup>173</sup> Par conséquent, l'Archevêque ne peut être membre du Tribunal.

De même, partout où, dans la Loi, il est question de Saint-Synode, nous devons entendre le Saint-Synode permanent de la Charte de l'Église de Grèce<sup>174</sup> (Καταστατικός Χάρτης Εκκλησίας της Ελλάδος. (Κ.Χ.Ε.Ε.), Loi 590/1977), composé de douze membres, plus l'archevêque comme président, comme la Loi l'entend également.<sup>175</sup> Si un membre du tribunal synodal de première instance doit être remplacé, il est fait appel au plus jeune dans l'ordre d'ordination, car il n'est membre d'aucun autre tribunal synodal.<sup>176</sup> S'il est nécessaire de remplacer plus d'un membre, il est effectué un tirage au sort parmi les membres du tribunal synodal de second degré.<sup>177</sup>

La loi prévoit que des membres du tribunal synodal de seconde instance remplacent des membres du tribunal synodal de première instance.<sup>178</sup> Ainsi, la composition du tribunal synodal de première instance se fait par tirage au sort et le remplacement de ces membres par tirage au sort également, puisqu'il

*δικονομία*, εκδόσεις Συμμετρία, Athènes 1995 p. 27, Le tribunal siège au palais synodal, rue Ioannou Gennadiou no. 14 C.P. 11521 Athènes, tél: 2107272253.

<sup>168</sup> Αναστασίου Βαβούσκου (Anastase Vavouskos), *op. cit.*, p. 111, art. 8 de la Constitution grecque.

<sup>169</sup> art. 7 al. 3 en combinaison avec l'art. 5 L.590/1977.

<sup>170</sup> art. 8 al. 1 L.590/1977.

<sup>171</sup> art. 13 L.5383/1932.

<sup>172</sup> art. 9 al. 1 cas η L.590/1977, Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 27.

<sup>173</sup> art. 7 en combinaison avec l'art. 5 L.590/1977.

<sup>174</sup> art. 7 L.590/1977.

<sup>175</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>176</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>177</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>178</sup> art. 14 L.5383/1932.



s'agit, dans ce cas aussi, de la procédure de composition du tribunal. Panagiotakos estime que le nombre des suppléants ne doit pas dépasser la moitié des membres du tribunal, autrement sa composition en serait altérée.<sup>179</sup> Cette opinion ne s'appuie ni sur la loi sur la composition des divers organes administratifs<sup>180</sup> ni à celle sur la composition des tribunaux.<sup>181</sup> Dans la loi relative à la composition des tribunaux pénaux, il est même dit qu'un juge empêché est remplacé par un juge appartenant au degré de hiérarchie immédiatement inférieur.<sup>182</sup> Les prélats sont tous égaux entre eux. Étant donné que la composition du tribunal est faite par tirage au sort des juges, il ne doit pas avoir de pourcentage quant au nombre de membres à remplacer. Les métropolitains sont tous investis du pouvoir du juge,<sup>183</sup> et l'ancienneté dans l'ordre d'ordination n'est qu'un critère de distinction *inter pares*.

Le prélat qui a jugé une affaire au premier degré ne peut faire partie du tribunal synodal appelé à juger à nouveau cette même affaire.<sup>184</sup>

Au tribunal synodal de première instance participe aussi le secrétaire du Saint-Synode qui accomplit les tâches de greffier du tribunal.<sup>185</sup> Si le poste est vacant ou si le greffier est absent ou empêché, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode.<sup>186</sup> La fonction d'huissier est tenue par l'un des huissiers du Saint-Synode.<sup>187</sup> Aux séances du tribunal assiste aussi le Représentant du Saint-Synode (Saint-Synode permanent).<sup>188</sup> Ce terme, cependant, est un vestige de la loi qui se référait alors au Représentant du Roi ; la phrase n'a pas été supprimée depuis des décennies, mais la présence du représentant du synode n'était pas obligatoire pour la validité des séances.<sup>189</sup>

Le tribunal synodal de première instance juge les délits des clercs et des moines dont les dossiers lui sont renvoyés par les tribunaux épiscopaux.<sup>190</sup> Il juge également les appels contre les décisions des tribunaux épiscopaux.<sup>191</sup>

---

<sup>179</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 684.

<sup>180</sup> art. 14 L.2690/1999.

<sup>181</sup> art. 5 L.1756/1988.

<sup>182</sup> art. 5 al. 1 α L.1756/1988.

<sup>183</sup> en combinaison avec l'art. 29 al. 1 L.590/1977.

<sup>184</sup> art. 32 περ δ L.5383/32 et art. 14 L.5383/1932.

<sup>185</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>186</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>187</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>188</sup> art. 31 L.5383/1932.

<sup>189</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 700.

<sup>190</sup> art. 17 L.5383/1932, art. 12 L.5383/1932.

### 1. 3. 2. 2 Les peines

Les peines qu'il peut infliger peuvent être cinq fois plus sévères que celles infligées par le tribunal épiscopal aux clercs mariés selon l'art. 10. A savoir, aux clercs mariés : a) Le blâme ; b) Jusqu'à quinze mois de privation du salaire en faveur de la Caisse d'assurance du clergé grec ; c) Une peine pécuniaire allant jusqu'à la somme de 2.500 drachmes pour les non salariés ;<sup>192</sup> d) Interdiction de célébrer tout office religieux pour une durée allant jusqu'à cinq ans avec ou sans privation du salaire et de tous les autres droits afférant aux curés de paroisse ; e) Interdiction de célébrer tout office pour une durée allant jusqu'à sept ans et demi, accompagnée d'une destitution du poste de curé de paroisse ; f) Résidence à domicile jusque 75 jours ; g) Déchéance de la dignité sacerdotale ; h) destitution.<sup>193</sup>

Aux moines et aux clercs non mariés peuvent être infligées, sauf si des lois spécifiques ne prévoient autre chose, les peines suivantes : a) Le blâme ; b) Pour les hiéromoines, la suspension de toute célébration jusqu'à un an ; c) Jusqu'à deux mois de détention dans le pénitencier du monastère d'appartenance ; d) Jusqu'à trois (sic) ans de détention dans le pénitencier du monastère d'appartenance ou dans un autre monastère ; e) Déchéance de leur dignité ou de leur poste.<sup>194</sup>

En cet endroit, nous devons formuler la remarque suivante : l'art. 10 de la L. 5883/1932 énumère les peines qui peuvent être infligées aux clercs mariés. L'art. 11 de la même L. 5383/1932 énumère les peines qui peuvent être infligées aux clercs non mariés et aux moines. Mais l'art. 17 de la même loi stipule que le tribunal synodal de première instance, lorsqu'il a à juger une affaire par renvoi selon l'art. 4 (compétence pour des peines supérieures), ne peut infliger une peine cinq fois plus sévère que celle infligée par le tribunal épiscopal. Cette limite est fixée expressément

---

<sup>191</sup> art. 17 L.5383/1932.

<sup>192</sup> Ce montant est aujourd'hui de 7 € et 30 centimes selon l'art. 5 al. 2 L.2943/2001 car, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, l'euro a remplacé la drachme comme monnaie de l'État (art. 1 al. 1 L.2842/2000) et les montants en drachmes ont été convertis en euros selon l'art. 1 L.2842/2000 qui renvoie aux articles 4 et 5 du Règlement (CE) 1103/1997 du Conseil.

<sup>193</sup> art. 10 en combinaison avec l'art. 17 L.5383/1932.

<sup>194</sup> art. 11 5383/1932. Voire le renvoi du monastère avec dépossession est une peine de nature clairement spirituelle et, par conséquent, ne peut être frappée de recours en annulation *Μάλιστα η αποπομπή από την μονή με αποσηματισμό είναι καθαρά πνευματικής φύσης και ως εκ τούτου δεν μπορεί να προσβληθεί με αίτηση ακυρώσεως ενώπιον του Σ.τ.Ε., Σ.τ.Ε. 3146/1998, ΝοΒ 2000, 374 et ΔιΔικ 2000, 1025.*

pour les peines concernant les religieux mariés.<sup>195</sup> Quelle est la règle pour les peines à infliger aux clercs non mariés et aux moines ? Peut-on affirmer que, par combinaison des art. 10 et 17, les mêmes peines leur sont aussi infligeables ? Premièrement, parce que les peines sont les mêmes pour les deux catégories d'accusés ? Deuxièmement, parce que l'application de la limite du quintuplement des peines de l'art. 10 s'avère plus favorable que l'application de la limite du quintuplement des peines de l'art. 11 ? J'estime que la limite du quintuplement ne peut être valable, puisque l'art. 17 ne fait pas référence à l'article 11. En effet, l'interprétation de la loi, dans ce cas précis, ne concerne pas la compétence du tribunal en la matière, mais les limites des peines infligeables. Cela conduit, certes, à la possibilité d'infliger une peine supérieure à celle qui est prévue. Mais le délit et sa peine ne peuvent être fixés par interprétation que dans les limites fixées par la loi,<sup>196</sup> selon l'axiome *nullum crimen, nulla poena sine lege*, axiome valable en droit ecclésiastique également, d'autant plus que son origine est néo-testamentaire.<sup>197</sup> Ce qui signifie que seule la loi déjà existante peut déterminer le délit et sa sanction. Elle constitue un principe limitatif à l'interprétation des lois pénales. L'interprétation par analogie n'est pas permise pour confirmer ou accroître une peine, puisque dans ce cas la peine n'est pas définie par le législateur, mais par l'interprète de la loi ou le juge.<sup>198</sup> Les peines infligeables sont celles que prévoit le droit canon. Étant un tribunal supérieur au tribunal épiscopal, composé de cinq évêques du Saint-Synode,<sup>199</sup> le tribunal synodal a la possibilité de prononcer la peine qu'il juge adéquate, voire la même peine que celle qu'aurait infligée le tribunal

---

<sup>195</sup> art. 17 L.5383/1932.

<sup>196</sup> art. 7 al. 1 Constitution : « Il ne peut y avoir de délit et aucune peine ne peut être prononcée sans qu'une loi, entrée en vigueur avant que l'acte n'ait été commis, n'en détermine les éléments constitutifs. En aucun cas n'est prononcée une peine plus lourde que celle prévue au moment où l'acte a été commis. », art. 7 al. 1 E.Σ.Δ.Α. όπως κυρώθηκε με το Ν.Δ. 53/1974 : « 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international. De même, il n'est infligé aucune peine plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. », art. 15 al. 1 Δ.Σ.Α.Π.Δ. του Ο.Η.Ε. όπως κυρώθηκε με τον L.2462/1999 : « 1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier ».

<sup>197</sup> Rm. 5 :13 « ἀμαρτία δὲ οὐκ ἐλλογεῖται μὴ ὄντος νόμου », mais le péché n'est pas imputé quand il n'y a pas de loi.

<sup>198</sup> Γ.Α. Μαγκάκη (Georg Alexandre Magakis), *op. cit.*, p. 89.

<sup>199</sup> art. 13 L.5383/1932.

épiscopal, ou encore d'innocenter l'accusé. Car, quelle que soit la peine que peut infligée le tribunal épiscopal, le tribunal synodal réexamine l'affaire. De plus, il peut être amené à connaître d'autres éléments de preuve, des éléments nouveaux. Infliger une peine à un accusé que certains éléments pourraient innocenter est contraire aux principes du droit civil et de l'Église.

### 1. 3. 3 Tribunal Synodal du second degré (de seconde instance)

#### 1. 3. 3. 1 Composition

Le Tribunal synodal de second degré est constitué de l'archevêque d'Athènes, comme président,<sup>200</sup> et de six prélats membres du Saint-Synode,<sup>201</sup> c'est-à-dire les prélats restants, abstraction faite des membres du Tribunal synodal de première instance et de leurs suppléants.<sup>202</sup> Le suppléant est aussi suppléant au Tribunal de seconde instance.<sup>203</sup> S'il est absent, le Saint-Synode fait appel à un évêque demeurant provisoirement à Athènes ou bien à l'évêque d'un diocèse voisin.<sup>204</sup> L'absence du suppléant peut être due soit à un empêchement personnel (maladie, absence), soit à un empêchement juridique.<sup>205</sup> L'empêchement juridique doit être pris en considération à chaque fois que les relations entre les agents du procès pourraient les rendre suspects d'impartialité, positive ou négative, et nuiraient ainsi au bon déroulement du procès. En tout cas, les soupçons d'impartialité doivent s'appuyer sur des faits.<sup>206</sup> Dans le cas où il y aurait plus d'un membre absents au procès, doivent être appliquées les dispositions de l'article 15 de la L. 5383/1932.

---

<sup>200</sup> art. 14 L.5383/1932 en combinaison à l'art. 3 al. 1 de la L.590/1977.

<sup>201</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>202</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>203</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>204</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>205</sup> art. 32 L.5383/1932 « α) Αν αυτός υπήρξεν ο παθών εκ του υπό κρίσιν παραπτώματος. β) Αν συνδέεται μετά του κατηγορουμένου ή του παθόντος δια συγγενείας εξ αίματος κατ' ευθείαν γραμμήν ή μέχρι και του τρίτου βαθμού εξ αίματος ή αγχιστείας, ή δια κηδεστίας κατ' ευθείαν γραμμήν ή μέχρι και του δευτέρου βαθμού εκ πλαγίου », α) s'il était la victime du délit à juger. b) s'il est uni à l'accusé par consanguinité en ligne directe ou par parenté par alliance jusqu'au troisième degré ou par tutelle en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale.

<sup>206</sup> art. 15 C.P.P., davantage pour les motifs de récusation des personnes juridiques v. infra Première Partie, chapitre cinquième, 5.2 p. 68 et seq.

Dans le cas d'un empêchement juridique de ses membres, récusation ou autre exemption, le président du Tribunal fait appel, pour les remplacer, à des prélats non membres du synode selon l'ordre de leur ordination épiscopale, une moitié en provenance des territoires de la Grèce d'avant 1912 et l'autre moitié des territoires libérés en 1912/3,<sup>207</sup> appelés dans les textes ecclésiastiques « territoires nouveaux ». Autrement dit, à l'heure actuelle, les remplaçants doivent être désignés par les Prélats du Saint-Synode tel qu'il est constitué aujourd'hui,<sup>208</sup> à savoir les prélats à charge d'un diocèse. Le président du Tribunal synodal de seconde instance, c'est-à-dire le président du Saint-Synode et archevêque d'Athènes, est remplacé par l'évêque le plus anciennement ordonné évêque,<sup>209</sup> – ce que l'on appelle aussi ancienneté dans l'épiscopat –<sup>210</sup> qui est membre du tribunal.

Le greffier fait aussi partie de la composition du Tribunal de seconde instance.<sup>211</sup> Cette fonction est exercée par le secrétaire général du Saint-Synode. Lorsque le poste est vacant ou lorsque le greffier est absent ou empêché, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode, désigné par le président.<sup>212</sup> La fonction d'huissier est tenue par les huissiers du Saint-Synode.<sup>213</sup> Aux séances du tribunal assiste aussi le Représentant du Saint-Synode.<sup>214</sup> (Saint-Synode permanent). Ce terme est un vestige de la loi qui se référait alors au Représentant du Roi ; la phrase n'a pas été supprimée depuis de décennies, mais a cessé d'être en vigueur. Le Tribunal synodal de première instance et le Tribunal synodal de seconde instance tiennent leurs séances dans les locaux du Saint-Synode.<sup>215</sup>

---

<sup>207</sup> art. 15 L.5383/1932.

<sup>208</sup> art. 3 al. 1 de la L.590/1977.

<sup>209</sup> art. 15 L.5383/1932.

<sup>210</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 32.

<sup>211</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>212</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>213</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>214</sup> art. 31 L.5383/1932.

<sup>215</sup> art. 19 L.5383/1932, adresse du Saint-Synode, 14 rue de Ioannou Gennadiou C.P.11521 Athènes.

## 1. 3. 4 Tribunal de première instance pour les Prélats

### 1. 3. 4. 1 Composition – Compétence

Le tribunal de première instance pour les prélats est composé du vice-président du Saint-Synode permanent,<sup>216</sup> comme président, et des onze autres métropolites du Saint-Synode.<sup>217</sup> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le membre du tribunal le plus ancien dans l'ordre d'ordination épiscopale,<sup>218</sup> conformément à l'art. 15 de la loi 5383/1932. Lorsque les autres membres du tribunal sont exclus, récusés ou empêchés, ils sont remplacés par les autres métropolites de Grèce selon l'ordre de leur ordination épiscopale,<sup>219</sup> une moitié en provenance des territoires nouvellement libérés et l'autre moitié des autres.<sup>220</sup>

Aux séances assiste aussi le secrétaire du Saint-Synode permanent, qui fait office de greffier du tribunal.<sup>221</sup> Lorsque le poste de secrétaire du synode est vacant ou que le secrétaire est absent ou empêché, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode, désigné par le président.<sup>222</sup> La fonction d'huissier est tenue par les huissiers du Saint-Synode.<sup>223</sup> Aux séances du tribunal assiste aussi le représentant du Saint-Synode permanent.<sup>224</sup> Le tribunal synodal de première instance et le tribunal synodal de seconde instance tiennent leurs séances dans les locaux du Saint-Synode.<sup>225</sup>

Le tribunal de première instance pour les prélats juge les délits des prélats et la sanction est proportionnelle au délit commis. Les peines sont les suivantes : a) blâme ; b) interdiction de célébrer tout office religieux pour une durée allant jusqu'à six mois ; c) interdiction de célébrer tout office religieux pour une durée allant jusqu'à un an ; d) interdiction de célébrer tout office religieux pour une durée allant jusqu'à dix ans ; e) interdiction à vie de célébrer tout office religieux ; f) destitution du

---

<sup>216</sup> art. 5 L.590/1977.

<sup>217</sup> art. 20 L.5383/1932.

<sup>218</sup> art. 21 L.5383/1932.

<sup>219</sup> art. 21 L.5383/1932.

<sup>220</sup> art. 15 L.5383/1932.

<sup>221</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>222</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>223</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>224</sup> art. 31 L.5383/1932.

<sup>225</sup> art. 27 L.5383/1932, adresse du Saint-Synode, 14 rue de Ioannou Gennadiou C.P.11521 Athènes.

grade de métropolitain ; g) Destitution.<sup>226</sup> Le condamné ne peut exercer la fonction de membre du synode pendant trois ans et, s'il est membre du synode,<sup>227</sup> il est suspendu automatiquement de ses fonctions.<sup>228</sup> Si le prélat est gracié, il peut être appelé à faire partie du synode deux ans après l'obtention de la grâce.<sup>229</sup> Mais cette disposition s'avère inapplicable, car, d'une part il y a l'interdiction de participer au Saint-Synode pendant trois ans,<sup>230</sup> d'autre part il y a le délai de deux ans après l'obtention de la grâce.<sup>231</sup> En réalité se sont déjà écoulées les deux laps de temps prévus par l'art. 13 de la L. 5383/1932. En cas d'égalité de voix pendant le vote, la voix du président l'emporte.<sup>232</sup> Mais cette disposition ne doit pas être en vigueur aujourd'hui, ainsi qu'il sera démontré dans la suite.<sup>233</sup>

### 1. 3. 5 Tribunal de second degré pour les prélats

#### 1. 3. 5. 1 Composition. Compétence

Le tribunal de seconde instance pour les prélats est formé par le président du Saint-Synode<sup>234</sup> comme président et quatorze prélats choisis parmi les prélats de l'Eglise de Grèce selon l'ordre d'ordination épiscopale<sup>235</sup> mais ne faisant pas partie des membres du Saint-Synode permanent.<sup>236</sup>

La loi ne précise pas d'où les prélats seront choisis, ni n'équilibre la participation ; une moitié des prélats en provenance des territoires de la Grèce d'avant 1912 et l'autre moitié des territoires libérés en 1912/3, appelés dans les textes ecclésiastiques « territoires nouveaux ». En effet, sont nommés les prélats choisis par les membres du Saint-Synode

---

<sup>226</sup> art. 23 L.5383/1932.

<sup>227</sup> art. 23 L.5383/1932.

<sup>228</sup> art. 23 L.5383/1932.

<sup>229</sup> art. 2 A.N. 963/1937.

<sup>230</sup> art. 23 L.5383/1932.

<sup>231</sup> art. 2 A.N. 963/1937.

<sup>232</sup> art. 20 L.5383/1932.

<sup>233</sup> Troisième partie, chapitre 19 6.4.1. p. 282

<sup>234</sup> art. 24 L.5383/1932.

<sup>235</sup> art. 24 L.5383/1932.

<sup>236</sup> art. 24 L.5383/1932.

permanent. Ces prélats peuvent avoir été tout récemment élevés à leur rang et jugeront peut-être des prélats qui détiennent cette qualité depuis des décennies.<sup>237</sup>

Ce tribunal traite les appels contre les décisions du tribunal de première instance pour les prélats.<sup>238</sup> Le secrétaire du Saint-Synode permanent fait office de greffier du tribunal. Lorsque le poste de secrétaire du synode est vacant ou que le secrétaire est absent ou empêché, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode, désigné par le président.<sup>239</sup> La fonction d’huissier est tenue par les huissiers du Saint-Synode.<sup>240</sup> Aux séances du tribunal assiste aussi le représentant du Saint-Synode (Saint-Synode permanent).<sup>241</sup> Mais ce terme phrase est un vestige de la loi se référant au représentant du roi ; la phrase n’a pas été supprimée depuis de décennies, mais a cessé d’être en vigueur. Le tribunal synodal de première instance et le tribunal synodal de seconde instance tiennent leurs séances dans les locaux du Saint-Synode.<sup>242</sup>

## 1. 3. 6 Le Tribunal pour les membres du Saint-Synode

### 1.3. 6. 1 Composition – Compétence

Le tribunal pour les membres du Saint-Synode est composé du tiers des métropolitains qui ont charge d’un diocèse du pays.<sup>243</sup> Sont exclus les prélats qui faisaient partie du synode au moment où les délits à juger furent commis.<sup>244</sup> La désignation des membres du tribunal se fait par tirage au sort.<sup>245</sup> Si par cette procédure il n’est pas possible d’atteindre le nombre de quinze membres, le tribunal fonctionne alors avec un nombre inférieur de membres (ημιολομέλεια).<sup>246</sup> Les prélats composant le tribunal sont convoqués par décret présidentiel, lequel décret fixe aussi le lieu de réunion ainsi que la date et l’heure de la première réunion.<sup>247</sup>

<sup>237</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p.35

<sup>238</sup> art. 26 L.5383/1932.

<sup>239</sup> art. 25 L.5383/1932.

<sup>240</sup> art. 24 L.5383/1932.

<sup>241</sup> art. 31 L.5383/1932.

<sup>242</sup> art. 27 L.5383/1932, adresse du Saint-Synode, 14 rue de Ioannou Gennadiou C.P.11521 Athènes.

<sup>243</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>244</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>245</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>246</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>247</sup> art. 29 L.5383/1932.



La loi ne prévoit pas la présence de greffier ou d'huissier. Mais les autres articles de la loi laissent apparaître que la présence au moins d'un greffier est indispensable.<sup>248</sup> Nous pensons que le greffier doit être un des secrétaires du synode qui n'est pas lié à l'affaire traitée. Aux séances du tribunal assiste aussi le représentant du Saint-Synode (Saint-Synode permanent).<sup>249</sup> Mais ce terme est un vestige de la loi se référant au représentant du roi ; la phrase n'a pas été supprimée depuis des décennies, mais a cessé d'être en vigueur. La loi ne désigne pas le président du tribunal, mais laisse apparaître à l'évidence<sup>250</sup> que celui-ci ne peut être autre que le président du Saint-Synode, sauf si le délit concerne l'évêque même du diocèse d'Athènes. En ce cas, il est remplacé par son suppléant, à condition que celui-ci ne fasse pas partie du synode au cours duquel le délit fut commis.

<sup>248</sup> art. 39,40,97,99,150, L.5383/1932.

<sup>249</sup> art. 31 L.5383/1932.

<sup>250</sup> art. 28 L.5383/1932.

# CHAPITRE DEUXIÈME

## LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

### 2. 1 Juridiction

Est appelée juridiction le pouvoir d'administrer la justice.<sup>251</sup> La notion de compétence en droit ecclésiastique définit le degré de pouvoir dont sont dotés les tribunaux ecclésiastiques afin de juger certains délits.<sup>252</sup> Il se peut que plusieurs personnes soient impliquées dans la commission d'un délit ; dans ce cas, le tribunal est appelé à étendre l'instruction et le jugement de l'affaire à l'ensemble des personnes impliquées. On appelle cela compétence par participation.<sup>253</sup>

La même situation se présente dans le cas où les personnes ayant commis le délit sont étroitement liées et que la recherche des preuves les rend dépendantes les unes des autres.<sup>254</sup> Autrement dit, en raison de son lien avec un autre délit ecclésiastique, un délit ecclésiastique peut être jugé par un autre tribunal que celui normalement prévu. La raison pour laquelle la justice accepte une telle situation est qu'en jugeant les délits ensemble, elle fait l'économie du temps et des frais de procédure.<sup>255</sup> Dans le cas où un seul tribunal est prévu, on parle de compétence par connexité.<sup>256</sup> Les règles qui réglementent ce genre de compétences des tribunaux sont obligatoires et sont appelées règles d'ordre public. Par conséquent, cette procédure judiciaire, à savoir soumettre une affaire précise à la juridiction d'un

---

<sup>251</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 116.

<sup>252</sup> Cf. Αργυρίου Καρρά (Arguriou Karra), (*Droit pénal procédural*), *Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο*, éd. 5ème, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2017, p. 123.

<sup>253</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op.cit.*, p. 84.

tribunal donné, est examinée d'office, étant donné que l'accusé doit être jugé par le tribunal prévu par la loi.<sup>257</sup>

Par ailleurs, « personne n'est privé sans sa volonté du juge prévu par la loi ». C'est le principe du juge légal ou naturel.<sup>258</sup> Autrement dit, les juges sont désignés selon des critères objectifs, indépendamment de tout lien entre la procédure judiciaire et la personnalité du juge, plus encore sans aucune possibilité de choisir le juge.<sup>259</sup> Cette disposition de procédure judiciaire constitue le fondement de l'impartialité de la justice, plus concrètement, le fondement de sa forme objective ou structurelle ;<sup>260</sup> elle constitue l'expression du principe de l'état de droit.<sup>261</sup> Ces garanties statutaires entourant la procédure judiciaire protègent l'accusé de tout soupçon qu'il peut avoir quant à la composition et au fonctionnement du tribunal.

## 2. 2 Compétence selon le lieu

La compétence selon le lieu est réglementée par la loi.<sup>262</sup> Le tribunal synodal de première instance et le tribunal ecclésiastique de seconde instance sont uniques et siègent à Athènes au siège du Saint-Synode.<sup>263</sup> Les tribunaux de premier et de second degré pour les prélats sont également uniques et siègent dans les locaux du Saint-Synode, 14 rue Ioannou Gennadiou, à Athènes.<sup>264</sup> Le tribunal pour les membres du Saint-Synode fonctionne à l'adresse indiquée par le décret

---

<sup>257</sup> art. 8 de la Constitution grecque « Nul ne peut être soustrait contre son gré au juge que la loi lui a assigné ».

<sup>258</sup> Αριστόβουλου Μάνεση (Aristonoulou Manessis), (*Droit Constitutionnel*) *Συνταγματικό δίκαιο, τεύχος α'*, éd. 4ème, éd. Αντ. Σάκκουλας, Thessalonique 1982, pp. 211-2, Κώστα Χ. Χρυσόγονου (Kostas Chrisogonos), (*Droits de la personne et de la société*), *Ατομικά και Κοινωνικά Δικαιώματα*, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2006, p. 405 et seq, pour advantage Σπυρόπουλος Φ., Κοντιάδης Ξ., Ανθόπουλος Χ., Γεροπετρίτης Γ., ΕρμΣυντ (2017) (Spiropoulos F., Kontiadis Ks., Anthopoulos Ch., Geropetritis G., Interpretation de la Constitution grecque), éditions Ant. Sakkoula, Athènes – Thessalonique 2017, art. 8 n° 6-32.

<sup>259</sup> Στέφανου Πανταζόπουλου (Stefanos Pantazopoulos), (*La dérogation légale du juge*), *Η Εξάιρεση του Δικαστή*, (*Contribution au principe de juge naturel*), (*Συμβολή Στην Αρχή Του Φυσικού Δικαστή*), Εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes - Komotini, 1992, p. 37.

<sup>260</sup> Δημήτρη Μπαβέλη (Dimitrios Bavelis), Ασημίνας Μιχαηλίδου (Asimina Michailidou), (*Les commandements d'indépendance et d'impartialité de la justice*), *Οι επιταγές ανεξαρτησίας και αμεροληψίας της δικαιοσύνης*, Επετηρίδα Αρμενόπουλου, 2010, 134.

<sup>261</sup> Σ.τ.Ε. 1555/2004, 620/2004, 1117/2000.

<sup>262</sup> art. 7 L.5383/1932.

<sup>263</sup> art. 19 L.5383/1932.

<sup>264</sup> art. 27 L.5383/1932.

présidentiel qui, à chaque fois, prescrit sa composition.<sup>265</sup> Sauf raison particulière, il est raisonnable de penser que ce tribunal fonctionne également dans les locaux du Saint-Synode. Les tribunaux susmentionnés, étant des tribunaux uniques, ne peuvent être compétents selon le lieu. À propos de la compétence selon le lieu, le problème se pose donc pour les tribunaux épiscopaux.

Les tribunaux épiscopaux jugent les délits commis par des clercs et des moines appartenant au diocèse donné,<sup>266</sup> et aussi les délits commis dans ce même diocèse par des clercs et des moines appartenant à un autre diocèse.<sup>267</sup> Il est possible cependant que pour les mêmes délits soient compétents plusieurs tribunaux. Cette éventualité est réglementée par la loi, conformément au principe de la priorité chronologique de l'instruction,<sup>268</sup> estimée en fonction du pourcentage de compétence à instruire certains délits.<sup>269</sup>

La répartition du pouvoir judiciaire est immédiatement liée tant à la nature des délits, appelée compétence selon la matière,<sup>270</sup> qu'au lieu de l'infraction, appelée compétence selon le lieu.<sup>271</sup> Il est probable aussi qu'un délit puisse être commis par plusieurs clercs ou moines, dans quel cas l'élargissement de la compétence selon la matière s'avère indispensable.

Il est donc probable que plus d'un tribunal se saisissent de la même affaire (par exemple le clerc ou le moine a commis ses forfaits dans divers diocèses). Conformément à la loi, lorsqu'un problème de compétence selon le lieu surgit, c'est le Saint-Synode qui est compétent pour le résoudre.<sup>272</sup> Opposition en matière de compétence selon le lieu peuvent exercer d'office le métropolite du tribunal synodal correspondant,<sup>273</sup> le Saint-Synode permanent<sup>274</sup> et aussi l'accusé.<sup>275</sup> Les deux premiers peuvent faire opposition dès qu'ils auront eu connaissance du délit et de son instruction. L'accusé ne peut faire opposition que lorsque l'instruction est terminée,

---

<sup>265</sup> art. 29 L.5383/1932.

<sup>266</sup> art. 7 L.5383/1932.

<sup>267</sup> art. 7 L.5383/1932.

<sup>268</sup> art. 8 L.5383/1932.

<sup>269</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 124.

<sup>270</sup> art. 109-121 Code de procédure pénale grec.

<sup>271</sup> art. 122-126 Code de procédure pénale grec, Α. Τριανταφύλλου (Α. Triantafyllou), (*La compétence matérielle des tribunaux pénaux*) *Η καθ' ύλη αρμοδιότητα των ποινικών δικαστηρίων*, éd. Δίκαιο και Οικονομία, Π. Ν. Σάκκουλα, 2005 p. 35 et seq.

<sup>272</sup> art. 9 L.5383/1932.

<sup>273</sup> art. 9 L.5383/1932.

<sup>274</sup> art. 9 L.5383/1932.

<sup>275</sup> art. 9 L.5383/1932.

qu'il est convoqué pour interrogatoire et a pris connaissance des éléments du dossier,<sup>276</sup> étant donné que sa convocation à l'interrogatoire signifie la fin de la procédure judiciaire et constitue l'acte final.<sup>277</sup>

À ce moment, l'accusé peut faire opposition en invoquant l'incompétence du tribunal. Mais jusqu'à ce que l'incompétence soit prononcée, le Saint-Synode permanent avise les métropolitains concernés, qui doivent arrêter la suite de l'instruction.<sup>278</sup>

« métropolitains compétents », selon l'article de la loi, sont aussi ceux de l'article 103, puisqu'ils qui procèdent à des actes d'instruction pour des délits qui relèvent de la compétence d'autres tribunaux.<sup>279</sup> À notre avis, cet article contredit l'article 106 selon lequel « le juge instructeur doit tout faire pour connaître la vérité ».<sup>280</sup> De plus, dans le Code de procédure pénale également, le problème est réglé selon l'esprit et la lettre de l'article 106 de la Loi 5383/1932. Concrètement, le tribunal ayant constaté son incompétence doit continuer, même après l'opposition, les actes d'instruction urgents qui ne doivent pas être différés.<sup>281</sup> Cette volonté de poursuivre est en rapport aussi bien avec le facteur temps qu'avec le souci de conclure l'affaire rapidement, car tout retard peut causer la perte d'éléments de preuve, puisque les témoins eux-mêmes constituent des éléments de preuve éphémères.<sup>282</sup>

La question peut se poser de savoir si l'accusé a la possibilité de faire opposition d'incompétence selon le lieu, pendant que l'affaire est encore instruite, comme cela se fait au tribunal pénal civil. Selon la procédure de ce dernier, l'accusé peut faire opposition d'incompétence selon le lieu jusqu'au moment où commence la procédure de preuve devant le public.<sup>283</sup> Au tribunal pénal civil, on entend par commencement de procédure de la preuve le laps de temps de l'audience, qui coïncide chronologiquement avec le début de l'instruction principale de tout argument de

---

<sup>276</sup> art. 109, 114 L.5383/1932.

<sup>277</sup> art. 109 L.5383/1932, cf. art. 270 C.P.P.

<sup>278</sup> art. 9 L. 5383/1932.

<sup>279</sup> art. 103 L.5383/1932 : « Επί ωρισμένων ανακριτικών πράξεων διεξακτέων εν ετέρα Μητροπόλει, ο Μητροπολίτης ή ο αναπληρωτής αυτού παρακαλεί τον της Μητροπόλεως ταύτης Αρχιερέα όπως αναθέσει την διεξαγωγήν αυτών εις ένα των υπ' αυτόν πρεσβυτέρων και πέμψη κατόπιν εις τον παρακαλούντα την συνακτέαν έκθεσιν ».

<sup>280</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>281</sup> art. 126 al. 1 c C.P.P.

<sup>282</sup> Πελαγία Γέσιου - Φαλσιή (Pelagia Gésiou Faltsi), (*Le droit de la preuve*), *To δίκαιο της αποδείξεως*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 1986, 2ème éd, p. 189, Psaume 102 ver. 15.

<sup>283</sup> art. 126 al. 1 C.P.P.

preuve sur l'essence même de l'affaire. En règle générale, l'instruction essentielle a lieu lorsque le premier témoin est interrogé sur l'essence de l'affaire, où, si cela arrive, lorsqu'est lu un document sur l'essence de l'affaire.<sup>284</sup> Autrement dit, la déposition du témoin commence après qu'il ait décliné les éléments de son identité et qu'il ait prêté serment.<sup>285</sup> Ce moment est le dernier moment chronologique où il est possible de faire opposition sur l'incompétence du tribunal selon le lieu.

Au tribunal épiscopal peut aussi se produire la chose suivante : il peut arriver qu'un clerc ou un moine ayant commis un délit change de diocèse entre le moment de l'infraction et le moment de l'instruction ou du jugement de l'affaire. Si le tribunal saisi de l'affaire est celui sur le territoire duquel le délit a été commis, aucun problème ne se pose. Si le tribunal saisi de l'affaire est celui auquel l'accusé appartient, il continuera à être compétent selon le lieu, conformément à la procédure pénale en vigueur.<sup>286</sup>

## 2. 2. 1 Quelle est la décision prise en cas d'incompétence de lieu constatée ?

Alors que la loi définit qui peut faire opposition d'incompétence selon le lieu, qui prend la décision en la matière<sup>287</sup> et qui détermine le critère de la priorité chronologique de l'instruction proposée,<sup>288</sup> cette même loi ne règle pas la procédure de continuation du procès en cas de renvoi. Le Saint-Synode permanent informe le métropolitain concerné ou son remplaçant légal, ayant commencé la procédure d'instruction ;<sup>289</sup> car le métropolitain concerné prend connaissance du délit commis soit suite à la déposition d'une plainte, soit suivant une autre voie quelconque.<sup>290</sup> Nous estimons que, jusqu'à ce moment, l'instruction et les preuves réunies sont valables.<sup>291</sup>

---

<sup>284</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 95.

<sup>285</sup> art. 217, 218 al. 1 C.P.P., Α.Π. 149/1966 ΠοινΧρον 1966, 337, Α.Π. 981/1973 ΠοινΧρον 1974/117, Σταμάτη - Μπάκα, (*Application de la procédure pénale*), *Εφαρμογή της ποινικής δικονομίας*, éd. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 1987, p. 303, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*), *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 1977, 325

<sup>286</sup> art. 122 al. 1 C.P.P.

<sup>287</sup> art. 9 L. 5383/1932.

<sup>288</sup> art. 8 L. 5383/1932.

<sup>289</sup> art. 100 L. 5383/1932.

<sup>290</sup> art. 9 L. 5383/1932.

<sup>291</sup> art. 127 C.P.P.

De cette manière, la poursuite de la procédure est assurée et sont évités les retours typiques en arrière, qui pourraient aller au détriment des éléments de preuves souvent difficiles à réunir.<sup>292</sup> La réponse du Saint-Synode permanent consiste à renvoyer l'affaire au tribunal qui, le premier, a convoqué l'accusé pour interrogatoire.<sup>293</sup>

## 2. 3 Compétence selon la matière

Comme nous l'avons expliqué plus haut, la question d'incompétence selon le lieu ne peut se poser que pour les tribunaux épiscopaux.<sup>294</sup> La question de compétence selon la matière peut se poser en cas de participation ou de connexité,<sup>295</sup> lorsque les peines encourues peuvent être infligées aussi bien par le tribunal épiscopal que par le tribunal synodal de première instance. Nous estimons que, dans ce cas, doit être adoptée la solution donnée par le tribunal pénal<sup>296</sup> et que la procédure judiciaire doit être confiée au tribunal synodal qui est supérieur au tribunal épiscopal. La violation des dispositions relatives à la participation et à la connexité ne constitue pas, en principe, une raison d'invalidité.<sup>297</sup>

Pour les tribunaux pénaux civils se pose aussi la question de savoir selon quelle procédure (par ex. pour enfants) ou bien par quel tribunal (par ex. militaire) doit être jugée une affaire, lorsque la qualité de l'accusé a changé entre le moment où le délit a été commis et celui où il est jugé. Le critère, dans ce cas, est la qualité de l'accusé au moment de l'infraction et non le moment de son jugement.<sup>298</sup> L'opinion contraire a également été soutenue.<sup>299</sup> Le tribunal pour enfants est saisi d'une affaire dans le cas où

<sup>292</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 91.

<sup>293</sup> art. 8 L.5383/1932.

<sup>294</sup> v.i.p. 36 et seq.

<sup>295</sup> C.P.P. art. 129.- Délits connexes sont seulement les délits : a) qui sont commis par la même personne soit en même temps, soit en lieu et temps différents, soit par plusieurs auteurs en même lieu et temps.

b) qui sont commis par plusieurs entre eux, soit en même temps, soit en lieu et temps différents et c) qui sont commis dans le but de rendre l'exécution plus facile ou plus exacte, ou de cacher un crime. Συναφή θεωρούνται μόνο τα εγκλήματα : α) όσα γίνονται από το ίδιο πρόσωπο είτε συγχρόνως είτε σε διαφορετικούς τόπους και χρόνους ή από πολλούς όχι συναιτίους στον ίδιο τόπο και χρόνο, β) όσα γίνονται από πολλούς εναντίον αλλήλων, είτε συγχρόνως είτε σε διαφορετικούς τόπους και χρόνους και γ) όσα γίνονται με σκοπό να διευκολύνουν ή να κάνουν πιο εύστοχη την εκτέλεση ή να αποκρύψουν ένα από αυτά.

<sup>296</sup> art. 130 C.P.P.

<sup>297</sup> Α.Π. 187/1986, ΠοινΧρον 1986, 499 et seq.

<sup>298</sup> άρθρο 193 & 1 Στρ.Ποιν.Κωδ., Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op.cit.*, p. 40, *id.* (*Droit pénal militaire*), Σταρτωτικό Ποινικό Δίκαιο, 1997 p. 453.

<sup>299</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op.cit.*, p. 68.

l'accusé était mineur au moment de l'infraction.<sup>300</sup> Aux tribunaux ecclésiastiques ne peut être appliquée la même règle au cas où l'accusé (moine, prêtre, diacre ou sous-diacre au moment de l'infraction) a été ordonné évêque au moment du jugement. La réponse de la procédure judiciaire ecclésiastique est donc différente, parce que la structure de l'Église en tant qu'organisme est différente et que le rôle de l'évêque, comme le pivot central de la communauté ecclésiale, est unique.

## 2.4 Conflit de compétence

Il existe plusieurs tribunaux épiscopaux. Il se peut que deux tribunaux épiscopaux et même davantage soient compétents pour le même délit. Dans ce cas, il est nécessaire de désigner le tribunal qui jugera l'affaire.<sup>301</sup> Cela présuppose un conflit de compétence positif ou négatif.<sup>302</sup> Le conflit est dit positif lorsque les tribunaux ou les autorités judiciaires concernés revendiquent leur compétence avec insistance,<sup>303</sup> c'est-à-dire lorsqu'un tribunal conteste la compétence d'un autre. Le conflit est dit négatif, lorsque les tribunaux concernés n'acceptent pas leur compétence.<sup>304</sup>

Aucun problème ne se pose lorsqu'il y a deux tribunaux concernés dont l'un reconnaît son incompetence et s'en dessaisit.<sup>305</sup> La loi désigne le Saint-Synode permanent comme l'organe compétent pour lever la contestation.<sup>306</sup> Le tribunal désigné par le Saint-Synode permanent devient alors nécessairement compétent et agit désormais en se substituant au tribunal initialement compétent.<sup>307</sup> Mais si la procédure révèle des éléments que le Saint-Synode permanent n'avait pas pris en considération au moment de la désignation du tribunal compétent selon la matière, ce tribunal doit à son tour déclarer son incompetence.<sup>308</sup>

---

<sup>300</sup> art. 121 al. 1 Code pénal grec, pour plus d'information v. Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op.cit.*,

<sup>301</sup> Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ.Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 648.

<sup>302</sup> art. 132 C.P.P.

<sup>303</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 112,

<sup>304</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 113.

<sup>305</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 113.

<sup>306</sup> art. 9 L.5383/1932.

<sup>307</sup> art. 135 a C.P.P.

<sup>308</sup> art. 120, 135 C.P.P.



# CHAPITRE TROISIÈME

## LES ACTEURS DU JUGEMENT ECCLÉSIASTIQUE

Étant de par sa nature même le mécanisme par lequel l'ordre ecclésiastique répond à l'indiscipline et à l'infraction,<sup>309</sup> le procès ecclésiastique présuppose, d'une part la compétence fonctionnelle de certaines personnes incarnant ce mécanisme et matérialisant ses diverses orientations, d'autre part la présence et la participation de certaines autres personnes, lesquelles, soit qu'elles soient les sujets de la procédure judiciaire (l'accusé), soit qu'elles interviennent pendant le déroulement du procès (avocats, témoins, expert, etc.).<sup>310</sup> Le rôle de ces personnes est défini d'avance et avec précision, comme le sont leurs droits et leurs devoirs pendant le déroulement du procès.

Les organes judiciaires sont les organes ecclésiastiques ayant en charge l'administration de la justice ecclésiastique. On distingue les organes judiciaires au sens strict du terme (*strictu sensu*), qui sont les juges et les greffiers, et les organes judiciaires au sens large, qui sont les officiers d'instruction.<sup>311</sup>

### 3.1 Les juges

Les juges constituent les organes principaux d'administration de la justice ecclésiastique,<sup>312</sup> qu'ils fonctionnent individuellement ou collectivement. Dans les tribunaux ecclésiastiques, la fonction de juge est toujours remplie par l'évêque.<sup>313</sup> En l'absence de l'évêque, elle est prise en charge par un

---

<sup>309</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>310</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 120.

<sup>311</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 120.

<sup>312</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 125.

<sup>313</sup> art. 5, 13, 14, 15, 20, 24, 28 L.5383/1932.

prêtre, mais uniquement pour les tribunaux épiscopaux.<sup>314</sup> Et ceci, d'une part, parce que « l'évêque s'occupe de toutes les affaires ecclésiastiques et les administre comme le représentant de Dieu »,<sup>315</sup> d'autre part, parce que « les prêtres et les diacres ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque ».<sup>316</sup>

## 3. 2 Greffiers

Pour tous les tribunaux ecclésiastiques, la présence du greffier est indispensable.<sup>317</sup> Au tribunal épiscopal, la fonction de greffier est exercée par le secrétaire du diocèse.<sup>318</sup> En cas d'empêchement, d'absence ou de vacance du poste, l'évêque désigne un remplaçant parmi les membres du clergé,<sup>319</sup> un prêtre, un diacre ou même un moine instruit.<sup>320</sup> Au tribunal synodal de première instance, la fonction de greffier est exercée par le secrétaire du Saint-Synode. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode désigné par le président du tribunal.<sup>321</sup> Au tribunal de première instance pour les prélats, la fonction de greffier est exercée par le secrétaire du Saint-Synode. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode désigné par le président du tribunal.<sup>322</sup> Au tribunal de seconde instance pour les prélats, la fonction de greffier est exercée par le secrétaire du Saint-Synode.<sup>323</sup> En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste, il est remplacé par un scribe ou un sous-secrétaire du Saint-Synode désigné par le président du tribunal.<sup>324</sup>

---

<sup>314</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>315</sup> Canon apostolique 38 « Πάντων τῶν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ὁ ἐπίσκοπος ἐχέτω τὴν φροντίδα, καὶ διοικεῖται αὐτά, ὡς τοῦ Θεοῦ ἐφορῶντος », « ...Que l'évêque ait la charge de tous les biens de l'Église et qu'il les administre en tant qu'intendant... ».

<sup>316</sup> Canon apostolique 39 « Οἱ πρεσβύτεροι, καὶ οἱ διάκονοι, ἄνευ γνώμης τοῦ ἐπισκόπου μηδὲν ἐπιτελείωσαν », « ...Que ni presbytres ni diacres ne fassent rien à l'insu de leur évêque... »

<sup>317</sup> art. 6, 16, 22, 25 L.5383/1932.

<sup>318</sup> art. 6 L.5383/1932.

<sup>319</sup> art. 6 L.5383/1932.

<sup>320</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 795.

<sup>321</sup> art. 16 L.5383/1932.

<sup>322</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>323</sup> art. 25 L.5383/1932.

<sup>324</sup> art. 25 L.5383/1932.

L'importance de la présence du greffier pour le bon déroulement du procès et la garantie de la juste administration de la justice est prouvé du fait que leur exception ou leur exclusion de la fonction obéit aux mêmes règles que celles appliquées aux juges des tribunaux ecclésiastiques.<sup>325</sup> Par ailleurs, pendant l'instruction devant le tribunal épiscopal, si le greffier se rend compte qu'il est sujet à la règle de l'exclusion ou de l'exception, il en informe immédiatement l'évêque. S'il estime la raison fondée, l'évêque procède au remplacement du greffier<sup>326</sup> dont le nom sera mentionné dans le procès-verbal des discussions du tribunal ecclésiastique.<sup>327</sup> Par ailleurs, les procès sont reportés lorsque les greffiers sont en grève.

### 3. 2. 1 Compétences des greffiers

Le greffier contresigne les convocations des témoins<sup>328</sup> ainsi que l'ordonnance de remboursement des frais des témoins, prévu à l'article 83.<sup>329</sup> Il rédige les rapports d'expertises faites oralement par les experts,<sup>330</sup> de même qu'il signe les expertises écrites.<sup>331</sup> Il signe les dépositions des témoins interrogés à l'instruction.<sup>332</sup> Il est présent à la délibération secrète où la décision est prise<sup>333</sup> et sa présence s'y avère indispensable.<sup>334</sup> Il rédige le compte-rendu de la délibération et du vote.<sup>335</sup> Les plaintes sont déposées devant lui.<sup>336</sup> Tout acte d'instruction se fait en présence du greffier.<sup>337</sup> Même si la loi ne le stipule pas expressément, nous pensons qu'il rédige également le compte-rendu de l'interrogatoire de l'accusé<sup>338</sup> et celui des réunions du tribunal

<sup>325</sup> art. 32 L.5383/1932.

<sup>326</sup> art. 40 L.5383/1932.

<sup>327</sup> art. 121 L.5383/1932.

<sup>328</sup> art. 64 L.5383/1932.

<sup>329</sup> art. 84 L.5383/1932.

<sup>330</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>331</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>332</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 795.

<sup>333</sup> art. 97 L.5383/1932.

<sup>334</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>335</sup> art. 99 L.5383/1932.

<sup>336</sup> art. 101 L.5383/1932.

<sup>337</sup> art. 105, 145 L.5383/1932.

épiscopal qu'il signe.<sup>339</sup> Il soumet au tribunal synodal de première instance, concrètement à son président, le dossier de l'article 12 de la loi.<sup>340</sup>

La voie de recours d'opposition aux décisions du tribunal épiscopal<sup>341</sup> et du tribunal synodal de première instance<sup>342</sup> pour les prélats est exercée devant le greffier dudit tribunal. Le greffier, le jour même, informe le président du tribunal épiscopal du recours d'appel de la décision émise par son tribunal.<sup>343</sup> Il informe, dans un délai de deux jours, le président du Saint-Synode permanent du recours d'opposition exercé contre une décision prise par le tribunal de première instance pour les prélats.<sup>344</sup> À la demande du condamné ou de son représentant, le greffier rédige l'opposition contre un jugement par défaut de tout tribunal dont il était membre.<sup>345</sup>

### 3. 3 L'huissier

Aux tribunaux épiscopaux, l'office d'huissier est exercé par l'huissier des bureaux du diocèse.<sup>346</sup> Aux autres tribunaux, la fonction d'huissier est exercée par l'huissier du Saint-Synode. L'huissier est un agent auxiliaire du procès. Il équivaut à l'huissier audiencier des tribunaux pénaux, mais leurs compétences ne sont pas identiques. L'huissier s'occupe du bon ordre des audiences, signifie les divers documents et accomplit les tâches judiciaires dont il est chargé par le greffier ou le juge,<sup>347</sup> telles que, par exemple, le transfert des dossiers et des documents, la réception et la photocopie des documents, l'envoi et la réception du courrier et toute autre tâche visant au bon fonctionnement du service.<sup>348</sup>

---

<sup>338</sup> art 113 L.5383/1932.

<sup>339</sup> art. 121 L.5383/1932.

<sup>340</sup> art. 132 L.5383/1932.

<sup>341</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>342</sup> art. 147 L.5383/1932 en combinaison avec l'art. 136 et 137.

<sup>343</sup> art. 137 L.5383/1932.

<sup>344</sup> art. 148 L.5383/1932.

<sup>345</sup> art. 130 L.5383/1932.

<sup>346</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 679.

<sup>347</sup> art. 10 al.2 et 9 L.1756/1988.

<sup>348</sup> art. 39 al. 1 cas c N.Δ. (Décret-Loi) 1025/1971.

## 3.4 Les officiers de l’instruction

Les interrogatoires sont pratiqués par des prêtres du tribunal épiscopal<sup>349</sup> sur mandat du métropolitite. Au tribunal de première instance pour les prélats, la fonction de juge d’instruction est exercée par un évêque mandaté par le président du Saint-Synode permanent.<sup>350</sup> Lorsque certains interrogatoires ou certains actes d’instruction doivent avoir lieu hors d’Athènes (« hors du siège du Saint-Synode »), l’instruction peut être confiée à un autre prélat.<sup>351</sup> C’est un prélat également qui exerce la fonction d’instructeur au tribunal synodal pour les prélats.<sup>352</sup>

---

<sup>349</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>350</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>351</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>352</sup> art. 150 L.5383/1932.

# CHAPITRE QUATRIÈME

## INSTITUTIONS GARANTISSANT L'IMPARTIALITÉ DU JUGEMENT DES ORGANES DE JUSTICE

### (Exclusion, récusation, abstention)

Par les motifs invoqués pour l'exclusion, la récusation et l'abstention du personnel judiciaire,<sup>353</sup> le législateur vise à une administration de la justice ecclésiastique objective, égale et impartiale ;<sup>354</sup> à l'élimination des cas pouvant raisonnablement ébranler la confiance des accusés ;<sup>355</sup> in fine, son objectif est la consolidation de la confiance que les personnes jugées doivent avoir dans le jugement impartial des organes de la justice ecclésiastique.<sup>356</sup> Les institutions ci-dessus concernent tous les organes de la justice ecclésiastique, les juges, les juges d'instruction, les greffiers ;<sup>357</sup> ces motifs sont applicables aussi bien à l'instruction qu'au procès.<sup>358</sup>

---

<sup>353</sup> art. 32-40 L.5383/1932.

<sup>354</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 136, et art. 1 al. 1 Ε.Σ.Δ.Α., Θεοδώρου Τζανακί (Théodore Tzanaki), (*L'impartialité juridique selon la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme dans le procès pénal*), *Η δικαστική αμεροληψία κατά τη νομολογία του Δικαστηρίου Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων στην ποινική διαδικασία*, ΠοινΔικ 2011/1202, Στ. Σταύρου (St Stavrou), (*La convention européenne et l'impartialité de tribunaux grecs*), *Η Ευρωπαϊκή σύμβαση και η αμεροληψία των ελληνικών δικαστηρίων*, ΠοινΧρ ΜΑ, 483, (*La Cour européenne des droits de l'homme a statué que l'impartialité personnelle du juge est une simple présomption*) Το Ε.Δ.Α.Δ. έχει αποφανθεί ότι η προσωπική αμεροληψία του δικαστή τεκμαίρεται μαχητά Hauschildt v. Denmark 24.5.1989, c.à.d que celui qui affirme le contraire doit en apporter des preuves. Στέφανου Πανταζόπουλου (Stefanos Pantazopoulos), *op. cit.*, p. 27.

<sup>355</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 138.

<sup>356</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 224, Α.Π. 1411/1987 ΠοινΧρ 1988, 128. ΣυμβΠλημΑθ. 2004/2007, ΠοινΧρ 2009, 165.

<sup>357</sup> art. 32 L.5383/1932, Φιλίππου Ανδρέου (Philippou Andreou), (*Formation de la composition des tribunaux pénaux*), *Συγκρότηση των συνθέσεων των ποινικών δικαστηρίων. (Mauvaise composition des tribunaux)*, *Κακή σύνθεση δικαστηρίων*, ΠοινΔικ 2010/868 et seq.

<sup>358</sup> ΣυμβΠλημΑθ. 1389/2001 Π.Λογ 2001, 637.

## 4. 1 Motifs invoqués pour l'exclusion légale

Les motifs d'exclusion empêchent l'agent de justice d'exercer sa fonction, indépendamment du fait de savoir si l'accusé a déposé une opposition.<sup>359</sup> Les motifs d'exclusion peuvent être dues à : a) une opposition personnelle directe ;<sup>360</sup> b) l'existence d'un étroit lien de parenté.<sup>361</sup> Ce lien n'est pas précisé. Pour la procédure pénale civile, ce lien s'étend aux parents en ligne directe sans limitation, ainsi qu'aux parents collatéraux jusqu'au quatrième degré. Pour les parents par alliance, ce lien s'applique jusqu'au second degré.<sup>362</sup>

La procédure judiciaire en vigueur en 1932 dépendait de la procédure judiciaire française de 1811. La procédure actuelle cherche à corriger les défauts de la procédure d'antan que la pratique a mis à l'évidence.<sup>363</sup> Contrairement à la Grèce et au mode de fonctionnement de la société grecque, en Europe occidentale, les notions d'impartialité, de non-discrimination, d'incorruptibilité, d'intégrité, d'objectivité, de jugement juste et équitable, de neutralité, de rectitude, sont des notions allant de soi. Par conséquent, il est normal que la notion de lien de parenté ne soit que vaguement définie ; par ailleurs, il y faut ajouter la parenté spirituelle. Il nous faut aussi noter que jusqu'aujourd'hui, parmi les motifs d'exclusion, le code de procédure judiciaire pénale inclut également : « les liens amicaux étroits » ;<sup>364</sup> c) une immixtion antérieure à l'affaire en qualité de témoin ou d'avocat ;<sup>365</sup> d) une immixtion antérieure à l'affaire en qualité d'expert ou de conseiller technique ayant donné un avis ;<sup>366</sup> e) est exclue la personne, ayant participé au jugement d'une affaire devant le tribunal de première instance et y a joué un rôle quelconque, dans le cas où cette affaire est jugée de nouveau par un tribunal supérieur.<sup>367</sup> Tel est, par exemple, le cas du protocynelle qui, en cette qualité, a fait

---

<sup>359</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 224.

<sup>360</sup> art. 32 cas a L.5383/1932.

<sup>361</sup> art. 32 cas b L.5383/1932.

<sup>362</sup> art. 14 al. 2 cas b C.P.P.

<sup>363</sup> Εισηγητική Έκθεση Κ.Π.Δ. υπό ΙΙ au début. (Rapport introductif au Code de procédure pénale).

<sup>364</sup> art. 56 et 57 RS 312.0 Code de procédure pénale.

<sup>365</sup> art. 32 cas 3ème L.5383/1932.

<sup>366</sup> art. 14 al. 2 cas d C.P.P.

<sup>367</sup> art. 14 et 32 cas d L.5383/1932, Il a été jugé que le principe de l'impartialité de l'administration a été violé, quand un évêque qui a procédé à la mutation d'un curé a participé à la séance du Sint-Synode permanent Saint qui s'occupait du sujet. Έτσι κρίθηκε ότι παραβιάστηκε η αρχή της αμεροληψίας της διοίκησης όταν

partie du tribunal épiscopal, puis, devenu évêque, est membre du tribunal synodal qui examine une affaire en appel.<sup>368</sup> Ce motif concerne les métropolitains uniquement, car au tribunal de seconde instance, seuls les métropolitains peuvent exercer la fonction de juge. Cependant, le métropolitain peut de nouveau juger une affaire après avoir exercé la voie de recours d'opposition contre un jugement par défaut<sup>369</sup> (ανακοπή ερημοδικίας), étant donné que l'affaire est jugée par le même tribunal et non par un autre, supérieur, et parce que le recours d'opposition du jugement par défaut ne concerne pas le juge en question.<sup>370</sup>

Au procès en appel, si le métropolitain avait présidé le tribunal épiscopal, il ne peut pas faire partie du tribunal synodal de première instance.<sup>371</sup> Mais peuvent y participer les autres agents judiciaires du tribunal épiscopal, le greffier ou l'huissier ou l'huissier audiencier, car leur rôle, pendant le procès, est tout à fait auxiliaire, ils sont *viva machina* ; ils n'influencent pas la décision du tribunal. Pour cette même raison, quiconque a exercé la fonction d'officier instructeur au tribunal de première instance, ne peut participer au tribunal de seconde instance.<sup>372</sup>

## 4. 2 Motifs de récusation

En plus des motifs d'exclusion, il y a aussi les motifs de récusation. L'institution de récusation rend impossible l'exercice de la fonction juridique, seulement après que l'accusé a déposé un recours.<sup>373</sup> Les motifs évoqués pour l'exclusion sont valables pour la récusation également.<sup>374</sup> Il y a aussi un motif supplémentaire de récusation, celui de l'existence d'une raison suffisante justifiant le doute quant à l'impartialité des personnes concernées.<sup>375</sup> Un élément qui différencie la procédure ecclésiastique de la procédure civile est le fait que l'on ne peut

επίσκοπος που προέβη σε μετάθεση τακτικού εφημερίου, συμμετείχε στην συνεδρίαση της Δ.Ι.Σ. που ασχολήθηκε με το θέμα, Σ.τ.Ε. 2973/2007 C.E.D.H. 2010, 1019.

<sup>368</sup> Cf. C.E.D.H., *Piercack v. Belgium* & 30.

<sup>369</sup> art. 131 L.5383/1932

<sup>370</sup> Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), (*Droit civil procédural; partie générale*), *Αστικό δικονομικό δίκαιο, γενικό μέρος*, éd. Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986, p. 451.

<sup>371</sup> art. 14 L.5383/1932.

<sup>372</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 229.

<sup>373</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 224.

<sup>374</sup> art. 32 et 33 L.5383/1932.

<sup>375</sup> art. 33 L.5383/1932.



pas placer en situation de récusation l'évêque du tribunal épiscopal.<sup>376</sup> Cette différence est due à la structure de l'Église orthodoxe et au pouvoir exercé par l'évêque.<sup>377</sup>

Le soupçon de partialité est une notion juridique vague, définie et fondée selon une estimation raisonnable partant de faits rapportés ;<sup>378</sup> on peut la définir comme étant cet état psychologique qui empêche de peser correctement, librement et objectivement les matériaux du procès et engage celui-ci dans une certaine voie, favorable ou défavorable, pour une partie (διάδικο).<sup>379</sup> Le tribunal juge à chaque fois quels sont les faits pouvant soulever des soupçons.<sup>380</sup>

Comme tels peuvent être mentionnés, à titre d'exemple, les faits suivants : a) Les gains directs ou indirects dont bénéficie le juge à l'issue du procès.<sup>381</sup> b) Les rapports d'amitié ou d'inimitié, de familiarité ou de disconvenance du juge avec l'accusé.<sup>382</sup> c) Une négligence inexcusable ou un acte illicite constatés au cours de l'instruction. d) Les relations particulières de dépendance ou de devoir du juge envers l'accusé.<sup>383</sup> e) La formulation, en dehors de ses devoirs de juge, d'une opinion de la part du juge au sujet de l'affaire jugée.<sup>384</sup> f) La formulation par le juge (particulièrement par le président du tribunal)<sup>385</sup> dans la presse de son opinion quant à l'essence de l'affaire. Une éventuelle expression de l'opinion scientifique du juge dans le passé, au sujet de l'aspect juridique de l'affaire à juger présentement, ne constitue pas un motif

---

<sup>376</sup> art. 33 L.5383/1932.

<sup>377</sup> Canon apostolique 38 : « Que l'évêque ait la charge de tous les biens de l'Église et qu'il les administre en tant qu'intendant de Dieu », « Πάντων τῶν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ὁ ἐπίσκοπος ἐχέτω τὴν φροντίδα, καὶ διοικεῖτω αὐτά, ὡς τοῦ Θεοῦ ἐφορῶντος », Canon apostolique 41 : « Nous voulons que l'évêque ait la disposition des choses de l'Église » ; « Προστάσσομεν τὸν ἐπίσκοπον ἐξουσίαν ἔχειν τῶν τῆς ἐκκλησίας πραγμάτων », art. 29 al. 1 L.590/1977 Charte Constitutionnelle de l'Église de la Grèce.

<sup>378</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 274, Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 141, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 47, Ε. Μπαλογιάννη (E. Balogianni), (*La notion de partialité et le critère de fondement de la suspicion de partialité*) *Εννοια της μεροληψίας και κριτήριο θεμελίωσης της « υπόνοιας μεροληψίας »*, Δ 1996, 888 et seq., Δ. Παπανδρέου (D. Papandreou), (*La suspicion de partialité comme raison de déport du juge d'après l'article 15 du Code de procédure pénale*), *Αι υπόνοιαι μεροληψίας ως λόγος εξαίρεσεως κατ' άρθρον 15 Κ.Π.Δ.*, ΕλλΔνη 1964, 359 et seq., Τζεβελεκάκης (Tzevalakakis), Η θεσμική διασφάλιση της αμεροληψίας του δικαστή, ΝοΒ 1998, 745 et seq.

<sup>379</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, éd. Σάκκουλα, Athènes 2006, p. 341.

<sup>380</sup> Σιφναίου – Τούση (Sifnaiou -Toussi), (*Digest de la procédure pénale actuelle*) *Πανδέκτης της ισχύουσας Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, p. 26, Ιάκωβος Ζαγκαρόλας (I. Zagarolas) (Si la suspension de la peine n'est pas levée, la peine est considérée comme non infligée) *Της αναστολής μη αρθείσης η ποινή θεωρείται ως μη καταγνωσθείσα ΠοινΧρ1960*, 281 et seq.

<sup>381</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 231.

<sup>382</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 231.

<sup>383</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 141.

<sup>384</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 141, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 231.

<sup>385</sup> affaire Lavents v. Lettonie, 28/11/2002 C.E.D.H.

de récusation.<sup>386</sup> Une remarque en cet endroit : seul l'accusé propose les motifs de récusation.<sup>387</sup>

Dans la procédure judiciaire devant les tribunaux ecclésiastiques, la notion de partie n'existe pas pour une raison évidente : le but poursuivi par le procès ecclésiastique n'est pas de « restaurer la confiance des citoyens dans l'ordre public »,<sup>388</sup> comme c'est le cas de la justice pénale, mais de sauvegarder la discipline ecclésiastique et de punir les délits commis par les clercs et les moines en relation avec les engagements pris au moment de leur ordination ou de leur tonsure ;<sup>389</sup> son but est la cohérence interne de l'Église<sup>390</sup> par la discipline et le maintien du bon témoignage à l'extérieur par le respect des engagements pris à l'ordination ou à la tonsure. Pour la même raison, lorsqu'un délit ecclésiastique trouble l'ordre public, l'État peut intervenir et, par ses tribunaux pénaux, protéger les biens publics.<sup>391</sup> Parce que justement leur but est bien différent, la loi fait une distinction très nette entre la procédure judiciaire ecclésiastique et la procédure pénale civile<sup>392</sup>. Ainsi, l'accusé peut déposer sa demande de récusation par écrit.<sup>393</sup> Cependant, sa demande de récusation ne peut comprendre un nombre de membres du tribunal tel qu'il empêcherait celui-ci de se constituer.<sup>394</sup>

## 4. 2. 1 La procédure de déposition des motifs de récusation

La demande de récusation est présentée par l'accusé, clerc ou moine,<sup>395</sup> ou par son avocat.<sup>396</sup> Au cours de l'instruction, la demande de récusation doit être déposée jusqu'au moment de la remise du dossier au président du tribunal concerné.<sup>397</sup> Ce

---

<sup>386</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), *op. cit.*, vol. I, p. 345.

<sup>387</sup> art. 33 L.5383/1932.

<sup>388</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>389</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>390</sup> Ευάγγελου Ματζουνέα (Evangelos Matzouneas), (*Droit ecclésiastique basé sur les Saints Canons et la législation actuelle de l'État*) *Εκκλησιαστικόν Δίκαιον : βάσει των θείων και ιερών Κανόνων και της ισχύουσας Πολιτειακής Νομοθεσίας*, Athènes 1984, p. 14, Κατά Ιωάννη κεφ 17 στχ 11 « ἵνα ὡσιν ἕν » Jn 17,11 « pour qu'ils soient un comme nous ».

<sup>391</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 16.

<sup>392</sup> art. 156 L.5383/1932.

<sup>393</sup> art. 34 L.5383/1932.

<sup>394</sup> art. 36 L.5383/1932.

<sup>395</sup> art. 33 L.5383/1932.

<sup>396</sup> art. 17 al. 2 C.P.P.

<sup>397</sup> art. 16 al. 2 C.P.P. en combinaison avec l' art. 2, 13, 14, 20, 24, 28 L.5383/1932.

moment coïncide avec le moment du dernier acte d'instruction,<sup>398</sup> c'est-à-dire le moment de la défense de l'accusé ou, du moins, de sa convocation à plaider sa défense au cas où il refuserait de se défendre,<sup>399</sup> ou encore le moment d'émission d'un mandat d'amener.<sup>400</sup>

La demande de récusation est déposée par écrit au tribunal auquel appartient l'agent de justice récusé.<sup>401</sup> Au cours de la procédure principale, la demande de récusation est déposée avant que ne commence la procédure,<sup>402</sup> c'est-à-dire avant l'examen de toute preuve, laquelle est, en général, la déposition du premier témoin sur l'essence de l'affaire.<sup>403</sup> Si le tribunal est en train de siéger, la demande peut être présentée sous forme de déclaration orale. Celle-ci est consignée dans le procès-verbal et doit comporter tous les éléments d'une demande par écrit. Sinon, elle est d'emblée rejetée.<sup>404</sup>

Si la demande de récusation vise plus d'un membre du tribunal, elle doit être déposée 8 jours au moins avant le jour du procès.<sup>405</sup> La raison en est évidente : éviter de créer de l'agitation parmi les agents du tribunal. Au tribunal épiscopal, la demande est adressée à l'évêque ;<sup>406</sup> aux autres tribunaux à leur président. Elle doit exposer avec clarté les raisons de la demande de récusation de la personne en question, donner quelques détails concernant les faits réels sur lesquels ces raisons sont fondées, indiquer les moyens conduisant aux preuves.<sup>407</sup>

Si la demande est déposée hors délais, elle doit exposer les raisons de ce retard.<sup>408</sup> Sinon elle est d'emblée rejetée.<sup>409</sup> Elle est signée par l'accusé ou par son avocat. Si l'accusé n'est pas présent, son avocat doit être muni d'une procuration

---

<sup>398</sup> art. 16 al. 2 C.P.P.

<sup>399</sup> art. 109 L.5383/1932.

<sup>400</sup> art. 110 L.5383/1932, art. 270 al. 2 C.P.P.

<sup>401</sup> art. 34 L.5383/1932.

<sup>402</sup> art. 16 al. 2 C.P.P.

<sup>403</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 96, (Le témoin, dès qu'il se présente devant le tribunal, fait état de son identité et prête le serment convenable ou fait une déclaration sur leur prêterise s'ils sont clercs) ο μάρτυρας μόλις παρουσιαστεί ενώπιον του διαστηρίου αναφέρει τα στοιχεία της ταυτότητάς του και δίνει τον ανάλογο όρκο ή διαβεβαίωση στην ιεροσύνη τους εάν είναι κληρικοί art. 217 et 218 C.P.P.

<sup>404</sup> art. 17 al. 4 C.P.P.

<sup>405</sup> art. 16 al. 2 C.P.P.

<sup>406</sup> art. 40 L.5383/1932.

<sup>407</sup> art. 34 L.5383/1932, art. 17 al. 1 C.P.P.

spéciale l'autorisant à déposer la demande.<sup>410</sup> La procuration doit exposer les raisons de la demande de récusation, les faits sur lesquels elles sont fondées, ainsi que les éléments de preuve des faits.<sup>411</sup> Lorsque la demande de récusation est jugée vague quant aux faits évoqués ou franchement sans intérêt ou encore abusive, elle est aussitôt rejetée par le tribunal devant lequel elle est présentée.<sup>412</sup> La demande est aussi rejetée comme irrecevable, si elle est déposée hors délais, en violation des règles ou avec des omissions quant au contenu.<sup>413</sup>

Au sujet des tribunaux épiscopaux se pose cependant la question : conformément à l'article 100 de la loi 5383/1932, « Pour les enquêtes ayant lieu en dehors du siège diocésain, le métropolitain peut mandater un autre membre du clergé pour procéder à l'instruction à sa place ». S'il y a une demande de récusation de l'instructeur remplaçant et que celui-ci appartient à un autre diocèse, où la demande doit-elle être déposée ? À notre avis, puisqu'il est le remplaçant d'un instructeur du tribunal épiscopal, il remplace l'instructeur de ce tribunal. Par conséquent, il appartient au tribunal de l'instructeur remplacé dont il accomplit la fonction. L'opinion contraire peut être également soutenue, car elle est fondée sur la structure de l'Église orthodoxe et l'influence de la procédure pénale. Conformément au Code de procédure pénale la demande de récusation est déposée auprès du procureur du tribunal auquel appartient l'agent dont la récusation est demandée.<sup>414</sup> En plus, la seconde opinion s'accorde davantage avec l'Église orthodoxe où le supérieur disciplinaire et administratif est avant tout l'évêque.<sup>415</sup> De même, en faveur de la seconde opinion joue l'esprit de la loi qui veut que, lorsqu'un métropolitain doit faire une instruction dans un autre diocèse, il la fait en s'adressant au métropolitain de ce diocèse.<sup>416</sup> Le métropolitain du lieu mandate alors un prêtre à cet effet.<sup>417</sup> Nous pensons cependant que la solution médiane est

---

<sup>410</sup> art. 17 al. 2 C.P.P.

<sup>411</sup> art. 17 al. 2 C.P.P.

<sup>412</sup> art. 17 al. 4 C.P.P.

<sup>413</sup> art. 18 C.P.P.

<sup>414</sup> art. 17 al. 2 C.P.P.

<sup>415</sup> Canon apostolique 38 : « Que l'évêque ait la charge de tous les biens de l'Église et qu'il les administre en tant qu'intendant de Dieu », « Πάντων τῶν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ὁ ἐπίσκοπος ἐχέτω τὴν φροντίδα, καὶ διοικεῖτω αὐτά, ὡς τοῦ Θεοῦ ἐφορῶντος; » et 41 « Nous voulons que l'évêque ait la disposition des choses de l'Église », « Προστάσσομεν τὸν ἐπίσκοπον ἐξουσίαν ἔχειν τῶν τῆς ἐκκλησίας πραγμάτων. ». et art. 29 al. 1 L.590/1977 K.X.E.E.

plus pertinente. Étant donné que la demande est faite par écrit et que le demandeur y invoque des raisons précises, nous pensons que la décision revient au tribunal ayant la charge de l'affaire en question et que le métropolite décide de la suite à donner à la demande de récusation d'un clerc. La même règle doit être valable pour la récusation du greffier participant à un acte d'instruction pratiqué dans un autre diocèse, étant donné que tout acte d'instruction s'effectue devant un greffier.<sup>418</sup>

Le demandeur doit déposer sa demande de récusation avant que la personne concernée n'ait procédé à un acte quelconque de sa compétence en rapport avec le demandeur ;<sup>419</sup> autrement, la demande est rejetée, sauf si le demandeur prouve par écrit que les faits évoqués se sont produits tardivement ou bien qu'il en a eu connaissance tardivement.<sup>420</sup> La demande de récusation de plusieurs personnes doit être faite simultanément, faute de quoi, elle n'est pas recevable.<sup>421</sup> La demande simultanée de récusation de plusieurs personnes découle du principe de la bonne foi et de la moralité, ou bien du déroulement de l'instance de bonne foi.<sup>422</sup> À partir de ce principe, nous répondrons aussi à la question de savoir s'il faut présenter une demande de récusation simultanée, lorsque les soupçons concernent deux agents d'instruction appartenant à deux diocèses différents ou bien concernent un agent d'instruction et le greffier.

La loi parle seulement des juges, mais si l'accusé connaît les motifs impliquant la récusation du greffier et du juge d'instruction, il doit déposer la demande de récusation en même temps. De cette manière, ses droits sont protégés et le procès se déroule de bonne foi et sans retard. La personne mise en cause par la demande de récusation doit donner des explications par écrit.<sup>423</sup> C'est le tribunal auquel appartient la personne récusée qui statue sur la demande de récusation.<sup>424</sup> Dans le cas où cette personne exécute le mandat délivré par un tribunal épiscopal autre que celui du diocèse de son appartenance, le tribunal compétent pour statuer sur sa récusation est

---

<sup>418</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>419</sup> art. 34 L.5383/1932.

<sup>420</sup> art. 34 L.5383/1932, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1954, p. 114.

<sup>421</sup> art. 34 L.5383/1932.

<sup>422</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 47.

celui qui a délivré le mandat. Le tribunal statue en se fondant sur les documents, sans la présence du demandeur et du récusé.<sup>425</sup>

La question se pose de savoir qui prendra la décision au cas où le tribunal serait le tribunal épiscopal. Étant donné que la décision du tribunal est prise par l'évêque uniquement,<sup>426</sup> nous estimons que c'est aussi lui qui décidera de la récusation, la voix des deux clercs siégeant au tribunal étant toujours consultative ;<sup>427</sup> mais si l'évêque est absent et le tribunal est constitué de trois clercs, la voix de ces derniers est déterminante.<sup>428</sup> La lettre de la loi va dans le même sens. L'évêque est seul à décider de l'importance à donner à la demande de récusation du greffier ou des juges d'instruction du tribunal épiscopal.<sup>429</sup> Jusqu'à la prise de décision, la personne concernée s'abstient de tout acte judiciaire.<sup>430</sup> Si la demande de récusation concerne plusieurs personnes, le tribunal décide pour chacune d'elles séparément, en l'absence de la personne (καθ' ού) concernée par la décision à prendre.<sup>431</sup>

La décision d'un tribunal d'accepter ou de rejeter une demande de récusation n'est susceptible d'aucune voie de recours.<sup>432</sup> La décision comprend : a) les noms des juges et du greffier ; b) le nom du demandeur ; c) la mention du lieu et de la date de la délibération ; d) un bref exposé historique des faits sur lesquels le tribunal s'est appuyé ; e) le raisonnement ayant conduit le tribunal à l'acceptation ou au rejet de la demande ; f) la date du prononcé de la décision ; g) les signatures de tous ceux qui ont pris part à la décision.<sup>433</sup> L'accusé qui dépose une demande, non fondée à l'avis du tribunal, est passible d'une amende en faveur de la Caisse d'assurance du clergé grec<sup>434</sup> actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. La condamnation à une peine pécuniaire n'est pas obligatoire. Mais si le tribunal l'inflige, le montant doit être inscrit sur le document.<sup>435</sup>

---

<sup>425</sup> art. 36 L.5383/1932.

<sup>426</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>427</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>428</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>429</sup> art. 40 L.5383/1932.

<sup>430</sup> art. 35 L.5383/1932.

<sup>431</sup> art. 36 L.5383/1932.

<sup>432</sup> art. 37 L.5383/1932.

<sup>433</sup> art. 37 L.5383/1932 en combinaison avec l'article 123.

<sup>434</sup> art. 38 L.5383/1932, La peine fluctue entre 12 – 120 € art. 21 al. 2 C.P.P.

<sup>435</sup> art. 124 en combinaison avec l'article 38 L.5383/1932.

Le moment où est déposée la demande a aussi son importance. La loi ne fixe certes pas de limite. Étant donné, cependant, que, selon l'article 35 de la loi, la date de déposition de la demande doit être distante de la procédure postérieure,<sup>436</sup> il résulte que la demande de récusation peut être présentée à tout moment pendant le procès. La lettre de la loi va dans le même sens, lorsqu'il est question, dans l'article 34, de motif tardif de la récusation.<sup>437</sup>

Une autre limite de temps qui n'est pas non plus fixée par la loi est celle du remplacement du juge, du juge d'instruction et du greffier. Il est important également de noter la différence de nature entre la procédure d'instruction et celle du procès, ainsi qu'il sera longuement expliqué par la suite. Vu sa nature et son but, la première est plus longue et exige plus de temps que la seconde qui est plus courte et dépouillée. C'est pourquoi le remplacement d'un agent récusé n'est pas aussi urgent le long de l'instruction qu'il l'est au cours du procès. Dans les deux cas, cependant, il faut prendre en compte le fait qu'un remplacement tardif peut provoquer un scandale et déstabiliser non seulement l'institution de la justice ecclésiastique, mais aussi l'institution de l'Église elle-même.<sup>438</sup>

La loi ne réglemente pas la validité des actes d'un agent récusé avant sa récusation. En ce qui concerne la récusation d'un juge, le problème ne se pose pas, car le juge n'a pas encore participé à la négociation ni à la prise de décision, il n'y a pas eu d'acte judiciaire ; par conséquent, son remplacement remédie immédiatement à l'ébranlement de la confiance en la justice ecclésiastique. La question se pose au sujet des actes de l'instruction. La personne récusée doit s'abstenir désormais de tout acte judiciaire.<sup>439</sup> Or le juge d'instruction doit tout faire pour l'établissement de la vérité.<sup>440</sup> Cet effort, comme toute action humaine, implique entre autres l'élément temps. Il n'y a bien sûr aucune limite de temps imposée expressément par la loi. Cela ne signifie pas

---

<sup>436</sup> art. 35 L.5383/1932.

<sup>437</sup> art. 34 L.5383/1932.

<sup>438</sup> Mt 18 :7 : « malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! », « οὐαὶ τῷ ἀνθρώπῳ ἐκεῖνῳ δι' οὗ τὸ σκάνδαλον ἔρχεται. », Rm 2 :24 : « car le nom de Dieu, à cause de vous, est blasphémé parmi les nations, dit l'Écriture ». « τὸ γὰρ ὄνομα τοῦ Θεοῦ δι' ὑμᾶς βλασφημεῖται ἐν τοῖς ἔθνεσι, καθὼς γέγραπται. ».

<sup>439</sup> art. 35 L.5383/1932.

<sup>440</sup> art. 106 L.5383/1932.

cependant que l'instruction puisse continuer au-delà d'une limite raisonnable et faire abstraction du bon usage et de l'ordre devant prévaloir dans l'Église.<sup>441</sup>

Pour les membres du Saint-Synode uniquement, le tribunal fixe le délai d'un mois pour l'instruction.<sup>442</sup> Il y a cependant des démarches d'instruction urgentes dont le retard risque de causer la disparition de preuves, par exemple, le témoignage d'une personne gravement malade.<sup>443</sup> Dans ce cas, et s'ils ne sont pas remplacés légalement et rapidement, le juge instructeur ou le greffier récusés doivent, dans l'urgence, poursuivre leur instruction.<sup>444</sup> Mais si la demande de récusation est acceptée, l'acte d'instruction ne peut être pris en considération, car, selon l'application par analogie du Code de procédure pénale, les motifs de récusation sont également des motifs d'exclusion.<sup>445</sup> Si le motif d'exclusion est accepté par le tribunal, la demande elle aussi est considérée comme acceptée et il est signifié à l'agent récusé de cesser désormais de s'occuper de la procédure judiciaire.<sup>446</sup>

## 4. 3 Motifs d'abstention

Les motifs sur lesquels s'appuie l'accusé pour présenter une demande de récusation de juges, juges d'instruction ou greffiers,<sup>447</sup> sont les mêmes que ceux qui contraignent ces mêmes agents à soumettre eux aussi une demande d'auto-récusation.<sup>448</sup> Si un agent omet de signaler les motifs de récusation le concernant, commet le délit de l'article 254 du Code pénal (omission des motifs de récusation), lequel délit est passible (dans certaines conditions) d'un emprisonnement de trois mois minimum.<sup>449</sup>

---

<sup>441</sup> 1Co 14, 40 : « Mais que tout se passe dignement et dans l'ordre », « Πάντα ευσχημόνως και κατά τάξιν γινέσθω ».

<sup>442</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>443</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 238.

<sup>444</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 238.

<sup>445</sup> art. 19 al. 2 C.P.P.

<sup>446</sup> art. 21 al. 1 C.P.P.

<sup>447</sup> art. 33, 34 L.5383/1932.

<sup>448</sup> art. 39 L.5383/1932.

<sup>449</sup> art. 254 « Code pénal grec Un fonctionnaire pour qui il y a une raison légale de déport dans une affaire et qui, sciemment, passe sous silence ce fait et participe à cette affaire, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois minimum, si son silence avait pour but un profit indu pour lui-même ou un autre ou le préjudice d'un tiers ». « Υπάλληλος για τον οποίο υπάρχει νόμιμος λόγος να εξαιρεθεί σε κάποια υπόθεση και που εν γνώσει του αποσιωπά το περιστατικό αυτό και ενεργεί σ' αυτήν την υπόθεση τιμωρείται με φυλάκιση τουλάχιστον τριών μηνών, αν η αποσιώπηση έγινε με σκοπό την αθέμιτη ωφέλεια του ίδιου ή άλλου ή τη βλάβη άλλου ».



### 4.3. 1 Procédure de déposition des motifs d'abstention

L'institution d'abstention crée l'obligation pour l'agent judiciaire de déclarer le motif le contraignant à l'exclusion ou la récusation.<sup>450</sup> Le juge, le juge d'instruction ou le greffier ayant acquis la conviction d'être concerné par les motifs de récusation présentent une demande au tribunal auquel ils appartiennent et qui en décidera.<sup>451</sup> Le tribunal statue sur la demande en l'absence du demandeur.<sup>452</sup> Si un instructeur ou un greffier du tribunal épiscopal acquiert la conviction qu'il est concerné par les motifs de récusation, il se réfère à l'évêque, lequel, après avoir estimé leur gravité, procède au remplacement du demandeur.<sup>453</sup>

---

<sup>450</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 223.

<sup>451</sup> art. 39 L.5383/1932.

<sup>452</sup> art. 39 L.5383/1932.

<sup>453</sup> art. 40 L.5383/1932.

# CHAPITRE CINQUIÈME

## L'ACCUSÉ

### 5. 1 L'accusé

L'accusé est le personnage central du procès ecclésiastique, puisque sans accusé le procès n'aurait pas lieu.<sup>454</sup> Au tribunal épiscopal, la qualité d'accusé est acquise par celui contre qui l'évêque a donné l'ordre d'engager l'instruction nécessaire, à la suite de la déposition d'une plainte ou parce l'évêque a été informé que le clerc ou le moine en question a commis un délit occasionnant une sanction ecclésiastique.<sup>455</sup> Lorsque la loi 5383/1932 sur les tribunaux ecclésiastiques se réfère aux clercs, il entend par ce terme les prêtres et les diacres. Les novices et ceux qui portent uniquement l'habit monastique ne sont pas inclus à la catégorie des moines. Si l'accusé est un prélat, il acquiert la qualité d'accusé lorsqu'une plainte est portée contre lui ou lorsque le Saint-Synode permanent est informé d'une manière quelconque que le prélat en question a commis un délit occasionnant une sanction ecclésiastique<sup>456</sup> et qu'une instruction est engagée.

L'acquisition de la qualité d'accusé revêt en soi un caractère dépréciant pour la personne qui la porte.<sup>457</sup> Pour cette raison le mandat délivré pour engager une instruction contre un clerc ou un moine doit être fait avec circonspection et après avoir bien examiné les données de l'affaire.<sup>458</sup> L'accusé conserve sa qualité première jusqu'à la fin de l'instruction. Pour le tribunal ecclésiastique, à la fin de l'instruction, l'évêque étudie le dossier et la conclusion de l'agent instructeur, et au cas où il trouverait qu'il n'y a pas

---

<sup>454</sup> art. 100 L.5383/1932, le droit ecclésiastique ignore la plainte contre une personne non dénommée ou in rem.

<sup>455</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>456</sup> art. 143 L.5383/1932

<sup>457</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 161.

<sup>458</sup> Cf. Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 161.

une raison suffisante pour une inculpation, il peut surseoir au procès.<sup>459</sup> Sa décision est accompagnée d'une justification.<sup>460</sup>

Lorsque l'accusé est un prélat, l'étude du dossier d'instruction incombe au tribunal synodal de première instance en sa formation plénière, lequel tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une inculpation et surseoit au procès ; sa décision est accompagnée d'une justification.<sup>461</sup> La loi ne définit pas les motifs d'inculpation des prélats, mais en appliquant par analogie les articles du tribunal de première instance relatifs aux prélats, la procédure suivante est suivie : à la fin de l'instruction diligentée par un prélat et ne pouvant durer plus d'un mois,<sup>462</sup> le dossier est transmis au tribunal, lequel décide en assemblée plénière s'il faut engager un procès ou surseoir à toute poursuite postérieure. De tout ce qui a été dit précédemment, il ressort que la qualité d'accusé devant les tribunaux ecclésiastiques est acquise au moment où un mandat d'instruction est délivré à son encontre ; elle est effacée par la décision, dûment justifiée, des juges qui assurent qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'affaire.<sup>463</sup> Enfin, la qualité d'accusé disparaît à la mort de la personne concernée.<sup>464</sup> En cet endroit, nous devons ajouter le cas où une personne est condamnée par le tribunal civil pour une infraction que le droit canonique ne prévoit pas. Si l'acte punissable est amnistié ou prescrit entre-temps,<sup>465</sup> la qualité d'accusé disparaît également.

## **5. 2 La place de l'accusé au tribunal ecclésiastique**

L'accusé est le premier personnage du procès ecclésiastique. Sans lui, il n'y a pas de procès. Pour les tribunaux ecclésiastiques en particulier, contrairement à ce qui peut prévaloir au tribunal civil, ne peut exister aucun stade de la procédure judiciaire, par exemple, l'enquête préliminaire sans accusé. Sujet du procès, l'accusé y participe

---

<sup>459</sup> art. 116 L.5383/1932, A.Π.Ολ. 9/2008 ΝοΒ 2008/2473.

<sup>460</sup> art. 116 L.5383/1932.

<sup>461</sup> art. 146 L.5383/1932.

<sup>462</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>463</sup> art. 116, 143, 146 L.5383/1932.

<sup>464</sup> art. 370 al. b C.P.P.

<sup>465</sup> art. 310 al. a C.P.P.

en tant que détenteur de droits tant actifs que passifs.<sup>466</sup> En tant que sujet du procès ecclésiastique, il a avant tout le droit de présence, le droit d'avoir un avocat, le droit d'être entendu, le droit de connaissance.<sup>467</sup> En tant que sujet passif du procès, il a droit de se taire ou de nier l'accusation.<sup>468</sup> En tout cas, il est interdit de transformer l'accusé en moyen de preuve, c'est-à-dire qu'il ne peut être utilisé comme objet de preuve ; on peut seulement l'interroger, au cas où il accepte de participer au procès où il donne des explications sur le délit dont il est accusé.<sup>469</sup>

En tant que sujet d'un procès ecclésiastique, l'accusé a les droits suivants :

Le droit d'être entendu, c'est-à-dire le droit d'exposer son point de vue et de réfuter l'accusation ainsi que tout élément aggravant,<sup>470</sup> invoquant en même temps les diverses preuves en sa connaissance ; ce droit est fondamental non seulement au cours du procès, mais aussi tout le long de la procédure.<sup>471</sup> Chaque fois que le tribunal ou l'administration judiciaire prennent une mesure défavorable à l'accusé, celui-ci doit être entendu.<sup>472</sup> C'est pourquoi la défense de l'accusé constitue le dernier acte de l'instruction, de l'enquête et de la réunion des matériaux de preuve.<sup>473</sup> Et comme l'accusé a aussi le droit de se taire, le dernier acte de l'instruction peut être sa convocation à se défendre.<sup>474</sup> L'accusé dispose d'un délai de 24 heures au moins pour se défendre,<sup>475</sup> ce qui signifie que ce délai peut être plus long, et même qu'il est possible de lui accorder deux délais continus, si le premier ne suffit pas.

Le droit de connaissance, autrement dit le droit que lui soient communiqués les documents de l'instruction ; ou bien le droit d'information, autrement dit le droit d'exiger auprès du juge d'instruction de prendre connaissance du dossier d'accusation et des matériaux de l'instruction, à chaque fois qu'il se présente devant ce

---

<sup>466</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 165.

<sup>467</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 165.

<sup>468</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 165.

<sup>469</sup> Αργυρίου Καρρά (Argyriou Karra), (*Droit pénal procédural*) *Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο*, éd. 4<sup>e</sup>, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2011, p. *op. cit.*, p. 373, Ευάγγελου Κρουσταλάκη (Evangelos Kroustalakis), (*Le respect de l'homme au procès pénal*) Ο σεβασμός του ανθρώπου στην ποινική δίκη, Υπεράσπιση 1991, 155.

<sup>470</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 373.

<sup>471</sup> art. 20 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>472</sup> Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Les principes fondamentaux du procès pénal*) *Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3<sup>e</sup>me éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007, p. 32.

<sup>473</sup> art. 109 L.5383/1932.

<sup>474</sup> art. 109 L.5383/1932.

<sup>475</sup> art. 111 L.5383/1932.

juge.<sup>476</sup> Par conséquent, l'information de l'accusé comporte les faits réels constituant les délits dont il est accusé, et non une simple communication de l'accusation et du caractère de son délit.<sup>477</sup> Ce droit découle du droit d'être entendu et le complète ;<sup>478</sup> il se fonde aussi sur la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.).<sup>479</sup> L'accusé doit avoir à sa disposition tout le dossier de l'instruction afin d'être en mesure de préparer sa défense en réfutant l'accusation et tout autre élément l'aggravant.<sup>480</sup>

Il s'agit d'un droit constituant la condition sine qua non de l'exercice du droit constitutionnel d'être entendu.<sup>481</sup> L'article 113 de la Loi 5383/1932 n'énumère certes pas les documents d'instruction, mais la mise à la disposition de l'accusé des copies de ces documents va de soi. Pour corroborer le droit en question, nous faisons appel à l'art. 6, paragraphe 3, alinéa a de C.E.D.H., qui stipule : « Tout accusé a le droit d'être informé le plus rapidement possible, dans une langue qu'il comprend et de manière détaillée, sur la nature et les raisons de l'accusation portée contre lui ». Le droit constitutionnel de prendre connaissance de tout le dossier de l'instruction, parce qu'il est fondé, justement, aussi bien sur la Constitution<sup>482</sup> que sur la disposition de valeur formelle supérieure<sup>483</sup> acquiert une portée absolue et aucun changement de législation ne peut l'abroger.

Le droit d'avoir un avocat constitue une manifestation du droit de défense.<sup>484</sup> L'accusé peut se présenter devant le tribunal épiscopal accompagné de son avocat clerc.<sup>485</sup> S'il n'a pas d'avocat, il peut demander à l'évêque de lui en adjoindre un.<sup>486</sup> Devant le tribunal synodal de première et de seconde instance, l'accusé peut être

---

<sup>476</sup> art. 113 L.5383/1932.

<sup>477</sup> Ισιδώρου Ντογιάκου (Isidoros Dogiakos), (*Les droits fondamentaux au procès civil et pénal. Les droits à l'instruction judiciaire*) Τα θεμελιώδη δικαιώματα του ανθρώπου στην πολιτική και ποινική δίκη. Τα δικαιώματα στην προδικασία, Ποιν/Δνη, 7/2007, 902.

<sup>478</sup> art. 20 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>479</sup> art. 6 al. 3 cas a. C.E.D.H. « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

<sup>480</sup> Αργυρίου Καρρά (Argyriou Karra), (*Le principe de l'audience juridique au procès pénal*) Η αρχή της δικαστικής ακρόασης στην ποινική δίκη, Σάκκουλας, Athènes 1989, p. 145, et Αργυρίου Καρρά (Argyriou Karra), (*Droit pénal procédural*) Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο, éd. 5ème, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2017, p. 421.

<sup>481</sup> art. 20 al. 1 de la Constitution grecque, Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 167.

<sup>482</sup> art. 20 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>483</sup> art. 6, al. 3, v. a C.E.D.H.

<sup>484</sup> Ισιδώρου Ντογιάκου (Isidoros Dogiakos), *op. cit.*, Ποιν/Δνη, 7/2007, 902.

<sup>485</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>486</sup> art. 119 L.5383/1932.

représenté par un avocat cleric, mandaté et muni de la procuration adéquate.<sup>487</sup> Cet avocat<sup>488</sup> peut même être un laïc.<sup>489</sup> Ces dernières années, vu l'évolution des droits de l'accusé, celui-ci peut se faire représenter par un avocat<sup>490</sup> devant n'importe quel tribunal, sans que sa présence soit nécessaire.<sup>491</sup>

Cette question n'est pas réglementée par la loi relative au tribunal pour les prélats et les évêques membres du Saint-Synode. Mais nous pensons que l'accusé peut être représenté par son avocat devant tout tribunal. Étant donné que l'accusé peut se faire représenter par son avocat et n'est pas obligé à comparaître personnellement devant le tribunal synodal, pourquoi n'en irait-il pas de même devant le tribunal épiscopal ? De plus, la loi n'ordonne pas de peine ni de condamnation par défaut de comparution en cas de non présence physique de l'accusé. Au contraire, infliger une sanction quelconque à l'accusé qui refuse de se présenter devant le tribunal physiquement, est contraire au principe du jugement juste. L'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par le Décret 52/1974 et de valeur formelle supérieure selon l'art. 28, paragr. 1 de la Constitution, reconnaît à l'accusé le droit à un procès équitable. Le paragraphe 3, alinéa c, du même article prévoit plus particulièrement que tout accusé a le droit ou bien de se défendre lui-même, personnellement, devant un tribunal, ou bien de confier sa défense à un avocat de son choix.

Des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.) rappelées ci-dessus et leur interprétation par la Cour européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.), il ressort que, en premier lieu, le droit constitutif de l'accusé à un procès équitable, joint au droit d'avoir un avocat de défense, laïc ou cleric, comporte aussi le droit de se faire représenter par un avocat, cleric ou laïc, s'il ne désire pas se présenter personnellement. Ces dispositions n'empêchent pas le législateur national de chercher à dissuader l'accusé, par des moyens de son choix, de s'absenter

---

<sup>487</sup> art. 140 L.5383/1932.

<sup>488</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/2010,ΘΠΔΔ/Ιούλιος 2010, Σ.τ.Ε. 1123/2005, Σ.τ.Ε. 4120/2005, Σ.τ.Ε. 1294/2003, Σ.τ.Ε. 2861/1994, ΝΟΜΟΣ.

<sup>489</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-05.

<sup>490</sup> Α.Π.Ολ. 9/2002, ΝΟΜΟΣ.

<sup>491</sup> art. 6 al. 3 cas c C.E.D.H. « Tout accusé a droit notamment à : c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

sans raison valable de la procédure judiciaire, lorsque le législateur juge la présence de l'accusé indispensable à un jugement juste. Mais les moyens employés à cet effet ne peuvent pas priver l'accusé de son droit fondamental, celui de confier sa défense à un avocat. Ce droit prévaut sur la nécessité de sa présence physique au tribunal pénal. Par conséquent, le législateur national ne peut infliger à l'accusé la privation de son droit de remettre sa défense à un avocat, quand bien même son absence serait volontaire et injustifiable. La présence physique de l'accusé au procès peut être assurée par d'autres moyens que celui de la privation de son droit de se faire défendre par son avocat.<sup>492</sup>

Pour les raisons ci-dessus et parce que la fonction d'avocat est institutionnalisée dans le domaine de la justice, nous estimons que l'accusé, cleric ou moine, peut mandater un avocat pour le représenter au tribunal. Selon la loi, le travail de l'avocat consiste justement à représenter et défendre son mandateur devant tout tribunal et tout pouvoir administratif.<sup>493</sup> La loi relative à la justice ecclésiastique ne parle certes pas de la défense de l'accusé auprès du juge d'instruction par un avocat. Étant donné cependant que la comparution devant le juge d'instruction fait partie de la procédure judiciaire d'ensemble, notamment de la procédure d'instruction,<sup>494</sup> nous exprimons avec certitude l'opinion que l'accusé, cleric ou moine, peut se présenter devant le juge d'instruction accompagné de son avocat ; il peut aussi communiquer avec lui pendant sa défense, ainsi qu'au cours de tout interrogatoire, même pendant sa confrontation avec des témoins ou d'autres inculpés.<sup>495</sup>

En raison de la communication libre et sans obstacle du détenu avec son avocat, la fixation de restrictions n'est pas autorisée, comme, par exemple, les séparer par un mur ou une verrière pendant leurs conversations.<sup>496</sup> L'accusé doit avoir la possibilité de communiquer avec son avocat librement et sans obstacle, dans un lieu propice, tout le temps nécessaire et sans être surveillé par personne ni par aucun autre moyen de surveillance.<sup>497</sup> Même lorsque, pour la vérification de crimes particulièrement graves,

---

<sup>492</sup> A.Π.Ολ. 9/2002, A.Π. 510/2004, art. 6 al. 3 cas c. C.E.D.H. « Tout accusé a droit notamment à : se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ».

<sup>493</sup> art. 39, 2 L.3026/1954 Code des Avocats.

<sup>494</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 14.

<sup>495</sup> art. 100 al. 1 C.P.P.

<sup>496</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 411.

<sup>497</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 410.

la levée du secret a été autorisée et qu'a été établi le contrôle de toute communication orale et écrite ou par un autre moyen quelconque, cette situation ne peut s'étendre jusque la communication de l'accusé avec son avocat.<sup>498</sup> Par ailleurs, même si on réussit à obtenir une telle preuve, par exemple, une conversation enregistrée dans laquelle l'accusé confie à son avocat qu'il est l'auteur du délit, cet enregistrement ne pourra pas être utilisé contre l'accusé.<sup>499</sup>

Notons enfin, quant à la procédure à suivre en l'absence de l'accusé, que la procuration donnée à l'avocat doit être faite par écrit et l'authentification de la signature du mandateur attestée par le service public communale ou préfectoral compétent ou par un avocat. Elle doit comporter les données d'identité de l'accusé et son adresse, ainsi que les données d'identité de l'avocat mandaté, cleric ou laïc, et son adresse.<sup>500</sup> En cet endroit, nous devons noter également que, selon la loi 1700/1987, art. 11, quand l'accusé, cleric ou moine, présente sa défense accompagné d'un avocat ou se fait défendre par un avocat, l'avocat peut être un cleric ou un moine<sup>501</sup> ou un laïc.<sup>502</sup>

Le droit de se taire et de nier l'accusation. L'accusé a le droit de se taire aussi bien au cours de l'instruction que pendant sa défense au procès. Ce droit découle du principe d'interdiction de s'auto-inculper.<sup>503</sup> Par ailleurs, selon l'article 14, paragraphe 3, alinéa g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.), toute personne accusée pour un délit pénal, est assurée « qu'il ne sera pas contraint de déposer contre sa propre personne ou bien de confesser sa culpabilité (Nemo tenetur se ipsum prodere ou accusare).<sup>504</sup> Même si la loi ne parle pas expressément du droit de l'accusé de se taire, une série de réglementations analogues dans d'autres lois semblables et une multitude de textes législatifs de force supralégislative, nous conduisent naturellement à l'assise du droit du silence. Concrètement, le Code de procédure pénale (C.P.P.) stipule que l'accusé présenté devant le juge d'instruction a le

<sup>498</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 410.

<sup>499</sup> Αγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi). (*Obligation de témoigner et secret professionnel*) « Καθήκον μαρτυρίας » και « επαγγελματικό απόρρητο », ΠονΔίκη, τεύχος Β', 1987, p. 232.

<sup>500</sup> art. 42 al. 2 partie b et c C.P.P.

<sup>501</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>502</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-05.

<sup>503</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 372.

<sup>504</sup> Ce pacte, comme traité international et selon l'art. 28 par. 1 de la Constitution grecque, a été voté par le Parlement dans la loi 2462/1997 et, de ce fait, est un texte législatif de force supralégislative.



droit de refuser de répondre.<sup>505</sup> Il a le même droit au cours des interrogatoires préliminaires.<sup>506</sup> Ce droit est considéré comme le prolongement du droit plus large du droit de la personne à être protégée par la Constitution<sup>507</sup> qui lui offre une base suffisante<sup>508</sup>; voir aussi l'article 6, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>509</sup> A cela s'accorde aussi l'interdiction de poser à l'accusé des questions pernicieuses visant à lui soutirer l'aveu,<sup>510</sup> ou même l'utilisation d'une manière brutale pour obtenir l'aveu.<sup>511</sup> Il résulte de ce qui a été dit précédemment que le droit de se taire ou de nier l'accusation est indépendant des dispositions analogues de la loi présente ou passée. Toute violation de ce droit est interdite aux agents instructeurs<sup>512</sup> des tribunaux ecclésiastiques également.

### 5.3 L'avocat de la défense

La place de l'avocat de la défense est importante au tribunal ecclésiastique. Le rôle qu'il y joue revêt un caractère public.<sup>513</sup> L'avocat de la défense représente l'accusé,<sup>514</sup> de même qu'il l'accompagne.<sup>515</sup> Il exerce sa fonction doublement, comme assistant et comme représentant. Comme représentant, il assiste aux actes d'instruction, p. ex. l'autopsie, exerce les voies de recours et est présent aux auditions. Comme assistant, il assiste l'accusé devant le juge d'instruction et au tribunal.<sup>516</sup>

---

<sup>505</sup> art. 273 al. 3 C.P.P., Ισιδώρου Ντογιάκου, *op. cit.*, p. 902

<sup>506</sup> art. 31 al. 2 C.P.P.

<sup>507</sup> art. 5 al. 1 « Chacun a le droit de développer librement sa personnalité... » et art. 2 al. 1 « Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation primordiale de la République... » Constitution de la Grèce.

<sup>508</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 170, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 373.

<sup>509</sup> art. 6 al. 1. C.E.D.H. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement... ».

<sup>510</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>511</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>512</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 426.

<sup>513</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 66 et seq.

<sup>514</sup> art. 136, 140, L.5383/1932, Φίλιππου Ανδρέου (Philippe Andreou), (*La représentation de l'accusé par son défenseur*) Η εκπροσώπηση του κατηγορουμένου από τον συνήγορό του, ΠοινΔικ 2012/148.

<sup>515</sup> art. 119 L.5383/1932, (Si l'on interdit à l'accusé de se présenter avec un défenseur avocat, la décision est nulle même s'il se présente avec un avocat au tribunal synodal) Εάν απαγορευθεί στον κατηγορούμενο η παράσταση με συνήγορο δικηγόρο τότε η απόφαση είναι άκυρη ακόμη και εάν παρασταθεί με δικηγόρο στο συνοδικό δικαστήριο, Σ.τ.Ε. 644/2010, ΕλλΔνη 2010, 1133, Ανδρέα Ζύγουρα (Andreas Zigouras), (*La représentation de l'accusé par son défenseur au procès pénal*) Η αντιπροσώπευσις του κατηγορουμένου υπό του συνηγόρου του εις την ποινικήν διαδικασίαν, ΠοινΔικ 2000, 1033 et seq.

<sup>516</sup> Ιωάννη Ζησιιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) Ποινική Δικονομία, vol. I, éd. 2ème, Thessalonique 1964 p. 107.

Autrefois, l'avocat était utile notamment à cause du manque d'expérience, de l'ignorance, de l'émotivité et de l'état psychologique de l'accusé. De nos jours, il s'avère indispensable à cause de la complexité des affaires juridiques.<sup>517</sup> Même si la loi n'en fait pas mention,<sup>518</sup> nous avons la certitude que son avocat peut assister l'accusé devant le tribunal épiscopal. D'autre part, la loi relative aux tribunaux ecclésiastiques parle certes d'avocat cleric.<sup>519</sup> Cependant, avec l'article 11 de la loi 1700/1987 déjà « les clercs de tout rang et les moines, accusés devant n'importe quel tribunal ecclésiastique de la loi 5383/1932, peuvent être assistés d'un défenseur, cleric ou laïc ». <sup>520</sup> Le refus des tribunaux ecclésiastiques d'accepter l'assistance d'un avocat entraîne l'invalidation de leurs décisions par le Conseil d'État.<sup>521</sup> Depuis 2005, l'accusé peut aussi être assisté d'un avocat laïc.<sup>522</sup> Conformément à cette décision du Saint-Synode de l'Église de Grèce, il s'avère évident que lorsqu'il est question d'avocat cleric, celui-ci peut appartenir aux trois ordres du clergé.<sup>523</sup> L'avocat représente l'accusé, mais sa volonté ne s'identifie ni ne se délimite avec la volonté de l'accusé. L'accusé peut ne pas assister au procès et être représenté par son avocat.<sup>524</sup> Celui-ci peut agir au-delà de la simple représentation,<sup>525</sup> car sa fonction de représentation est indépendante ;<sup>526</sup> il est un agent de la justice au même titre que les juges, les greffiers et les autres agents.<sup>527</sup> L'avocat doit agir entre le secret professionnel, le devoir du défenseur et celui de la vérité.<sup>528</sup> Pour bien défendre son mandataire, l'avocat doit connaître la vérité. De cette manière, il aura la possibilité de conjuguer tous ces événements, de faire appel à toutes ces conclusions qui peuvent prouver l'innocence

---

<sup>517</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. 5<sup>e</sup>, éd. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes 1978, p. 140. Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 2<sup>e</sup>me, Thessalonique 1977, p. 42

<sup>518</sup> art. 140 L.5383/1932.

<sup>519</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>520</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/2010, Σ.τ.Ε. 1123/2005, Σ.τ.Ε. 2861/1994 ΝΟΜΟΣ, Σ.τ.Ε. 1294/2003, ΝοΒ 52, 60, Σ.τ.Ε. 4120/2005, ΕλλΔνη 2006, 1180.

<sup>521</sup> Σ.τ.Ε. 1294/2003 Νομοκανονικά 2(2003) p. 150.

<sup>522</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-05.

<sup>523</sup> Αγγέλου – Ευαγγέλου Χατζή, (*La représentation du défenseur aux tribunaux ecclésiastiques*) *Η παράσταση συνηγόρου στα εκκλησιαστικά δικαστήρια*, Επιστημονική Επετηρίδα Δ.Σ.Θ., 2003, p. 351 σημ. 4.

<sup>524</sup> art. 340 al. 3 C.P.P.

<sup>525</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 66 et seq.

<sup>526</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 198.

<sup>527</sup> Préambule et art. 1 Y.A. 13/1986 (*Code de déontologie de la fonction d'avocat*) *Κώδικας δεοντολογίας του δικηγορικού λειτουργήματος*.

<sup>528</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 429, Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη (Georg Alexandre Maggakis), (*Le défenseur, une conquête paradoxale de la civilisation*) *Ο συνηγόρος, μία παράδοξη κατάκτηση του πολιτισμού*, éd. 3<sup>e</sup>, 2004, p. 11.

de l'accusé ou bien faire chanceler l'accusation et ses arguments de preuve ; il aura la possibilité de faire confirmer ou démentir des situations et formuler des arguments ; il aura la possibilité de mettre en évidence les doutes militant en faveur de l'accusé et avancer la supposition qui lui soit favorable.<sup>529</sup> Par conséquent, il connaît nécessairement tous les aspects de l'affaire, parfois même les côtés défavorables à son client. C'est la raison pour laquelle justement il a le devoir du secret professionnel.<sup>530</sup> Dans le cas où il l'enfreint, il commet le délit de divulgation. Le même délit est commis par tout autre « assistant juridique »<sup>531</sup> par conséquent aussi bien le cleric qui assiste un accusé que l'avocat laïc sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois.

Le devoir de vérité est l'autre obligation importante de l'avocat. L'avocat n'a le droit ni de mentir ni d'assombrir les événements. Tout ce à quoi il fait appel doit s'appuyer sur le sens commun. Les mensonges, les preuves fabriquées de toute pièce, les artifices de bon aloi, ne doivent pas être légalisés.<sup>532</sup> Les efforts de défense ne doivent pas être sans limites ; leur dépassement peut conduire à la reconnaissance d'une responsabilité juridique de l'avocat.<sup>533</sup> Cela ne signifie certes pas que l'avocat doive exposer toute la vérité. Comme il a été très bien dit, la situation de l'avocat de la défense est comprise dans cette phrase : « L'avocat de la défense, quoi qu'il dise, doit être vrai, mais il n'est pas obligé de dire toute la vérité ».<sup>534</sup> Outre les arguments de preuve qu'il avance, l'avocat veille aussi au respect des garanties formulées en faveur de l'accusé.<sup>535</sup> Ces garanties consistent principalement en l'observation de la procédure juridique correcte devant les tribunaux ecclésiastiques, et aussi à l'observation des lois et des règlements relatifs à la procédure de constitution correcte desdits tribunaux.

---

<sup>529</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 217.

<sup>530</sup> art. 2 du Code de déontologie des avocats L. 31 déc. 1971, art. 66-5 ; D. 12 juill. 2005, art. 4 ; C. pénal, art. 226-13.

<sup>531</sup> art. 233 Code Pénal grec.

<sup>532</sup> Άγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi), (*La place du défendeur au procès pénal*) Η θέση του συνηγόρου υπεράσπισης στην ποινική δίκη, 1992, p. 267, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 429, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 67 et seq.

<sup>533</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 217.

<sup>534</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 218 où l'on trouve la référence au prototype allemand, et Αργ.

Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 430.

<sup>535</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 218.

# CHAPITRE SIXIÈME

## SYSTÈMES DE PROCÉDURE JUDICIAIRE

### 6. 1 Les systèmes de procédure judiciaire. Introduction

Système de procédure judiciaire est appelée la forme que prend une certaine procédure judiciaire basée sur les institutions et les principes fondamentaux qui le forment.<sup>536</sup> L'exercice de la poursuite ecclésiastique, la défense de l'accusé et la décision relative à l'affaire, constituent les trois fonctions du procès ecclésiastique. Si la même personne, le juge, exerce les trois fonctions, le système est appelé système examinateur. Mais si ces fonctions sont exercées par des personnes distinctes, nous avons le système accusatoire. La combinaison de ces deux systèmes donne le système de procédure judiciaire mixte.<sup>537</sup> Dans la suite, nous allons analyser succinctement leurs traits caractéristiques et les principes qui les régissent. Nous parlerons aussi brièvement de leurs aspects positifs et négatifs, de sorte que la personne intéressée à la procédure du droit ecclésiastique puisse avoir, autant que possible, une vue d'ensemble de ces systèmes et qu'elle soit à même de proposer d'éventuels aménagements à la procédure judiciaire ecclésiastique.

---

<sup>536</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 20.

<sup>537</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), (*Procédure pénale*) Ποινική δικονομία, éd. Αντ. Σάκκουλα, 7<sup>e</sup> éd. Athènes – Komotini 2006, p. 10.

## 6. 2 Le système examinateur ou procès de système inquisitoire

Dans ce système, le même agent est chargé, d'une part de réunir les éléments de preuves et d'ouvrir la procédure, d'autre part de juger l'affaire.<sup>538</sup> Cet agent est le juge. Le juge met en marche la procédure en qualité d'accusateur, puis il s'occupe de la réunion des éléments de preuve et des autres éléments, surveille le déroulement de l'instruction, et, enfin, juge l'affaire lorsqu'il pense le moment venu. En même temps, il exerce le rôle d'avocat de la défense.<sup>539</sup>

Dans ce système sont en vigueur les principes du secret de l'instruction, de la procédure faite par écrit, de l'absence de contestation, de la poursuite pénale et de l'instruction des délits engagés d'office, de la libre appréciation des preuves.<sup>540</sup> Le système d'enquête est apparu pour la première fois dans la Rome antique, dans des affaires concernant les esclaves ; il a évolué au long du Moyen Âge jusqu'à la Révolution française.<sup>541</sup> Les avantages de ce système résident dans le fait que le jugement des affaires est prononcé par des juges professionnels qui sont des agents publics.<sup>542</sup> De même, la mise en marche de la procédure par un juge, fondée sur le principe de la poursuite des délits décidée d'office,<sup>543</sup> aboutit plus aisément à la répression du délit. Le secret de la procédure va dans le même sens, car elle facilite la réunion du matériel des preuves.<sup>544</sup>

Toutefois, le système d'enquête recèle aussi nombre d'inconvénients. La procédure est secrète. L'accusé ne dispose pas d'un avocat de défense personnel. Cette inégalité des moyens à la disposition des partis met l'accusé en situation d'infériorité. L'absence de contact direct, de communication orale, de publicité de l'affaire, de contestation, cette absence accroît l'éventualité d'une erreur judiciaire. Cette éventualité augmente

---

<sup>538</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 121, Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), *op. cit.*, p. 10, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 61.

<sup>539</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>540</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos). *op. cit.*, p. 10, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22.

<sup>541</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22.

<sup>542</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

<sup>543</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 62.

<sup>544</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

d'autant plus que les trois fonctions sont réunies en la même personne.<sup>545</sup> Mais l'inconvénient le plus patent est peut-être celui de l'absence du bon témoignage extérieur, puisque le juge est seul à réunir les preuves, à formuler et à prononcer le jugement. Ainsi le juge peut être influencé, volontairement ou involontairement, par la réunion du matériel des preuves et la procédure préliminaire. Comment serait-il possible que celui qui a mis la procédure en marche et procédé à la réunion des preuves se prononce pour l'innocence de l'accusé ? Notamment quand il a le droit de changer lui-même l'acte d'accusation et de le conformer au matériel des preuves réunies ?<sup>546</sup>

### 6. 3 Le système accusatoire

Dans le système accusatoire, la poursuite pénale (instruction) est exercée par le procureur, le procès de l'affaire est l'œuvre du juge,<sup>547</sup> la défense de l'accusé est assurée par l'avocat de la défense.<sup>548</sup> Le juge ne peut pas s'occuper d'une affaire sans être mandaté par le procureur.<sup>549</sup> Dans ce système, le juge agit de manière impartiale, comme le troisième agent.<sup>550</sup> Par contre, l'accusation, la défense et la décision sont à la charge d'autres personnes. Dans le système accusatoire, l'avocat de la défense est revalorisé comme agent central du procès pénal.<sup>551</sup> Cette nouvelle répartition des rôles crée une concurrence d'arguments, de preuves et d'allégations que le juge, qui n'est pas nécessairement juriste, doit peser.<sup>552</sup>

Dans ce système, tout procès présuppose un débat contradictoire. Au début, on estimait que, dans ce système, les délits pénaux portaient atteinte aux droits individuels. Par conséquent, c'était l'individu qui avait intérêt à défendre l'accusation (à se porter partie civile). Par la suite, l'idée a mûri selon laquelle les délits pénaux portaient atteinte à la

---

<sup>545</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22.

<sup>546</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

<sup>547</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 121.

<sup>548</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 20.

<sup>549</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 63.

<sup>550</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 122.

<sup>551</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 64.

<sup>552</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 20.

société et à la vie sociale en général et que tout membre de la société pourrait porter plainte.<sup>553</sup>

Ce système est régi par les principes de la publication de la procédure, de la promptitude, de la continuité de la procédure, de la contradiction et de la libre appréciation des preuves.<sup>554</sup> Les avantages du système accusatoire résident dans le fait que l'accusé acquiert le plein droit de se défendre à travers la publicité, l'oralité, la contradiction et l'égalité des armes.<sup>555</sup> Ces principes donnent la possibilité de développer au maximum la procédure en audience et d'assurer une distribution plus juste de la justice.<sup>556</sup> Par contre, les inconvénients de ce système résident dans le fait que la poursuite des délits est confiée à l'initiative des individus. C'est pourquoi la poursuite des coupables peut être défectueuse, voire négligée.<sup>557</sup> De même, la réunion des éléments de preuves devient difficile ; d'abord, parce que l'initiative appartient à l'individu, sans l'intervention d'un agent public, ensuite, parce que la publication précipitée de la procédure, alors qu'elle vise à garantir les droits de l'accusé, rend possible la dissimulation et même la disparition du matériel des preuves.<sup>558</sup>

## 6. 4 Le système de procédure judiciaire mixte

Le système de procédure judiciaire mixte cherche à combiner les avantages des deux systèmes précédents et à défaire le procès de ses inconvénients.<sup>559</sup> Ce système a été appliqué pour la première fois en France en 1808 et a été adopté petit à petit par toutes les procédures judiciaires modernes.<sup>560</sup> Le procès est divisé en deux phases. La première phase est le stade préliminaire. La seconde concerne la procédure devant l'auditoire. Pour obtenir l'apaisement pénal et faciliter la réunion des éléments de

---

<sup>553</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 20.

<sup>554</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos). *op. cit.*, p. 11, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>555</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>556</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>557</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>558</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>559</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

<sup>560</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos). *op. cit.*, p. 10, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 24.

preuve, à la phase préliminaire sont appliqués les principes du système de la procédure inquisitoire, le système de la libre appréciation des preuves.<sup>561</sup> Pour assurer les droits de l'accusé, à la procédure de l'audience sont appliqués les principes du système d'accusation.<sup>562</sup> Dans le système mixte le juge est un agent public avec une formation juridique. Dans certains cas, la participation des citoyens (assermentés) s'avère indispensable.

Les avantages de ce système résident dans le fait que le déroulement de la poursuite pénale est confié à un agent public distinct qui agit de sa propre initiative (procureur), dans la distinction des trois fonctions du procès et de la remise de chacune d'elles à des agents distincts. De même, l'impartialité et l'objectivité du juge sont assurées par la possibilité qui lui est donnée de vérifier à fond la vérité de l'affaire. Ce dernier aspect est obtenu grâce à la liberté donnée au juge de peser les éléments des preuves.<sup>563</sup> D'un autre côté, on y observe quelques inconvénients aussi bien à la phase préliminaire que pendant l'audience. En phase préliminaire, l'accusé est privé de ses droits de défense à cause du caractère secret de celle-ci.<sup>564</sup> Certains actes de l'instruction devaient être effectués selon les principes de la publicité, de l'oralité et du contentieux.<sup>565</sup>

## **6. 5 Systèmes de procédure judiciaire et tribunaux ecclésiastiques**

### **6. 5. 1 Système judiciaire pour les clercs et les moines, excepté les évêques**

#### **6. 5. 1. 1 Tribunal épiscopal – Système d'enquête – Système d'accusation**

La procédure judiciaire qui régit le fonctionnement des tribunaux ecclésiastiques constitue une combinaison du système d'enquête ou système

---

<sup>561</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

<sup>562</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 23.

<sup>563</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 24, libre appréciation des preuves, v.i.p. ch.7 p. 105.

<sup>564</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 25.

<sup>565</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 25. Par ex. perquisition à domicile, descente sur les lieux.



examinatoire et du système accusatoire. Mais, comme il sera démontré dans la suite, il ne s'agit pas d'un système pur de procédure judiciaire d'enquête, mais d'un système d'examen écourté.

#### 6. 5. 1. 2 Enquête – Instruction

Pendant l'instruction sont en vigueur les principes du système judiciaire examinatoire. L'évêque, dès qu'il prend connaissance qu'un clerc ou un moine a commis un délit, donne mandat à un clerc de procéder à aux actes d'instruction nécessaires.<sup>566</sup> Ce clerc peut être membre du tribunal ecclésiastique.<sup>567</sup> Dans ce cas, nous avons le système examinatoire, mais non pleinement développé, puisque le clerc membre du tribunal ecclésiastique ne peut pas prendre part à la décision.<sup>568</sup> C'est le tribunal épiscopal qui se réunit et prend une décision, même si le siège épiscopal est vacant ou si l'évêque est absent ou empêché ; dans ce cas, tous les clercs participant au procès sont dotés du droit de décision.<sup>569</sup> Dans le cas où le clerc ayant procédé à l'instruction est membre du tribunal, nous avons le système de procédure examinatoire en sa plénitude. Car le clerc chargé de réunir les éléments de preuve participe également à la prise de la décision du tribunal.<sup>570</sup> Nous estimons alors que ce fait constitue une raison d'exclusion, bien que cela ne soit pas inscrit ni dans la lettre de la loi 5383/1932 ni dans le Code de procédure pénale. Nous estimons qu'il n'a pas été prévu comme une raison d'exclusion, parce qu'il est considéré comme allant de soi ; dans aucun tribunal ni aucun conseil de discipline le juge d'instruction ne coïncide avec le juge. Dans tous les cas, il est considéré comme un cas d'exception. Si, dans un tel cas, le prêtre juge d'instruction exerce aussi la fonction de juge, nous faisons un retour en arrière de deux siècles, puisqu'en 1808 la personne qui réunissait les éléments de preuve n'était pas celle qui décidait, ainsi qu'il a été précisé plus haut. À notre avis, cependant, cela ne constitue pas une raison d'invalidation de la procédure.

---

<sup>566</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>567</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>568</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>569</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>570</sup> art. 5 et 100 L.5383/1932.

Dans ce système est en vigueur le principe du secret de l'instruction ; les actes d'instruction ne sont pas rendus publics.<sup>571</sup> Autrement dit, pendant l'instruction, les simples citoyens n'ont pas le droit d'assister ni de suivre les divers actes d'instruction. On appelle cela le secret populaire et extérieur de l'instruction.<sup>572</sup> Ce secret existe, d'une part pour que la réunion des éléments de preuve soit facilitée, d'autre part pour éviter tout préjudice moral à l'accusé au cas où il serait innocenté.<sup>573</sup> Ce secret concerne aussi bien les tierces personnes que l'accusé lui-même. Le secret est levé lorsque l'accusé est convoqué pour se défendre ; c'est alors qu'il prend connaissance du dossier de l'instruction.<sup>574</sup>

Dans ce système est en vigueur le principe de la procédure enregistrée par écrit.<sup>575</sup> En effet, tout acte d'instruction est effectué devant un greffier ; pour chaque acte d'instruction est rédigé un rapport en bonne et due forme ;<sup>576</sup> le greffier doit être présent, aussi bien pendant l'instruction que pendant la rédaction du rapport.<sup>577</sup>

Un autre trait caractéristique du système examinateur est la réunion d'office du matériel des preuves<sup>578</sup> et la poursuite pour infraction.<sup>579</sup> L'évêque du lieu, ou son remplaçant légal, mandate un membre du tribunal épiscopal ou un autre clerc pour procéder à l'instruction nécessaire,<sup>580</sup> dès qu'il est informé par dénonciation ou autres moyens qu'un clerc ou un moine a commis un délit occasionnant une sanction ecclésiastique. L'enquêteur doit s'efforcer de découvrir la vérité. Il examine et certifie d'office aussi bien la culpabilité que l'innocence de l'accusé.<sup>581</sup> Il réunit aussi tout élément concernant la personnalité de l'accusé et pouvant contribuer à l'évaluation de

---

<sup>571</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>572</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 369, pour la distinction des types de secret et de la publicité v. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 157 et seq.

<sup>573</sup> Αργ. Καρρά, *op. cit.*, p. 369, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 159 et seq.

<sup>574</sup> art. 113 L.5383/1932.

<sup>575</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>576</sup> art. 241 C.P.P.

<sup>577</sup> art. 241, 150 C.P.P.

<sup>578</sup> art. 100, 106 L.5383/1932.

<sup>579</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 63.

<sup>580</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>581</sup> art. 106 L.5383/1932.

la peine.<sup>582</sup> À la fin, tous les éléments réunis au cours de l’instruction seront évalués librement.<sup>583</sup>

### 6. 5. 1. 3 La procédure à l’audience. Tribunal épiscopal

Mais à la procédure principale devant le tribunal épiscopal sont en vigueur les principes du procès accusatoire. Il s’agit d’un système accusatoire assez écourté. D’ailleurs, dans le cas où la personne ayant effectué l’enquête est aussi membre du tribunal,<sup>584</sup> nous avons un système qui n’est ni examinatoire ni accusatoire. En tout cas, il est régi clairement par des éléments et des principes du procès accusatoire que nous allons examiner. La défense et la prise de décision sont effectuées par des personnes distinctes.<sup>585</sup> Dans ce système, l’accusé n’est pas l’objet, mais le sujet du procès. Il est porteur de droits. Ces droits concernent sa participation aussi bien active que passive au procès.<sup>586</sup> Il a des droits. Le droit d’être présent à l’audience,<sup>587</sup> le droit d’avoir un avocat,<sup>588</sup> le droit d’être entendu.<sup>589</sup> Ces droits constituent l’aspect positif de sa participation au procès.<sup>590</sup>

Les autres droits sont celui de se taire et celui de nier l’accusation.<sup>591</sup> Ces droits constituent l’aspect passif de sa participation au procès.<sup>592</sup> Nous avons déjà longuement parlé précédemment de ces droits de l’accusé.<sup>593</sup> Dans tous les cas, la non observance des principes et des droits précités porte atteinte au principe du procès équitable, protégé aujourd’hui par l’article 6 de la C.E.D.H.<sup>594</sup>

Les autres principes qui régissent la procédure principale devant les tribunaux épiscopaux sont ceux de l’oralité, de l’immédiateté, de la centralité de la

---

<sup>582</sup> art. 239 al. 2 C.P.P.

<sup>583</sup> art. 57 L.5383/1932, v.i. : le principe de l’intime conviction, p. 82.

<sup>584</sup> art. 5, 100 L.5383/1932.

<sup>585</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos). *op. cit.*, p. 10, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21.

<sup>586</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 73.

<sup>587</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>588</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>589</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>590</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 73.

<sup>591</sup> art. 113 L.5383/1932.

<sup>592</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 7.

<sup>593</sup> *op. cit.*, p. 50 et seq.

<sup>594</sup> art. 6 C.E.D.H. « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi ».

procédure. Suivant le principe de l'oralité, le débat devant le tribunal épiscopal se tient oralement.<sup>595</sup> L'oralité concerne la défense de l'accusé, les interventions de l'avocat, la présentation des demandes, des contestations etc., mais aussi la prise en considération de tout élément de l'instruction. L'oralité permet aux juges d'acquérir une meilleure compréhension des éléments des preuves<sup>596</sup> et une estimation plus globale de la personnalité de l'accusé.<sup>597</sup> L'oralité facilite la possibilité du dialogue contradictoire.<sup>598</sup> Si un document n'est pas lu pendant le procès, le tribunal ne peut pas appuyer sa décision sur ce document.<sup>599</sup> Tout le dossier relatif à l'affaire est lu à haute voix.<sup>600</sup> Les divers documents sont lus, devenant ainsi des documents oraux ; ils sont contrôlés et pris en considération au cours du procès.<sup>601</sup>

#### 6. 5. 1. 4 La non publicité du procès ecclésiastique

La non publicité du procès ecclésiastique crée un problème. Les débats se font oralement, mais non publiquement.<sup>602</sup> Publicité signifie possibilité de présence au tribunal de toute personne qui l'aurait souhaité.<sup>603</sup> Par ailleurs, conformément à la Constitution, les séances de tous les tribunaux sont publiques.<sup>604</sup> La procédure est nulle, si la publicité n'est pas observée.<sup>605</sup> La raison principale qui justifie l'application du principe de la publicité des audiences est la consolidation de la confiance des citoyens en la distribution impartiale de la justice.<sup>606</sup> De même, les juges et les autres agents y voient s'accroître leur sentiment de responsabilité.<sup>607</sup>

---

<sup>595</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>596</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 687, Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 527.

<sup>597</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 142.

<sup>598</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 38.

<sup>599</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 528, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 140 et seq.

<sup>600</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>601</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 143, Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 528.

<sup>602</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>603</sup> Γρηγορίου Καλφέλη, (Grégoire Kalfelis), (*La publicité au procès pénal*) *Η δημοσιότητα στην ποινική δίκη*, éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1986, p. 21 et seq. Α.Π. 750/1987.

<sup>604</sup> art. 93 al. 2 Constitution grecque.

<sup>605</sup> Σ.τ.Ε. 2033/2011, Base de données électronique ΝΟΜΟΣ.

<sup>606</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 681.

<sup>607</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 160.

Mais le principe de la publicité n'est pas inflexible devant d'autres facteurs. Par exemple, si son application occasionne plus d'éléments négatifs qu'elle ne produit d'éléments positifs, le principe de publicité n'est pas appliqué.<sup>608</sup> Dans ce cas est appliqué le principe neptique : « La discrétion est la plus grande des vertus ». <sup>609</sup> L'exception la plus importante à son application est l'interdiction de poursuivre pénalement les personnes âgées de moins de 17 ans, les personnes qui, selon la libre estimation de celui qui dirige les débats, n'ont pas encore entré dans leur 17<sup>e</sup> année.<sup>610</sup> Cette interdiction existe parce que leur présence au procès, au cours duquel des représentations de crimes ont lieu, revivifie des images noires et fait renaître en eux des perversités, des vices et des mensonges pouvant exercer une influence néfaste sur de jeunes personnes.<sup>611</sup> La Constitution elle-même prévoit ces exceptions. « Les séances des tribunaux sont publiques, sauf si le tribunal estime que la publicité peut être nuisible aux bons mœurs ou préjudiciable à la vie privée ou familiale des parties comparaisantes ». <sup>612</sup> Même la Convention européenne des droits de l'homme prévoit des exceptions au principe de la publicité des débats, quand il s'agit de l'intérêt de la morale, d'un mineur ou de la vie familiale des parties comparaisantes.<sup>613</sup> Sur ces principes peut s'appuyer le déroulement d'un procès « à huis clos ».

Aux tribunaux ecclésiastiques sont jugées les affaires qui sont en rapport, d'une part avec la discipline ecclésiastique, d'autre part avec la promesse donnée de vivre selon les règles de la vie cléricale ou monastique.<sup>614</sup> Les peines infligées sont également en rapport avec la vie de l'Église. Elles réglementent ce qui a trait aux personnes constituant le corps de l'Église. C'est la raison pour laquelle l'interdiction de la publicité peut être justifiée.

La non publicité ne signifie pas le secret. Le procès ecclésiastique ne se déroule pas en cachette. Il y a toute une procédure à laquelle participent plusieurs personnes. La non publicité est établie pour éviter tout scandale public. Du reste, clercs et moines peuvent assister aux séances des

---

<sup>608</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 684.

<sup>609</sup> Γεωργίου Μαντζαρίδη (Georg Mantzaridis), *(Morale chrétienne) Χριστιανική Ηθική*, éd. 4<sup>e</sup>, éd. Π.Πουρναρά, Thessalonique, 1995, p. 130. Pour les exceptions et le motif de la procédure à huis clos v. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 161.

<sup>610</sup> art. 329 al. 1 C.P.P.

<sup>611</sup> Rapport justificatif du Code de procédure pénale Αιτιολογική Έκθεση. Σ.Κ.Π.Δ. p. 532.

<sup>612</sup> art. 93 al. 2 Constitution grecque.

<sup>613</sup> art. 6 al. 1 C.E.D.H.

<sup>614</sup> art. 1 L.5383/1932.

tribunaux ecclésiastiques.<sup>615</sup> Par ailleurs, le fait qu'une infraction mineure suscite un scandale peut contribuer à l'accroissement de la peine.<sup>616</sup> Il paraîtrait contradictoire qu'une procédure de procès ecclésiastique contribue à scandaliser davantage les fidèles.<sup>617</sup>

La publicité doit couvrir également l'annonce de la décision.<sup>618</sup> Aux tribunaux ecclésiastiques, la décision est annoncée après la fin de la procédure,<sup>619</sup> laquelle n'est pas publique.<sup>620</sup> Par ailleurs, la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit aucune exception à l'annonce publique (publication) de la décision.<sup>621</sup> Cependant, ces dispositions ne doivent pas troubler la sérénité ni la conscience des juges ecclésiastiques. Les décisions des tribunaux civils sont certes annoncées en séance publique de façon formelle ; c'est-à-dire à la fin de la décision est écrite la phrase « la présente décision a été publiée en la séance publique, à la date... »,<sup>622</sup> mais cette séance n'a jamais eu lieu. La même chose se produit pour les tribunaux administratifs.<sup>623</sup> Comment donc peut être valable la décision d'un tribunal civil visant à régler un différend de plusieurs millions d'euros, ou bien la décision d'un tribunal administratif décidant le licenciement d'un fonctionnaire ou annulant une convention avec l'État, et ne pas considérer comme valable la décision d'un tribunal ecclésiastique qui vise à priver l'accusé de son salaire pour une durée de quinze mois ?<sup>624</sup>

---

<sup>615</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>616</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>617</sup> Matthieu, chapitre 18 vers 6 « Mais si quelqu'un doit scandaliser l'un de ces petits qui croient en moi », et 7 « Malheur au monde à cause des scandales ! Il est fatal, certes, qu'il arrive des scandales, mais malheur à l'homme par qui le scandale arrive ! », Luc chapitre 17 vers 1 « Il est impossible que les scandales n'arrivent pas, mais malheur à celui par qui ils arrivent ! ».

<sup>618</sup> art. 93 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>619</sup> art. 122 L.5383/1932.

<sup>620</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>621</sup> art. 6 al. 1 C.E.D.H.

<sup>622</sup> Code de Procédure Civile grecque (Κ.Πολ.Δ. ) 305 cas 5.

<sup>623</sup> art. 189 al. 3 L.2717/1999 Κώδικας Διοικητικής Δικονομίας. (Code de Justice administrative).

<sup>624</sup> art. 10 L.5383/1932 en combinaison à l'article 17 L.5383/1932.

## 6. 5. 2 Tribunal synodal de première instance

Au tribunal synodal de première instance, la procédure suivie est la même que celle du tribunal épiscopal.<sup>625</sup> Autrement dit, à l'instruction est en vigueur le système examinateur, étant donné que l'instruction est prise en charge par le tribunal épiscopal.<sup>626</sup> Après l'instruction, les éléments de preuve sont soumis au tribunal épiscopal ; si celui-ci juge que la peine à infliger échappe à ses compétences, il se déclare incompétent et renvoie l'affaire au tribunal synodal de première instance.<sup>627</sup> Devant ce tribunal, le système examinateur ne peut fonctionner, car le clerc ayant procédé à l'instruction<sup>628</sup> ne fait pas partie du tribunal synodal de première instance. Par ailleurs, même l'évêque du diocèse auquel appartient l'accusé, clerc ou moine, a peu de chances d'en faire partie, vu le mode de composition du tribunal.<sup>629</sup> Étant donné que l'évêque lié à la procédure d'instruction de l'affaire ne peut faire partie du tribunal qui examine cette même affaire à un niveau supérieur,<sup>630</sup> conformément à la loi sur la composition des tribunaux, nous estimons justement que l'article 13 sur la composition des tribunaux synodaux de première instance doit être modifié et que cette exception doit être formulée expressément. À ce tribunal sont en vigueur les principes du système accusatoire.

## 6. 5. 3 Tribunal de première instance pour les prélats

Au tribunal de première instance pour les prélats, le système en vigueur est le système mixte. Pour l'instruction est en vigueur le système examinateur et ses principes. Ceci, parce que le Saint-Synode mandate un prélat pour effectuer les actes d'instruction afin de réunir les éléments de preuve.<sup>631</sup> Au cours de l'instruction sont en vigueur les principes qui prévalent à l'instruction devant le tribunal épiscopal, à savoir les

---

<sup>625</sup> art. 132 L.5383/1932.

<sup>626</sup> art. 116, 117 L.5383/1932.

<sup>627</sup> art. 12 L.5383/1932.

<sup>628</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>629</sup> art. 13 L.5383/1932.

<sup>630</sup> art. 32 cas. 5 L.5383/1932.

<sup>631</sup> art. 143 L.5383/1932.

principes de la procédure enregistrée par écrit,<sup>632</sup> de l'absence de débat contentieux, de la poursuite pénale et de l'instruction des délits décidées d'office,<sup>633</sup> de la libre appréciation des preuves.<sup>634</sup> Au cours de l'instruction, cependant, ce tribunal marque un fléchissement au sujet du secret de l'instruction. En effet, lorsque le Saint-Synode est informé qu'un prélat a commis un acte occasionnant une peine ecclésiastique, avant d'engager la procédure d'instruction, il s'adresse à l'accusé pour lui demander des explications.<sup>635</sup> On constate donc un fléchissement du principe du secret de l'instruction, ce qui constitue la caractéristique principale du système mixte. Le principe du secret de l'instruction marquant un fléchissement pour favoriser la défense de l'accusé, celui-ci se fait au détriment de la réunion des éléments de preuve.<sup>636</sup> Mais au cours du procès devant le tribunal de première instance pour les prélats prévaut le système accusatoire et ses principes analysés précédemment.

#### 6. 5. 4 Tribunal de premières instances pour les membres du Saint-Synode

Il semble que la loi ne réglemente pas la procédure judiciaire devant le tribunal de première instance<sup>637</sup> pour les membres du Saint-Synode. Nous pensons cependant qu'y doit être suivie la même procédure que celle appliquée au tribunal de première instance pour les prélats.<sup>638</sup> Au cours de l'instruction, le prélat doit être convoqué pour donner des explications avant que le mandat d'instruction ne soit délivré.<sup>639</sup> Donner des explications ne semble pas constituer un bien grand fléchissement du principe du secret de l'instruction. Étant donné la nature du délit, il ne s'agit pas de cacher les preuves, mais d'estimer si le prélat accusé peut effectuer certaines charges plus ou moins manifestes.

---

<sup>632</sup> art. 145 L.5383/1932.

<sup>633</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>634</sup> art. 57, 146, 106 L.5383/1932. Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos). *op. cit.*, p. 10. Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22.

<sup>635</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>636</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 22.

<sup>637</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>638</sup> art. 143-6 L.5383/1932.

<sup>639</sup> Cf. art. 143 L.5383/1932.



Au cours du procès il nous semble que doit être suivie la même procédure que celle suivie au tribunal de première instance pour les prélats.<sup>640</sup>

---

<sup>640</sup> Cf. art. 143-6 L.5383/1932.

# **DEUXIÈME PARTIE**

## **LA PREUVE**

# CHAPITRE SEPTIÈME

## LES ACTES DE L'INSTRUCTION – LA PREUVE AU PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE

### 1. 1 L'instruction

Le but de l'instruction est la réunion des éléments de preuve nécessaires à la confirmation d'une infraction et à la décision de savoir si un procès doit être engagé à l'encontre de l'auteur de cette infraction.<sup>1</sup> Au cours de l'instruction sont employés tous les moyens pouvant conduire à la vérification de l'exactitude des faits.<sup>2</sup> Cette phase est aussi appelée stade préliminaire.<sup>3</sup> L'apport de nouveaux éléments de preuve peut aussi avoir lieu pendant le second stade du procès,<sup>4</sup> c'est-à-dire pendant la procédure de l'audience au tribunal. La décision du juge sera fondée sur tous ces éléments de preuve.<sup>5</sup>

Le problème qui surgit naturellement est de savoir quelle sera la nature de ces éléments de preuve, autrement dit quels seront la valeur de leur force probante ainsi que le degré d'authenticité qu'ils expriment.<sup>6</sup> Condition préalable pour la réalisation d'un procès ecclésiastique<sup>7</sup> est la découverte de la vérité et tout effort doit être entrepris dans ce sens.<sup>8</sup> La recherche de la vérité ne se limite pas à la simple constatation ou à la lecture des événements et des preuves, mais s'étend au recoupement des diverses éléments, à l'approfondissement des preuves, à leur analyse et à leur synthèse. Ainsi la recherche de la vérité, de procédure de constatation qu'elle

<sup>1</sup> art. 1 L.5383/1932, art. 239 al. 1 C.P.P.

<sup>2</sup> art. 106 L.5383/1932, art. 239 al. 2 C.P.P.

<sup>3</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 20.

<sup>4</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>5</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 253, art. 123 cas 4 et 5 L.5383/1932.

<sup>6</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 253.

<sup>7</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>8</sup> art. 106 L.5383/1932.

était, devient-elle une fonction de diagnose.<sup>9</sup> Dans un procès ecclésiastique, le juge instructeur a l'initiative de la réunion des preuves et il a l'obligation de rechercher tous les éléments qui se rapportent à l'objet du procès.<sup>10</sup>

## **1. 2 Le principe de la libre appréciation des preuves ou de la preuve morale ou de la liberté de la preuve.**

La fonction de diagnose du juge instructeur en quête de la vérité constitue un processus mental complexe. Pour ce diagnostic, toutes les preuves sont prises en considération. Pendant la procédure de recherche de preuves et la production de la conviction juridique, les preuves ne sont ni lues ni constatées ni citées. Elles ne sont pas dénombrées, mais pesées. Dans l'espace de la procédure judiciaire, ce processus de peser les preuves est appelé principe de preuve morale, (en français : libre appréciation des preuves) ou principe de l'intime conviction ou bien principe de libre estimation des preuves.<sup>11</sup> Pour cette estimation, le juge n'est pas lié par des règlements judiciaires, mais doit se prononcer suivant sa libre conviction, formée par l'ensemble des débats et des preuves.<sup>12</sup> La libre estimation des preuves ne constitue pas un but en soi, mais un moyen auxiliaire en vue de la constatation de la vérité.<sup>13</sup> Ce principe témoigne de la pleine confiance en la justesse du jugement du juge et lui confère une pleine liberté intellectuelle de pensée.<sup>14</sup>

La liberté de se créer une conviction judiciaire ne signifie pas que celle-ci se construit sans les règles de la logique, la nature des choses et les enseignements de l'expérience commune.<sup>15</sup> La conviction doit être créée à travers une procédure

---

<sup>9</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 253.

<sup>10</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>11</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 743.

<sup>12</sup> art. 57 L.5383/1932, Ιωάννης Δελικωστόπουλος (Ioannis Delikostopoulos), (*La libre appréciation des preuves par le juge au procès civil*) *Η ελεύθερη εκτίμηση των αποδείξεων από τον δικαστή στην πολιτική δίκη*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2004.

<sup>13</sup> Τσουκαλά. Κ. (Tsoukalas K.) (*Interprétation de procédure pénale*) *Ερμηνεία Ποινικής Δικονομίας*, vol. I II, 1943-1947, vol. I, p. 175.

<sup>14</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 257.

<sup>15</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 203, *id.* (*Motif du jugement pénal et «l'intime conviction» du juge*) *Αιτιολογία της ποινικής απόφασης και « ενδόμυχος πεποίθησις » του δικαστού*, Πον.Χρον. 1977, 193 et seq.

d'enchaînement logique des pensées, basée sur le matériel des preuves. Cet enchaînement doit être accepté objectivement, c'est-à-dire accepté par la société, de sorte que chaque membre de cette société, basé sur les mêmes faits, puisse, si possible, aboutir à la même conclusion.<sup>16</sup> Mais comme toute décision doit être suffisamment justifiée,<sup>17</sup> donc écrite, il va de soi que cet enchaînement logique des pensées, basé sur le matériel des preuves et conduisant à la conviction judiciaire, doit être mis par écrit afin qu'il soit accessible et contrôlable.<sup>18</sup> C'est à travers cette justification, autrement dit au moyen de l'extériorisation du processus mental du juge, qu'il sera possible de contrôler quels éléments de preuves et quels faits réels ont été évalués par le juge, et notamment, comment il a pu écarter certains doutes raisonnables.<sup>19</sup> La justification et la preuve morale sont si étroitement liées qu'elles fonctionnent de pair.<sup>20</sup>

### 1. 3 Les interdits probatoires (de la preuve)

Durant la procédure judiciaire devant les tribunaux ecclésiastiques, tout moyen de preuve est admis.<sup>21</sup> Le juge d'instruction doit déployer tous ses efforts pour découvrir la vérité, en employant toutes sortes de moyens de preuves.<sup>22</sup> Y a-t-il cependant des limites à ne pas dépasser à la recherche de la vérité ? Le juge d'instruction peut-il rechercher des moyens de preuves n'importe comment, même de manière illégale, et les évaluer dans le cadre de la libre appréciation des preuves ?

Découvrir la vérité et rendre la justice constituent un droit. Mais en société, il y a bien d'autres droits, comme celui de la protection de la personne. Parfois, ces divers droits s'affrontent. Par exemple, lorsque nous faisons subir la torture à quelqu'un afin d'obtenir ses aveux, ou bien lorsque nous enregistrons quelqu'un au magnéscope ou

---

<sup>16</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, Πον.Χρον. 1977, 204.

<sup>17</sup> art. 123 L.5383/1932.

<sup>18</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 258.

<sup>19</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Les principes fondamentaux du procès pénal*) *Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3<sup>e</sup> éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007, p. 205.

<sup>20</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 258.

<sup>21</sup> art. 56 L.5383/1932.

<sup>22</sup> art. 106 L.5383/1932.

au magnétophone<sup>23</sup> à son insu pour en obtenir un élément de preuve ; ou encore, lorsque nous effectuons une perquisition sans suivre les règles imposées par la loi.

Pour éviter ces affrontements, il y a les interdits probatoires ou restrictions, lesquelles restrictions naissent justement de la nécessité de protéger les droits fondamentaux de l'individu.<sup>24</sup> Ces interdictions posent des limites au principe de la recherche du fond de la vérité et touchent à l'épicentre même de la preuve morale.<sup>25</sup> La question a une dimension pratique et se pose de la manière suivante : « Si un moyen de preuve acquis illégalement est présenté au tribunal, celui-ci peut-il s'en servir et l'évaluer librement ? ». La décision prise par le tribunal de cassation allemand stipule que la recherche de la vérité à n'importe quel prix ne constitue pas un principe pour la procédure judiciaire pénale.<sup>26</sup> Par ailleurs, le principe qui doit régir toute procédure judiciaire pénale, donc la procédure des tribunaux ecclésiastiques également, est le principe du juste jugement tel qu'il est défini par l'article 6 de l'C.E.D.H.<sup>27</sup> Un jugement n'est juste que lorsqu'il interdit l'évaluation d'éléments de preuves acquis

---

<sup>23</sup> Θεοχάρη Δαλακούρα (Theocharis Dalakouras), (*L'interdiction probatoire des prises de son et illustrations illégales selon l'art. 370d al. 2 du C.P.*) *Η αποδεικτική απαγόρευση των αθέμιτων φωνοληψιών και απεικονίσεων κατ' άρθρο 370Δ al. 2 C.P.*, Υπεράσπιση 1992/2/25, *id.* (Preuves interdites) Απαγορευμένα αποδεικτικά μέσα, ΠοινΧρον 1996, 321.

<sup>24</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 262, Βλήτα – Κόντακος (Vlita - Kontakos), (*Le principe de la recherche de la vérité essentielle par rapport au principe de l'intime conviction au procès pénal*) *Η αρχή της αναζήτησης της ουσιαστικής αλήθειας σε σχέση με την αρχή της ηθικής αποδείξεως στην ποινική δίκη*, Νομ.Επιθ. 1999, 119 Δημ. Σπινέλλη, (Dimitris Spinellis) (*Les interdictions probatoires au procès pénal*) *Αποδεικτικές απαγορεύσεις στην ποινική δίκη*, ΠοινΧρ 1986, 865

<sup>25</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 262.

<sup>26</sup> BGHSt. 14, 358, 365, la référence est prise dans Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 757.

<sup>27</sup> Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

illégalement.<sup>28</sup> Ce principe est appliqué aux États-Unis,<sup>29</sup> par exemple, et il repose sur l'idée qu'il est moralement irrecevable de fonder une condamnation sur l'inégalité.<sup>30</sup> Autrement, l'accusé, de sujet du procès qu'il était, devient un objet,<sup>31</sup> la personne se transforme en une chose.

L'opinion contraire est également soutenue. Selon le tribunal de cassation allemand, l'interdiction d'utiliser les moyens indirects de preuves aurait empêché l'évolution de la procédure pénale et s'opposerait à une politique efficace de lutte contre la criminalité.<sup>32</sup>

Pour combiner ces théories contradictoires, on a proposé, sans grand succès, la théorie d'une acquisition des moyens de preuves, théorie supposée légale et appelée théorie de la justification par supposition. Selon cette théorie, un moyen de preuve acquis illégalement peut être pris en considération, dans le cas où ce même moyen aurait pu être acquis légalement aussi.<sup>33</sup> Pour répondre à la question, on a fait appel aux théories appelées « théories des pesées ». Selon ces théories, si un moyen de preuve acquis illégalement a été évalué légalement ou illégalement, cela apparaîtra à travers une pesée concrète entre les deux principes juridiques, la protection des droits individuels d'un côté, le fonctionnement efficace de la justice de l'autre.<sup>34</sup> D'après cette théorie, nous devons mettre sur la balance : le poids de l'infraction aux normes, la gravité du délit à juger, la nécessité de protéger la personne concernée par l'interdiction procédurière.<sup>35</sup> Le talon d'Achille de ces théories est leur subjectivité. Il n'y a pas de critères d'interprétation arrêtés, et la notion vague de délit grave au nom duquel l'infraction aux règles serait permise est laissée au discernement de chaque juge.

« Les interdictions constitutionnelles de preuves » ont voulu mettre des limites aux théories de la pesée précitées et à la théorie de la causalité supposée. Selon elles, un moyen de preuve acquis illégalement ne peut être utilisé que dans le cas où le bien

---

<sup>28</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 263.

<sup>29</sup> Fruit de l'arbre empoisonné.

<sup>30</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 212.

<sup>31</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 207.

<sup>32</sup> BGHSt. 32, 71 34, 362.

<sup>33</sup> Τζανννετή, (*Interdictions probatoires et collection alternative légale des preuves*) *Αποδεικτικές απαγορεύσεις και εναλλακτική νόμιμη κτήση αποδειξιών*, Πον.Χρον. 1995, 31 et seq.

<sup>34</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 264, 5.

<sup>35</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 265.

légal atteint par son utilisation n'a pas de valeur constitutionnelle. Si le droit atteint possède une valeur constitutionnelle, son pouvoir est alors supérieur à celui de la recherche du fond de la vérité.<sup>36</sup> Conformément à l'article 2, paragraphe 1 de la Constitution « Le respect et la protection de la valeur humaine constituent l'obligation première de l'État ». Par conséquent, d'après cette théorie, les interdictions de preuves qui portent atteinte au droit de la personne humaine ne sont pas acceptables. Il s'ensuit que les enregistrements au magnéscope ou au magnétophone ne peuvent pas être admis,<sup>37</sup> parce qu'ils touchent l'épicentre de la personne humaine,<sup>38</sup> du libre développement de la personnalité,<sup>39</sup> de la liberté de communication, protégées par la Constitution.<sup>40</sup>

En Grèce, jusqu'en 2008, on pouvait contourner la protection de la personne et de la vie privée, s'il s'agissait d'un crime grave.<sup>41</sup> Avec la réforme de la Constitution, en 2001, l'article 19<sup>42</sup> a été modifié et un second et un troisième paragraphe y ont été ajoutés. Le troisième paragraphe qui nous intéresse ici stipule : « Est interdite l'utilisation de moyens de preuve acquis en violation du présent article et des articles 9 et 9A ».<sup>43</sup>

Cette interdiction a été introduite en 2008 dans le Code de procédure pénale où il est désormais prévu que des « moyens de preuve acquis par des actes

---

<sup>36</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 265, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 210.

<sup>37</sup> art. 370A C.P. et art. 177 al. 2 C.P.P. comme elles ont amendé la loi 3674/2008, Δημητρίου Ζημιανίτη, (*L'enregistrement audiovisuel et la mise en valeur du produit d'interception par les media*) *Παράνομη βιντεοσκόπηση ή μαγνητοσκόπηση και αξιοποίηση του προϊόντος υποκλοπής από το Μ.Μ.Ε.*, ΠοινΔικ 2010/1028.

<sup>38</sup> art. 2 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>39</sup> art. 5 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>40</sup> art. 19 al. de la Constitution grecque.

<sup>41</sup> art. 177 al. 2 C.P.P., comme en vigueur jusqu'au 10-7-2008 « Des moyens probatoires, obtenus par infraction, sont déclarés irrecevables contre l'accusé sauf s'il s'agit de crimes encourageant une réclusion à perpétuité et que le tribunal publie une décision motivée... » « Αποδεικτικά μέσα, που έχουν αποκτηθεί με αξιόποινες πράξεις ή μέσω αυτών, δεν λαμβάνονται υπόψη για την κήρυξη της ένοχης, την επιβολής ποινής ή τη λήψη μέτρων καταναγκασμού, εκτός εάν πρόκειται για κακουργήματα που απειλούνται με ποινή ισόβιας κάθειρξης και εκδοθεί για το ζήτημα αυτό ειδικά αιτιολογημένη απόφαση του δικαστηρίου... ».

<sup>42</sup> Art. 19 de la Constitution grecque. « Le secret des lettres et de la libre correspondance ou communication, de quelle que manière que ce soit, est absolument inviolable. La loi fixe les garanties sous lesquelles l'autorité judiciaire n'est pas liée par le secret pour des raisons de sécurité nationale ou en vue de la constatation de délits particulièrement graves ».

<sup>43</sup> Art. 9 et 9a de la Constitution grecque. « 1. Le domicile de chacun constitue un asile. La vie privée et familiale de l'individu est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire n'est opérée, sinon dans les cas et les formes déterminés par la loi, et toujours en présence de représentants du pouvoir judiciaire. 2. Les contrevenants à la disposition précédente sont punis pour violation de l'asile du domicile et pour abus de pouvoir, et sont tenus de dédommager entièrement la personne lésée, ainsi qu'il est prévu par la loi » et article 9a « Chacun a droit à la protection contre la réunion, le traitement et l'utilisation, notamment par des moyens électroniques, de ses données personnelles, ainsi qu'il est prévu par la loi. La protection des données personnelles est garantie par une autorité indépendante, qui est constituée et fonctionne comme la loi le prévoit. ».



occasionnant une sanction ne peuvent être pris en considération au cours d'une procédure judiciaire pénale ». <sup>44</sup> Par conséquent, l'interdiction absolue d'utiliser ou mettre en valeur toute preuve acquise de manière illégale est désormais confirmée par la Constitution. Étant constitutionnelle, la disposition du paragraphe 3 de la Constitution devient absolue et applicable ; elle abroge toute autre disposition de la Loi. <sup>45</sup> Il ne faut certes pas exclure que ces dispositions puissent changer à l'avenir, soit par les dispositions d'une loi ultérieure, soit, ce qui est plus probable, par la décision d'un juge. Par ailleurs, les Tribunaux suprêmes, la Cour de cassation et le Conseil d'État ne suivent pas toujours leur jurisprudence et interprètent de manière contradictoire le même événement, car la société vient avant la loi. Lorsque la société et ses besoins changent, alors les lois changent aussi. D'autres fois, ceux qui changent sont ceux qui exercent le pouvoir dans la société et ils modifient la loi sans que ce soit nécessaire. Tout cela est traduit symboliquement par le fait que le mot LÉGAL (en grecque NOMIMON) est un mot cancéroïde, il se propage dans les deux directions de la même manière.

## 1. 4 Quand la preuve est-elle nécessaire ?

Il y a cependant certains faits pouvant être retenus par le tribunal sans qu'une preuve soit nécessaire. Ce sont les événements connus des tous, les événements réels qui sont connus à tel point que toute preuve de leur véracité s'avère inutile. <sup>46</sup> De même, il n'est pas nécessaire d'apporter au tribunal la preuve de faits qui lui sont connus par le biais d'une autre procédure judiciaire, qui ont déjà été prouvés par ailleurs, si toutefois leur véracité l'emporte sur d'autres considérations. <sup>47</sup> Enfin, le tribunal prend d'office en considération les enseignements de l'expérience commune. <sup>48</sup> Enseignements de l'expérience commune sont les connaissances que le citoyen moyen

---

<sup>44</sup> art. 177 al. 2 C.P.P.

<sup>45</sup> Ευάγγελου Βενιζέλου, (*L'acquis de révision*) *Το αναθεωρητικό κεκτημένο*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2002, p. 148, pour la problématique de l'art. 19 al. 3 de la Constitution grecque, v. Κώστα Χ. Χρυσόγονου (Kostas Chrisogonos), (*Droits de la personne et de la société*) *Ατομικά και Κοινωνικά Δικαιώματα*, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2006, p. 264 et seq.

<sup>46</sup> art. 336 al. 1 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>47</sup> art. 336 al. 2 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>48</sup> art. 336 al. 3 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

a acquises à l'école et dans sa vie en société.<sup>49</sup> Mais dans ce cas, l'accusé a la possibilité de faire des déclarations, des commentaires et des interprétations.<sup>50</sup> Possibilité nécessaire parfois, car elle permet de voir clairement si certains faits réels appartiennent aux catégories précitées.<sup>51</sup>

---

<sup>49</sup> Πελαγία Γέσιου-Φαλτσή (Pelagia Gésiou-Faltsi), (*La loi de la preuve*) *Το δίκαιο της αποδείξεως*, éd. 2<sup>e</sup>. éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 1986, p. 39.

<sup>50</sup> art. 358 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>51</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 736.

# CHAPITRE HUITIÈME

## ACTES D'INSTRUCTION ET RÉUNION DES PREUVES

### 2.1 Le but de l'instruction

Le but de l'instruction est la réunion et la sécurisation du matériel de preuves nécessaires pour démontrer qu'un délit a été commis et décider s'il y a lieu d'engager une poursuite en justice contre la personne qui l'a commis.<sup>52</sup> Ainsi, l'accusé est dispensé de la procédure du procès en cas d'absence d'éléments à charge suffisants.<sup>53</sup> Le métropolitain ou son remplaçant légal, ayant appris qu'un clerc ou un moine de son diocèse a commis une infraction occasionnant une peine ecclésiastique, mandate un clerc, éventuellement membre du tribunal ecclésiastique, de procéder aux démarches d'instruction nécessaires.<sup>54</sup> L'instructeur doit faire tout son possible pour découvrir la vérité.<sup>55</sup> Au cours de l'instruction, il entreprend tout ce qui peut aider à la constatation de la vérité.<sup>56</sup> Il examine et vérifie non seulement la culpabilité, mais aussi l'innocence de l'accusé, ainsi que tout élément relatif à la personnalité de l'accusé, pouvant peser sur l'évaluation de la peine.<sup>57</sup>

Il n'existe aucune limite quant au lieu et au temps de l'instruction. Il ne faut cependant pas qu'elle s'effectue à un moment et en un lieu non adéquats. L'instruction peut être menée pendant la nuit, les dimanches ou les jours des fêtes,<sup>58</sup> mais toujours sans publicité. Tout acte d'instruction est effectué en présence d'un greffier,<sup>59</sup> ce qui

---

<sup>52</sup> art. 239 al. 1 C.P.P.

<sup>53</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 299.

<sup>54</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>55</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>56</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>57</sup> art. 239 al. 2 C.P.P.

<sup>58</sup> art. 240 C.P.P.

<sup>59</sup> art. 105 L.5383/1932.

signifie que, pour tout acte, un procès-verbal est rédigé,<sup>60</sup> donc, que l'instruction est toujours enregistrée par écrit.

La relation entre l'instruction et la preuve est que l'acte lui-même est un acte d'instruction ; par exemple, le rapport d'autopsie constitue sa preuve, il est un élément de preuve. Toute acte qui vise à la réunion et à la sécurisation du matériel de preuves est un acte d'instruction.<sup>61</sup> Dans un procès ecclésiastique il n'existe pas de débat contradictoire, de dépositions des témoins, de défense de l'accusé et de plaidoirie de l'avocat de la défense ; il n'existe que la présentation des éléments de l'instruction. Par conséquent, chaque acte d'instruction constitue un moyen de preuve.<sup>62</sup>

Le terme preuve est employé dans trois acceptions. La première indique la procédure de démonstration, c'est-à-dire la procédure qui vise la réalisation des buts de la preuve. La seconde désigne tout moyen par lequel la réalisation du but de la preuve peut être obtenue. La troisième acception, enfin, indique les résultats de chaque moyen de preuve, ainsi que le résultat de l'ensemble de la procédure de preuves.<sup>63</sup> L'instruction a pour but de déterminer tous les éléments nécessaires à la prononciation de la décision. Habituellement il s'agit de faits réels qui constituent l'infraction punissable et démontrent l'accomplissement de celle-ci. Souvent aussi, ces faits révèlent des états intérieurs, comme l'intention, l'approbation, la détestation, le but, l'ambition, etc.<sup>64</sup> Même les opinions personnelles peuvent constituer un objet de preuves.<sup>65</sup>

La loi ne restreint pas les moyens de preuves. Même le Code de procédure pénale, mieux construit et plus complet, ne parle pas de restrictions.<sup>66</sup> Il indique que le juge d'instruction interroge des témoins, examine l'accusé, procède à des autopsies, étudie des documents, ordonne des expertises.<sup>67</sup> Cette énumération des moyens de preuves est indicative. C'est pourquoi le tribunal ne peut

---

<sup>60</sup> art. 241 C.P.P.

<sup>61</sup> Άλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), (*Procédure pénale*) *Ποινική δικονομία*, éd. Avt. Σάκκουλα, 7<sup>e</sup> éd. Athènes – Komotini 2006, p. 194.

<sup>62</sup> art. 118, 119, 120 L.5383/1932.

<sup>63</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Avt. Σάκκουλα, Athènes 1971, p. 176.

<sup>64</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 177 et seq.

<sup>65</sup> art. 223 al. 1 C.P.P.

<sup>66</sup> art. 178 C.P.P. « Les moyens de preuve les plus essentiels à la procédure pénale sont... ».

<sup>67</sup> art. 106 L.5383/1932.

pas refuser l'utilisation d'un moyen de preuve quelconque, sous le prétexte que ce moyen n'est pas prévu par la loi.<sup>68</sup> Le juge d'instruction utilise tout ce qui, selon lui, peut contribuer à la découverte de la vérité.<sup>69</sup> Dans la législation ecclésiastique, cela souligne le principe de la libre utilisation de n'importe quel moyen de preuve.<sup>70</sup> Le juge d'instruction doit déployer tous ses efforts pour découvrir la vérité.<sup>71</sup> Cette disposition concerne non seulement les démarches relatives aux enquêtes, mais aussi le temps raisonnable qui leur est consacré. Un acte d'instruction qui n'a pas été effectué à temps, risque de perdre sa valeur ou de n'être jamais réalisé ; la mort peut survenir avant qu'un vieux témoin soit interrogé, etc.

## **2. 2 Les démarches d'instruction de chaque tribunal**

L'instruction du procès est uniforme pour tous les tribunaux ecclésiastiques, hormis quelques différences dans la manière de réunir le matériel de preuves, selon le tribunal qui a la charge du procès. La différence consiste en ce que, mis à part les tribunaux épiscopaux, pour les autres tribunaux la fonction de juge d'instruction revient à un prélat.<sup>72</sup> C'est pourquoi nous allons exposer la procédure de réunion et de sécurisation du matériel de preuves auprès d'un tribunal épiscopal.

### **2. 2. 1 L'instruction auprès du tribunal épiscopal**

Les enquêtes ne sont pas effectuées publiquement.<sup>73</sup> Ceci est dû au fait du secret du processus préliminaire en vigueur dans le système juridique mixte, appliqué aussi bien auprès des tribunaux ecclésiastiques qu'auprès des tribunaux pénaux civils.<sup>74</sup> Cela ne signifie pas que l'instruction soit secrète dans le sens d'une totale absence de toute présence humaine. Une preuve concrète en est la possibilité accordée au juge

---

<sup>68</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 463.

<sup>69</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>70</sup> Cf. Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 464.

<sup>71</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>72</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>73</sup> art. 241 C.P.P.

<sup>74</sup> art. 241 C.P.P.

d'instruction de veiller au maintien de l'ordre.<sup>75</sup> Ceux qui n'obéissent pas à ses injonctions ou troublent l'ordre sont passibles d'une amende immédiate versée à la Caisse d'assurance du clergé grec,<sup>76</sup> actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. Quelle en serait la nécessité si l'instruction était menée sans public ?

Pour corroborer ce qui précède, nous faisons appel à l'article 103 de la Loi 5383/1932 qui stipule : « Les témoins sont interrogés par le juge d'instruction séparément l'un de l'autre et en l'absence de l'accusé et de ses avocats... ». Si l'accusé accompagné de son avocat n'avait pas la possibilité d'être présent à l'instruction, quelle serait la nécessité de cette disposition ? Dans le même sens va aussi le Code de procédure pénale dont l'art. 97, paragraphe 1, stipule : « Les parties peuvent se présenter devant le juge instructeur accompagnées de leur avocat pour tout acte d'instruction, excepté pendant la déposition des témoins et des accusés ». La non publication, le secret de l'instruction, signifie qu'au cours de la procédure des actes de l'instruction la présence de tierces personnes est interdite.<sup>77</sup> Tout acte d'instruction est effectué en présence d'un greffier.<sup>78</sup> Si l'instruction est menée par l'évêque, la fonction de greffier est exercée par un clerc ou un moine mandaté par l'évêque.<sup>79</sup> Si l'instruction est menée par un prêtre mandaté par l'évêque du lieu, la fonction de greffier est exercée par un autre prêtre, un simple moine en étant exclu.<sup>80</sup> Toutefois, un moine instruit peut accomplir la fonction de greffier.<sup>81</sup> Le problème se pose lorsque les actes d'instruction sont menés dans un autre lieu. D'un côté, on lit que : « Pour mener des enquêtes devant avoir lieu dans le diocèse mais à un autre endroit que le siège du diocèse, l'évêque peut désigner un autre prêtre comme juge remplaçant », <sup>82</sup> ce qui montre clairement que le changement de juge d'instruction n'est pas nécessaire quand un acte doit prendre place dans un autre diocèse. Cependant : « Pour effectuer certains actes d'instruction dans un autre diocèse, le métropolitain ou son

---

<sup>75</sup> art. 115 L.5383/1932.

<sup>76</sup> art. 115 L.5383/1932. Aujourd'hui remplacée par l'E.O.Π.Υ.Υ. (Organisation nationale de prestation de services de santé).

<sup>77</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 356.

<sup>78</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>79</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>80</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>81</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 795.

<sup>82</sup> art. 100 L.5383/1932.

remplaçant, demande à l'évêque de cet autre diocèse de bien vouloir charger un prêtre de son propre diocèse pour mener l'instruction et de lui faire parvenir par la suite le rapport qu'il aura rédigé ». <sup>83</sup>

La loi ne définit pas clairement les actes d'instruction devant être menés dans un autre diocèse par l'intermédiaire de l'évêque de ce diocèse, comme s'il était possible de mener des enquêtes dans un autre diocèse sans l'autorisation de son évêque. Si nous prenons en considération les canons (de l'Église), cette disposition s'avère contraire aux saints canons. <sup>84</sup> De même, le rôle de chaque évêque, qui exerce le pouvoir de manière absolue, contredit cette disposition, d'autant plus que la procédure de l'instruction n'est pas mise en difficulté.

Nous croyons que la réponse à la question formulée précédemment est la suivante : le juge d'instruction peut mener une enquête sur le territoire d'un autre diocèse, après accord préalable entre les deux évêques concernés. Le Code de procédure pénale va dans le même sens. Conformément au Code de procédure pénale, pour mener son enquête, le juge d'instruction peut se déplacer au-delà de son district, après avoir informé le procureur de la Cour d'appel à laquelle il est rattaché, et aussi après que cette même information a été transmise au procureur de la Cour d'appel dont dépend le district où l'enquête doit avoir lieu. <sup>85</sup> Lorsque l'enquête a lieu dans un autre diocèse, le greffier peut rester celui du diocèse où l'instruction a commencé ou bien être remplacé par un autre greffier désigné par l'évêque du diocèse où l'enquête a lieu

---

<sup>83</sup> art. 103 L.5383/1932.

<sup>84</sup> Canons apostoliques 33 et 39 : « Μηδένα τῶν ξένων ἐπισκόπων, ἢ πρεσβυτέρων, ἢ διακόνων ἄνευ συστατικῶν προσδέχεσθαι καὶ ἐπιφερομένων δὲ αὐτῶν, ἀνακρινέσθωσαν· καὶ εἰ μὲν ὡσι κήρυκες τῆς εὐσεβείας, προσδεχέσθωσαν· εἰ δὲ μὴ γε, τὰ πρὸς χρεῖαν αὐτοῖς ἐπιχορηγήσαντες, εἰς κοινωνίαν αὐτοὺς μὴ προσδέξησθε· πολλὰ γὰρ κατὰ συναρπαγὴν γίνεται. » « il ne faut en aucun cas recevoir des évêques ou des presbytres étrangers sans qu'ils présentent des lettres de recommandation, et il faut examiner ceux qui en présentent. Et si ce sont bien des prédicateurs de la piété, qu'on les reçoive ; sinon, après avoir pourvu à leurs besoins, il n'est pas possible de les admettre à la communion, car on peut faire bien des choses par sentimentalisme », et 39 « Οἱ πρεσβύτεροι, καὶ οἱ διάκονοι, ἄνευ γνώμης τοῦ ἐπισκόπου μηδὲν ἐπιτελείτωσαν· αὐτὸς γὰρ ἐστὶν ὁ πεπιστευμένος τὸν λαὸν τοῦ Κυρίου, καὶ τὸν ὑπὲρ τῶν ψυχῶν αὐτῶν λόγον ἀπαιτηθησόμενος. »

« Que ni presbytres ni diacres ne fassent rien à l'insu de leur évêque. Car, c'est à lui que le peuple du Seigneur a été confié, et c'est lui qui aura à rendre compte de leurs âmes »

<sup>85</sup> art. 249 al. 1 C.P.P.

présentement.<sup>86</sup> Le greffier est un prêtre ou un diacre ;<sup>87</sup> il peut être aussi un moine instruit.<sup>88</sup>

## 2. 2. 2 L’instruction au tribunal de première instance pour les prélats

La fonction de greffier pendant l’instruction des prélats est exercée par le greffier du tribunal de première instance pour les prélats,<sup>89</sup> qui est aussi le secrétaire du Saint-Synode permanent.<sup>90</sup>

## 2. 2. 3 L’instruction au tribunal pour les évêques membres du Saint-Synode

La loi ne contient pas de dispositions au sujet de l’instruction auprès du tribunal pour les membres du Saint-Synode.<sup>91</sup> La seule différence notée par rapport aux autres tribunaux, est que l’instruction doit être effectuée dans le délai d’un mois.<sup>92</sup> Nous pensons que ce vide doit être comblé par les dispositions concernant les tribunaux pour les prélats. En effet, l’ensemble de la loi laisse apparaître clairement que la qualité d’évêque constitue, pour un clerc ou un moine, la qualité majeure pour son renvoi devant l’un ou l’autre tribunal.<sup>93</sup> La loi ne dit pas non plus qui doit être le greffier durant la procédure d’instruction.<sup>94</sup> Nous pensons que cette fonction doit être exercée par le secrétaire du Saint-Synode permanent, en application des articles 145 et 22 de la Loi 5383/1932.

---

<sup>86</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>87</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>88</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 795.

<sup>89</sup> art. 145 L.5383/1932.

<sup>90</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>91</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>92</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>93</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>94</sup> art. 150 L.5383/1932.



# CHAPITRE NEUVIÈME

## LES PRINCIPAUX MOYENS DE PREUVE

### 3. 1 L'examen des témoins

Témoin est appelé la personne invitée à comparaître devant le juge d'instruction ou au tribunal pour déposer sur des faits concrets relatifs à un événement, faits dont le témoin a eu connaissance et qui sont en rapport avec la procédure de preuve.<sup>95</sup> S'il a une connaissance directe des faits, il est témoin oculaire<sup>96</sup> ou auriculaire. S'il a appris quelque chose par oui-dire, il lui faut citer les noms des personnes qui lui en ont parlé, autrement son témoignage n'est pas pris en considération.<sup>97</sup> Par conséquent, le témoin n'est pas créé mais invité, car il a été témoin des faits.<sup>98</sup>

La Loi 5383/1932 ne fait pas de distinction entre l'examen du témoin pendant l'instruction ou devant le tribunal.<sup>99</sup> Au fond, il s'agit du principal acte d'instruction, puisque ces personnes ont un rapport concret dans l'espace et le temps avec l'affaire jugée et elles déposent sur des faits dont elles ont eu connaissance,<sup>100</sup> des faits en rapport avec le délit ou avec l'accusé ou avec les deux à la fois.<sup>101</sup> La déposition du témoin constitue un moyen de preuve.<sup>102</sup> Comme il a été noté, il s'agit du moyen de preuve le plus habituel et le plus incertain.<sup>103</sup> Il s'avère incertain à cause de sa

---

<sup>95</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 471.

<sup>96</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 205.

<sup>97</sup> art. 224 al. 1 et 2 C.P.P.

<sup>98</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 312.

<sup>99</sup> art. 84 L.5383/1932.

<sup>100</sup> Rapport justificatif Αιτιολογική Έκθεση Σ.Κ.Π.Δ. p. 468.

<sup>101</sup> Νικολάου Λίβου (Nikolaos Livos), (*La non linéarité de la déposition du témoin au procès pénal*) Η μη γραμμικότητα της μαρτυρικής κατάθεσης στην ποινική δίκη, Ποιν.Χρον. 1990. 129, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 471.

<sup>102</sup> art. 57 L.5383/1932.

<sup>103</sup> Κωσταντίνου Γαρδίκια (Konstantinos Gardikas), (*Criminologie*) Εγκληματολογία, vol. II, (*Interrogatoire de police*) Αστυνομική, éd. 5<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1964, p. 284.

corruptibilité. Le témoin est un moyen de preuve corruptible.<sup>104</sup> Quant à son caractère habituel, presque toutes les plaintes se terminent par la formule « ... et comme témoins, je propose... ».<sup>105</sup> Tout être humain peut être témoin.<sup>106</sup> Mais le juge d'instruction a la possibilité de ne pas examiner un témoin, lorsque celui-ci est dément ou débile, ou bien lorsqu'il se trouve dans un état d'esprit tel qu'il est incapable de présenter les faits correctement.<sup>107</sup>

L'examen du témoin constitue en même temps un acte d'instruction.<sup>108</sup> Comme tel, il ne se déroule pas publiquement.<sup>109</sup> Cela ne signifie pas qu'il se déroule en cachette, mais que toutes les mesures doivent être prises pour assurer le secret de l'instruction. Dans tous les cas, le greffier est présent.<sup>110</sup> Toute personne, appelée à témoigner devant un juge d'instruction ou un tribunal ecclésiastique, doit se présenter devant eux.<sup>111</sup>

Le témoin reçoit une convocation écrite, émise par le juge d'instruction et portant le sceau du tribunal et la signature du greffier.<sup>112</sup> La convocation orale n'est pas prévue. Dans des cas d'urgence cependant, selon l'estimation du juge d'instruction, la convocation à déposer au cours de l'instruction peut être faite oralement.<sup>113</sup> L'instruction, obligée de tout faire pour découvrir la vérité,<sup>114</sup> ne peut exclure une telle éventualité. Dans un tel cas, un rapport doit bien sûr être rédigé.<sup>115</sup> Lorsque quelqu'un est convoqué légalement à témoigner, il ne peut refuser sauf dans les cas prévus par la loi.<sup>116</sup> La déposition est indispensable à la bonne distribution de la justice, et cette nécessité fait que le témoignage devient une obligation citoyenne.<sup>117</sup> La présentation

---

<sup>104</sup> Πελαγία Γέσιου-Φαλτσή (Pelagia Gésiou-Faltsi), (*La loi de la preuve*) *To δίκαιο της αποδείξεως*, 2<sup>e</sup> éd., éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 1986, p. 189, Psaume 102 ver. 15.

<sup>105</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 310.

<sup>106</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 310.

<sup>107</sup> art. 210 C.P.P.

<sup>108</sup> art. 108 L.5383/1932.

<sup>109</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>110</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>111</sup> art. 58 L.5383/1932.

<sup>112</sup> art. 64 L.5383/1932.

<sup>113</sup> art. 213 al. 2 C.P.P.

<sup>114</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>115</sup> Cf art. 241 C.P.P., et aussi par analogie l'article 93 qui stipule que pour un avis oral doit être fait un rapport de conformité, v. aussi l'article 105 d'après lequel tout acte d'instruction s'effectue en présence d'un secrétaire.

<sup>116</sup> art. 209 C.P.P., v.i. 3.1.5.1 p. 130 et seq.

<sup>117</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 206.

spontanée d'un témoin à l'instruction n'est pas à exclure, mais son cas doit être signalé dans le rapport de l'instruction.<sup>118</sup>

Enfin, si le juge a omis d'interroger une personne convoquée comme témoin, il encourt une responsabilité disciplinaire.<sup>119</sup> Le sceau est toujours celui du diocèse pour les tribunaux épiscopaux, le sceau du Saint-Synode permanent pour les autres tribunaux ecclésiastiques. Sur la convocation sont mentionnés le jour, l'heure et l'endroit où le témoin doit se présenter.<sup>120</sup> La convocation est cachetée et signée par le juge d'instruction et par le greffier ;<sup>121</sup> elle doit être remise à l'intéressé 24 heures au moins avant la date fixée pour sa déposition.<sup>122</sup> Si le témoin habite ailleurs que le lieu du siège du tribunal ou du juge d'instruction devant lesquels il doit se présenter, la convocation à s'y rendre doit lui être remise a) 5 jours avant le jour fixé pour sa présentation, s'il habite sur le territoire du diocèse,<sup>123</sup> b) 10 jours avant la date fixée, s'il habite au-delà des limites territoriales du diocèse.<sup>124</sup>

Le problème se pose lorsque le juge d'instruction se déplace dans un autre diocèse pour procéder à l'enquête. Le juge se rend dans le diocèse du domicile du témoin, alors qu'il appartient lui-même à un autre diocèse. Selon la lettre de la loi, le témoin, alors qu'il habite son diocèse, est appelé à se présenter pour examen dans un autre lieu que le siège du juge d'instruction.<sup>125</sup> Dans ce cas, les délais de convocation seront de 5 jours. Il y a encore cette autre éventualité : l'évêque mandateur a la possibilité de charger un autre prêtre d'un certain acte d'instruction,<sup>126</sup> y compris l'examen d'un témoin ; si ce prêtre appartient à un autre diocèse,<sup>127</sup> le délai de la convocation est alors de 24 heures.

---

<sup>118</sup> art. 213 al. 3 C.P.P.

<sup>119</sup> art. 213 al. 4 C.P.P.

<sup>120</sup> art. 65 L.5383/1932.

<sup>121</sup> art. 64 L.5383/1932.

<sup>122</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>123</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>124</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>125</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>126</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>127</sup> art. 103 L.5383/1932.

### 3. 1. 1 Convocation pour déposition devant un tribunal

Le même principe est appliqué à la convocation d'un témoin appelé à se présenter devant un tribunal ecclésiastique. Le délai de remise de la convocation est de 24 heures, si le témoin est domicilié au lieu où siège le tribunal.<sup>128</sup> S'il est domicilié à un autre endroit dans le diocèse, le délai doit être de 5 jours.<sup>129</sup> S'il doit se présenter devant un tribunal siégeant dans un autre diocèse que celui de son domicile, le délai de remise de la convocation doit être de dix jours minimum.<sup>130</sup>

Les délais précités, à propos des dates de convocation des témoins, concernent aussi une série de catégories de témoins dont l'examen se déroule toujours à leur domicile ou au lieu où ils séjournent. Tel est le cas des ministres, des gouverneurs de régions, des généraux en activité, des procureurs et des préfets.<sup>131</sup> Dans la même catégorie sont inclus les ceux qui habitent à l'étranger,<sup>132</sup> ainsi que les prélats, les personnes très âgées ou malades.<sup>133</sup> Pour ceux qui sont domiciliés à l'étranger, étant donné que leur domicile est sis obligatoirement dans un diocèse autre que celui du diocèse qui a la charge du procès ou bien du diocèse qui est le siège du tribunal, il va de soi que la convocation doit être émise dans un délai de 10 jours au minimum.

Pour les ministres, les généraux, les procureurs et les préfets, il y a encore une autre différence : ils sont interrogés par un clerc ayant le grade d'évêque.<sup>134</sup> Ainsi, lorsqu'ils sont interrogés comme témoins au cours de l'instruction, devant le tribunal ecclésiastique, ils seront interrogés par l'évêque,<sup>135</sup> lequel est en même temps le juge.<sup>136</sup> Il en va de même lorsqu'un prélat dépose comme témoin devant un tribunal épiscopal. Mais lorsqu'un prélat est examiné comme témoin devant le tribunal de première instance<sup>137</sup> pour les prélats ou devant le tribunal pour les évêques du Saint-Synode,<sup>138</sup>

---

<sup>128</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>129</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>130</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>131</sup> art. 59 L.5383/1932.

<sup>132</sup> art. 60 L.5383/1932.

<sup>133</sup> art. 58 L.5383/1932, cf. art. 215 al. 1, 2 C.P.P.

<sup>134</sup> art. 59 L.5383/1932.

<sup>135</sup> art. 59 L.5383/1932.

<sup>136</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>137</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>138</sup> art. 143 L.5383/1932.

dans ces cas-là, l'évêque instructeur et l'évêque président du tribunal ne peuvent être la même personne.

Sur la convocation du témoin, outre les renseignements précités, sont également mentionnées les conséquences de sa non comparution.<sup>139</sup> L'émetteur de la convocation est responsable de sa remise.<sup>140</sup> Si les personnes convoquées sont des militaires de l'armée de terre, la convocation est remise par l'intermédiaire du commandant de place ;<sup>141</sup> la convocation des autres militaires ainsi que des policiers est remise par l'intermédiaire de leur commandant.<sup>142</sup> Chaque témoin appelé à déposer est tenu de se présenter soit auprès du clerk juge d'instruction, soit devant le tribunal,<sup>143</sup> soit à son domicile même lorsque cela est prévu par la loi.<sup>144</sup> L'obligation du témoin à déposer est divisée en quatre obligations plus spécifiques : a) L'obligation de se présenter ou de s'y rendre ; b) l'obligation de porter serment ; c) l'obligation de déposer ; d) l'obligation de dire la vérité.<sup>145</sup>

### 3. 1. 2 Obligation de se présenter

La première obligation du témoin est de se présenter devant le juge d'instruction ou devant le tribunal. Pour le procès ecclésiastique, cette obligation découle directement de la loi.<sup>146</sup> De plus, cette obligation découle aussi de l'amende que prévoit l'article 61 de la Loi 5383/1932 contre le témoin qui, sans raison sérieuse, ne se présente pas devant l'instructeur ou le tribunal.<sup>147</sup> Si, après un second avis, le témoin ne se présente pas non plus, un mandat d'amener par la contrainte est signifié au procureur ou à la police.<sup>148</sup> La phraséologie de la loi ne permet pas de distinguer

---

<sup>139</sup> art. 65 L.5383/1932.

<sup>140</sup> art. 66 L.5383/1932.

<sup>141</sup> art. 67 L.5383/1932.

<sup>142</sup> art. 157 C.P.P. ici, nous considérons que les dispositions en vigueur du Code de procédure pénale doivent être appliquées, car elles ne réduisent pas la validité de l'assignation ni son but. La nécessité d'amender la loi 5383/1932 se voit par le simple fait que l'assignation à l'armée de l'air n'est même pas prévue !

<sup>143</sup> art. 58 L.5383/1932.

<sup>144</sup> Art. 215 C.P.P.

<sup>145</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 60 et seq. Νικολάου Ανδρουλάκη, (*Concepts fondamentaux du procès pénal*) Θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης, 2007, p. 313 et seq., Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), p. 279, Θεοχάρη Δαλακούρα (Theocharis Dalakouras), (*Procédure pénale*) Ποινική Δικονομία, vol. II, éd. Π. Ν. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 2007, p. 60 et seq.

<sup>146</sup> art. 61 L.5383/1932.

<sup>147</sup> art. 61 L.5383/1932.

<sup>148</sup> art. 62 L.5383/1932.

qui, du tribunal ou du juge d'instruction, a émis le mandat. Celui-ci est adressé pour exécution au procureur ou à la police.<sup>149</sup>

Si le témoin légalement convoqué ne se présente pas sans raison sérieuse pour témoigner devant le tribunal, il lui est infligé une amende au bénéfice de l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique.<sup>150</sup> Si l'interrogatoire a lieu au domicile du témoin, celui-ci peut se cacher pour éviter de se présenter devant le juge. Le juge d'instruction ou le président du tribunal peut convoquer le témoin une seconde fois. S'il ne se présente pas cette fois non plus, la somme de l'amende à payer pour absence est doublée.<sup>151</sup> Si le témoin finit par se présenter au tribunal et cherche à justifier ses (ou son) absences antérieures, son amende pour absence peut lui être enlevée, si sa justification arrive à convaincre le juge d'instruction ou le tribunal.<sup>152</sup>

Il existe bien sûr des cas prévus par la loi où le témoin peut ne pas se présenter devant le juge d'instruction. C'est à leur domicile que sont interrogés le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, les ministres et les prélats.<sup>153</sup> Leur déposition est lue au tribunal. Mais s'il s'agit d'un crime, il est possible de les convoquer au tribunal. Dans ce cas, ils sont examinés les premiers et quittent ensuite le tribunal, sauf si le tribunal en décide autrement. Les témoins précités ont la possibilité de renoncer à ce droit.<sup>154</sup> Il en est de même du témoin malade ou d'âge très avancé.

Hormis les témoins précités, les ambassadeurs et autres fonctionnaires du corps diplomatique en mission diplomatique sont également interrogés à leur domicile.<sup>155</sup> Enfin, les témoins qui habitent à l'étranger sont examinés auprès des représentations consulaires locales ou bien auprès des services judiciaires locaux du pays de domiciliation, après demande adressée au ministère de la justice du pays en

---

<sup>149</sup> art. 62 L.5383/1932.

<sup>150</sup> art. 61 L.5383/1932 et art. 82 L.5383/1932.

<sup>151</sup> art. 62 L.5383/1932. L'amende peut se monter à 200 euros pour les tribunaux épiscopaux, selon le jugement d'évêque. Au Saint-Synode permanent, l'amende se monte d'ordinaire à 30 euros.

<sup>152</sup> art. 63 L.5383/1932.

<sup>153</sup> art. 215 al. 1 C.P.P.

<sup>154</sup> art. 215 al. 1 C.P.P.

<sup>155</sup> art. 216 al. 1 C.P.P.

question, à condition qu'entre les deux pays existe une convention de réciprocité et que les conventions et coutumes internationales soient respectées.<sup>156</sup>

### 3. 1. 3 Exemptions complètes ou partielles d'examen de témoins

Il existe encore des cas où l'examen de certaines personnes comme témoins est exclu. Ainsi, les malades mentaux ne sont pas interrogés comme témoins.<sup>157</sup> Non pas toute personne atteinte d'une maladie mentale, mais seulement celles atteintes d'une maladie mentale le rendant inaptes à présenter les faits dont ils ont eu connaissance. Pour la même raison, n'est pas interrogée la personne, qui, bien qu'étant convoquée comme témoin, se trouve dans un état mental qui l'empêche de déposer (par exemple, une personne en état d'ivresse).<sup>158</sup> Les personnes âgées de moins de 14 ans ne déposent pas non plus comme témoins devant les tribunaux ecclésiastiques ni devant les juges d'instruction ;<sup>159</sup> il en va de même des personnes excommuniées,<sup>160</sup> des adeptes d'une autre religion, d'une autre confession chrétienne et des schismatiques.<sup>161</sup>

Un problème se pose au sujet des partisans du vieux calendrier. Ceux qui se nomment eux-mêmes Chrétiens orthodoxes purs (C.O.P), plus largement connus comme partisans de l'ancien calendrier, sont membres de l'Église orthodoxe de Grèce, mais, après l'adoption, en 1924, par l'Église de Grèce du calendrier grégorien, ils se sont détachés de son administration ecclésiastique et du calendrier de célébration des fêtes orthodoxes.<sup>162</sup> Les schismes dans l'Église sont de deux sortes : dogmatiques et administratifs. Les C.O.P. ont créé des communautés à part, avec une administration propre, se différenciant ainsi de l'Église orthodoxe de Grèce.

---

<sup>156</sup> art. 216 al. 1 C.P.P.

<sup>157</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>158</sup> art. 210 C.P.P.

<sup>159</sup> art. 68 L.5383/1932, l'âge est le temps passé entre la naissance et le présent, Απόστολου Γεωργιάδη (Apostolos Georgiadis), (*Principes généraux de Droit civil*) *Γενικές Αρχές Αστικού Δικαίου*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2002, p. 129

<sup>160</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>161</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>162</sup> Μητρ. Δημητριάδος Χριστόδουλος (évêque de Dimitriade Christodoulos), (*Considération historique et canonique sur la question de l'ancien calendrier*) *Ιστορική και κανονική θεώρηση του παλαιομερολογιακού ζητήματος*, Athènes 1982, pp. 365-366.

Cette communauté particulière, structurée comme un corps à part, est protégée par la Constitution ; son but est la célébration des offices cultuels conformément à ses propres convictions et sans se demander si cela constitue ou non une déviation par rapport au dogme et à la vie ecclésiale de l'Église de Grèce.<sup>163</sup> Les Chrétiens orthodoxes purs C.O.P. se considèrent eux-mêmes comme une communauté à part, non seulement du point de vue administratif, mais du point de vue dogmatique également.

L'État grec considère qu'ils ont la même foi orthodoxe et que leur détachement est uniquement administratif. Antérieurement, ils n'étaient pas considérés comme schismatiques, même administrativement. Une décision de Cour de cassation (l'Aréopage)<sup>164</sup> en session plénière a considéré qu'ils ne constituaient pas une communauté à part et que ses membres appartenaient toujours à l'Église de Grèce. Par la suite, la jurisprudence a changé d'avis et soutenu que : le fait que les partisans de l'ancien calendrier différent de l'Église orthodoxe orientale dans la question scientifique (astronomique) du calendrier et qu'ils célèbrent les fêtes religieuses orthodoxes séparément, leur accorde le droit d'être considérés comme une communauté distincte et indépendante ; il leur est donné le statut de religion en soi et indépendante.<sup>165</sup> Il a aussi été soutenu que les Chrétiens orthodoxes purs (C.O.P.) constituent une organisation associative.<sup>166</sup>

Le fondement légal de la différenciation entre partisans de l'ancien calendrier et l'Église de Grèce repose sur la combinaison des dispositions de l'art. 3, paragraphes 1 et art 72 de la Constitution, selon lesquelles l'Église orthodoxe de Grèce est l'Église autocéphale et autoadministrée, organisée selon les dispositions de la Charte ecclésiastique ; celle-ci est une loi de l'État grec votée par le Parlement en session plénière.<sup>167</sup> La question reste cependant. Un témoin appartenant aux Chrétiens orthodoxes purs (C.O.P.) peut-il déposer devant les tribunaux ecclésiastiques de la loi 5383/1932 ? Pour la loi, ils sont schismatiques ; alors que l'Église les considère comme une réunion illégale de ses enfants indisciplinés et non point comme

---

<sup>163</sup> (Avis du procureur général de la Cour de cassation) ΓνωμΕισΑΠ 2/2005, ΠοινΔ/νη 2005/302.

<sup>164</sup> Α.Π.Ολ 378/1980, ΠοινΧρ 1980, 568.

<sup>165</sup> Σ.τ.Ε. 433/1997, Αρμ. 52, 495, Σ.τ.Ε.Ολ 1444/1991, Αρμ. 1991, 606.

<sup>166</sup> ΕφΘεσ1464/1994, Δ/νη 1996, 1101.

<sup>167</sup> (Avis du procureur général de la Cour de cassation) ΓνωμΕισΑΠ 2/2005, ΠοινΔ/νη 2005/302.



hérétiques ou schismatiques.<sup>168</sup> Cependant, si nous voulions considérer, comme cause de cette interdiction, la distance psychologique du témoin envers l'Église orthodoxe orientale, et non pas le dogme en soi, nous serions amenés, tout naturellement, à la conclusion que les C.O.P. n'ont pas le droit de déposer devant les tribunaux ecclésiastiques, quand bien même ils demeurent, légalement, membres de l'Église orthodoxe.<sup>169</sup> Autrement, les Grecs latinisants ou Uniates auraient pu déposer eux aussi comme témoins, puisqu'ils utilisent le rite liturgique grec orthodoxe et ne présentent aucune différence dogmatique avec les Orthodoxes. Cela ne fait cependant pas d'eux des Orthodoxes.

Ne sont pas examinés comme témoins ceux qui ont prêté un faux serment devant un tribunal ecclésiastique ou civil.<sup>170</sup> De même les proxénètes et les prostituées. Pour ces dernières, la condamnation ou la litispendance ne sont pas nécessaires ; le fait qu'elles exercent le métier de la prostitution est suffisant.<sup>171</sup>

### 3. 1. 4 L'obligation de prestation de serment et ses exceptions

La seconde obligation du témoin est la prestation de serment devant le juge d'instruction ou le tribunal.<sup>172</sup> Cette obligation est formulée expressément par la loi.<sup>173</sup> Elle résulte aussi naturellement du fait que le témoin qui ne prête pas serment devant le juge d'instruction ou le tribunal est passible d'une amende allant jusqu'à 300 drachmes au bénéfice de l'Organisation de gérance de la propriété de l'Église (Ο.Δ.Ε.Π.).<sup>174</sup> Cette somme est de 30 euros aujourd'hui. Avant la prestation du serment, le témoin est dûment

---

<sup>168</sup> Μητρ. Δημητριάδος Χριστόδουλος (évêque de Dimitriade Christodoulos), *op. cit.*, p. 366, ΝΣΚ 150/1972, Δ.Ι.Σ. 16-9-1970.

<sup>169</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 125.

<sup>170</sup> art. 68 L.5383/1932, « Le délit de faux témoignage est défini à l'article 224 du Code pénal « Commet un faux témoignage celui qui, déposant comme témoin devant une autorité chargée d'examiner des témoins, soit se réfère au serment qu'il a prêté, soit ment sciemment, nie ou cache la vérité. Au serment s'assimile la déclaration des clercs sur leur sacerdoce... ainsi que toute autre déclaration remplaçant le serment selon les dispositions de la procédure ». « Ψευδορκία διαπράττει όποιος ενώ εξετάζεται ενόρκως ως μάρτυρας ενώπιον αρχής αρμόδιας να ενεργεί ένορκη εξέταση ή αναφέρεται στον όρκο που έχει δώσει, καταθέτει εν γνώσει του ψέματα ή αρνείται ή αποκρύπτει την αλήθεια. Εξομοιώνονται με τον όρκο η διαβεβαίωση των κληρικών στην ιεροσύνη τους... καθώς και κάθε άλλη βεβαίωση που αναπληρώνει τον όρκο, κατά τις διατάξεις της δικονομίας ».

<sup>171</sup> Conditions pour se livrer habituellement à la prostitution v. L.2734/1999.

<sup>172</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 480.

<sup>173</sup> art. 72 L.5383/1932.

<sup>174</sup> art. 82 L.5383/1932. Οργανισμός Διαχείρισης Εκκλησιαστικής Περιουσίας Ο.Δ.Ε.Π. (Organisation de gérance de la propriété de l'Église).

informé du sens de cet acte<sup>175</sup> ainsi que des conséquences d'un faux serment.

Quiconque prête un faux serment devant les tribunaux ecclésiastiques est puni par le tribunal pénal civil d'une peine d'emprisonnement de six mois minimum.<sup>176</sup> Aujourd'hui, quiconque prête un faux serment est puni d'une peine d'un an minimum.<sup>177</sup> En cet endroit se pose la question suivante : la loi 5383/1932 punit le faux témoignage devant les tribunaux par une peine d'emprisonnement de 6 mois minimum, en se référant au Code pénal. Mais aujourd'hui le code pénal punit cette infraction d'un emprisonnement d'un an minimum.<sup>178</sup> Laquelle des deux dispositions et des deux peines doit prévaloir ? Nous sommes persuadé que doit prévaloir le principe de *in dubio pro reo* (le doute profite à l'accusé) et que nous devons pencher pour la peine la plus clémente pour l'accusé devant les tribunaux ecclésiastiques.<sup>179</sup>

La Loi 5383/1932 établit le serment religieux pour les laïcs et les moines. Les clercs de rang supérieur sont exemptés du serment, à savoir les évêques, les prêtres et les diacres. Avant sa déposition, le témoin prête serment selon les formules établies par le Code de procédure pénale.<sup>180</sup> Il met la main droite sur l'Évangile et dit : « Je jure de dire la vérité, toute la vérité, sans rien ajouter ou cacher ». <sup>181</sup> La formule indique clairement que le serment est un serment de vérité. Il se rapporte au passé.<sup>182</sup> Si le témoin est muet mais sait écrire, il écrit le serment et le signe.<sup>183</sup> Nous pensons qu'il

---

<sup>175</sup> art. 72 L.5383/1932.

<sup>176</sup> art. 81 L.5383/1932.

<sup>177</sup> art. 224 al. 2 C.P. grecque

<sup>178</sup> art. 224 C.P. grecque « Commet un faux témoignage celui qui, déposant comme témoin devant une autorité chargée d'examiner des témoins, soit se réfère au serment qu'il a prêté, soit ment sciemment, nie ou cache la vérité. Au serment s'assimile la déclaration des clercs sur leur sacerdoce... ainsi que toute autre déclaration remplaçant le serment selon les dispositions de la procédure ». « Όποιος ως διάδικος σε πολιτική δίκη δίνει εν γνώσει του ψευδή όρκο, τιμωρείται με φυλάκιση τουλάχιστον ενός έτους. Με την ίδια ποινή τιμωρείται όποιος, ενώ εξετάζεται ενόρκως ως μάρτυρας ενώπιον αρχής αρμόδιας να ενεργεί ένορκη εξέταση ή αναφέρεται στον όρκο που έχει δώσει, καταθέτει εν γνώσει του ψέματα ή αρνείται ή αποκρύπτει την αλήθεια. 3. Εξομοιώνονται με τον όρκο η διαβεβαίωση των κληρικών στην ιεροσύνη τους, η διαβεβαίωση που επιτρέπει ο νόμος αντί για όρκο στους οπαδούς θρησκευμάτων που δεν επιτρέπουν όρκο, καθώς και κάθε άλλη βεβαίωση που αναπληρώνει τον όρκο, κατά τις διατάξεις της δικονομίας ».

<sup>179</sup> Cf. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 232.

<sup>180</sup> art. 72 L.5383/1932.

<sup>181</sup> art. 218 al. 1 C.P.P.

<sup>182</sup> Γεωργίου Μαντζαρίδη (Georg Mantzaridis), (*Éthique chrétienne*) *Χριστιανική Ηθική*, éd. 4<sup>e</sup>, éd. Π.Πουρναρά, Thessalonique, 1995, p. 409 et seq. Ou davantage pour le serment.

<sup>183</sup> art. 74 L.5383/1932.

serait plus correct que le témoin muet, après sa signature, mette aussi la main droite sur l'Évangile, comme cela se fait dans les tribunaux civils,<sup>184</sup> et que ce geste soit mentionné dans le procès-verbal. Si le témoin est muet et ne sait pas écrire, il prête serment par l'intermédiaire d'une personne sachant la langue des signes.<sup>185</sup>

Si le témoin est interrogé une seconde fois devant le juge d'instruction ou au tribunal, il peut rappeler ce fait et ne pas prêter serment une seconde fois.<sup>186</sup> C'est le premier signe indiquant que l'on essaie d'éviter la prestation de serment. Le second signe est le fait que les évêques, les prêtres et les diacres ne prêtent pas serment. Les évêques posent la main droite sur leur poitrine en affirmant sur leur qualité d'évêque qu'ils diront la vérité.<sup>187</sup> Leur serment est : « Je déclare, faisant appel à mon honneur et à ma conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, sans rien ajouter ni cacher ». <sup>188</sup> Les prêtres et les diacres font la même déclaration, en invoquant leur sacerdoce et en posant la main droite sur leur poitrine.<sup>189</sup> C'est la raison pour laquelle les moines ne sont pas exemptés de la prestation de serment. Mais ils pourraient prêter le serment suivant, appelé serment civil : « Je déclare, faisant appel à mon honneur et à ma conscience, que je dirai la vérité, toute la vérité, sans rien ajouter ni cacher ». <sup>190</sup>

Il faut que les chrétiens évitent de prêter serment, ainsi que le Christ le recommande dans son sermon sur la montagne et que le confirment tous les pères de l'Église.<sup>191</sup> Dans son 29<sup>e</sup> canon, saint Basile dit que la prestation de serment est interdite une fois pour toutes.<sup>192</sup> Sans prestation de serment déposent également les

---

<sup>184</sup> art. 218 al. 2 C.P.P.

<sup>185</sup> art. 74 L.5383/1932.

<sup>186</sup> art. 75 L.5383/1932.

<sup>187</sup> art. 73 L.5383/1932.

<sup>188</sup> art. 218 al. 4 C.P.P., La Constitution n'interdit pas la prestation du serment, Σ.τ.Ε. 3197/1998, ΕλλΔικ 40, 950.

<sup>189</sup> art. 73 L.5383/1932.

<sup>190</sup> art. 220 al. 2 C.P.P.

<sup>191</sup> Mt 5 :34 « ἐγὼ δὲ λέγω ὑμῖν μὴ ὁμόσαι ὅλως », « moi je vous dis de ne pas jurer du tout : », canon du Quinisixte Concile œcuménique 94 : « Τοὺς ὁμνύοντας ὄρκους ἐλληνικούς, ὁ Κανὼν ἐπιτιμίοις καθυποβάλλει καὶ ἡμεῖς τοὺτους ἀφορισμὸν ὀρίζομεν ». « À ceux qui font des serments païens, le canon inflige des épitimes et nous aussi, nous les excluons de la communion »

Γεωργίου Μαντζαρίδη (Georg Mantzaridis), Χριστιανική Ηθική, éd. 4<sup>e</sup>, éd. Π.Πουρναρά, Thessalonique, 1995, p. 414.

<sup>192</sup> Canon 29 de Basile de Césarée. Περί τοῦ μηδὼλως ὁμνύειν : « Ἄπαξ μὲν ὁ ὄρκος ἀπηγόρευται ». Qu'il ne faut jamais faire de serment « Tout serment est interdit ».

témoins soupçonnés d'être de mèche avec l'accusé au sujet de cette affaire<sup>193</sup> ou qui ont déjà été condamnés pour faux témoignage dans une autre affaire.<sup>194</sup>

La punition peut être infligée soit par le tribunal ecclésiastique, soit par le tribunal civil.<sup>195</sup> Dans le texte de la loi, il est question de coauteur. Il ne fait donc pas de distinction entre les formes de participation de l'auteur, du coauteur, de l'auteur moral, du complice direct ou indirect, de l'instigateur direct ou indirect.<sup>196</sup> Il est à noter qu'au tribunal, le procès commence aussitôt après la prestation de serment du premier témoin qui commence à déposer sur l'essence de l'affaire.<sup>197</sup> Quiconque veut déposer un recours doit donc le faire avant ce moment, avant le commencement du procès.

### 3. 1. 5 L'obligation de déposer

La troisième, dans l'ordre chronologique, obligation du témoin est sa déposition.<sup>198</sup> À quiconque refuse de déposer sans raison légale, le juge d'instruction ou le tribunal inflige une peine pécuniaire allant jusque 300 drachmes au bénéfice de l'Organisation de gérance de la propriété de l'Église (Ο.Δ.Ε.Π.),<sup>199</sup> ce qui atteste bien de l'obligation de déposer. La déposition du témoin constitue un devoir civique, car de cette manière, le témoin contribue à la bonne marche de la justice,<sup>200</sup> ce bien public supérieur.

En cet endroit, nous voudrions parler brièvement de ce à quoi il faut être attentif, c'est-à-dire aux fautes commises par le témoin, ou plutôt aux facteurs qui influencent sa déposition. Ces facteurs sont internes et externes. Les facteurs internes sont de trois

---

<sup>193</sup> art. 71 L.5383/1932.

<sup>194</sup> Pour davantage d'information v. Αρχ. Κύριλλου Κωστόπουλου (Cyrillos Kostopoulos), (*Le serment selon les saints canons et la tradition patristique*) *Ο όρκος κατά τους ιερούς κανόνες και την Αγιοπατερική παράδοση*, éd. Γρηγόρη, Athènes 2012.

<sup>195</sup> art. 71 L.5383/1932.

<sup>196</sup> Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη (Georg Alexandre Maggakis), (*Droit pénal; Plan de la partie générale*), *Ποινικό Δίκαιο, Διάγραμμα Γενικού Μέρους*, Εκδόσεις Παπαζήση, éd. 3<sup>e</sup>, Athènes 1984, pp. 394- 423, Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Droit pénal, partie général II*) *Ποινικόν δίκαιον γενικό μέρος II*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 1986, pp. 157-204, Ιωάννη Μανωλεδάκη (Ioannis Manoledakis), (*Droit pénal; Compendium de la partie générale*), *Ποινικό δίκαιον, Επιτομή γενικού μέρους*, 3<sup>e</sup> éd., éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1992, pp. 365-456.

<sup>197</sup> Α.Π. 149/1966 ΠοινΧρον 1966, 337, Α.Π. 981/1973 ΠοινΧρον 1974, 117, Σταμάτη – Μπάκα (Stamatis - Bakas), (*Application de procédure pénale*) *Εφαρμογή της ποινικής δικονομίας*, Α', éd. 3<sup>e</sup>, Αντ. Σάκκουλας, Athènes - Komotini 1976, p. 315.

<sup>198</sup> Αρχ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 482.

<sup>199</sup> art. 82 L.5383/1932. Aujourd'hui l'amende est de 30 €.

<sup>200</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 206.

Sortes : a) ceux qui influencent le témoin indépendamment du fait sur lequel il dépose, par exemple, son jeune âge (les enfants ne peuvent pas témoigner), la clairvoyance, la profession, l'état psychopathique ;<sup>201</sup> b) les facteurs qui influencent le témoin à l'instant même du déroulement de l'événement, comme la mémoire, le degré d'attention, la distance, la foule, l'émotion, etc. ; c) les facteurs pouvant l'influencer au moment de la déposition, comme l'oubli (plus un événement s'éloigne plus la mémoire s'affaiblit), l'obsession d'une éventuelle première déposition etc.<sup>202</sup> Les facteurs extérieurs peuvent être la manière dont s'effectue l'interrogatoire, ou la présentation de l'accusé.<sup>203</sup>

### 3. 1. 5. 1 Exemptions de témoignage – Témoins en incapacité

La loi exempte certaines personnes de l'obligation de témoigner. Ainsi une autre catégorie de personnes ne pouvant témoigner est en rapport avec la parenté entre elles et l'accusé. La parenté concerne les relations établies autour du mariage de deux personnes ; elle intéresse la justice, c'est-à-dire l'ordre public. À ce lien familial appartiennent : a) la parenté par le sang, lorsqu'une ou plusieurs personnes sont les descendants de la même personne ; b) la parenté par alliance, qui constitue les liens des parents de l'un des époux avec les parents par le sang de l'autre époux ; c) les liens du père et de la mère avec ses enfants et tout lien dérivé, résultant de l'adoption ; d) les liens classés dans la parenté appelée sociosentimentale.<sup>204</sup>

N'est pas interrogée comme témoin l'épouse de l'accusé ou son ex-épouse.<sup>205</sup> La loi considère que le divorce n'apporte pas de séparation complète dans les sentiments des ex-époux. Il est aussi interdit que témoignent les parents par le sang en ligne directe sans exception, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.<sup>206</sup> Le degré

<sup>201</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 205.

<sup>202</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 205.

<sup>203</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 205.

<sup>204</sup> Δημητρίου Παπαστερίου (Dimitrios Papasteriou), Γενικές αρχές αστικού δικαίου, éd. 2ème, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique, p. 348, Κουνουγέρη – Μανωλεδάκη Έφη (Kounougeri Manoledaki Efi), (*Droit de la famille, compedium*) *Οικογενειακό Δίκαιο Επιτομή*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2011, p. 320.

<sup>205</sup> art. 68 L.5383/1932, Ανδρέου Χρ. Τούση (Andreas Chr. Toussis), (*Droit de la famille*) *Οικογενειακόν Δίκαιον*, éd. Τζάκα – Δελαγραμμάτικα, Athènes 1950 p. 316.

<sup>206</sup> art. 68 L.5383/1932.

de parenté est établi par le nombre de naissances qui lient les personnes.<sup>207</sup> Cette disposition donne une réponse au dilemme auquel sont confrontés les parents quand ils se trouvent entre la famille d'un côté, le devoir de témoigner et de dire la vérité de l'autre.<sup>208</sup>

Il est interdit de déposer comme témoin à ceux qui sont des parents par alliance de l'accusé, en ligne directe sans exception, en ligne collatérale jusqu'au second degré, et ceci indépendamment du fait que le mariage subsiste encore ou non.<sup>209</sup> En cet endroit doit être posée la question de la parenté par le baptême. Cette parenté se crée lorsque quelqu'un reçoit un enfant au baptême.<sup>210</sup> Ce lien de parenté est plus proche et plus familial que le lien charnel avec le père, à l'instar de la supériorité de l'esprit sur la chair.<sup>211</sup> Selon Vlastaris, conformément à l'opinion dominante, les empêchements au mariage établis par ce lien font que le parrain ne peut épouser ni sa filleule ni la mère ni la fille de celle-ci. Ces empêchements sont reconnus par analogie à la loi mosaïque.<sup>212</sup>

Les prêtres ne peuvent pas non plus déposer comme témoin en raison de ce qu'ils ont été amenés à savoir par la confession.<sup>213</sup> Cette interdiction existe par considération au sacrement de la confession et au sacerdoce des prêtres. C'est pourquoi elle n'est pas levée, même lorsque l'accusé permet au prêtre de révéler ce qu'il lui a confié sous le secret de la confession.<sup>214</sup> Pour la même raison, c'est-à-dire par considération au sacrement de la confession et à la protection que le confesseur doit à celui qui se confesse, cette interdiction est valable même lorsqu'un soit-disant confesseur n'est pas qualifié pour cette fonction ou n'a même pas la qualité de prêtre.<sup>215</sup> Pour que le respect du sacrement de la confession soit sauvegardé et que la protection de

---

<sup>207</sup> Antérieur art. 1463 A.K.

<sup>208</sup> Διάγραμμα. Σ.Κ.Π.Δ. p. 267.

<sup>209</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>210</sup> (Le livre contenant les canons de l'Église) Πηδάλιον της νοητής νηός, της μίας, αγίας, καθολικής και αποστολικής εκκλησίας, Αγαπίου ιερομονάχου και Νικοδήμου μοναχού, éd. 4η, éd. Βλαστός – Βαρβαρήγγος, Athènes 1886, p. 606.

<sup>211</sup> canon 63 du Quinisixte Concile œcuménique « Επειδή μείζων ή κατά τὸ πνεῦμα οικειότης τῆς τῶν σωμάτων συναφείας », « La parenté spirituelle l'emporte sur la parenté selon la chair ».

<sup>212</sup> Πηδάλιον, *op. cit.*, p. 606.

<sup>213</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>214</sup> Αγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi). (*Obligation de témoignage et secret professionnel au procès pénal*) « Καθήκον μαρτυρίας » και « επαγγελματικό απόρρητο » στην ποινική δίκη, éd. α', éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1987, p. 52.

<sup>215</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 483.

la personne confessée vis à vis du confesseur soit assurée, il faut classer le cas suivant dans cette même catégorie : en l'absence de confesseur, une personne à l'article de la mort confie sa confession à une autre personne laïque qui la transmet à un confesseur. La personne ayant servi d'intermédiaire doit être tenue par le secret de la confession et ne pas pouvoir déposer comme témoin.

Dans une autre catégorie inapte au témoignage se trouvent les fonctionnaires dans certaines conditions. Un fonctionnaire ou ex-fonctionnaire, tenu par le secret professionnel, peut témoigner sur des événements relevant du secret professionnel et reconnus comme confidentiels par la législation en vigueur, seulement après autorisation de ses supérieurs hiérarchiques.<sup>216</sup> Pour des événements ou des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa fonction ou à travers elle, il doit être tenu par le secret professionnel à chaque fois que l'expérience commune ou la raison l'imposent.<sup>217</sup>

Témoignages ou expertise concernant des sujets confidentiels ne sont autorisés qu'après autorisation du ministre de tutelle.<sup>218</sup> L'administration compétente ne peut refuser l'autorisation de témoigner que dans le cas où le témoignage pourrait nuire aux intérêts de l'État.<sup>219</sup> Seuls les intérêts de l'État peuvent être la cause de ne pas autoriser un fonctionnaire de témoigner. La loi omet certes de le mentionner, mais il s'agit ici d'autorisation accordée par l'administration compétente au fonctionnaire qui a eu connaissance d'une chose dans le cadre de l'exercice de sa fonction. Par conséquent, si le fonctionnaire en question a eu connaissance de la chose dans le cadre d'une autre activité (par exemple, dans une conversation au café, ou bien un ami lui en a parlé), il n'est pas obligé d'en informer son administration. Autrement dit, dans ce cas, la loi a préféré la protection du fonctionnaire plutôt que la recherche du fond de la vérité.<sup>220</sup> Enfin, le fonctionnaire doit respecter le secret professionnel, puisque l'ordre lui a été donné de garder confidentielle une certaine démarche.<sup>221</sup>

---

<sup>216</sup> art. 69 L.5383/1932.

<sup>217</sup> art. 26 al. 1 L.3528/2007 (Code des fonctionnaires) Υπαλληλικός Κώδικας.

<sup>218</sup> art. 26 al. 3 L.3528/2007.

<sup>219</sup> art. 69 L.5383/1932.

<sup>220</sup> Αγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi), (*La place du défenseur au procès pénal*) *Η θέση του συνηγόρου υπερασπίσεως στην ποινική δίκη*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 1992, p. 138.

<sup>221</sup> Α.Ι.Τάχου, Ι.Λ.Συμεωνίδη (Α.Ι. Tachos, Ι.Λ. Simeonidis), (*Interprétation du Code des Fonctionnaires et des dispositions similaires du Code des employés municipaux*) *Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα και*

Une dernière grande catégorie de personnes exemptées du témoignage est la catégorie liée par le secret professionnel.<sup>222</sup> Pour les tribunaux pénaux, cette interdiction est absolue :<sup>223</sup> des employés privés n'ont absolument pas le droit de déposer devant le tribunal sur ce que des clients leur ont confié ou qu'ils ont appris dans l'exercice de leur profession. Ces personnes non seulement sont exemptées de l'obligation de témoigner, mais elles ne sont même pas convoquées au tribunal.<sup>224</sup> Au contraire, pour les tribunaux ecclésiastiques, cette exemption n'existe pas. Les personnes qui appartiennent à la catégorie du secret professionnel ont le droit de témoigner, et la loi ne les exempte pas de cette possibilité.<sup>225</sup> Ces personnes peuvent refuser de déposer d'elles-mêmes, si elles le jugent bon.<sup>226</sup> Tel est le cas des défenseurs de l'accusé et des avocats qui ont reçu les confidences de leurs clients, pour autant que leur obligation au secret professionnel est toujours en vigueur.<sup>227</sup>

Devant le tribunal ecclésiastique, le défenseur de l'accusé est un clerc.<sup>228</sup> Mais si un défenseur ou un avocat dépose devant le tribunal sur des sujets que l'accusé lui a confiés pendant l'exercice de sa fonction d'avocat, cet avocat commet alors le délit de l'article 233 du Code pénal portant sur la déloyauté des avocats.<sup>229</sup> Par ailleurs, conformément au code de déontologie des avocats : « L'avocat qui affirme devant le juge d'instruction ou le tribunal chargé d'une affaire que sa déposition vient en opposition au secret professionnel qui lui est imposé, cet avocat n'est pas obligé de

---

αντίστοιχων διατάξεων κώδικα δημοτικών και κοινοτικών υπαλλήλων, vol. I, 3ème éd. Σάκκουλας, Athènes - Thessalonique, 2007, p. 337.

<sup>222</sup> Άγγελος Κωνσταντινίδης ((Agelos Konstantinidis), (*Obligation de témoignage et secret professionnel au procès pénal*) Καθήκον μαρτυρίας και επαγγελματικό απόρρητο, ΠοινΔίκη, τεύχος 2<sup>ο</sup> éd., 1991 p. 186 et seq.

<sup>223</sup> art. 212 C.P.P.

<sup>224</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 375.

<sup>225</sup> art. 70 L.5383/1932.

<sup>226</sup> art. 70 L.5383/1932.

<sup>227</sup> art. 70 L.5383/1932.

<sup>228</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>229</sup> art. 233 C.P. (Un avocat ou autre défenseur qui nuit à intentionnellement à celui dont il a assumé la protection légale ou qui, par ses conseils ou ses services, aide les deux parties dans un procès, en même temps ou consécutivement, est passible d'emprisonnement jusqu'à trois ans. Mais s'il a agi avec l'accord des adversaires ou visant au profit, il est passible d'un emprisonnement de trois mois minimum) « Δικηγόρος ή άλλος νομικός παραστάτης που βλέπει με πρόθεσή του εκείνον, των συμφερόντων του οποίου έχει αναλάβει τη νομική προστασία, ή που στην ίδια ένδικη υπόθεση βοηθεί με συμβουλές ή με παροχή υπηρεσίας και τους δύο διαδίκους, είτε ταυτόχρονα είτε διαδοχικά, τιμωρείται με φυλάκιση μέχρι τριών ετών. Αν όμως ενήργησε αφού συνεννοήθηκε με αυτούς που έχουν αντίθετα συμφέροντα ή επιδιώκοντας κέρδος τιμωρείται με φυλάκιση τουλάχιστον τριών μηνών ».



témoigner ». <sup>230</sup> Il en va de même pour les médecins et les sages-femmes tant qu'ils restent liés par le secret professionnel. <sup>231</sup>

Certains théoriciens soutiennent que cette interdiction n'est pas absolue. <sup>232</sup> Il nous faut noter cependant que, selon la procédure pénale civile, les personnes précitées ne peuvent pas déposer, quand bien même leurs confidents leur en donneraient l'autorisation. Cette interdiction est donc en vigueur, car autrement l'avocat qui ne renoncerait pas serait dans une situation difficile et suspecte, et tout le bénéfice de l'exemption de l'obligation de déposer serait perdu. <sup>233</sup> Par ailleurs, ces personnes (médecins, sages-femmes, pharmaciens, avocats, etc.) appartiennent à la même catégorie d'interdiction de témoigner que les confesseurs. Nous pensons donc que, dans une prochaine modification de la procédure judiciaire ecclésiastique, ces personnes ne devraient pas être autorisées à témoigner au même titre que les confesseurs.

À ce sujet, nous avons à formuler une autre remarque. Cette interdiction comporte, selon la lettre de la loi, non seulement les confidences faites par l'accusé, le malade etc., mais aussi celles qui ont été faites par d'autres personnes à l'avocat, au médecin etc., toujours dans l'exercice de leur profession. C'est-à-dire que si une sage-femme a entendu quelque chose à la clinique ou en un lieu où elle exerce sa profession, ces informations ne sont pas concernées par l'article 70, à condition qu'elles soient sans rapport avec sa profession.

Le dernier cas d'interdiction de témoigner devant le tribunal ecclésiastique est celle de l'évêque à propos de ce qu'il connaît sur la procédure de réconciliation entre époux. <sup>234</sup> Cette procédure n'est plus utilisée aujourd'hui, mais figurait jusqu'à récemment dans le Code de droit civil. Pour cette raison, pour ceux qui avaient contracté un mariage religieux, l'obtention du divorce était précédée d'une tentative de réconciliation entre les époux. Mais aujourd'hui l'évêque est obligé d'annuler le

---

<sup>230</sup> art. 38 του L.4194/2013 (Code des avocats) « Κώδικας Δικηγόρων ».

<sup>231</sup> art. 70 L.5383/1932.

<sup>232</sup> Χρήστου Μπάκα (Christos Bakas), *(Le fléchissement du caractère absolu de l'interdiction de témoignage du médecin au procès pénal) Η κάμψη του απολύτου χαρακτήρα της απαγόρευσης κατάθεσης του γιατρού στην ποινική δίκη*, ΠoinXρον. 1996, 769 et seq.

<sup>233</sup> Διάγραμμα Σ.Κ.Π.Δ. p. 267. (Plan du projet du Code de procédure pénale).

<sup>234</sup> art. 70 L.5383/1932.

mariage,<sup>235</sup> étant donné qu'après le divorce obtenu civilement, le procureur ordonne à l'évêque d'annuler le mariage religieux.

Outre les personnes précitées, pour lesquelles l'interdiction de témoigner est en vigueur, il y a des voix qui soutiennent que, dans cette catégorie doivent entrer d'autres professions encore, telles que les psychologues, les journalistes, les comptables, etc.<sup>236</sup> Mais cette incorporation n'a pas été encore réalisée. Le seul cas qui puisse être admis au tribunal ecclésiastique, par analogie avec la justice pénale, est celui des éducateurs, car le paragraphe 2 de l'article 5 de la Loi 378/1976 dit expressément qu'un autre cas d'interdiction de témoigner peut être établi.<sup>237</sup>

### 3. 1. 6 L'obligation de dire la vérité

La quatrième obligation du témoin est de dire la vérité.<sup>238</sup> Cette obligation n'est pas formulée expressément par la loi, mais découle du serment prêté par le témoin.<sup>239</sup> Elle découle aussi spontanément de l'article 224 du Code pénal, qui définit le faux serment et le punit.<sup>240</sup> L'Église grecque punit elle aussi le faux serment.<sup>241</sup> Plus encore, le devoir de déposer au service de la vérité découle de la Bible elle-même.<sup>242</sup>

Cependant cette obligation ne va pas sans exceptions. Ainsi, le témoin n'est pas obligé de dire la vérité, si une telle déposition le rend coupable d'un délit

---

<sup>235</sup> art. 70 L.5383/1932, Ανδρέου Χρ. Τούση (Andreas Chr. Toussis), (*Droit de la famille*) *Οικογενειακόν Δίκαιον*, éd. Δημ. Τζάκα – Στεφ. Δαλαγραμμάτικα, Athènes 1950, p. 306.

<sup>236</sup> Άγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi), Β', p. 36 et Άγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi) ΠοινΧρ 1990, 867.

<sup>237</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 378, art. 5 al. 2 Ν 378/1976 Les assistants sociaux de mineurs ne peuvent pas déposer en justice en ce qui concerne ceux sur lesquels, de par leur profession, ils possèdent des informations sur le mineur ou sa famille. « Οι Επιμεληταί Ανηλίκων δεν δύνανται να καταθέτουν ενώπιον δικαστικής αρχής περί των εις γνώσιν αυτών ως εκ της ιδιότητος των, περιελθόντων αυτοίς στοιχείων περί ανηλίκου τινός ή της οικογενείας του ».

<sup>238</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 279, Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Concepts fondamentaux du procès pénal*) *Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3<sup>e</sup> éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007, p. 311, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 487.

<sup>239</sup> Je déclare sur mon honneur et ma conscience de dire toute la vérité, rien que la vérité sans rien y ajouter ni cacher. « Δηλώνω επικαλούμενος την τιμή και τη συνείδηση μου ότι θα πω όλη την αλήθεια και μόνο την αλήθεια, χωρίς να προσθέσω ούτε να κρύψω τίποτε », art. 218 al. 4 C.P.P.

<sup>240</sup> v.s. p. 94 et 115

<sup>241</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 1405/192/13-2-1991.

<sup>242</sup> Ex. 20 :16 « οὐ ψευδομαρτυρήσεις κατὰ τοῦ πλησίον σου μαρτυρίαν ψευδῆ. » Tu ne porteras pas de témoignage mensonger contre ton prochain, Mt 5 :37 « ἔστω δὲ ὁ λόγος ὑμῶν ναί, οὐ οὐ' » Que votre langage soit : "Oui ? oui", "Non ? non".

ecclésiastique ou, plus généralement, d'un acte punissable. Il s'agit du principe de l'interdiction de s'auto-culpabiliser, dont fait état l'article 14, paragraphe 3, alinéa g, du P.I.R.D.C.P. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques).<sup>243</sup> En accord avec la loi 2462/1997, cet article est en vigueur immédiatement et sa force est supérieure à celle des lois.<sup>244</sup> Cet article est donc en vigueur devant les tribunaux ecclésiastiques également. Le témoignage n'est pas pris en considération et, s'il l'est, la procédure judiciaire est invalidée, car c'est une violation des droits de l'accusé.<sup>245</sup> Ce principe est exprimé par la formulation latine : *nemo tenetur prodere se ipsum*. Si ce principe se réfère à la seule déposition du témoin, sa formulation est : *nemo tenetur se ipsum prodere*.<sup>246</sup>

### 3. 1. 7 L'interrogatoire des témoins

L'interrogatoire du témoin commence aussitôt après sa présentation. Cela constitue l'acte d'instruction à la fois le plus habituel et le plus important.<sup>247</sup> L'interrogatoire débute par des questions posées au témoin sur son nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession, religion.<sup>248</sup> Ensuite, il prête serment et commence sa déposition. Si avant la prestation du serment, il donne des renseignements faux sur son nom, sa profession, ses liens avec l'accusé etc., il commet le délit de faux témoignage non assermenté selon l'article 225, paragraphe 1, du Code pénal.<sup>249</sup>

---

<sup>243</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques. (PIDCP) Art. 14 al. 3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : g) à ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable.

<sup>244</sup> art. 28 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>245</sup> Α.Π. Ολ. 2/1999, ΝοΒ 2000/510, Α.Π. 732/2009, ΠοινΔικ 2010, 183.

<sup>246</sup> Steven Gifis, *Barron's Dictionary of legal terms*, éd. 4, New York, 2008, και <http://definitions.uslegal.com/Όλγα Τσόλκα>, (*Le principe «nemo tenetur se ipsum prodere/accusare» au procès pénal*) Η αρχή « *nemo tenetur se ipsum prodere/accusare* » στην ποινική δίκη, éd. Π.Ν. Σάκκουλα, Δίκαιο και Οικονομία, Athènes 2002, pp. 1-259.

<sup>247</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 310.

<sup>248</sup> art. 76 L.5383/1932.

<sup>249</sup> art. 225 C.P. grecque : 1. D'un an d'emprisonnement au moins est passible : a) celui qui, déposant sans prestation de serment comme partie ou témoin devant une autorité compétente à conduire cette instruction, ment sciemment, nie ou cache la vérité, b) celui qui dit qu'il est prêt à faire un faux serment devant le tribunal, ce que cependant il n'a pas fait parce que la partie adverse l'a accepté comme prêté. 2. Est passible d'un an d'emprisonnement au moins ou d'une peine pécuniaire, dans tous les autres cas, celui qui, interrogé par une autorité ou un organe mandaté, ou quand il est référé devant cette autorité ou organe, ment sciemment, nie ou cache la vérité. Est passible de la même peine celui qui se présente comme témoin devant une autorité et refuse instamment de déposer son témoignage ou de prêter serment pour son témoignage », « 1. Με Φυλάκιση τουλάχιστον ενός έτους τιμωρείται : α) όποιος, όταν εξετάζεται χωρίς όρκο ως διάδικος ή μάρτυρας από αρχή αρμόδια να ενεργεί τέτοια εξέταση, εν γνώσει του καταθέτει ψέματα ή αρνείται ή αποκρύπτει την αλήθεια, β) όποιος δηλώνει πως είναι έτοιμος να δώσει στο

Ainsi que nous l'avons noté, le témoin est le moyen de preuve le plus répandu et le plus aléatoire. Pour cette raison, toute une série de règlements visent à assurer l'exactitude du récit des faits dont le témoin a eu connaissance, la formulation exacte de ses exposés, le contrôle de ses témoignages.<sup>250</sup> Le problème le plus important est le contrôle de la crédibilité de son témoignage.<sup>251</sup> Dans la pratique, on observe souvent qu'à la déposition d'un témoignage s'introduisent des fautes et des erreurs susceptibles d'altérer le discernement des faits réels relatifs à l'affaire.<sup>252</sup> Malgré tout, les faux témoins sont moins nombreux qu'on ne le croit.<sup>253</sup> Au besoin, au témoin sont posées des questions sur des faits susceptibles de tester sa capacité de témoigner et sa crédibilité par rapport à l'affaire examinée et, notamment, par rapport à ses liens avec l'accusé ou la victime.<sup>254</sup>

Il est important, à notre avis, de chercher à connaître les rapports intimes du témoin avec l'Église orthodoxe et ses éventuels préjugés et stéréotypes. Si ce processus n'est pas suivi et que le témoignage à l'encontre de l'accusé est aggravant, il est possible d'invoquer l'article 6, paragraphe 1, alin. a C.E.D.H.<sup>255</sup> ainsi que l'article 14, paragraphe 1 e, alin. b P.I.R.D.C.P. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), se référant au droit de l'accusé à un jugement juste ; y figurent, entre

---

δικαστήριο ψευδή όρκo, που όμως δεν έδωσε, γιατί ο αντίδικος τον δέχτηκε σαν δοσμένο. 2. Με Φυλάκιση τουλάχιστον ενός έτους ή με χρηματική ποινή τιμωρείται όποιος, σε κάθε άλλη περίπτωση, όταν εξετάζεται από κάποια αρχή ή από εξουσιοδοτημένο όργανό της ή όταν αναφέρεται σε αυτήν, εκθέτει εν γνώσει του ψέματα ή αρνείται ή αποκρύπτει την αλήθεια. Με την ίδια ποινή τιμωρείται όποιος εμφανίζεται ως μάρτυρας ενώπιον κάποιας αρχής και αρνείται επίμονα να δώσει τη μαρτυρία του ή τον όρκo της μαρτυρίας του ».

Κανών πβ' του Μεγάλου Βασιλείου. Περί τών έπιορκησάντων : « Καί περί τών έπιορκησάντων, είμ έν έκ βίας καί άνάγκης παρέβησαν τους όρκους, κουφοτέροις ύπόκεινται έπιτιμίοις, ώστε μετά έξ έτη είναι αύτούς δεκτούς. Εί δέ άνευ άνάγκης προδόντες τήν έαντών πίστιν, έν δυσίν έτεσι προσκλαύσαντες, καί έν δυσί άκροασάμενοι, καί έν πέμπτω έν ύποπτώσει εύξάμενοι, καί έν δυσίν άλλοις άνευ προσφορῶς είς τήν κοινωνίαν τής προσευχής παραδεχθέντες, ούτω τελευταίον, άξιόλογον δηλαδή τήν μετάνοιαν έπιδειξάμενοι, άποκατασταθήσονται είς τήν κοινωνίαν του σώματος του Χριστού. », Canon 82 de Basile de Césarée : Des parjures : « Quant aux parjures aussi, s'ils ont été infidèles à leurs serments sous l'effet de la violence et de la contrainte, ils seront soumis à des épitimies plus légères, en sorte qu'ils puissent être réadmis après six ans. Mais, s'ils ont trahi leur foi sans avoir subi de contrainte, ils pleureront deux ans, ils seront suppliants deux ans, ils prieront cinq ans prosternés et pendant deux autres années, sans prendre part à l'offrande, ils seront admis à la communion de la prière. Après avoir enfin montré, à l'évidence, un digne repentir, ils pourront être réadmis dans la communion du Corps du Christ »

<sup>250</sup> Αιτιολογική Έκθεση Σ.Κ.Π.Δ. p. 468.

<sup>251</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 543.

<sup>252</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 543.

<sup>253</sup> Francis L. Wellman, *The art of cross-examination*, éd. A touchstone book, 4<sup>e</sup> éd. sd, p. 27.

<sup>254</sup> art. 76 L.5383/1932.

<sup>255</sup> Art. 6, al. 1 cas a C.E.D.H. : « Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ».

autres, les dispositions se référant à la manière de recevoir les dépositions des témoins.<sup>256</sup>

Les questions qui décèlent sa crédibilité ne font pas partie du sujet du témoignage, mais complètent le témoignage du témoin.<sup>257</sup> L'interrogatoire du témoin au cours de l'instruction, en tant qu'acte d'instruction, n'est pas effectué publiquement, c'est-à-dire en présence de tierces personnes.<sup>258</sup> Mais le greffier est toujours présent.<sup>259</sup> Les mêmes personnes assistent aussi aux interrogatoires menés à domicile.<sup>260</sup> Pendant son interrogatoire, notamment à l'instruction, le témoin peut être accompagné d'un avocat. Ce droit, même s'il n'est pas stipulé expressément par la loi, découle directement du droit d'être entendu de l'art. 20, par. 1 de la Constitution,<sup>261</sup> puisque chacun a le droit d'être entendu ; mais ses droits et ses intérêts peuvent être atteints. C'est pourquoi, le témoin invité à déposer, lorsqu'il le juge indispensable pour sa protection, a le droit d'être accompagné par son avocat.<sup>262</sup> Par ailleurs, l'avocat est la personne la plus indiquée pour conseiller au témoin de ne pas déposer de faits de nature, éventuellement, à l'inculper lui-même.<sup>263</sup>

Le témoin expose tout ce qu'il sait sur l'affaire examinée.<sup>264</sup> S'il dépose quelque chose qu'il a entendu dire (témoin par ouï-dire), il doit nommer sa source.<sup>265</sup> Autrement, son témoignage n'est pas pris en considération par le tribunal<sup>266</sup> et toute sa

---

<sup>256</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 543, art. 6 al. 3 cas. 4 C.E.D.H. « Tout accusé a droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge » et art 14 al. 1 cas. b Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.D.C.P.) « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil » et cas c : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : c) à être jugée sans retard excessif » et cas e A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ». Ce pacte est voté loi de la Grèce depuis 1997 (L.2462/1997), alors selon l'art. 28 al. 1 de la Constitution grecque a un effet supra-législatif.

<sup>257</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 544.

<sup>258</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>259</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>260</sup> art. 58 L.5383/1932.

<sup>261</sup> άρθρο 20 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>262</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 510.

<sup>263</sup> άρθρο 223 al. 4 C.P.P.

<sup>264</sup> art. 77 L.5383/1932.

<sup>265</sup> Ειρήνη Τσαγκαράκη (Irin Tsagarakis), (*Le témoin auriculaire au procès pénal*) *Ο « μάρτυρας εξ' ακοής » στην ποινική δίκη*, ΠοινΔικ 2010, 719.

<sup>266</sup> art. 224 al. 2 C.P.P.

déposition est frappée de nullité.<sup>267</sup> Mais des expressions générales, comme « les actes d'instruction d'autres instances... », pourraient suffire. Le témoin est interrogé non seulement sur la culpabilité et l'innocence de l'accusé,<sup>268</sup> mais aussi sur sa personnalité, car cette connaissance pèse sur l'ajustement de la peine.<sup>269</sup> Tous les paramètres précités constituent l'objet du témoignage.<sup>270</sup>

Le témoin est interrogé sur certains événements. Mais il peut aussi se référer à des situations et faits du monde extérieur qui peuvent devenir objet de preuve ou qui concernent le caractère, les qualités, les mobiles de l'accusé.<sup>271</sup> On ne lui pose de questions sollicitant son avis que lorsque ses propres jugements sont liés indistinctement aux faits qu'il expose.<sup>272</sup> Les jugements personnels créent des impressions dépendantes du milieu social et de la présence du témoin. L'importance du témoignage peut donc influencer le tribunal.<sup>273</sup> Le jugement constitue l'expression de la relation logique entre deux notions, deux situations, deux événements. C'est la conclusion qui se dégage, non des données des sens directement, mais indirectement à travers un processus logique.<sup>274</sup> Le témoin ne doit pas être interrompu au cours de sa déposition, s'il ne s'éloigne pas de son sujet.<sup>275</sup>

Des questions sont posées au témoin après la fin de sa déposition, si ce complément s'avère nécessaire.<sup>276</sup> Ces dispositions légales visent à éviter les questions inutiles et contrariantes pour le témoin dans l'exposé naturel des événements.<sup>277</sup> Dans ce cas, le témoin, outre les faits sur lesquels il dépose, est aussi appelé à déposer sur des faits réels qui constituent des raisons pesant positivement ou négativement sur la peine. Comme le juge n'a pas la possibilité d'examiner à tout

---

<sup>267</sup> Γεώργιος Συλικός (Georg Silikos), (*Nullité absolue au cas où le témoin auriculaire, serait-il agent de police, ne nomme pas la source de ses informations*) *Απόλυτη ακυρότητα σε περίπτωση που ο « εξ' ακοής μάρτυρας » και μάλιστα ο μάρτυρας αστυνομικός δεν κατονομάζει την πηγή των πληροφοριών του*, ΠοινΔικ 1998, 455.

<sup>268</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>269</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 547, Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), Κ.Π.Δ. 2006, vol. I, p. 1474.

<sup>270</sup> Νικόλαος Ανδρουλάκης, (*Faits déposés et appréciations personnelles du juge d'après l'article 223 par. 1 C.P.P.*) *Κατατιθέμενα γεγονότα και « προσωπικές κρίσεις » κατ' άρθρον 223 παρ. 1 Κ.Π.Δ.*, Ποιν.Χρον. 1971/362 σημ. 34.

<sup>271</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), Κ.Π.Δ. 2006, vol. I, p. 1474.

<sup>272</sup> art. 223 al. 1 C.P.P.

<sup>273</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), Κ.Π.Δ. 2006, vol. I, p. 1477.

<sup>274</sup> Αγγελου Κωνσταντινίδη (Agelou Konstantinidi), (*Le devoir de témoigner*) *Το καθήκον μαρτυρίας*, Ποιν.Χρον. 1985/853.

<sup>275</sup> art. 223 al. 2 C.P.P.

<sup>276</sup> art. 223 al. 3 C.P.P.

<sup>277</sup> Διάγραμμα Σ.Κ.Π.Δ. p. 265.

instant toutes ces raisons, il faut que, lorsqu'il y a une quelconque indication pour un tel fait, le témoin fasse la demande afin que ce fait en constitue objet de preuve.<sup>278</sup> Étant donné, cependant, que les témoins ne sont pas présents dans l'auditoire pour être interrogés de vive voix, ces questions, après la défense de l'accusé devant le juge d'instruction, doivent être posées au cours d'un interrogatoire complémentaire des témoins, de sorte que soient pris en considération les éléments pouvant peser sur la peine, positivement ou négativement.

Le témoin n'est pas obligé de déposer sur des faits qui pourraient laisser apparaître sa responsabilité pour un acte punissable.<sup>279</sup> Ce règlement découle du principe de ne pas s'auto-incriminer. Conformément à la disposition expresse de l'article 14, paragraphe 3, aliéna g, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (P.I.R.D.C.P.) : « Toute personne accusée d'un délit pénal jouit, en pleine égalité, au moins des garanties suivantes..., ne pas être contraint de déposer contre lui-même ou avouer sa culpabilité ». Par la loi 2462/1997 Journal officiel I, 26-2-1997, la Convention internationale précitée est devenue loi de l'État grec, et selon l'article 28, paragraphe I de la Constitution a force supérieure à toute disposition de loi contraire.<sup>280</sup> De la loi précitée découle que personne n'est contraint de déposer sur des faits susceptibles de lui faire tort, qui le rendraient coupable d'un acte punissable.<sup>281</sup> L'instructeur ou le juge d'instruction doivent informer le témoin de ce droit en application du principe de l'aide juridique.<sup>282</sup>

On ne doit pas poser aux témoins de questions insidieuses.<sup>283</sup> Sont considérées comme telles les questions qui font paraître comme véridiques des faits dont la véracité reste à démontrer ou bien des événements à double sens qui peuvent prêter

---

<sup>278</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), Κ.Π.Δ. 2006, vol. I, p. 147.

<sup>279</sup> art. 223 al. 4 C.P.P.

<sup>280</sup> art. 28 al. 1 de la Constitution grecque. Les règles du droit international généralement reconnues, ainsi que les conventions internationales dès leur ratification par la loi et leur entrée en vigueur conformément aux dispositions de chacune d'elles, font partie intégrante du droit hellénique interne et priment sur toute disposition de loi contraire. (« Οι γενικά παραδεγμένοι κανόνες του διεθνούς δικαίου, καθώς και οι διεθνείς συμβάσεις, από την επικύρωσή τους με νόμο και τη θέση τους σε ισχύ σύμφωνα με τους όρους καθεμιάς, αποτελούν αναπόσπαστο μέρος του εσωτερικού ελληνικού δικαίου και υπερισχύουν από κάθε άλλη αντίθετη διάταξη νόμου »).

<sup>281</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 372.

<sup>282</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 548.

<sup>283</sup> art. 223 al. 5 C.P.P.

confusion.<sup>284</sup> Insidieuses sont également les questions posées au témoin de façon à obtenir la réponse voulue ou qui présentent comme étant prouvé un événement restant à vérifier.<sup>285</sup> Ces questions sont encore appelées questions suggestives. Vu que les questions insidieuses sont interdites, même si elles sont posées et répondues, elles ne doivent pas être prises en considération.<sup>286</sup>

Les témoins sont interrogés chacun séparément et en l'absence de l'accusé, de l'avocat et des autres témoins.<sup>287</sup> En cas de besoin, il est permis que le témoin soit interrogé en confrontation avec l'accusé ou avec un autre témoin.<sup>288</sup> De même, l'accusé a le droit d'interroger les témoins d'accusation, puisque c'est la vérité et sa crédibilité qui sont en jeu. Par ailleurs, il est possible que le témoin soit son co-accusé.<sup>289</sup> Ce processus est engagé à la demande de l'accusé ou d'office par le juge.<sup>290</sup> De plus, si un témoin a fait une déposition par écrit et que l'accusé réclame une confrontation, le témoin doit se présenter et être interrogé par l'accusé. Autrement, son témoignage n'est pas accepté ou, en cas d'acceptation, est annulé. L'accusé a le droit de questionner le témoin, ce qu'il ne pouvait pas faire pendant l'instruction. L'accusé, étant le premier atteint par le procès, doit avoir la possibilité de faire interroger les témoins par son avocat. Par conséquent, il est nécessaire que la loi soit modifiée à cet endroit.

L'examen en confrontation s'avère nécessaire, car il arrive que les dépositions des témoins se contredisent soit entre elles, soit avec la défense de l'accusé.<sup>291</sup> Lorsqu'il s'agit de reconnaître des personnes ou des objets, le témoin est d'abord appelé à les décrire avec la plus grande exactitude possible ;<sup>292</sup> de cette manière sont évitées les erreurs qui se produisent souvent pendant les reconnaissances.<sup>293</sup>

---

<sup>284</sup> Αγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du Code de procédure pénale*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. 2ème, vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 299.

<sup>285</sup> Νικόλαου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Concepts fondamentaux du procès pénal*) *Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3ème éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007, p. 316, σημ. 144.

<sup>286</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), Κ.Π.Δ. 2006, vol. I, p. 1480.

<sup>287</sup> art. 108 L.5383/1932.

<sup>288</sup> art. 225 al. 1 C.P.P.

<sup>289</sup> Παναγιώτη Χριστόπουλου (Panagiotis Christopoulos), (*Le droit de l'accusé d'examiner les témoins à charge et l'article 6 al. 3 cas d de la C.E.D.H.*) *Το δικαίωμα του κατηγορουμένου να εξετάζει τους μάρτυρες κατηγορίας και το άρθρο 6 παρ. 3 στοιχ. δ' της Ε.Σ.Δ.Α.*, ΠονΔικ 2009/1283-1303, Α.Π. 1133/2007, ΝΟΜΟΣ.

<sup>290</sup> art. 108 L.5383/1932.

<sup>291</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 559.

<sup>292</sup> art. 225 al. C.P.P.

<sup>293</sup> Αιτιολογική έκθεση Σ.Κ.Π.Δ. p. 471.



En règle générale, le témoin dépose oralement.<sup>294</sup> Mais à l'instruction il a le droit de dicter sa déposition, à condition toutefois que l'instructeur n'évoque pas de raisons imposant le contraire.<sup>295</sup> La déposition du témoin est complétée par un rapport.<sup>296</sup> Dans le rapport, la dictée doit être mentionnée ; si tel n'est pas le cas, le rapport doit reprendre, mot pour mot si possible, ce qui a été dit pendant la déposition orale. Le témoin n'a pas la possibilité de se servir de notes, sauf s'il s'agit de questions de comptabilité ou si l'instructeur ou le juge en donne l'autorisation pour des raisons spécifiques.<sup>297</sup> Il ne faut pas non plus céder à la pratique habituelle qui consiste à améliorer l'expression langagière des dépositions, afin d'éviter le risque de les altérer.<sup>298</sup> Par ailleurs, la modification de la formulation langagière modifie aussi le style du texte, lequel style donne justement une emphase à l'expression, à l'affectivité et à l'esthétique du texte, ce qui apporte un complément à sa formulation langagière.<sup>299</sup>

Si le témoin est sourd, muet ou sourd-muet, son interrogatoire se fait par écrit, si possible.<sup>300</sup> Le processus est le suivant : toutes les questions ou remarques sont soumises au témoin, une fois mises par écrit par le greffier de l'instruction ou le greffier du tribunal. La personne sourde répond oralement. Dans le cas d'une personne muette, questions et remarques sont données oralement et elle y répond par écrit. Questions et remarques sont données par écrit au sourd-muet qui y répond de la même manière.<sup>301</sup> Au procès, les réponses écrites données par le muet et le sourd-muet, consignées par le président et le greffier du tribunal, sont enregistrées dans le procès-verbal et versées au dossier du procès.<sup>302</sup>

---

<sup>294</sup> art. 77 L.5383/1932.

<sup>295</sup> art. 226 al. 1 C.P.P.

<sup>296</sup> art. 105, 106 L.5383/1932.

<sup>297</sup> art. 226 al. 1 C.P.P.

<sup>298</sup> Στέργιου Αλεξιάδη (Stergios Alexiadis), (*Criminalistique*) *Ανακριτική*, éd. 5ème, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 2003, p. 391.

<sup>299</sup> Μαρριανού Δ. Καρασή (Marianos Karassis), (*Droit et esthétique, avant-propos sur une esthétique du droit*) *Δίκαιο και αισθητική, προλεγόμενα σε μία αισθητική του δικαίου*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2004, p. 71 et seq.

<sup>300</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>301</sup> art. 227 al. 1 C.P.P.

<sup>302</sup> art. 227 al. 1 C.P.P., dans un procès ecclésiastique, cela arrive quant le témoin est muet.

Si la communication par écrit avec le sourd, le muet et le sourd-muet s'avère impossible, l'instructeur ou le président du tribunal engage un interprète.<sup>303</sup> Les interprètes sont choisis de préférence parmi les personnes ayant l'habitude de converser avec des personnes sourdes, muettes ou sourdes-muettes.<sup>304</sup> Si le témoin sourd ne connaît pas la langue grecque et communique par la langue des signes avec son interprète, une personne qui lui est familière mais ne connaît pas non plus la langue grecque (par exemple deux touristes russes), dans ce cas, on engage un interprète de l'interprète.<sup>305</sup>

À regarder de plus près ce qui est dit à propos des témoins dans la loi 5383/1932 sur les tribunaux ecclésiastiques, on arrive à la constatation suivante : alors que l'examen des témoins est fait au stade de l'instruction<sup>306</sup> et que devant le tribunal ecclésiastique les dépositions des témoins sont lues,<sup>307</sup> c'est-à-dire que les témoins n'y sont pas interrogés, la loi se réfère aux témoins comme si le tribunal avait la possibilité de les soumettre à l'examen.<sup>308</sup> Par exemple, selon l'article 120, lorsque le tribunal ecclésiastique ordonne l'examen de nouveaux témoins, cet examen est mené devant un rapporteur que le tribunal même a désigné.<sup>309</sup> L'article 124, qui se réfère au contenu de la décision, ne fait aucune mention d'examens de témoins devant lui.<sup>310</sup> L'article 118 aussi, intitulé « La procédure devant le tribunal épiscopal, Discussion » parle de lecture des dépositions des témoins, et non d'examen de témoins devant lui.<sup>311</sup> De même, l'article 141, parlant de la procédure de renvoi auprès du tribunal synodal

---

<sup>303</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>304</sup> art. 227 al. 2 C.P.P.

<sup>305</sup> art. 238 C.P.P.

<sup>306</sup> art. 106 L.5383/1932.

<sup>307</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>308</sup> art. 58 (devant un tribunal ecclésiastique) « ενώπιον εκκλησιαστικού δικαστηρίου », art. 61 (devant un tribunal) « ενώπιον Δικαστηρίου », art. 64 (si le témoin est appelé à se présenter devant le tribunal) « εάν ο μάρτυρας προσκαλήται προς εμφάνιση ενώπιον του Δικαστηρίου », art. 75 (si, soit pendant l'instruction, soit devant le tribunal, l'examen d'un témoin se répète après avoir déposé sous serment, l'instructeur ou le tribunal) « Εάν, είτε εν τη προανακρίσει, είτε προ του Δικαστηρίου, επαναληφθή η εξέτασις μάρτυρος εξετασθέντος ήδη ενόρκως, ο ανακρίνων (ή κατά τας περιστάσεις το Δικαστήριον) », art. 78 (si le témoin... ou pour l'examen devant le tribunal) « εάν ο μάρτυς... ή επί εξέτασεως ενώπιον δικαστηρίου... », art. 84, (Juste après l'apparition du témoin, l'instructeur ou le président du tribunal) « Αμέσως μετά την εμφάνισιν του μάρτυρος ο ανακρίνων ή ο πρόεδρος του Δικαστηρίου », art. 108 « Οι μάρτυρες εξετάζονται υπό του ανακρίνοντος... », art. 117 (Si l'évêque juge que l'instruction doit être complétée, il ordonne les actes ampliatifs) « Εάν ο Μητροπολίτης κρίνη ότι η ανάκρισις χρήζει συμπληρώσεως διατάσσει την συμπλήρωσιν της ανακρίσεως υποδεικνύων τα συμπληρωτέα ».

<sup>309</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>310</sup> art. 124 L.5383/1932.

<sup>311</sup> art. 118 L.5383/1932.

de seconde instance, renvoie par analogie aux dispositions en vigueur au tribunal synodal de première instance.<sup>312</sup> La seule chose que stipule l'article 132 sur la procédure devant le tribunal synodal de premier degré, après un renvoi à l'article 12, c'est que l'accusé doit être convoqué.<sup>313</sup> Même le tribunal de première instance pour les prélats, s'il estime qu'un complément d'instruction est nécessaire, ordonne ce complément et indique les points à compléter. Autrement, la seule chose qu'il fixe, c'est la date et l'heure de la séance et il ordonne d'y convoquer l'accusé.<sup>314</sup> Pour le tribunal des prélats du Saint-Synode et la procédure judiciaire devant lui, la loi demeure silencieuse et se limite au fait que le juge d'instruction doit être un prélat qui doit terminer l'instruction dans les délais d'un mois.<sup>315</sup>

De ce qui a été dit précédemment et après examen attentif de la loi, il ressort que : alors que les dispositions relatives à l'examen de témoins prévoient l'examen des témoins devant le tribunal, toutes les autres dispositions relatives à la procédure judiciaire devant le tribunal ne prévoient pas d'examen de témoins.

### 3. 1. 8 Les indemnités du témoin

Les témoins peuvent demander à être indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour.<sup>316</sup> Ces frais sont fixés, sur la base de la tarification pénale, par l'administration ecclésiastique qui convoque le témoin.<sup>317</sup> L'indemnisation est fixée par l'instance qui convoque les témoins au moment de leur convocation. Au bas de la convocation sont notés en chiffres et en lettres le nombre de kilomètres que le témoin a parcourus, ainsi que ses indemnités de déplacement et de jours ouvrables chômés, calculées selon les dispositions de la tarification pénale.<sup>318</sup>

Quand le témoin se présente devant le juge d'instruction ou le président du tribunal qui l'a convoqué, celui-ci, à la demande du témoin, note sur la convocation, sous la somme fixée à titre de droits d'indemnisation du témoin : « contrôle fait – peut être

---

<sup>312</sup> art. 141 L.5383/1932.

<sup>313</sup> art. 132 L.5383/1932.

<sup>314</sup> art. 146 L.5383/1932.

<sup>315</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>316</sup> art. 83 L.5383/1932.

<sup>317</sup> art. 83 L.5383/1932.

<sup>318</sup> art. 83 L.5383/1932, art. 228 C.P.P.

Honorée », et appose sa signature. Le greffier présent à la présentation du témoin contresigne également. Puis la convocation est remise au témoin intéressé pour qu'il puisse être indemnisé.<sup>319</sup> Nous devons noter également la bizarrerie constatée en cet endroit, à savoir que la loi parle d'examen du témoin devant le tribunal, alors que cette même loi ne prévoit pas de tel examen. Dans le cas rare où la convocation a été faite oralement par téléphone, ou dans le cas de perte de la convocation écrite, l'enquêteur ou le juge délivre une ordonnance d'indemnisation signée par lui et par le greffier ; il y fait figurer le nom et prénom de la personne convoquée, la date de sa présentation et l'affaire pour laquelle elle a été convoquée, les kilomètres parcourus et les jours ouvrables devant être indemnisés, et enfin, la somme que le témoin doit percevoir pour son déplacement et les jours ouvrables chômés.<sup>320</sup> La somme est payée par l'Organisation de gérance de la propriété de l'Église ou par sa succursale locale<sup>321</sup> dans un délai d'un mois à compter du jour de la présentation du témoin devant le tribunal. Au-delà de ce délai, le témoin perd ses droits à l'indemnisation. Le paiement est mentionné sur la convocation et signé par le témoin. Si le témoin n'est pas capable de signer, le caissier doit le mentionner sur la convocation.<sup>322</sup>

### 3. 2 Les interprètes

Si le témoin ne connaît pas la langue grecque, un interprète est nommé.<sup>323</sup> L'accusé aussi a droit à l'assistance d'un interprète si sa connaissance de la langue grecque est jugée imparfaite.<sup>324</sup> De même, un interprète peut être nommé pour un moine sourd, muet ou sourd-muet, mais non pour un prêtre. En effet, les infirmités précitées constituent un empêchement pour accéder au sacerdoce.<sup>325</sup> Mais si le prêtre a

---

<sup>319</sup> art. 84 L.5383/1932.

<sup>320</sup> art. 228 al. 2 C.P.P.

<sup>321</sup> art. 84 L.5383/1932.

<sup>322</sup> art. 86 L.5383/1932.

<sup>323</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>324</sup> art. 233 al. 1 C.P.P., Δομίνικου Αρβανίτη (Dominikos Arvanitis), (*Le droit de l'interprétation et de la traduction pendant le procès pénal et la directive qui s'y rapporte 2010/64 E.U.*) *Το δικαίωμα σε διερμηνεία και μετάφραση κατά την ποινική δικονομία και η σχετική Οδηγία 2010/64/ΕΕ*, ΠοινΔικ 2013/640 et seq.

<sup>325</sup> C'est un empêchement de sacerdoce non parce qu'il s'agit de quelque chose de blâmable, mais parce qu'elles rendent difficile l'œuvre pastorale. Canon apostolique 78 : « Κωφὸς δὲ ὢν, καὶ τυφλός, μὴ γινέσθω ἐπίσκοπος· οὐχ ὡς μεμιασμένος, ἀλλ' ἵνα μὴ τὰ ἐκκλησιαστικὰ παρεμποδίζοιτο. » Des sourds et des aveugles : Que le sourd ou

perdu sa voix après son sacerdoce, l'infirmité en question ne conduit pas à la perte de sa qualité de prêtre.<sup>326</sup>

La nomination est décidée et effectuée par le juge d'instruction ou le président du tribunal.<sup>327</sup> L'interprète prête serment sur l'Évangile que son interprétation sera effectuée avec fidélité et conscience.<sup>328</sup> S'il est membre du clergé, il invoque sa qualité de prêtre ou de prélat.<sup>329</sup> L'accusé peut récuser un interprète pour les mêmes raisons qu'il peut récuser un juge.<sup>330</sup> Il est donc nécessaire que l'accusé en soit informé à temps afin qu'il puisse faire connaître sa récusation. Autrement, ainsi que nous avons eu l'occasion de le dire, il y a violation de son droit à un jugement juste.<sup>331</sup> La décision relative à la récusation est prise par le juge d'instruction ou le président du tribunal.<sup>332</sup> Les raisons de la récusation d'un expert sont valables pour la récusation de cette même personne comme interprète.<sup>333</sup> Mais la loi est formulée de manière générale et imprécise à l'endroit où elle parle de la récusation d'un expert : « La personne ayant nommé un expert peut pour d'autres raisons, sérieuses à son avis, le décharger de son obligation d'expertise. Un fonctionnaire n'est pas examiné comme expert, si son service estime que cet examen causerait du tort à son administration ». Nous en parlerons plus amplement là où il sera question des experts.

Pour l'instant, nous nous limitons à quelques observations. Conformément à la loi, le juge d'instruction ou le président du tribunal nomme un expert et donc un interprète aussi ; puis, pour des raisons sérieuses à son avis, il peut le décharger de cette tâche. Cependant, ces raisons n'étaient-elles pas connues auparavant ? Ou bien sont-elles apparues postérieurement ? En tout cas, la formulation est problématique. Nous pouvons aplanir la difficulté, si nous faisons appel aux empêchements imposés par la procédure pénale, selon laquelle ne peuvent être nommés interprète l'accusé,

---

l'aveugle ne devienne pas évêque, non qu'il soit souillé, mais pour que les affaires de l'Église n'en soient pas paralysées.

<sup>326</sup> Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 242.

<sup>327</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>328</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>329</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>330</sup> art. 80 και 89 L.5383/1932.

<sup>331</sup> art. 6 al. 1. C.E.D.H. et art. 14, al. 3, du pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

<sup>332</sup> art. 80 L.5383/1932.

<sup>333</sup> art. 80 L.5383/1932.

le témoin, l'expert, le juge du tribunal et enfin le greffier du tribunal.<sup>334</sup> De même, nous pensons que ne peut être nommée interprète la personne soupçonnée d'une participation quelconque au délit examiné.

Outre les personnes précitées, nous estimons que ne peuvent pas être nommées interprètes les personnes de moins de 21 ans, celles qui sont sous le coup d'une interdiction, les condamnés pour un crime ou un délit ayant occasionné leur privation des droits civils ou leur déchéance de la fonction publique,<sup>335</sup> ainsi que les personnes frappées d'interdiction d'exercer leur profession pour le temps que dure cette privation.<sup>336</sup> Une interdiction analogue doit frapper les époux et les parents par le sang de l'accusé jusqu'au second degré.<sup>337</sup>

Enfin, ne peut être nommé interprète le dément, l'idiot et celui à qui son état mental ne permet pas d'interpréter correctement (par exemple, l'ivrogne).<sup>338</sup> Celui qui est nommé interprète, s'il gagne sa vie de l'exercice de l'interprétariat ou de la connaissance d'une langue étrangère (y compris la langue des signes), se trouve dans l'obligation de répondre positivement à la demande de faire l'interprète. Il en est de même pour celui qui a reçu de l'État l'autorisation d'exercer la profession d'interprète, par exemple, le certificat de connaissance suffisante de la langue des signes.<sup>339</sup>

---

<sup>334</sup> art. 234 al. 1 C.P.P.

<sup>335</sup> Selon l'art. 149 de la L.3528/2007 (Code des fonctionnaires) Le fonctionnaire est déchu ipso jure si, après une condamnation judiciaire irrévocable : a) il est condamné à une peine de réclusion à court terme (entre 5 et 20 ans) ou à n'importe quelle peine pour un délit (moins de 5 ans) inclu sur la liste de l'article 8 al. 1 cas a de la présente loi (3528/2007), ou à n'importe quelle peine pour désertion, b) il est déchu de ses droits civiques. L'art. 8 al. 1 cas. a de la loi 3528/1932 décrète que ne peuvent être nommés fonctionnaires a) ceux qui ont été condamnés pour crime, quelle que soit la peine infligée, pour vol, détournement (ordinaire ou en service) (κοινή ή στην υπηρεσία), fraude, chantage, falsification, malversation d'avocat, corruption, pression, forfaiture, abus de confiance, dénonciation calomnieuse par récidive, tout crime issu de la liberté sexuelle, ou crime de l'exploitation financière de la vie sexuelle.

« Ο υπάλληλος εκπίπτει αυτοδικαίως της υπηρεσίας, εφόσον με αμετάκλητη δικαστική απόφαση : α) καταδικασθεί σε ποινή τουλάχιστον πρόσκαιρης κάθειρξης ή σε οποιαδήποτε ποινή για πλημμέλημα από τα αναφερόμενα στην cas α' της al. 1 του άρθρου 8 του παρόντος ή σε οποιαδήποτε ποινή για λιποταξία, β) του επιβληθεί στέρηση πολιτικών δικαιωμάτων ». art. 8 al. 1 cas a αναφέρει : « Δεν διορίζονται υπάλληλοι : α) Όσοι καταδικάστηκαν για κακούργημα και σε οποιαδήποτε ποινή για κλοπή, υπεξαίρεση (κοινή και στην υπηρεσία), απάτη, εκβίαση, πλαστογραφία, απιστία δικηγόρου, δωροδοκία, καταπίεση, απιστία περί την υπηρεσία, παράβαση καθήκοντος, καθ' υποτεροπή συκοφαντική δυσφήμιση, καθώς και για οποιοδήποτε έγκλημα κατά της γενετήσιας ελευθερίας ή έγκλημα οικονομικής εκμετάλλευσης της γενετήσιας ζωής ».

<sup>336</sup> art. 188 C.P.P.

<sup>337</sup> art. 234 C.P.P.

<sup>338</sup> art. 210 C.P.P.

<sup>339</sup> art. 90 L.5383/1932.

### 3. 3 L'autopsie

L'autopsie est le second acte d'instruction, mentionné par la loi, pour la réunion de preuves.<sup>340</sup> On appelle autopsy tout acte judiciaire par lequel le tribunal, ou le juge d'instruction, prend connaissance directement de l'existence d'une situation réelle, quelque soit le moyen sensoriel de cette prise de connaissance.<sup>341</sup> Pour cette raison, le terme autopsy ne décrit pas la totalité du processus qui peut avoir comme moyen sensoriel non seulement la vue, mais les autres sens également.<sup>342</sup> Le législateur a utilisé le terme d'autopsy influencé probablement par la procédure judiciaire en vigueur de l'époque, car le monde juridique était familiarisé avec ce terme.<sup>343</sup>

Pour la nécessité de procéder à une autopsy, la décision revient librement à l'enquêteur.<sup>344</sup> L'autopsy est à la fois un acte d'instruction et un moyen de preuve.<sup>345</sup> En réalité, elle n'est pas un moyen de preuve en soi, mais son corollaire.<sup>346</sup> On peut pratiquer une autopsy à toutes les étapes de l'instruction. Au cas où le tribunal jugerait qu'il a besoin de nouveaux éléments par autopsy, il ordonne une enquête complémentaire.<sup>347</sup> L'autopsy est faite sur des choses, des lieux ou des êtres humains afin de confirmer la perpétration et les circonstances d'un délit.<sup>348</sup> L'autopsy des lieux, notamment du lieu où le délit a été perpétré, en constitue la forme la plus importante.<sup>349</sup> L'autopsy des choses est effectuée sur tout objet du monde extérieur, sauf sur l'homme.<sup>350</sup> Les animaux sont considérés comme des objets.<sup>351</sup> L'autopsy sur des reliques de saints est interdite.<sup>352</sup>

---

<sup>340</sup> art. 87 L.5383/1932.

<sup>341</sup> art. 87 L.5383/1932.

<sup>342</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 465.

<sup>343</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 465.

<sup>344</sup> Ηλία Γάφου (Ilias Gafos), (Procédure pénale) Ποινική Δικονομία, Κωνσταντίνος Τσουκαλάς (Konstantinos Tsoukalas), (*Interprétation de la procédure pénale*) *Ερμηνεία της Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, 1943, p. 44

<sup>345</sup> art. 57 L.5383/1932.

<sup>346</sup> art. 57 L.5383/1932.

<sup>347</sup> art. 57 L.5383/1932.

<sup>348</sup> art. 180 al. 1 C.P.P.

<sup>349</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 466.

<sup>350</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 466.

<sup>351</sup> Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), (*Principes généraux (du droit) Γενικά αρχαί*, éd. 8<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλας, Athènes 1961, p. 475, mais il interdit leurs sévices, art. 16 al. 1 L.4039/2012.

<sup>352</sup> Γεωργίου Λιλαίου (Georg Lilaios), *Νομοκανονικά*, vol. I, éd. 2<sup>e</sup>me, Athènes 1993, pp. 80-84.

Celui qui effectue l'autopsie peut la pratiquer lui-même, ou, s'il le juge nécessaire, à l'aide d'un agent spécialisé. On effectue l'autopsie sur le lieu du délit, sur les moyens de sa perpétration (les instruments d'une effraction, l'atelier de fabrication de faux), sur les produits du délit (documents falsifiés ou faux), sur les traces du délit (empreintes laissées par l'effraction d'une porte). Enfin, l'autopsie sur les êtres humains concerne surtout leur observation pour discerner certains traits caractéristiques, comme leur taille, leur démarche, leur signature et leur écriture, les empreintes digitales, le sperme, les empreintes de leur dentition, l'enregistrement de leur voix.<sup>353</sup> Si le délit n'a pas laissé d'empreintes ni autres indices matériels, ou bien si ces éléments de preuve ont disparus, la personne qui effectue l'autopsie décrit l'état actuel des choses, sans omettre de contrôler aussi, dans la mesure du possible, l'état antérieur.<sup>354</sup>

Pour l'autopsie est rédigé un rapport, ainsi que cela découle indirectement de l'article 115<sup>355</sup> et du fait qu'à chaque acte d'instruction, il y a la présence d'un greffier.<sup>356</sup> Le rapport doit être rédigé sur le lieu et au moment même de l'autopsie, ou bien, en cas d'impossibilité, aussitôt après.<sup>357</sup> Il est rédigé par le greffier.<sup>358</sup> Si le greffier n'est pas présent à l'autopsie, le rapport est rédigé par une tierce personne sur le témoignage de deux autres personnes présentes, âgés de plus de 17 ans, n'ayant aucun intérêt quant à l'issue du procès et n'étant pas parents par le sang ni par alliance jusqu'au troisième degré avec le rédacteur du rapport, ou avec l'accusé, le plaignant ou l'assignant en justice. Il faut aussi que les deux témoins ne soient ni ivres ni malades mentaux. S'il n'est pas possible de trouver de tels témoins, l'enquêteur rédige lui-même le rapport.<sup>359</sup> L'appartenance religieuse ou confessionnelle des témoins doit, à notre avis, être valable ici aussi.

---

<sup>353</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 466.

<sup>354</sup> art. 180 al. 2 C.P.P.

<sup>355</sup> il est fait mention de cela au procès verbal « περί τουτου γίνεται μνεία εν τη εκθέσει » art. 115 L.5383/1932.

<sup>356</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>357</sup> art. 149 C.P.P.

<sup>358</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>359</sup> art. 149 C.P.P.



Si, le rapport n'est pas signé par le rédacteur, il est frappé de nullité.<sup>360</sup> Le rapport est nul également lorsqu'il n'est pas daté, sauf si sa datation est certifiée dans son contenu ou dans d'autres documents joints. Le rapport est encore nul si manquent le nom, le prénom et la signature des témoins garantissant la véracité de son contenu. Les témoins ci-dessus doivent signer.<sup>361</sup> Si quelqu'un refuse de signer, son refus est noté dans le rapport.<sup>362</sup> Les témoins ci-dessus sont des personnes qui doivent signer. Outre les éléments précités, dans le rapport doivent encore figurer, si possible, le lieu et l'heure à laquelle la rédaction a commencé et pris fin, le nom, prénom et domicile des personnes présentes à l'autopsie et, enfin, les raisons de l'absence de ceux qui devaient y être présents. Le rapport doit contenir une description précise des actes qu'il certifie et des déclarations de ceux qui ont contribué à sa rédaction. Il doit noter encore si les déclarations des témoins ont été spontanées ou bien formulées à la suite de questions posées par l'enquêteur ou le juge.<sup>363</sup> Le rapport est lu devant ceux qui ont contribué à sa rédaction, à savoir l'enquêteur ou le juge, le greffier et les témoins présents.<sup>364</sup>

### 3. 4 L'expertise

L'expertise est la démarche effectuée à chaque fois que, pour la bonne compréhension et estimation des faits ou des circonstances réels, des connaissances spécifiques sont exigées, des connaissances que l'enquêteur ou le juge ne possèdent pas nécessairement.<sup>365</sup> On peut donc ordonner une expertise sur tout sujet dont la compréhension exige de connaissances scientifiques ou techniques spécifiques.<sup>366</sup> Ainsi peut-on engager un ou plusieurs experts.<sup>367</sup> Conformément à l'article 88 de la loi,

---

<sup>360</sup> art. 153 C.P.P.

<sup>361</sup> art. 153 C.P.P.

<sup>362</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>363</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>364</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>365</sup> Χρήστος Μπάκας (Christos Bakas), (*La fonction procédurale de l'expertise au procès pénal*) *Η δικονομική λειτουργία της πραγματογνωμοσύνης στην ποινική δίκη*, Ποινικά 1990, 17, Γεώργιος Πανούσης (Georg Panoussis), (*L'expertise criminologique comme condition nécessaire du procès équitable*) *Η εγληματολογική πραγματογνωμοσύνη ως προϋπόθεση της δίκαιης δίκης*, Ποιν.Λόγος 2001, 2605 et seq.

<sup>366</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, Athènes 2006, p. 1327.

<sup>367</sup> art. 88 L.5383/1932.

l'expert devient une sorte d'assistant du juge,<sup>368</sup> puisqu'il l'assiste pour l'estimation correcte du matériel en présence.<sup>369</sup> Les récusations que l'accusé a le droit de réclamer – les mêmes que celles réclamées pour un juge – à l'égard d'un expert vont dans le même sens.<sup>370</sup>

Les experts sont donc des personnes qui, en raison de leurs connaissances scientifiques ou techniques dans un domaine précis, sont chargées de faire le diagnostic précis d'un certain fait.<sup>371</sup> La contribution de l'expertise peut avoir trois aspects : a) offrir au juge et aux acteurs de la justice des connaissances scientifiques ou techniques afférant à un fait réel (par exemple, caractéristiques techniques d'une arme, d'une machine, copie d'un testament mal écrit) ;<sup>372</sup> b) introduire des faits dans les règles et les déductions scientifiques (par exemple, en observant les insectes tournant autour d'un cadavre de bête, ils peuvent déduire le moment de sa mort) ; c) exprimer leur avis personnel en se basant sur l'application de leur connaissances scientifiques ou techniques.<sup>373</sup> Seul ce troisième aspect possède les éléments d'un moyen de preuve pur.<sup>374</sup> Par la suite, l'expert est invité à communiquer les résultats de son expertise quant au genre et à la force démonstrative de ce fait, autrement dit, il est invité à exprimer son avis et son jugement par rapport à l'état précis d'une personne ou d'un événement, ou bien sur les circonstances dans lesquelles un événement a pu ou aurait pu avoir lieu.<sup>375</sup>

Les experts sont nommés par le juge d'instruction ou par le tribunal.<sup>376</sup> Mais la loi ne précise pas qui doit proposer leur nomination. Nous pensons que, outre le juge d'instruction et le tribunal, l'accusé aussi a le droit de proposer la nomination d'un

---

<sup>368</sup> art. 88 L.5383/1932, Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 281, Νικολάου Ανδρουλάκης (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 318, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), p. 467, Λεωνίδα Κοτσαλή (Leonidas Kotsalis), (Psychiatrique judiciaire) Δικαστική Ψυχιατρική, éd. 4<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2008, p. 221.

<sup>369</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 467.

<sup>370</sup> art. 89 L.5383/1932, Ε. Μπαλογιάννη (E. Balogianni), (*Demande d'exception de l'expert*) Αίτηση εξαίρεσης πραγματογνώμονα, Δίκη, 1/2006.

<sup>371</sup> Γεωργίου Σταθέα (Georg Statheas), (*L'expertise au procès pénal*) « Η πραγματογνωμοσύνη εις την ποινικήν δίκην », εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1981.

<sup>372</sup> Ελένη Αναμπόλη (Eleni Anaboli), (*L'expertise en graphologie et le droit de la procédure pénale grecque*) Η δικαστική γραφολογία και το Ελληνικό Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο, Αρμ.ενόπουλος 1996, 405 et seq.

<sup>373</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 282., Νικολάου Ανδρουλάκης (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 317 et seq.

<sup>374</sup> Νικολάου Ανδρουλάκης (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 318. C'est la raison pour laquelle il y a un doute quant à la nature légale comme moyen de preuve, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 187.

<sup>375</sup> Αιτιολογική έκθεση Σ.Κ.Π.Δ. p. 453, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 467.

<sup>376</sup> art. 89 L.5383/1932.

expert, par application analogique de la procédure pénale.<sup>377</sup> Pour pouvoir exercer ce droit, celui qui a engagé un expert doit transmettre ses éléments d'identité à l'accusé.<sup>378</sup> La demande de récusation est examinée par celui qui a procédé à la nomination. La décision ne peut être récusée par voie de recours.<sup>379</sup> Mais l'utilisation antérieure de l'expert comme témoin ne constitue pas un motif de récusation.<sup>380</sup> Si la requête est acceptée, on nomme un autre expert.<sup>381</sup> Les actes d'expertise menés par l'expert récusé sont nuls.<sup>382</sup> L'expert récusé peut être examiné comme témoin.<sup>383</sup>

L'expert ainsi nommé est tenu à effectuer l'expertise qui lui a été confiée, si : a) il est nommé par l'État pour effectuer ce genre d'expertises ; b) il exerce son savoir, son art ou sa spécialité publiquement, pour gagner sa vie, et que ses connaissances répondent aux besoins de l'expertise demandée ; c) il possède une autorisation de l'État ou a été nommé par lui pour l'exercice de son savoir ou de son art.<sup>384</sup>

Chaque tribunal de première instance possède une liste d'experts, car on ne peut jamais savoir d'avance les affaires qu'un tribunal aura à traiter ; l'existence de cette liste facilite aussi la procédure judiciaire, pour des raisons principalement pratiques, mais aussi pour la garantie d'un contrôle, ne serait-ce qu'élémentaire, des experts. Jusqu'au début septembre de chaque année, celui qui possède une qualification et veut figurer sur le tableau des experts dans une certaine spécialité (graphologue des tribunaux, interprète de langue française, mécanicien de voitures, etc.), dépose sa demande en y joignant les documents prouvant ses connaissances (diplômes, autorisation d'exercer un métier, etc.). Muni de ces éléments, le procureur du tribunal de première instance établit le tableau des experts, ratifiée par le procureur de la Cour d'appel ; ce dernier peut demander au Conseil de la Cour d'appel de modifier la liste. Après son approbation finale, le tableau est affiché dans les locaux du tribunal de première instance et il reste valable jusqu'à l'élaboration d'un nouveau

---

<sup>377</sup> art. 183 C.P.P.

<sup>378</sup> art. 89 L.5383/1932.

<sup>379</sup> art. 89 L.5383/1932.

<sup>380</sup> art. 89 L.5383/1932.

<sup>381</sup> art. 193 al. 1 C.P.P.

<sup>382</sup> art. 193 al. 3 C.P.P.

<sup>383</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), vol. I, p. 1365.

<sup>384</sup> art. 90 L.5383/1932.

tableau.<sup>385</sup> Même si les tribunaux ecclésiastiques ne sont pas tenus par la loi à utiliser ce tableau, son utilisation sera à leur avantage, du fait qu'il leur facilite la recherche d'un expert et leur garantit de la validité de son expertise. Certes, ces listes, à la campagne notamment, ne peuvent couvrir tous les besoins en experts. Il est donc prévu que l'on puisse engager d'autres experts dans les spécialités ne figurant pas au tableau établi. Il en va de même lorsque les experts pressentis le demandent eux-mêmes, quand ils se rendent compte que l'expertise demandée n'est pas de leur compétence.<sup>386</sup>

Le système juridique grec donne la priorité à l'expertise d'établissement.<sup>387</sup> C'est-à-dire, lorsque pour un thème examiné précis, il existe un atelier expressément créé par la loi, l'expertise lui est confié.<sup>388</sup> Autrement, il y a recours au tableau d'experts préétabli. L'expert a certes le droit de refuser de procéder à l'expertise, pour les mêmes raisons que le témoin l'aurait fait.<sup>389</sup> Un témoin ne peut refuser de témoigner que pour des raisons très précises. La question se pose autrement, lorsque le témoin ne peut déposer parce que la loi le lui interdit.<sup>390</sup>

Nous avons exposé amplement plus haut les raisons pour lesquelles la déposition d'un témoin est refusée. Ainsi, ont le droit de refuser de déposer comme experts : a) les défenseurs de l'accusé sur tout ce que l'accusé leur aurait confié en sa qualité de défenseur, étant donné ses obligations relatives au secret professionnel ; b) les avocats, médecins et sages-femmes sur tout ce qui leur a été confié dans l'exercice de leur profession, en vertu du même principe du secret professionnel ; c) les prélats sur tout ce qu'ils ont appris des conjoints au cours des tentatives de réconciliation, en leur qualité des conciliateurs ; d) le témoin a le droit de ne pas répondre à des questions, si ces réponses sont susceptibles de déclencher une poursuite judiciaire contre lui-même.<sup>391</sup> En cet endroit, nous devons formuler les remarques suivantes. Outre la possibilité de refuser de témoigner, la loi prévoit certaines autres raisons valables pour accorder au témoin le droit de déposer à un procès ecclésiastique.

---

<sup>385</sup> art. 185 C.P.P. en effet, le catalogue se trouve dans un bureau du palais, d'ordinaire, là où est abrité le secrétariat des mesures provisoires.

<sup>386</sup> art. 186 C.P.P.

<sup>387</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 319.

<sup>388</sup> art. 184 al. 1 C.P.P.

<sup>389</sup> art. 90 L.5383/1932.

<sup>390</sup> art. 90 L.5383/1932.

<sup>391</sup> Pour plusieurs commentaires v.s.p. 96 et seq.

Autrement, non seulement il a le droit de refuser de témoigner, mais le juge lui-même renonce à procéder à son interrogatoire.<sup>392</sup>

Dans les articles afférant aux experts, une telle limitation ne se pose pas. Certaines restrictions découlent certes de la logique commune, comme, par exemple, l'impossibilité de déposer comme expert quiconque a moins de quatorze ans,<sup>393</sup> car il est interdit de travailler avant d'avoir atteint l'âge de 14 ans, (sauf certaines exceptions comme les métiers artistiques et de la publicité), et aucune autorisation d'exercer un métier n'est délivrée avant cet âge. Cependant, parmi ceux que l'article frappe d'interdiction de témoigner, les personnes intellectuellement malades<sup>394</sup> ne doivent pas toutes être exclues en bloc de la possibilité de déposer comme experts. Un exemple frappant d'ingéniosité artistique constituerait le sculpteur Giannoulis Halepas,<sup>395</sup> qui, souffrant d'une maladie mentale, avait séjourné pendant 17 ans en hôpital psychiatrique. Mais, pour ce qui était de son art, il avait la faculté de témoigner. Nous croyons donc qu'une telle exception doit exister au bénéfice de ceux qui sont en curatelle de majeur.<sup>396</sup> Nous estimons aussi que ceux qui ont déjà été condamnés pour faux témoignage par un tribunal civil pénal ou par un tribunal ecclésiastique, ne doivent pas être nommés comme experts, car ils troublent l'autorité de la procédure, son impartialité et sa validité. Quant au fait de savoir si l'expert a été le conjoint de l'accusé ou si l'accusé et l'expert ont des liens de parenté par le sang en ligne droite ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré, cela ne fait pas partie des empêchements valant pour le témoin ; ils sont valables pour les juges et sont aussi en vigueur pour les experts.<sup>397</sup> Une autre exception de l'article 32 concerne l'expert, dans le cas où il serait lui-même la victime.<sup>398</sup> Le seul cas qui constitue un motif de récusation d'un juge, mais pas d'un expert, est lorsque l'expert a déjà déposé comme témoin.<sup>399</sup> Enfin, inutile de insister sur le fait que celui qui exerce au tribunal la fonction de juge, de juge d'instruction ou de greffier, n'a pas le droit d'exercer la fonction d'expert.

---

<sup>392</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>393</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>394</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>395</sup> Μαρίνος Καλλιγιάς (Marinos Kalligas), (Yannoulis Halepas, sa vie et son œuvre) Γιαννούλης Χαλεπάς, Η ζωή και το έργο του, éd. Εμπορικής τραπεζής, Athènes, 1972.

<sup>396</sup> art. 1676 Code Civil grecque.

<sup>397</sup> art. 32, 68, 68 L.5383/1932.

<sup>398</sup> art. 32 L.5383/1932.

<sup>399</sup> art. 32 L.5383/1932

Si elle est fonctionnaire publique, la personne nommée expert doit en informer son administration. L'information est transmise soit par l'intéressé lui-même, soit par le juge d'instruction ou le tribunal. Si son instance supérieure estime que son expertise portera tort à son service, l'expert n'est pas consulté, qu'il le veuille ou non.<sup>400</sup> Et si malgré tout, le fonctionnaire dépose, outre le fait que son expertise ne sera pas prise en considération, il commet lui-même le délit de violation du secret professionnel en sa qualité de fonctionnaire.<sup>401</sup>

Outre toutes ces diverses raisons de récusation et d'exclusion d'expertises par des experts, la loi a prévu encore une raison générale pour récuser la déposition d'une expertise dans le but de sauvegarder l'autorité, l'impartialité, la validité et le bon témoignage extérieur de la procédure. Si l'agent qui a nommé l'expert juge qu'il existe une raison quelconque pour dispenser l'expert de son devoir de déposer, il a la possibilité de le dispenser.<sup>402</sup>

L'expert, aussitôt nommé, prête serment devant l'agent l'ayant nommé qu'il accomplira la tâche à sa charge en toute impartialité et conscience.<sup>403</sup> Le serment prêté est le suivant : « Je jure d'accomplir en toute impartialité, attention et discrétion, l'expertise qui m'a été confiée, dans le but unique de vérifier la vérité. Que Dieu et l'Évangile me viennent en aide ». <sup>404</sup> La prestation du serment est faite une seule fois. Si une expertise complémentaire s'avère nécessaire, référence est faite au serment précédent.<sup>405</sup> La prestation du serment constitue un élément de la procédure judiciaire. Si l'expert n'a pas prêté serment, son expertise n'est pas prise en considération. Celui qui a ordonné l'expertise détermine aussi les éléments sur laquelle elle portera, sans négliger les propositions de l'accusé.<sup>406</sup> Il a aussi le droit de fixer un délai pouvant être prolongé en cas de besoin.<sup>407</sup> Tout au long du procès, l'expert peut être chargé de chercher la solution à d'autres problèmes qui surgiraient éventuellement.<sup>408</sup> Si celui qui l'a nommé<sup>409</sup> l'estime nécessaire, il peut assister à l'élaboration de l'expertise. Le fait

<sup>400</sup> art. 32 L.5383/1932.

<sup>401</sup> Code des fonctionnaires L.3528/2007 art. 26 al. 1 et 3.

<sup>402</sup> art. 91 L.5383/1932.

<sup>403</sup> art. 92 L.5383/1932.

<sup>404</sup> art. 194 C.P.P.

<sup>405</sup> art. 92 L.5383/1932.

<sup>406</sup> art. 195 al. 1 C.P.P.

<sup>407</sup> art. 195 al. 2 C.P.P.

<sup>408</sup> art. 195 al. 2 C.P.P.

<sup>409</sup> art. 89 L.5383/1932.

est mentionné dans le rapport d'expertise. Si l'expertise a été décidée par le tribunal, un autre agent de l'instruction peut assister à son élaboration.<sup>410</sup> L'expert peut ne pas suivre les recommandations de celui qui l'a nommé, sans que l'expertise soit frappée de nullité.<sup>411</sup> L'expertise peut être communiquée par écrit ou oralement.<sup>412</sup> Mais aujourd'hui, la tendance est de ne pas accepter de communication orale, mais de toujours en exiger une par écrit.

Il peut y avoir plusieurs expertises pour le même sujet.<sup>413</sup> Dans tous les cas, l'expertise doit être justifiée.<sup>414</sup> Pour l'expertise communiquée oralement, un rapport est rédigé, conforme aux prescriptions légales.<sup>415</sup> L'expertise communiquée par écrit, signée par l'expert, est remise au juge d'instruction ou au président du tribunal, qui certifient sa réception et la contresignent, ainsi que le greffier.<sup>416</sup> Si l'expertise est transmise oralement devant le juge d'instruction ou le tribunal, ceci est mentionné dans le procès-verbal.<sup>417</sup> Cependant, la communication d'une expertise ne peut se faire oralement, car, comme nous l'avons déjà dit, au tribunal, seuls l'accusé et son avocat peuvent déposer oralement. Toutefois, l'expert peut déposer oralement son expertise au juge d'instruction, pendant l'instruction ; celui-ci rédigera un rapport par la suite.<sup>418</sup>

L'expertise des experts n'engage pas le juge. Mais à chaque fois que celui-ci prend ses distances ou refuse les conclusions de l'expert dans leur totalité, il doit justifier son jugement.<sup>419</sup> La personne ayant effectué une expertise a le droit d'exiger à être indemnisé pour ses déplacements, les journées ouvrables qu'il y a consacrées ainsi qu'une rémunération pour son travail. L'indemnité et la rémunération sont calculées, sur la base des tarifications pénales,<sup>420</sup> par le juge d'instruction ou le président du

---

<sup>410</sup> art. 117 L.5383/1932.

<sup>411</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), *op. cit.*, vol. I, p. 1367.

<sup>412</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>413</sup> Α.Π. 1560/2002 ΠοινΛογ. 2002, 1579.

<sup>414</sup> art. 198 C.P.P.

<sup>415</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>416</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>417</sup> art. 93 L.5383/1932.

<sup>418</sup> art. 105 και 116 L.5383/1932.

<sup>419</sup> Α.Π. 4/1985 ΠοινΧρ 1985, 653 et seq., Α.Π. 1222/1989 ΠοινΧρ 1990, 532 et seq., Α.Π. 1165/1989 ΠοινΧρ 1990, 446 et seq.

<sup>420</sup> art. 83 L.5383/1932.

tribunal.<sup>421</sup> L'expert, en même temps que l'expertise, remet le document de sa nomination à celui qui l'a nommé, lequel inscrit au bas du document la somme calculée pour les indemnités et la rémunération ainsi que les mots : « Contrôlé - à payer ».<sup>422</sup> L'expert retire la somme qui lui est due auprès de l'Organisation de gérance de la propriété de l'Église, laquelle, à son tour, réclame cette somme à celui qui a été condamné à payer les frais de justice.<sup>423</sup>

### 3. 5. Perquisition domiciliaire

Si une perquisition à domicile s'avère nécessaire,<sup>424</sup> le juge d'instruction s'adresse au procureur compétent. Ce dernier entreprend les démarches indispensables, conformément aux dispositions de la procédure pénale et fait parvenir le document rédigé au cleric requérant.<sup>425</sup> Ainsi la perquisition à domicile est effectuée par l'intermédiaire du procureur et y sont appliquées les dispositions du droit de procédure pénal. La question est de savoir si les dispositions du Code de procédure pénale afférentes à la perquisition à domicile sont appliquées dans leur totalité, ou ne sont prises en compte que les dispositions pratiques relatives à la recherche. Autrement dit, l'application des dispositions du droit de la procédure pénale régleme-t-elle aussi le moment de la perquisition ou bien le laisse-t-elle à la discrétion du juge du tribunal ecclésiastique ? Le Code de procédure pénale rapporte que, si l'on procède à une instruction pour délit ou pour crime, la perquisition a lieu lorsqu'on aura supposé qu'il est possible par la perquisition de réaliser ou de faciliter la confirmation du crime, la découverte ou l'arrestation des acteurs du crime ou encore la certification ou la restitution du dommage perpétre.<sup>426</sup> Lorsqu'on peut supposer avec une certaine certitude que, par la perquisition, il est possible de confirmer ou de faciliter la confirmation que le crime a eu lieu, alors celle-ci est décidée. Mais seulement en cas d'un délit ou d'un crime. Un tribunal ecclésiastique pourrait-il se saisir d'une affaire d'infraction, qui non seulement n'est pas un délit, ni même une faute, mais un simple

---

<sup>421</sup> art. 94 L.5383/1932.

<sup>422</sup> art. 84 L.5383/1932.

<sup>423</sup> art. 94 L.5383/1932.

<sup>424</sup> Δ. Κολώνας (D. Kolonas), (*La perquisition domiciliaire*) *Η κατ' οίκον έρευνα*, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, Athènes 2007.

<sup>425</sup> art. 107 L.5383/1932.

<sup>426</sup> art. 253 C.P.P.



égarement concernant les engagements de la vie monastique ? La réponse doit être négative. À chaque fois que la présente loi se réfère aux dispositions de la procédure pénale, elle le fait à propos de la procédure judiciaire, et non pas à propos de sujets essentiels. Elle s'intéresse au comment. Autrement, la justice ecclésiastique, qui est indépendante, fonctionnerait à condition que ses actes aient reçu l'approbation préalable de la justice pénale. Par conséquent, pour les tribunaux ecclésiastiques, la décision de perquisitionner est prise par le juge d'instruction, mais la procédure est décrite par le Code de procédure pénale et elle est exécutée conformément aux dispositions du Code pénal.

La perquisition doit être régie par les principes de l'analogie nécessaire, de la nécessité, de l'opportunité, de la convenance, de la mesure.<sup>427</sup> On distingue la perquisition de nuit et celle de jour.<sup>428</sup> Comme nous le verrons, la loi fixe davantage de conditions pour la perquisition nocturne.<sup>429</sup> Le domicile de toute personne est inviolable.<sup>430</sup> Le domicile n'est pas défini par la Constitution, son sens est donné par la science.<sup>431</sup> Mais, à partir de 1991, la loi a donné une définition du domicile, qui s'oppose à la définition du lieu public et de la possibilité d'y organiser une perquisition. Domicile est donc tout lieu, couvert ou non, qui n'est pas facilement accessible à toute personne, où quelqu'un habite même provisoirement et même s'il n'est pas son propriétaire légal. Ainsi sont considérés comme domicile : a) la maison où quelqu'un habite, de manière permanente ou provisoire, en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usufruitier, ayant le statut d'indigène ou d'étranger ; b) l'espace de terre à proximité de la maison (cour ou jardin), entouré de murs ou de clôtures ; c) la chambre d'hôtel où quelqu'un habite provisoirement ou en permanence, comme propriétaire, directeur ou locataire ; d) la chambre louée chez un particulier où

---

<sup>427</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 522.

<sup>428</sup> art. 253, 254 C.P.P.

<sup>429</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 287.

<sup>430</sup> art. 9 al. 1 Constitution Le domicile de chacun constitue un asile. La vie privée et familiale de l'individu est inviolable. Aucune perquisition domiciliaire n'est opérée, sinon dans les cas et les formes déterminés par la loi, et toujours en présence de représentants du pouvoir judiciaire. (« Η κατοικία του καθενός είναι άσυλο. Η ιδιωτική και οικογενειακή ζωή του ατόμου είναι απαραβίαστη. Καμία έρευνα δεν γίνεται σε κατοικία, παρά μόνο όταν και όπως ορίζει ο νόμος και πάντοτε με την παρουσία εκπροσώπων της δικαστικής εξουσίας »).

<sup>431</sup> Αριστόβουλου Μάνεση (Aristovoulos Manessis), (*Droit constitutionnel*) *Συνταγματικό δίκαιο*, τεύχος α', éd. 4<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλας, Thessalonique 1982, p. 223, Πρόδρομος Δαγτόγλου (Prodromos Dagtoglou), (*Droit constitutionnel, droits de la personne*) *Συνταγματικό δίκαιο, ατομικά δικαιώματα*, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σακκουλα 2010, alinéa 513.

quelqu'un habite de manière provisoire ou permanente ; e) le bateau, la barque, la tente, la hutte, le local préfabriqué ou n'importe quel autre lieu de ce genre où quelqu'un habite et qui n'est pas accessible à quiconque ; f) tout véhicule, immobilisé ou pouvant circuler, utilisé comme domicile.<sup>432</sup>

Ainsi, le domicile de chaque individu est un asile et, comme tel, il est protégé par la Constitution,<sup>433</sup> la Convention européenne des droits de l'homme<sup>434</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>435</sup> Une importance particulière doit être accordée à l'article 9 de la Constitution, selon lequel la loi stipule quand et comment une perquisition à domicile peut être exécutée, toujours en présence des agents du pouvoir judiciaire.

Les perquisitions de nuit sont autorisées au procureur, au juge d'instruction, au juge de paix et au juge d'instance ; si ceux-ci sont absents ou leur poste est vacant, ils sont remplacés par des officiers de la gendarmerie ou de la police urbaine. Elles sont autorisées dans les cas suivants : a) pour l'arrestation d'un individu légalement recherché ; b) si quelqu'un est pris en flagrant délit de commission d'un délit ou d'un crime dans un domicile ; c) si, dans un domicile, on joue professionnellement à des jeux de hasard ou si ce domicile est utilisé pour y exercer professionnellement la débauche ; d) s'il s'agit de lieux accessibles la nuit à tout le monde. La durée de la nuit est fixée de 20 heures du soir à 6 heures du matin du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ; de 21 heures du soir à 5 heures du matin du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.<sup>436</sup>

L'agent judiciaire qui effectue une perquisition de jour ou de nuit, est accompagné d'un autre agent judiciaire, les deux agissant de concert, sauf si cet autre agent a été engagé selon l'article 150 du Code de procédure pénale.<sup>437</sup> Si la porte du

---

<sup>432</sup> art. 100 al. 3 Π.Δ. 141/1991.

<sup>433</sup> art. 9 al. de la Constitution grecque.

<sup>434</sup> C.E.D.H. art. 8. al. 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

<sup>435</sup> P.I.D.C.P. art. 17 al. 1 et 2 « 1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. 2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

<sup>436</sup> art. 254 C.P.P.

<sup>437</sup> art. 150 C.P.P. (Pendant la rédaction du rapport, quand la loi n'en décide pas autrement, un greffier du tribunal ou un agent d'instruction se présente. Si ces personnes n'existent pas, deux témoins se présentent. Les témoins doivent être âgés de plus de 17 ans, de pas avoir d'intérêt à tirer du déroulement du procès, ne pas être des parents par le sang ni par alliance jusqu'au troisième degré du fonctionnaire qui dresse le rapport, de l'accusé ou de la partie civile, de ne pas être manifestement ivres ou malades mentaux. Si même ces témoins font défaut, le fonctionnaire doit dresser seul le rapport) « Κατά τη σύνταξη της έκθεσης, όταν ο νόμος δεν

domicile est fermée et que celui qui y habite refuse d'ouvrir, il peut forcer la porte de concert avec l'autre agent judiciaire qui l'accompagne. Si la perquisition est effectuée par un officier ou sous-officier de la gendarmerie ou par un officier de la police urbaine, un fonctionnaire judiciaire est désigné comme second agent d'instruction ; si un tel fonctionnaire n'existe pas sur le lieu, on engage le maire de la Commune.<sup>438</sup> Par contre, si la perquisition est effectuée par un fonctionnaire de la justice, la présence et la coaction du greffier de la justice sont alors suffisantes.<sup>439</sup> Étant donné que, conformément à l'article 9 de la Constitution, la présence d'un fonctionnaire judiciaire est indispensable, cette disposition n'est pas appliquée. En raison de cette même disposition constitutionnelle, à chaque fois qu'une perquisition est menée en l'absence d'un fonctionnaire judiciaire, cette perquisition est annulée.<sup>440</sup>

Une copie du procès-verbal de la perquisition est remise franco à la personne chez laquelle la perquisition a eu lieu, à sa demande faite oralement.<sup>441</sup> La perquisition doit être faite sans publicité inutile et sans que les habitants soient dérangés inutilement. Il faut aussi prendre soin de sauvegarder la réputation des personnes et leurs secrets personnels n'ayant pas de rapport avec l'acte d'accusation, et d'agir avec discrétion et bienséance. Celui qui mène la perquisition doit demander au propriétaire ou au locataire de l'accompagner dans chaque chambre ou appartement. En son absence, le perquisitionné est remplacé par un voisin.<sup>442</sup> Un procès-verbal est établi aussitôt après la perquisition.<sup>443</sup> Une copie du procès-verbal est remise franco à la personne chez laquelle la perquisition a eu lieu, s'il en fait la demande oralement.<sup>444</sup> Le bureau et le domicile de l'avocat<sup>445</sup> d'après le code des avocats sont

---

ορίζει διαφορετικά, παρίσταται δικαστικός γραμματέας ή ανακριτικός υπάλληλος, και, αν δεν υπάρχουν αυτοί, παρίστανται δύο μάρτυρες. Οι μάρτυρες πρέπει να μην έχουν ηλικία κάτω από 17 ετών, να μην έχουν συμφέρον από την έκβαση της υπόθεσης, να μην είναι συγγενείς εξ αίματος ή εξ αγχιστείας έως τον τρίτο βαθμό με το δημόσιο υπάλληλο που συντάσσει την έκθεση ή τον κατηγορούμενο ή τον πολιτικώς ενάγοντα, να μην είναι προφανώς μεθυσμένοι ή διανοητικά άρρωστοι. Αν δεν υπάρχουν ούτε αυτοί οι μάρτυρες, ο δημόσιος υπάλληλος οφείλει να συντάξει την έκθεση μόνος του ».

<sup>438</sup> art. 255 C.P.P.

<sup>439</sup> Π. Καίσαρη (P. Kaissari), (*Code de procédure pénale*) Κώδιξ ποινικής δικονομίας, vol. V, p. 3473.

<sup>440</sup> ΠλημΗρακλ en chambre du conseil, 261/2005, Ποιν/Δικ 2006, 42.

<sup>441</sup> art. 255 C.P.P.

<sup>442</sup> art. 256 C.P.P.

<sup>443</sup> art. 258 C.P.P.

<sup>444</sup> art. 255 al. 3 C.P.P.

<sup>445</sup> art. 39 al. 1 L.4194/2013.

exemptés de perquisition ; l'avocat est aussi exempté, de jour ou de nuit,<sup>446</sup> de la fouille corporelle, ainsi que de la saisie de documents, si l'avocat est le plénipotentiaire ou l'avocat défenseur de la personne pour laquelle l'instruction a lieu.

### 3. 6 Saisie de documents de preuve

On appelle saisie l'acte d'instruction par lequel sont soustraits à la possession d'une personne précise des objets ou des documents afférant à un délit.<sup>447</sup> Son but est de mettre en sécurité des objets indispensables à la manifestation des preuves.<sup>448</sup> S'il a besoin de saisir des objets ou des documents comme pièces de conviction, le juge d'instruction s'adresse au procureur compétent. Celui-ci procède aux actes indispensables suivant les dispositions du Code de procédure pénale, puis il envoie au clerk requérant<sup>449</sup> le rapport rédigé, accompagné des objets ou documents saisis.

Dès que le juge d'instruction et les agents d'instruction<sup>450</sup> reçoivent le mandat du procureur, ou même sans son mandat, ils doivent sans tarder réunir des informations au sujet de l'infraction et de ses acteurs ; parmi ces informations comptent les objets ou les documents pouvant servir de pièces à conviction.<sup>451</sup> Les enquêteurs doivent aussi entreprendre toute autre démarche indispensable à la réunion et à la conservation des preuves, ainsi qu'à la conservation des traces du délit. Pour ce faire, les enquêteurs ont besoin d'une ordonnance du procureur<sup>452</sup> dont ils peuvent se passer lorsque le retard survenu constitue un danger imminent, ou lorsqu'il s'agit d'un flagrant délit d'infraction ou de crime.<sup>453</sup>

Selon l'article 14, paragraphe 3, de la Constitution, la saisie de journaux et autres périodiques est interdite avant ou après leur mise en vente. Exceptionnellement, à la demande du procureur et après leur mise en circulation, leur

---

<sup>446</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 527.

<sup>447</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 535.

<sup>448</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 535.

<sup>449</sup> art. 107 L.5383/1932.

<sup>450</sup> Agents d'instruction peuvent être les juges de paix, les officiers de police, le président ou le secrétaire de la municipalité et quelques autres fonctionnaire prévus par certaines lois (inspecteurs des forêts, policiers du ports, officiers des pompiers e.t.c. art. 33 al. 1 et 2, art. 34 C.P.P.

<sup>451</sup> art. 251 C.P.P.

<sup>452</sup> art. 251 C.P.P.

<sup>453</sup> art. 243 al. 2 C.P.P.

saisie est permise pour : a) outrage à la religion chrétienne et à toute autre religion connue ; b) outrage à la personne du Président de la République ; c) publications révélant des renseignements sur la composition, l'armement et les positions des Forces Armées ou sur les fortifications du pays, dans le but de renverser le régime par la force ou de porter atteinte à l'intégrité territoriale du pays ; d) publications indécentes outrageant ostensiblement la pudeur publique, dans les circonstances que la loi définit.<sup>454</sup>

Le juge d'instruction et les enquêteurs peuvent personnellement saisir, auprès d'établissements publics ou privés, des titres de valeurs ainsi que tout autre objet ou document qui y sont déposés, même dans des coffres forts et même s'ils n'appartiennent pas à l'accusé ou ne sont pas inscrits à son nom ; leur rapport avec le crime est un motif suffisant.<sup>455</sup> Certains soutiennent que cette saisie est contraire à l'art. 25, paragr. 1, al. d. de la Constitution.

Si le tiers fait une demande de levée de la saisie et que cette demande est rejetée comme irrecevable, ainsi que cela arrive souvent, nous avons une violation de l'art. 6, paragr. 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>456</sup> Exception est faite pour les dépôts dans les banques grecques, car y est en vigueur le secret bancaire qui menace d'un emprisonnement d'au moins six mois les cadres ou les employés livrant une information quelconque au sujet de dépôts bancaires.<sup>457</sup> Il est possible d'autoriser exceptionnellement la livraison d'informations à propos des dépôts secrets d'argent ou d'autres objets auprès des banques fonctionnant en Grèce. Dans ce cas, l'autorisation est accordée suite à une commande, à une demande ou à une décision de l'organe compétent permettant d'exercer une poursuite pénale ou de procéder à un examen ou à une instruction préliminaires, ou à une instruction principale par l'intermédiaire d'un conseil juridique ou d'un tribunal, auprès duquel la procédure judiciaire s'y référant est engagée, à condition que la livraison de ces renseignements est absolument nécessaire à la recherche du crime et à son châtement.<sup>458</sup>

<sup>454</sup> art. 14 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>455</sup> art. 260 al. 1 C.P.P.

<sup>456</sup> Γρηγόρη Τσολιά (Grégory Tsolia), *(La saisie et la confiscation des objets à la charge des tiers et son inconstitutionnalité) Η κατάσχεση και η δήμηση αντικειμένων σε βάρος τρίτων προσώπων και η αντισυνταγματικότητα αυτών*, ΠοινΔικ 2004, 1012 et seq.

<sup>457</sup> art. 1 et 2 Ν.Δ. (Décret-Loi) 1059/1971.

<sup>458</sup> art. 3 Ν.Δ. (Décret-Loi) 1059/1971.

De même, il est exceptionnellement autorisé de livrer des informations afférant au secret bancaire, lorsqu'il est question de contrôler ou de protéger le système bancaire et la monnaie nationale, ou bien lorsqu'une recherche est engagée contre l'argent sale (prévention et répression de la légalisation d'argent provenant d'activités criminelles).<sup>459</sup> Les employés précités ont le droit d'examiner la correspondance et tous les actes des banques ou des établissements, afin de trouver les documents à saisir ou de déceler d'autres situations utiles à la découverte de la vérité. En cas de refus, les agents judiciaires procèdent eux-mêmes à la saisie des documents et des objets utiles.<sup>460</sup>

Si des personnes liées par le secret professionnel<sup>461</sup> reçoivent l'ordre de remettre à l'instance judiciaire des documents ou des objets en leur possession de par leurs activités professionnelles, de leur fonction ou de leur profession, elles sont tenues à déclarer par écrit, même sans justificatif, qu'il s'agit de secret en rapport avec leur fonction ou leur profession.<sup>462</sup> Si l'agent de la justice qui opère la saisie pense que la déclaration n'est pas véridique, il appose le sceau sur le document ou assure sa sauvegarde d'une autre manière, sans avoir pris connaissance de son contenu, et demande au Conseil de direction de l'Association des avocats, des médecins ou des pharmaciens, ou bien au métropolitain du lieu, de voir si le document en question contient un secret professionnel ou un aveu. En cas de réponse négative, le document est saisi et le responsable de la réponse négative encourt les conséquences de sa déclaration, si elle s'avère fausse.<sup>463</sup>

Celui qui a pratiqué la saisie peut autoriser la remise franco aux demandeurs de copies des documents dont ils étaient les propriétaires. Il peut lui aussi garder copie des documents saisis avant de restituer les originaux.<sup>464</sup> En tous les cas, la personne ou l'établissement ou le cabinet, où a eu lieu la saisie, a le droit d'obtenir franco un certificat de saisie.<sup>465</sup> Si un document devant être saisi constitue partie d'un volume ou d'un livre dont on ne peut pas l'arracher et dont la photocopie n'est pas suffisante pour

<sup>459</sup> art. 40 al. 2 L.1806/1988 et art. 2, 31 et 32 L.3691/2008.

<sup>460</sup> art. 260 al. 2 C.P.P.

<sup>461</sup> v.s. chapitre. 3.1.5. 1 p. 131 seq.

<sup>462</sup> art. 261 C.P.P.

<sup>463</sup> art. 262 al. 3 C.P.P.

<sup>464</sup> art. 264 C.P.P.

l'instruction, le livre, ou le volume, est saisi en entier et confié à la garde du greffier du tribunal. Celui-ci, avec l'autorisation du juge ou du procureur, délivre aux intéressés, à leur demande, des copies, des extraits ou des certificats de telle ou telle partie du volume ou du livre, en mentionnant chaque fois la saisie partielle. De tels copies, extraits ou certificats du document avant la saisie sont délivrés franco au propriétaire.<sup>466</sup> Les objets saisis sont confiés à la garde du greffier du tribunal. Si la sécurité des documents s'avère impossible auprès du greffier, l'enquêteur ordonne qu'ils soient gardés ailleurs et nomme un gardien capable et sûr. L'argent et autres objets précieux saisis sont placés à la Caisse des dépôts et des prêts, (Caisse des dépôts et consignations) conformément aux dispositions réglementant son fonctionnement.<sup>467</sup> Dans le rapport du dépôt est mentionnée l'obligation du gardien de conserver les objets et de les rendre à la justice quand elle en fera la demande. L'agent d'instruction peut même imposer au gardien le versement d'une garantie pécuniaire qui est remise au greffier du tribunal de première instance ou du tribunal de paix du domicile.<sup>468</sup>

Si besoin est, celui qui exécute la saisie met en sûreté les objets ou les documents saisis soit en y apposant le sceau de son service, soit d'une autre manière. De même, ceux qui y ont un intérêt peuvent y apposer leur sceau également, à condition d'être présents et d'en faire la demande. La levée des sceaux est fait en leur présence, si possible, et après avoir vérifié que les sceaux n'ont pas été violés.<sup>469</sup> L'enquêteur est muni, si possible, de copies des documents saisis ainsi que de photos et autres représentations des objets de la saisie pouvant être détériorés et dont la garde s'avère difficile.<sup>470</sup> En tous les cas, le conseil juridique ou le tribunal peuvent ordonner la levée de la saisie, s'ils estiment que cette levée ne complique pas la recherche de la vérité.<sup>471</sup> Le mandat de perquisition peut être délivré par le tribunal également dans le cadre d'un complément d'enquête.<sup>472</sup>

<sup>466</sup> art. 265 C.P.P.

<sup>467</sup> Pour la procédure v. <http://www.tpd.gr/>

<sup>468</sup> art. 266 C.P.P.

<sup>469</sup> art. 267 C.P.P.

<sup>470</sup> art. 268 al. 1 C.P.P.

<sup>471</sup> art. 268 al. 3 C.P.P.

<sup>472</sup> art. 117, 147, L.5383/1932

### 3. 7 Documents écrits

Documents écrits sont les œuvres humaines qui fixent la mémoire des événements du passé à l'aide de l'écriture.<sup>473</sup> La loi ne donne pas la définition du document écrit, mais nous pouvons adopter la définition du Code pénal, selon lequel est document écrit toute œuvre écrite destinée ou susceptible de prouver un événement à signification légale, comme aussi tout signe destiné à prouver un tel événement. Document écrit est aussi tout moyen utilisé par ordinateur ou par la mémoire périphérique de l'ordinateur de manière électronique, magnétique ou autre, un enregistrement ou emmagasinement, production ou reproduction d'éléments qui ne peuvent pas être lus immédiatement, ainsi que tout matériel magnétique, électronique ou autre sur lequel est enregistrée toute information, image, symbole, son, séparés ou combinés, dans la mesure où ces matériaux ou ces moyens sont destinés ou susceptibles de prouver des événements ayant une signification légale.<sup>474</sup> Par conséquent, les représentations photographiques ou cinématographiques, les enregistrements phoniques et toute autre représentation mécanique.<sup>475</sup> En récapitulant ce qui précède nous pouvons dire que document écrit est toute empreinte d'un code de communication ou d'information.

On peut distinguer les documents écrits, publics ou privés, selon leur éditeur.<sup>476</sup> Est public tout document écrit rédigé par un fonctionnaire ou par toute personne exerçant un service ou une fonction publics, et rédigé conformément à la loi,<sup>477</sup> c'est-à-dire dans le cadre de la compétence de son éditeur selon la fonction et la matière, et après avoir observé les formes rédactionnelles légales.<sup>478</sup> Pour que ce soit légal, il faut la signature de l'éditeur. La date et le lieu de l'édition, le numéro d'ordre, le sceau etc., sont les éléments habituels communs d'un document public, mais ils ne sont pas indispensables pour sa validité.<sup>479</sup> Les documents publics sont considérés

---

<sup>473</sup> Γεώργιος Ράμμος (Georg Rammos), (Interprétation du Code civil) στην ΕρμΑΚ art. 902 no. 4. Athènes 1966

<sup>474</sup> art. 13 al. c C.P.

<sup>475</sup> art. 444 al. c Code de Procédure Civile.

<sup>476</sup> Πελαγίας Γέσιου-Φαλτσή (Pelagia-Gésiou Faltsi), (*Droit de la preuve*) *Δίκαιο αποδείξεως*, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1986, p. 274.

<sup>477</sup> art. 438 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>478</sup> Πελαγίας Γέσιου-Φαλτσή (Pelagia Gésiou-Faltsi), *op. cit.*, p. 278.

<sup>479</sup> Πελαγίας Γέσιου-Φαλτσή (Pelagia Gésiou-Faltsi), *op. cit.*, p. 278.



comme des documents authentiques, et on ne peut attaquer que leur contrefaçon. Le tribunal, s'il a des doutes quant à l'authenticité d'un document écrit peut d'office demander des explications à son éditeur.<sup>480</sup>

Les documents rédigés, selon les normes légales, par un fonctionnaire ou un employé public, ou bien par une personne exerçant une fonction ou un service publics, constituent pour tous une preuve pleine et entière de la vérité du contenu du document, si ledit document a été rédigé par le rapporteur lui-même ou devant lui. Il suffit que le rédacteur soit la personne compétente selon la matière et le lieu pour faire cette certification. Une contre-expertise n'est permise que si le document est attaqué pour contrefaçon.<sup>481</sup> Le document écrit qui ne réunit pas les conditions précitées est un document privé.<sup>482</sup>

La preuve de l'authenticité d'un document écrit privé peut être obtenue par tout moyen de preuve.<sup>483</sup> Si une comparaison de documents doit avoir lieu, celui qui mène la procédure doit, cinq jours avant la comparaison, mettre à la disposition de l'adversaire la liste des documents qui seront comparés, ou bien déposer les originaux au secrétariat du tribunal. Si ces originaux n'existent pas, ou bien s'il n'est pas possible de présenter des documents considérés comme indubitablement authentiques, il sera possible d'obliger l'autre partie, ou bien une troisième personne, dont l'authenticité d'écriture ou de signature est mise en doute, d'écrire un texte dicté devant le tribunal ou un juge d'instruction mandaté, à partir du quel pourra être effectuée la comparaison. Ce texte est joint au procès-verbal ou au rapport. Le tribunal estime librement le refus de la partie adverse, ou de la tierce personne, d'écrire le texte dicté ou bien sa tentative d'altérer son écriture.<sup>484</sup> La loi sur les tribunaux ecclésiastiques prévoit certaines dispositions quant à la forme et au contenu de certains documents afférant à cette procédure, lorsqu'ils sont rédigés par certains prêtres

---

<sup>480</sup> art. 455 Code de Procédure Civil

<sup>481</sup> art. 438 Code de Procédure Civil

<sup>482</sup> Γεώργιος Χρ. Νικολόπουλος (Georg Nikolopoulos), (*Le droit de la preuve*) *To δίκαιο της αποδείξεως*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2005, p. 224.

<sup>483</sup> art. 458 Code de Procédure Civil.

<sup>484</sup> art. 459 al. 1 et 2 Code de Procédure Civil

exerçant des travaux procéduriers.<sup>485</sup> De tels documents sont les rapports, les procès-verbaux de réunions et les documents de signification.<sup>486</sup>

Pour conclure, notons que la condition principale de la vigueur d'un document est sa lisibilité.<sup>487</sup> Il n'a pas besoin d'être d'une lecture facile.<sup>488</sup> Un document est lisible lorsque, pour le comprendre, on n'a pas besoin de faculté divinatoire ou d'imagination.<sup>489</sup>

---

<sup>485</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 488.

<sup>486</sup> art. 50, 99, 116, 121 L.5383/1932.

<sup>487</sup> Α.Π.Ολ 13/2003 ΕλλΔνη 2003, 937.

<sup>488</sup> Κεραμεύς/Κονδύλης/Νίκας, (Kerameas/Kondilis/Nikas) Κ.Πολ.Δ., art. 432, n. 5, ΑΠ 680/2003 ΝοΒ 2004, 42.

<sup>489</sup> Τάκη Οικονομόπουλου (Takis Oikonomopoulos), (*Manuel de procédure civile d'après le code*) *Εγχειρίδιον Πολιτικής Δικονομίας κατά τον κώδικα*, vol. I, cahier 2<sup>e</sup>, Βιβλιοπωλείον (Librairie=éd.) Γρηγορίου Παρισιανού, Athènes 1968, p. 347.

# **TROISIÈME PARTIE**

## **LE COMMENCEMENT DU PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE – LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL**

# CHAPITRE DIXIÈME

## LA PLAINTE

### 1. 1 Le dépôt de la plainte

Le mandat délivré par le métropolitain, ordonnant de procéder aux actes d'instruction nécessaires en vue de la mise en jugement d'une infraction,<sup>1</sup> constitue la démarche première par laquelle la procédure judiciaire est déclenchée. Le mandat est donné par le métropolitain à l'un des membres du tribunal ecclésiastique ou à un autre membre du clergé et l'infraction sera jugée par le juge ecclésiastique, puisqu'elle a été commise par un clerc ou un moine ayant failli à ses obligations et à ses devoirs en sa qualité de clerc ou de moine.<sup>2</sup> En cas de vacance du siège épiscopal, le mandat peut être délivré par son représentant.<sup>3</sup> Pour le tribunal ecclésiastique, le porté coupable doit être un clerc, un moine ou une moniale bien identifiés.<sup>4</sup> Le tribunal ecclésiastique ignore la poursuite *in rem* ; il ne connaît que la poursuite *in personam*. Le mandat délivré par le métropolitain présuppose que celui-ci est personnellement informé, soit suite au dépôt d'une plainte, soit d'une autre manière, que le clerc ou le moine en question a commis une infraction occasionnant une peine ecclésiastique.<sup>5</sup> C'est pourquoi, l'accusé acquiert aussitôt la qualité d'accusé et ne peut pas être convoqué dès le début comme témoin ou pour fournir des explications. Notons en cet endroit que pour la connaissance d'une infraction ecclésiastique la manière la moins habituelle et la plus directe est que le métropolitain s'informe par lui-même.<sup>6</sup>

<sup>1</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>2</sup> art. 1. L.5383/1932.

<sup>3</sup> art. 100 L.5383/1932.

<sup>4</sup> art. 1. L.5383/1932.

<sup>5</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>6</sup> Cf. Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 255

La qualité d'accusé est acquise dès le moment où l'évêque ordonne à un prêtre de procéder aux actes d'instruction nécessaires.<sup>7</sup> Étant donné que la qualité d'accusé est dépréciative pour son porteur,<sup>8</sup> l'évêque doit délivrer ce genre de mandats avec parcimonie et après avoir procédé à un premier contrôle rudimentaire quant à la fiabilité de la plainte ou de son information personnelle.<sup>9</sup> Le mandat de procéder à un acte d'instruction délivré par l'évêque est analogue au déclenchement d'une poursuite pénale de la procédure judiciaire pénale ; il est donc régi par certains principes logiques et juridiques. Le premier principe qui régit le mandat en vue d'une instruction est celui de la légalité.<sup>10</sup> Conformément à ce principe, dès que le métropolitain (autorité accusatrice) a pris connaissance d'une infraction occasionnant une peine ecclésiastique, il mandate l'ouverture de l'instruction, dans le cas où les conditions nécessaires<sup>11</sup> à la procédure judiciaire sont réunies.<sup>12</sup> La loi n'utilise pas l'expression « il doit », mais cela ne change en rien l'obligation du métropolitain d'ordonner la vérification de la plainte.

---

<sup>7</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>8</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 314.

<sup>9</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 314.

<sup>10</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 27.

<sup>11</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 27.

<sup>12</sup> art. 100. L.5383/1932.

Le plaignant dépose sa plainte par écrit.<sup>1</sup> Il la dépose soit personnellement, soit par le biais d'une demande écrite spéciale adressée au secrétaire de l'évêché, lequel est tenu de la transmettre sans tarder à l'évêque ou à son remplaçant.<sup>2</sup> Le fonctionnaire qui la réceptionne paraphe chaque feuille de la plainte et rédige un procès-verbal de réception auquel la plainte sera rattachée. Si le plaignant veut ajouter ou modifier quelque chose à sa plainte, cela est fait sur le procès-verbal, et non pas sur le texte de la plainte.<sup>3</sup> Un procès-verbal est rédigé également lorsque la plainte est rédigée, à la demande écrite du plaignant, par son fondé de pouvoir mandataire et adressée au secrétaire du diocèse. La procuration écrite du plaignant est jointe également au dossier.<sup>4</sup> La loi ignore la possibilité de déposer une plainte oralement, dans le cas d'un plaignant qui ne sait pas écrire.

La plainte est déposée par écrit, rédigée par le plaignant ou autre. Autrement dit, il n'est pas indispensable qu'elle soit autographe, il suffit qu'elle soit signée.<sup>5</sup> La signature est un élément indispensable de la plainte comme elle l'est pour tout document du procès pénal.<sup>6</sup> Nous estimons que la lettre de la loi ne doit pas l'emporter et qu'il ne devrait pas être possible de déposer une plainte simplement en déclarant son identité, quand bien même le plaignant ne saurait pas écrire. À cette catégorie appartient aussi celui qui sait écrire, mais ne le peut plus suite à un accident. À notre

---

<sup>1</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>2</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>3</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>4</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>5</sup> La loi ne définit pas les éléments que la signature doit porter. En conséquence, la jurisprudence a défini ses limites « ... la signature doit comporter le nom et le prénom du signataire en entier. Le simple paraphe ou un simple signe comme l'empreinte digitale ne suffit pas. Seule exception est l'abréviation du prénom à la lettre capitale ou l'abréviation du nom en une forme plus courte, à la condition que le nom du signataire soit facile à lire. ΕφΑθ. 1484/67 ΝοΒ1968/754, ΑΠ 365/1971, ΝοΒ 1971, 992 La signature doit être apposée à la fin du document, car les avenants après la signature sont caducs. Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), (*Principes généraux (du droit) Γενικές Αρχές*, p. 160.

<sup>6</sup> Γεωργίου Συλίκου (Georg Silikos), (*Structure et fonction de l'acte au champ du droit pénal*) *Δομή και λειτουργία του δικογράφου στο πεδίο του Ποινικού Δικαίου*, Ποιν/Δνη, τεύχος 7/1998, 696.

avis, il n'existe aucune excuse valable de refuser de porter plainte à quiconque ne sachant pas écrire. Rejeter cette possibilité serait d'un insupportable formalisme.<sup>7</sup>

À ce propos, j'estime que nous devons analyser davantage la possibilité de déposer une plainte. Le fait de ne pas savoir écrire est la seule limite que pose la loi à quiconque veut déposer plainte auprès du secrétaire de l'évêché, une restriction atypique et formaliste, si elle est appliquée.<sup>8</sup> En outre, nous constatons qu'il n'y a pas de distinction nette entre plainte et accusation. La plainte (μήνυση) est la dénonciation d'un acte occasionnant une peine poursuivie d'office, lorsqu'elle est déposée auprès de l'autorité par une personne quelconque, exceptée la personne ayant subi le préjudice.<sup>9</sup> L'accusation (έγκληση) est la dénonciation d'un acte occasionnant une peine, dénonciation faite au début par celui-là même qui a subi le préjudice.<sup>10</sup> Mais une telle distinction n'est pas faite par la loi sur les tribunaux ecclésiastiques.<sup>11</sup> La loi ne définit pas les conditions à remplir par le plaignant.<sup>12</sup> Dans les saints canons, ces conditions existent ; par exemple, ne peuvent pas porter plainte les esclaves, les affranchis, les hérétiques, les acteurs de théâtre et les débauchés.<sup>13</sup>

Nous constatons aussi qu'à cette époque (419 ap. J.-C.), les saints canons étaient influencés par le droit civil. Les saints canons disent que l'on ne doit pas accepter les plaintes de ceux dont les plaintes sont refusées par les lois civiles.

Prenant en considération, d'une part le saint canon précité, d'autre part la formule que « d'habitude les choses de l'Église évoluent en même temps que les

---

<sup>7</sup> 2 Co 3 :6 « τὸ γὰρ γράμμα ἀποκτέννει, τὸ δὲ πνεῦμα ζωοποιεῖ ». car la lettre tue, l'Esprit vivifie.

<sup>8</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>9</sup> art. 42 al. 1 C.P.P.

<sup>10</sup> art. 42 al. 1 et 46 al. 1 C.P.P.

<sup>11</sup> L.5383/1932.

<sup>12</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>13</sup> Canon du Concile de Carthage 129, « Ὁμοίως ἤρρεσεν, ἵνα πάντες οἱ δοῦλοι καὶ οἱ ἴδιοι ἀπελεύθεροι εἰς κατηγορίαν μὴ προσδεχθῶσι, καὶ πάντες οὖς πρὸς κατηγορητέα ἐγκλήματα οἱ δημόσιοι νόμοι οὐ προσδέχονται • πάντες ἔτι μὴν οἱ τοῖς τῆς ἀτιμίας σπίλοις ἐθρόαντισμένοι, τουτέστι μίμοι, καὶ ὅσα ταῖς αἰχρότησιν ὑποβέβληνται πρόσωπα • αἰρετικοὶ ἔτι μὴν, εἴτε Ἑλληνας, εἴτε Ἰουδαῖοι • πλὴν ὅμως πᾶσιν, οἷς ἡ τοιαύτη κατηγορία ἀρνεῖται, ἐν ταῖς ἰδίαις αἰτίαις τὴν τοῦ κατηγορεῖν ἄδειαν μὴ ὀφείλιν ἀρνεῖσθαι », De même, il a été décidé de ne pas recevoir comme accusateurs tous ceux qui sont esclaves ou même affranchis, tous ceux que les lois civiles ne reçoivent pas comme accusateurs en matière criminelle, mais aussi tous ceux qui portent la honte d'avoir été privés de leurs droits civils, par exemple, les mimes et tous ceux qui sont suspects d'activité honteuse, et de plus les hérétiques, les juifs et les païens. Néanmoins, on ne devra pas refuser la faculté d'accuser dans le cadre de leurs affaires personnelles ceux à qui on refuse la faculté de porter de telles accusations.

choses politiques de ce monde », <sup>14</sup> ainsi que la logique commune, nous estimons qu'il n'y a pas de raison pour que ces interdictions subsistent encore aujourd'hui. Et si elles subsistent, elles n'ont qu'une signification théorique. Premièrement, parce que il n'y a aucune exception ou empêchement à la possibilité offerte à la victime de déposer plainte ; <sup>15</sup> par conséquent, l'hérétique ou l'hétérodoxe peuvent déposer plainte. Deuxièmement, parce que, en toute circonstance, le métropolite déclenche la poursuite pénale ecclésiastique après avoir été informé, de quelque manière que ce soit, qu'une infraction ecclésiastique a été commise. <sup>16</sup> Même si la plainte a été déposée par un hérétique, un schismatique, un hétérodoxe, un faux témoin ou une prostituée, le métropolite doit examiner cette dénonciation. Pour les raisons ci-dessus, nous considérons comme étant erroné le fait de vouloir exclure du droit de déposer une plainte les personnes auxquelles se réfère l'honorable Panagiotis Panagiotakos. <sup>17</sup> Nous ne partageons son opinion que sur le point selon lequel la plainte des hérétiques, des hétérodoxes et des personnes d'une autre religion n'est pas considérée comme telle, et par conséquent, on ne doit pas exiger l'application stricte des formes de l'article 101 de la loi 5383/1932 (paraphe de chaque feuille, rédaction d'un procès-verbal de réception de la plainte, etc.).

En outre, les tribunaux ecclésiastiques sont créés pour assurer la discipline ecclésiastique et pour empêcher que dégénère l'institution de l'Église et du clergé à cause des manquements aux promesses données par les clercs et les moines au moment de leur ordination ou de leur tonsure. Par conséquent, tout ce qui va dans ce sens, l'Église doit l'accepter. En tout état de cause, vu que l'hérétique ou l'hétérodoxe n'ont pas le droit de déposer plainte, le plaignant est obligé de présenter au secrétaire du diocèse un acte de baptême ou une carte d'identité sur laquelle figure la religion, ou bien tout autre document attestant sa religion chrétienne orthodoxe, comme, par exemple, un certificat de baptême délivré par un diocèse de l'étranger.

---

<sup>14</sup> Fotius le Grand, Patriarche de Constantinople, épîtres, Φωτίου Επιστολαί (épîtres de Fotios), επιμέλεια Γ. Βαλέτα, Londres 1864 ρ. 162.

<sup>15</sup> art. 101. L.5383/1932.

<sup>16</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>17</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 720.



## 1. 1. 1 Vérification préalable de la plainte

Lorsque le métropolite ou son remplaçant prend connaissance d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une information concernant l'infraction commise par un clerc ou un moine,<sup>18</sup> il procède à une vérification préalable. Cette phase préliminaire doit être respectée pour une raison supplémentaire, à savoir qu'il faut vérifier les dénonciations faites par des personnes n'ayant pas le droit de déposer plainte, parce que, selon les saints canons, ils sont hérétiques ou d'une autre religion, etc. Cependant leur plainte est prise en considération en tant que dénonciation. En effet, dans le cas où les plaignants sont ceux ayant subi le préjudice, il leur est possible de porter plainte (μήνυση),<sup>19</sup> appelée alors accusation (έγκληση). Cette phase est celle du traitement logique des infractions dénoncées et de la vérification tant de leur solidité juridique que de leur consistance logique.<sup>20</sup> La loi ne dit pas quelle suite est donnée au cas où la plainte ou l'accusation s'avère sans fondement, déraisonnable ou privée d'assise juridique. Dans ce cas, la justice ecclésiastique doit suivre, je pense, la voie suivie par la justice pénale civile. Le procureur de cette dernière renvoie aux archives<sup>21</sup> la plainte dont le contenu est manifestement sans fondement ou indéfendable juridiquement.

Indéfendable juridiquement est une dénonciation ou une plainte où les faits dénoncés apparaissent incompréhensibles, inintelligibles et contradictoires, de sorte que toute évaluation pénale soit impossible, même après un supplément d'examen.<sup>22</sup> La loi ne prévoit pas la voie à suivre au cas où la plainte ne serait pas fondée ou si l'instruction n'a pu fournir les éléments indispensables à sa poursuite. Dans ce cas, la justice ecclésiastique suivra la voie de la procédure pénale des tribunaux civils. Avant de la classer aux archives, l'évêque doit avoir la certitude que l'affaire est sans fondement ; autrement, il ordonne une enquête. Le principe « en cas de doute priorité

---

<sup>18</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>19</sup> v. Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 721.

<sup>20</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 315.

<sup>21</sup> art. 43 al. 2 C.P.P.

<sup>22</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 265, Ordonnance du procureur de Chalkida Διάταξη ΕισΠλημΧαλκ 56/1997, Υπεράσπιση 1998/192, Αναφορά Εισ.Πλημ.Αγρ. 325/Γ95/701/1996, Υπεράσπιση 1997/378, Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 330.

est donnée à la poursuite »<sup>23</sup> est valable. Ce principe est appelé principe de la légalité. Nous allons nous y attarder plus loin, car il s'agit d'un principe fondamental pour la procédure judiciaire tant ecclésiastique que pénale.<sup>24</sup>

Si la dénonciation est classée comme infondée avant qu'une instruction ait eu lieu, le métropolite ne peut la tirer des archives que s'il est fait appel ou si apparaissent des faits ou éléments réels nouveaux justifiant selon lui le réexamen de l'affaire.<sup>25</sup> Cela est appelé abstention de la poursuite pénale.<sup>26</sup> La procédure judiciaire ecclésiastique ignore la procédure de l'examen préliminaire qui pourrait constituer une seconde étape, plus importante, de vérification de la solidité substantielle et juridique d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une information, avant que ne commence la procédure, probablement inutile, de l'instruction. Il faudrait, je pense, ajouter cette possibilité, lors d'une future modification de la loi sur les tribunaux ecclésiastiques. Nous allons nous y attarder davantage lorsque nous aborderons le problème de la plainte ou de la dénonciation qui ne s'appuie pas sur la loi. Dans ce cas, il s'agit d'une plainte indéfendable selon la loi.<sup>27</sup>

Une plainte ne s'appuie pas sur la loi lorsque les faits qu'elle invoque, même s'ils sont considérés comme vrais, ne constituent pas de délit quelconque.<sup>28</sup> Par conséquent, les faits dénoncés par la plainte doivent logiquement pouvoir être considérés comme une faute, c'est-à-dire répondre à la description formelle d'une conduite occasionnant une peine.<sup>29</sup> Ainsi, pour que le métropolite ordonne la procédure d'une instruction, il faut que les faits dénoncés comportent les éléments d'un délit.<sup>30</sup> Mais pour que l'évêque fasse cette démarche, il faut procéder préalablement à une évaluation pour voir s'ils existent les éléments exigés par la loi, ainsi que les conditions

---

<sup>23</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 344, *id.* (enquête préliminaire – instruction: types et limites d'activité de recherche) Προκαταρκτική εξέταση-προανάκριση : μορφές και όρια της ερευνητικής δραστηριότητας, ΠοινΔικ 2008/337 et seq.

<sup>24</sup> art. 100. L.5383/1932, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 59, 48, 208.

<sup>25</sup> art. 43 al. 5 C.P.P., Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 268, 269.

<sup>26</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 269.

<sup>27</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), (*Procédure pénale*) Ποινική Δικονομία, 7<sup>e</sup> éd., éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 2017, p. 330.

<sup>28</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 263, Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 330.

<sup>29</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 330.

<sup>30</sup> Pour un rapport plus détaillé des délits ecclésiastiques v. Παναγιώτη Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakos), (*Système de droit ecclésiastique en vigueur en Grèce*) Σύστημα εκκλησιαστικού δικαίου κατά την εν Ελλάδι ισχύν αυτού, vol. III, Το ποινικόν δίκαιον της Εκκλησίας, (*Le droit pénal de l'Église*) éd. Π. Πουρναρά, Thessalonique 2011.

judiciaires permettant le déclenchement d'une poursuite. En outre, il faut que concourent certaines indications simples de culpabilité pour conclure à une accusation solide et plausible,<sup>31</sup> afin que l'accusation ne soit pas manifestement infondée.<sup>32</sup>

Par conséquent, pour qu'il mandate un clerc pour procéder à des actes d'instruction, l'évêque doit au moins avoir le soupçon, même minime, d'une culpabilité probable de l'accusé. Il semble que dans ce cas le principe *in dubio pro reo* l'emporte sur son contraire *in dubio contra reum*.<sup>33</sup> Au cas où il ne donnerait pas l'ordre de procéder à une instruction, alors qu'il sait que toutes les conditions légales sont remplies, le métropolitain commet le délit d'abus d'autorité commis par omission.<sup>34</sup>

## 1. 1. 2 Le principe de légalité

Nous avons dit plus haut que le métropolitain, confronté au doute, doit déclencher la poursuite ecclésiastique en ordonnant l'instruction. Ce principe est appelé principe de légalité et il est fondamental pour la procédure judiciaire, tant ecclésiastique que pénale.<sup>35</sup> Il est régi par un autre principe fondamental appelé principe d'analogie ; cela signifie que plus le délit dénoncé est grave, plus doivent être importants les efforts consentis afin d'obtenir des indices susceptibles de fonder ou non le renvoi en justice.<sup>36</sup> Ce principe signifie aussi que l'Église, en tant qu'organisme constitué, possède l'exclusivité de la poursuite des délits ecclésiastiques.

---

<sup>31</sup> Κώστα Σταμάτη (Kostas Stamatis), (*L'enquête préliminaire à la procédure pénale et les principes de la légalité et de l'opportunité des poursuites*) Η προκαταρκτική εξέταση στη ποινική διαδικασία και οι αρχές της νομιμότητας και της σκοπιμότητας, στη σειρά Ποινικά, éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1984, p. 253.

<sup>32</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 66.

<sup>33</sup> Κώστα Σταμάτη (Kostas Stamatis), *op. cit.*, p. 257.

<sup>34</sup> 26/2002 ΠλημΒόλου, ΠοινΧρον 2002/263, art. 239 b C.P. Si un fonctionnaire, en charge de la poursuite ou de l'instruction d'actes punissables : b) soit expose sciemment un innocent à la poursuite ou à la peine, soit néglige de poursuivre un responsable, soit entraîne l'exemption de sa peine, il est puni d'une peine de réclusion de dix ans maximum. « Υπάλληλος στα καθήκοντα του οποίου ανάγεται η δίωξη ή η ανάκριση αξιόποινων πράξεων : β) αν εν γνώσει του εξέθεσε σε δίωξη ή τιμωρία κάποιον αθώο ή παρέλειψε να διώξει κάποιον υπαίτιο ή προκάλεσε την απαλλαγή τους από την τιμωρία τιμωρείται με κάθειρξη μέχρι δέκα ετών ».

<sup>35</sup> art. 100. L.5383/1932, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, pp. 59, 48, 208.

<sup>36</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) Κώδικας Ποινικής Δικονομίας, vol. I éd. 4<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2006 p. 489.

Il n'y a pas de place pour la poursuite privée des délits.<sup>37</sup> De ce principe en découle encore un autre, le principe de la poursuite d'office des délits ; d'après ce principe, la poursuite ecclésiastique est mise en mouvement d'office, après une dénonciation, une accusation ou une information, formulée de n'importe quelle manière portant sur un délit commis par un clerc ou un moine et occasionnant une sanction ecclésiastique.<sup>38</sup> La poursuite ecclésiastique est obligatoire pour le métropolitain ou le Saint-Synode lorsque les conditions sont réunies.

### 1. 1. 3 Plainte contre un prélat pour infraction envers le Saint-Synode dont il est membre

La plainte contre un prélat membre du Saint-Synode concernant ces devoirs synodaux est remise au président du Saint-Synode.<sup>39</sup> Ce dernier en informe le Saint-Synode, lequel, à son tour, désigne par tirage au sort une commission de cinq membres, des prélats non membres du Saint-Synode ; cette commission décide si l'accusation est fondée ou non. La désignation des membres de la commission doit avoir lieu dans les cinq jours.<sup>40</sup> Si la plainte est rejetée, le plaignant subit la même peine (la peine qu'aurait encourue l'accusé, ταυτοπάθια).<sup>41</sup> La plainte est déposée nommément et par écrit.<sup>42</sup> La lettre de la loi ne permet pas de conclure si, pour les mêmes raisons, une plainte anonyme peut être déposée. J'estime cependant que si une plainte anonyme concernant une infraction quelconque au fonctionnement du Saint-Synode est déposée, cette plainte ne doit pas être rejetée sans autre examen. Elle doit être examinée si elle est accompagnée d'éléments et d'indices suffisants pour asseoir son bien-fondé.

Les sanctions que ce tribunal peut prononcer sont : a) blâme ; b) jusqu'à six mois d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; c) jusqu'à un an d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; d) jusqu'à 10 ans d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; e) interdiction à vie ; f) déchéance du siège épiscopal ; g)

---

<sup>37</sup> Cf. Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 337.

<sup>38</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>39</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>40</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>41</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>42</sup> art. 101 L.5383/1932.

destitution.<sup>43</sup> Aucun recours n'est possible contre la décision.<sup>44</sup> Le prélat membre du synode qui est condamné est déchu du droit à sa qualité de membre du synode et l'irrévocabilité de la sanction l'empêche d'exercer des fonctions synodales pendant trois ans.<sup>45</sup>

En cet endroit, nous devons noter que la disposition ci-dessus afférant à l'impossibilité d'exercer un recours légal en vue d'un réexamen de l'affaire à un tribunal de second degré ne heurte pas le 7<sup>e</sup> Protocole de la Convention européenne des droits de l'homme,<sup>46</sup> selon lequel : la personne ayant été sanctionnée par un tribunal pénal (et aussi disciplinaire) doit avoir la possibilité d'être jugée une seconde fois par un tribunal supérieur, sauf si la peine infligée est légère ou si le tribunal qui l'a jugée est le plus élevé possible. Or, il est évident que le tribunal pour les membres du Saint-Synode est le plus élevé du système juridictionnel ecclésiastique. Par conséquent, l'impossibilité de faire recours est juste.

---

<sup>43</sup> art. 30 en combinaison à l'art 23 L.5383/1932.

<sup>44</sup> art. 30 L.5383/1932.

<sup>45</sup> art. 30 L.5383/1932.

<sup>46</sup> C.E.D.H. Protocole n° 7 art. 2. « Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. 2. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement ».

# CHAPITRE ONZIÈME

## CONSÉQUENCES DU DÉCLENCHEMENT DE LA POURSUITE ECCLÉSIASTIQUE

L'enclenchement de la poursuite ecclésiastique et l'élaboration du procès ecclésiastique entraînent les conséquences suivantes.

### 2. 1 Litispendance

Dès qu'une poursuite ecclésiastique pour délit ecclésiastique est mise en marche, une nouvelle poursuite pour le même méfait est irrecevable.<sup>47</sup> Elle serait absurde, inutile et nuisible. Car elle implique une perte de temps pour les instances ecclésiastiques, une double épreuve pour l'accusé et, surtout, le risque de prise des décisions contradictoires.<sup>48</sup> Il ne faut pas qu'il y ait deux procès pour la même affaire. *Ne bis in idem*. En outre, depuis 1987, ceci est franchement illégal.<sup>49</sup>

### 2. 2 L'acquisition de la qualité d'accusé

L'accusé constitue la personne principale du procès ecclésiastique.<sup>50</sup> Sa présence est même plus importante que le procès pénal, car le tribunal ecclésiastique

---

<sup>47</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 340.

<sup>48</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 292.

<sup>49</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*L'objet du procès pénal*) *Το αντικείμενο της ποινικής δίκης*, 1961 p. 189 et seq. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 236 et seq. Ολ.Α.Π. 1/2011, art. 4 al. 1 L.1705/1987 Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même État en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet État. C'est la loi qui a adapté le protocole numéro 7 de la C.E.D.H. à l'ordre juridique interne grec. Il s'agit d'un protocole de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a été signé à Strasbourg le 22 novembre 1984.

<sup>50</sup> Cf. Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 160, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 394.

ne peut procéder, serait-ce à une instruction préalable, en la non existence d'un accusé.<sup>51</sup> La qualité d'accusé est acquise par la personne, clerc ou moine, contre laquelle le métropolite exerce une poursuite ecclésiastique.<sup>52</sup>

## 2. 3 L'invariabilité de la compétence locale

La poursuite ecclésiastique entraîne l'invariabilité de la compétence locale ou de la juridiction.<sup>53</sup> Après le déclenchement de la poursuite, le changement de domicile ou d'adresse de l'accusé n'influe pas sur la compétence des agents de l'instruction ou des tribunaux.<sup>54</sup>

## 2. 4 La détermination thématique de l'objet du procès ecclésiastique

Au moment où la poursuite ecclésiastique commence, le métropolite est invité à une certaine conduite humaine. Celle-ci délimite, en même temps qu'elle détermine, l'objet du procès ecclésiastique.<sup>55</sup> Tout d'abord, il est amené à constituer une certaine infraction commise par un clerc ou un moine.<sup>56</sup> Avec le déclenchement de la poursuite ecclésiastique est déterminé le cadre à l'intérieur duquel évoluera l'enquête de l'instruction et aussi du tribunal.<sup>57</sup> Certes, l'image de l'infraction n'est pas complète avant la fin de l'instruction. Il est probable que les données concernant l'infraction commise soient modifiées pendant l'instruction. Dans ce cas, la qualification du délit peut changer, mais avec une restriction significative. Les faits réels, l'acte, c'est-à-dire la conduite volontaire extériorisée<sup>58</sup> doit correspondre avec

---

<sup>51</sup> art. 100. L.5383/1932.

<sup>52</sup> Pour plus d'information v.s.ch. 6 p. 78. et seq.

<sup>53</sup> art. 8. L.5383/1932.

<sup>54</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 341, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 293.

<sup>55</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 341.

<sup>56</sup> art. 1. L.5383/1932.

<sup>57</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 291.

<sup>58</sup> Γεωργίου Αλέξανδρου Μαγκάκη, (Georg Alexandros Magakis), (*Droit pénal; Plan de la partie générale*), *Ποινικό Δίκαιο, Διάγραμμα Γενικού Μέρους*, Εκδόσεις Παπαζήση, éd. 3<sup>e</sup>, Athènes 1984, p. 144.

celle décrite dans la poursuite qui s’y réfère.<sup>59</sup> L’enquête ne peut s’étendre à un autre acte.<sup>60</sup>

## 2. 5 Suspense provisoire de toute célébration cultuelle

L’interdiction de célébration des offices cultuels sans retenue de salaire constitue une mesure préventive de contrainte juridique.<sup>61</sup> Mais pour que cette mesure soit imposée, il faut que certaines conditions soient remplies séparément. La première condition est que l’emprisonnement préventif (détention provisoire désormais) d’un moine ou prêtre ait été ordonné par le juge pénal civil.<sup>62</sup> La seconde cumule deux éléments. Le premier est que le délit doit encourir la peine de retour à l’état laïc et le second que le délit ait provoqué un scandale.<sup>63</sup> En tout état de cause, cette possibilité dépend de la facilité discrétionnaire du métropolite.<sup>64</sup> Les métropolitains doivent être très attentifs quant au premier élément, car les cas où les juges pénaux se laissent influencés par la rumeur publique, les médias, leurs supérieurs ou par d’autres intérêts ne sont pas rares.<sup>65</sup> Quant au second, vu que le scandale a un fondement néo-testamentaire, il doit être accepté en tant que raison d’interdiction de célébrer des offices cultuels.<sup>66</sup>

---

<sup>59</sup> art. 250 al. 1 C.P.P. Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 291.

<sup>60</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 341.

<sup>61</sup> art. 102. L.5383/1932.

<sup>62</sup> art. 102. L.5383/1932.

<sup>63</sup> art. 102. L.5383/1932.

<sup>64</sup> art. 102.L.5383/1932, « L’évêque peut interdire provisoirement... » « ο αρμόδιος Μητροπολίτης δύναται να απαγορεύση προσωρινώς... ».

<sup>65</sup> Le cas de Giossakis Jacob est caractéristique (une affaire qui a fait grand bruit en Grèce) dans lequel la Grèce a été condamnée trois fois par la Cour des droits de l’homme à Strasbourg pour manque d’impartialité. V. 3- 5-2011 sur le site skai.gr (<http://www.skai.gr/news/greece/article/168429/dikaiose>).

<sup>66</sup> Mt. 18 ver. 7 « οὐαὶ τῷ ἀνθρώπῳ δι’ οὗ τὸ σκάνδαλον ἔρχεται » malheur à l’homme par qui le scandale arrive !.



## 2. 6 La présence de l'accusé

### 2. 6. 1 Convocation de l'accusé

Dès qu'il aura jugé que son enquête est terminée, et avant qu'il n'ait remis sa proposition au métropolitain, le juge d'instruction doit convoquer l'accusé afin que celui-ci puisse répondre à l'accusation.<sup>67</sup> L'audition préalable de l'accusé par le juge d'instruction est imposée par la Constitution ;<sup>68</sup> désormais, elle est aussi exigée par la Convention européenne des droits de l'homme.<sup>69</sup> Pour infliger une peine à un cleric, une description détaillée des délits qui lui sont reprochés est requise. S'il n'a pas été convoqué légalement, la peine qui lui a été infligée n'est pas valable et il peut attaquer sa validité devant le Conseil d'État.<sup>70</sup> Si l'accusé n'a pas été convoqué à se défendre, toute la procédure judiciaire est frappée d'invalidité. Cette invalidité peut être prononcée à tout stade de la procédure, même au tribunal de seconde instance. L'invalidité est prononcée parce que n'ont pas été respectées les dispositions relatives à la présentation, la représentation et la défense de l'accusé, et l'exercice des droits que la loi lui garantit.<sup>71</sup> Tant que le juge d'instruction n'a pas invité l'accusé à se défendre, l'instruction demeure inachevée.<sup>72</sup>

L'accusé est invité à se défendre par convocation, délivrée et signée par le juge d'instruction.<sup>73</sup> La signature du greffier n'est pas demandée ici expressément, contrairement à ce que l'article 64 stipule pour la convocation des témoins. Nous estimons cependant que, sur la convocation de l'accusé, doit également figurer la signature du greffier.<sup>74</sup> De même, même si l'article 110 ne parle pas du sceau, nous

<sup>67</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 391.

<sup>68</sup> art. 20 de la Constitution grecque.

<sup>69</sup> art. 6 al. 3 cas b, c C.E.D.H. « Tout accusé a droit notamment à : b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ». La convention, ratifiée dans la loi ΝΔ 215/1974 et selon l'article 28 al. 1 de Constitution, a une force supralégislative.

<sup>70</sup> Σ.τ.Ε. 1665/2002 ΝΟΜΟΣ.

<sup>71</sup> art. 171 al. 1 cas d C.P.P.

<sup>72</sup> art. 109. L.5383/1932, art. 270 al. 2 C.P.P.

<sup>73</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>74</sup> art. 271 al. 2 C.P.P.

estimons qu'il doit figurer sur la convocation de l'accusé, d'autant plus que l'existence du sceau est prévue tant sur la convocation des témoins<sup>75</sup> que sur tous les documents de la procédure pénale civile.<sup>76</sup>

Sur la convocation sont indiqués le jour, l'heure et le lieu de la comparution.<sup>77</sup> Il faut qu'elle soit remise à l'accusé au moins 24 heures avant l'heure indiquée pour sa comparution.<sup>78</sup> Il se peut aussi que, sur la convocation, il soit précisé que l'accusé sera amené de force,<sup>79</sup> dans le cas où il ne voudrait pas donner suite à sa convocation. L'amener par contrainte est ordonné quand l'accusé ne répond pas à la convocation délibérément, alors que des indices de sa culpabilité existent.<sup>80</sup> S'il n'y a pas d'indices de culpabilité, l'instruction s'achève par l'assignation en défense.<sup>81</sup> La convocation est remise à l'accusé par les soins du juge qui a conduit l'instruction et selon les dispositions de la procédure pénale civile.<sup>82</sup>

La remise du document à l'intéressé, en mains propres, est faite par l'officier pénal ou juridique. À défaut de tels officiers, le document sera remis par un agent de la force publique, un policier ou un gendarme, ou encore par le maire ou le secrétaire de la Commune, ou enfin, par un employé de la mairie désigné à cet office par décision du maire. Si le porteur du document ne trouve pas l'accusé à son domicile ou à son adresse, à sa paroisse ou à son couvent, dans sa cellule ou sur son lieu de méditation, au bureau ou à l'atelier où il exerce son ministère ou son service, le porteur remet le document à une personne qui cohabite avec lui, même provisoirement, ou aux moines de son monastère, au sacristain de sa paroisse, au portier de son couvent, ou à quelqu'un qui le côtoie dans son établissement, son atelier ou son bureau.<sup>83</sup> De toutes les personnes dont la qualité est précitée, font exception, au jugement personnel du porteur, ceux qui sont âgés de moins de dix-sept ans, les malades mentaux et les ivrognes. Sont exclus également ceux qui ont été touchés par le délit.<sup>84</sup>

---

<sup>75</sup> art. 64. L.5383/1932.

<sup>76</sup> art. 271 al. 2 C.P.P.

<sup>77</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>78</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>79</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>80</sup> art. 270 al. 2 C.P.P.

<sup>81</sup> art. 270 al. 1 C.P.P.

<sup>82</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>83</sup> art. 155 al. 1 C.P.P.

<sup>84</sup> art. 155 al. 1 C.P.P.

Sur la convocation doit figurer également le délit reproché.<sup>85</sup> La loi dit que le délit reproché à l'accusé peut ne pas figurer sur la convocation.<sup>86</sup> Cette possibilité existe effectivement, lorsqu'il est jugé inutile de l'y inscrire, à cause de la nature du délit ou pour une autre raison.<sup>87</sup> Cette raison est simple. Le document est remis à l'accusé par un agent des tribunaux, par le maire ou le secrétaire de la commune, par un gendarme ou un policier, etc. Le document peut encore être remis par une série d'autres personnes, comme les moines du même couvent, ou le concierge de son immeuble, le sacristain de sa paroisse, etc. Il va de soi qu'il faut protéger l'accusé de la flétrissure de l'accusation, d'autant plus qu'il pourra en être innocenté non seulement par le tribunal, mais aussi par le juge d'instruction.

L'instruction est secrète.<sup>88</sup> Par ailleurs, les délits ecclésiastiques scandalisent souvent le troupeau des fidèles ; aussi l'Église qui effectue l'instruction doit-elle protéger ce troupeau dont elle a la charge.<sup>89</sup> En outre, le souci de l'instructeur de ne pas provoquer de scandale est imposé par une autre disposition également. Conformément à l'article 11 de la Loi 5383/1932, le fait qu'un délit ecclésiastique cause un scandale constitue un cas aggravant pour l'accusé. Par conséquent, ce souci repose sur un droit fondamental de l'accusé, puisque son cas risque d'être aggravant sans qu'il l'ait voulu. Pour ces raisons, il est prévu judicieusement que le délit reproché ne figure pas sur la convocation l'appelant à se présenter pour sa défense.<sup>90</sup> Mais dans ce cas, l'accusé ne peut pas se défendre contre une accusation dont il ignore la nature. On lui accorde donc, comme à tous les accusés, un délai de 48 heures pour préparer sa défense.<sup>91</sup>

Le juge d'instruction a la charge de la remise de la convocation.<sup>92</sup> Celle-ci doit être remise au moins 48 heures avant l'heure fixée pour la comparution de l'accusé, mais seulement lorsque l'accusé est domicilié au même lieu que le juge d'instruction.<sup>93</sup> Si l'accusé est domicilié en un autre lieu, le délai est prolongé, selon la loi, de cinq jours et

---

<sup>85</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>86</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>87</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>88</sup> art. 105 L.5383/1932.

<sup>89</sup> Mt 18 ver. 7 « οὐαὶ τῷ ἀνθρώπῳ δι' οὗ τὸ σκάνδαλον ἔρχεται ». malheur à l'homme par qui le scandale arrive !

<sup>90</sup> art. 110. L.5383/1932.

<sup>91</sup> art. 114. L.5383/1932.

<sup>92</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>93</sup> art. 111. L.5383/1932.

nous arrivons ainsi à un délai de six jours.<sup>94</sup> Si l'accusé est domicilié dans un autre diocèse, le délai de sa comparution est prolongé de dix jours et nous arrivons à un délai de onze jours.<sup>95</sup> Cela peut arriver lorsque l'accusé, clerc ou moine, a été muté dans un autre diocèse après le déclenchement de la poursuite ecclésiastique.<sup>96</sup> Il se peut aussi qu'après le déclenchement de la poursuite ecclésiastique, l'accusé ait changé de ville, afin de pouvoir faire des études de théologie uniquement.<sup>97</sup> Son domicile a ainsi changé de diocèse. S'il est domicilié ou séjourne à l'étranger, le délai ne peut être inférieur à un mois.<sup>98</sup> Ce délai est proportionnel ; il est fixé en prenant en considération plusieurs paramètres : distance, moyens de transport, raisons d'absence à l'étranger, etc.

Si, pour une raison quelconque, l'accusé ne s'est pas présenté devant le juge d'instruction, celui-ci peut demander l'aide du parquet ou de la police pour un amener par la contrainte.<sup>99</sup> Certes, l'accusé peut être représenté par son avocat de défense à tous les stades du procès. Cependant, le mandat d'amener est justifié<sup>100</sup> par le fait que sa défense devant le juge d'instruction constitue non seulement un moyen de défense, mais aussi un moyen de preuve.<sup>101</sup>

## 2. 6. 2 Comparution par la force

Le mandat d'amener, pour qu'il soit exécutable, présuppose l'arrestation de l'accusé. Autrement dit, il faut qu'un mandat d'arrêt concernant l'accusé soit délivré. Personne ne peut être arrêté sans mandat d'arrêt du juge d'instruction, qui justifie l'arrestation en détail. Ce mandat est

---

<sup>94</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>95</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>96</sup> art. 7. L.5383/1932.

<sup>97</sup> art. 37 al. 9 L.590/1977.

<sup>98</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>99</sup> art. 112. L.5383/1932.

<sup>100</sup> Pour plus v. Ιωάννης Ζησιαδης (Ioannis Ziciadis), (*L'examen de l'accusé comme moyen de preuve*) *Η εξέταση του κατηγορουμένου ως μέσον αποδείξεως*, Athènes, 1941, art. 178 cas. d C.P.P., Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du Code de procédure pénale*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. b, vol. I, Libraire (éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 468. Pour l'assignation d'une personne de domicile inconnu v.i.p. 196.

<sup>101</sup> art. 178 cas d C.P.P., Άγγελου Ν. (Agelou N.) *op. cit.*, p. 468, Γεωργίου Πλαγάκου (Georg Plagakos), (*Obligation de comparaître en personne ou droit d'être représenté par un avocat lors de l'instruction principale*) *Υποχρέωση αυτοπρόσωπης παρουσίας ή δικαίωμα εκπροσώπησης του κατηγορουμένου στην κύρια ανάκριση* ; ΠoinΔικ 2008, 1230 et seq.

notifié à l'accusé au moment de son arrestation.<sup>102</sup> On considère aussi comme notification la présentation à l'accusé de la circulaire spéciale mandatant sa recherche, lorsqu'elle comporte les éléments d'identité de la personne recherchée, le numéro et la date du mandat d'arrestation, le juge l'ayant délivré et le délit occasionnant l'arrestation avec une description détaillée des faits réels constituant le crime. Dans ce cas, au bas de la circulaire, doit figurer, imprimés, la signature et le sceau du directeur du bureau central des affaires criminelles.<sup>103</sup>

Dans la procédure pénale civile, le juge d'instruction délivre le mandat d'arrestation après que le procureur a donné son avis.<sup>104</sup> Mais dans un procès ecclésiastique, le juge instructeur n'intervient pas. Par conséquent, le juge d'instruction informe le procureur qui doit délivrer le mandat d'amener. Par la suite, la personne arrêtée est amenée sans tarder devant le procureur compétent, au plus tard 24 heures après son arrestation ; si l'arrestation a eu lieu hors du territoire du siège du procureur, le transfert est fait dans le délai minimum exigé pour son transport.<sup>105</sup> Mais comme l'arrestation a eu lieu à la suite de l'avis du juge d'instruction ecclésiastique, le procureur lui envoie l'accusé arrêté.<sup>106</sup>

Les dispositions relatives à l'arrestation et à l'amener sous contrainte doivent être interprétées *stricto sensu* (étroitement). Il ne faut pas dépasser le temps de détention au-delà du temps nécessaire au transfert de la personne arrêtée.<sup>107</sup> Le délai de 24 heures fixé par la loi pour la comparution devant le procureur de la personne arrêtée est considéré comme le délai maximum, si l'arrestation s'est produite au lieu du siège du procureur. Par conséquent, la personne arrêtée reste entre les mains de la police le minimum de temps possible.<sup>108</sup> Si l'arrestation s'est produite loin du siège du procureur compétent, il est permis d'en informer l'autorité ou le tribunal ayant demandé son arrestation, afin que soit décidé son transfert auprès de ladite autorité ou

---

<sup>102</sup> art. 276 al. 1 C.P.P., art. 6 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>103</sup> art. 276 al. 1 C.P.P.

<sup>104</sup> art. 276 al. 2 C.P.P.

<sup>105</sup> art. 279 al. 1 C.P.P., art. 6 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>106</sup> art. 279 al. 1β C.P.P.

<sup>107</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 579.

<sup>108</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 580, (*Actes des audiences des sous-comités du comité parlementaire sur la Constitution de 1975*) *Πρακτικά των συνεδριάσεων των υποεπιτροπών της επί του συντάγματος 1975 κοινοβουλευτικής επιτροπής*, p. 376.

son relâchement.<sup>109</sup> Au procès ecclésiastique, le procureur en informe le juge d'instruction qui prend la décision finale.

Le délai indispensable à la comparution ne peut être prolongé pour une raison autre que celle de la difficulté du transfert. Par conséquent, la détention de la personne arrêtée est illégale la nuit ou pendant les jours fériés des services juridiques, parce que ne peuvent être mener à terme les démarches nécessaires à la comparution.<sup>110</sup> Si donc l'arrestation a lieu dans les limites territoriales du siège du procureur (du parquet concerné), il n'y a aucune crainte de dépasser le délai de 24 heures, même si le lendemain de l'arrestation est un samedi, un dimanche ou un jour férié.<sup>111</sup> La personne arrêtée doit être amenée chez le procureur qui le fait conduire auprès du juge d'instruction ecclésiastique. Le délai global de détention ne peut excéder les trois jours, à compter du moment où la personne arrêtée est amenée chez le procureur.<sup>112</sup> Le dépassement de ce délai est prévu pour la procédure judiciaire pénale, lorsque la personne arrêtée le demande ou en cas de force majeure.<sup>113</sup>

Dans le cadre du procès ecclésiastique, il me paraît difficile que l'une comme l'autre de ces deux raisons puisse s'appuyer sur la logique, la nécessité, l'opportunité ou l'utilité. Nous ne pensons pas que l'instructeur ecclésiastique ait besoin de plus de trois jours. Par ailleurs, si le délit était aussi grave, la justice pénale aurait déjà procédé à la détention provisoire de l'accusé. Ainsi donc, tout gardien ou autre agent civil ou militaire chargé de la garde de la personne arrêtée est tenu à le libérer sur-le-champ, si chacun de ces deux délais de temps s'est écoulé sans qu'aucune action n'ait été engagée. Les contrevenants sont punis pour détention illégale et doivent réparer les dommages subis par le détenu et satisfaire pécuniairement son préjudice moral, conformément aux prescriptions de la loi.<sup>114</sup>

Si elle prétend qu'elle n'est pas la personne recherchée ou que le mandat d'arrestation n'est plus valable,<sup>115</sup> la personne arrêtée est conduite devant un agent instructeur ; celui-ci peut être un juge de tribunal de police, un juge de paix, un officier

---

<sup>109</sup> art. 122 al. 1 a b Décret Présidentiel (Π.Δ.) 141/1991.

<sup>110</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 580.

<sup>111</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 580.

<sup>112</sup> art. 6 al. 2 de la Constitution grecque.

<sup>113</sup> art. 6 al. 2 de la Constitution grecque.

<sup>114</sup> art. 6 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>115</sup> art. 279 al.2 C.P.P.

de police à un rang au moins égal à celui de sous-chef des gardiens.<sup>116</sup> L'agent instructeur vérifie l'identité de la personne arrêtée et demande à être informé le plus rapidement possible sur la validité du mandat. Si l'identité de la personne arrêtée n'est pas prouvée, si le mandat d'arrestation est déjà expiré ou si ce mandat n'a pas été délivré selon la procédure exigée, ladite personne est libérée sur-le-champ. Dans tout autre cas, l'agent instructeur fait amener le détenu, accompagné du rapport qu'il a rédigé, à l'autorité ayant mandaté l'arrestation, laquelle autorité peut également procéder à la vérification de l'identité de la personne arrêtée.<sup>117</sup>

Enfin, nous allons aborder succinctement l'arrestation. Celle-ci ne peut avoir lieu pendant une cérémonie religieuse dans un lieu destiné au culte.<sup>118</sup> Par conséquent, on peut procéder à une arrestation lorsque la célébration se fait dans une maison, une cour ou sur un bateau. On ne peut pas non plus procéder à une arrestation pendant la nuit dans une maison privée, sauf si la personne habitant la maison en fait expressément la demande.<sup>119</sup> L'arrestation d'un prêtre ou d'un moine dans une maison privée la nuit est autorisée, seulement en présence d'un représentant de l'autorité judiciaire, c'est-à-dire du procureur, du juge d'instruction, du juge de paix, (du juge de proximité), du juge de tribunal de police, ou d'un officier de gendarmerie. En outre, il faut qu'il y ait un mandat légal précisant que la maison abrite des jeux de hasard professionnels ou des actes de débauche, ou encore qu'elle est une maison ouverte à tous la nuit.<sup>120</sup> Les agents de justice procédant à l'arrestation doivent montrer la plus grande civilité envers la personne arrêtée et respecter sa dignité. C'est pourquoi ils ne doivent employer la force qu'en cas de besoin et il est interdit de la menotter sauf si la personne arrêtée résiste ou est suspecte de fuite.<sup>121</sup>

---

<sup>116</sup> art. 33 al.1 C.P.P.

<sup>117</sup> art. 279 al.2 C.P.P.

<sup>118</sup> art. 278 al.1 C.P.P.

<sup>119</sup> art. 278 al.1 C.P.P.

<sup>120</sup> art. 254 al.1 C.P.P., Par nuit, on entend l'intervalle de temps entre 20 heures du soir jusqu'à 6 heures du matin pendant la période entre le 1<sup>er</sup> octobre jusqu'au 31 mars et entre 21 heures du soir jusqu'à 5 heures du matin pendant la période entre le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 30 septembre. art. 254 al. 2 C.P.P.

<sup>121</sup> art. 278 al.2 C.P.P.

## 2. 6. 3 L'examen de l'accusé

Lorsque l'accusé se présente devant le juge d'instruction, celui-ci doit vérifier son identité à l'aide de sa carte d'identité ou de son passeport.<sup>122</sup> L'accusé doit également décliner l'adresse de son domicile actuel (ville, village, quartier, rue, numéro). Tous ces éléments figureront dans son rapport de défense.<sup>123</sup> Si l'accusé prétend ne pas avoir de carte d'identité ni de passeport, mais admet l'identité qui lui est assignée, celui qui mène l'interrogatoire consigne ce fait dans le rapport de défense. ainsi que les données de l'identité déclinée par l'accusé.<sup>124</sup> Cette partie extraite du rapport de défense est aussitôt envoyée à l'évêque mandateur de la poursuite ecclésiastique.<sup>125</sup>

Si les éléments de l'identité donnés par l'accusé sont erronés, l'accusé commet le délit de fausse déposition non assermentée, passible d'une peine d'un an de prison au moins et d'une amende pécuniaire.<sup>126</sup> Après que l'identité de l'accusé a été vérifiée et que ses droits lui ont été expliqués,<sup>127</sup> l'instructeur ecclésiastique lui expose clairement et pleinement le délit pour lequel il est accusé et l'invite à s'expliquer et à présenter ses moyens de défense.<sup>128</sup>

Le document qui contient l'accusation est appelé réquisitoire. Il contient succinctement et clairement les faits réels, ainsi que les dispositions de la loi auxquelles il est porté atteinte.<sup>129</sup> L'accusé a le droit de se taire.<sup>130</sup> En réalité, ce droit n'est pas appliqué. Car, même si l'aggravation par le silence de son cas est interdite, il est difficile de croire que le juge ne soit pas influencé par ce silence.<sup>131</sup> Beaucoup pensent, en effet, qu'un silence partiel peut servir de preuve.<sup>132</sup> Parmi les autres droits de l'accusé, on peut citer sa présence au tribunal accompagné de son avocat de défense,<sup>133</sup> sa communication

---

<sup>122</sup> art. 273 al. 1a C.P.P.

<sup>123</sup> art. 273 al. 1a C.P.P.

<sup>124</sup> art. 273 al. 1b C.P.P.

<sup>125</sup> Cf. art. 273 al. 1b C.P.P.

<sup>126</sup> art. 225 al. 2 C.P.

<sup>127</sup> art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>128</sup> art. 113. L.5383/1932, art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>129</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 398.

<sup>130</sup> art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>131</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 564.

<sup>132</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 75 note. 60.

<sup>133</sup> art. 100 al. 1 C.P.P.



avec son avocat,<sup>134</sup> son information au sujet des documents de l'instruction et du réquisitoire,<sup>135</sup> l'acquisition, à ses frais, de copies de ces documents,<sup>136</sup> le délai accordé pour sa défense.<sup>137</sup> Il a également le droit de remettre sa défense par écrit ;<sup>138</sup> c'est le document appelé memorandum de défense.<sup>139</sup>

Lorsqu'un memorandum de défense est déposé,<sup>140</sup> l'instructeur ecclésiastique pose à l'accusé les questions lui paraissant indispensables à l'éclaircissement et la clarification de son contenu. Ces questions sont consignées dans le rapport du juge d'instruction.<sup>141</sup> La défense orale se déroule de la même manière que celle du témoin.<sup>142</sup>

L'accusé dépose oralement ce qu'il a à dire. Il n'est pas interrompu tant qu'il ne s'éloigne pas du sujet. Des questions lui sont posées après la fin de sa défense orale, si elles sont nécessaires pour la compléter.<sup>143</sup> Les questions fallacieuses ne sont pas autorisées.<sup>144</sup> On ne doit pas non plus chercher à surcharger la défense de l'accusé.<sup>145</sup> Au cours de sa défense, l'accusé demande l'examen de témoins, la réalisation d'une expertise, le déroulement d'une autopsie.<sup>146</sup>

## 2. 7 La fin de l'instruction

Lorsque le juge d'instruction ecclésiastique pense avoir terminé avec l'instruction, il soumet le dossier au métropolite ou à son remplaçant. Le dossier doit contenir un rapport détaillé et bien documenté sur l'instruction effectuée. Ce rapport

---

<sup>134</sup> art. 273 al. 4 C.P.P.

<sup>135</sup> art. 101 al. 1 C.P.P.

<sup>136</sup> art. 101 al. 1 C.P.P.

<sup>137</sup> art. 113. L.5383/1932, art. 102 al. 1 C.P.P.

<sup>138</sup> art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>139</sup> Γεωργίου Συλίκου (Georg Silikos), *(L'interrogatoire de l'accusé à l'instruction et à l'instruction préliminaire (Structure et fonction de l'acte procédurale. Tableaux, Actes-types) Η απολογία του κατηγορουμένου στην ανάκριση και προανάκριση (Δομή και λειτουργία της διαδικαστικής πράξης, Πίνακες, Υπόδειγμα Δικογράφου)*, ΠοινΔ/νη 7/1998, 701.

<sup>140</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 399.

<sup>141</sup> art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>142</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 398.

<sup>143</sup> art. 223 al. 2, 3 C.P.P.

<sup>144</sup> art. 113. L.5383/1932.

<sup>145</sup> art. 113. L.5383/1932.

<sup>146</sup> Γεωργίου Συλίκου (Georg Silikos), *op. cit.*, (Acte-Type) *Υπόδειγμα Δικογράφου*, ΠοινΔ/νη 7/1998, 701.

est appelé mémorandum d'instruction<sup>147</sup> et comporte aussi l'opinion de l'instructeur sur ce qui se dégage de l'instruction.<sup>148</sup> À ce moment, et avant que le dossier ne soit transmis au métropolite, le juge d'instruction doit faire savoir à l'accusé que l'instruction est achevée.<sup>149</sup> En tout cas, avant même qu'il n'en soit informé, l'accusé peut exercer son droit d'avoir copie des conclusions de l'instructeur, voire copie de tout le dossier.<sup>150</sup> Les copies peuvent lui aussi parvenir par l'intermédiaire de son avocat. Le juge d'instruction est tenu à accorder à l'accusé le temps nécessaire à l'exercice de son droit. Pendant ce délai, un délai raisonnable, le dossier d'instruction reste au bureau du juge d'instruction.<sup>151</sup>

Le métropolite étudie le dossier et peut se prononcer sur l'absence d'accusation fondée et la suspension de la poursuite.<sup>152</sup> En ce point, le métropolite a la possibilité de modifier l'accusation, à savoir donner au même acte les caractéristiques d'un autre délit ou bien changer l'identité de la victime.<sup>153</sup> La suspension de la poursuite doit être écrite et justifiée. Le métropolite peut suspendre la poursuite, quand il n'y a aucun indice de culpabilité, quand les indices existants ne sont pas suffisamment graves pour justifier l'envoi de l'accusé au tribunal, quand les faits réels ne constituent pas une infraction occasionnant une peine, quand il y a des raisons qui excluent le caractère injuste de l'acte ou l'imputabilité, quand l'acte commis n'est plus considéré comme occasionnant une sanction et, enfin, quand l'accusé est décédé.<sup>154</sup> Le document de suspension de la poursuite délivré par le métropolite est appelé ordonnance de non-lieu.<sup>155</sup>

Le métropolite a la possibilité d'exercer seul l'autorité disciplinaire, s'il juge que l'infraction est légère.<sup>156</sup> Dans ce cas, il applique au coupable les peines prévues

---

<sup>147</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 804.

<sup>148</sup> art. 116. L.5383/1932.

<sup>149</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 446.

<sup>150</sup> art. 308 al. 2 C.P.P., art. 101 al. 2 C.P.P.

<sup>151</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 621, Α.Π. 1400/1988 ΠονΧρον 1989, 330.

<sup>152</sup> art. 116. L.5383/1932.

<sup>153</sup> Il y a modification de l'accusation quand : a) change l'identité de la victime seulement, (Α.Π. 1378/1992 ΠονΧρ ΜΒ1993, 1046 b) quand les éléments des faits se définissent avec plus de précision. Α.Π. 1885/1989, ΠονΧρ 1991, 886. Παναγιώτη Καίσαρη (Panagiotis Kaissaris), (*La qualification juridique de l'acte et la modification ou non de l'accusation*) *Ο νομικός χαρακτηρισμός της πράξης και η μεταβολή ή μη της κατηγορίας*, ΠονΔικ 1999/612.

<sup>154</sup> art. 310 al. 1 C.P.P.

<sup>155</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 804.

<sup>156</sup> art. 116. L.5383/1932.

par les dispositions canoniques correspondantes ou bien par les lois civiles,<sup>157</sup> mais sa décision doit être suffisamment justifiée.<sup>158</sup> Si le métropolite décide qu'il n'y pas lieu de porter plainte, il impose au plaignant l'affranchissement d'une partie des frais de justice, s'il est toutefois persuadé que la plainte était complètement fausse et qu'elle était déposée par fourberie ou négligence grave.<sup>159</sup> Le montant des frais imposés au plaignant doit être expressément fixé dans l'acte de décision du métropolite. Il est perçu, comme les recettes publiques, au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec,<sup>160</sup> actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, et s'élève à 200 € maximum.

Contre la décision du métropolite, déposée aux archives, n'est prévue aucune voie de recours ou voie de recours judiciaire. Si le métropolite juge qu'un complément d'enquête est nécessaire, il ordonne ce complément tout en précisant les points à compléter.<sup>161</sup> En toute autre circonstance, l'évêque convoque le tribunal épiscopal pour juger l'affaire, en fixant le jour et l'heure de la séance.<sup>162</sup> L'accusé est lui aussi convoqué par la même occasion, puisqu'il est la personne principale du procès. La convocation de l'accusé est produite en deux exemplaires. L'un est remis à l'accusé et l'autre versé au dossier du procès.<sup>163</sup> Si la convocation n'est pas remise à l'accusé, le procès est annulé, même au tribunal de deuxième instance. L'instruction n'est pas annulée, seule la décision du tribunal de première instance est annulée.<sup>164</sup>

## 2. 8 La sanction pour infractions légères

La loi dit : « Après avoir étudié le dossier de la procédure judiciaire, le métropolite a la possibilité de décider, en justifiant sa décision, d'exercer seul l'autorité disciplinaire selon l'article de la loi s'y rapportant, s'il juge que l'infraction

---

<sup>157</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 804.

<sup>158</sup> art. 123. L.5383/1932, art. 93 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>159</sup> art. 116. L.5383/1932.

<sup>160</sup> art. 116. L.5383/1932.

<sup>161</sup> art. 117. L.5383/1932.

<sup>162</sup> art. 117. L.5383/1932.

<sup>163</sup> art. 320 al. 2 C.P.P.

<sup>164</sup> Ανδρέα Ζύγουρα (Andreas Zigouras), (*La conséquence juridique de la non signification ou de la nullité de l'institution de l'assignation au procès de second degré*) *Η έννομος επιρροή εκ της μη επιδόσεως ή της ακυρότητας του κλητηρίου θεσπίσματος εις την δευτεροβάθμιον δίκην*, ΠοινΔικ 2005/1033.

est légère ». <sup>165</sup> Le problème est de savoir si la décision du métropolitain est considérée comme un acte judiciaire. Il est entendu que cette décision doit être justifiée de manière spéciale et documentée. <sup>166</sup> Autrement dit, doit-elle avoir les caractéristiques des décisions des tribunaux épiscopaux, c'est-à-dire contenir les éléments de l'article 123 de la loi ?

De tout ce qui a été exposé jusqu'ici, il ressort que la décision du métropolitain conformément à l'article 116 est judiciaire et qu'il n'y a aucune raison pour qu'elle ne contienne pas les éléments de l'article 123. <sup>167</sup> En réalité, il y a deux différences par rapport à la procédure complète du procès ecclésiastique. La première différence est que l'évêque n'est pas assisté par les deux prêtres qui l'encadrent au tribunal épiscopal avec voix consultative. Ceci est consigné dans la décision et constitue un élément qui, d'une manière informelle, exerce son influence sur la décision, mais sans la déterminer. Toutefois, la question se pose : lorsque le métropolitain est absent et que le tribunal épiscopal est composé de trois prêtres, <sup>168</sup> le président de ce tribunal peut-il à lui seul sanctionner l'accusé par une peine ? Nous pensons que non, car la justice ecclésiastique est rendue par le métropolitain. <sup>169</sup>

La procédure prévue par l'article 116 présente une seconde différence par rapport à la procédure entière du procès ecclésiastique. C'est l'absence de défense. Or, lorsque l'accusé n'a pas eu la possibilité de se défendre, la décision est frappée de nullité, <sup>170</sup> même si elle concerne l'interdiction provisoire de célébrer des offices cultuels. L'accusé peut même invoquer cette nullité dans toute procédure postérieure. Les tribunaux doivent prendre en considération ce fait d'office. <sup>171</sup> L'article 116 parle certes de l'autorité disciplinaire que l'évêque peut exercer. Mais avant de prendre sa décision, l'évêque invite l'accusé à se présenter pour sa défense et, ainsi, tout se déroule en règle. L'accusé est convoqué et la convocation est produite en deux

---

<sup>165</sup> art. 116. L.5383/1932.

<sup>166</sup> art. 93 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>167</sup> pour plus v.i. ch. 14 4.2 p. 209.

<sup>168</sup> art. 5. L.5383/1932.

<sup>169</sup> Canon apostolique 38 « Que l'évêque ait la charge de tous les biens de l'Église et qu'il les administre en tant qu'intendant de Dieu », « Πάντων τῶν ἐκκλησιαστικῶν πραγμάτων ὁ ἐπίσκοπος ἐχέτω τὴν φροντίδα, καὶ διοικεῖτω αὐτά, ὡς τοῦ Θεοῦ ἐφορῶντος » et Canon apostolique 41 : « Nous voulons que l'évêque ait la disposition des choses de l'Église » ; « Προστάσσομεν τὸν ἐπίσκοπον ἐξουσίαν ἔχειν τῶν τῆς ἐκκλησίας πραγμάτων ». et art. 29 al. 1 L.590/1977 K.X.E.E. (Charte constitutionnelle de l'Église de Grèce).

<sup>170</sup> Σ.τ.Ε.Ολ. 2997/96, ΔιΔικ 9, 797.

<sup>171</sup> art. 171 al. 1 cas d C.P.P.

exemplaires. L'un est remis à l'accusé et le second versé au dossier.<sup>172</sup> Mais s'il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter par son avocat de défense légal, dans ce cas il est condamné comme s'il était présent et la décision est publiée normalement.<sup>173</sup> Le procès continue aussi à se dérouler normalement, lorsque l'accusé fait acte de présence, mais s'en va pendant le déroulement du procès.<sup>174</sup>

Nous avons disserté plus haut de la convocation de l'accusé et de son droit à se défendre.<sup>175</sup> Ici, se pose la question suivante : est-il possible que le tribunal ecclésiastique prononce une décision sans qu'il y ait eu préalablement l'audition de l'accusé ? La réponse est absolument négative. La seule solution serait, selon nous, que, après l'instruction et avant la défense de l'accusé, le dossier de l'affaire soit transmis au métropolite qui pourra ainsi assister à la défense et prononcer la sanction à la fin de la procédure ; quelque chose comme une procédure abrégée de l'instruction et du procès à la fois. Mais cette procédure n'est pas prévue par la loi alors qu'elle l'aurait dû. Et ceci à cause de ses lacunes nomotechniques.<sup>176</sup> En outre, si cette procédure était appliquée, elle se heurterait au principe du juge naturel.<sup>177</sup> Par conséquent, alors que la procédure de l'article 116 de la Loi 5383/1932 est prévue, elle ne peut en réalité être appliquée, et si elle est appliquée, elle est frappée de nullité. En tout état de cause, l'évêque est donc tenu d'inviter l'accusé à se défendre.

---

<sup>172</sup> art. 320 al. 1 C.P.P.

<sup>173</sup> art. 118 N 5383/1932, art. 340 al. 3 C.P.P.

<sup>174</sup> art. 344 al. 1 C.P.P.

<sup>175</sup> v.s. ch. 6. 2 p. 78 et seq.

<sup>176</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 302.

<sup>177</sup> art. 8 de la Constitution grecque, art. 6 al. 1 C.E.D.H.

# CHAPITRE DOUZIÈME

## SUR LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX EPISCOPAUX

### 3. 1 Séance du tribunal épiscopal

Le tribunal ecclésiastique se réunit au siège du diocèse, voire aux bureaux du métropolitain.<sup>178</sup> Il est composé des juges et du greffier.<sup>179</sup> Les juges sont le métropolitain ou son remplaçant légal et deux prêtres dignitaires (exerçant un officio).<sup>180</sup> En cas de vacance du trône épiscopal, le vicaire général ou le prédicateur du diocèse remplace le métropolitain dans ses fonctions.<sup>181</sup> Notons ici seulement qu'on appelle officia les dignités ecclésiastiques qui, autrefois, indiquaient le degré de participation de leur titulaire à l'organisation administrative du diocèse. Chaque degré sacerdotal comporte ses propres officia.<sup>182</sup> De nos jours, ceux-ci n'ont guère de sens, à l'exception, pour des prêtres qui nous intéressent ici, de la dignité (officio) de vicaire général et de celle du représentant général de l'évêque.<sup>183</sup> Mais étant donné que la loi ne donne pas de précisions sur ces dignitaires, les archiprêtres et les archimandrites peuvent également être membres du tribunal épiscopal.

La discussion se déroule oralement, mais non publiquement.<sup>184</sup> Ceci est dû à une longue tradition de l'Église qui a toujours mené les procès ecclésiastiques pénaux à huis clos,<sup>185</sup> en dépit du conseil apostolique : « Les coupables, reprends-les devant tout le monde afin

---

<sup>178</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>179</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>180</sup> art. 2 L.5383/1932.

<sup>181</sup> Κωσταντίνου Ευθυμίου Τσιάκα (Konstantinos Efthimios Tsakas), (*Droit canon et ecclésiastique, basé sur les notes des professeurs Amilki Alevizatos et Constantin Mouratidis*) Κανονικόν Εκκλησιαστικόν Δίκαιον. από φοιτητικές σημειώσεις των καθηγητών Αμίλκα Αλιβιζάτου και Κωσταντίνου Μουρατίδου, Athènes 2005, p. 56.

<sup>182</sup> Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 460 et seq.

<sup>183</sup> Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 461.

<sup>184</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>185</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 810.

que les autres en éprouvent de la crainte ».<sup>186</sup> C'est justement grâce à ce conseil que l'article 11 de la loi 1700/1987, permet, depuis 1987, la présence de prêtres et de moines aux séances des tribunaux ecclésiastiques.<sup>187</sup>

Dès que la procédure commence, le président du tribunal prononce le nom de l'accusé. Celui-ci répond « présent »<sup>188</sup> et va s'asseoir à la place qui lui est affectée.<sup>189</sup> La désignation de son avocat se fait également à ce moment.<sup>190</sup> De même, l'accusé a le droit de soumettre une demande de récusation de certains juges.<sup>191</sup> Cette demande devant le tribunal épiscopal ne peut inclure l'évêque.<sup>192</sup> L'accusé doit avoir été convoqué légalement. Si, à la suite de sa convocation réglementaire, l'accusé ne s'est pas présenté ou fait représenter au tribunal par son avocat, il est jugé comme s'il était présent.<sup>193</sup> Il est jugé, comme on dit, par contumace, alors que quand il est présent, il est jugé contradictoirement.<sup>194</sup>

## 3. 2 Accusé absent

Même si la loi ne prévoit pas l'évolution de la procédure judiciaire sans la présence de l'accusé,<sup>195</sup> l'ouverture du procès ecclésiastique en l'absence de celui-ci n'est pas exclue. Dans ce cas, le tribunal vérifie si la convocation a été remise à l'accusé dans le délai prescrit et selon les règles de la loi.<sup>196</sup> Le procès se déroule alors normalement.<sup>197</sup> Si l'on constate que la convocation n'a pas été faite ou qu'elle n'a pas été faite légalement, le président déclare la discussion sans objet. Mais il retient l'affaire et convoque le tribunal pour une nouvelle séance, afin que la convocation de l'accusé soit faite dans les règles.

---

<sup>186</sup> 1Tm 5, 20. Les coupables, reprends-les devant tous, afin que les autres en éprouvent de la crainte.

« τὸς ἀμαρτάνοντας ἐνώπιον πάντων ἔλεγχε, ἵνα καὶ οἱ λοιποὶ φόβον ἔχωσι ».

<sup>187</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>188</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), (*Les concepts fondamentaux du procès pénal*) *Οι Θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, εκδ. Π.Ν. Σάκκουλα, Αθήνες 2007 éd 3<sup>e</sup>, p. 454, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 710.

<sup>189</sup> art. 339 al. 1 C.P.P.

<sup>190</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 454.

<sup>191</sup> art. 34 L.5383/1932. Pour plus v.s. ch. 5 5.2 p. 68 et seq.

<sup>192</sup> art. 33 L.5383/1932.

<sup>193</sup> art. 340 al. 3 C.P.P.

<sup>194</sup> art. 147 L.5383/1932.

<sup>195</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>196</sup> art. 40-55 L.5383/1932.

<sup>197</sup> art. 125 L.5383/1932.

Si l'avocat de l'accusé absent est présent, il peut déposer une demande d'interruption ou de report du procès, parce que l'accusé est absent pour force majeure ou maladie.<sup>198</sup> Il faut que la maladie soit confirmée par un établissement hospitalier<sup>199</sup> et même par un médecin privé.<sup>200</sup> Si la maladie est chronique, elle n'est pas considérée comme une raison significative justifiant l'absence.<sup>201</sup> Le tribunal peut être informé des raisons de l'absence de l'accusé par une tierce personne mandatée par l'accusé. Cette tierce personne est appelée messenger. Le tribunal fait reporter le procès, mais il ne convoque pas de nouveau l'accusé qui devra être informé de la nouvelle date par son avocat ou par le messenger.<sup>202</sup>

### 3. 3 Accusé malade

Il est aussi possible que l'accusé soit présent au tribunal, mais que son état de santé se détériore par la suite. Si donc l'accusé est souffrant ou si sa présence au procès lui est pénible en raison d'une détérioration grave de son état de santé, le tribunal, après avoir vérifié l'état de santé de l'accusé, par lui-même ou aidé par un médecin, a la possibilité soit d'interrompre le procès pour huit jours, soit de le reporter à une date ultérieure.<sup>203</sup> L'accusé peut alors demander la continuation du procès et sa représentation par son avocat. La même chose peut arriver si, malgré le report du procès, la maladie de l'accusé s'aggrave et risque de durer encore longtemps, à l'avis expresse du médecin.<sup>204</sup>

---

<sup>198</sup> art. 349 al. 1 C.P.P.

<sup>199</sup> art. 349 al. 2 C.P.P.

<sup>200</sup> art. 5 al. 1 L.3418/2005 Les certificats et avis médicaux... qui sont délivrés selon les normes ont la même validité et la même valeur légale pour tout usage légal et devant toute autorité et tout service, que le médecin travaille pour une personne morale du secteur public ou privée ou qu'il soit une personne privée. « Τα ιατρικά πιστοποιητικά και οι ιατρικές γνωματεύσεις... που εκδίδονται κατά τους νόμιμους τύπους, έχουν το ίδιο κύρος και την ίδια νομική ισχύ ως προς τις νόμιμες χρήσεις και ενώπιον όλων των αρχών και υπηρεσιών, ανεξάρτητα από το αν εκδίδονται από ιατρούς που υπηρετούν σε Ν.Π.Δ.Δ. ή Ν.Π.Ι.Δ. ή ιδιώτες ιατρούς ».

<sup>201</sup> Α.Π. 975/2003 ΠοινΛογ 2003, 1060

<sup>202</sup> art. 349 al. 6 C.P.P.

<sup>203</sup> art. 348 C.P.P.

<sup>204</sup> art. 348 C.P.P.



Si l'accusé a été convoqué sans adresse de domicile connue,<sup>205</sup> mais s'est présenté devant le tribunal, le procès se déroule normalement.<sup>206</sup> S'il ne s'est pas présenté, son épouse ou tout parent par le sang jusqu'au quatrième degré et par le lien du mariage jusqu'au second degré peut se présenter et nommer un avocat. Dans ce cas, l'accusé est considéré comme présent et le procès se déroule normalement.<sup>207</sup> Si l'accusé est un moine ou une religieuse, la possibilité précitée d'être représenté par des parents est aussi valable pour les moines ou les religieuses du monastère.

L'avocat peut affirmer et doit démontrer que l'accusé est domicilié dans un lieu connu et précis. Le procès est alors reporté à un jour précis et reporté à quinze jours au moins, à la demande de l'avocat. Ce jour précis, l'accusé doit être présent. Son avocat l'informe de la date.<sup>208</sup>

### 3. 4 Report du procès

La loi sur la justice ecclésiastique ne prévoit pas d'ajournement du procès.<sup>209</sup> Cependant, l'inflexible application de la loi et l'impossibilité de reporter le procès pour une raison importante, gauchissent le sens même du christianisme, d'autant plus que les principes de clémence et de pardon dont est imprégné le droit pénal contemporain ont leur source dans l'enseignement chrétien. Par ailleurs, je pense qu'il est logique que des raisons comme la maladie et la force majeure soient acceptées pour le report d'un procès, à condition que cela ne se fasse pas de manière abusive et pour faire traîner le procès en longueur.<sup>210</sup>

L'ajournement peut être demandé par un membre du tribunal, par l'accusé lui-même ou par son avocat.<sup>211</sup> Une des raisons qui peut être prise en considération pour le report du procès est celle de l'abstention (grève) des avocats, laquelle est considérée

---

<sup>205</sup> art. 55 L.5383/1932.

<sup>206</sup> art. 429 al. 1 C.P.P.

<sup>207</sup> art. 429 al. 2 C.P.P.

<sup>208</sup> art. 429 al. 2 C.P.P.

<sup>209</sup> art. 118, 119, 120 L.5383/1932.

<sup>210</sup> Φιλίππου Εμμ. Παπαδόπουλου (Philippou Em. Papadopoulos), (*La dérive du procès pénal et la C.E.D.H.*) *Η παρέλευση της ποινικής δίκης και η Ε.Σ.Δ.Α.*, Υπεράσπιση 1993/A/183.

<sup>211</sup> art. 349 al. 1 C.P.P.

comme une raison de force majeure<sup>212</sup> pour un tribunal pénal. On considère aussi comme des raisons de force majeure la maladie subite d'un juge ou d'un avocat,<sup>213</sup> l'impossibilité de l'avocat de la défense d'être présent au procès, parce qu'il se trouve dans un autre tribunal,<sup>214</sup> l'hypertension de l'accusé.<sup>215</sup>

La demande du report peut être soumise de n'importe quelle manière à condition qu'elle soit appropriée. Cela peut être un télégramme,<sup>216</sup> une lettre,<sup>217</sup> un fax.<sup>218</sup> L'acceptation de la demande de l'accusé sollicitant le report du procès pour des raisons sérieuses dépend du jugement souverain et indubitable du tribunal. Mais, en cas de réponse négative à cette demande, le tribunal doit justifier son rejet en expliquant son refus de manière documentée, se rapportant, même de manière générale pour chaque accusation, aux moyens de preuves pris en considération.<sup>219</sup>

### 3. 5 Jugement de l'affaire

Lorsque le jugement de l'affaire commence, la discussion continue sans interruption jusqu'à la prise de décision. Celui qui dirige les débats, à savoir le métropolitite, ne peut interrompre la discussion que pour les pauses indispensables à la récréation des juges, des avocats et des accusés.<sup>220</sup> Il s'occupe aussi de clarifier autant que possible tout ce qui concerne le déroulement du procès, l'accusation et la défense. Il veille à ce que soit formée une pleine conviction judiciaire, en éclairant tous les points obscurs et à l'appui de preuves solides.<sup>221</sup>

---

<sup>212</sup> art. 349 al. 7 C.P.P. pour plus v. Θεόφιλου Συλβ. Παπαδόπουλου (Philippou Em. Papadopoulos), (L'ajournement d'un procès d'après l'article 349 du Code de procédure pénale, d'après la loi 4055/2012. Irrelaxatio legis ou réductions interprétatives?) Η αναβολή εκδίκασης κατά το άρθρο 349 Κ.Π.Δ. μετά το Ν.4055/2012 - Ανελαστική εφαρμογή ή ερμηνευτικές συρρικνώσεις ; Publié sur ΝΟΜΟΣ texte intégral.

<sup>213</sup> Α.Π. 171/2000, Υπεράσπιση 2000, 997.

<sup>214</sup> Α.Π. 880/1999 ΝοΒ 1999/1474.

<sup>215</sup> Α.Π. 645/1999, ΠοινΔικ 2/2000, 154.

<sup>216</sup> Α.Π. 318/74, ΠοινΧρ 1974, 604, Α.Π. 206/99, ΠοινΧρ 1999, 1000

<sup>217</sup> Α.Π. 394/54, ΠοινΧρ 1955, 86.

<sup>218</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*. 4ème éd. vol. II, p. 2224.

<sup>219</sup> ΑΠ 992 /1998, ΠοινΔικ 6/1998p. 553, Δημητρίου Συμεωνίδη (Dimitrios Simeonidis), (*L'ajournement d'un procès d'après l'article 349 du Code de procédure pénale. - Limites réglementaires et approche interprétative*) Η αναβολή της ποινικής δίκης, σύμφωνα με το άρθρο 349 Κ.Π.Δ. - Κανονιστικά όρια και ερμηνευτική προσέγγιση, ΠοινΔικ 1/2004, 67 et seq.

<sup>220</sup> art. 339 al. 2 C.P.P.

<sup>221</sup> art. 351 al. 1 C.P.P.

Le métropolitain doit se comporter envers les personnes participant au procès de manière impassible, impartiale et calme.<sup>222</sup> De même, celui qui dirige les débats autorise les membres du tribunal à poser des questions.<sup>223</sup> Il autorise l'accusé à faire des déclarations, à déposer des demandes et à présenter des objections sur tout sujet relatif à l'affaire. Enfin, il donne la parole à l'accusé pour sa défense et à l'avocat pour son plaidoyer.<sup>224</sup> Nous devons noter ici que l'accusé et son avocat se réservent toujours le droit de parler en dernier.<sup>225</sup>

Une autre prérogative du président du tribunal est de pouvoir interrompre les participants au procès à chaque fois qu'ils s'éloignent du sujet. Il conseille aussi à l'accusé et à ses avocats d'être polis et mesurés dans leurs propos, il les remet à leur place lorsque leurs propos sont inconvenants ou lorsqu'ils attaquent personnellement des membres du tribunal. Et si la personne à qui la remarque a été faite persiste, il peut alors lui couper la parole.<sup>226</sup> Il renvoie l'avocat de la défense à l'association des avocats, lorsqu'il trouble la séance ou ne se conforme pas aux règles dictées par le tribunal.<sup>227</sup> En outre, il rejette toutes les propositions et attitudes qui ne contribuent pas à la clarification de la vérité ou qui conduisent à une prolongation inutile de la procédure.<sup>228</sup> Il peut aussi, exceptionnellement, donner la possibilité à l'accusé de corriger une omission.<sup>229</sup>

### 3. 6 Comparution de l'accusé

L'accusé doit se présenter au tribunal en personne.<sup>230</sup> Pendant le procès, il a la possibilité de nommer un avocat clerc pour le défendre et l'assister.<sup>231</sup> Son avocat<sup>232</sup>

---

<sup>222</sup> art. 332 C.P.P.

<sup>223</sup> art. 333 al. 1 C.P.P.

<sup>224</sup> art. 333 al. 2 C.P.P.

<sup>225</sup> art. 333 al. 3 C.P.P.

<sup>226</sup> art. 334 al. 1 C.P.P.

<sup>227</sup> Cf. art. 336 al. 2 C.P.P.

<sup>228</sup> art. 334 al. 2 C.P.P.

<sup>229</sup> art. 335 al. 1 C.P.P.

<sup>230</sup> art. 340 al. 1 C.P.P.

<sup>231</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>232</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/2010, Σ.τ.Ε. 1123/2005, Σ.τ.Ε. 4120/2005, Σ.τ.Ε. 1294/2003, Σ.τ.Ε. 2861/1994, ΝΟΜΟΣ.

peut aussi être un laïc.<sup>233</sup> Ces dernières années, grâce à l'évolution des droits de l'accusé, celui-ci peut être représenté par un avocat devant tout tribunal<sup>234</sup> sans y assister lui-même.<sup>235</sup> Si l'accusé n'a pas d'avocat, il peut demander au tribunal de lui en procurer un. Ainsi, le président du tribunal épiscopal, c'est-à-dire le métropolite ou son remplaçant lui désigne un avocat.<sup>236</sup> L'avocat nommé d'office sera bien sûr un clerc de n'importe quel officio.<sup>237</sup>

En cet endroit, on peut se poser une question. Quand l'avocat nommé d'office aura-t-il le temps de s'informer et de prendre connaissance du dossier judiciaire afin de pouvoir défendre l'accusé efficacement ? Le constat de ce vide dans la loi ecclésiastique nous amène à penser qu'il serait utile et judicieux que celle-ci emprunte ce que la procédure pénale prévoit à cet endroit. L'avocat commis d'office doit être désigné trois jours au moins avant le procès, si l'accusé en fait la demande. L'accusé peut déposer sa demande au métropolite même par simple lettre. Le dossier est immédiatement mis à la disposition de l'avocat commis d'office.<sup>238</sup> Étant donné, cependant, que le rapport entre un accusé et son avocat est un rapport de confiance,<sup>239</sup> l'accusé peut refuser l'avocat commis d'office.<sup>240</sup> De ce qui a été rapporté plus haut, il en résulte que si l'accusé présente auprès du tribunal épiscopal une demande d'attribution d'un avocat commis d'office, il faut que, après la désignation de l'avocat et la réception de sa part d'une copie du dossier du procès, le tribunal siège de nouveau dans un délai de trois jours au moins. Par ailleurs, le tribunal a la possibilité de reporter la séance à un autre jour d'audience.<sup>241</sup>

Dès le recommencement de la procédure, le président lit à l'accusé, distinctement, avec exactitude et concision, le délit qui lui est reproché ;<sup>242</sup> il lit tout le dossier qui s'y réfère,<sup>243</sup> à savoir la plainte ou l'accusation, les dépositions des témoins, les conclusions des expertises des experts, les documents qui y ont trait,

---

<sup>233</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-2005.

<sup>234</sup> Α.Π.Ολ. 9/2002 ΝΟΜΟΣ.

<sup>235</sup> art. 6 al. 3 cas c C.E.D.H. « Tout accusé a le droit notamment de se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, de pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ».

<sup>236</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>237</sup> art. 119 L.5383/1932.

<sup>238</sup> art. 340 al. 1 C.P.P.

<sup>239</sup> Α.Π. 113/2006 Δ/νη 2006/468, Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 455.

<sup>240</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 455.

<sup>241</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>242</sup> art. 343 C.P.P.

<sup>243</sup> art. 118 L.5383/1932.

la défense de l'accusé, les conclusions de l'instruction, la convocation du tribunal épiscopal par le métropolite.<sup>244</sup> À la fin, il appelle l'accusé à présenter sa défense.<sup>245</sup>

Le départ de l'accusé au cours du procès n'empêche nullement son déroulement.<sup>246</sup> Mais on considère que, désormais, il est jugé par contumace, s'il n'a pas laissé d'avocat.<sup>247</sup> Le tribunal peut ordonner l'examen de nouveaux témoins devant un juge enquêteur qu'il désigne.<sup>248</sup> En tout autre circonstance, la manière d'interroger les témoins est définie par le tribunal « selon le caractère des circonstances », en faisant usage de « sa faculté de discrétion judiciaire », comme le note en particulier Panagiotakos.<sup>249</sup> De même, s'il juge que, pour la clarification de l'affaire, d'autres preuves lui sont également nécessaires, le tribunal peut ordonner le report du procès à un autre jour d'audience qu'il fixe lui-même.<sup>250</sup> Si l'accusé n'est pas présent au moment de la prise de la décision relative au report, un extrait de la décision lui est communiqué rapidement afin qu'il en prenne connaissance.<sup>251</sup>

Tant à la première séance qu'à la seconde, dans le cas où un avocat de la défense est désigné, le président du tribunal demande à l'accusé de décliner ses nom et prénom, lieu de naissance et domicile, son âge, le nom de ses parents, de son épouse et de ses enfants, s'il est marié naturellement, son grade sacerdotal, le diocèse de son appartenance, et l'interroge sur tout autre point pouvant compléter son identité, en lui conseillant d'être attentif à l'accusation et au débat y afférant. De même, il l'informe de ses droits de s'opposer à l'accusation par un rapport détaillé de ses prétentions, ainsi que d'exposer ses observations sur les dépositions des témoins et tout autre moyen de preuve.<sup>252</sup>

Si l'accusé gêne le déroulement du procès en troublant l'ordre du tribunal par son comportement inconvenant, le président lui adresse des conseils et le prévient qu'il sera expulsé de la salle d'audience s'il n'obtempère pas. Le tribunal peut ordonner son

---

<sup>244</sup> art. 343 C.P.P.

<sup>245</sup> art. 343 C.P.P.

<sup>246</sup> art. 344 al. 1 C.P.P.

<sup>247</sup> art. 125 L.5383/1932, art. 119 L.5383/1932, Ολ.Α.Π. 9/2002.

<sup>248</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>249</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 814.

<sup>250</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>251</sup> art. 120 L.5383/1932.

<sup>252</sup> art. 342 C.P.P., art. 2 L.5383/1932.

éloignement provisoire ou pour toute la durée du procès. Dans ce cas, l'accusé est représenté par son avocat.<sup>253</sup> Le tribunal peut ordonner à n'importe quel moment le retour de l'accusé dans la salle d'audience. Le greffier l'informe alors succinctement de ce qui s'est passé en son absence. Ces informations, transmises par le greffier, sont obligatoires si l'accusé doit présenter sa défense.<sup>254</sup> Le tribunal peut ordonner de nouveau son expulsion de la salle, s'il perturbe la salle et empêche le jury de travailler.<sup>255</sup> Après lecture du dossier, l'accusé est invité à se défendre.<sup>256</sup>

### 3. 7 Désobéissance au tribunal

Outre le cas précité, il est probable que d'autres agents du procès, par exemple l'avocat de la défense ou des auditeurs, commettent quelque infraction devant du tribunal. Celle-ci peut consister en une violation de la promesse faite par les clercs et les moines, ou bien en la transgression d'une loi pénale, telle que l'injure. Ces infractions peuvent être situées dans le temps à partir du moment où les juges gagnent leur chaise dans la salle d'audience et jusqu'au moment où est prononcée la sentence.<sup>257</sup> La séance se poursuit lorsque le juges quittent leurs sièges parce que leur fonction les y obligent, par exemple quand ils se retirent pour délibérer ;<sup>258</sup> mais la séance est considérée comme terminée, lorsque eux-mêmes, avant de se lever, déclarent la séance close.

Nous pensons qu'il faut faire la distinction entre infractions pénales et infractions ecclésiastiques. Le tribunal ecclésiastique ne peut juger les infractions relevant du tribunal pénal commun. Mais il consigne l'acte dans le procès-verbal et le transmet au procureur.<sup>259</sup> Par ailleurs, tout événement important survenu au cours du

---

<sup>253</sup> art. 347 al. 1 C.P.P.

<sup>254</sup> art. 347 al. 2 C.P.P.

<sup>255</sup> art. 347 al. 2 C.P.P.

<sup>256</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>257</sup> Α. Στάϊκος (A. Staikos), (*Interprétation de la procédure pénale grecque*) *Ερμηνεία της Ελληνικής Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, 1955, p. 488, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 705.

<sup>258</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du Code de la Procédure Pénale*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. 2ème, vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 168, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. III, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 375.

<sup>259</sup> art. 40 al. 1 C.P.P.

procès doit être consigné dans le procès-verbal.<sup>260</sup> Sont consignés avec exactitude l'acte, l'auteur et les preuves.<sup>261</sup>

Lorsque des infractions de caractère ecclésiastique se produisent devant le tribunal ecclésiastique, nous pensons que celui-ci peut les juger sur place, à condition qu'elles soient de sa compétence. Sur ce point, nous sommes en désaccord avec Lilaios.<sup>262</sup> En effet, les infractions qui ont lieu devant un tribunal en pleine séance n'ont besoin d'aucune clarification judiciaire ni de l'appui des preuves, puisque tout est arrivé « devant leurs yeux ». Il va de soi que cette procédure va à l'encontre des clercs et des moines<sup>263</sup> qui peuvent désormais assister aux séances des tribunaux ecclésiastiques.<sup>264</sup> Si l'acteur du forfait quitte la salle après son acte, il est jugé comme s'il était présent.<sup>265</sup>

### 3. 8 Défense de l'accusé – plaidoyers des avocats

Celui qui dirige les débats lit le dossier du procès à l'accusé et lui rappelle le délit pour lequel il est jugé.<sup>266</sup> La lecture est faite à voix haute par un membre du tribunal.<sup>267</sup> Si tous les documents ne sont pas lus, la procédure est frappée de nullité, parce qu'un droit fondamental de l'accusé n'a pas été respecté.<sup>268</sup> C'est à ce moment aussi que l'accusé a la possibilité de déposer un recours contre l'inexactitude de certains documents du dossier. Le tribunal examine le mieux possible l'authenticité du document récusé.<sup>269</sup> S'il juge que celui-ci est indispensable à sa prise de décision, il examine encore de plus près son authenticité. S'il juge qu'il y a des indices fondées d'inexactitude, il reporte le procès jusqu'à ce que son authenticité soit vérifiée.<sup>270</sup> Par la suite, il invite l'accusé à présenter sa défense contre l'accusation qui lui est imputée.

---

<sup>260</sup> art. 141 al. 1 C.P.P.

<sup>261</sup> Cf. art. 40 al. 2 C.P.P.

<sup>262</sup> Γεωργίου Λιλαίου (Georg Lilaios), (*Loi Canon*) *Νομοκανονικά*, vol. I, (Avis) Γνωμοδοτήσεις, éd. 2<sup>e</sup>, Athènes 1993, p. 91.

<sup>263</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>264</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>265</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis). vol. I, p. 945.

<sup>266</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>267</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 460.

<sup>268</sup> art. 171 al. 1 d C.P.P.

<sup>269</sup> art. 338 al. 1 C.P.P.

<sup>270</sup> art. 338 al. 2 C.P.P., pour davantage v. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 461.

Le plaidoyer de l'accusé doit être naturel et imperturbable. L'accusé n'est pas interrompu pendant son récit et personne ne l'empêche d'exposer les faits qui récusent l'accusation. Il n'est interrompu que s'il s'éloigne du sujet, si cela arrive.<sup>271</sup> L'accusé a le droit de refuser de se défendre ou de répondre à des questions.<sup>272</sup> S'il refuse de se défendre ou de répondre à des questions, entre en vigueur ce que nous avons déjà dit à propos de ses droits au cours de l'instruction.<sup>273</sup>

Si l'accusé refuse de se défendre ou de répondre à des questions, son refus est consigné dans le procès-verbal.<sup>274</sup> Le plaidoyer de l'accusé peut aussi être fait par écrit, s'il invoque une faiblesse ou une difficulté à développer oralement sa vision des choses.<sup>275</sup>

Après la fin du plaidoyer de l'accusé, celui qui mène le débat et les autres juges peuvent lui poser les questions qu'ils jugent importantes et utiles pour l'établissement de la vérité.<sup>276</sup> Il n'est pas permis de poser à l'accusé des questions insidieuses.<sup>277</sup> Il ne faut pas non plus lui poser de questions zététiques, autrement dit des questions formulées de manière à contenir aussi la réponse, de sorte que l'accusé interrogé soit dans l'obligation de répondre par oui ou par non.<sup>278</sup> L'avocat de la défense ne pose pas de questions à l'accusé. Les autres accusés et leurs avocats peuvent lui poser des questions par l'intermédiaire du président.<sup>279</sup> Ce sont les questions appelées « par votre intermédiaire, Monsieur le Président ». <sup>280</sup> Cela arrive rarement, en des circonstances exceptionnelles. L'avocat de l'accusé n'a pas le droit de poser ce genre de questions.

---

<sup>271</sup> art. 366 al. 1 C.P.P.

<sup>272</sup> art. 273 al. 2 C.P.P.

<sup>273</sup> v.s. ch. 6. 2 p. 78 et seq.

<sup>274</sup> art. 366 al. 3 C.P.P.

<sup>275</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 789.

<sup>276</sup> art. 366 al. 1 C.P.P.

<sup>277</sup> art. 273 al. 1 et 223 al. 5 C.P.P., (On entend par questions insidieuses celles qui : peuvent entraîner le témoin ou l'accusé à reconnaître à son insu des choses qui 'arrangent' le questionneur. P. ex. des questions ambiguës ou qui présentent comme véridiques des choses non encore prouvées) παραπειστικές ερωτήσεις είναι : « οι ερωτήσεις που μπορούν να παρασύρουν τον μάρτυρα (σημείωση του συγγραφέα : ή τον κατηγορούμενο) ανεπίγνωστα στην παραδοχή πραγμάτων « βολικών » για τον ερωτώντα. Τέτοιες είναι οι διαφορούμενες και εκείνες που θέτουν ως (αναφμισβήτητη δήθεν) αφετηρία γεγονότα, που δεν έχουν πράγματι ακόμα αποδειχθεί » Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 317.

<sup>278</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), *op. cit.*, vol. II, p. 1753 et seq.

<sup>279</sup> art. 366 al. 1 C.P.P., Α.Π. 1550/2012 Πραξ.Λογ.ΠΔ 2013, 36.

<sup>280</sup> Le défenseur de partie civile dit au président qu' il veut poser une question à l'accusé à travers le président. Le président pose la question à l'accusé. Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 464.



Si, dans son plaidoyer, l'accusé expose des choses différentes de celles exposées au cours de l'instruction, en totalité ou en partie, on peut lui lire des passages de son plaidoyer à l'instruction<sup>281</sup> et lui demander d'expliquer les raisons de ces différences.<sup>282</sup> À noter que ne sont lus que des extraits, et non pas tout le plaidoyer, déjà lu auparavant.<sup>283</sup> Aussi bien pendant sa défense que pendant le reste de la procédure, l'accusé peut s'entretenir avec son avocat ; mais il ne peut pas consulter son avocat juste avant de répondre à une question qui lui a été posée.<sup>284</sup>

Après le plaidoyer de l'accusé, la parole est donnée à son avocat. L'accusé ou son avocat se réservent toujours le droit de prendre la parole en dernier.<sup>285</sup> L'avocat de la défense fait son plaidoyer. Son plaidoyer est « le moment de l'argumentation, du discours du barreau, le couronnement du débat juridique ».<sup>286</sup> Certes, il y a aussi la possibilité que l'accusé prononce un plaidoyer, lorsqu'il n'a pas d'avocat ou qu'il veuille compléter le plaidoyer de son avocat.<sup>287</sup> Le tribunal est tenu de lui donner la parole.<sup>288</sup> Il n'y a aucune limitation de temps pour le plaidoyer.<sup>289</sup> Aux tribunaux ecclésiastiques se pose la question suivante : au tribunal pénal commun, l'accusé peut faire le plaidoyer lui-même, s'il est avocat ; au tribunal ecclésiastique, un membre du clergé a-t-il la même possibilité ? Je pense que l'on doit lui accorder cette possibilité, car, grâce à sa capacité oratoire, un clerc peut élargir le champ de sa défense. Pendant le plaidoyer sont jugés tous les moyens de preuve, sont présentées leurs éventuelles contradictions, les omissions et les points faibles concernant l'accusé. Devant les tribunaux pénaux communs, le plaidoyer fait par l'accusé n'est jamais interdit ; il y a cependant une faiblesse pratique du fait de son ignorance du droit, s'il n'est pas avocat.

---

<sup>281</sup> art. 366 al. 2 C.P.P.

<sup>282</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 789.

<sup>283</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>284</sup> art. 366 al. 3 C.P.P.

<sup>285</sup> art. 360 al. 3 C.P.P.

<sup>286</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 465.

<sup>287</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 589.

<sup>288</sup> Α.Π. 141/1985, ΠοινΧρ 1985, 776.

<sup>289</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. II, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Avt. Σάκκουλα, Athènes, 1971, p. 132.

### 3. 9 Fin du procès

Le procès ecclésiastique prend fin avec la condamnation ou l'acquittement de l'accusé, la cessation définitive de la poursuite quand celle-ci est proscrite,<sup>290</sup> le décès de l'accusé, quand la poursuite pénale est déclarée irrecevable, quand il y a force de la chose jugée.<sup>291</sup>

---

<sup>290</sup> art. 168 L.5383/1932.

<sup>291</sup> art. 370 C.P.P., Canon Apostolique 25 Tu ne vengeras pas deux fois le même crime. « Οὐκ ἐκδικήσεις δις ἐπὶ τὸ αὐτό ».

# CHAPITRE TREIZIÈME

## LA DÉCISION DU TRIBUNAL AU TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE

### 4. 1 Décision d'innocence

Le tribunal ecclésiastique décide d'acquitter l'accusé, lorsqu'il acquiert la conviction que l'accusation qui lui est imputée n'occasionne pas de peine ou lorsqu'il y a un doute quant au caractère de l'infraction.<sup>292</sup> L'accusé est déclaré innocent également dans les cas suivants : lorsqu'il n'est pas démontré que l'infraction a été commise effectivement ou que l'accusé en est l'auteur ;<sup>293</sup> lorsque le tribunal doute de l'existence de raisons suffisantes, excluant le caractère injuste de l'acte ou l'imputation ;<sup>294</sup> lorsque l'accusé a sincèrement manifesté son repentir.<sup>295</sup> Dans tous les cas de doute, la décision prise doit être favorable à l'accusé. Il est préférable de laisser une infraction sans la sanctionner que de punir un innocent.<sup>296</sup>

### 4. 2 Rédaction du procès-verbal

Le greffier rédige le procès-verbal des débats ayant lieu au tribunal.<sup>297</sup> La rédaction de ce procès verbal incombe aussi bien au greffier qu'au président du tribunal.<sup>298</sup> La rédaction du procès-verbal des débats est obligatoire. De cette manière, il est possible de vérifier si les dispositions prévues par la loi ont été respectées. De cette manière aussi, les faits et gestes de la procédure du procès sont consignés et, ayant été conservés,

---

<sup>292</sup> art. 310 al. 1 C.P.P.

<sup>293</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 792.

<sup>294</sup> art. 310 al. 1 C.P.P. et Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 231, 232.

<sup>295</sup> art. 506 cas a C.P.P.

<sup>296</sup> Plus de deux mille personnes ont été condamnées pour crime aux États-Unis pendant la période entre 1989-2012 alors qu'elles étaient innocentes, selon une enquête des facultés américaines de droit. Exonerations in the United States, 1989 – 2012 Report by the National Registry of Exonerations à la page web [exoneratonregistry.org](http://exoneratonregistry.org) Pour plus d'information v.i. présomption d'innocence.

<sup>297</sup> art. 121 L.5383/1932.

<sup>298</sup> art. 140 C.P.P.

pas disparus, des tierces personnes peuvent en prendre connaissance. Enfin, le procès-verbal atteste de ce qui s'est passé pendant le procès et permet à l'accusé d'exercer ses droits.<sup>299</sup>

Aujourd'hui, cette consignation des faits peut se faire sur magnétophone ou autre moyen technique. Dans ce cas, le texte est imprimé et signé par le président et le greffier du tribunal et est versé au dossier.<sup>300</sup> D'autres agents auxiliaires peuvent être chargés de l'enregistrement et de l'impression du procès-verbal. La cassette est copiée et donnée pour transcription ; la bande originale est conservée dans les archives du tribunal afin qu'on puisse faire ultérieurement des vérifications, des recoupements et des clarifications. Le texte enregistré constitue un procès-verbal provisoire.<sup>301</sup> Le procès-verbal peut aussi être effectué en sténodactylographie, si le tribunal est doté d'une sténodactylographe ou s'il en obtient une à la demande du président ou des parties du procès.<sup>302</sup> Le président et le greffier du tribunal apposent leur paraphe au texte pris en sténo, lequel texte doit être transcrit en texte normal dans les huit jours et signé par les deux mêmes personnes.<sup>303</sup>

Le procès-verbal mentionne le lieu et la date des débats, les noms des juges, du greffier, l'infraction jugée selon l'accusation, les nom et prénom de l'accusé et de son avocat, ainsi que tout autre élément apportant des précisions à leur identité. Dans le procès-verbal sont aussi notés le fait de savoir si le procès s'est déroulé en la présence ou en l'absence de l'accusé, le contenu du débat ainsi que la minorité, s'il en existe.<sup>304</sup> Lorsque le procès-verbal parle de minorité, il entend celle des juges<sup>305</sup> dont l'enregistrement n'est pas obligatoire.<sup>306</sup>

En outre, le procès-verbal doit contenir en pièces jointes les dépositions des témoins, les rapports d'expertise des experts et des autres conseillers techniques, les récusations et la défense des accusés, le plaidoyer de l'avocat de la défense et tout autre

---

<sup>299</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1971, p. 146.

<sup>300</sup> art. 142A al. 5 C.P.P.

<sup>301</sup> art. 142A al. 3 et 4 C.P.P.

<sup>302</sup> art. 143 al. 1 C.P.P.

<sup>303</sup> art. 143 al. 1 C.P.P.

<sup>304</sup> art. 121 L.5383/1932.

<sup>305</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>306</sup> art. 5 et 99 L.5383/1932.

événement important survenu pendant le procès.<sup>307</sup> Nous estimons que ces documents doivent être rattachés au procès-verbal, vu qu'il n'y aura pas d'autre audition des témoins et autres personnes au tribunal. Par ailleurs, tous ces documents doivent être lus à la première séance du procès,<sup>308</sup> raison de plus de les joindre au procès-verbal.<sup>309</sup>

Le président de la séance veille à ce que soient transcrites mot pour mot les parties des débats qu'il juge essentielles pour la manifestation de la vérité. Il peut aussi dicter lui-même ou permettre à un locuteur de dicter ses propos. Ceci est alors à noter dans le procès-verbal.<sup>310</sup> Ce droit revient aussi à l'accusé.<sup>311</sup> D'ailleurs, si le tribunal lui interdit ce droit, toute la procédure est annulée, justement en raison de la violation d'un droit de l'accusé prévu par la loi.<sup>312</sup> L'accusé peut déposer par écrit ses récusations et, en général, tout ce qu'il a pu développer oralement,<sup>313</sup> qui sera joint au procès-verbal pour garder trace de ses propos.<sup>314</sup>

Le procès-verbal, tant qu'il n'est pas attaqué comme faux, constitue une preuve manifeste de tout ce qu'il y est écrit au sujet du procès : qui, quand et de quelle manière les acteurs ont participé au procès et ce qui y a été dit.<sup>315</sup> Il n'y a pas de position claire concernant ce qui prévaut lorsque le procès-verbal est en contradiction avec la décision. Les deux points de vue sont soutenus.<sup>316</sup> Je pense personnellement que nous devons privilégier le procès-verbal, car il est chronologiquement plus près

---

<sup>307</sup> art. 141 al. 1 C.P.P.

<sup>308</sup> art. 118 L.5383/1932.

<sup>309</sup> Par contre, pour les tribunaux pénaux, les documents sont mentionnés en abrégé et se limitent aux éléments nécessaires à la spécification sans inclure tous les éléments. Α.Π. 43/1998, ΠοινΔικ 4/1998, 334.

<sup>310</sup> art. 141 al. 1 C.P.P.

<sup>311</sup> art. 141 al. 2 C.P.P.

<sup>312</sup> art. 171 al. 1 d C.P.P. Il y a nullité d'office décidée par le tribunal à tous les stades de la procédure, même devant la Cour de cassation (Areios Pagos), en cas de non respect des dispositions concernant la comparution, la représentation, la défense de l'accusé, et de l'exercice des droits que lui accordent la loi, la C.E.D.H. et le P.I.D.C.P. « Ακυρότητα που λαμβάνεται και αυτεπαγγέλτως υπόψη από το δικαστήριο σε κάθε στάδιο της διαδικασίας και στον Άρειο Πάγο ακόμη προκαλείται αν δεν τηρηθούν οι διατάξεις που καθορίζουν : την εμφάνιση, την εκπροσώπηση και την υπεράσπιση του κατηγορουμένου και την άσκηση των δικαιωμάτων που του παρέχονται από το νόμο, την Ευρωπαϊκή Σύμβαση για την προάσπιση των Δικαιωμάτων του Ανθρώπου και των Θεμελιωδών Ελευθεριών και το Διεθνές Σύμφωνο για τα Ατομικά και Πολιτικά Δικαιώματα », Φίλιππου Ανδρέου (Philippe Andreou), (*Code de procédure pénale, Interprétation par article, Jurisprudence, Bibliographie*) Κώδικας. Ποινικής Δικονομίας, Κατ'άρθρο Ερμηνεία, Νομολογία, Βιβλιογραφία, éd. 3<sup>e</sup> 2008, p. 611.

<sup>313</sup> art. 141 al. 2 C.P.P.

<sup>314</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 800.

<sup>315</sup> art. 141 al. 3 C.P.P.

<sup>316</sup> En faveur v. Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 802, contre v. Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) Ποινική Δικονομία, éd. θ', éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1991, p. 227.

du procès, est rédigé pendant le déroulement du procès sur les débats duquel est fondée la décision.

À la fin de la séance, le président contrôle et paraphe chaque feuille du procès-verbal provisoire rédigé par le greffier pendant la séance.<sup>317</sup> Le contrôle et le paraphe doivent aussi inclure les probables ajouts ou suppressions en marge. Il faut encore barrer les espaces laissés vides, de sorte que l'on ne puisse pas y consigner quelque chose qui n'a pas eu lieu pendant le procès.<sup>318</sup> Si les signatures du président et du greffier ne figurent pas sur le procès-verbal, celui-ci est nul.<sup>319</sup> Comme signature est considéré l'inscription de tout le nom et, au moins, de la lettre initiale du prénom du signataire, en langue grecque ou étrangère.<sup>320</sup> Une signature différente est accompagnée du nom et du prénom du signataire écrits de sa propre main.<sup>321</sup>

La nullité du procès-verbal, causée par l'omission de signer de quelque agent du tribunal, ne doit pas se produire au détriment de l'accusé.<sup>322</sup> Après la séance, le procès-verbal est mis au propre par le greffier, puis signé par lui et par le président de la séance.<sup>323</sup> On peut aussi conserver le procès-verbal enregistré.<sup>324</sup> Dans ce cas, le matériel sur lequel la séance a été enregistrée, constitue le procès-verbal provisoire.<sup>325</sup> Le texte transcrit sur papier est signé par le greffier et par le président de la séance ; il est déposé dans le dossier du procès dont il constitue le procès-verbal

---

<sup>317</sup> art. 142 al. 1 C.P.P.

<sup>318</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 803.

<sup>319</sup> art. 121 L.5383/1932, en combinaison avec l' art. 153 C.P.P., v.aussi et Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 803.

<sup>320</sup> Πάνου Λαζαράτου (Panos Lazaratos), (*Droit de la procédure administrative*) *Διοικητικό δικονομικό δίκαιο* I, éd. Θέμις, Athènes 2012, p. 273, Σ.τ.Ε. 3726/1989, Δίκη 1990, 568 et 3728/1989, ΔΔίκη 1990, 561. La loi ne définit pas les éléments que la signature doit comporter. En conséquence, la jurisprudence a défini ses limites « ... la signature doit comporter le nom et le prénom du signataire en entier. Le simple paraphe ou un simple signe comme l'empreinte digitale ne suffit pas. Seule exception est l'abréviation du prénom à la lettre capitale ou l'abréviation du nom dans une forme plus courte à la condition que le nom du signataire soit facile à lire. Εφαθ. 1484/67 ΝοΒ1968/754, Α.Π. 365/1971, ΝοΒ 1971, 992 De plus, la signature doit être apposée à la fin du document car les avenants après la signature sont caduques. Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), (*Principes généraux*) *Γενικές Αρχές*, p. 160.

<sup>321</sup> Α.Π. 365/1971, ΝοΒ 1971, 992.

<sup>322</sup> Cf. Α.Π. 8/2008, Αρμ.ενόπουλο 2008, 622.

<sup>323</sup> art. 142 al. 2 C.P.P.

<sup>324</sup> art. 142Α al. 1 C.P.P.

<sup>325</sup> art. 142Α al. 4 C.P.P.

définitif.<sup>326</sup> S'il connaît la sténo, le greffier peut aussi rédiger le procès-verbal en sténographie, soit d'office, soit à la demande de l'accusé.<sup>327</sup>

## 4. 3 Procès-verbal de la votation

La loi prévoit encore un autre procès-verbal, celui des délibérations et de la votation. Celui-ci est rédigé après que les juges ont décidé de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé ou de la peine qui lui est infligée. Ce procès-verbal doit être rédigé en toute autre circonstance, à chaque fois que le tribunal prend une décision, quel qu'en soit le sujet, après la défense de l'accusé. Sur le procès-verbal des délibérations et de la votation sont consignés le vote de chaque votant ou l'unanimité ainsi que la peine décidée.<sup>328</sup>

Chaque juge votant a le droit d'inscrire sur le procès-verbal son avis divergent ainsi que la justification de celle-ci.<sup>329</sup> En cet endroit, la formulation de la loi pose problème. Elle dit : « Chaque votant a le droit ». Cependant, le refus de voter n'est pas autorisé au tribunal ecclésiastique.<sup>330</sup> Le seul cas où le refus de voter soit autorisé est durant la votation sur la peine à infliger, si le juge en question a auparavant voté pour l'acquittement de l'accusé.<sup>331</sup> Dans le procès-verbal doit aussi figurer l'avis de la minorité.<sup>332</sup> La formulation de la loi laisse entendre que seul l'avis de la minorité doit y figurer et même y être justifié. La minorité a pu s'exprimer et formuler plusieurs opinions. Cette formulation, même maladroite, doit être revue en rapport à l'article 123, alinéa 6, où la décision mentionne aussi la justification. Si, sur le procès-verbal de la votation, l'opinion motivée de la minorité n'est pas consignée, cela peut être complété par le texte de la décision.<sup>333</sup>

---

<sup>326</sup> art. 142A al. 5 C.P.P.

<sup>327</sup> art. 143 al. 1 C.P.P.

<sup>328</sup> art. 99 L.5383/1932.

<sup>329</sup> art. 99 L.5383/1932.

<sup>330</sup> art. 99 L.5383/1932.

<sup>331</sup> art. 96 en combinaison avec l'art. 97 L.5383/1932.

<sup>332</sup> art. 99 L.5383/1932.

<sup>333</sup> óp. 145 C.P.P.

## 4. 4 Correction du procès-verbal

Bien sûr, l'éventualité d'une erreur ou d'une omission qui se soit glissé dans le procès-verbal n'est pas à exclure, quel que soit le soin avec lequel il a été rédigé. Aussitôt que le procès-verbal est mis au propre, si l'on constate des erreurs ou des omissions qui n'entraînent pas sa nullité, sa correction ou son complément sont ordonnés soit à la demande de l'accusé, soit d'office par le juge l'ayant signé.<sup>334</sup> Il suffit que la demande soit faite dans un délai de vingt jours à compter du jour de la mise au propre.<sup>335</sup> À une condition cependant : ne pas changer le fond de l'affaire ni altérer l'image de ce qui s'est effectivement produit pendant le procès.<sup>336</sup> Des fautes corrigibles sont, par exemple, celles qui se rapportent à l'identité de l'accusé et de l'avocat ou au rang sacerdotal d'un juge.<sup>337</sup> La correction ou le complément sont ordonnés par le président du tribunal après avoir demandé l'avis de l'accusé.<sup>338</sup>

## 4. 5 Prise de décision

La décision de condamner ou d'acquitter l'accusé est prononcée à la fin de la procédure.<sup>339</sup> Elle est rédigée par le président sur une feuille de papier séparée, de sorte qu'elle puisse constituer un document à part. Le président peut confier la rédaction de la décision à un autre membre du tribunal de son choix.<sup>340</sup> Cependant, il est possible que le métropolitain ne participe pas au tribunal épiscopal.<sup>341</sup> La question se pose alors de savoir comment le tribunal forme sa conviction. La même question se pose au sujet de la votation au sein des autres tribunaux composés de plusieurs membres.<sup>342</sup> Dans ce dernier cas, les juges constituant le jury délibèrent en secret, en la présence du seul greffier.<sup>343</sup>

---

<sup>334</sup> art. 145 al. 1 C.P.P.

<sup>335</sup> art. 145 al. 3 C.P.P.

<sup>336</sup> art. 145 al. 1 et 3 C.P.P.

<sup>337</sup> art. 145 al. 2 C.P.P.

<sup>338</sup> art. 145 al. 2 et 3 C.P.P.

<sup>339</sup> art. 122 L.5383/1932.

<sup>340</sup> art. 122 L.5383/1932.

<sup>341</sup> art. 4 L.5383/1932.

<sup>342</sup> art. 13, 14, 20, 24, 27 L.5383/1932.

<sup>343</sup> art. 97 L.5383/1932.



Dans les tribunaux ecclésiastiques, les décisions sont prises à la majorité absolue des juges.<sup>344</sup> Le président de la séance de délibérations réunit les bulletins de vote des juges.<sup>345</sup> Il commence par le bulletin du moins gradé des juges. Si les juges sont tous du même grade, il commence par celui qui a accédé à ce grade le dernier. Si un rapporteur avait été désigné, il vote toujours en premier. Le président vote toujours le dernier.<sup>346</sup> Si deux avis différents se dégagent, l'avis de la majorité l'emporte.<sup>347</sup> Mais si plusieurs opinions s'expriment et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, le président s'efforce de les synthétiser en deux questions, de sorte qu'une majorité absolue puisse s'en dégager.<sup>348</sup> Si cette tentative échoue, les juges, dont le vote a exprimé l'opinion la plus défavorable à l'accusé ou la sanction la plus lourde, se rallient à ceux qui ont exprimé une opinion ou se sont prononcés pour une sanction légèrement moins grave, et ainsi de suite jusqu'à obtenir la majorité absolue. La loi stipule qu'en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.<sup>349</sup> La décision du tribunal est toujours soit la condamnation, soit l'acquiescement.<sup>350</sup>

En cet endroit, nous devons clarifier un problème. Au tribunal épiscopal, lorsque le métropolitain est présent, la décision lui appartient.<sup>351</sup> S'il est absent, le problème de l'égalité des voix ne se pose pas, car les membres du tribunal sont au nombre de trois. Pour les autres tribunaux cependant, où il y a un plus grand nombre de juges, il est probable qu'une égalité des voix se produise. Dans ce cas, nous pensons que la voix du président ne doit pas l'emporter, mais plutôt l'avis le plus favorable à l'accusé, selon le Code de procédure pénale<sup>352</sup>, ainsi que selon le principe plus général du *in dubio pro reo*, principe en vigueur pendant la procédure.

La première votation concerne la culpabilité de l'accusé par rapport à l'infraction qui lui est reprochée et la procédure des preuves. Si l'accusé est jugé coupable, le tribunal passe à la seconde phase, au cours de laquelle est décidée, après discussion, la sanction. Si plusieurs délits sont reprochés à l'accusé, il y a votation

---

<sup>344</sup> art. 95 L.5383/1932.

<sup>345</sup> art. 97 L.5383/1932.

<sup>346</sup> art. 98 L.5383/1932.

<sup>347</sup> art. 95 L.5383/1932.

<sup>348</sup> art. 95 L.5383/1932.

<sup>349</sup> art. 95 L.5383/1932.

<sup>350</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 815.

<sup>351</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>352</sup> art. 371 al. 2 C.P.P.

pour chaque délit, afin de déterminer pour chacun d'eux la culpabilité ou l'innocence de l'accusé.<sup>353</sup> L'accusé est déclaré innocent, lorsque le jury acquiert la conviction : que l'acte commis par l'accusé n'occasionne pas de sanction ; que l'infraction n'a jamais été commise ou n'a pas été commise par l'accusé ; que l'accusé a commis cette infraction, mais pour une raison qui ôte à son acte son caractère injuste ou exclut l'imputation.<sup>354</sup> Le tribunal innocent également l'accusé, lorsqu'il a des doutes quant à la réalisation de l'acte par l'accusé ; lorsqu'il y a un élément qui permet de ne pas considérer l'acte commis comme injuste ou qui exclut l'imputation.<sup>355</sup> De même le tribunal peut arrêter les poursuites pour irrecevabilité de l'accusation, ou parce que cette infraction a déjà été jugée,<sup>356</sup> ou parce que l'accusé est décédé entre-temps.<sup>357</sup> Jusqu'à ce stade, l'accusé jouit de la présomption d'innocence.

Après l'annonce de la culpabilité de l'accusé et avant que ne soit fixée la nature de la sanction, la parole est de nouveau donnée à l'avocat de la défense.<sup>358</sup> La discussion sur la sanction est limitée aux seules infractions pour lesquelles la culpabilité de l'accusé a été reconnue.<sup>359</sup> Dans le cas où certains juges auraient exprimé une opinion innocentant l'accusé, alors que la majorité des juges s'est prononcée pour la condamnation, les juges de la minorité peuvent ne pas voter pour la peine à infliger. Leurs voix sont alors comptabilisées avec celles qui se prononcent pour la sanction la plus favorable à l'accusé.<sup>360</sup> Néanmoins, la loi stipule que le président a la possibilité d'interdire la votation de la sanction à ceux qui ont voté pour l'acquittement de l'accusé.<sup>361</sup> Le tribunal détient le pouvoir de résoudre tous les problèmes qui se posent à lui pendant les délibérations. Il peut même formuler les questions et décider l'ordre selon lequel elles seront examinées.<sup>362</sup> Le juge ne peut pas

---

<sup>353</sup> art. 96 L.5383/1932.

<sup>354</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 792.

<sup>355</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 792.

<sup>356</sup> art. 57 C.P.P., Canon Apostolique 25 Tu ne vengeras pas deux fois le même crime. « Οὐκ ἐκδικήσεις δις ἐπὶ τὸ αὐτό ».

<sup>357</sup> art. 370 cas b C.P.P.

<sup>358</sup> art. 371 al. 3 en combinaison avec l'art. 369 al. 3 C.P.P.

<sup>359</sup> art. 96 L.5383/1932.

<sup>360</sup> art. 96 L.5383/1932.

<sup>361</sup> art. 97 en combinaison avec l'art. 97 L.5383/1932.

<sup>362</sup> art. 97 L.5383/1932.

interdire à quelqu'un de voter sous prétexte que, dans une autre phase du procès, son opinion différait.<sup>363</sup>

## 4. 6 Rédaction de la décision (verdict)

La décision est prononcée oralement, mais est rédigée sous forme de document sur lequel doivent figurer les noms des juges et du greffier,<sup>364</sup> le nom de l'accusé, la date et le lieu du débat. Elle contient un bref exposé des événements sur lesquels l'accusation s'est appuyée, l'attestation de la recherche des preuves et de l'audition de l'accusé, la justification de la décision. Dans cette dernière, doivent être mentionnées les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

Enfin, doit figurer le verdict de culpabilité ou d'innocence de l'accusé. Y sont aussi mentionnés les saints canons et, plus généralement, les dispositions pénales et les lois appliquées par le tribunal pour déterminer la peine.<sup>365</sup> Il ne faut pas non plus oublier la date du prononcé de la peine, car elle est importante pour les délais des voies de recours.<sup>366</sup> La décision mentionne aussi le montant de la somme à payer, s'il y a des frais de justice à honorer.<sup>367</sup> La décision est signée aussi bien par le métropolitain que par les prêtres membres du tribunal, même si la voix de ces derniers n'est que consultative.<sup>368</sup>

## 4. 7 Présomption d'innocence

Nous allons nous pencher maintenant sur la question de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence est formulée dans l'article 6, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme qui constitue son garant. « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité

---

<sup>363</sup> art. 97 L.5383/1932.

<sup>364</sup> art. 123 a L.5383/1932.

<sup>365</sup> art. 123 L.5383/1932.

<sup>366</sup> art. 127, 134 L.5383/1932.

<sup>367</sup> art. 124 L.5383/1932, aujourd'hui elle peut se monter à 200€ maximum.

<sup>368</sup> art. 123 L.5383/1932.

ait été légalement établie ».<sup>369</sup> L'acceptation de la présomption d'innocence fait que l'accusé est traité, pendant toute la durée du procès ecclésiastique, comme une personne sur laquelle ne pèse qu'un simple soupçon.<sup>370</sup> La présomption sous-entend quatre éléments.<sup>371</sup> Le premier est qu'une personne ne peut être condamnée ou déclarée coupable que si elle est jugée conformément à la loi et au terme d'une procédure judiciaire légale. Le second élément est qu'aucune pénalité ne peut être décidée si sa culpabilité n'est pas prononcée conformément aux procédures prévues par la loi. Le troisième élément est que l'accusé n'est pas obligé de prouver son innocence. C'est la procédure judiciaire qui doit apporter la preuve de sa culpabilité. De ce dernier principe ressort le quatrième et dernier élément qui constitue en même temps un principe herméneutique.

A tous les stades du procès, par conséquent, lors de la publication de la décision également, l'accusé a le bénéfice du doute (*in dubio pro reo*). Le début de la procédure cependant, lorsque le métropolite examine la plainte ou l'accusation ou l'information, fait exception à ce principe. En effet, dans ce cas prévaut le principe contraire : *in dubio contra reum*.<sup>372</sup> Ce qui veut dire qu'au lieu d'une certitude, une simple éventualité d'existence du méfait suffit pour le déclenchement de la poursuite ecclésiastique.

Il faut cependant remarquer que le principe *in dubio pro reo*, qui est très ancien, découle de l'effort fourni pour avoir un procès équitable.<sup>373</sup> Il a été exprimé pour la première fois par l'empereur romain Trajan, dans une lettre adressée à Antsidio Severe, et on le trouve également dans les Pandectes de Justinien.<sup>374</sup> On ne doit pas condamner une personne, appuyé sur

---

<sup>369</sup> Ce principe emmètre aussi à l'article 14 al. 2 Pacte international relatif aux droits civils et politiques « Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie », ce pacte a été voté par la loi 2462/1997 et selon l'article 28 al. 1 de la Constitution grecque a une force supralégislative.

<sup>370</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 29.

<sup>371</sup> Conclusions du 12<sup>e</sup> congrès international de droit pénal, ΠονΧρον 1980 p. 189, Κρίτωνος Κοκκινάκη (Kritonos Kokkinakis), (*La place de l'axiome judiciaire de «Procès équitable» dans Réflexions sur le « droit pénal»*) *Η θέση του Δικαιϊκού αξιώματος της « Δίκαιης Δίκης » της « Θεωρίας περί ποινικού δικαίου »*, ΠονΔικ 1998.608 et seq.

<sup>372</sup> Κώστα Σταμάτη (Kostas Stamatis), (*L'enquête préliminaire dans la procédure pénale et les principes de la légalité et de l'opportunité des poursuites*) *Η προκαταρκτική εξέταση στη ποινική διαδικασία και οι αρχές της νομιμότητας και της σκοπιμότητας, στη σειρά Ποινικά*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1984, p. 257.

<sup>373</sup> Ex 23 :6-7 « Tu ne feras pas dévier le droit de ton pauvre dans son procès. Tu te tiendras loin d'une cause mensongère. Ne fais pas périr l'innocent ni le juste et ne justifie pas le coupable », « οὐ διαστρέψεις κρίμα πένητος ἐν κρίσει αὐτοῦ. ἀπὸ παντὸς ρήματος ἀδίκου ἀποστήσῃ ἀθῶν καὶ δίκαιον οὐκ ἀποκτενεῖς καὶ οὐ δικαίους τὸν ἀσεβῆ ἕνεκεν δώρων ».

<sup>374</sup> Justinian's Digest 48.19.5 « Sed nec de suspicionibus debere aliquem damnari diuus Traianus Adsidio Severo rescripsit : satius enim esse impunitum relinqui facinus nocentis quam innocentem damnari ».

des soupçons. Mieux vaut laisser impuni le crime d'un coupable que de punir un innocent.<sup>375</sup>

Il ressort de ce qui a été dit auparavant que le but de la procédure judiciaire de preuve est de prouver la culpabilité de l'accusé, puisque la présomption de son innocence prévaut jusqu'à preuve du contraire.<sup>376</sup> Pour cette raison, il n'est pas indispensable que la justification de l'innocence soit rédigée de manière aussi précise et explicite que la décision de la condamnation.

## 4. 8 Justification de la décision (verdict)

Conformément à l'article 123, paragraphe 6, de la Loi 5383/1932, la décision doit comporter, entre autres, sa justification. Il faut que celle-ci soit spécifiée et bien documentée.<sup>377</sup> Si la décision est condamnatoire, doivent y figurer aussi mot pour mot les saints canons et, plus généralement, les dispositions pénales et les lois appliquées par le tribunal pour justifier sa décision.<sup>378</sup> Doit y être mentionnée également la qualité de l'accusé comme clerc ou comme moine.<sup>379</sup> La répétition de la loi telle qu'elle est formulée ne constitue pas une justification.<sup>380</sup>

Conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, la décision contient une justification spécifiée et bien documentée, d'une part « lorsque l'on y trouve exposés clairement, pleinement, sans contradictions ni lacunes de raisonnement, les circonstances effectives qui en ont résulté et constituent l'existence subjective et objective du délit pour lequel l'accusé a été condamné ; d'autre part, lorsque sont énumérées les preuves sur lesquelles le verdict s'est fondé, ainsi que les raisonnements juridiques auxquels ont été soumises les circonstances prouvées pendant la recherche essentielle de la disposition pénale appliquée. Pour qu'une telle justification existe, la complémentarité réciproque entre le motif et le dispositif du

---

<sup>375</sup> Plus de deux mille personnes ont été condamnées pour crime aux États-Unis pendant la période entre 1989-2012 alors qu'elles étaient innocentes, selon une enquête des facultés américaines de droit. Exonerations in the United States, 1989 – 2012 Report by the National Registry of Exonerations à la page web [exoneratationregistry.org](http://exoneratationregistry.org).

<sup>376</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 228.

<sup>377</sup> art. 93 al. 3 de la Constitution grecque, Κώστας Μπέης (Kostas Beis), (*La justice ecclésiastique à la lumière de l'ordre juridique*) *Η εκκλησιαστική δικαιοσύνη στο φώς της έννομης τάξης*, Δίκη, Απρίλιος 2009.

<sup>378</sup> art. 123 cas 8 L.5383/1932.

<sup>379</sup> Α.Π. 1902/1997 ΠοινΔικ 1998, 93.

<sup>380</sup> art. 139 C.P.P.

jugement, qui constitue un ensemble unitaire, doit être acceptée ; de même, par rapport aux moyens de preuves, il faut qu'il ressorte de la décision, avec certitude, que tout a été pris en considération et que tous les éléments ont été pesés globalement, et non pas seulement partiellement.<sup>381</sup> Pour souligner la certitude que tous les moyens de preuve ont été pris en considération, il importe de tous les énumérer selon leur genre (témoins, documents, etc.), sans qu'il y soit besoin de se référer à chacun en particulier ni de mentionner ce qui a résulté de l'examen de chacun d'eux. Le fait que l'accent a été mis sur certains d'entre eux ne signifie pas que les autres n'ont pas été pris en considération.

Il y a également absence de justification, lorsque celle-ci est tout à fait formelle ; à celle-là est assimilée la justification qui renvoie aux faits réels du dispositif de jugement.<sup>382</sup> Cela signifie, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, que la décision doit, d'une part se rapporter clairement, pleinement et sans contradiction ni lacunes de raisonnement, aux faits réels sur lesquels s'est fondé le jugement du tribunal pour dégager les éléments objectifs et subjectifs du délit, d'autre part mentionner les preuves dont ont résulté les circonstances, ainsi que les réflexions et les raisonnements formulés ayant amené les juges à la disposition légale qu'ils ont appliquée.<sup>383</sup>

En plus, la jurisprudence est constante sur l'acceptation de la complémentarité entre le motif et le dispositif du jugement , car cela constitue un ensemble unitaire<sup>384</sup> et qu'il suffit d'énumérer les moyens de preuve en général, selon le genre, sans qu'il soit nécessaire d'exposer ce qui a résulté de l'examen de chacun d'eux séparément ; autrement dit, il suffit de conclure que le tribunal a pris en considération et estimé dans leur ensemble tous les éléments sans exception, non pas quelques-uns d'entre eux seulement.<sup>385</sup> Cependant, conformément à la Constitution, art. 93, § 3, « toute décision juridictionnelle doit être motivée de manière spécifique et

<sup>381</sup> Χαράλαμπος Παπαχαράλαμπος (Charalompos Papacharalampous), (*Les motifs des jugements pénaux. Approches philosophiques et doctrinales*) Η αιτιολόγηση των ποινικών αποφάσεων (Δικαιοθεωρητική και δικαιοφιλοσοφική προσέγγιση, Υπεράσπιση 1996/Α/232.

<sup>382</sup> Α.Π. 80/2012 ΝΟΜΟΣ.

<sup>383</sup> Α.Π. 964/2008, Ποιν.Χρον. 2009, 333, Ιωάννη Γιαννίδη, (*Les motifs des jugements des tribunaux pénaux*) Η αιτιολόγηση των αποφάσεων των ποινικών δικαστηρίων, τ. Α' éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1989, p. 43.

<sup>384</sup> Α.Π. 923/2008 en conseil, Ποιν.Χρον. 2009, 615.

complète. » La décision judiciaire doit donc enregistrer l'enchaînement logique des réflexions basées sur les moyens de preuves menant à la certitude juridique. Cet enchaînement doit contenir d'une part l'énumération exhaustive des moyens de preuves, selon le contenu et non pas seulement selon le genre, dont ont découlé les circonstances les plus importantes motivant la condamnation ; d'autre part la formulation des raisonnements en rapport aux positions argumentées pour ou contre l'accusé, raisonnements dont il résulte que la décision condamnatrice est raisonnable et convaincante.<sup>386</sup> La motion doit être spéciale et circonstanciée.<sup>387</sup> Si la décision est condamnatrice, il faut que soient reproduits mot pour mot les saints canons et, plus généralement, les dispositions et les lois que le tribunal a appliquées pour la fixation de la peine.<sup>388</sup> L'explication spécifique et bien documentée de la décision doit s'étendre aussi aux allégations indépendantes que l'accusé ou son avocat<sup>389</sup> formulent clairement et concrètement.<sup>390</sup> L'explication de la décision constitue l'un des éléments constitutifs *sine qua non* du juste jugement. L'accusé a le droit de connaître les opinions et la chaîne de raisonnements qui ont abouti à sa condamnation. D'ailleurs, c'est dans l'explication de la décision que l'accusé puisera les arguments motivant ses recours légaux.<sup>391</sup> L'explication extériorise la manière de former la conviction juridique et la rend ainsi accessible au contrôle. L'élément le plus important qu'une explication doit contenir est la comparaison entre deux éléments de preuve (par exemple, deux documents écrits ou deux témoins) contradictoires et la raison pour laquelle le tribunal a été amené à prendre en considération l'un des deux pour former sa conviction juridique. Ce processus de formation d'une conviction juridique à travers les moyens de preuve est appelé raisonnement de preuves. Sa mention dans l'explication de la décision expose celle-ci

385

<sup>386</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 257.

<sup>387</sup> art. 93 al. 3 de la Constitution grecque, Κώστα Μπέη (Kostas Beis), (La justice ecclésiastique à la lumière de l'ordre juridique) Η εκκλησιαστική δικαιοσύνη στο φώς της έννομης τάξης, στη Δίκη, Απρίλιος 2009.

<sup>388</sup> art. 123 cas 8 L.5383/1932.

<sup>389</sup> Α.Π. 560/2014 ΠρΛογΠΔ 2014, 99.

<sup>390</sup> Α.Π. 1476/2013 ΠρΛογΠΔ 2014, 97.

<sup>391</sup> Ιωάννη Ανδρουλάκη (Ioannis Androulakis), (*Critères du procès équitable selon l'article 6 de la C.E.D.H.*) Κριτήρια της δίκαιης δίκης, κατά το άρθρο 6 της Ε.Σ.Δ.Α., éd. Π.Ν. Σακκουλα, Athènes, 2000, p. 93.

<sup>392</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 205.

au contrôle.<sup>392</sup> Ces raisonnements doivent figurer sur l'explication de la décision, notamment lorsque les événements acceptés ne résultent pas directement des moyens de preuve, mais qu'on y est conduit à la suite de raisonnements inductifs et selon le sens commun, de manière que le résultat soit le même quel que soit le juge.<sup>393</sup>

Pour l'explication, la condamnation ou l'acquittement de l'accusé n'ont pas d'importance.<sup>394</sup> Pour la décision de tout tribunal, donc pour la décision du tribunal ecclésiastique également, l'élément indispensable est la formulation de l'opinion de la minorité éventuelle et le nombre des juges composant cette minorité.<sup>395</sup> L'opinion exprimée par la minorité et le nombre de juges de cette minorité sont lus publiquement au moment de la lecture de la décision. Les noms des juges minoritaires ne sont pas communiqués.<sup>396</sup> Mais dans le document de la décision, leur opinion est consignée, accompagnée de leurs noms.<sup>397</sup>

## 4. 9 Correction d'une décision judiciaire

Aussi attentif que soit le juge à l'élaboration de la décision, des erreurs peuvent toujours s'y glisser. Lorsqu'une décision comporte des erreurs ou des omissions qui ne conduisent cependant pas à sa nullité, le juge ayant délivrée la décision ordonne sa correction ou son complément, d'office ou à la demande de l'accusé. Cette démarche est effectuée si elle n'entraîne pas de modification ni d'altération de la vraie image de ce qui s'est déroulé au tribunal.<sup>398</sup>

« Par correction de la décision, on entend la restitution de la volonté véritable du tribunal au moyen, soit de l'élimination d'éléments étrangers s'étant glissés dans le texte, soit de l'ajout d'éléments indispensables qui ont été omis par inadvertance, inattention, compréhension erronée de la langue ou pour toute autre raison similaire ; on n'entend pas la rectification d'erreurs qui entraînent la nullité, ou de fautes essentielles,

---

<sup>393</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 206.

<sup>394</sup> Α.Π. 10/1998, ΠοινΔικ 3/1998.

<sup>395</sup> art. 35 al. 1 L.184/1975.

<sup>396</sup> art. 35 al. 2 L.184/1975.

<sup>397</sup> art. 40 L.2172/1993.

<sup>398</sup> art. 145 al. 1 C.P.P.



celles qui constituent l'objet du jugement du tribunal en question, lequel tribunal réexamine l'affaire si un recours est déposé. »<sup>399</sup>

Les corrections ou les compléments peuvent concerner des données de l'identité de l'accusé, le rang sacerdotal des juges, le nom du diocèse, de l'évêque, etc. Cela peut aussi concerner un complément à apporter à l'explication de la décision ou un éclaircissement à donner au dispositif du jugement, apparus insuffisants ou différents de ce qui a été dit au tribunal et inscrit au procès-verbal.<sup>400</sup> La correction du dispositif du jugement est autorisée lorsque la faute qui s'y est glissée par inadvertance résulte de l'explication de cette même décision.<sup>401</sup> La correction ou le complément sont ordonnés par écrit par le président, après avoir convoqué et entendu l'accusé.<sup>402</sup> Si le président refuse, la correction sera effectuée par les autres membres du tribunal.<sup>403</sup>

Bien que les membres du tribunal épiscopal, hormis le métropolitain, n'aient qu'une voix consultative,<sup>404</sup> la correction qui sera effectuée par les autres membres, en cas de refus de l'évêque, est décisive. Ceci peut être corroboré par le fait que, pour la correction, la loi permet de composer un jury dont les membres seront différents de ceux qui ont pris la décision.<sup>405</sup> Si ce qui est écrit dans la nouvelle décision diffère de ce que l'évêque a annoncé à l'auditoire, l'évêque est alors responsable de falsification de document.<sup>406</sup> Aucun délai n'est fixé pour la correction.<sup>407</sup>

## 4. 10 Frais de justice

La décision doit contenir la disposition pour les frais de justice. Ces frais sont à la charge de l'accusé s'il est condamné. S'il est acquitté, les frais sont pris en charge

---

<sup>399</sup> Α.Π. 1137/2002 ΠοινΔικ 2002, 1329, Α.Π. 1164/2000 ΠοινΔικ 2001, 593.

<sup>400</sup> art. 145 al. 2 C.P.P.

<sup>401</sup> Α.Π. 943/1995 ΠοινΧρον 1996, 481.

<sup>402</sup> art. 145 al. 2 et 3 C.P.P.

<sup>403</sup> art. 145 al. 3 C.P.P.

<sup>404</sup> art. 5 L.5383/1932.

<sup>405</sup> art. 145 al. 3 C.P.P. « Le tribunal qui a jugé composé des mêmes juges si possible ».

<sup>406</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 805.

<sup>407</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 483, Φιλίππου Ανδρέου (Philippou Andreou), *op. cit.*, p. 625.

par la Caisse d'assurance du clergé grec,<sup>408</sup> actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. De même, si toute la procédure a eu lieu à la suite d'une dénonciation et que le tribunal acquiert la conviction qu'elle était fautive, produit de la ruse ou d'une grave négligence, la totalité ou une partie des frais de justice sont imputées au plaignant.<sup>409</sup> Ce cas peut se présenter lorsque la plainte ou l'accusation déforment insidieusement les faits, de sorte que le délit apparaisse plus grave, ou lorsque la plainte implique aussi des personnes complètement étrangères au délit.<sup>410</sup> La somme à payer figure dans la décision<sup>411</sup> et doit être motivée.<sup>412</sup> Lorsque la somme à payer est réduite, la réduction doit être également motivée.<sup>413</sup>

La personne condamnée à payer les frais de justice peut protester auprès du tribunal et exposer son point de vue. En ce cas, elle n'a plus le droit d'exercer la voie de recours dont il sera question plus bas.<sup>414</sup> L'objection à la somme des frais de justice peut faire objet d'une pièce de la voie de recours. Le tribunal de second degré examine d'office le chapitre relatif aux frais de justice imposés par le tribunal de première instance.<sup>415</sup>

Si le tribunal de seconde instance innocent l'accusé qui s'est déjà acquitté des frais de justice, le président s'occupe du remboursement de cette somme. Il peut ordonner le remboursement d'une partie du montant déjà réglé.<sup>416</sup> Pour le reste sont appliquées les dispositions relatives aux revenus publics et au paiement des dépenses de l'État.<sup>417</sup> S'il n'y a pas de recours, la personne condamnée à prendre à sa charge les frais de justice, en l'occurrence l'accusé ou le plaignant, peut exercer un recours d'aide auprès du tribunal qui a délivré la décision et solliciter la diminution ou l'effacement des frais de justice. Le recours doit être exercé dans un délai de trois jours à compter

<sup>408</sup> art. 124 L.5383/1932.

<sup>409</sup> art. 124 L.5383/1932.

<sup>410</sup> art. 585 al. 1 C.P.P.

<sup>411</sup> art. 124 L.5383/1932.

<sup>412</sup> art. 585 al. 1 C.P.P.

<sup>413</sup> art. 587 al. 2 C.P.P.

<sup>414</sup> art. 586 al. 3 C.P.P.

<sup>415</sup> art. 586 al. 2 C.P.P.

<sup>416</sup> art. 589 al. 1 C.P.P.

<sup>417</sup> art. 589 al. 3 C.P.P.

de la date de la décision.<sup>418</sup> Par conséquent, la décision est aussi remise à celui qui a été condamné à payer les frais de justice. Mais il peut aussi être présent au tribunal et développer ses arguments oralement.<sup>419</sup> Une partie de la décision doit être la disposition ordonnant de restituer à leur propriétaire les objets qui lui ont été confisqués<sup>420</sup>, ainsi que les pièces à conviction qui ont été saisies ou remises pendant l’instruction.<sup>421</sup>

---

<sup>418</sup> art. 586 al. 2 C.P.P.

<sup>419</sup> art. 586 al. 2 C.P.P.

<sup>420</sup> art. 107 L.5383/1932.

<sup>421</sup> art. 373 C.P.P.

# CHAPITRE QUATORZIÈME

## SIGNIFICATIONS

### 5. 1 Signification à l'intérieur du pays

Lorsqu'il est tenu à informer une tierce personne à propos d'un document qu'il a délivré, par exemple une décision,<sup>422</sup> ou à convoquer une personne à participer devant lui à une procédure judiciaire, par exemple un témoin ou l'accusé,<sup>423</sup> le tribunal ecclésiastique le fait savoir à la personne visée en lui remettant les documents correspondants.<sup>424</sup> Cette remise de documents est appelée signification.<sup>425</sup> La signification est effectuée soit par la personne qui remplit la fonction d'huissier auprès du tribunal ecclésiastique auquel est rattaché celui qui a ordonné la signification, soit par un agent de police, soit par un membre du clergé.<sup>426</sup>

Les agents de la signification sont désignés par la loi de manière restrictive.<sup>427</sup> La signification est nulle,<sup>428</sup> si elle n'est pas effectuée par les agents que la loi énumère de manière restrictive. La nullité de la signification a pour conséquence d'être considérée comme si elle n'avait jamais été effectuée.<sup>429</sup> La signification à un prélat accusé est faite par un clerc.<sup>430</sup> La loi prend toutes les mesures nécessaires pour que la signification ait lieu effectivement et que soit garantie la remise des documents en question à leur destinataire.<sup>431</sup>

---

<sup>422</sup> art. 127 L.5383/1932.

<sup>423</sup> art. 64 L.5383/1932.

<sup>424</sup> art. 155 al. 1 C.P.P.

<sup>425</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκολα, Athènes 1971, p. 149.

<sup>426</sup> art. 45 L.5383/1932.

<sup>427</sup> Πλημ.Δραμας, 11/1976 Ποιν.Χρον. 1976/503.

<sup>428</sup> art. 154 al. 2 C.P.P. et Θεοχάρη Δαλακούρα (Theocharis Dalakouras), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. Αντ. Σάκκολα Athènes – Komotini, τεύχος Α', 2003, vol I, p. 245.

<sup>429</sup> Α.Π. 673/1982, ΠοινΧρον 1983, 117.

<sup>430</sup> art. 45 L.5383/1932.

<sup>431</sup> (Rapport explicatif du Plan du Code de procédure pénale) Εισηγητική Έκθεση Σ.Κ.Π.Δ. p. 12.

La signification constitue la preuve que des documents bien précis ont été remis à des personnes bien précises.<sup>432</sup> Sur le document remis figurent, outre la date, le lieu, la personne ayant effectué la notification, ou le domicile à la porte duquel le document a été affiché. La notice où sont consignés ces divers éléments est signée par l'agent ayant effectué la notification.<sup>433</sup> Pour cette raison, la Cour de cassation ne reconnaît pas la preuve de notification par d'autres moyens ;<sup>434</sup> le législateur estime en effet qu'il faut donner un caractère solennel à la preuve que la personne intéressée a pu prendre connaissance d'un document de forme solennelle.<sup>435</sup> Pour la même raison, nous pensons que le caractère solennel de la notification est respecté, si la remise effective du document est attestée devant le tribunal par l'intéressé lui-même.

L'agent chargé de la signification remet le document en question en main propre au destinataire.<sup>436</sup> Il doit aussi notifier oralement à l'intéressé le contenu du document.<sup>437</sup> Lorsque la signification concerne plusieurs personnes, elle est effectuée individuellement pour chacune d'entre elles.

C'est la seule signification sûre. La signification est également sûre, lorsque le destinataire refuse de la recevoir.<sup>438</sup> La notification peut avoir lieu partout et à n'importe quel moment, si le destinataire ne refuse pas la réception du document.<sup>439</sup> Cette remise des documents, nous pouvons aussi l'appeler signification directe. Mais comme cette manière de notifier n'est pas toujours possible, en ont été adoptées d'autres, fictives ou de remplacement.<sup>440</sup> On les appelle aussi manières indirectes de signification. Si la personne concernée n'est pas à son domicile ou si elle refuse de prendre la notification, celui qui doit la remettre confie le document à l'un des membres de sa famille ou de ses domestiques ou au concierge de l'immeuble de son domicile.<sup>441</sup> Le document est remis à son épouse, s'il en a une, à l'un de ses

<sup>432</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 331.

<sup>433</sup> art. 51 L.5383/1932.

<sup>434</sup> Α.Π. 555/1971 ΠοινΧρον 1972, 146.

<sup>435</sup> Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. III, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 216.

<sup>436</sup> art. 46 L.5383/1932.

<sup>437</sup> art. 160 C.P.P.

<sup>438</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 332.

<sup>439</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1971, p. 150.

<sup>440</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 332.

parents, de ses frères ou de ses autres parents par le sang ou par alliance jusqu'au troisième degré. Ces trois personnes ne doivent pas avoir, selon la libre estimation de l'agent qui fait la signification, moins de seize ans<sup>442</sup> ni être mentalement atteints ou manifestement ivres.<sup>443</sup> Le document est remis à ces personnes lorsque l'intéressé ne se trouve pas à son domicile ou à son adresse.<sup>444</sup> Parmi les endroits où l'on peut le trouver et lui remettre le document est le lieu où il exerce son métier, sa fonction ou son art. Ce peut aussi être son bureau.<sup>445</sup>

Si la signification est effectuée à l'un des endroits précités avec la certitude erronée que celui-ci est le domicile de l'intéressé, la signification est nulle.<sup>446</sup> Par conséquent, lorsque la signification concerne un prêtre, la remise du document peut être faite à un individu ayant un rapport constant avec l'Église, comme, par exemple, le chantre, un autre prêtre, le sacristain. L'Église pour les prêtres, ou le monastère pour les moines, sont assimilés au domicile. Ainsi pour les moines, la remise du document peut être faite à un moine du même monastère, notamment au supérieur, à l'intendant ou au tenant place de supérieur (*αντί ηγουμένου*). Cependant, celui qui doit remettre la signification ne confie pas le document à l'une de ses personnes, si elle a moins de seize ans, est mentalement atteinte ou ivre.<sup>447</sup> La proximité des personnes précitées avec la personne à qui la signification est destinée permet d'espérer que celui à qui le document est confié va le remettre à l'intéressé qui, ainsi, en prendra connaissance.<sup>448</sup>

Les tierces personnes à qui la signification est remise ont le devoir de remettre sans tarder la notification à l'intéressé.<sup>449</sup> Si l'intéressé se trouve à son domicile ou à son bureau etc. et que le document est remis à l'une des tierces personnes précitées, la signification est nulle.<sup>450</sup> De même, si la signification n'a été effectuée ni à

---

<sup>442</sup> art. 46 L.5383/1932.

<sup>443</sup> art. 156 al. 1 C.P.P.

<sup>444</sup> art. 155 al. 1 C.P.P.

<sup>445</sup> Cf. art. 155 al. 1 C.P.P.

<sup>446</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasé Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, éd. 4ème, Σάκκουλα, Athènes 2006, vol. I, p. 1094.

<sup>447</sup> art. 155 al. 1 C.P.P. et art. 46 L.5383/1932.

<sup>448</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 333.

<sup>449</sup> art. 155 al. 1 C.P.P.

<sup>450</sup> Α.Π. 607/1988, Ποιν.Χρον. 1988/729.

l'intéressé ni à aucune des tierces personnes précitées, le document est alors affiché<sup>451</sup> à la porte du domicile,<sup>452</sup> de la cellule monacale ou du couvent ; on ne procède cependant pas à l'affichage sur la porte de l'église afin d'éviter le scandale, ce qui est susceptible d'aggraver la sanction.<sup>453</sup> D'ailleurs, il n'y a pas de raison d'afficher la signification sur la porte de l'église et de causer un scandale, car il est probable que l'accusé sera acquitté.<sup>454</sup> La signification est également frappée de nullité lorsqu'elle est affichée sur la porte du lieu de travail de l'intéressé, lorsque aucune des personnes mentionnées à l'article 155<sup>455</sup> n'est présente. Dans tous les cas, il est interdit de remettre une signification à l'église à l'heure de la célébration d'un office.<sup>456</sup> De manière générale, les significations du tribunal pénal, et plus encore celles du tribunal ecclésiastique, peuvent avoir lieu à n'importe quel jour et n'importe quelle heure.<sup>457</sup>

Pendant l'affichage sur la porte, la présence de deux témoins est nécessaire.<sup>458</sup> Ne peut servir de témoin la personne ayant refusé de réceptionner le document. Ne peuvent pas non plus assister comme témoins les personnes ne pouvant pas témoigner, c'est-à-dire les personnes visées par l'article 68.<sup>459</sup> Les deux témoins peuvent être remplacés par un autre agent de justice, à condition qu'il ne soit pas en suspens.<sup>460</sup> Il est aussi possible qu'il n'y ait personne au domicile de l'intéressé. Si l'intéressé n'est pas à son domicile et qu'on ignore où il se trouve, le document est remis à son épouse, s'il s'agit d'un prêtre marié, ou à un l'un de ses parents et de ses frères, ou encore à un autre parent par le sang ou par alliance jusqu'au troisième degré.<sup>461</sup>

---

<sup>451</sup> art. 47 L.5383/1932.

<sup>452</sup> On entend par domicile la maison ou l'appartement où le destinataire vit, même si, pour quelque temps, il n'est pas utilisé à cet effet. « Κατοικία είναι το σπίτι ή το διαμέρισμα που είναι προορισμένο για διημέρευση ή διανυκτέρευση του παραλήπτη, ακόμη και αν για πολύ μικρό διάστημα δεν χρησιμοποιείται για το σκοπό αυτό. » art. 128 al. 2 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.)

<sup>453</sup> art. 11 L.5383/1932.

<sup>454</sup> Rm 2 :24 car le nom de Dieu, à cause de vous, est blasphémé parmi les nations, dit l'Écriture « τὸ γὰρ ὄνομα τοῦ Θεοῦ δι' ὑμᾶς βλασφημεῖται ἐν τοῖς ἔθνεσι, καθὼς γέγραπται », Is 52 :5 sans cesse, tout le jour, mon nom est bafoué. « δι' ὑμᾶς διαπαντὸς τὸ ὄνομά μου βλασφημεῖται ἐν τοῖς ἔθνεσι ».

<sup>455</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), (*Code de procédure pénale*) *Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, éd. 4<sup>e</sup>, Σάκκουλα, Athènes 2006, vol. I, p. 1094, Θεοχάρη Δαλακούρα (Theocharis Dalakouras), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. Αντ. Σάκκουλα Athènes – Komotini, τεύχος Α', 2003p. 1094.

<sup>456</sup> art. 124 al. 3 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.)

<sup>457</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. θ', Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1991p. 235.

<sup>458</sup> art. 47 L.5383/1932.

<sup>459</sup> v.s. témoins incapables. Ch. 10 3.1.5.1, p. 130

<sup>460</sup> art. 40 al. 1 L.2318/1995.

<sup>461</sup> art. 156 al. 1 C.P.P.

La question se pose de savoir si, parmi les frères ou les parents, on peut inclure les moines du même monastère. Nous pensons que les moines du même monastère peuvent être inclus parmi les personnes auxquelles la remise est possible, si la personne concernée est absente. Les trois personnes auxquelles la signification peut être remise ne doivent pas avoir moins de seize ans,<sup>462</sup> être mentalement atteints<sup>463</sup> ou en état d'ivresse.

Dans ce cas, la signification est déposée soit au bureau de poste, soit au commissariat de police, soit au président du conseil municipal ;<sup>464</sup> en même temps, est affiché, en présence de deux témoins, un document contenant un résumé du document déposé ; le préposé à la remise rapporte aux personnes ci-dessus<sup>465</sup> le fait de la déposition. Outre les personnes précitées, le document peut être déposé auprès du maire de la ville ou de l'employé que le maire aurait désigné à cet emploi, auprès du secrétaire de la commune, auprès du curé de la paroisse où la personne concernée avait sa dernière adresse. Ces personnes sont tenues à afficher le document qui leur aura été remis à l'un des endroits les plus accessibles au public, tout en certifiant cette démarche par un document envoyé à l'autorité ayant ordonné la signification.<sup>466</sup>

Nous estimons que, sur la convocation ou le mandat de comparution affiché, il faut que soit barrée l'accusation au point de devenir illisible, lorsqu'il s'agit de clercs ou de moines. En premier lieu, parce que cela risque de causer un scandale et, en second lieu, parce que le scandale peut aggraver l'éventuelle sanction.<sup>467</sup> Nous pensons qu'il est préférable d'afficher le document à remettre dans une enveloppe cachetée et opaque, sur laquelle ne seront écrits que les données du tribunal ecclésiastique ou du juge d'instruction concernés et le nom du destinataire du document.<sup>468</sup>

Celui qui mène l'instruction ou le président du tribunal ou encore la personne chargée de la signification, peut ordonner la remise de la notification au président de l'Association ou de la Corporation à laquelle est affilié selon la loi le destinataire de la

---

<sup>462</sup> art. 46 L.5383/1932.

<sup>463</sup> art. 156 al. 1 C.P.P.

<sup>464</sup> art. 48 L.5383/1932.

<sup>465</sup> art. 48 L.5383/1932.

<sup>466</sup> art. 156 al. 2 C.P.P.

<sup>467</sup> art. 11 L.5383/1932.

<sup>468</sup> Cf. art. 55 al. 2 Code de Procédure Procédurale (K.Δ.Δ.)



signification. Dans ce cas, on considère que la date de signification est celle de la seconde signification.<sup>469</sup> L'Association ou la Corporation en question doit avoir un rapport avec l'activité sociale et surtout professionnelle du destinataire de la signification. Ainsi, si le destinataire est enseignant du second degré, la signification peut être adressée à l'Union des enseignants du second degré à laquelle l'intéressé est affilié ; s'il est instituteur, ce sera à l'Union des enseignants du premier degré. De même, s'il exerce la médecine, la signification sera acheminée vers l'Association des médecins à laquelle il est affilié.

À notre avis, le document affiché doit contenir une copie de l'ensemble du texte qui sera remis à l'intéressé ; de nos jours, l'agent préposé à l'affichage peut avoir très facilement à sa disposition une photocopie de l'ensemble du document, ce qui n'était pas possible à l'époque de publication de la loi (1932), et la joindre au document affiché. De toute manière, même dans ce cas, nous pensons que le délit reproché à l'intéressé ne doit pas être lisible pour les raisons que nous avons analysées précédemment.<sup>470</sup>

Si l'agent chargé de remettre la signification ne trouve personne au domicile du destinataire, il doit chercher à apprendre si l'intéressé n'a pas émigré. Dans ce cas, il rédige un rapport à l'adresse de celui qui a délivré la signification.<sup>471</sup> Pendant sa mission, l'agent de justice doit se comporter avec bienséance.<sup>472</sup>

L'agent chargé de remettre une signification informe oralement son destinataire du contenu du document, et ce fait est mentionné dans le rapport de remise qu'il rédige. S'il omet de le faire, il encourt une sanction disciplinaire.<sup>473</sup> Le jour de la remise de la signification, l'agent rédige sur place un reçu sur lequel sont notés l'heure, le jour, le mois et l'année de la remise du document, le nom de la personne à laquelle le document est remis, le lieu, la convocation de l'accusé (s'il s'agit d'un accusé), le nom du juge convoquant, prêtre ou évêque. S'il omet de le faire, il encourt une sanction disciplinaire.<sup>474</sup>

---

<sup>469</sup> art. 156 al. 2 C.P.P.

<sup>470</sup> v.s. chapitre 6 2, p. 81 et référence 479.

<sup>471</sup> art. 49 L.5383/1932.

<sup>472</sup> art. 39 al. 1 L.2318/1995.

<sup>473</sup> art. 160 C.P.P.

<sup>474</sup> art. 160 C.P.P.

Il arrive que des significations soient frappées de nullité, car dans le rapport de remise ne sont pas mentionnés le nom et le prénom, l'adresse, la profession et l'adresse du domicile de l'intéressé ;<sup>475</sup> ou parce que le jour mentionné ne coïncide pas avec la date qui y est mentionnée<sup>476</sup> ou encore parce que le lieu de la signification n'y est pas mentionné,<sup>477</sup> sauf si le document a été remis personnellement au destinataire.<sup>478</sup> Le document prouvant la remise est signé par celui qui a reçu la signification et par celui qui l'a remise.<sup>479</sup> Si celui à qui est remise la signification ne sait pas écrire ou ne peut pas écrire (il n'a pas de mains) ou refuse de signer, ce fait est mentionné dans le rapport de remise. En outre, le document de remise est signé par deux témoins dont le nom et la profession sont également mentionnés.<sup>480</sup> Nous pensons que le rapport doit aussi mentionner l'adresse des témoins ; ainsi, il sera plus facile de communiquer avec eux, si un éclaircissement ou un recoupement d'informations s'avèrent nécessaires.<sup>481</sup> Si un affichage a lieu d'affichage à la suite du refus de réceptionner la signification par les parents ou les domiciliés à la même adresse, le rapport de remise mentionne alors le refus de réception et l'affichage de la signification.<sup>482</sup>

Lorsque la signification est effectuée par l'intermédiaire de la police, le processus est le même que pour le tribunal pénal.<sup>483</sup> En réalité, il n'y a aucune différence ni dans le processus, ni dans le contenu. En cas d'urgence, la signification peut être effectuée par télégramme contenant brièvement l'essentiel de la convocation.<sup>484</sup> Si la personne convoquée est en prison, la signification peut être faite par télécopie.<sup>485</sup> En tout cas, l'expérience a montré que la législation concernant les significations urgentes n'a qu'un intérêt théorique.

---

<sup>475</sup> A.Π. 819/85, ΠρωΧρον 1985, 988 A.Π. 1151/92, ΠρωΧρον 1992, 821

<sup>476</sup> A.Π. 210/1955, ΠρωΧρον 1955, 426

<sup>477</sup> A.Π. 857/1985, ΠρωΧρον 1985, 997

<sup>478</sup> A.Π. 250/98, ΠρωΧρον 1998, 893 seq.

<sup>479</sup> art. 50 L.5383/1932.

<sup>480</sup> art. 50 L.5383/1932.

<sup>481</sup> Cf. art. 161 al. 1 C.P.P.

<sup>482</sup> art. 52 L.5383/1932.

<sup>483</sup> art. 53 L.5383/1932.

<sup>484</sup> art. 159 al. 1 C.P.P.

<sup>485</sup> art. 159 al. 2 C.P.P.

## 5. 2 Signification à l'étranger

Si la signification doit être remise à une personne qui réside à l'étranger, une demande est adressée au Service compétent du Ministère des Affaires étrangères pour qu'il mandate l'Ambassade ou le Consulat de Grèce compétents à effectuer la remise.<sup>486</sup> La demande est rédigée par le juge d'instruction, le président du tribunal ou toute autre personne mandatée à la remise de la signification.

La remarque suivante s'impose ici. La signification à un résident à l'étranger d'adresse connue, ne se fait pas selon la manière décrite à l'article 54 de la loi 5383/1932 ; en effet, elle n'est plus effectuée par l'intermédiaire du Ministère des Affaires étrangères. La procédure en est la suivante : l'huissier de justice, à la demande du juge d'instruction ou du président, dépose la signification au tribunal de première instance d'Athènes, Section d'assistance judiciaire.<sup>487</sup> Par la suite, le document est transmis au procureur des tribunaux de première instance d'Athènes dont les Services se chargent de le remettre à la personne résidant à l'étranger. Selon le pays de destination, le document est transmis au Ministère de la Justice ou au Ministère des Affaires étrangères pour la suite à donner, car le service préposé du procureur n'a pas autorité pour faire parvenir des significations à l'étranger directement. Les remises des documents aux intéressés obéissent aux conventions bilatérales ou multilatérales signées ou bien au Règlement de la Communauté européenne. Si aucune convention n'existe entre les deux pays, la remise est effectuée par l'intermédiaire des autorités consulaires.<sup>488</sup> Il ne faut pas oublier non plus que le témoin résidant à l'étranger est interrogé sur les lieux de sa résidence<sup>489</sup> par l'intermédiaire des autorités consulaires.

---

<sup>486</sup> art. 54 L.5383/1932.

<sup>487</sup> Πρώην Σχολή Ευελπίδων Κτίριο 16 Ισόγειο γραφείο 18TK 10167 Κυψέλη, Athènes.

<sup>488</sup> Pour plus voir Χρυσούλα Μ. Μιχαηλίδου (Chrysoula M. Michailidou), (*La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) en matière de significations transfrontalières et Proposition d'amendement du règlement 2000/1348*) *Η νομολογία του Δ.Ε.Κ. για τις διασυνοριακές επιδόσεις και η Πρόταση για την τροποποίηση του Κανονισμού 1348/2000*, Δίκη, 2006, 4, et L.1334/1983.

<sup>489</sup> art. 60 L.5383/1932.

## 5. 3 Signification à une personne à l'adresse inconnue

La loi parle de signification à un accusé d'adresse inconnue, mais la même procédure doit être appliquée au sujet d'un témoin également. Cependant, la remise d'une convocation à un témoin à l'adresse inconnue n'a aucun sens dans la pratique, mais l'éventualité n'est pas à exclure, étant donné l'imprévisibilité des choses et de la vie.

Le problème est de savoir quand on considère qu'une personne est de lieu de résidence inconnu. Une personne est considérée de lieu de résidence inconnu, lorsque l'autorité ne possède pas de renseignements concernant l'adresse de son domicile.<sup>490</sup>

Il est admis que la signification à un accusé de résidence inconnue est faite, lorsque son contenu fait l'objet d'une publication dans la revue ECCLESIA<sup>491</sup> et dans un autre journal, et que deux semaines se sont écoulées depuis la dernière publication. Le choix du journal est à la discrétion du mandateur de la signification.<sup>492</sup> Cependant, les lieux où circule le journal choisi doivent avoir un certain lien avec la procédure du tribunal ecclésiastique, à savoir circuler soit dans la région où le destinataire est censé résider, soit là où se trouve le siège du tribunal, etc. Les frais de publication sont à la charge de la Caisse d'assurance du clergé grec,<sup>493</sup> actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. Dans le cas de résidence inconnue du destinataire, la personne chargée de la remise du document atteste sur le rapport de preuve de remise, article 50 de la loi 5383/1932, qu'il a entrepris des recherches pour localiser l'adresse en question, mais qu'elles se sont avérées infructueuses.<sup>494</sup> Cette recherche doit couvrir toute la commune ou la ville dans laquelle le destinataire avait son dernier domicile connu.<sup>495</sup>

---

<sup>490</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du C.P.P.*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. 2<sup>e</sup>, vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 220, v. aussi Α.Π. 595/2009, Ποινικά Χρονικά 2010, 121.

<sup>491</sup> Il s'agit du Journal officiel de l'Église de Grèce, édité depuis le 1<sup>er</sup> juin 1923. Son siège est au palais synodal, adresse Ιοαννου Γενναδιου, numero 14, C.P. 11521 Athènes tél. 210-7272253, fax : 210- 7272251.

<sup>492</sup> art. 55 al. 2 C.P.P.

<sup>493</sup> art. 55 al. 2 C.P.P.

<sup>494</sup> Αθανασίου Κονταζή (Athanasé Kontaxis), 2006, vol. I, p. 1095.

<sup>495</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 342.

Le tribunal doit contrôler attentivement tout ce qui concerne les significations, notamment celles concernant l'accusé qui n'assiste pas à la procédure judiciaire le concernant. Car ces dispositions concernent le droit d'audition de l'accusé, selon l'article 20 de la Constitution.<sup>496</sup> La signification à une personne de résidence inconnue s'avère la plus problématique. Il s'agit d'une signification fictive. En effet, l'éventualité de savoir si le document a été effectivement remis est fort restreinte ; il se pose donc le problème du principe constitutionnel relatif à l'audition préliminaire.<sup>497</sup>

---

<sup>496</sup> Art. 20 de la Constitution grecque 1. Chacun a droit à la protection légale des tribunaux et peut exposer devant eux ses points de vue sur ses droits et intérêts, ainsi qu'il est prévu par la loi. 2. Le droit de la personne intéressée à l'audition préalable s'applique également à toute action ou mesure administrative prise au détriment de ses droits ou intérêts. « 1. Καθένας έχει δικαίωμα στην παροχή έννομης προστασίας από τα δικαστήρια και μπορεί να αναπτύξει σ' αυτά τις απόψεις του για τα δικαιώματα ή συμφέροντά του, όπως νόμος ορίζει. 2. Το δικαίωμα της προηγούμενης ακρόασης του ενδιαφερομένου ισχύει και για κάθε διοικητική ενέργεια ή μέτρο που λαμβάνεται σε βάρος των δικαιωμάτων ή συμφερόντων του ».

<sup>497</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 341.

**QUATRIÈME PARTIE**

**LES VOIES DE RECOURS**

## CHAPITRE QUINZIÈME

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DES VOIES DE RECOURS

#### 1. 1 Raisons d'existence – Apparition dans le temps

La procédure judiciaire devant les tribunaux ecclésiastiques, aussi attentive et détaillée qu'elle soit, reste cependant une œuvre humaine. Par conséquent, l'éventualité d'une erreur de jugement ou de décision judiciaire n'est pas à exclure,<sup>1</sup> d'autant plus que l'erreur judiciaire est liée aux évaluations, constatations, élaborations intellectuelles, examens d'éléments de preuve et de personnes humaines.<sup>2</sup> Les erreurs de justice mises à jour de temps à autre confirment la véracité de ce propos.<sup>3</sup> Or, étant donné que la condamnation d'un innocent peut avoir des conséquences néfastes pour le moine ou le clerc qui la subit, il s'avère important de lui procurer la possibilité de faire réexaminer l'accusation qui lui est imputée. La possibilité de faire réexaminer l'affaire par un tribunal supérieur en vue de la réparation d'une éventuelle injustice ou de la correction d'erreurs commises, c'est justement ce en quoi consistent les voies de recours.<sup>4</sup> Le droit aux voies de recours n'est pas constitutionnellement reconnu.<sup>5</sup> Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme déjà, dans l'article 2, paragraphe 1 du 7<sup>e</sup> protocole, ratifié par la loi 1705/1987 et possédant par conséquent force supra-légale selon l'article 28, paragraphe 1 de la Constitution, dit : Toute personne déclarée coupable d'une infraction pénale par un tribunal a le droit de faire

<sup>1</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 237.

<sup>2</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 561.

<sup>3</sup> Παναγιώτη Ηλιάδη (Panagiotis Iliadis), (*Le procès du Christ*) *Η δίκη του Χριστού*, éd. 2<sup>e</sup>, éd. Καραβία, 1981, p. 229 et seq., Ηλία Γάφου (Ilias Gafos), (*La procédure pénale d'après le nouveau code*) *Ποινική δικονομία κατά τον νέο κώδικα*, τεύχος Γ', Αθήνα 1959, p. 3.

<sup>4</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 615.

<sup>5</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 618.

examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation. L'exercice de ce droit, y compris les motifs pour lesquels il peut être exercé, sont régis par la loi. Ce droit peut faire l'objet d'exceptions pour des infractions mineures, telles qu'elles sont définies par la loi ou lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction ou a été déclaré coupable et condamné à la suite d'un recours contre son acquittement.

Mais le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, signé le 19-12-1966 et ratifiée par la loi 2462/1977 (qui est, par conséquent, loi de l'État avec pouvoir supra-législatif, ainsi qu'il a été démontré plus haut), dans son article 14, paragraphe 5, dit : « Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi ». Par conséquent, disposer d'une juridiction de second degré constitue pour l'État une obligation découlant des dispositions des lois de valeur formelle supérieure.

Bien sûr, une institution divino-humaine comme l'Église, dont la prédication et l'enseignement ont influencé la civilisation européenne et mondiale, par conséquent, la culture juridique également, ne saurait pas ne pas avoir prévu ce grand bienfait de bonne heure. Ainsi, le canon 5 du premier concile œcuménique recommande : « Selon le canon qui interdit de recevoir ceux ont été rejetés par d'autres, les évêques doivent observer les sentences que d'autres évêques ont portées dans leurs éparchies respectives contre ceux qu'ils ont exclus de la communion, qu'il s'agisse de membres du clergé ou qu'ils se trouvent dans le rang des laïcs. Il faut cependant s'assurer que l'évêque ne les a pas exclus par étroitesse d'esprit, par esprit de querelle ou bien par quelque antipathie. Pour que l'on puisse donc procéder à un tel examen, il nous a paru bon qu'on tienne deux fois par an un synode dans chaque éparchie, afin que tous les évêques de l'éparchie puissent examiner en commun de telles questions. Les évêques pourront donc adopter à juste titre une attitude unanime à l'égard de ceux qui ont été sanctionnés par leurs évêques, tant que la réunion, le commun des évêques ne se sera pas accordée pour prononcer envers eux une sentence plus indulgente. Ces Synodes auront lieu, l'un avant le Carême, afin que l'on puisse présenter à Dieu une offrande



pure, loin de toute étroitesse d'esprit, et le second après l'été ».<sup>61</sup>

Autrement dit, le réexamen des décisions de l'évêque est prévu depuis le premier concile œcuménique. Depuis cette époque-là, la possibilité est offerte d'un réexamen du jugement judiciaire par des juges supérieurs, disposant d'une plus grande expérience et d'une meilleure formation.<sup>7</sup> De cette manière, les voies de recours répondent à deux objectifs. En premier lieu, elles protègent l'accusé en lui offrant la possibilité de faire réparer l'injustice, au cas où une erreur de jugement est constatée. Au cas contraire, la première décision est renforcée et acquiert plus d'autorité.<sup>8</sup> En second lieu, est consolidée la confiance des membres de l'Église dans le bon fonctionnement de la justice ecclésiale et en son équité ;<sup>9</sup> ainsi, rendre la justice n'apparaît plus comme une chose rigide, infaillible, au-dessus de toute critique, mais comme une chose plus souple, plus compréhensive, plus véridique, puisque l'éventualité de commettre des fautes et des injustices est admise ;<sup>10</sup>

## 1. 2 Voies de recours

Le réexamen des décisions des tribunaux ecclésiastiques se fait par les voies de recours. La voie de recours « constitue la voie par laquelle on cherche à effacer ou à modifier une certaine décision ».<sup>11</sup> Le besoin de réexaminer une affaire peut être motivé par diverses raisons. Par exemple : la totalité du matériel réel n'a pas été découvert ; il n'a pas été traité suffisamment ; ce matériel réel n'a pas été confronté à la disposition de la loi correspondante ; il y a eu violation d'une disposition de loi procédurale.<sup>12</sup> La demande de suppression ou de modification de la décision du tribunal constitue ce qui caractérise les voies de recours.<sup>13</sup> Le but recherché par la

---

<sup>6</sup> La traduction est tirée de : Archim. Grigorios D. Papathomas, *Le Corpus Canonum de l'Église (1<sup>er</sup> -9<sup>e</sup> siècles)*. Le texte des Saints Canons ecclésiastiques, éd. Epektasis, Katerini 2015, p. 301

<sup>7</sup> Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), *(Droit procédural civil, partie générale) Αστικό δικονομικό δίκαιο, γενικό μέρος*, Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986, p. 473.

<sup>8</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 616.

<sup>9</sup> Cf. Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 876.

<sup>10</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 616.

<sup>11</sup> Χρήστου Δέδε, *(Procédure pénale) Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1971, p. 3, Φίλιππου Ανδρέου (Philippe Andreou), *(Voies de recours et voies de recours judiciaire) Ένδικα μέσα και ένδικα βοηθήματα*, Λάρισα, 2001.

<sup>12</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 3.

<sup>13</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 3.

possibilité donnée d'utiliser les voies de recours est l'attribution d'une justice plus juste.<sup>14</sup>

La loi sur les tribunaux ecclésiastiques prévoit deux voies de recours : l'opposition contre un jugement par défaut<sup>15</sup> et l'appel.<sup>16</sup> La Charte de l'Église de Grèce prévoit encore deux autres voies de recours : la possibilité de faire appel au Patriarcat œcuménique<sup>17</sup> (έκκλητον) et la demande de révision.<sup>18</sup> Dans la procédure des tribunaux ecclésiastiques, les voies de recours peuvent se diriger seulement contre des décisions judiciaires.<sup>19</sup>

### 1. 3 Les diverses sortes de voies de recours

En général les voies de recours se divisent en voies de recours ordinaires et en voies de recours extraordinaires, en voies de recours admises et en voies de recours non admises. Du point de vue théorique, nous avons la division en voies de recours admises et non admises.<sup>20</sup> Les voies de recours ordinaires sont celles qui s'opposent aux décisions n'ayant pas encore acquis force de chose jugée, les empêchant même de l'acquiescer.<sup>21</sup> Autrement dit, tant qu'existe la possibilité d'exercer les voies de recours, la décision n'acquiesce pas force de chose jugée. Le recours à ces voies est si fréquent qu'on a fini par les considérer comme faisant partie intégrante de la procédure judiciaire et du déroulement du procès.<sup>22</sup> Cette possibilité est donnée pour un certain laps de temps après l'annonce de la décision.<sup>23</sup> Au-delà de ce délai de temps, la décision acquiesce force de chose jugée.<sup>24</sup> Les voies de recours, prévues par la loi pour les tribunaux ecclésiastiques, sont l'opposition contre un jugement par défaut et l'appel.

---

<sup>14</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 4.

<sup>15</sup> art. 126 L.5383/1932.

<sup>16</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>17</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977.

<sup>18</sup> art. 4 al. 10 L.590/1977.

<sup>19</sup> art. 126, 133 L.5383/1932.

<sup>20</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 878.

<sup>21</sup> Κεραμεύς/Κονδύλης/Νίκας (Kerameas/Kondilis/Nikas/Margaritis) (-Μαργαρίτης Κ.Πολ.Δ. Ι (2000) 882 cas 6.

<sup>22</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 878.

<sup>23</sup> art. 127, 134 L.5383/1932.

<sup>24</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 878.

De l'autre côté, il y a les voies de recours extraordinaires. Celles-ci sont autorisées contre les décisions ayant déjà acquis force de chose jugée ; ce sont la possibilité de faire appel au Patriarcat œcuménique<sup>25</sup> et la demande de révision.<sup>26</sup> Une autre distinction est celle entre voies de recours dévolutives et non dévolutives.<sup>27</sup> Dévolutives son appelées les voies de recours qui renvoient à un tribunal supérieur le jugement en procès d'une affaire. L'étendue (ampleur) du renvoi de l'affaire au tribunal supérieur dépend de la déclaration de celui qui utilise la voie de recours. C'est-à-dire que prévaut la règle : « il n'est dévolu qu'autant qu'il est appelé ». <sup>28</sup> Les voies de recours non dévolutives sont exercées et jugées devant le tribunal de première instance. Il en est ainsi, car le législateur ne considère pas qu'elles contiennent un blâme à l'égard du juge ou du tribunal concernés.<sup>29</sup> L'opposition contre un jugement par défaut est une voie de recours non dévolutive.

## 1. 4 Les voies de recours suspensives

Le résultat le plus important de l'exercice des voies de recours est leur caractère suspensif, c'est-à-dire qu'il peut suspendre l'exécution de la peine du condamné tant que ce dernier a la possibilité d'exercer les voies de recours.<sup>30</sup> L'exécution de l'arrêt est suspendue, lorsque la voie de recours ainsi que la durée de son exercice sont exercées dans le délai de temps fixé et selon la forme.<sup>31</sup> Le résultat suspensif des voies de recours est fondé sur la présomption d'innocence.<sup>32</sup> Aussi bien l'appel que l'opposition contre le jugement par défaut constituent des voies de recours suspensives.

<sup>25</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977.

<sup>26</sup> art. 4 al. 10 L.590/1977.

<sup>27</sup> Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), (*Droit procédural civil, partie générale*) *Αστικό δικονομικό δίκαιο*, γενικό μέρος, Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986, p. 451.

<sup>28</sup> Αλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), *op. cit.*, p. 276, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 21, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 914. Cette phrase se fonde sur le dicton latin : « tantum devolutum quantum appellatum ».

<sup>29</sup> Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), *op. cit.*, p. 451.

<sup>30</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 908.

<sup>31</sup> art. 129, 135 L.5383/1932, art. 471 al. 1 C.P.P.

<sup>32</sup> Νικολάου Ανδρουλάκη (Nikolaos Androulakis), *op. cit.*, p. 226, pour la présomption d'innocence v.s. Ch 14 4.7 p. 217.

## 1. 5 La recevabilité et le bien-fondé des voies de recours

Pour qu'une voie de recours soit acceptée, elle doit être recevable et bien fondée. La voie de recours est recevable, lorsque sont remplies les conditions fixées par la loi pour son exercice.<sup>33</sup> La voie de recours est bien fondée, lorsque l'une au moins des raisons qu'elle avance est prévue par la loi et jugée pertinente. Lorsque la voie de recours ne remplit pas les conditions prévues par la loi, elle est rejetée comme irrecevable. Lorsqu'elle est jugée recevable, mais la raison évoquée n'est pas fondée sur la loi, la voie de recours est rejetée comme infondée selon la loi. Enfin, lorsqu'elle est jugée recevable et bien fondée selon la loi, mais la raison évoquée s'avère être fautive, la voie de recours est rejetée comme infondée dans son contenu.

## 1. 6 Les conditions de recevabilité de la voie de recours

Les conditions de recevabilité des voies de recours sont définies par la loi. Ce sont les suivantes :

a) Il faut que la voie de recours soit exercée par des personnes ayant droit selon la loi.<sup>34</sup> Lorsque la loi n'en parle pas, ce droit n'est pas accordé.<sup>35</sup> b) Il faut que la décision en question soit soumise à une voie de recours.<sup>36</sup> c) Il faut qu'elle soit exercée à délai.<sup>37</sup> Est aussi considérée comme à délai la voie de recours exercée hors délai par force majeure. Il faut cependant mentionner les événements et énumérer les éléments de preuve qui les prouvent.<sup>38</sup> La grève nationale des

---

<sup>33</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>34</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>35</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, éd. 5<sup>e</sup>, Athènes 1978, p. 556.

<sup>36</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>37</sup> art. 476 al. 1 C.P.P., Ε. Ανδριανάκος (E. Anrianiakos), (*L'exercice hors délai d'un recours*) *Η εκπρόθεσμη άσκηση των ενδίκων μέσων*, ΝοΒ 1964, 73 et seq., Φ. Παπαδόπουλου (Philippou Em. Papadopoulos), (*La forclusion de recours selon le C.P.P.*) *Το απαράδεκτο εκπρόθεσμο ένδικο μέσο κατά τον Κ.Π.Δ.*, Επ.Επ.Αρμ. 1992, 49.

<sup>38</sup> Α.Π. 564/2013, Πειραιϊκή Νομολογία 2013/4.

avocats ne compte pas parmi les cas de force majeure.<sup>39</sup> d) Il faut que l'ayant-droit à exercer la voie de recours ne se soit pas défait de ce droit.<sup>40</sup> e) Il faut que la formalité prévue par la loi soit préservée.<sup>41</sup> f) Il faut qu'il en résulte un intérêt légal pour l'accusé.<sup>42</sup> Il y a intérêt légal lorsque celui qui exerce la voie de recours peut invoquer ses intérêts légaux et que, par l'exercice de la voie de recours, il vise à un certain profit.<sup>43</sup> On ne peut pas compter sur un profit, lorsque les raisons invoquées pour la voie de recours conduisent à une peine analogue ou plus lourde que la précédente. Cela se produit lorsque les raisons invoquées conduisent à faire prévaloir un acte puni d'une peine plus lourde, lorsqu'elles conduisent à infliger une peine supplémentaire ou lorsque la demande ne concerne pas celui qui exerce la voie de recours.<sup>44</sup> g) Il ne faut pas que la voie de recours soit exercée pour la seconde fois.<sup>45</sup> Le tribunal cherche d'abord à savoir si les conditions définies par la loi pour l'exercice du recours sont remplies. Autrement dit, il cherche d'abord à s'assurer de la recevabilité de l'exercice. Si les conditions prévues n'ont pas été respectées, les voies de recours sont rejetées comme irrecevables.<sup>46</sup> Mais avant que les voies de recours ne soient rejetées comme irrecevables, le tribunal doit entendre les arguments de l'accusé.<sup>47</sup> Après avoir jugé la voie de recours irrecevable, le tribunal continue par l'examen de son bien fondé légal, puis par celui de son bien fondé essentiel.<sup>48</sup>

---

<sup>39</sup> Α.Π. 1288/13, Πραξ/ΛογΠΔ 2014, 84.

<sup>40</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>41</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>42</sup> art. 463 C.P.P., (Il n'y a pas d'intérêt personnel et direct à agir pour l'annulation d'un acte du tribunal du Saint-Synode permanent et la récupération du poste d'hégoumène quand, suite à une pénitence, le demandeur a été privé de la possibilité d'exercer ses devoirs spirituels en tant qu'hégoumène d'un monastère. Cette privation doit être en vigueur durant l'audience du tribunal.) Το άμεσο και προσωπικό έννομο συμφέρον για την ακύρωση της πράξης του Συνοδικού Δικαστηρίου και την ανάκτηση της θέσης του ηγουμένου εκλείπει εν κατά τον χρόνο συζήτησης της υπόθεσης στο ακροατήριο του δικαστηρίου, ο αιτών στερείται εκκλησιολογικής ικανότητας άσκησης πνευματικών καθηκόντων ηγουμένου Ι.Μ. λόγω διατήρησης του επιτιμίου της ακοινωνησίας που του επιβλήθηκε με πράξη της Δ.Ι.Σ., Σ.τ.Ε. (Conseil d'État greque) 686/2011, ΝοΒ 2011, 626.

<sup>43</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 8.

<sup>44</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 8.

<sup>45</sup> art. 131. L.5383/1932, Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 625.

<sup>46</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 625.

<sup>47</sup> art. 476 al. 1 et 369 al. 3 C.P.P.

<sup>48</sup> Αδάμ Παπαδαμάκη (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 625.

## 1. 7 Les rapports sur l'exercice de voies de recours

Lorsque les voies de recours sont exercées, tant celui de l'appel que celui de l'opposition à un jugement par défaut, un rapport selon les formes légales est rédigé.<sup>49</sup> Par rapport, on entend le document rédigé par le greffier chargé d'un procès ecclésiastique afin de confirmer des actes exécutés par lui-même ou par un autre cleric responsable,<sup>50</sup> ou bien afin de confirmer des actes de tierces personnes s'adressant à eux.<sup>51</sup> Tels sont les actes d'instruction, le rapport sur l'exercice d'une voie de recours, le rapport de signification.<sup>52</sup>

Si possible, le rapport doit être rédigé au moment et sur le lieu où a été exécuté l'acte ou prononcée la déclaration confirmée dans le rapport. Sinon, aussitôt après.<sup>53</sup> Par conséquent, le rapport qui n'a pas pu être rédigé aussitôt après l'événement est valable.<sup>54</sup> Un élément indispensable à la validité du rapport est que celui-ci doit obligatoirement être rédigé par la personne qui a exécuté l'acte qui y est confirmé ou bien par un autre cleric responsable.<sup>55</sup> Mais les rapports et autres documents, rédigés suivant une forme légale pendant l'instruction ou le procès par un juge responsable ou par un employé instructeur, gardent leur validité.<sup>56</sup>

Lorsque le rapport n'est pas rédigé par le greffier du tribunal ou par le juge d'instruction, il est indispensable que l'un de ces deux agents judiciaires assistent à la rédaction. S'ils sont absents, ils doivent être remplacés par deux témoins âgés de plus de seize ans,<sup>57</sup> n'étant pas intéressés par le procès et n'ayant pas de liens de parenté jusqu'au troisième degré, par le sang ou par alliance, avec l'accusé<sup>58</sup> ou avec le rédacteur du rapport. Il faut également que les témoins soient des chrétiens

---

<sup>49</sup> art. 130, 136 L.5383/1932.

<sup>50</sup> art. 6, 16 L.5383/1932.

<sup>51</sup> art. 148 C.P.P.

<sup>52</sup> Αιτιολογική Έκθεση, Σ.Κ.Π.Δ. p. 435.

<sup>53</sup> art. 148 C.P.P.

<sup>54</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanasios Kontaxis), C.P.P. vol. I, p. 1080.

<sup>55</sup> art. 6, 16 L.5383/1932, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 326.

<sup>56</sup> art. 127 C.P.P.

<sup>57</sup> art. 46 L.5383/1932.

<sup>58</sup> art. 150 C.P.P.

orthodoxes,<sup>59</sup> manifestement non ivres ou malades mentaux.<sup>60</sup> Engager des témoins susceptibles d'être récusés amoindrit la force démonstrative du rapport, sans l'invalider cependant.<sup>61</sup> Si le rédacteur du rapport ne trouve pas ces deux témoins, il rédige seul le rapport.<sup>62</sup> Cela peut se produire lorsque l'accusé se présente le dernier pour exercer la voie de recours et que, pour une raison quelconque, le greffier du tribunal est absent. De la sorte, alors que le rapport d'exercice des voies de recours doit être rédigé par le greffier du tribunal ayant dressé la décision de justice,<sup>63</sup> le contraire n'entraîne pas pour autant sa nullité.

Dans le rapport rédigé par le greffier du tribunal, donc dans le rapport d'exercice des voies de recours aussi, sont mentionnés le lieu et la date – si possible l'heure également – du commencement de la rédaction et sa durée, sinon, l'heure de la fin de la rédaction.<sup>64</sup> Y figurent aussi le nom, le prénom et l'adresse du domicile des personnes qui y ont assisté ou n'y ont pas assisté, ainsi que les raisons de leur absence, si elles sont connues. Le rapport doit décrire avec exactitude les actes qu'il confirme ou bien les déclarations des tierces personnes faites devant le rédacteur du document.

En outre, le rapport contient les déclarations faites devant le rédacteur du document par des tierces personnes et précise si ces déclarations ont été faites spontanément ou à la suite des questions posées par le rédacteur.<sup>65</sup> Le rapport est signé par le greffier du tribunal, ou par le juge d'instruction, ou par la tierce personne l'ayant rédigé. Dans ce dernier cas, le rapport est également signé par deux témoins, ainsi qu'il a été dit auparavant, âgés de plus de seize ans. Le rapport est signé par les personnes précitées après sa lecture. Si une personne ne sait pas écrire ou si elle refuse de signer, le fait est mentionné dans le rapport.<sup>66</sup> On doit signer chaque page du rapport. Les espaces vides doivent être barrés et les éventuels rajouts paraphés.<sup>67</sup> Si le greffier

<sup>59</sup> art. 68 L.5383/1932.

<sup>60</sup> art. 150 C.P.P.

<sup>61</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 327.

<sup>62</sup> art. 150 C.P.P.

<sup>63</sup> art. 130, 136 L.5383/1932.

<sup>64</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>65</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>66</sup> art. 151 C.P.P.

<sup>67</sup> Α.Π. 1502/1982 ΝοΒ 31, 1354. On entend par signature est l'inscription du nom et du prénom du signataire par lui-même et en entier, Α.Π. 365/1971, ΝοΒ 1971, 992. Le nom ou le prénom peut être raccourci notamment s'il est long, à la condition que l'identité du signataire ne soit pas difficile à lire, ΕφΑθ 1484/1967, ΝοΒ 1968/754. Le paraphe est la signature abrégée, réduite aux initiales du prénom et du nom, Σαμουήλ Σαμουήλ (Samouil Samouil),

dicte des choses inexactes, la personne qui écrit le rapport a le droit de faire des remarques dans le texte. Ainsi, elle sert de témoin quant à la véracité du contenu du rapport.<sup>68</sup> À notre avis, d'ailleurs, c'est le sens même de la relecture du texte, la vérification des choses écrites par rapport aux événements.

Le contenu du texte est présupposé véridique. Cette présomption est discutable. C'est-à-dire que le document est supposé véridique jusqu'à preuve du contraire. Pour démontrer sa non véracité, sont employés tous les moyens de preuve prévus par la procédure pénale ordinaire.<sup>69</sup> Par conséquent, tous les événements que le prêtre compétent (greffier ou juge d'instruction) confirme qu'ils ont eu lieu sont considérés comme véridiques, sauf si le rapport est attaqué comme faux, et jusqu'à ce moment seulement.<sup>70</sup> Si, dans le rapport, figurent des jugements, des estimations, des renseignements, des opinions d'une quelconque personne, tous ces éléments ont la même valeur que la déposition d'un témoin.<sup>71</sup> Dans tous ces cas, le juge n'est pas lié par les règles de la preuve.<sup>72</sup>

## 1. 8 Nullité du rapport

Comme les rapports sont des éléments importants de la procédure, du fait qu'ils sont des documents consignants des actes et des déclarations tout en constituant leur preuve,<sup>73</sup> il faut qu'ils soient rédigés de manière rigoureuse inspirant l'autorité. C'est pourquoi, la loi énumère certains éléments sans lesquels le rapport est frappé de nullité. Tel est l'élément de la date dont l'absence rend le rapport non valide. Toutefois la nullité disparaît, si la date résulte clairement de l'ensemble du texte ou des documents qui lui

*(L'appel selon le Code de procédure civile) Η έφραση κατά τον Κ.Πολ. Δ.,* éd. 5<sup>e</sup>, Athènes 2003, p. 44. Le paragraphe est aussi la syncope du nom et prénom, c'est-à-dire de la signature abrégée au point de ne pas reconnaître le signataire.

<sup>68</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), *(Interprétation du Code de procédure pénale) Ερμηνεία του Κώδικος Ποινικής Δικονομίας*, éd. 2<sup>e</sup>, éd. Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 215, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), *(Procédure pénale) Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 213, Κωνσταντίνος Τσουκαλάς (Konstantinos Tsoukalas), *(Procédure pénale) Ποινική Δικονομία*, Athènes 1936, vol. I, p. 273 σημ 5, Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 328.

<sup>69</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), *(Code de procédure pénale) Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, éd. 4<sup>e</sup>, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2006, p. 1083, le nombre des moyens de preuve est ouvert. Le code cite, à titre indicatif, les indices, l'autopsie, l'expertise, l'aveu, les témoins, les documents, (art. 178 Κ.Π.Δ).

<sup>70</sup> art. 152 C.P.P.

<sup>71</sup> Αθανασίου Κονταξή (Athanase Kontaxis), *op. cit.*, p. 1084.

<sup>72</sup> art. 57 L.5383/1932, art. 152 C.P.P.

<sup>73</sup> art. 152 C.P.P.



sont rattachés.<sup>74</sup> Dans le rapport, doivent figurer le nom, le prénom et les signatures des personnes ayant contribué à son élaboration ou de celles qui y sont interrogées.<sup>75</sup> Lorsque l'un de ces éléments manque, le rapport n'est pas valide.<sup>76</sup> La signature doit être apposée à chaque page et à la fin du rapport, ainsi qu'à côté de chaque suppression ou rajout.<sup>77</sup>

Aux raisons de nullité précitées, il existe une exception précise. Elle concerne les rapports d'exercice des voies de recours<sup>78</sup> et se justifie par la volonté d'obtenir un jugement juste. Les rapports sont prévus pour mieux protéger les citoyens contre d'éventuels agissements arbitraires de la part des agents de justice.<sup>79</sup> Par conséquent, il n'est ni logiquement ni moralement acceptable que leur conservation se solde par un résultat tout à fait contraire. Pendant l'exercice des voies de recours, la chose peut se produire de la manière suivante : après la signification de l'arrêté de condamnation, l'accusé dispose d'un délai de dix jours pour exercer les voies de recours en faisant soit opposition contre un jugement par défaut, soit appel.<sup>80</sup> Cependant, si le rapport des voies de recours ne porte pas la signature du greffier du tribunal, ce rapport, et donc la voie de recours également, son frappés de nullité.<sup>81</sup> Dans un tel cas, le condamné croit avoir exercé la voie de recours, alors que tel n'est pas le cas. Lorsque lui et les autres agents du procès s'en aperçoivent, le délai pour l'exercice de la voie de recours a expiré. Il n'aura donc plus la possibilité de faire examiner sa demande, c'est-à-dire qu'il aura été porté atteinte à son droit de recours à la justice. Cependant, il n'est pas acceptable que l'accusé endosse la responsabilité d'un agent du tribunal, quant au non exercice de la voie de recours et qu'il subisse les conséquences et les sanctions d'une telle négligence. C'est pourquoi la nullité d'exercer les droits de recours ne s'applique pas au cas où le rapport n'aurait pas été signé par son rédacteur. L'interprétation et l'annulation des rapports des voies de recours ci-dessus, en vigueur jusqu'à

---

<sup>74</sup> art. 153 C.P.P.

<sup>75</sup> art. 153 C.P.P.

<sup>76</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 329, Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (Interprétation du Code de procédure pénale) Ερμηνεία του Κ.Π.Δ., éd. β', vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie= éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 216.

<sup>77</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 329, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3ème, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 214.

<sup>78</sup> art. 130, 136 L.5383/1932.

<sup>79</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 329.

<sup>80</sup> v. art. 127, 134 L.5383/1932 pour les différents délais, aussi *ibid.* v.i. ch. 17 2.1.4 p. 255 et 2.2.2. p. 264.

<sup>81</sup> art. 153 C.P.P.

récemment, prouvent l'étroitesse d'esprit et la courte vue avec lesquelles le juge fait face à des problèmes de justice et, de la sorte, actualise le propos évangélique : « la lettre tue alors que l'esprit vivifie ».<sup>82</sup>

Cependant, l'interprétation ci-dessus a changé ces dix dernières années sous l'influence de la C.E.D.H.<sup>83</sup> Le cas s'avère similaire lorsque le document de la voie de recours ne porte pas la signature de l'accusé ou de son avocat. La signature consiste à la mention du nom et du prénom du signataire lui-même.<sup>84</sup> Selon un autre avis, la signature consiste à écrire de manière bien lisible le nom de famille du signataire en son entier, ainsi que la première lettre au moins de son prénom, en grec ou en une autre langue.<sup>85</sup> Les juges considéraient comme non valide le rapport de voie de recours où

---

<sup>82</sup> 2 Co 3 :6. « τὸ γὰρ γράμμα ἀποκτείνει, τὸ δὲ πνεῦμα ζωοποιεῖ ». car la lettre tue, l'Esprit vivifie.

<sup>83</sup> Nous citons en entier le texte extrait de la décision 8/2008 de la section pénale de la Cour de cassation, où apparaît clairement la formation de la position actuelle : « Suivant l'art. 474, alinéa 1 du Code de Droit pénal, sous la réserve de la disposition de l'alinéa 2 de l'art. 473, la voie de recours est exercée par la déposition d'une déclaration auprès du greffier du tribunal ayant édité la décision. Pour la déclaration est rédigé un rapport signé par le plaignant ou son représentant (art. 465, alinéa 1) et par l'agent qui la réceptionne. Selon le § 2 du même article, au rapport doivent être mentionnées les raisons ayant conduit à l'exercice de la voie de recours. D'après l'art. 153 de ce même Code, le rapport demandé par l'art. 148 est considéré comme nul, comme le rapport demandé par cette loi par ailleurs, s'il n'y figure pas la signature de l'agent l'ayant rédigé. D'autre part, selon l'art. 6, alinéa 1, de C.E.D.H. ratifié par le décret-loi 53/1974 et possédant, suivant l'art. 28 alinéa 1 de la Constitution, pouvoir supra-légal : « toute personne a le droit que son affaire soit jugée avec équité, en public et dans un délai de temps raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, fonctionnant légalement et qui décidera soit sur ses doutes relatifs à ses droits et ses devoirs de nature civile, soit sur les fondements de l'accusation portée contre lui ». Cette disposition garantit « le droit d'avoir un procès » qui se traduit par le droit de se présenter devant le tribunal. Ce droit n'est pas absolu et peut souffrir de certaines restrictions légales, notamment en ce qui concerne les conditions de l'acceptation d'une voie de recours ; mais il ne faut pas que ces restrictions restreignent sérieusement le droit de se présenter devant un tribunal, ce qui porte atteinte à l'essence même de ce droit. Au contraire, ces restrictions s'accordent à la disposition précitée de l'art. 6 de la C.E.D.H., puisque sont justifiées par le rapport d'analogie devant exister entre les moyens employés et les buts visés. Il en ressort que l'État, lorsqu'il établit la voie de recours de l'appel d'un jugement, est tenu à prévoir les procédures en rapport avec les formes et les délais de ladite voie de recours, conformément aux garanties offertes par ledit art. 6. Ainsi, si le droit national prévoit que l'agent devant lequel le droit d'appel est exercé doit signer le rapport rédigé en expliquant les raisons de cet appel, le blâme et les amendes pour la non observance de cette règle incombe audit agent et non à la personne faisant appel ; celle-ci subit par ailleurs une restriction disproportionnée de son droit de faire recours au tribunal de seconde instance. Par conséquent, puisque la C.E.D.H. l'emporte sur les réglementations nationales et conformément à la disposition constitutionnelle, il faut que les dispositions précitées du C.P. (Code pénal) soient interprétées conformément à ladite Convention ; de sorte que la personne faisant recours ne puisse être considérée comme responsable si le rapport exposant les raisons du recours et d'autres pièces s'y afférant ne portent pas la signature de l'agent préposé, alors que ces mêmes pièces portent la signature du plaignant ou de son représentant. Autrement, le droit de recours à l'appel du plaignant affronte un obstacle disproportionné ; on constate une violation de l'art. 6, alinéa 1 de la C.E.D.H. voir aussi A.Π. 887/2005, ΠοινΔνη 2005/1158.

<sup>84</sup> A.Π. 365/1971, ΝοΒ 1971, 992.

<sup>85</sup> Πάνου Λαζαράτου (Panos Lazaratos), Διοικητικό δικονομικό δίκαιο Ι, éd. Θέμις, Athènes 2012, p. 273, Σ.τ.Ε. 3726/1989, ΔΔίκη 1990, 568 et 3728/1989, ΔΔίκη 1990, 561. La loi ne définit pas les éléments que la signature doit porter. En conséquence, la jurisprudence a défini ses limites « ... la signature doit comporter le nom et le prénom du signataire en entier. Le simple paraphe ou un simple signe comme l'empreinte digitale ne suffit pas. Seule exception est l'abréviation du prénom à la lettre capitale ou l'abréviation du nom en une forme plus courte, à la condition que le nom du signataire soit facile à lire. ΕφΑθ. 1484/67 ΝοΒ1968/754, Α.Π. 365/1971, ΝοΒ 1971, 992 De plus, la signature doit être apposée à la fin du document car les

manquait la signature, car celle-ci garantissait le sérieux de la déclaration de l'accusé ou de son avocat.<sup>86</sup> Je pense que cette attitude doit changer et que les voies de recours ne doivent plus être annulées en raison de l'absence de signature.<sup>87</sup>

avenants après la signature sont caduques. Γεωργίου Μπαλή (Georg Balis), (*Principes généraux*) *Γενικές Αρχές*, p. 160.

<sup>86</sup> Α.Π. 418/1978 Ποιν.Χρον. 1978/581.

<sup>87</sup> υπέρ : Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 331.

# CHAPITRE SEIZIÈME

## LES VOIES DE RECOURS DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES

Les tribunaux ecclésiastiques prévoient deux voies de recours : l'opposition contre le jugement par défaut et l'appel.

### 2. 1 Opposition contre le jugement par défaut

L'opposition contre le jugement par défaut est la voie de recours ordinaire accordée à l'accusé condamné, afin que son affaire puisse être réexaminée par le même tribunal, lorsqu'il ne s'est pas présenté devant ce tribunal alors qu'il y avait été convoqué légalement.<sup>88</sup> La raison évoquée est l'atteinte portée à son droit d'être entendu et défendu. Si l'accusé a été innocenté au procès, il ne peut pas exercer la voie de recours d'opposition, car il n'en tirerait aucun profit légal.<sup>89</sup> Par ailleurs, aucune mesure ne peut être prise contre qui que ce soit avant que son point de vue ne soit entendu.<sup>90</sup> La décision par défaut est celle qui est prise par le tribunal sans la participation de l'accusé au procès, même si, pendant sa défense lors de l'instruction, il avait avoué son acte.<sup>91</sup>

En dehors du cas où la convocation de l'accusé a été faite de manière illégale, l'opposition contre le jugement par défaut peut être également fondée sur la non-présentation de l'intéressé au tribunal pour des raisons de force majeure.<sup>92</sup> Mais au moment de l'exercice de la voie de recours d'opposition, l'accusé doit mentionner les raisons de force majeure ou le fait qu'il n'avait pas reçu de convocation. Ainsi donc, l'opposition au jugement par défaut doit être justifiée. L'accusé qui a quitté le

---

<sup>88</sup> art. 125, 126. L.5383/1932.

<sup>89</sup> art. 463 C.P.P.

<sup>90</sup> art. 20 de la Constitution grecque.

<sup>91</sup> Κεραμεύς/Κονδύλης (Kerameas/Kondilis) *op. cit.*, p. 890 cas. 3 où il y a jurisprudence.

<sup>92</sup> art. 126. L.5383/1932.

tribunal pendant le déroulement du procès est jugé comme s'il y était présent,<sup>93</sup> de même que lorsqu'il quitte le tribunal en y laissant son avocat.<sup>94</sup> Dans ces cas, la question du jugement par défaut ne se pose même pas. La procédure se déroule normalement en l'absence de l'accusé, si celui-ci a été convoqué légalement. En premier lieu, est lue l'accusation ou l'ordonnance de l'évêque ordonnant le procès ; en second lieu sont lues les dépositions des témoins et les conclusions des experts ; enfin, est lue la défense de l'accusé au cours de l'instruction.<sup>95</sup>

## 2. 1. 2 Motifs d'exercice des voies de recours

L'assignation illégale du condamné est une raison d'opposition au jugement par défaut.<sup>96</sup> On peut distinguer trois cas d'assignation illégale. Le premier est l'absence d'assignation, le second est l'assignation nulle et le troisième est l'assignation forclosée.<sup>97</sup> Par inadvertance manifeste, la loi ne prévoit pas le cas de l'assignation forclosée de l'accusé devant le tribunal ecclésiastique. Mais dans la pratique, le délai de vingt-quatre heures avant la comparution devant le juge d'instruction est respectée.<sup>98</sup>

Si l'accusé habite ou est domicilié dans un autre lieu que le siège du tribunal, deux éventualités se présentent. La première, être domicilié dans la région du diocèse ; le délai est alors de six jours. La seconde, être domicilié hors de la circonscription du diocèse ; le délai est alors de onze jours. Mais si l'accusé est domicilié ou habite l'étranger, le délai est laissé à la discrétion du tribunal et ne peut être plus court qu'un mois.<sup>99</sup> Nous pensons cependant que le délai de vingt-quatre heures est beaucoup trop court pour la préparation du condamné. De plus, l'assignation peut être remise légalement à une personne habitant avec l'accusé<sup>100</sup> mais si celui-ci, absent à ce moment-là, se trouve dans un autre district de l'État grec, il ne pourra pas, par conséquent,

---

<sup>93</sup> art. 122. L.5383/1932.

<sup>94</sup> art. 125 L.5383/1932, art. 119 L.5383/1932, A.Π.Ολ. 9/2002.

<sup>95</sup> art. 118, 125. L.5383/1932.

<sup>96</sup> art. 126. L.5383/1932.

<sup>97</sup> Κεραμεύς/Κονδύλης/Νίκας (Kerameas/Kondilis/Nikas/Margaritis) (-Μαργαρίτης Κ.Πολ.Δ. Ι (2000), p. 892 cas.4.

<sup>98</sup> art. 111. L.5383/1932, Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 811, note. 1.

<sup>99</sup> art. 111. L.5383/1932.

<sup>100</sup> art. 46 L.5383/1932.

se présenter au tribunal dans les vingt-quatre heures exigées. De la sorte, le nombre de cas d'opposition par défaut augmente inutilement. Par ailleurs, si l'on compare le délai de quarante-huit heures accordé à l'accusé pour sa défense devant le juge d'instruction<sup>101</sup> avec celui accordé à l'exercice de la voie de recours, on voit la contradiction entre les deux. Pour cette raison, il me semble que le délai fixé pour l'assignation devant le tribunal devrait être égal à celui de la procédure pénale ordinaire, à savoir un délai de quinze jours.<sup>102</sup> L'assignation est également non valide, si elle n'a pas été éditée selon les dispositions prévues par la loi.<sup>103</sup> Elle est forclosée, si elle n'a pas été délivrée dans les délais définis.

La seconde catégorie de raisons pour exercer la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut se résume dans la formule « raisons de force majeure ». <sup>104</sup> Certes, la loi mentionne séparément les raisons de force majeure et celles « pour une autre cause insurmontable ». <sup>105</sup> Mais il s'agit d'une tautologie. La force majeure est un terme juridique technique, élaboré par la jurisprudence et les sciences du Droit. Elle décrit les frontières de l'impossible pour les parties au procès. En effet, personne n'est tenu à faire l'impossible. L'impossible est la chose que l'accusé n'est pas tenu de faire, de quelque manière que l'on conçoive cette chose. Ce qui peut être possible selon les lois de la nature, s'avère impossible selon les lois de la société. Autrement dit, on pourrait éviter une chose théoriquement, en réalité, cependant, cela exigerait de gros sacrifices pour l'intéressé et des difficultés énormes.<sup>106</sup> Par conséquent, la raison de force majeure s'applique à tout événement imprévu, qui, dans un cas précis, ne saurait être évité même avec une attention et une prudence extrêmes.<sup>107</sup>

---

<sup>101</sup> art. 114 L.5383/1932.

<sup>102</sup> art. 166 al. 1 C.P.P.

<sup>103</sup> Pour les significations et les assignations v.s. ch. 5 5.1 p. 226 et v.i. ch. 17 2.2.2. p. 264

<sup>104</sup> art. 126 L.5383/1932.

<sup>105</sup> art. 126 L.5383/1932.

<sup>106</sup> Δ. Καραγκούνης (D. Karagounis), (*La force majeure dans le cadre du recours contre un État membre*) *Η ανωτέρα βία στο πλαίσιο προσφυγής κατά κράτους μέλους*, Νομική επιθεώρηση, 38/2011, 17.

<sup>107</sup> Cf. Ανώτατο Ειδικό Δικαστήριο 5/2011 « Νόμος », Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), (*Droit civil procédural ; partie générale*) *Αστικό δικονομικό δίκαιο*, γενικό μέρος, Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986p. 336, Dans le sens de force majeure est compris tout fait, sans cause de nature exceptionnelle, qui était imprévisible et inévitable par la partie qui a interjeté appel dans les délais, même si elle avait démontré une application et une prudence extrême. Έτσι στην έννοιά της περιλαμβάνεται οποιοδήποτε ανυπαίτιο εξαιρετικής φύσεως γεγονός που ήταν απρόβλεπτο και δεν μπορούσε στη συγκεκριμένη

Comme raisons de force majeure peuvent être considérées : la non remise intentionnelle de l'assignation à l'intéressé de la part des personnes cohabitant avec lui et à qui l'assignation avait été confiée ; l'obstacle des transports pour des raisons naturelles ou autres ; la non exécution de la part de l'autorité publique d'un acte dont dépendait la demande de la partie ; un acte erroné ou manquant de la part des employés du secrétariat du tribunal ou du responsable judiciaire ; la maladie soudaine de l'avocat de la partie et l'impossibilité pour lui de se présenter devant le tribunal au moment où l'affaire est jugée ou de prévenir son mandant à temps pour qu'il puisse pourvoir à son remplacement ; enfin, dans certaines conditions, la maladie soudaine de la partie elle-même et son impossibilité d'assister ou de régulariser son remplacement par son avocat.<sup>108</sup> En ce qui concerne la maladie de l'avocat de la défense dans la catégorie des raisons de force majeure ne sont pas cataloguées les indispositions et maladies courantes, celles qui contrarient plutôt qu'elles n'empêchent l'avocat de vaquer à ses autres occupations ou de prévenir un collègue pour le remplacer au procès.<sup>109</sup>

Dans les cas où sont invoquées des raisons de force majeure ou d'empêchement incontournable, justifiant l'exercice de la voie de recours d'opposition contre un jugement par défaut, le condamné doit énumérer, dans sa demande d'opposition, de manière claire et précise, les circonstances de la force majeure ou de l'empêchement incontournable, et joindre à la demande les éléments de preuve confirmant ces circonstances ; autrement, son allégation est irrecevable.<sup>110</sup> La contribution des raisons de force majeure est à démontrer par l'utilisation de tout élément de preuve légal, comme les documents écrits, les témoins etc.<sup>111</sup> Une seconde opposition contre un jugement par défaut est autorisée, lorsque, après la présentation de la première et dans les délais fixés pour celle-ci, le demandant abandonne la première demande d'opposition et en exerce une seconde.<sup>112</sup> Mais

περίπτωση να αποτραπεί από το διάδικο που άσκησε εκπρόθεσμα έφεση ούτε με την επίδειξη άκρας επιμελείας και συνέσεως, Ολ. Α.Π. 29/1992, Α.Π.366/2010, 178/2011 ΝΟΜΟΣ.

<sup>108</sup> ΕφΑθ 2375/1995 Δ/νη 1996, 1385.

<sup>109</sup> Α.Π. 42/2004 ΝοΒ 2004, 1364.

<sup>110</sup> Α.Π. 1382/2004 Ποιν.Δνη 2005, 166.

<sup>111</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 895.

<sup>112</sup> Α.Π. 3/1994 ΝοΒ 1994, 1143.

l'exercice d'une seconde demande d'opposition contre le jugement par défaut n'est pas possible, si la première est déjà jugée.<sup>113</sup>

### 2. 1. 3 Le droit d'exercer la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut

L'accusé qui a été condamné requiert le droit d'exercer la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut.<sup>114</sup> Lorsqu'il y a condamnation, il est bien clair qu'il y a aussi un intérêt légitime de faire opposition contre le jugement par défaut. Il existe cependant le cas où l'accusé innocenté peut lui aussi tirer un profit légal en exerçant la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut. Par exemple, lorsque l'accusé a été innocenté pour repentir réel ou pour une justification qui, n'étant pas nécessaire, a porté tort à sa réputation.<sup>115</sup>

### 2. 1. 4 Le délai d'exercice de la voie de recours pour opposition contre le jugement par défaut

La voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut est exercée dans un délai de dix jours à compter du jour où la condamnation a été signifiée au condamné.<sup>116</sup> La décision contre laquelle est engagée la voie de recours de l'opposition contre le jugement par défaut est appelée définitive.<sup>117</sup> Si le condamné habite ou est domicilié dans une localité sise sur le territoire du diocèse, mais en un lieu autre que le siège du diocèse, le délai est prolongé de sept jours et devient dix-huit jours. De même, si le condamné habite ou est domicilié sur le territoire d'un autre diocèse, le délai est prolongé de quinze jours et devient vingt-cinq jours. Dans le cas où le condamné habite ou est domicilié à l'étranger, aux dix jours initiaux sont ajoutés soixante autres jours, ce qui donne un délai de soixante-dix jours.<sup>118</sup> Dans tous les cas, le délai débute le

---

<sup>113</sup> art. 131 L.5383/1932.

<sup>114</sup> art. 126 L.5383/1932.

<sup>115</sup> art. 486 al. 1 C.P.P.

<sup>116</sup> art. 127 L.5383/1932.

<sup>117</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 324.

<sup>118</sup> art. 127 L.5383/1932.



jour de la signification de la décision. Par conséquent, tant que la signification n'a pas été faite, le délai de la voie de recours d'opposition se prolonge à l'infini.

Mais que se passe-t-il si l'adresse du domicile d'un accusé est inconnue ? Tout d'abord, un individu est considéré d'adresse inconnue lorsque les autorités ne disposent pas d'éléments quant à l'adresse de son domicile.<sup>119</sup> Pour ces personnes d'adresse inconnue, il est admis que la consignation a été faite, si l'arrêté de la condamnation a été publié dans *Ecclésia* et dans un autre journal et que deux semaines se soient écoulées depuis la date de la dernière publication.<sup>120</sup> Nous estimons cependant que, dans ce cas, ne doit pas prévaloir le délai de dix jours à compter du jour de la consignation. Au contraire, l'accusé doit disposer d'un délai de dix jours après les deux semaines de la dernière publication, délai allongé de soixante jours accordés à l'accusé demeurant à l'étranger.<sup>121</sup> Dans les délais précités, le jour de la consignation ne compte pas.<sup>122</sup> Le délai expire le dernier jour, à dix-huit heures. Si le dernier jour tombe un dimanche ou un jour férié, l'expiration du délai est déplacée au jour ouvrable suivant.<sup>123</sup> Depuis le mois de mai 1981, le samedi est assimilé au dimanche quant aux consignations.<sup>124</sup> Dans le sens défini plus haut, comme jours fériés sont considérés : le jour de la Fête Nationale, le 28 octobre, le Nouvel An, le 1<sup>er</sup> mai, la Théophanie, le Lundi Gras, le Vendredi et le Samedi Saints, le Lundi de Pâques, les fêtes du Saint-Esprit, de la Dormition de la Vierge, le premier et le second jour de Noël.<sup>125</sup> L'exercice forclos de la voie de recours de l'opposition contre le jugement par défaut est accepté seulement en cas de force majeure.<sup>126</sup> La raison de force majeure ayant contraint à la demande forclos de l'exercice de la voie de recours doit être mentionnée dans la voie de recours d'opposition. Par inadvertance, la loi dit « dans la décision » au lieu de dire « dans la demande ».<sup>127</sup>

---

<sup>119</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), *op. cit.*, p. 220, v. aussi ΑΠ 595/2009, ΠοινΧρον 2010, 121 pour plus d'information v.s. ch 15 5.3 p. 234.

<sup>120</sup> art. 55 L.5383/1932.

<sup>121</sup> art. 127 L.5383/1932, cf. art. 473 al. 1 C.P.P. et art. 503 al. 2, 3 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.)

<sup>122</sup> art. 128 L.5383/1932.

<sup>123</sup> art. 128 L.5383/1932.

<sup>124</sup> art. 1 al. 12 L.1157/1981.

<sup>125</sup> art. 1 al. 11 cas. a L.1157/1981.

<sup>126</sup> art. 128 L.5383/1932.

<sup>127</sup> art. 128, 130 L.5383/1932.

## 2. 1. 5 Pièces constituant l'opposition

L'opposition est rédigée par le greffier du tribunal qui a pris la décision à laquelle est faite opposition. L'opposition est rédigée sur demande du condamné ou de son mandataire cleric.<sup>128</sup> Dans le cas où elle est faite devant un autre greffier, l'opposition n'est pas invalidée. Mais elle est aussitôt envoyée au greffier du tribunal qui l'a délivrée.<sup>129</sup> Le cleric mandataire doit être muni d'un mandat. L'authenticité de la signature du mandant peut être certifiée par n'importe quelle autorité civile ou municipale, et aussi par un avocat.<sup>130</sup> Le document concernant le mandataire est rattaché à celui de l'exercice d'opposition.<sup>131</sup> La loi parle certes de cleric, car initialement seul un cleric pouvait assister l'accusé comme avocat.<sup>132</sup> Mais aujourd'hui l'accusé peut être assisté par un avocat<sup>133</sup> ou même un laïc<sup>134</sup> dans n'importe quel tribunal ecclésiastique.

Le procès-verbal d'opposition est rédigé selon les formalités légales.<sup>135</sup> À la demande d'opposition, outre l'éventuel acte de procuration, est rattaché le cautionnement des frais de justice relatifs à la condamnation par défaut, lequel a été payé à la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé. Si cette pièce n'est pas ajoutée au rapport de la voie de recours, la voie de recours est rejetée comme irrecevable.<sup>136</sup> Le dossier de l'opposition, comme tout autre dossier, doit être élaboré avec un maximum

---

<sup>128</sup> art. 130 L.5383/1932.

<sup>129</sup> art. 474 al. 1 C.P.P.

<sup>130</sup> art. 42 al. 2 C.P.P.

<sup>131</sup> art. 42 al. 2 C.P.P.

<sup>132</sup> art. 119 L.5383/1932

Acte-type d'autorisation :

Autorisation

Je, soussigné Père Mélétiος Mélétopoulos fils de Georg, domicilié à Thessalonique, 10 rue de Angés, détenteur de la carte d'identité numéro AZ 654987, numéro d'immatriculation fiscale 068396035, j'autorise aujourd'hui, 15 mars 2018, l'avocat de Thessalonique Athanasios Katsanis fils de Constantin, domicilié à Thessalonique, 51 rue Mitropoleos, numéro d'immatriculation de l'ordre des avocats 7796, de me représenter devant le tribunal épiscopal pour une affaire concernant le vol de livres sacrés cultuels.

Pour autorisation

Père Mélétiος Mélétopoulos

<sup>133</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/2010, Σ.τ.Ε. 1123/2005, Σ.τ.Ε. 1294/2003, Σ.τ.Ε. 2861/1994 ΝΟΜΟΣ.

<sup>134</sup> art. 2805/704/369/21-2-05 Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce.

<sup>135</sup> art. 130 L.5383/1932.

<sup>136</sup> art. 130 L.5383/1932.

d'élégance et de sérieux.<sup>137</sup> S'il dépasse les normes qu'imposent la bienséance et les mœurs des tribunaux relativement à la formulation du discours judiciaire ou bien si son style en général témoigne d'un manque de respect envers le tribunal, celui-ci peut ordonner que les phrases inconvenantes soient supprimées.<sup>138</sup> La langue employée est le grec dans sa version moderne.<sup>139</sup> Bien sûr, la langue officielle de l'État n'est pas définie comme c'était le cas dans la Constitution de 1952.<sup>140</sup> Mais la présentation des dossiers judiciaires en langue grecque découle aussi bien de la logique que de l'interprétation des dispositions de la loi concernant les interprètes.<sup>141</sup> En outre, le juge prêtre n'est pas obligé de connaître des langues étrangères pour comprendre le contenu d'un dossier.<sup>142</sup>

## 2. 1. 6 Renonciation à la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut

La renonciation à la voie de recours d'opposition contre un jugement par défaut peut être de deux sortes. Le premier cas est la renonciation au droit d'exercer la voie de recours et le second la renonciation à la voie de recours déjà exercée. Le cas le plus fréquent de renonciation de ce droit est l'expiration du délai d'exercice de la voie de recours.<sup>143</sup> La possibilité de renoncer expressément à l'exercice de la voie de recours est contestée, car elle n'est pas prévue ni par la loi ni par la procédure juridique

---

<sup>137</sup> Σαμουήλ Σαμουήλ (Samouil Samouil), (*L'appel selon le Code de procédure civile*) *Η έφεση κατά τον ΚΠολΔ*, éd. 5<sup>e</sup>, Athènes 2003 p. 18.

<sup>138</sup> art. 206 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>139</sup> Cf. art. 2 al. 2 L.309/1976 όπου ως νεοελληνική γλώσσα καθόριζε την « διαμορφωθείσα εις πανελλήνιον εκφραστικόν όργανον υπό του Ελληνικού Λαού και των δοκίμων συγγραφέων του έθνους δημοτική, συντεταγμένη, άνευ ιδιωματισμών και ακροτήτων », Γεώργιου Ρήγου, (*Le besoin de consacrer la langue commune dans la pratique des tribunaux*) *Η ανάγκη για την καθιέρωση της δημοτικής στη δικαστηριακή πράξη*, ΕλλΔ/νη 1984, 72.

<sup>140</sup> art. 107 de la Constitution grecque de 1952 : La langue officielle de l'État est celle dans laquelle sont rédigés les textes de la Constitution et les lois. Toute intervention contraire est interdite. (Επίσημος γλώσσα του Κράτους είναι εκείνη εις την οποία συντάσσονται το πολίτευμα και της ελληνικής νομοθεσίας τα κείμενα. Πάσα προς παραφθοράν ταύτης επέμβασις απαγορεύεται).

<sup>141</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>142</sup> Σαμουήλ Σαμουήλ (Samouil Samouil), (*L'appel selon le Code de procédure civile*) *Η έφεση κατά τον Κ.Πολ.Δ.*, éd. 5<sup>ème</sup>, Athènes 2003p. 17, για περισσότερα δεξ μελέτη του Αριστόβουλου Ι. Μάνεση (Aristovoulos I. Manessis), Ακαδημαϊκού, Ομότιμου Καθηγητή των Πανεπιστημίων Αθηνών και Θεσσαλονίκης, (*Le grec moderne dans la science juridique*) « *Η νεοελληνική γλώσσα στη νομική επιστήμη* », ΝοΒ 1998, 1185.

<sup>143</sup> art. 127 L.5383/1932, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 17, Αλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), *op. cit.*, p. 273.

pénale.<sup>144</sup> D'autres juristes soutiennent que la renonciation à ce droit est possible, mais seulement à partir du moment où commence le délai du droit de son exercice.<sup>145</sup> À notre avis, ce point de vue est le plus juste. Une troisième opinion soutient que, puisque l'exercice de la voie de recours dépend exclusivement de la volonté de l'accusé, cette volonté prévaut à tout moment.<sup>146</sup> Renoncer à une renonciation n'est pas permis.<sup>147</sup>

Quant à la manière de renoncer à l'opposition contre un jugement par défaut qui a été déjà exercée, elle peut avoir lieu selon les conditions de son exercice.<sup>148</sup> La renonciation est exercée par déclaration auprès du greffier du tribunal ayant délivré l'arrêté. Pour la déclaration, un procès-verbal est rédigé, signé par l'accusé ou son représentant et par celui qui la reçoit. Dans les cas où la voie de recours est exercée devant un autre greffier, elle est aussitôt envoyée au greffier du tribunal qui a prononcé la décision.<sup>149</sup> Le dernier moment pour renoncer à la voie de recours est devant le tribunal réuni en séance pour juger l'affaire. La déclaration de renonciation est consignée dans le procès-verbal de la séance.<sup>150</sup>

## 2. 1. 7 Résultat suspensif

Le délai accordé pour la présentation de la demande d'opposition contre le jugement par défaut suspend l'exécution de la peine infligée.<sup>151</sup> Ce résultat est appelé résultat suspensif et s'avère être le résultat le plus important obtenu au moyen de l'exercice de la voie de recours, puisqu'elle offre à l'accusé la possibilité de faire réexaminer son affaire sans avoir à subir les conséquences négatives de sa

---

<sup>144</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du Code de procédure pénale*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. β', vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 552.

<sup>145</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 17.

<sup>146</sup> Déduction a contrario, l'article 8 de la Constitution grecque de 1975, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure Pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 253, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (L'appel contre l'arrêt d'après le Code de procédure pénale) *Η έφεσις των βουλευμάτων (κατά τον κώδικα ποινικής δικονομίας)*, Αρμ.ενόπουλος, 1953, 617.

<sup>147</sup> art. 475 al. 1 C.P.P.

<sup>148</sup> art. 475 C.P.P.

<sup>149</sup> art. 474 al. 1 C.P.P.

<sup>150</sup> art. 475 al. 1 C.P.P.

<sup>151</sup> art. 129 L.5383/1932.

condamnation.<sup>152</sup> Cependant, la peine d'abstention de toute célébration liturgique n'est pas suspendue. Le condamné à la suspense s'abstient de tout acte de célébration liturgique du moment où la condamnation lui a été communiquée légalement et : a) jusqu'à l'expiration de la durée de la suspense ou bien b) jusqu'à ce que son affaire soit jugée de nouveau grâce à la voie de recours et qu'il soit innocenté.<sup>153</sup> La question qui se pose ici est de savoir si, de cette manière, disparaît le principe de la présomption d'innocence qui doit gérer la situation de l'accusé jusqu'à sa condamnation irrévocable.<sup>154</sup>

La suspense de tout acte de célébration liturgique constitue bien une peine<sup>155</sup> que le reste du système juridique n'ignore pas. Elle est prévue pour tous les autres fonctionnaires, si des raisons d'intérêt public ou de service l'imposent.<sup>156</sup> Pour ce qui est de la fonction publique, dans les cas d'urgence, lorsque l'intérêt d'un service est en danger, le chef de ce service a le droit de suspendre de son activité un fonctionnaire avant même que le conseil de discipline ne se soit prononcé.<sup>157</sup> Dans le cas des clercs et des moines, il y a eu au préalable la procédure de l'instruction et celle du procès, c'est-à-dire un examen approfondi de l'affaire. Cet examen en profondeur a pu certes conduire à des résultats erronés. C'est pourquoi a été accordée la possibilité de réexaminer l'affaire grâce à la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut ; toujours est-il cependant que l'examen sérieux et approfondi a déjà été fait. Et si la loi accorde la possibilité de suspendre l'activité d'un fonctionnaire afin de sauvegarder l'intérêt et la réputation d'un service,<sup>158</sup> il est encore bien plus important est de sauvegarder la réputation et le statut de l'Église. C'est pourquoi, à mon avis, cette exception du résultat suspensif est correcte et justifiée.

---

<sup>152</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 908.

<sup>153</sup> art. 129 L.5383/1932.

<sup>154</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 909.

<sup>155</sup> art. 129 L.5383/1932.

<sup>156</sup> art. 104 al. 1 N 3528/2007.

<sup>157</sup> art. 104 al. 2 N 3528/2007.

<sup>158</sup> art. 104 al. 2 N 3528/2007.

## 2. 1. 8 La mise en jugement de l'opposition contre le jugement par défaut

L'opposition contre un jugement par défaut est jugée par le tribunal qui a émis la décision de condamnation, du fait que cette voie de recours n'implique pas de blâme contre le jugement du tribunal émetteur de la décision ; par conséquent, le réexamen de l'affaire peut être fait par ce même tribunal.<sup>159</sup> Le tribunal cherche d'abord à savoir si l'opposition est recevable. Ensuite, il examine la recevabilité et le bien-fondé de ses motifs.<sup>160</sup> Pendant l'examen de la recevabilité, par exemple, sont examinés : si la voie de recours a été exercée dans les délais ; s'il n'y a pas déjà eu de renonciation à la voie de recours ; si les dispositions de la loi ont été respectées ; si la voie de recours est exercée par l'accusé en personne.<sup>161</sup>

Le tribunal s'occupe au préalable de l'examen des motifs de l'opposition.<sup>162</sup> Si l'opposition est irrecevable, si les motifs de l'opposition sont irrecevables et non fondés, l'opposition est rejetée.<sup>163</sup> Avant de prendre sa décision, le tribunal examine les moyens de preuve.<sup>164</sup> Si l'opposition est rejetée, celui qui a exercé l'opposition est condamné à prendre à sa charge les frais de la procédure. Si l'opposition est acceptée, le tribunal émet un arrêté effaçant la totalité du contenu de la décision précédente. Ensuite, le tribunal procède au réexamen du contenu de l'affaire.<sup>165</sup> Même si la loi n'en parle pas, nous pensons que, en cet endroit aussi, doit prévaloir le principe de *non reformatio in peius*, c'est-à-dire le principe de la non aggravation de la situation de l'accusé. Pour les tribunaux ecclésiastiques, ce principe est en vigueur en ce qui concerne l'appel,<sup>166</sup> et se résume de la manière suivante : lorsqu'un condamné en la faveur duquel est exercée une voie de recours contre une décision de condamnation, la situation du condamné ne peut empirer.<sup>167</sup> Une seconde opposition est irrecevable.<sup>168</sup>

---

<sup>159</sup> Κ. Δ. Κεραμεύς, (*Droit civil procédural; partie générale*) *Αστικό δικονομικό δίκαιο*, γενικό μέρος, Σάκκουλας, Athènes– Thessalonique, 1986, p. 451.

<sup>160</sup> Κεραμέας/Κονόλης/Νίκας (Μαργαρίτης), Κ.Πολ.Δ. Ι (2000) 509 n. 1.

<sup>161</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>162</sup> ΕφΑθ 1389/1983, ΕλλΔνη 1983, 824. ΕφΘεζ 184/1999, ΕλλΔνη 1999, 1389.

<sup>163</sup> ΕφΠειρ. 961/1995, Δίκη 1997, 913.

<sup>164</sup> art. 131 L.5383/1932.

<sup>165</sup> art. 131 L.5383/1932.

<sup>166</sup> art. 142 L.5383/1932.

<sup>167</sup> art. 470 C.P.P.

Autrement dit, il est impossible de juger de nouveau une affaire, parce que l'accusé ne s'est pas présenté au tribunal et qu'il a de nouveau exercé la voie de recours d'opposition contre un jugement par défaut.

## 2. 2 Appel

### 2. 2. 1 Appel. Introduction générale

L'appel est la seconde voie de recours prévue par la loi sur les tribunaux ecclésiastiques.<sup>169</sup> On y recourt souvent et c'est la voie de recours la plus efficace.<sup>170</sup> C'est une voie de recours régulière, suspensive,<sup>171</sup> translatrice<sup>172</sup> et extensive.<sup>173</sup> L'exercice de l'appel vise à l'effacement ou à la modification de la décision par un tribunal supérieur à celui qui a émis la décision.<sup>174</sup> L'appel examine l'affaire dans sa totalité et depuis le début, aussi bien du point de vue légal que du point de vue de son contenu.<sup>175</sup> Parmi ses inconvénients, on peut mentionner l'éloignement du procès par rapport aux preuves. Parmi ses avantages, on peut considérer la formation des tribunaux de second degré, composés de juges supérieurs,<sup>176</sup> qui possèdent en principe une plus grande expérience et une formation plus large.<sup>177</sup>

L'appel est une voie de recours à la fois régulière et suspensive. Le délai accordé pour son exercice suspend l'exécution de la décision. Cette suspension s'étend jusqu'à l'émission de la décision de l'appel.<sup>178</sup> La condition préalable pour l'exercice de l'appel est l'existence d'un préjudice. Si l'accusé a été innocenté, il ne peut pas faire appel, car il ne peut pas en tirer un profit légal.<sup>179</sup> Mais il peut quand même faire

---

<sup>168</sup> art. 131 L.5383/1932.

<sup>169</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>170</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 30.

<sup>171</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>172</sup> art. 17, 18, 26 L.5383/1932.

<sup>173</sup> art. 493 C.P.P.

<sup>174</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 30.

<sup>175</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 30.

<sup>176</sup> art. 17, 18, 26 L.5383/1932.

<sup>177</sup> Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως (Konstantinou Kerameos), (*Droit civil procédural; partie générale*) Αστικό δικονομικό δίκαιο, γενικό μέρος, éd. Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986, p. 473.

<sup>178</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>179</sup> art. 463 C.P.P.

Appel, s'il a été innocenté à la suite d'une justification sans raison ayant porté atteinte à sa réputation ou bien à la suite d'un repentir réel.<sup>180</sup>

Cependant, tout préjudice ne donne pas à l'accusé la possibilité de faire appel. Celui-ci doit avoir une certaine importance, dépendante du tribunal qui a émis la décision. Ainsi, par exemple, pour que l'on puisse faire appel à la décision d'un tribunal épiscopal, il faut que cette décision inflige à l'accusé une sanction telle que : une retenue de deux mois de salaire, une amende de plus de mille drachmes, une suspension d'activité de plus de six mois, une contrainte corporelle de plus de trois mois, la destitution du poste de curé ou du poste de conseiller pour un hiéromoine ou un moine.<sup>181</sup>

De l'autre côté, pour que l'on puisse attaquer en appel les décisions du tribunal synodal de premier degré, l'accusé doit avoir été condamné à la réduction à l'état laïc s'il est un prêtre, à l'expulsion du monastère et à la défroque s'il est un moine.<sup>182</sup> Il est sans intérêt de savoir si l'accusé assistait au procès ou s'il a été jugé par défaut.<sup>183</sup> Mais si le jugement porte sur des délits dont certains peuvent faire l'objet d'un appel, la même mesure sera appliquée aux autres aussi.<sup>184</sup>

Comme motif d'appel peut être invoquée n'importe quelle faute juridique ou réelle pendant le jugement de l'affaire.<sup>185</sup> La loi ne définit pas de restrictions. Comme motif peut être invoqué l'interprétation ou l'application erronée des saints canons et des lois ou d'autres prédispositions juridiques, ou encore l'évaluation erronée des preuves.<sup>186</sup> Les décisions des tribunaux qui ne sont pas susceptibles d'appel en raison de la légèreté de leur contenu sont appelées irrévocables<sup>187</sup> et comme il n'existe pas d'autre voie de recours,<sup>188</sup> elles sont irrévocables.<sup>189</sup>

---

<sup>180</sup> art. 486 al. 1 cas. α. C.P.P.

<sup>181</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>182</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>183</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>184</sup> art. 493 C.P.P.

<sup>185</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 8.

<sup>186</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), (*Droit ecclésiastique grec, cahier E2, Tribunaux ecclésiastiques et procédure ecclésiastique*) *Ελληνικό εκκλησιαστικό δίκαιο*, τεύχος Ε2, Εκκλησιαστικά δικαστήρια και εκκλησιαστική δικονομία, éd. Συμμετρία, Athènes 1995, p. 85.

<sup>187</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 325.

<sup>188</sup> art. 126 et 133 L.5383/1932.

<sup>189</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 326.



## 2. 2. 2 Délai d'exercice de l'appel

Le délai d'exercice de l'appel est de dix jours. Il débute le jour de l'assignation de l'accusé pour les décisions prises par défaut, alors que, pour les décisions prises contradictoirement, ce délai débute le jour de la publication de la décision.<sup>190</sup>

Si la personne faisant appel est domiciliée sur le territoire du diocèse, mais dans un autre canton que celui du siège du tribunal, le délai est prolongé de huit jours et atteint ainsi la durée de dix-huit jours. De même, si la personne faisant appel habite ou est domiciliée sur le territoire d'un autre diocèse, le délai d'opposition atteint les vingt-cinq jours, étant allongé de quinze jours supplémentaires. Enfin, si la personne faisant appel habite ou est domicilié à l'étranger, au délai de dix jours sont ajoutés soixante autres jours et le délai atteint la durée de soixante-dix jours.<sup>191</sup>

Pour les décisions du tribunal prises par défaut, le délai débute au moment de l'assignation. Autrement dit, le premier jour du délai est le lendemain de l'assignation.<sup>192</sup> Par conséquent, tant que la remise de la décision n'a pas été faite, le délai s'allonge à l'infini. Mais que se passe-t-il si l'adresse du domicile d'un accusé est inconnue ? Tout d'abord, un individu est considéré d'adresse inconnue lorsque les autorités ne disposent pas d'éléments quant à l'adresse de son domicile.<sup>193</sup> Pour ces personnes d'adresse inconnue, il est admis que l'assignation a été faite, si l'arrêté de sa condamnation a été publié dans *Ecclésia* et dans un autre journal et que deux semaines se soient écoulées depuis la date de la dernière publication.<sup>194</sup> Nous estimons cependant que, dans ce cas, ne doit pas prévaloir le délai de dix jours à compter du jour de l'assignation. Au contraire, l'accusé doit disposer d'un délai de dix jours après les deux semaines de la dernière publication, délai allongé de soixante jours accordés à l'accusé demeurant à l'étranger.<sup>195</sup> Dans les délais précités, le jour de l'assignation ne compte pas.<sup>196</sup>

<sup>190</sup> art. 134 L.5383/1932.

<sup>191</sup> art. 134 en combinaison à l'art. 127 L.5383/1932.

<sup>192</sup> art. 128 L.5383/1932.

<sup>193</sup> Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), (*Interprétation du Code de procédure pénale*) *Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. 2<sup>e</sup>, vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957, p. 220, v. Aussi Α.Π. 595/2009, ΠοινΧρον 2010, 121, pour plus v.s. ch. 15 5.3 p. 234.

<sup>194</sup> art. 55 L.5383/1932.

<sup>195</sup> art. 127 L.5383/1932, cf. art. 473 al. 1 C.P.P. et art. 503 al. 2, 3 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>196</sup> art. 128 L.5383/1932.

L'exercice forclos de l'appel n'est pas accepté, même en cas de force majeure. En raison du fonctionnement de notre société cependant, en particulier en milieu ecclésiastique, nous sommes d'avis que, pendant le mois d'août, doivent aussi prévaloir les délais précités.<sup>197</sup> En effet, pendant le mois d'août beaucoup de prêtres vont en pèlerinage au Mont Athos ou ailleurs pour se reposer ; par ailleurs, 90% de notre clergé est constitué de prêtres mariés. Pour le reste, le calcul du délai et de ses prolongements éventuels suivent ce qui est en vigueur pour les voies de recours d'opposition contre le jugement par défaut.<sup>198</sup> Si l'accusé n'exerce pas son droit d'appel, étant donné que la loi ne prévoit aucune autre voie de recours<sup>199</sup>, la décision devient définitive, jugée et irrévocable.<sup>200</sup>

### 2. 2. 3 La pièce judiciaire de l'appel

L'appel est exercé devant le greffier du tribunal ayant émis l'arrêt. Il est fait personnellement par le condamné ou bien par un clerc expressément mandaté à cet effet.<sup>201</sup> Cette procuration expresse est présentée et jointe à la demande d'appel.<sup>202</sup> L'authenticité de la signature du mandant peut être certifiée par n'importe quelle autorité civile ou municipale, par un avocat, par les Centres d'assistance aux citoyens, les KEP.<sup>203</sup> (C'est un service public qui est au service des citoyens, p.ex. copie certifiée conforme, authenticité de la signature, etc.). Si la demande d'appel a été déposée devant un autre greffier, elle n'est pas considérée comme nulle et est transférée sans retard non justifiable au greffier du tribunal ayant prononcé la décision.<sup>204</sup> La loi stipule que la procuration doit être faite à un clerc, car à l'époque où la loi a été promulguée l'accusé ne pouvait être assisté au tribunal que par un clerc.<sup>205</sup> Mais aujourd'hui, la loi autorise que l'avocat défenseur de l'accusé devant n'importe quel tribunal ecclésiastique soit prêtre, moine ou même laïc,

<sup>197</sup> art. 473 al. 4 C.P.P.

<sup>198</sup> V.s.ch. 16 2.1.8 p. 261 et seq.

<sup>199</sup> art. 126 et 133 L.5383/1932.

<sup>200</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 324 et seq.

<sup>201</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>202</sup> art. 136 L.5383/1932, cf. art. 42 al. 2 C.P.P.

<sup>203</sup> art. 42 al. 2 C.P.P., art. 31 al. 1 L.3013/2002.

<sup>204</sup> art. 474 al. 1 C.P.P.

ou laïc sans être avocat.<sup>206</sup> Pour l'appel, un procès-verbal est rédigé selon les dispositions de la loi.<sup>207</sup> Ce procès-verbal, comme toute autre pièce judiciaire, doit être rédigé avec sérieux et selon les convenances.<sup>208</sup> S'il dépasse les normes qu'imposent la bienséance et les mœurs des tribunaux pour la formulation du discours judiciaire ou si son style en général témoigne d'un manque de respect envers le tribunal, celui-ci peut ordonner que les phrases inconvenantes soient supprimées.<sup>209</sup>

La demande d'appel est rédigée en langue grecque. La langue officielle de l'État n'est pas définie, comme c'était le cas dans la Constitution de 1952.<sup>210</sup> Mais la présentation des pièces judiciaires en langue grecque découle aussi bien de la logique que de l'interprétation des dispositions légales concernant les traducteurs-interprètes.<sup>211</sup> En outre, le juge/prêtre n'est pas censé connaître les langues étrangères pour comprendre le contenu des pièces.<sup>212</sup>

## 2. 2. 4 Procès-verbal d'appel

La présentation d'appel et les raisons qui y sont invoquées sont enregistrées dans un procès-verbal rédigé selon les règles juridiques.<sup>213</sup> Il est rédigé par le greffier du tribunal ayant délivré la décision attaquée en appel.<sup>214</sup> Si l'appel a été présenté par un mandataire, le document donnant procuration au mandataire est joint au rapport.<sup>215</sup>

---

<sup>206</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/2010, Σ.τ.Ε. 1123/2005, Σ.τ.Ε. 1294/2003, Σ.τ.Ε. 2861/1994 ΝΟΜΟΣ, Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-05.

<sup>207</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>208</sup> Σαμουήλ Σαμουήλ (Samouil Samouil), *op. cit.*, p. 18.

<sup>209</sup> art. 206 Code de procédure civile (Κ.Πολ.Δ.).

<sup>210</sup> art. 107 de la Constitution grecque de 1952 : La langue officielle de l'État est celle dans laquelle sont rédigées la Constitution et les lois. Toute intervention contraire est interdite. « Επίσημος γλώσσα του Κράτους είναι εκείνη εις την οποία συντάσσονται το πολίτευμα και της ελληνικής νομοθεσίας τα κείμενα. Πάσα προς παραφθοράν ταύτης επέμβασις απαγορεύεται ».

<sup>211</sup> art. 78 L.5383/1932.

<sup>212</sup> Σαμουήλ Σαμουήλ (Samouil Samouil), *op. cit.*, p. 17, pour plus d'information v. Αριστόβουλου Ι. Μάνεση (Aristonoulos I. Manassis), (*Le grec moderne dans la science juridique*) « Η νεοελληνική γλώσσα στη νομική επιστήμη », δημοσιευμένη, ΝοΒ 1998, 1185.

<sup>213</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>214</sup> art. 6, 16 L.5383/1932.

## 2. 2. 5 Renonciation à la voie de recours de l'appel

La renonciation à la voie de recours de l'appel peut être faite de deux manières. La première est de renoncer au droit d'exercer la voie de recours et la seconde, de renoncer à la voie de recours déjà exercée. Le cas le plus fréquent de renonciation à ce droit est de laisser expirer le délai sans exercer la voie de recours.<sup>216</sup> La possibilité de renoncer expressément à l'exercice de la voie de recours est contestée, car elle n'est pas prévue ni par la loi ni par la procédure pénale,<sup>217</sup> laquelle complète souvent les vides procéduriers des tribunaux ecclésiastiques.

Il a été soutenu que renoncer à ce droit est possible, mais seulement à partir du moment où commence le délai du droit de son exercice.<sup>218</sup> À notre avis, ce point de vue est le plus juste, car ces dispositions appartiennent à l'ordre public, autrement appelées du droit contraignant (*jus cogens*) ; elles existent pour l'intérêt général. Renoncer au préalable au droit de le faire équivaut à renoncer au droit de faire appel, ce qui est absurde. Une troisième opinion soutient que, puisque l'exercice de la voie de recours dépend exclusivement de la volonté de l'accusé, cette volonté prévaut à tout moment.<sup>219</sup> Renoncer à une renonciation n'est pas permis.<sup>220</sup>

Quant à la manière de renoncer à l'appel qui a été déjà exercé, elle peut avoir lieu selon les conditions de son exercice.<sup>221</sup> La renonciation est exercée par déclaration auprès du greffier du tribunal ayant délivré l'arrêt. Pour la déclaration, un procès-verbal est rédigé, signé par l'accusé ou son représentant et par celui qui la reçoit. Dans les cas où le recours est présenté devant un autre greffier, le document est aussitôt envoyé au greffier du tribunal qui a prononcé la décision.<sup>222</sup> Le dernier moment pour renoncer à la voie de recours est devant le tribunal réuni en séance pour juger

---

<sup>216</sup> art. 134 L.5383/1932, Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 17, Αλκη Καραγιαννόπουλου (Alkis Karagiannopoulos), *op. cit.*, p. 273.

<sup>217</sup> Αγγελου Ν. Μπουρόπουλου (Agelos Bouropoulos), *op. cit.*, p. 552.

<sup>218</sup> Χρήστου Δέδε (Christos Dedes), *op. cit.*, p. 17.

<sup>219</sup> a contrario dans l'art 8 de la Constitution grecque de 1975, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. II, éd. 2<sup>e</sup>, éd. Αφοί Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1965, p. 476, Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*L'appel contre l'arrêt d'après le Code de procédure pénale*) *Η έφεσις των βουλευμάτων (κατά τον κώδικα ποινικής δικονομίας)*, Αρμενόπουλος, 1953, 617.

<sup>220</sup> art. 475 al. 1 C.P.P.

<sup>221</sup> art. 475 C.P.P.

<sup>222</sup> art. 474 al. 1 C.P.P.

l'affaire. La déclaration de renonciation est consignée dans le procès-verbal de la séance.<sup>223</sup>

## 2. 2. 6 Résultats suspensifs

Le résultat suspensif est la suspension d'exécution de la peine infligée jusqu'à ce que la voie de recours ait été jugée. Ce résultat débute au moment où commence le délai de son exercice.<sup>224</sup> Le résultat suspensif est le résultat le plus important de l'exercice de cette voie de recours, puisqu'il offre à l'accusé la possibilité de faire réexaminer son affaire sans avoir à subir les conséquences négatives de sa condamnation.<sup>225</sup> Cependant la peine d'abstention de toute célébration liturgique n'est pas suspendue. Le condamné à la suspense s'abstient de tout acte de célébration liturgique, du moment où la condamnation lui a été assignée légalement jusqu'à ce qu'expire la durée de suspense ou jusqu'à ce que l'affaire soit jugée de nouveau et que l'accusé soit innocenté.<sup>226</sup> La loi ne parle pas de cette conséquence de l'appel.

Cependant, en considérant, d'une part ce qui se passe pour le jugement par défaut, d'autre part que les raisons justifiant la suspense provisoire à la suite du jugement par défaut<sup>227</sup> sont les mêmes que celles de l'appel, il nous semble que l'interdiction de l'un des deux cas vaut aussi pour l'autre. La question qui se pose ici est de savoir si, de cette manière, disparaît le principe de la présomption d'innocence qui doit gérer la situation de l'accusé jusqu'à sa condamnation irrévocable.<sup>228</sup>

La suspense de tout acte de célébration liturgique constitue une peine<sup>229</sup> que le reste du système juridique n'ignore pas. Elle est prévue pour tous les autres fonctionnaires, si des raisons d'intérêt public ou de service l'imposent.<sup>230</sup> Pour ce qui est de la fonction publique, dans les cas d'urgence, lorsque l'intérêt d'un service est en danger, le chef de ce service a le droit de suspendre de son activité un fonctionnaire

---

<sup>223</sup> art. 475 al. 1 C.P.P.

<sup>224</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>225</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 908.

<sup>226</sup> Cf. art. 129 L.5383/1932.

<sup>227</sup> V.s. ch. 17 2.1.8 p. 261.

<sup>228</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 909.

<sup>229</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>230</sup> art. 104 al. 1 N 3528/2007.

avant même que le conseil de discipline ne se soit prononcé.<sup>231</sup> Dans le cas des clercs et des moines, il y a eu au préalable la procédure de l'instruction et celle du procès, c'est-à-dire un examen approfondi de l'affaire. Cet examen en profondeur a pu certes conduire à des résultats erronés. C'est pourquoi a été accordée la possibilité de réexaminer l'affaire grâce à la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut ; toujours est-il cependant que l'examen sérieux et approfondi a déjà été fait. Et si la loi accorde la possibilité de suspendre l'activité d'un fonctionnaire afin de sauvegarder l'intérêt et la réputation d'un service,<sup>232</sup> il est encore bien plus important de sauvegarder la réputation et le statut de l'Église. C'est pourquoi, à mon avis, cette exception du résultat suspensif est correcte et justifiée.

## 2. 2. 7 Effet dévolutif

L'effet dévolutif de la voie de recours signifie transférer le contrôle d'une affaire à un tribunal supérieur,<sup>233</sup> étant donné que l'on reproche au jugement attaqué une erreur précise.<sup>234</sup> L'attribution d'une erreur constitue, d'ailleurs, la raison pour laquelle un tribunal supérieur se saisit de l'affaire. De cette manière, la confiance des fidèles dans les tribunaux ecclésiastiques s'en voit consolidée.<sup>235</sup> Les dispositions de la procédure judiciaire, incorporées elles aussi au principe du juge naturel, réglementent au préalable le problème de savoir quel sera le tribunal supérieur qui sera saisi du jugement attaqué. Cependant, au tribunal supérieur n'est pas transférée la totalité de l'affaire, mais seulement les points choisis par la personne exerçant la voie de recours.<sup>236</sup> La spécificité de cette voie de recours est exprimée par le dicton latin *tantum devolutum quantum appellatum*, « est transféré uniquement ce qui a été attaqué ».<sup>237</sup>

<sup>231</sup> art. 104 al. 2 N 3528/2007.

<sup>232</sup> art. 104 al. 2 N 3528/2007.

<sup>233</sup> Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 682.

<sup>234</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 913.

<sup>235</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 913.

<sup>236</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 913.

<sup>237</sup> Ανδρέα Ζύγουρα (Andreas Zigouras), (*L'effet translatif de l'appel*) Το μεταβιβαστικό αποτέλεσμα της εφέσεως, ΠοινΔικ 1998, 1027.

## 2. 2. 8 Résultat extensif

Il nous paraît indispensable de faire une brève mention du résultat expansif de l'appel. Ce résultat survient lorsqu'au procès ecclésiastique sont impliqués comme accusés plusieurs individus, ou lorsque la responsabilité de l'un dépend de la responsabilité de l'autre selon la loi ou selon les saints canons. Dans ce cas, le bénéfice obtenu par l'accusé ayant fait appel s'étend sur les autres accusés également, même si ces derniers n'ont pas fait appel.<sup>238</sup>

La voie de recours s'étend aussi aux accusés qui ne l'ont pas exercée. Pour l'examen de l'appel, il n'est pas indispensable que soient convoqués les autres accusés bénéficiaires. Mais ils peuvent se présenter au tribunal et prendre part au procès.<sup>239</sup> La loi ne parle pas expressément de ce résultat, mais il ressort du rôle joué par les voies de recours et, en particulier, par celle de l'appel.

## 2. 2. 9 Le procès

Le greffier du tribunal qui avait prononcé la sentence communique l'appel au président du tribunal le jour même. Ce dernier soumet un dossier au président du tribunal synodal dans les deux jours. Le dossier contient le rapport de l'appel, ainsi que l'ensemble des pièces du dossier.<sup>240</sup> Ce délai de deux jours est impératif, c'est-à-dire qu'il définit un laps de temps d'une démarche judiciaire, sans pour autant que sa non observance entraîne l'irrecevabilité ou l'invalidation.<sup>241</sup> La date est fixée selon le calendrier en vigueur,<sup>242</sup> donc le nouveau calendrier. Le délai débute le lendemain de l'arrivée du dossier dans les mains du président.<sup>243</sup> Si le dernier jour est un jour férié, le délai expire le jour ouvrable qui suit immédiatement.<sup>244</sup> Le dernier jour ouvrable du

---

<sup>238</sup> art. 469 C.P.P.

<sup>239</sup> art. 469 C.P.P.

<sup>240</sup> art. 137 L.5383/1932.

<sup>241</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 340.

<sup>242</sup> art. 168 al. 1 C.P.P.

<sup>243</sup> art. 168 al. 1 C.P.P.

<sup>244</sup> art. 168 al. 1 C.P.P.

délai se termine la dernière heure ouvrable du bureau compétent, c'est-à-dire à l'heure de fermeture du bureau du protocole.<sup>245</sup>

Le président du tribunal synodal doit fixer le jour du procès dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu le dossier.<sup>246</sup> Pour les délais de l'assignation est en vigueur ce qui a été dit plus haut au sujet de l'opposition contre un jugement par défaut.<sup>247</sup>

Le débat concernant l'appel se déroule en deux temps. Dans un premier temps est examinée la recevabilité de l'appel en l'absence de celui ayant interjeté appel. Sont examinés le forclos et toute autre raison pouvant rendre l'appel irrecevable.<sup>248</sup> Parmi ces raisons, on peut mentionner l'importance de la sanction infligée selon l'article 133 donnant au condamné le droit de faire appel ;<sup>249</sup> la validité du rapport d'exercice de ce droit ; le contrôle du bénéfice légal ou de la qualité de demandeur en justice.<sup>250</sup> Si l'appel est jugé irrecevable, il est rejeté et celui qui a interjeté appel est condamné à payer les frais de la procédure.<sup>251</sup> Sur ce point, nous estimons que la loi doit être modifiée, afin que le condamné et son avocat puissent assister à ce premier stade de la procédure d'appel également et formuler leurs arguments et leur défense au sujet de la recevabilité ou du forclos de l'appel. Autrement, il y a violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, de la C.E.D.H. Si le rapport d'appel est jugé recevable, alors, dans un second temps, il est procédé à l'examen du contenu de l'affaire en présence, cette fois-ci, de l'accusé.<sup>252</sup>

L'accusé ayant fait appel devant le tribunal synodal peut y comparaitre personnellement ou se faire représenter par son avocat.<sup>253</sup> Le mandataire peut être clerc,<sup>254</sup> avocat<sup>255</sup> ou laïc.<sup>256</sup> Le tribunal synodal de première instance a toutefois le droit d'ordonner la présence de l'accusé lui-même.<sup>257</sup> Mais par sa décision 9/2002, la Cour de cassation a déjà reconnu à l'accusé le droit de ne pas se présenter devant la Cour

<sup>245</sup> art. 168 al. 2 C.P.P., cf. et art. 128 L.5383/1932.

<sup>246</sup> art. 138 L.5383/1932.

<sup>247</sup> art. 127, 128 et 138 L.5383/1932, v.s. ch. 14 2.1.8 p. 261.

<sup>248</sup> art. 139 L.5383/1932.

<sup>249</sup> art. 133 L.5383/1932.

<sup>250</sup> art. 476 al. 1 C.P.P.

<sup>251</sup> art. 139 L.5383/1932.

<sup>252</sup> art. 139 et 140 L.5383/1932.

<sup>253</sup> art. 140 L.5383/1932.

<sup>254</sup> art. 140 L.5383/1932.

<sup>255</sup> art. 11 L.1700/1987, Σ.τ.Ε. 644/210, 1123/2005, 1294/2003 ΝΟΜΟΣ.

<sup>256</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-05.

<sup>257</sup> art. 140 L.5383/1932.



d'appel. Elle adopte ainsi l'art. 6, par. 3, al. c. de la C.E.D.H. que le Décret de Loi 52/1974 avait ratifié, lui donnant ainsi pouvoir supra-légal selon l'article 28 de la Constitution.<sup>258</sup> Il faut que l'authenticité de la signature du mandant soit certifiée par n'importe quelle autorité civile ou municipale, par un avocat<sup>259</sup> ou par un Centre d'assistance au Citoyen.

Lorsque le tribunal commence l'examen du contenu de la décision, il entend d'abord le rapport du rapporteur que le président avait désigné.<sup>260</sup> Par la suite, le président lit le réquisitoire du procureur, les rapports sur les moyens des preuves, le procès-verbal du procès au tribunal de première instance et la décision prononcée, le rapport sur l'appel, l'appel et toutes les pièces du dossier du procès.<sup>261</sup> S'en suit la défense orale de l'accusé.<sup>262</sup> Pour le reste, la procédure suit celle des tribunaux de première instance<sup>263</sup> à condition que la condamnation prononcée ne soit pour l'accusé plus grave que la précédente.<sup>264</sup> Pour cette raison, nous ne comprenons pas la dernière disposition de l'article 135 qui envisage l'augmentation éventuelle de la sanction prononcée initialement par le tribunal de première instance, qui infligeait à l'accusé une peine de six mois de suspension de toute célébration liturgique.<sup>265</sup>

---

<sup>258</sup> art. 6 al. 3 cas c. « Tout accusé a droit notamment à : c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ».

<sup>259</sup> art. 42 al. 2 C.P.P.

<sup>260</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 847.

<sup>261</sup> art. 141 L.5383/1932.

<sup>262</sup> art. 118 L.5383/1932, Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 847.

<sup>263</sup> art. 141 L.5383/1932.

<sup>264</sup> art. 142 L.5383/1932, Κωνσταντίνου Βαβούσκου (Constantin Vavouskous), (*Le principe non reformatio in pejus au procès d'appel ecclésiastique*) *Η αρχή της απαγορεύσεως της θέσεως του κατηγορουμένου στην κατ' έφεσιν εκκλησιαστική δίκη κατά τον Ν 5183/1932*, ΠοινΔικ 2003, 429 et seq., Α.Π. 804/2012, ΠοινΧρ 2013, 54.

<sup>265</sup> art. 135 L.5383/1932.

# **CINQUIEME PARTIE**

## **PROCÉDURE CONTRE LES PRELATS**

# CHAPITRE DIX-SEPTIÈME

## PROCÉDURE CONTRE LES PRELATS

### 1. 1 La procédure contre un métropolitite

Lorsqu'il y a des informations ou qu'une plainte est déposée faisant apparaître que l'accusé d'une faute ecclésiastique soit un métropolitite, la procédure suivie présente quelques différences par rapport à celle appliquée contre un prêtre, un diacre ou un moine.

L'organe compétent à exercer les poursuites contre un prélat est le Saint-Synode Permanent.<sup>1</sup> Le métropolitite déjà démissionnaire de son poste conserve toujours sa qualité dans le cas présent.<sup>2</sup> Par contre, le clerc qui, étant été élu à un poste de métropolitite mais qui n'a pas été encore ordonné n'est pas considéré comme métropolitite.<sup>3</sup> Lorsque le Saint-Synode permanent reçoit l'information qu'un prélat a commis une faute passible d'une sanction ecclésiastique, il examine d'abord si le cas appelle une poursuite judiciaire.<sup>4</sup> Le Saint-Synode permanent peut en être informé par la déposition d'une plainte ou par toute autre voie (dénonciation anonyme, publication, émission télévisée etc.).<sup>5</sup> L'estimation sur le caractère punissable de la faute sera suivie par l'audience du métropolitite qui est invité de fournir de plus amples informations au sujet de la faute en question.<sup>6</sup> Un problème se pose lorsque le plaignant est un hérétique. En effet, le canon apostolique 75 stipule que le témoignage d'un hérétique contre un évêque ne doit pas être recevable.<sup>7</sup> Mais, outre le fait que le

---

<sup>1</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>2</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 135.

<sup>3</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 136.

<sup>4</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>5</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>6</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>7</sup> Canon Apostolique 75 : il ne faut pas accepter qu'un hérétique témoigne contre un évêque, ni même un fidèle seul. Car toute sentence sera établie sur deux ou trois témoins. « Εἰς μαρτυρίαν τὴν κατὰ ἐπισκόπου αἰρετικὸν μὴ προσδέχεσθαι, ἀλλὰ μηδὲ πιστὸν ἓνα μόνον. Ἐπὶ στόματος γὰρ δύο, ἢ τριῶν μαρτύρων, σταθίσεται πᾶν ῥήμα ».

Saint-Synode permanent peut en être informé de n'importe quelle autre manière, l'interdiction du canon implique le sens d'un moyen de preuve.<sup>8</sup> C'est-à-dire qu'il interdit de condamner un évêque en utilisant comme moyen de preuve le témoignage d'un hérétique. Par conséquent, le témoignage et non pas la plainte déposée par un hérétique peut être utilisé pour juger si la faute ecclésiastique commise par un évêque est passible ou non d'une sanction.

En plus un évêque ne peut être condamné par une décision basé sur le témoignage d'un seul homme.<sup>9</sup> La dénonciation ou la plainte sont sans valeur juridique et le dossier se classe,<sup>10</sup> lorsque les faits dénoncés apparaissent incompréhensibles, déraisonnables et contradictoires, de sorte que toute estimation pénale s'avère impossible, même avec un examen plus approfondi.<sup>11</sup> Mais si le Saint-Synode permanent juge que les raisons sont suffisantes, le prélat est invité à en fournir des explications.<sup>12</sup>

Si les explications fournies ne sont pas suffisantes, si elles n'apportent pas des clarifications satisfaisantes, le Saint-Synode permanent désigne un métropolite qui procède à l'instruction de l'affaire.<sup>13</sup> Ce dernier se chargera de l'instruction, s'il estime que la plainte doit être examinée de manière plus approfondie.<sup>14</sup>

Si l'instruction doit être faite hors d'Athènes, on peut en charger un autre métropolite.<sup>15</sup> Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une partie de l'instruction, si elle doit avoir lieu hors d'Athènes.<sup>16</sup> La loi ne précise pas si ce dernier est le métropolite du diocèse où se déroule l'instruction, ou bien un troisième. Nous pensons qu'il peut être un troisième à condition d'avoir l'autorisation du métropolite du lieu.

---

<sup>8</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>9</sup> Canon Apostolique 75 : il ne faut pas accepter qu'un hérétique témoigne contre un évêque, ni même un fidèle seul. Car toute sentence sera établie sur deux ou trois témoins. « Εἰς μαρτυρίαν τὴν κατὰ ἐπισκόπου αἰρετικὸν μὴ προσδέχασθαι, ἀλλὰ μηδὲ πιστὸν ἓνα μόνον. Ἐπὶ στόματος γὰρ δύο, ἢ τριῶν μαρτύρων, σταθῆσεται πᾶν ῥῆμα », cf. art. 211A C.P.P. Le témoignage seul ou la défense d'un co-accusé pour le même acte ne suffit pas pour la condamnation de l'accusé. « Μόνη ἡ μαρτυρικὴ κατάθεση ἢ ἡ ἀπολογία προσώπου συγκατηγορουμένου γιὰ τὴν ἴδια πράξη δὲν εἶναι ἀρκετὴ γιὰ τὴν καταδίκη του κατηγορουμένου ».

<sup>10</sup> Cf. art. 43 al. 2 C.P.P.

<sup>11</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 265, Διάταξη ΕισΠλημΧαλκ 56/1997, Υπεράσπιση 1998/192, Αναφορά Εισ.Πλημ.Αργ. 325/Γ95/701/1996, Υπεράσπιση 1997/378, Αδάμ Παπαδαμάκης (Adam Papadamakis), *op. cit.*, p. 329.

<sup>12</sup> art. 143 L.5383/1932, art. 313 C.P.P.

<sup>13</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>14</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>15</sup> art. 143 L.5383/1932.

<sup>16</sup> art. 143 L.5383/1932.

Mais dans aucun cas le métropolitain du lieu qui instruit l'affaire ne peut être le même que le métropolitain accusé. En effet, il est impensable d'admettre que le prélat instruisant une affaire fasse partie des accusés ; autrement dit qu'il puisse mener l'instruction contre d'autres évêques, dans le cas où à la même affaire sont impliqués plusieurs prélats, comme le prétend, induit en erreur, Dorothee métropolitain de Larissa<sup>17</sup> suivi de Christinakis.<sup>18</sup> Cela crée des soupçons de partialité. Comment est-ce possible d'être juge d'instruction pour d'autres accusés lorsqu'on est lui-même accusé dans la même affaire sans provoquer les soupçons de partialité chez les autres ? Par ailleurs, lorsque cela arrive, il est dans l'intérêt du juge instructeur de paraître, à l'issue de l'instruction, que ce n'est pas lui l'auteur de la faute ecclésiastique.<sup>19</sup> Pour cette raison, nous considérons que dans pareil cas on doit conjecturer les mêmes soupçons de partialité à l'article 33 Loi 5383/1932. Cette raison justifie la demande de récusation du juge en question, que peut demander l'accusé conformément aux dispositions des articles 33-38 Loi 5383/1932.

Je crois cependant que la disposition de l'article 39 doit être appliquée comme par analogie et que le juge instructeur demande lui-même à être récusé.<sup>20</sup> S'il survient un différend entre le prélat instructeur et le métropolitain accusé, le Saint-Synode est appelé à résoudre ce différend.<sup>21</sup> Sur ce point la loi est assez vague. Le différend en question peut survenir lorsque le métropolitain instructeur ne donne pas satisfaction à une demande du métropolitain accusé. Quelles sont les demandes que l'accusé peut présenter ? Les seules demandes que l'accusé est en droit de présenter sont : a) celle de l'article 39 relative à la récusation du juge instructeur ; b) celle de l'article 80 concernant la récusation de l'interprète ; Si l'instructeur rejette cette demande, l'accusé peut s'adresser au Saint-Synode permanent.<sup>22</sup> c) celle de l'article 89 relative à la récusation de l'expert. Aux tribunaux ecclésiastiques pour prêtres, diacres ou moines, si la demande de récusation est rejetée par le juge instructeur, l'accusé n'a pas d'autre

---

<sup>17</sup> Μητροπολίτη Λαρίσης Δωροθέου (évêque de Larissa Dorotheos), (*Etudes nomocanoniques*) *Νομοκανονικά έρευναί*, Athènes, 1951, p. 97 et seq.

<sup>18</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 93.

<sup>19</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 231.

<sup>20</sup> art. 39 L.5383/1932.

<sup>21</sup> art. 144 L.5383/1932.

<sup>22</sup> art. 80 et 144 L.5383/1932.

possibilité.<sup>23</sup> Dans le cas des prélats, la décision finale revient au Saint-Synode permanent. On remarque donc qu'à la procédure contre un prélat, le prélat instructeur et le prélat accusé sont placés, pour ainsi dire, au même niveau, ou, du moins un prélat a plus de poids qu'un simple prêtre ou diacre ou moine.

Les actes d'instruction ne se déroulent pas publiquement,<sup>24</sup> sans que cela puisse signifier qu'ils se font en cachète. Par exemple, la présence d'un greffier est obligatoire.<sup>25</sup> Lorsque l'instruction a lieu à Athènes le greffier est le secrétaire du Saint-Synode permanent. S'il ne peut pas répondre à cette obligation, pour la raison d'absence ou d'un autre empêchement, il est remplacé par un sous-secrétaire ou un scribe du Saint-Synode permanent.<sup>26</sup> Le greffier remplaçant est désigné par le président du tribunal de première instance pour les prélats,<sup>27</sup> lequel président est le vice-président du Saint-Synode permanent.<sup>28</sup>

Si l'instruction a lieu sur le territoire d'un autre diocèse, c'est-à-dire hors d'Athènes, le métropolitain instructeur désigne comme greffier un prêtre ou un diacre.<sup>29</sup> Mais il n'est pas clarifié si le greffier doit appartenir au diocèse d'Athènes, à celui du prélat instructeur ou au diocèse où l'instruction a lieu. A notre avis rien n'empêche que ces trois hypothèses soient valables. Pour autant, nous estimons que le greffier de l'instruction ne doit pas appartenir au diocèse du prélat accusé. En effet, il n'est pas raisonnable que le greffier de l'instruction soit un prêtre du diocèse de l'accusé, qu'il soit son subordonné. En outre, cela peut créer de problèmes au cours de l'instruction, étant donné que le prêtre, pour se déplacer en dehors de la juridiction de son diocèse, doit obtenir l'autorisation de son évêque.<sup>30</sup> De manière générale, il ne peut exercer une telle mission sans l'autorisation de son évêque.<sup>31</sup> Pour le reste, au tribunal de première

---

<sup>23</sup> art. 89 L.5383/1932.

<sup>24</sup> art. 145 L.5383/1932.

<sup>25</sup> art. 145 L.5383/1932, pour davantage d'information v.s. ch. 4 4.2 p. 62 et seq.

<sup>26</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>27</sup> art. 22 L.5383/1932.

<sup>28</sup> art. 20 L.5383/1932.

<sup>29</sup> art. 145 L.5383/1932.

<sup>30</sup> *op.* 4994/3198/20-10-1904, 157/4500/17-1-1939, 788/555/23-3-1950 décisions nomocanoniques du Saint-Synode de l'Église de Grèce.

<sup>31</sup> Canon Apostolique 39 Que ni presbytres ni diacones ne fassent rien à l'insu de leur évêque. « Οἱ πρεσβύτεροι, καὶ οἱ διάκονοι, ἄνευ γνώμης τοῦ ἐπισκόπου μηδὲν ἐπιτελείωσαν ».

instance pour les prélats est appliquée la même procédure que celle appliquée pour l'instruction au tribunal épiscopal.<sup>32</sup>

A la fin de l'instruction, dont le dernier acte est le plaidoyer de l'accusé,<sup>33</sup> le tribunal de première instance pour les prélats reçoit le dossier et l'étudie ; il se trouve alors placé devant trois possibilités. La première consiste à classer le dossier dans les archives et à suspendre toute poursuite.<sup>34</sup> Le dossier de cette affaire ne sera réouvert que si d'autres éléments ou événements surviennent qui justifient la réouverture.<sup>35</sup> Mais qui aura l'initiative du réexamen du dossier ? Le tribunal ou bien le prélat ayant instruit le dossier ? Nous estimons que cette initiative est du ressort du Saint-Synode permanent, parce que, justement, c'est le Saint-Synode permanent qui avait pris l'initiative d'ouvrir ce dossier ; c'est donc lui qui a le devoir de sa réouverture.<sup>36</sup> La seconde possibilité est de demander un complément d'enquête en précisant les points sur lesquels l'instruction doit être complétée.<sup>37</sup> La troisième possibilité du tribunal consiste à décider le jugement de l'affaire en fixant même le jour et l'heure de sa première séance et en y convoquant l'accusé.<sup>38</sup> L'ordre de convoquer l'accusé est donné au prélat instructeur.<sup>39</sup>

Lorsque la sentence aura été prononcée, l'accusé aura le droit d'exercer la voie de recours en appel<sup>40</sup> ou d'opposition contre le jugement par défaut.<sup>41</sup> Pour l'opposition contre le jugement par défaut, la décision appartient au Saint-Synode permanent à la suite d'une demande présentée auprès de son président.<sup>42</sup> Mais pour que soit exercée la voie de recours en appel, doit être infligée à l'accusé l'une de trois sanctions suivantes : La suspension de tout acte de célébration liturgique<sup>43</sup> indépendamment de sa durée, la destitution et la réduction à l'état laïc. L'appel sera

---

<sup>32</sup> Pour davantage v.s. ch. 9 2.2.9.. p. 114.

<sup>33</sup> art. 270 al. 1 C.P.P.

<sup>34</sup> art. 146 L.5383/1932.

<sup>35</sup> art. 43 al. 5 C.P.P.

<sup>36</sup> Cf. art. 43 al. 1 et 5 C.P.P.

<sup>37</sup> art. 146 L.5383/1932.

<sup>38</sup> art. 146 L.5383/1932.

<sup>39</sup> Cf. art. 110 L.5383/1932.

<sup>40</sup> art. 147 L.5383/1932.

<sup>41</sup> art. 149 et 125 L.5383/1932.

<sup>42</sup> art. 149 L.5383/1932, Pour les autres présuppositions de l'opposition v.i. ch. 17 2.1.8 p. 261.

<sup>43</sup> art. 147 L.5383/1932.

examiné par le tribunal de seconde instance pour les prélats.<sup>44</sup> La loi renvoie par analogie aux dispositions des articles 137, 138 et 139 pour tout ce qui concerne le délai, les possibilités de suspension et les moyens d'exercice. En regardant cependant ces articles de plus près, on constate avec surprise que le délai pour exercer l'appel, d'une durée de dix jours, est mentionné à l'article 134 ; quant au pouvoir de suspension accordé à l'appel, il en est question à l'article 135 ! L'article en question parle des décisions du tribunal épiscopal et du tribunal synodal de premier degré pour les prélats. Cependant, étant donné que la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques se distingue par son formalisme et que la loi renvoie aux articles précédents (137, 138, 139), nous estimons que pour la suspension doivent être appliquées les dispositions de l'article 135, N. 5383/1932. Ainsi, lorsque le prélat accusé fait appel de la décision, les conséquences de la sentence sont suspendues, à l'exception de la suspension de célébration de tout acte liturgique.<sup>45</sup>

Cependant, même cette suspension n'est pas éternelle, sa durée étant de six mois maximum. Au bout de six mois le métropolitain retourne à ses obligations.<sup>46</sup> Le temps commence à compter au moment de l'annonce de la décision. Etant donné que le jugement par défaut n'est pas prévu et que l'accusé est condamné comme s'il était présent, le temps commence à compter aussitôt après la publication de la décision.

Il est possible cependant de soutenir l'opinion selon laquelle la durée de six mois débute au moment où la décision, écrite en propre, est remise à l'accusé. A notre avis, cette seconde opinion est la plus correcte. Car, si le temps commence à compter au moment de l'annonce de la sentence, il peut arriver que l'exercice de l'appel et le procès de l'affaire surviennent avant l'expiration de la durée de six mois. Et pour le cas où l'accusé sera innocenté, il aura purgé une partie seulement de la peine de suspension de tout acte de célébration liturgique. Mais si la peine commence à être purgée immédiatement, mettre la décision au propre, en faire appel et la rejurer, toute cette procédure ne peut pas se faire dans le délai de six mois. Ainsi, le temps qu'il soit innocenté par le tribunal de seconde instance pour les prélats, l'accusé aura purgé sa peine.

---

<sup>44</sup> art. 147 L.5383/1932.

<sup>45</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>46</sup> art. 135 L.5383/1932.



En plus, alors que l'article 142 interdit que le procès en appel aggrave la peine infligée antérieurement à l'accusé,<sup>47</sup> il nous paraît étrange de constater que la fin de l'article 135, envisage comme probable l'accroissement de la peine consistant à suspendre l'accusé pendant six mois de tout acte de célébration liturgique.<sup>48</sup> Le délai pour faire appel est de dix jours en principe et débute à sa remise en propre à l'accusé.<sup>49</sup> La voie de recours en appel est exercée devant le greffier du tribunal de premier degré pour les prélats.<sup>50</sup> Elle est exercée par l'accusé personnellement, ou par un prêtre mandaté spécialement à cet effet par écrit, ou par un avocat<sup>51</sup> ou par un laïc.<sup>52</sup> L'ayant reçu procuration, cleric, avocat ou laïc, doit être muni d'une procuration écrite. La signature du mandant sur la procuration peut être authentifiée par n'importe quelle autorité civile ou municipale, par un avocat ou par un Centre d'assistance aux citoyens. Le document écrit de la procuration est joint à la demande d'exercice du droit d'appel.<sup>53</sup> La déclaration de demande de recours en appel, ainsi que les motifs justifiant l'appel, sont contenus dans document rédigé selon les dispositions de la loi.<sup>54</sup> Si la demande d'appel a été faite par un mandataire, le document de la procuration est joint au rapport.<sup>55</sup> Le rapport rédigé, ainsi que l'ensemble du dossier, est remis dans les deux jours au président du Saint-Synode permanent. La remise est faite par le greffier du tribunal.<sup>56</sup> Le président du Saint-Synode permanent forme le tribunal de second degré pour les prélats, conformément à l'article 24 L. 5383/1932.<sup>57</sup>

Après la formation du tribunal de seconde instance pour les prélats, la procédure suit les dispositions 141-144 L. 5383/1932, lesquelles sont appliquées selon le cas.<sup>58</sup> Pendant le procès devant le tribunal, outre les dépositions de témoins, les expertises des experts, la défense de l'accusé, tous les documents de l'instruction en général, on

---

<sup>47</sup> art. 142 L.5383/1932, Κωνσταντίνου Βαβούσκου (Constantin Vavoukos), (*Le principe non reformatio in pejus au procès d'appel ecclésiastique*) *Η αρχή της απαγορεύσεως της θέσεως του κατηγορουμένου στην κατ' έφεσιν εκκλησιαστική δίκη κατά τον Ν 5183/1932*, ΠονΔικ 2003, 429 et seq.

<sup>48</sup> art. 135 L.5383/1932.

<sup>49</sup> art. 134 L.5383/1932, Pour davantage d'information v.s. ch. 17 2.2.2. p.264 et seq.

<sup>50</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>51</sup> art. 11 L.1700/1987.

<sup>52</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 2805/704/369/21-2-2002

<sup>53</sup> art. 42 al. 2 C.P.P.

<sup>54</sup> art. 136 L.5383/1932.

<sup>55</sup> art. 136 L.5383/1932. Pour la rédaction d'un appel v.s. ch. 17 2.2.4. p. 266 et seq.

<sup>56</sup> art. 148 L.5383/1932.

<sup>57</sup> art. 148 L.5383/1932). Pour davantage d'information sur la composition du Tribunal synodal de second degré v.s. ch. 2 2.3.3.1 p. 48 et et seq.

<sup>58</sup> art. 149 L.5383/1932.

lit également les documents propres au dossier, à savoir la défense de l'accusé, les procès-verbaux, la décision du tribunal de premier degré, le recours en appel, bref tous les documents en rapport avec la procédure de l'instruction et du procès au tribunal de première instance.<sup>59</sup> La décision du tribunal de second degré ne peut en aucun cas être plus défavorable à l'accusé que celle du tribunal de premier degré.<sup>60</sup>

## **1. 2 Procédure concernant les prélats membres du Saint-Synode**

Lorsqu'un prélat du Saint-Synode commet une infraction ayant trait à ses fonctions synodales, c'est le tribunal synodal de l'article 28 L. 5383/1932 qui en est saisi.<sup>61</sup> Le président du tribunal, une fois informé de la plainte, prescrit, dans les cinq jours, le tirage au sort d'un comité de cinq métropolitains non synodaux, lequel doit se prononcer dans les cinq jours. S'il estime la plainte recevable, le président désigne un juge d'instruction ;<sup>62</sup> en cas contraire, la plainte est rejetée et la peine encourue par l'inculpé est infligée au plaignant.

Le président du tribunal confie l'instruction à un prélat.<sup>63</sup> Celui-ci doit terminer l'instruction dans le délai d'un mois.<sup>64</sup> La procédure est la même que celle concernant les prélats accusés, nous l'avons analysée plus haut. Quant à la durée d'un mois, nous la trouvons raisonnable : en premier lieu, parce que l'infraction en question est généralement commise à Athènes et que sont ainsi évités les retards causés par les déplacements hors de la capitale ; en second lieu, parce que la transgression en matière de devoirs imposés par le service est en rapport avec les fonctions administratives et est plus aisément démontrable ; en troisième lieu, parce qu'il n'est pas possible qu'un prélat, accusé pour transgression de ses devoirs administratifs, puisse participer aux décisions et à l'administration de l'Église.

---

<sup>59</sup> art. 141 L.5383/1932.

<sup>60</sup> art. 149 et 142 L.5383/1932.

<sup>61</sup> Pour davantage d'information v.s. ch. 2 2.3.6 p. 52 et seq.

<sup>62</sup> art. 28 L.5383/1932.

<sup>63</sup> art. 150 L.5383/1932.

<sup>64</sup> art. 150 L.5383/1932.

Le tribunal compétent pour juger les membres du Saint-Synode est une juridiction sans droit d'appel.<sup>65</sup> Il peut infliger les mêmes sanctions que le tribunal de première instance des évêques. Le membre condamné à la suspension par ce tribunal est déchu d'office de sa fonction synodale. Celui qui, en raison d'une peine principale ou accessoire, a été déchu de sa fonction synodale, ne peut, pendant trois ans à partir de l'accession du jugement à l'irrévocabilité, assumer de responsabilités synodales.<sup>66</sup>

---

<sup>65</sup> art. 30 L.5383/1932.

<sup>66</sup> art. 30 L.5383/1932.

## **SIXIEME PARTIE**

# **L'EXÉCUTION DES PEINES**

## CHAPITRE DIX-HUITIÈME

# LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS

### 6. 1 Quand les peines deviennent exécutoires

Selon la loi, les décisions condamnatoires des tribunaux ecclésiastiques deviennent exécutoires dès qu'elles acquièrent le statut d'irrévocables.<sup>1</sup> Une décision devient irrévocable, lorsqu'on n'est plus autorisé à exercer contre elle le recours en appel ou d'opposition contre un jugement par défaut.<sup>2</sup> Le délai pour l'exercice de ces deux recours est d'égale durée, dix jours.<sup>3</sup> De même, ce délai de dix jours débute au moment de la remise de la décision à l'accusé<sup>4</sup> ou de l'annonce de celle-ci à l'intéressé présent au procès.<sup>5</sup> Si l'accusé est présent, il ne peut exercer que la voie de recours en appel. S'il est absent, il a le droit d'exercer les deux voies de recours, l'appel et l'opposition contre le jugement par défaut. Mais si le délai pour l'exercice du droit d'opposition contre un jugement par défaut est expiré, il l'est également pour l'exercice du recours en appel ; la décision devient alors irrévocable.<sup>6</sup>

Certes, il y a aussi le droit pour les évêques de faire appel au Patriarche Œcuménique contre une décision irrévocable concernant leur suspension de tout acte de célébration liturgique, leur destitution ou leur réduction à l'état laïc. Ce droit est exercé dans un délai de trente jours à compter du jour de la signification. Le délai d'exercice de ce droit, ainsi que son exercice, n'ont aucun effet sur la suspense. Cependant, il n'est pas permis de commencer la procédure qui consiste à pourvoir le

---

<sup>1</sup> art. 151 L.5383/1932.

<sup>2</sup> art. 151 L.5383/1932.

<sup>3</sup> art. 127 et 134 L.5383/1932.

<sup>4</sup> art. 127 et 134 L.5383/1932.

<sup>5</sup> art. 134 L.5383/1932.

<sup>6</sup> art. 151 L.5383/1932.

poste vacant, avant l'expiration du délai d'une année à compter du jour de l'envoi du dossier.<sup>7</sup>

L'accusé condamné est tenu de se conformer à la décision du tribunal. S'il ne s'y conforme pas, le métropolite à la juridiction duquel appartient le clerc ou le moine condamné donne un ordre écrit à l'autorité policière pour que, avec son concours, la peine soit exécutée.<sup>8</sup> Cependant, toutes les sanctions infligées par les tribunaux ecclésiastiques ne sauraient être exécutées avec le concours des autorités civiles. Pour cela, elles doivent être irrévocables et concerner la destitution, et si le condamné continue à circuler portant l'habit du clergé de l'Église orthodoxe orientale, ainsi que les éventuels insignes distinctifs de son grade (la croix pectorale de l'évêque ou celle de l'archiprêtre, etc.).<sup>9</sup> Dans ce cas, le condamné commet le délit d'usurpation de l'habit d'un dignitaire religieux, délit poursuivi d'office par l'autorité civile.<sup>10</sup> Si un hiéromoine réduit à l'état laïc rejoint l'ordre des moines, on ne considère pas qu'il commet ce même délit.

Le concours de l'autorité civile à l'exécution d'une sentence de destitution prononcée par un tribunal ecclésiastique acquiert de l'importance, car le fait qu'un clerc réduit à l'état laïc porte, par exemple, le portatif pectoral d'un prélat n'est pas une violation de la loi civile poursuivie par le procureur. Pourtant, cette loi donne la possibilité<sup>11</sup> d'exécuter la sanction précitée, du fait qu'un clerc réduit à l'état laïc porte, par exemple, l'insigne distinctif d'un prélat. De même, le concours de l'autorité policière est sollicité lorsque le condamné à la destitution de son trône, de son poste ou de son office, refuse de quitter son trône (p. ex. le diocèse), son poste (p.ex. la cure d'une paroisse) ou son office (p.ex. d'archiprêtre ou de vicaire épiscopal).<sup>12</sup> La machine étatique peut aussi être sollicitée pour récupérer les sommes des peines en numéraire, les amendes et les frais de justice auxquels ont été condamnés les accusés et qui sont prévus par la loi.<sup>13</sup>

---

<sup>7</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977 (Καταστατικός Χάρτης Εκκλησίας της Ελλάδος).

<sup>8</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>9</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 867.

<sup>10</sup> art. 176 C.P., étude de Γεωργίου Πουλή (Georg Poulis), Δικηγόρου. (*L'usurpation de l'habit d'un moine grec orthodoxe*) *Η αντιποίηση στολής μοναχού της ορθόδοξης ανατολικής εκκλησίας*, Publiée, Αρμ.ενόπουλος 1983, 751.

<sup>11</sup> art. 176 C.P.

<sup>12</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 867 et seq.

<sup>13</sup> art. 154 et 124 L.5383/1932.

Enfin, l'autorité policière concourt à l'exécution de la sanction de la restriction corporelle d'un moine.<sup>14</sup>

La terminologie de l'article 153, où il est dit que les décisions sont exécutoires si elles sont définitives et irrévocables, est problématique. Une décision prise par un tribunal est définitive, lorsque ce même tribunal ne peut pas être saisi pour la même affaire.<sup>15</sup> Les décisions prononcées par le tribunal de second degré sont irrévocables après un recours en appel. Ces décisions peuvent aussi être rejetables (irrecevables) non seulement parce que l'appel a été jugé comme privé de fondement tant du point de vue légal que du point de vue de son contenu, mais aussi parce que ce même appel a été jugé forclos, indéfendable et irrecevable.<sup>16</sup> Par conséquent, pour l'exécution d'une décision, le droit de faire appel au Patriarcat Œcuménique contre certaines décisions n'est pas pris en considération. Ce fait est établi également par la Charte de l'Église de Grèce.<sup>17</sup> Sur ce point, nous ouvrirons une parenthèse pour faire remarquer une chose étrange. Le droit de faire appel au Patriarcat Œcuménique contre des décisions irrévocables est octroyé aux métropolitites, lorsque la peine infligée est la suspension de tout acte de célébration liturgique, la restitution ou la réduction à l'état laïc.<sup>18</sup> Il se peut cependant que le Patriarcat Œcuménique innocente le condamné ; par conséquent, la décision n'est pas irrévocable, mais elle est exécutoire. En cet endroit, la législation ecclésiastique semble contredire la législation civile pénale où la décision condamnatoire est exécutée dès qu'elle devient irrévocable, sauf si la loi, dans certains cas, prévoit des exceptions.<sup>19</sup> Une décision est irrévocable lorsqu'aucune voie de recours n'est possible pour un quelconque motif. La raison en est que, soit toutes les voies de recours ont été exercées et, par conséquent, la décision prononcée n'est soumise à aucune autre voie de recours, soit le délai d'exercice des voies de recours a expiré sans que ce droit ait été exercé.<sup>20</sup> Ainsi, il y a l'éventualité du renversement d'une décision déjà exécutée du tribunal ecclésiastique. Pour cette raison, pour que l'Église ne se trouve

<sup>14</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>15</sup> Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Avt. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, p. 190 et seq.

<sup>16</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 326.

<sup>17</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977.

<sup>18</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977.

<sup>19</sup> art. 546 al. 1 C.P.P.

<sup>20</sup> art. 546 al. 2 C.P.P.

pas devant une décision déjà exécutée, l'article 44, paragraphe 2, de la Loi 590/1977 prévoit que la sanction peut être exécutée, mais dans le cas où un appel au Patriarcat a été exercé, elle interdit de pourvoir le siège vacant avant l'expiration d'un an à compter du jour de l'exercice de l'appel.<sup>21</sup>

Les hiéromoines et les moines, condamnés à une peine de mise en résidence, purgent leur peine dans un monastère autre que celui de leur pénitence. Ce monastère peut être sis soit dans le diocèse, soit à l'intérieur du territoire de l'État, donc au Mont Athos, dans le Dodécanèse ou en Crète.<sup>22</sup> La décision doit mentionner le monastère où le condamné purgera sa peine. Le supérieur dudit couvent est tenu de surveiller l'exécution de la peine et veille à ce que les condamnés ne s'éloignent pas du monastère.<sup>23</sup> Pour cette raison, la peine ne peut être purgée dans un ermitage.

Dans le cas où, avant l'expiration du délai fixé, le condamné s'éloignerait de sa propre initiative du monastère où il purge sa peine, le métropolite, à la juridiction duquel appartiennent le monastère où le moine condamné a séjourné, a le droit d'ordonner une nouvelle instruction.<sup>24</sup> Si le condamné appartient à la juridiction d'un autre évêque, cet autre évêque demande par écrit à l'évêque dans la juridiction duquel est sis le monastère de procéder à la nouvelle instruction.<sup>25</sup>

Les frais de transfert du condamné au monastère où il doit purger sa peine sont à la charge du bureau du diocèse auquel le condamné est inscrit,<sup>26</sup> même si la loi ne précise pas quel peut bien être le diocèse. Quant aux frais de sa nourriture, ils sont pris en charge par le condamné et par le couvent auquel il appartient.<sup>27</sup>

Les décisions qui infligent une peine pécuniaire au profit de l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique ou de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, ou bien le paiement des frais de justice, sont exécutées avec le concours de l'autorité civile, de la

---

<sup>21</sup> art. 44 al. 2 L.590/1977 Le délai pour faire appel au Patriarcat Œcuménique n'a pas d'effet suspensif, mais il est interdit d'entamer la procédure de son remplacement avant que se soit écoulé un an à compter de la transmission du dossier. « Η προθεσμία προς άσκησην του εκκλητίου και η άσκησης αυτού δεν έχουν ανασταλτικόν αποτέλεσμα, μη επιτρεπομένης όμως της ενάρξεως διαδικασίας πληρώσεως του θρόνου προ της παρελεύσεως έτους αφ' ης διεβιβάσθη η δικογραφία ».

<sup>22</sup> art. 153 L.5383/1932, contra Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 869.

<sup>23</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>24</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>25</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>26</sup> art. 153 L.5383/1932.

<sup>27</sup> art. 153 L.5383/1932.



même manière que celles des tribunaux pénaux civils.<sup>28</sup> La même procédure est suivie pour l'exécution des décisions des tribunaux ecclésiastiques infligeant des amendes en faveur de l'Organisation de gérance de la propriété de l'Église ou de la Caisse d'assurance du clergé grec, actuellement Organisation nationale de prestation de services de santé, ou imputant les frais de justice à d'autres personnes du procès, clercs ou laïcs,<sup>29</sup> que l'accusé. La loi ne parle pas de moines. Ceci s'explique soit parce que le législateur les a oubliés, soit parce que les moines ont prêté serment de ne pas avoir des biens et, donc, ne possèdent aucune fortune personnelle.<sup>30</sup> Les moines vivant dans un monastère idiorhythmique ne font pas partie de cette catégorie.<sup>31</sup> À notre avis, c'est par inadvertance que la loi ne parle pas de moines.

## 6. 2 Exécution des peines contre les prélats

L'exécution de la décision d'une sanction contre un métropolite se fait par décret présidentiel, promulgué sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale et des Affaires religieuses.<sup>32</sup> Avant la promulgation du décret présidentiel est examinée la légalité de la décision condamnatoire. Ce contrôle de légalité concerne les éléments formels de la décision, non pas son contenu<sup>33</sup> que la loi ne permet pas de contrôler.<sup>34</sup> Si le décret présidentiel n'est pas publié, il est possible de s'adresser au Conseil d'État pour omission d'un acte légal dû et de demander l'annulation de la décision en raison de l'omission de l'acte légal dû.

---

<sup>28</sup> art. 154 L.5383/1932.

<sup>29</sup> art. 154 L.5383/1932.

<sup>30</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 157, pour les exemptions v. Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 545.

<sup>31</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 157.

<sup>32</sup> art. 152 L.5383/1932.

<sup>33</sup> Σ.τ.Ε. 4123/1980 τμ Δ', Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 627 et Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 99.

<sup>34</sup> Σ.τ.Ε.Ολ. 2055/1965, ΝοΒ 1966, 568.

## 6. 3 Echéance des peines

La peine infligée disparaît avec la mort du condamné ou si le condamné est gracié.<sup>35</sup>

Exception est faite pour le grand aphorisme et l'interdiction de l'office d'enterrement religieux et de l'office de la commémoration,<sup>36</sup> si le condamné ne s'est pas repenti avant sa mort.<sup>37</sup> La peine disparaît aussi, selon une loi postérieure, si l'infraction est considérée comme non punissable.<sup>38</sup> À la mort du condamné sont aussi supprimées les sanctions pécuniaires et les amendes que l'on ne peut demander aux héritiers de payer.<sup>39</sup>

## 6. 4 Obtention de grâce

La peine infligée par les tribunaux ecclésiastiques a un double but ; l'un est intérieur, celui qui vise le condamné ; l'autre extérieur, celui qui vise les autres. Le but extérieur vise au respect de la discipline ecclésiastique,<sup>40</sup> c'est-à-dire au respect de la sérénité de l'ordre ecclésiastique que le délinquant a troublée.<sup>41</sup> Quant au but intérieur, il vise d'une part à la punition du clerc ou du moine ayant commis l'infraction,<sup>42</sup> d'autre part à sa correction et sa guérison spirituelles. On punit le comportement et non pas la personne de celui qui a commis l'acte. Sur ce point, je profite de l'occasion pour faire quelques remarques utiles à celui qui étudie le droit ecclésiastique de l'Église de Grèce. Pour l'Église orthodoxe, le péché est considéré comme une maladie ; par conséquent, le pécheur est un malade et les peines lui sont infligées comme des remèdes visant à sa

---

<sup>35</sup> art. 567 C.P.P., Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 315.

<sup>36</sup> Σπύρου Τρωϊάνου – Γεωργίου Πουλή (Spiros Troyannos – Georg Poulis), *op. cit.*, p. 627.

<sup>37</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 316.

<sup>38</sup> Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 316, art. 2 C.P. : Si une loi postérieure qualifie un acte de non punissable, l'exécution du jugement ainsi que ses conséquences pénales sont suspendues. « Αν μεταγενέστερος νόμος χαρακτήρισε την πράξη όχι αξιόποινη, παύει και η εκτέλεση της ποινής που επιβλήθηκε καθώς και τα ποινικά επακόλουθά της ».

<sup>39</sup> art. 58 C.P. , Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 315.

<sup>40</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>41</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 873.

<sup>42</sup> art. 1 L.5383/1932.

guérison.<sup>43</sup> Le péché et les infractions commises sont des remèdes, une sorte de thérapie pour le chrétien malade.<sup>44</sup> Ainsi, après la punition, lorsque le malade est considéré comme guéri, on cesse de lui prodiguer ces médicaments ; autrement dit, il n’y a aucune raison qu’il continue à purger sa peine.<sup>45</sup> C’est en cela aussi que consiste leur spécificité, leur caractère thérapeutique prévaut.<sup>46</sup>

Avec l’attribution de la grâce, la peine aussi est levée ; non pas par les tribunaux ou par les juges, mais par le Saint-Synode dont le document de décision est obligatoire pour le ministre.<sup>47</sup> La décision du Saint-Synode permanent est transmise au Ministre de l’Éducation nationale et des Affaires religieuses qui fait publier un décret présidentiel. Avec le décret présidentiel, la grâce est également attribuée au clerc ou moine condamnés formellement. La publication dudit décret présidentiel par le service compétent est obligatoire et l’administration ne peut pas ne pas le publier. Si l’administration refuse de le publier, elle commet l’infraction d’abus d’autorité prévue par l’article 259 du Code pénal sur l’abus de pouvoir<sup>48</sup> et l’intéressé peut entreprendre un recours auprès du Conseil d’État et demander l’annulation de l’acte négatif de l’administration. Le contrôle de sa légalité concerne l’aspect formel seulement et non pas le contenu. Si l’administration ne publie pas le décret présidentiel en question, elle commet l’infraction de manquement d’un acte légal et cet acte de manquement peut faire l’objet d’un recours au Conseil d’État et d’une demande de nullité. Ledit décret présidentiel porte la signature du ministre et est publié au Journal officiel (J.O.) avec un numéro d’ordre individuel. Il s’agit donc d’un Décret présidentiel (D.P.) contenant un acte administratif individuel.<sup>49</sup> Certes, pour être fondé, selon le Droit administratif

---

<sup>43</sup> Jn 12 :47 Je le ne juge pas, car je ne suis pas venu pour juger le monde, mais pour sauver le monde. « ἐγὼ οὐ κρίνω αὐτόν· οὐ γὰρ ἦλθον ἵνα κρίνω τὸν κόσμον, ἀλλ’ ἵνα σώσω τὸν κόσμον », Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 873.

<sup>44</sup> Cf. Αναστασίου Π. Χριστοφιλόπουλου (Anastase Christofilopoulos), *op. cit.*, p. 271.

<sup>45</sup> « Τὰ πάθη ἀρρωστία ἐστὶ τῆς ψυχῆς, ἐπισυμβάντα καὶ ἐπεισελθόντα τῇ φύσει, καὶ ἐξαγαγόντα τῆς ἰδίας υἰγείας », Ισαάκ Σύρρος, *Les passions sont une maladie de l’âme qui s’introduit dans la nature et altère même la santé. Λόγος 83*, éd. I. Σπετσίερη, p. 317.

<sup>46</sup> Σπυρ. Τρωϊάννος (Spiros Troyannos), commentaire sur Σ.τ.Ε. 2800/1972, NoB. 21, 104 et seq.

<sup>47</sup> Σ.τ.Ε. 2548/1973, NoB. 1974, 279.

<sup>48</sup> Άρθρο 259 C.P. : Un fonctionnaire qui transgresse ses devoirs intentionnellement dans un but lucratif illégal, pour son profit ou au profit d’un autre ou pour nuire à l’État ou un autre est puni d’emprisonnement jusqu’à deux ans, si cet acte n’est pas puni par une autre disposition pénale. « Υπάλληλος που με πρόθεση παραβαίνει τα καθήκοντα της υπηρεσίας του με σκοπό να προσπορίσει στον εαυτό του ή σε άλλον παράνομο όφελος ή για να βλάψει το κράτος ή κάποιον άλλο τιμωρείται με Φυλάκιση μέχρι δύο ετών, αν η πράξη αυτή δεν τιμωρείται με άλλη ποινική διάταξη ».

<sup>49</sup> Επαμεινώνδα Σπηλιωτόπουλου (Epaminondas Spiliotopoulos), (*Manuel de Droit administratif*) *Εγχειρίδιο Διοικητικού Δικαίου*, vol. I, éd. 12<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 2007 p. 277.

et la jurisprudence du Conseil d'État comme manquement d'un acte légal dû, trois conditions doivent concourir.<sup>50</sup> Il faut : a) qu'il y ait obligation de la part du service administratif. Celle-ci découle de l'article 155 L. 5383/1932 ; b) que précède la demande du Saint-Synode permanent demandant l'attribution de la grâce. C'est aussi le sens de l'opinion exprimée par l'article 155 L. 5383/1932 ; c) que le délai soit expiré sans aucune démarche. Et comme la loi ne fixe pas de délai, celui-ci est de trois mois.<sup>51</sup> L'administration est même obligée de délivrer gratuitement un document attestant qu'une demande a été soumise. Si le délai de trois mois n'a pas expiré, la demande d'annulation est déclarée irrecevable.<sup>52</sup>

En outre, étant donné que le manquement rend la grâce inactive, le prélat lésé a le droit d'engager contre l'État un acte d'indemnisation<sup>53</sup> auprès des tribunaux administratifs ordinaires. Mais, outre les conditions précitées, il faut aussi qu'il y ait dommage (matériel ou moral), ainsi qu'un lien de cause à effet entre le dommage et le manquement illégal.<sup>54</sup>

L'acte de demande doit être engagé par le cleric ou le moine lésé, car c'est lui qui en tire le bénéfice légal.<sup>55</sup> Mais si la peine a été infligée par le tribunal épiscopal, l'implication du ministre n'est pas nécessaire. L'avis est donné par le Saint-Synode permanent qui reçoit d'abord l'opinion de l'évêque concerné.<sup>56</sup>

La grâce constitue un jugement sur la peine, voire une peine précise (contrairement à ce qui se passe avec l'amnistie). La peine est évaluée par rapport au comportement et à la personnalité du condamné.<sup>57</sup> Les raisons qui justifient la grâce sont nombreuses. Par exemple: la réparation des erreurs judiciaires,<sup>58</sup> la couverture

---

<sup>50</sup> Σ.τ.Ε. 2224/2009 ΝΟΜΟΣ.

<sup>51</sup> art. 45 al. 4 Π.Δ. 18/1989.

<sup>52</sup> art. 45 al. 4 Π.Δ. 18/1989.

<sup>53</sup> art. 105 et 106 Loi introductive du Code Civil (Εισ.Ν.Α.Κ.)

<sup>54</sup> Σ.τ.Ε. 3263/2009, 2692/2009 ΝΟΜΟΣ.

<sup>55</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 881.

<sup>56</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>57</sup> Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη (Georg Alexandre Maggakis), (*Droit pénal; Plan de la partie générale*), *Ποινικό Δίκαιο, Διάγραμμα Γενικού Μέρους*, Εκδόσεις Παπαζήση, éd. 3<sup>e</sup>, Athènes 1984, p. 373.

<sup>58</sup> Χωραφά (Chorafas), *Ποινικό Δίκαιο*, p. 430.

des vides de la législation ecclésiastique,<sup>59</sup> la reconnaissance de l'amélioration du condamné,<sup>60</sup> un acte de clémence.<sup>61</sup>

L'institution de l'Église fondée par Dieu, dont le but est la guérison du pécheur et le salut du monde, ne pouvait pas ne pas prendre en considération toutes ces raisons qui justifient l'existence de l'octroi de la grâce.<sup>62</sup> Sans la grâce, le condamné serait comme un malade qui suit une certaine thérapie, même après sa guérison.

La suppression, la diminution ou la modification de la peine sont obtenues par l'attribution de la grâce.<sup>63</sup> Lorsque le condamné aura purgé la moitié de sa peine, alors l'autre moitié pourra être annulée.<sup>64</sup> Il faudra donc qu'il ait purgé une partie de la peine. Autrement, sa demande est rejetée. Purger de manière normale une partie de sa peine constitue la preuve que le but de la thérapie a été atteint.<sup>65</sup> Pourtant, pour que la grâce soit accordée au condamné, il est impératif que les éléments suivants y concourent : a) il faut que l'accusé soit condamné par un tribunal ecclésiastique de manière définitive et irrévocable et qu'un recours en appel au Patriarcat Œcuménique ne soit pas possible ;<sup>66</sup> b) au cours de la purge de sa peine, le condamné doit faire preuve d'un comportement témoignant de son repentir absolu pour l'infraction canonique commise ;<sup>67</sup> c) un désaveu par écrit de l'infraction canonique commise par le condamné pour qu'il puisse retrouver son état ecclésiastique d'avant la condamnation. Cette dernière condition est prouvée par l'acceptation de la peine ecclésiastique et la purge qui lui a été infligée.<sup>68</sup> S'il n'accepte pas sa peine, l'accusé ne peut obtenir de grâce ; d) la grâce ne peut être obtenue pour une série de délits

<sup>59</sup> Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη (Georg Alexandre Maggakis), *op. cit.*, p. 373.

<sup>60</sup> Ιωάννη Ζησιάδη (Ioannis Ziciadis), (*Procédure pénale*) *Ποινική Δικονομία*, vol. III, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977, 444, Πηνελόπης Φουντεδάκη (Pénélope Foundedaki), (*Problèmes constitutionnels de la grâce*) *Συνταγματικά προβλήματα χάριτος*, ΝοΒ 1987, 1714 et seq.

<sup>61</sup> Πηνελόπης Φουντεδάκη (Pénélope Foundedaki), *op. cit.*, p. 1715.

<sup>62</sup> Canon de Basile de Césarée 2 « ...juger de leur guérison, non sur la durée, mais d'après la manière de se convertir », « ὀρίζειν δὲ μὴ χρόνω, ἀλλὰ τρόπῳ τῆς μετανοίας τὴν θεραπείαν », κανὼν πδ' « οὐ γὰρ πάντως τῷ χρόνῳ κρίνομεν τὰ τοιαῦτα, ἀλλὰ τῷ τρόπῳ τῆς μετανοίας παρέχομεν ».

<sup>63</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 874 où la bibliographie est plus analytique.

<sup>64</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>65</sup> Canon du Concile d'Antioche 4 « Εἰ τις ἐπίσκοπος ὑπὸ συνόδου καθαιρεθεῖς, ἢ πρεσβύτερος, ἢ διάκονος, ὑπὸ τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου, τολμήσειέ τι προᾶξει τῆς λειτουργίας, εἴτε ὁ ἐπίσκοπος κατὰ τὴν προάγουσαν συνήθειαν, εἴτε ὁ πρεσβύτερος, εἴτε ὁ διάκονος· μηκέτι ἐξὸν εἶναι αὐτῷ, μηδὲ ἐν ἑτέρῳ συνόδῳ ἐλπίδα ἀποκαταστάσεως, μήτε ἀπολογίας χώραν ἔχειν », Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 876.

<sup>66</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 875.

<sup>67</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 875.

<sup>68</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 876.

ecclésiastiques. Par exemple : le blasphème contre la Sainte Trinité,<sup>69</sup> le complot,<sup>70</sup> l'apostasie,<sup>71</sup> le vol, la prostitution, le parjure,<sup>72</sup> l'imposture, la falsification,<sup>73</sup> le meurtre involontaire.<sup>74</sup>

## 6. 4. 1 Procédure d'attribution de la grâce

Le clerc ou le moine qui sollicite la grâce doit avoir purgé la moitié de sa peine.<sup>75</sup> Par la suite, il présente sa demande au métropolite du lieu ou à l'archevêque d'Athènes s'il est évêque ;<sup>76</sup> il y expose en détail les raisons légales et les prétentions réelles sur lesquelles sa demande est fondée. Le métropolite étudie la demande et émet son jugement concernant le rejet de la demande ou bien la suppression, la diminution ou la modification de la peine. S'il ne rejette pas complètement la demande, c'est-à-dire s'il juge que la demande remplit les conditions, le métropolite exprime son avis par écrit<sup>77</sup> et fait parvenir l'ensemble du dossier au Saint-Synode permanent. Le président du Saint-Synode permanent, à savoir l'archevêque d'Athènes, après avoir pris connaissance du dossier, désigne un prélat pour l'étudier et faire une

---

<sup>69</sup> Mt 12 :31 Aussi je vous le dis, tout péché et blasphème sera remis aux hommes, mais le blasphème contre l'Esprit ne sera pas remis. « Διὰ τοῦτο λέγω ὑμῖν, πᾶσα ἁμαρτία καὶ βλασφημία ἀφεθήσεται τοῖς ἀνθρώποις, ἡ δὲ τοῦ Πνεύματος βλασφημία οὐκ ἀφεθήσεται τοῖς ἀνθρώποις », Lc 12 :10 mais à qui aura blasphémé contre le Saint Esprit, cela ne sera pas remis. « τῷ δὲ εἰς τὸ ἅγιον Πνεῦμα βλασφημήσαντι οὐκ ἀφεθήσεται ».

<sup>70</sup> Canon du Concile d'Antioche 5 Si un presbytre ou un diacre, ne faisant aucune cas de son évêque, se sépare de l'Église, tient une assemblée particulière et érige un autel, s'il n'écoute pas l'avertissement de son évêque et ne veut pas se soumettre, rejetant la première et la deuxième injonction, il faut de destituer, il ne pourra plus nourrir l'espoir d'une rémission et ne recevra plus l'honneur qui lui est dû. S'il persiste à troubler l'Église et à l'agiter, il sera remis au pouvoir civil comme factieux. « Εἴ τις πρεσβύτερος, ἢ διάκονος, καταφρονήσας τοῦ ἰδίου ἐπισκόπου, ἀφώρισεν ἑαυτὸν τῆς ἐκκλησίας, καὶ ἰδίᾳ συνήγαγε, καὶ θυσιαστήριον ἔστησε, καὶ τοῦ ἐπισκόπου προσκαλεσαμένου, ἀπειθοίη, καὶ μὴ βούλοιο αὐτῷ πείθεσθαι, μηδὲ ὑπακούειν καὶ πρῶτον καὶ δεῦτερον καλοῦντι, τοῦτον καθαιρεῖσθαι παντελῶς, καὶ μηκέτι θεραπείας τυγχάνειν, μηδὲ δύνασθαι λαμβάνειν τὴν ἑαυτοῦ τιμὴν. Εἰ δὲ παραμένει θορυβῶν καὶ ἀναστατῶν τὴν ἐκκλησίαν, διὰ τῆς ἔξωθεν ἐξουσίας ὡς στασιώδη αὐτὸν ἐπιστρέφεισθαι ».

<sup>71</sup> Canon apostolique 62 : Si un clerc, mû par la crainte humaine des Juifs, des païens ou des hérétiques, renie le nom du Christ, qu'il soit complètement renvoyé ; s'il renie la qualité de clerc, qu'il soit destitué ; s'il se repent, qu'il soit reçu comme laïc. « Εἴ τις κληρικὸς διὰ φόβον ἀνθρώπινον, Ἰουδαίου ἢ Ἑλλήνου ἢ αἱρετικοῦ, ἀρνήσεται, εἰ μὲν τὸ ὄνομα τοῦ Χριστοῦ, ἀποβαλλέσθω εἰ δὲ τὸ ὄνομα τοῦ κληρικοῦ, καθαιρεῖσθω μετανοήσας δέ, ὡς λαϊκὸς δεχθήτω ».

<sup>72</sup> Canon apostolique 25 : Si un évêque, ou un presbytre, ou un diacre, est convaincu de débauche, ou de parjure, ou de vol, qu'il soit destitué. « Ἐπίσκοπος, ἢ πρεσβύτερος, ἢ διάκονος ἀλοίη ἐπὶ πορνείᾳ, ἢ ἐπιπορκίᾳ, ἢ κλοπῇ ἀλόους, καθαιρεῖσθω ».

<sup>73</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 803/1801NK/1122/17-6-1977.

<sup>74</sup> Décision nomocanonique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 463/1597NK/444/25-2-1976.

<sup>75</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>76</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 879.

<sup>77</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 879.

proposition sur ce que le Saint-Synode permanent doit faire. Le Saint-Synode permanent prend sa décision lors d'une de ses séances.

Si la peine infligée consistait en la réduction à l'état laïc, il y a changement quant à la formation de la majorité. Le Saint-Synode permanent prend sa décision lors d'une séance où les trois quarts de ses membres sont présents,<sup>78</sup> et la décision est prise par les deux tiers des membres présents.<sup>79</sup> Panagiotakos soutient que le Saint-Synode permanent doit rejeter la demande, si l'infraction se rapporte à une faute constituant un obstacle à l'accès au sacerdoce.<sup>80</sup> On le lui accorde. La décision du Saint-Synode permanent équivaut à une décision judiciaire.<sup>81</sup> Nous pensons que, puisque la sollicitation de la grâce débute avec la présentation d'une demande écrite de la part du clerc ou du moine, laquelle est suivie par le jugement du métropolitain du lieu, le rapport de proposition d'un membre du Saint-Synode permanent, nous pensons donc qu'une telle demande de grâce, où il est question d'empêchement d'accès au sacerdoce, ne doit pas arriver jusqu'au stade du vote du Saint-Synode permanent. Une telle faute appelle le rejet obligatoire de la demande. Or il n'y a pas lieu de prendre une décision quand il s'agit d'un rejet obligatoire.

La grâce est aussi attribuée à celui qui a été condamné à la réduction à l'état laïc. Pour que cela soit possible, il faudrait que cette réduction soit due à une faute ecclésiastique autre que celle menant à la réduction à l'état laïc.<sup>82</sup> Les fautes menant à l'empêchement d'accéder au sacerdoce sont le vol, la prostitution, le parjure.<sup>83</sup> L'imposture, la falsification<sup>84</sup> et la mort involontaire<sup>85</sup> en constituent aussi des obstacles. La décision est prise par le Saint-Synode permanent.<sup>86</sup> Lors de la séance doivent être présents les trois quarts (3/4) de la totalité des membres et la décision votée par les

---

<sup>78</sup> art. 155 L.5383/1932, c'est-à-dire 10 sur 13.

<sup>79</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>80</sup> Le mariage civil avant le mariage religieux, 1778/2091 Νομοκανονική απόφαση/10-05-80, La bigamie 1831/4400 Νομοκανονική απόφαση Ιεράς Συνόδου, La condamnation pour fraude ou falsification 803/1801 Ν.Κ. απόφαση/1122/17-6-1977, pour davantage d'information v. répertoire des décisions nomocaniques du Saint-Synode de l'Église de la Grèce, Athènes 2007, pp. 201 et seq.

<sup>81</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 881.

<sup>82</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>83</sup> Canon apostolique 25 : Si un évêque, ou un presbytre, ou un diacre, est convaincu de débauche, ou de parjure, ou de vol, qu'il soit destitué. « Ἐπίσκοπος, ἢ πρεσβύτερος, ἢ διάκονος ἀλοίη ἐπὶ πορνεία, ἢ ἐπιπορκία, ἢ κλοπή ἀλούς, καθαιρείσθω ».

<sup>84</sup> Décision nomocanique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 803/1801NK/1122/17-6-1977. <sup>85</sup> Décision nomocanique du Saint-Synode de l'Église de Grèce au numéro 463/1597NK/444/25-2-1976. <sup>86</sup> art. 155 L.5383/1932.

deux tiers (2/3) des membres présents.<sup>87</sup> L'opinion préalable du métropolite<sup>88</sup> du lieu constitue une condition de l'attribution de la grâce. Cette condition préalable n'existe naturellement pas s'il s'agit d'un métropolite.

## 6. 4. 2 Mode de présentation d'une demande de grâce

Celui qui sollicite la grâce s'adresse par écrit au prélat du lieu en exposant sa demande. Ensuite, l'évêque enquête pour savoir si les conditions sont remplies pour que « l'Église accorde cette mesure de pardon et de philanthropie ». <sup>89</sup> Le métropolite joint son opinion au dossier<sup>90</sup> qui est transmis dans son entier au Saint-Synode permanent. Il propose la suppression, la diminution ou la modification de la peine.<sup>91</sup> Le président du Saint-Synode permanent désigne un membre du synode pour examiner le dossier et faire son rapport devant le Saint-Synode permanent. Celui-ci prend sa décision en séance après le rapport de l'évêque rapporteur.<sup>92</sup>

## 6. 4. 3 Résultats de l'attribution de la grâce

Par l'attribution de la grâce, l'exécution de la peine cesse, mais la peine elle-même n'est pas effacée. La peine est effacée soit par prescription, soit par l'amnistie.<sup>93</sup> Le terme d'amnistie est ignoré par le droit ecclésiastique, car il concerne des délits civils exclusivement.

## 6. 5 Relations entre procédure ecclésiastique et procès pénal

Le commencement d'un procès civil contre un clerc ou un moine par les tribunaux civils ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre simultanée d'un

---

<sup>87</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>88</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>89</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 879.

<sup>90</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>91</sup> art. 155 L.5383/1932.

<sup>92</sup> Παναγιώτου Παναγιωτάκου (Panagiotis Panagiotakis), *op. cit.*, p. 879.

<sup>93</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 1095.



procès de la même personne devant les tribunaux ecclésiastiques. Et vice versa.<sup>94</sup> Il s'agit du principe de l'exercice parallèle et indépendant des procès pénaux<sup>95</sup> et ecclésiastiques. Par conséquent, la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques est autonome et indépendante, non seulement des procès pénaux, mais aussi de tout autre procès.<sup>96</sup> Pour cette raison, le procès pénal ne suspend pas le procès ecclésiastique.<sup>97</sup>

En cet endroit, il nous faut faire la remarque suivante : la justice ecclésiastique est un système d'attribution de la justice au sein de l'Église de Grèce. Par conséquent, ce qui a été prouvé au tribunal pénal n'engage pas le tribunal ecclésiastique. Cependant, étant donné qu'en Grèce est en vigueur le système de la supériorité législative de l'État, l'État qui légifère pour la nation<sup>98</sup> a le dernier mot. Pour cette raison, les décisions des tribunaux ecclésiastiques, plus généralement leur procédure judiciaire, constituent pour l'État grec une procédure disciplinaire, puisque les tribunaux ecclésiastiques ne constituent pas, selon la Constitution, des vecteurs d'autorité juridique. En effet, la justice est attribuée par des tribunaux formés par des juges attitrés jouissant d'une indépendance fonctionnelle et personnelle.<sup>99</sup>

La formation des commissions juridiques et des tribunaux d'exception, quel que soit leur nom, n'est pas autorisée.<sup>100</sup> Ces dispositions constitutionnelles veulent dire que la distribution de la justice est confiée exclusivement aux tribunaux attitrés, formés conformément à la Constitution et aux lois y afférant<sup>101</sup> et fonctionnant avec les garanties données par l'article 93 de la Constitution.<sup>102</sup> L'État de droit grec n'accepte ni

---

<sup>94</sup> art. 156 L.5383/1932.

<sup>95</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 102.

<sup>96</sup> Cf. art. 114 L.3528/2007.

<sup>97</sup> Cf. art. 114 al. 2 N 3528/2007.

<sup>98</sup> art. 1 al. 3 de la Constitution grecque.

<sup>99</sup> art. 87 al. 1 de la Constitution grecque.

<sup>100</sup> art. 8 de la Constitution grecque.

<sup>101</sup> surtout la L.1756/1988 (*Code de l'organisation des tribunaux et situation des juges*) Κώδικας Οργάνωσης Δικαστηρίων και Κατάστασης Δικαστικών Λειτουργιών.

<sup>102</sup> art. 93 de la Constitution grecque « 1. Les tribunaux se distinguent en administratifs, civils et pénaux, et sont organisés par des lois spéciales. 2. Les audiences de tous les tribunaux sont publiques, à moins que le tribunal ne juge, par une décision, que la publicité serait préjudiciable aux bonnes mœurs, ou qu'il y a en l'occurrence des raisons particulières pour la protection de la vie privée ou familiale des parties. 3. Toute décision juridictionnelle doit être motivée de manière spécifique et complète ; elle est prononcée en audience publique. La loi fixe les effets juridiques qui s'ensuivent et les sanctions qui sont infligées en cas de violation de l'alinéa précédent. L'opinion dissidente est obligatoirement publiée. La loi fixe les modalités de l'insertion de l'opinion dissidente éventuelle dans les procès-verbaux, ainsi que les conditions et les termes de sa publicité. 4. Les tribunaux sont tenus de ne pas appliquer une loi dont le contenu est contraire à la Constitution ». « 1. Τα

n'adopte aucune autre forme de tribunal, appartenant à une catégorie de citoyens exerçant tel ou tel métier ou fonction. Par conséquent, les dispositions de la Charte de l'Église de Grèce et de la Loi 5383/1932 sont à prendre dans le sens que les tribunaux ecclésiastiques, formés par des clercs, ne sont pas des vecteurs d'autorité judiciaire ; le fait qu'ils portent le nom de tribunaux ne peut modifier leur nature, telle qu'elle est définie par les règles fondamentales d'organisation de l'État.<sup>103</sup> Ces organes de l'Église ont été créés pour la sauvegarde de la discipline ecclésiastique et la punition des clercs commettant des fautes.<sup>104</sup>

Ainsi que le Conseil d'État l'a déclaré en séance plénière (décision 825/1988), « L'Église exerce, par ses organes, cette compétence disciplinaire, tantôt en infligeant des sanctions uniquement spirituelles et, en tant que telles, échappant au contrôle juridique, tantôt en infligeant des sanctions qui interfèrent dans les relations entre les clercs et l'Église et les droits découlant de cette interférence (suspension du salaire, amendes, suspension d'exercer la fonction, destitution etc.). Dans ce dernier cas, les organes disciplinaires de l'Église agissent comme des conseils de discipline, quand bien même ils fonctionnent collectivement ; pour garantir les principes de l'État et de la bonne administration, ils doivent suivre au moins les principes fondamentaux du Droit disciplinaire quant à leur composition et à la procédure disciplinaire ». <sup>105</sup> Étant considérées comme actes d'autorités administratives, les décisions prononcées par ces tribunaux sont frappées de recours en annulation devant le Conseil d'État.<sup>106</sup>

Par conséquent, devant le Conseil d'État sont attaquées uniquement les peines qui interfèrent directement dans les relations entre les clercs et l'Église et les droits

---

δικαστήρια διακρίνονται σε διοικητικά, πολιτικά και ποινικά και οργανώνονται με ειδικούς νόμους. 2. Οι συνεδριάσεις κάθε δικαστηρίου είναι δημόσιες, εκτός αν το δικαστήριο κρίνει με απόφασή του ότι η δημοσιότητα πρόκειται να είναι επιβλαβής στα χρηστά ήθη ή ότι συντρέχουν ειδικοί λόγοι προστασίας της ιδιωτικής ή οικογενειακής ζωής των διαδίκων. 3. Κάθε δικαστική απόφαση πρέπει να είναι ειδικά και εμπεριστατωμένα αιτιολογημένη και απαγγέλλεται σε δημόσια συνεδρίαση... 4. Τα δικαστήρια υποχρεούνται να μην εφαρμόζουν νόμο που το περιεχόμενό του είναι αντίθετο προς το Σύνταγμα ».

<sup>103</sup> Σ.τ.Ε. 1440/1993 sur le site : <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1202>

<sup>104</sup> art. 1 L.5383/1932.

<sup>105</sup> Σ.τ.Ε.Ολ. 825/1988 sur le site : <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1433>. (Pour cette même raison, l'article 108 al. 1 de la L.3528/2007 s'applique par analogie, il stipule que : Les principes et les règles... de la procédure pénale s'appliquent par analogie à la procédure disciplinaire, dans la mesure où ils ne sont pas contraires à la présente loi et au but de la procédure disciplinaire. « Αρχές και κανόνες... της ποινικής δικονομίας εφαρμόζονται αναλόγως και στο πειθαρχικό δίκαιο, εφόσον δεν αντίκεινται στις ρυθμίσεις του παρόντος νόμου και συνάδουν με τη φύση και το σκοπό της πειθαρχικής διαδικασίας ». Par conséquent chaque fois où il y a lacune de la loi par rapport la procédure ecclésiastique on utilise les disposition de la procédure pénale.

<sup>106</sup> Σ.τ.Ε.Ολ. 825/88 *op. cit.*,

découlant de cette interférence (suspension du salaire, amendes, suspension d'exercer la fonction, destitution, etc.).<sup>107</sup> On ne peut cependant pas attaquer, avec demande d'annulation, les décisions des tribunaux ecclésiastiques concernant les *intra corporis* de l'Église.<sup>108</sup> Cependant, il existe une exception au parcours indépendant du procès ecclésiastique et du procès pénal. Lorsqu'un clerc ou un moine est condamné par le tribunal pénal à réclusion,<sup>109</sup> un emprisonnement supérieur à cinq ans,<sup>110</sup> cette décision est alors restrictive pour la justice ecclésiastique et a pour conséquence la réduction à l'état laïc du condamné.<sup>111</sup>

Lorsqu'une décision des tribunaux pénaux devient irrévocable, c'est-à-dire lorsque toutes les voies de recours sont épuisées, le procureur<sup>112</sup> autorisé avise le président du Saint-Synode permanent par envoi d'une copie de la décision afférente. Le président du Saint-Synode permanent convoque le tribunal ecclésiastique compétent qui procède à la réduction à l'état laïc du condamné. La convocation du tribunal ecclésiastique et l'exécution de la peine doivent intervenir dans un délai de quinze jours.<sup>113</sup>

La décision du tribunal ecclésiastique est contraignante, formelle. Autrement dit, elle a le caractère d'un acte de constat.<sup>114</sup> La décision du tribunal ecclésiastique doit être publiée, même si l'exécution de la peine a été suspendue.<sup>115</sup> La décision doit être publiée dans les quinze jours,<sup>116</sup> en tout cas pendant la suspension de la peine, car la peine n'existe plus après la fin de la suspension et le tribunal ecclésiastique n'a plus la possibilité de procéder à sa publication.<sup>117</sup> Enfin, nous signalons que la réduction à l'état laïc à la suite d'une condamnation pénale ne constitue pas une peine consécutive

<sup>107</sup> Σ.τ.Ε. 1440/1993 sur le site : <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1202>

<sup>108</sup> Σ.τ.Ε. 1440/1993 sur le site : <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1202> et με αριθμό 2552/2041 /843/25-6-1993, 2553/2042/844/25-6-1993, 2554/2043/845/25-6-1993, 2555/2060/849/28-6-1993 Décisions nomocanoniques du Saint-Synode de l'Église de Grèce.

<sup>109</sup> art. 159 et 160 L.5383/1932.

<sup>110</sup> art. 52 al. 3 C.P.

<sup>111</sup> art. 160 L.5383/1932.

<sup>112</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 313.

<sup>113</sup> art. 160 L.5383/1932.

<sup>114</sup> Cf. art. 149 L.3528/2007.

<sup>115</sup> Α. Ι. Τάχος (Α.Ι. Tachos), Ι. Λ. Συμεωνίδης (Ι.Λ. Simeonidis), (*Interprétation du Code des fonctionnaires et des décisions similaires des fonctionnaires municipaux*) *Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα – ΕρμΥΚ και αντίστοιχων διατάξεων Κώδικα Δημοτικών και Κοινοτικών Υπαλλήλων*, vol. ΙΙ, éd. 3<sup>e</sup>, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2007p. 1551 où est fait référence à la jurisprudence.

<sup>116</sup> art. 160 L.5383/1932.

<sup>117</sup> Α. Ι. Τάχος (Α.Ι. Tachos), Ι. Λ. Συμεωνίδης (Ι.Λ. Simeonidis), *op. cit.*, p. 1551 où est fait référence à la jurisprudence.

prévue par le Code pénal.<sup>118</sup> La décision du tribunal ecclésiastique, en tant qu'acte de constat, constitue un acte administratif exécutoire, car elle entraîne l'exécution du changement administratif. Comme telle, elle peut être attaquée avec demande d'annulation auprès du Conseil d'État.<sup>119</sup> L'autorité ecclésiastique est tenue d'exécuter la réduction à l'état laïc, étant donné que cette conséquence intervient d'office et, pour cela, entraîne un changement administratif, c'est-à-dire que la réduction à l'état laïc, constituant un acte de constat,<sup>120</sup> possède un effet rétroactif. Dans ce cas, le tribunal agit comme un instrument administratif de l'État et son acte devient administrativement exécutoire.<sup>121</sup>

## 6. 6 Exécution de peine contre un clerc ou un moine

L'emprisonnement d'un clerc ou d'un moine doit s'effectuer dans une prison à part.<sup>122</sup> Mais jusqu'à ce jour, il n'en existe pas, car les clercs et les moines criminels ne sont pas assez nombreux pour que leur cas exige une prison à part ; ils sont donc écroués dans les prisons communes, mais dans des cellules à part. Les clercs et les moines dont la peine a entraîné leur réduction à l'état laïc,<sup>123</sup> c'est-à-dire ceux qui ont été condamnés à une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement, font exception et purgent leur peine dans des cellules ordinaires.<sup>124</sup>

Enfin, théoriquement, le condamné peut purger sa peine d'emprisonnement dans un autre endroit que la prison, si cette peine n'excède pas un mois.<sup>125</sup> Dans un monastère, par exemple.<sup>126</sup> Pour cela, il faut que soient d'accord le procureur et l'évêque sous la juridiction duquel se trouvent le clerc et le moine. Si le

---

<sup>118</sup> ΔΕΦΑΘ. 2143/2002 στην Διοικητική Δίκη, 2003/393.

<sup>119</sup> Α. Ι. Τάχος (Α.Ι. Tachos), Ι. Λ. Συμεωνίδης (Ι.Λ. Simeonidis), (*Interprétation du Code des fonctionnaires*) *Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα*, *op. cit.*, p. 1551 et seq.

<sup>120</sup> Α. Ι. Τάχος (Α.Ι. Tachos), Ι. Λ. Συμεωνίδης (Ι.Λ. Simeonidis), (*Interprétation du Code des fonctionnaires*) *Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα*, *op. cit.*, p. 1552 et seq.

<sup>121</sup> Σ.τ.Ε. 2011/2003 ΝΟΜΟΣ, Α. Ι. Τάχος (Α. Ι. Tachos), (*Droit administratif grec*) *Ελληνικό Διοικητικό Δίκαιο*, 9<sup>ο</sup> éd., éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique, 2008, p. 708, Sur ce point, il y a le plus ancien argument sur la dimension procédurale du procès ecclésiastique.

<sup>122</sup> art. 159 L.5383/1932, art. 57 al. 1 et 2 L.590/1977.

<sup>123</sup> art. 57 al. 2 L.590/1977.

<sup>124</sup> art. 159 et 160 L.5383/1932 en combinaison avec l'art. 52 al. 3 C.P.

<sup>125</sup> art. 57 al. 2 L.590/1977.

<sup>126</sup> Παναγιώτη Χριστινάκη (Panagiotis Christinakis), *op. cit.*, p. 102.

condamné est un prélat, il faut qu'il y ait accord entre le procureur et le Saint-Synode permanent.<sup>127</sup> Aujourd'hui, pour une peine si courte, il y a la suspension ou le rachat, conformément au Code pénal.

## **6. 7 Influence du procès pénal sur le procès ecclésiastique**

Dès que commence le procès pénal contre un métropolitain, un clerc ou un moine, le procureur autorisé ou l'accusateur public autorisé sont tenus d'aviser le Saint-Synode permanent dans le cas d'un prélat, ou bien l'évêque du lieu dans les autres cas.<sup>128</sup>

Si, pour le même délit, il y a une procédure devant un tribunal ecclésiastique, ce dernier a la possibilité de suspendre la procédure, si elle concerne un clerc ou un moine, mais nullement si elle concerne un métropolitain.<sup>129</sup> Puisque la suspension peut durer jusqu'à la fin du procès pénal,<sup>130</sup> il ressort que la procédure devant un tribunal ecclésiastique peut être suspendue pour un certain temps et reprendre par la suite ; en particulier de nos jours, où une durée de sept ans n'est pas chose rare pour le déroulement d'un procès pénal. Nous pensons cependant que la durée de sept ans est exagérément longue pour la suspension et la reprise d'une procédure judiciaire par un tribunal ecclésiastique. À notre avis, la durée de suspension d'un procès ecclésiastique ne saurait dépasser un laps de temps raisonnable. Il ne serait pas déraisonnable de fixer, même de manière informelle, une durée d'un an, s'alignant ainsi sur le Code des fonctionnaires.<sup>131</sup>

En outre, l'interdiction même de la suspension est un thème à discuter sérieusement, dans le cas où le délit disciplinaire aurait causé un scandale public ou porté une atteinte sérieuse à l'autorité de l'Église.<sup>132</sup>

---

<sup>127</sup> art. 57 al. 2 L.590/1977.

<sup>128</sup> art. 158 L.5383/1932.

<sup>129</sup> art. 158 L.5383/1932.

<sup>130</sup> art. 158 L.5383/1932.

<sup>131</sup> art. 114 al. 2 L.3528/2007.

<sup>132</sup> Cf. art. 114 al. 2 L.3528/2007.

Le métropolite du lieu a aussi le droit d'être informé du dossier par l'autorité politique compétente, lorsque ce dossier concerne le procès pénal d'un clerc ou d'un moine de sa juridiction.<sup>133</sup> Dans certains cas, il peut même recevoir une copie du dossier du procès.<sup>134</sup> Mais ces cas ne sont pas précisés par la loi. Dans tous les cas cependant, la communication du dossier a lieu après le plaidoyer de l'accusé, clerc ou moine.<sup>135</sup> Et cela, d'une part, du fait que l'instruction n'est pas publique,<sup>136</sup> elle n'est pas communiquée à des tierces personnes sauf aux diverses parties du procès ; on appelle cela le secret externe populaire de l'instruction ;<sup>137</sup> d'autre part, parce que la défense de l'accusé constitue l'acte final de l'instruction.<sup>138</sup> De la même manière, le métropolite du lieu doit communiquer à l'autorité civile compétente le dossier en suspens du procès d'un clerc ou d'un moine et même lui transmettre ce dossier.<sup>139</sup>

L'acquittement ou la condamnation d'un clerc ou un moine par le tribunal pénal ne constitue pas une première étape pour que les tribunaux ecclésiastiques se chargent du procès par la suite.<sup>140</sup>

En aucun cas, le tribunal ecclésiastique n'est lié par les décisions du tribunal pénal, sauf dans les cas où ont été infligées les peines de l'article 11 de la L. 5383/1932.<sup>141</sup> D'ailleurs, cet article n'a plus aucun sens aujourd'hui, car les peines qu'il énumère n'existent plus dans le droit pénal.<sup>142</sup> De même, le procureur compétent ou l'accusateur public doivent communiquer au métropolite du lieu, s'il s'agit des clercs ou des moines de sa juridiction, ou au Saint-Synode permanent, s'il s'agit de prélats, toutes

---

<sup>133</sup> art. 157 L.5383/1932.

<sup>134</sup> art. 157 L.5383/1932.

<sup>135</sup> art. 157 L.5383/1932.

<sup>136</sup> art. 241 C.P.P.

<sup>137</sup> Αργ. Καρρά (Argyriou Karra), *op. cit.*, p. 369.

<sup>138</sup> art. 270 al. 1 C.P.P.

<sup>139</sup> art. 157 L.5383/1932.

<sup>140</sup> art. 161 L.5383/1932.

<sup>141</sup> art. 161 L.5383/1932.

<sup>142</sup> art. 51 al. 1 C.P. Les peines qui privent de la liberté sont la réclusion, l'emprisonnement, l'assignation dans une prison particulière pour les adultes, l'assignation dans une clinique psychiatrique et la détention. « Ποινές στερητικές της ελευθερίας είναι η κάθειρξη, η φυλάκιση, ο περιορισμός σε ειδικό κατάστημα κράτησης νέων, ο περιορισμός σε ψυχιατρικό κατάστημα και η κράτηση », art. 57 C.P. peines pécuniaires, χρηματικές ποινές, art. 59 C.P. déchéance civique, αποστέρηση πολιτικών δικαιωμάτων, art. 67 mise à l'index, απαγόρευση άσκησης επαγγέλματος, art. 73 interdiction de séjour, απαγόρευση διαμονής, art. 74 déportation d'un étranger.

les décisions des tribunaux pénaux concernant un clerc ou un moine. Le jugement condamnatoire ou absolutoire n'inflige pas le tribunal ecclésiastique.<sup>143</sup>

Le procureur ou l'accusateur public peut communiquer les décisions des tribunaux pénaux, sur demande des autorités religieuses. De même, les autorités religieuses, à savoir le métropolitain concerné quand il s'agit du tribunal épiscopal, ou l'archevêque d'Athènes s'il s'agit des autres tribunaux ecclésiastiques, doivent informer le procureur compétent s'il le demande.<sup>144</sup> L'information se fait, après la fin du procès, par l'envoi d'une copie du dossier du procès.<sup>145</sup>

Outre ce qui a été dit auparavant, la décision du tribunal ecclésiastique, qu'elle condamne ou innocente l'accusé, ne constitue pas une première étape pour que la justice pénale puisse s'en charger par la suite ; elle n'engage pas non plus le juge pénal si le tribunal pénal s'est chargé ou se chargera de l'affaire.<sup>146</sup>

---

<sup>143</sup> art. 161 L.5383/1932.

<sup>144</sup> art. 161 L.5383/1932.

<sup>145</sup> art. 162 L.5383/1932.

<sup>146</sup> art. 162 L.5383/1932.

# CONCLUSION

La loi 5383/1932 est une loi de l'État grec. Par conséquent, comme toutes les lois, elle est en vigueur dans un certain ordre public, en l'occurrence en Grèce. Elle concerne les trois grades du clergé : évêques, presbytres et diacres aussi bien que moines et moniales. Elle touche aussi les chantres et les sacristains. Les membres du clergé susmentionnés doivent être membres de l'Église de Grèce, c'est-à-dire de l'Église de l'État grec, non incluses les Églises de Crète, du Dodécanèse et du mont Athos qui sont des ordres ecclésiastiques à part. La loi 5383/1932 concerne les prêtres qui appartiennent à l'archevêché d'Athènes. Elle n'a aucune vigueur en dehors du territoire grec et en dehors de l'Église grecque orthodoxe ni, bien entendu, ne concerne les membres des autres Églises comme, par exemple, l'Église catholique de Grèce.

Cette loi a été édictée en 1932. Elle vise au maintien de la discipline ecclésiastique. Elle décrit les différents types de tribunaux ecclésiastiques, leur composition, leurs compétences et la procédure applicable devant eux. En fait, il s'agit d'une procédure similaire à la procédure pénale, mais dans le cadre de l'Église. Cependant, cette loi n'est pas aussi analytique qu'il le faudrait. La procédure pénale a évolué petit à petit, d'année en année, que ce soit en Grèce ou en France. Par contre, la loi 5383/1932 n'a subi aucun changement. Le résultat logique est qu'elle est dépassée par le temps et la modernisation de la procédure juridique.

La procédure pénale est similaire à la procédure ecclésiastique, c'est une procédure qui évolue avec le temps. Cette évolution est due au changement de la perception des principes fondamentaux d'un procès équitable et, surtout, au changement de la perception des droits des parties, notamment ceux de l'accusé. Le procès pénal et, par conséquent, la procédure juridique, est la procédure pendant laquelle un comportement est jugé. Soit le prévenu est jugé coupable et une peine lui est infligée, soit il est jugé innocent et il est acquitté. Toutefois, les principes inhérents à la procédure, ainsi que les droits attribués aux parties, changent progressivement. Ces droits émergent d'abord de la pratique judiciaire et de la jurisprudence. Puis, au passage du temps, ils se précisent et s'institutionnalisent. Par exemple, parmi eux,



figurent le droit accordé à l'accusé ou à son avocat de prendre la parole en dernier ; le droit pour l'accusé d'avoir le bénéfice du doute et de ne pas être obligé de déposer de faits susceptibles de se retourner contre lui ; la non utilisation de preuves acquises illicitement, sauf si elles sont en faveur de l'accusé. Dans le même sens, l'aveu de l'accusé n'est pas une preuve décisive de sa culpabilité et, en cas de partage des voix lors de la délibération, prévaut le vote le plus favorable à l'accusé. Le prévenu peut désormais être défendu par un avocat et prendre connaissance de l'instruction. Enfin, de nouveaux moyens de preuve ont été créés, tels que l'exploitation du matériel génétique. Cette énumération n'est pas exhaustive.

C'est la jurisprudence qui a donné naissance à tous ces principes qui, ensuite, sont devenus des droits, précisément énoncés par la loi. Cependant, la loi 5383/1932 n'a été amendée que deux fois, ce qui n'a donné lieu qu'à des changements secondaires. Aucun changement n'a touché les principes fondamentaux du procès disciplinaire du clergé grec. À un niveau théorique, cette loi dénote une autre civilisation juridique, une civilisation juridique d'un temps passé. La conséquence immédiate est l'annulation du verdict devant le Conseil d'État pour violation des principes fondamentaux du droit et, plus précisément, du procès équitable. C'est donc une loi dépassée qui nécessite des améliorations.

Les principes ci-dessus sont obligatoires. Néanmoins, ils n'ont pas été introduits dans le texte de la loi. Il en résulte que les prêtres qui composent les tribunaux ecclésiastiques n'en tiennent pas compte, vu qu'ils ne sont ni juristes ni spécialisés dans la loi de la procédure pénale. Une amélioration de la loi s'impose donc, afin d'assurer le respect de ces principes, considérés comme droits acquis de la civilisation juridique.

Une autre remarque, relativement au présent travail, est que le chercheur qui examine cette loi n'a aucune aide, aucune monographie sur le sujet, dont il puisse se servir pour répondre à ses questionnements. La seule solution qui s'offre à lui est de consulter des livres de procédure pénale, afin de combler les lacunes du droit disciplinaire. Dans notre cas, il n'y avait guère d'autres options. Il peut encore, malgré tout, consulter des analyses de droit disciplinaire concernant d'autres fonctionnaires, comme le code des fonctionnaires, plus particulièrement la partie relative aux conseils et à la procédure disciplinaire. Le fait que le droit de la procédure pénale, ainsi que le

droit procédural, sont plus traités dans des livres et revues juridiques spécialisées renforce cette possibilité. Quoiqu'il en soit, un tel manque de bibliographie complique toute tentative de commentaire et d'analyse de la loi.

Il n'y a pas de revues scientifiques spécialisées sur le sujet, ni bases de données accessibles. Par conséquent, le chercheur en droit ecclésiastique ne dispose pas de jugements à partir desquels il puisse travailler, étudier, comparer, voir l'évolution de la jurisprudence et tirer des conclusions sûres. Le présent travail n'a donc pu prendre en compte la jurisprudence des tribunaux ecclésiastiques. L'édition d'une revue spécialisée ou la création d'une rubrique régulière dans une revue de l'Église, telle que *Ecclésia* (Église) ou *Ephimérios* (Curé), serait une bonne solution qui permettrait l'établissement d'une base de données utile au chercheur, qui pourrait ainsi s'en servir pour analyser des jugements, tirer des conclusions et fournir des arguments.

Le suivi de séminaires spécialisés par les membres des tribunaux ecclésiastiques serait le premier pas nécessaire vers une modernisation de ces tribunaux. Ces séminaires pourraient avoir lieu dans chaque évêché ou à Athènes pour ceux des membres du Saint-Synode qui sont membres des tribunaux ecclésiastiques. Une autre initiative de l'archevêché d'Athènes serait l'organisation d'un colloque annuel ou bisannuel sur les tribunaux ecclésiastiques.

Il n'en reste pas moins que la loi 5383/1932 est une tentative sérieuse pour l'application des règles à l'enquête sur les délits disciplinaires. Elle est analytique, mais en même temps synoptique. Elle essaie de donner des réponses aux questions que la procédure ecclésiastique pose. Sur tous les points, elle tient compte de la particularité administrative de l'Église. Elle précise les types et la compétence des tribunaux ecclésiastiques et, si le législateur y avait fait quelques changements minimes, elle serait un texte juridique contemporain. Cette loi est le résultat d'une réflexion approfondie sur la justice ecclésiastique. Le fait que cette loi existe encore quatre-vingt-dix ans après sa publication, malgré les lacunes issues du temps et du changement de la perception du droit, prouve sa durabilité. Elle est toujours en vigueur sans causer de problèmes graves dans l'attribution de la justice.

Cette loi nécessite des améliorations faciles et concevables, qui ne changeront pas son profil. En fait, elle a plus besoin d'une mise à jour que de changements, car elle ne présente pas de problèmes structureaux.

Avant tout, les droits de l'accusé doivent être fondés sur le texte de la loi. Il est nécessaire d'introduire un article sur les nullités absolues de la procédure, quand celle-ci ne respecte pas les droits fondamentaux de l'accusé. Cet article énumérerait tous les droits de l'inculpé devant être scrupuleusement respectés. Vu qu'il ferait partie de la loi, il serait accessible aux parties du procès et pourrait servir de fil conducteur aux participants à la justice ecclésiastique.

Le présent travail est une tentative d'analyse approfondie de la loi 5383/1932, cette loi dont nous souhaitons une meilleure compréhension, une amélioration et, finalement, la continuation de son existence.

# SOURCES

## Jurisprudence des tribunaux pénaux et civils

- A.Π. 394/54, ΠοινΧρ. 1955,86.  
A.Π. 210/1955, ΠοινΧρ. 1955,426.  
A.Π. 149/1966, ΠοινΧρ. 1966,337.  
ΕφΑθ. 1484/1967, ΝοΒ. 1968,754.  
A.Π. 365/1971, ΝοΒ. 1971,992.  
A.Π. 555/1971, ΠοινΧρ. 1972,146.  
A.Π. 981/1973, ΠοινΧρ. 1974,117.  
A.Π. 318/1974, ΠοινΧρ. 1974,604  
ΠλημΔράμας, 11/1976, ΠοινΧρ. 1976/503.  
A.Π. 418/1978, ΠοινΧρ. 1978/581.  
A.Π. 0λ 378/1980, ΠοινΧρ. 1980/568.  
A.Π. 673/1982, ΠοινΧρ. 1983,117.  
A.Π. 1502/1982, ΝοΒ. 31,1354.  
ΕφΑθ 1389/1983, ΕλλΔνη. 1983,824.  
A.Π. 4/1985, ΠοινΧρ. 1985,653 επ.  
A.Π. 819/85, ΠοινΧρ. 1985,989.  
A.Π. 857/1985, ΠοινΧρ. 1985,997.  
A.Π. 750/1987, ΠοινΧρ. 1987,752.  
A.Π. 1411/1987, ΠοινΧρ. 1988,128.  
A.Π. 607/1988, ΠοινΧρ. 1988,729.  
A.Π. 1165/1989, ΠοινΧρ. 1990,446 επ.  
A.Π. 1222/1989, ΠοινΧρ. 1990,532 επ.  
A.Π. 1885/1989, ΠοινΧρ. 1991,886.  
A.Π. 55/1990, ΠοινΧρ. 1990,951.  
A.Π. 1151/92, ΠοινΧρ. 1992,821.  
A.Π. 1378/1992, ΠοινΧρ. 1992,1046.

Α.Π. 3/1994, ΝοΒ. 1994,1143.  
ΕφΘες. 1464/1994, Δ/νη 1996,1101.  
Α.Π. 362/1995, ΝοΒ. 1996,82.  
Α.Π. 943/1995 ΠοινΧρ. 1996,481.  
ΕφΠειρ. 961/1995, Δίκη 1997,913.  
Α.Π. 1458/1996, ΠοινΧρ. 1996,1705.  
Α.Π. 1483/1996, Υπερ. 1997,579.  
Αναφορά Εισ.Πλημ.Αγρ. 325/Γ95/701/1996, Υπερ. 1997,378. Α.Π.  
272/1997, ΝοΒ. 1997,1170.  
Α.Π. 1902/1997, ΠοινΔικ. 1998,93.  
Διάταξη ΕισΠλημΧαλκ 56/1997, Υπερ. 1998,192.  
Α.Π. 10/1998, ΠοινΔικ. 3/1998.  
Α.Π. 43/1998, ΠοινΔικ. 4/1998,334.  
Α.Π. 250/98, ΠοινΧρ. 1998,893.  
Α.Π. 992 /1998, ΠοινΔικ. 6/1998.  
Α.Π. Ολ. 2/1999, ΝοΒ. 2000,510.  
ΕφΘες. 184/1999, ΕλλΔνη. 1999,1389.  
Α.Π. 205/1999, ΠοινΧρ. 1999,999.  
Α.Π. 206/1999, ΠοινΧρ. 1999,1000.  
Α.Π. 645/1999, ΠοινΔικ. 2/2000,154.  
Α.Π. 880/1999, ΝοΒ. 1999/1474.  
Α.Π. 171/2000, Υπερ. 2000,997.  
Α.Π. 1164/2000, ΠοινΔικ. 2001,593.  
ΣυμβΠλημΑθ. 1389/2001, ΠοινΛογ. 2001,637.  
Α.Π.Ολ. 9/2002, ΝΟΜΟΣ.  
Α.Π. 1137/2002, ΠοινΔικ. 2002,1329.  
Α.Π. 1560/2002, ΠοινΛογ. 2002,1579.  
ΠλημΒόλου. 26/2002, ΠοινΧρ. 2002,263.  
Α.Π.Ολ 13/2003 ΕλλΔνη. 2003, 937.  
Α.Π. 680/2003, ΝοΒ. 2004, 42.

Α.Π.975/2003, ΠοινΛογ 2003,1060  
Α.Π. 42/2004, ΝοΒ. 2004,1364.  
Α.Π. 510/2004, ΝΟΜΟΣ.  
Α.Π. 1382/2004, ΠοινΔικ. 2005,166.  
Α.Π. 887/2005, ΠοινΔικ. 2005,1158.  
Α.Π. 917/2005, ΠοινΧρ. 2006,46.  
ΓνωμΕισΑΠ 2/2005, ΠοινΔικ. 2005,302.  
Α.Π. 113/2006, Δ/νη 2006,468.  
Α.Π. 1133/2007, ΝΟΜΟΣ.  
Α.Π. 1385/2007, ΠοινΧρ. 2008,418.  
ΣυμβΠλημΑθ.2004/2007, ΠοινΧρ.2009,165.  
Α.Π. 8/2008, Αρμ. 2008,622.  
Α.Π.Ολ. 9/2008, ΝοΒ. 2008,2473.  
Α.Π. 923/2008 σε συμβούλιο, ΠοινΧρον. 2009,615.  
Α.Π. 964/2008, ΠοινΧρ. 2009,333.  
Α.Π. 595/2009, ΠοινΧρ. 2010,121.  
Α.Π.732/2009, ΠοινΔικ.2010,183.  
ΤρΕφΛαρ. 377/2010, ΠοινΔικ. 2011,153.  
Α.Π. 559/2011 ΝΟΜΟΣ.  
Α.Π. 80/2012 ΝΟΜΟΣ.  
Α.Π. 804/2012, ΠοινΧρ. 2013,54.  
Α.Π. 564/2013, ΠειρΝ. 2013,4.  
Α.Π. 1476/2013, ΠρΛογΠΔ. 2014,97.  
Α.Π. 560/2014, ΠρΛογΠΔ. 2014,99.

### **Jurisprudence des tribunaux administratifs**

Σ.τ.Ε.Ολ.2055/1965, ΝοΒ.1966,568.  
Σ.τ.Ε. 2800/1972, ΝοΒ. 21,104 επ.  
Σ.τ.Ε. 2548/1973, ΝοΒ. 1974,279.  
Σ.τ.Ε. Ολ. 825/1988 στον ιστότοπο : [http://www.valsamon.com/  
index.php?id= 1&subid=1433](http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1433)

Σ.τ.Ε. 3726/1989, τμ.Β', ΔΔίκη 1990,568.  
Σ.τ.Ε. 3728/1989, τμ.Β', ΔΔίκη 1990,561.  
Σ.τ.Ε. Ολ 1444/1991, Αρμ. 1991,606, ΔΔίκη 1992,53  
Σ.τ.Ε. 3337/91, ΔιΔικ. 4,969.  
Σ.τ.Ε. 1534/1992, ΔιΔικ. 5,497.  
Σ.τ.Ε. 1534/1992, ΔιΔικ. 1993.  
Σ.τ.Ε. 1440/1993 <http://www.valsamon.com/index.php?id=1&subid=1202>  
Σ.τ.Ε. 2861/1994 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. Ολ. 2997/1996, ΔιΔικ. 9,797.  
Σ.τ.Ε. 433/1997, Αρμ. 52,495.  
Σ.τ.Ε. 3146/1998, ΝοΒ. 2000,374 και ΔιΔικ. 2000,1025.  
Σ.τ.Ε. 644/2000, ΕλλΔνη. 42,1059. Νομοκανονικά, 1/2002,148επ.  
Σ.τ.Ε. 1952/2000, ΕλλΔνη. 42,1090.  
Σ.τ.Ε. 1665/2002 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. 3767/2002, ΕλλΔικ 2003,1086.  
ΔΕφΑθ. 2143/2002 στην ΔιΔίκ. 2003/393.  
Σ.τ.Ε. 1294/2003, ΝοΒ. 52,60.  
Σ.τ.Ε. 1123/2005 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. 4120/2005, ΕλλΔνη. 2006,1180.  
Σ.τ.Ε. 2973/2007, Ε.Δ.Δ.Δ. 2010,1019.  
Σ.τ.Ε. 2224/2009 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. 2692/2009 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. 3263/2009 ΝΟΜΟΣ.  
Σ.τ.Ε. 644/2010, ΕλλΔνη. 2010,1133.  
Σ.τ.Ε. 686/2011, ΝοΒ. 2011,626.  
Σ.τ.Ε. 2033/2011, ΝΟΜΟΣ.

### **Circulaires de l'Église de Grèce et décisions du Conseil juridique de l'État**

Ν.Σ.Κ. 1000/54 στην ιστοσελίδα του Νομικού Συμβουλίου του Κράτους.  
Ν.Σ.Κ. 150/1972 στην ιστοσελίδα του Νομικού Συμβουλίου του Κράτους.  
άρ. 463/1597ΝΚ/444/25-2-1976 Νομοκανονική Απόφαση της Εκκλησίας της Ελλάδος.

άρ. 803/1801NK/1122/17-6-1977 Νομοκανονική Απόφαση της Εκκλησίας της Ελλάδος.

αρ.1405/192/13-2-1991 νομοκανονική απόφαση της Ιεράς Συνόδου της Εκκλησίας της Ελλάδος.

Εγκύκλιος 2632/16-05-1997 της Ιεράς Συνόδου της Εκκλησίας της Ελλάδος με αριθμό πρωτοκόλλου 500/575/16.5.1997.

2805/704/369/21-2-05 Νομοκανονικής Απόφασης Ιεράς Συνόδου της Εκκλησίας της Ελλάδος.

Εγκύκλιος 2904/29-04-2010 με αριθμό πρωτοκόλλου 3265/29.4.2010.

### **Lois cités dans le présent travail**

αρ. 7 Ν.Δ. 10/1926.

Ν. 5383/1932. (Περί των Εκκλησιαστικών Δικαστηρίων και της προς αυτών διαδικασίας).

άρ. 2 Α.Ν.963/1937.

Ν. 2200/1940 29.1-1.2.1940 (Περί Ιερών Ναών και Εφημερίων).

Ν. 898/1943.

Ν. 1493/1950 Κώδικας Ποινικής Δικονομίας (17<sup>ης</sup> Αυγούστου 1950).

Ν. 4149/1962.

άρ. 39 παρ. 1 περ. γ Ν.Δ. 1025/1971.

art. 2 du Code de déontologie des avocats L. 31 déc. 1971,

άρ. 7 παρ. 1 Ε.Σ.Δ.Α. όπως κυρώθηκε με το Ν.Δ.53/1974.

Ν. 590/1977. (Περί του Καταστατικού Χάρτη της Εκκλησίας της Ελλάδος).

άρ. 982 παρ. 2 περ. δ' Κ.Πολ.Δ. (Π.Δ. 503/1985 Κώδικας Πολιτικής Δικονομίας).

Προοίμιο και άρ. 1 Υ.Α. 13/1986 Κώδικας δεοντολογίας του δικηγορικού λειτουργήματος.

άρ. 11 Ν. 1700/1987.

Ν. 1756/1988 (Κώδικας Οργάνωσης Δικαστηρίων και Κατάστασης Δικαστικών Λειτουργών).

άρ. 10 παρ.2 και 9 Ν. 1756/1988.

άρ. 40 παρ. 2 Ν. 1806/1988.

άρ. 122 παρ. 1αβ Π.Δ. 141/1991.

Ν. 2287/1995.



άρθρα 4 και 5 του Κανονισμού (ΕΚ) 1103/1997 του Συμβουλίου.

άρ. 15 παρ. 1 Δ.Σ.Α.Π.Δ. του Ο.Η.Ε. όπως κυρώθηκε με τον Ν. 2462/1999.

άρ. 189 παρ. 3 Ν. 2717/1999 (Κώδικας Διοικητικής Δικονομίας).

Ν. 2734/1999.

άρ. 1 παρ. 1 Ν.2842/2000.

άρθρο 5 παρ. 2 Ν. 2943/2001.

άρ. 5 παρ. 1 Ν. 3418/2005.

art. 56 et 57 RS 312.0 Code de procédure pénale.

Ν. 3528/2007.

άρ. 2, 31 και 32 Ν. 3691/2008.

άρ. 38 του Ν. 4194/2013 (Κώδικας Δικηγόρων).

# BIBLIOGRAPHIE

## TRAVAUX EN LANGUE GRECQUE

### Livres

ALEXIADIS STERGIOS, Στέργιου Αλεξιάδη, *Criminalistique, Ανακριτική*, éd. 5ème, éd. Αντ. Σάκκολα, Athènes - Thessalonique 2003

ANDREOU PHILIPPE, Φίλιππου Ανδρέου, *Code de procédure pénale, Interprétation par article, Jurisprudence, Bibliographie, Κώδικας. Ποινικής Δικονομίας, Κατ'άρθρο Ερμηνεία, Νομολογία, Βιβλιογραφία*, éd. 3e 2008

ANDRIANAKOS E., Ε. Ανδριανάκος, *L'exercice hors délai d'un recours, Η εκπρόθεσμη άσκηση των ενδίκων μέσων*, ΝοΒ 1964, 73

ANDROULAKIS IOANNIS, Ιωάννη Ανδρουλάκη, *Critères du procès équitable selon l'article 6 de la C.E.D.H., Κριτήρια της δίκαιης δίκης, κατά το άρθρο 6 της Ε.Σ.Δ.Α.*, éd. Π.Ν. Σακκουλα, Athènes, 2000

ANDROULAKIS NIKOLAOS, Νικόλαου Ανδρουλάκη, *Les principes fondamentaux du procès pénal, Οι θεμελιώδεις έννοιες της ποινικής δίκης*, éd. 3e éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 2007

BALIS GEORG, Γεωργίου Μπαλή, *Principes généraux du droit civil Γενικές Αρχές του Αστικού Δικαίου*, εκδ. 8ième, εκδ. Αφοι Π. Σάκκουλα, Αθήναι 1961

BAKAS CHRISTOS, Χρήστος Μπάκας, *La fonction procédurale de l'expertise au procès pénal, Η δικονομική λειτουργία της πραγματογνωμοσύνης στην ποινική δίκη*, éd. Π.Ν.Σακκουλα, Athènes 1990

BOUROPOULOS AGELOS, Άγγελου Ν. Μπουρόπουλου, *Interprétation du Code de procédure pénale, Ερμηνεία του Κ.Π.Δ.*, éd. 2ème, vol. I, Βιβλιοπωλείον (librairie=éd.) Ν. Παν. Σάκκουλα, Athènes 1957

CHORAFAS NIKOLAOS, Νικολάου Χωραφά, *Droit pénal; Principes généraux avec Compendium de la Partie spéciale, Ποινικόν Δίκαιον, Γενικαί Αρχαί Μετ' Επιτομής του Ειδικού Μέρους*, Τόμ. 1, *Les Fondements du Système pénal et la Doctrine du crime en général ; Volume Πρώτος, Τα Θεμέλια του Ποινικού Συστήματος και η Διδασκαλία περί Εγκλήματος εν γένει*, éd. 8ème, Εκδοτικός Οίκος Αφοί Π. Σάκκουλα, Athènes, 1966

CHRISOOGONOS KOSTAS, Χρυσόγονου Χ. Κώστα, *Droits de la personne et de la société, Ατομικά και Κοινωνικά Δικαιώματα*, éd. 3e, éd. Νομική Βιβλιοθήκη 2006

CHRISTINAKIS PANAGIOTIS, Παναγιώτη Χριστινάκη, *Droit ecclésiastique grec, cahier E2, Tribunaux ecclésiastiques et procédure ecclésiastique, Ελληνικό εκκλησιαστικό δίκαιο, τεύχος E2, Εκκλησιαστικά δικαστήρια και εκκλησιαστική δικονομία*, éd. Συμμετρία, Athènes 1995

CHRISTOFILOPOULOS ANASTASE, Χριστοφιλόπουλου Αναστασίου,

*Droit ecclésiastique grec, Ελληνικόν Εκκλησιαστικόν Δίκαιον*, éd. β', Athènes 1965

DAGTOGLOU PRODROMOS, Πρόδρομου Δαγτόγλου, *Droit constitutionnel, droits de la personne, Συνταγματικό δίκαιο, ατομικά δικαιώματα*, éd. 3e, éd. Αντ. Σακκουλα 2010

DALAKOURAS THEOCHARIS, Θεοχάρη Δαλακούρα, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. II, éd. Π. Ν. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 2007

DALAKOURAS THEOCHARIS, Θεοχάρη Δαλακούρα, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, éd. Αντ. Σάκκουλα Athènes – Komotini, τεύχος Α', 2003

DEDES CHRISTOS, Χρήστου Δέδε, *L'objet du procès pénal, Το αντικείμενο της ποινικής δίκης*, 1961

DEDES CHRISTOS, Χρήστου Δέδε, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. II, éd. 3e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes, 1971

DEDES CHRISTOS, Χρήστου Δέδε, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, éd. 5e, éd. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes 1978

DEDES CHRISTOS, Χρήστου Δέδε, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1971

DELIKOSTOPOULOS IOANNIS, Ιωάννης Δεληκωστόπουλου, *La libre appréciation des preuves par le juge au procès civil, Η ελεύθερη εκτίμηση των αποδείξεων από τον δικαστή στην πολιτική δίκη*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2004

Exposé de motifs sur Le Code de Procédure Penale.

FOTIUS LE GRAND, Patriarche de Constantinople, *épîtres de Fotios, Φωτίου Επιστολαί*, επιμέλεια Γ. Βαλέτα, Londres 1864

GAFOS ILIAS, Ηλία Γάφου, *La procédure pénale d'après le nouveau code, Ποινική δικονομία κατά τον νέο κώδικα*, τεύχος Γ', Αθήνα 1959

GEORGIADIS APOSTOLOS, Απόστολου Γεωργιάδη, *Principes généraux de Droit civil, Γενικές Αρχές Αστικού Δικαίου*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2002

GÉSIU-FALTSI PELAGIA, Πελαγία Γέσιου-Φαλτσή, *La loi de la preuve, Το δίκαιο της αποδείξεως*, éd. 2e, éd. Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 1986

GIANNIDIS JEAN, Ιωάννη Γιαννίδη, *Les motifs des jugements des tribunaux pénaux, Η αιτιολόγηση των αποφάσεων των ποινικών δικαστηρίων*, τ. Α' éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 1989

GOUVERNAIL, (*Le livre contenant les canons de l'Église*), Πηδάλιον της νοητής νηός, της μίας, αγίας, καθολικής και αποστολικής εκκλησίας, Αγαπίου ιερομονάχου και Νικοδήμου μοναχού, éd. 4η, éd. Βλαστός – Βαρβαρήγγος, Athènes 1886

ILIADIS PANAGIOTIS, Παναγιώτη Ηλιάδη, *Le procès du Christ, Η δίκη του Χριστού*, éd. 2e, éd. Καραβία, 1981

KAISSARI P., Π. Καίσαρη, *Code de procédure pénale, Κώδιξ ποινικής δικονομίας*, vol. V

KALFELIS GRÉGOIRE, Γρηγορίου Καλφέλη, *La publicité au procès pénal, Η δημοσιότητα στην ποινική δίκη*, éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1986

KALLIGAS MARINOS, Μαρίνος Καλλιγιάς, *Yannoulis Halepas, sa vie et*

*son œuvre, Γιαννούλης Χαλεπάς, Η ζωή και το έργο του*, éd. Εμπορικής τραπεζής, Athènes, 1972

KARRA ARGYRIOU, Αργυρίου Καρρά, *Le principe de l'audience juridique au procès pénal, Η αρχή της δικαστικής ακροάσεως στην ποινική δίκη*, Σάκκουλας, Athènes 1989

KARRA ARGYRIOU, Αργυρίου Καρρά, *Droit pénal procédural, Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο*, éd. 5ème, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, 2017

KARAGIANNOPOULOS ALKIS, Άλκη Καραγιαννόπουλου, *Procédure pénale Ποινική δικονομία*, éd. Αντ. Σάκκουλα, 7e éd. Athènes – Komotini 2006

KARASSIS D. MARIANOS, Μαρριανού Δ. Καράση, *Droit et esthétique, avant-propos sur une esthétique du droit, Δίκαιο και αισθητική, προλεγόμενα σε μία αισθητική του δικαίου*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2004

KARASSIS D. MARIANOS, Μαρριανού Δ. Καράση, *Principes généraux du Droit civil; Acte juridique, Γενικές Αρχές του Αστικού Δικαίου, Δικαιοπραξία*, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 1996

KERAMEOS KONSTANTINOU, Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως, *Droit civil procédural; partie générale, Αστικό δικονομικό δίκαιο, γενικό μέρος*, éd. Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986

KOLONAS DIMITRIS, Δημήτρης Κολώνας, *La perquisition domiciliaire, Η κατ' οίκον έρευνα*, éd. Νομική Βιβλιοθήκη, Athènes 2007

KONSTANTINOU KERAMEOS, Κωνσταντίνου Δ. Κεραμέως, *Droit procédural civil, partie générale, Αστικό δικονομικό δίκαιο, γενικό μέρος*, Σάκκουλας, Athènes – Thessalonique, 1986

KONSTANTINIDI AGELOU, Άγγελου Κωνσταντινίδη, *Obligation de témoignage et secret professionnel au procès pénal, « Καθήκον μαρτυρίας » και « επαγγελματικό απόρρητο » στην ποινική δίκη*, éd. Α', éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1987

KONSTANTINIDIS AGELOS, Άγγελος Κωνσταντινίδης, *Obligation de témoignage et secret professionnel au procès pénal, Καθήκον μαρτυρίας και επαγγελματικό απόρρητο*, τεύχος 2e éd., Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 1991

KONSTANTINIDI AGELOU, Άγγελου Κωνσταντινίδη, *La place du défenseur au procès pénal, Η θέση του συνηγόρου υπερασπίσεως στην ποινική δίκη*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 1992

KONTAXIS ATHANASE, Αθανασίου Κονταξή, *Code de procédure pénale, Κώδικας Ποινικής Δικονομίας*, éd. 4e, vol. I, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes 2006

KOSTOPOULOS CYRILLOS, Αρχ. Κύριλλου Κωστόπουλου, *Le serment selon les saints canons et la tradition patristique, Ο όρκος κατά τους ιερούς κανόνες και την Αγιοπατερική παράδοση*, éd. Γρηγόρη, Athènes 2012

KOTSALIS LEONIDAS, Λεωνίδα Κοτσαλή, *Psychiatrique judiciaire, Δικαστική Ψυχιατρική*, éd. 4e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2008

KOUNOUGERI MANOLEDAKI EFI, Κουνουγέρη – Μανωλεδάκη Έφη, *Droit de la famille, compedium, Οικογενειακό Δίκαιο Επιτομή*, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2011

LAZARATOS PANOS, Πάνου Λαζαράτου, *Droit de la procédure*

- administrative, Διοικητικό δικονομικό δίκαιο I*, éd. Θέμις, Athènes 2012
- LILAIOS GEORG, Γεωργίου Λιλαίου, *L'usurpation du service d'officiant de l'Église orthodoxe d'Orient d'après les canons et le Code pénal, Η αντιποίηση ασκήσεως υπηρεσίας λειτουργού της Ανατολικής Ορθοδόξου του Χριστού Εκκλησίας κατά τους κανόνες και τον Ποινικόν Κώδικαν*, Athènes 1976
- LILAIOS GEORG, Γεωργίου Λιλαίου, *Du Droit Canon, Νομοκανονικά*, éd. 2e vol. I, Athènes 1993
- MANESSIS ARISTOYOUS, Αριστόβουλου Μάνεση, *Droit Constitutionnel, Συνταγματικό δίκαιο*, τεύχος α', éd. 4ème, éd. Αντ. Σάκκουλας, Thessalonique 1982
- MAGGAKIS GEORG-ALEXANDRE, Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη, *Droit pénal; Plan de la Partie générale, Ποινικό Δίκαιο, Διάγραμμα Γενικού Μέρους*, Εκδόσεις Παπαζήση, éd. 3η, Athènes 1984
- MAGGAKIS GEORG-ALEXANDRE, Γεώργιου Αλέξανδρου Μαγκάκη, *Le défenseur, une conquête paradoxale de la civilisation, Ο συνήγορος, μία παράδοξη κατάκτηση του πολιτισμού*, éd. 3e, 2004
- MANESSIS ARISTOYOUS, Μάνεση Αριστόβουλου, *Droit constitutionnel, Συνταγματικό δίκαιο*, τεύχος α', éd. 4e, éd. Αντ. Σάκκουλας, Thessalonique 1982
- MANOLEDAKIS IOANNIS, Ιωάννη Μανωλεδάκη, *Droit pénal; Compendium de la partie générale, Ποινικό Δίκαιο, Επιτομή Γενικού Μέρους*, éd. 7e, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2005
- MANOLEDAKIS IOANNIS, Ιωάννη Μανωλεδάκη, *Droit pénal; Compendium de la partie générale, Ποινικό δίκαιον, Επιτομή γενικού μέρους*, 3e éd., éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1992
- MANTZARIDIS GEORG, Γεωργίου Μαντζαρίδη, *Éthique chrétienne, Χριστιανική Ηθική*, éd. 4e, éd. Π.Πουρναρά, Thessalonique, 1995
- MATZOUNEAS EVAGELOS, Ευάγγελου Ματζουνέα, *Droit ecclésiastique basé sur les Saints Canons et la législation actuelle de l'État, Εκκλησιαστικόν Δίκαιον : βάσει των θείων και ιερών Κανόνων και της ισχύουσας Πολιτειακής Νομοθεσίας*, Athènes 1984
- NIKOLOPOULOS GEORG, Γεώργιος Χρ. Νικολόπουλος, *Le droit de la preuve, Το δίκαιο της αποδείξεως*, éd. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 2005
- OIKONOMOPOULOS TAKIS, Τάκη Οικονομόπουλου, *Manuel de procédure civile d'après le code, Εγχειρίδιον Πολιτικής Δικονομίας κατά τον κώδικα*, vol. I, cahier 2e, Βιβλιοπωλείον (Librairie=éd.) Γρηγορίου Παρισσιανού, Athènes 1968
- PAPADAMAKIS ADAM, Αδάμ Παπαδαμάκη, *Droit pénal militaire, Στρατιωτικό Ποινικό Δίκαιο*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Thessalonique 1997
- PAPADAMAKIS ADAM, Αδάμ Παπαδαμάκη, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, 7e éd., εκδόσεις Σάκκουλα, Athènes - Thessalonique 2017
- PANAGIOTAKOS PANAGIOTIS, Παναγιώτη Παναγιωτάκου, *Système de droit ecclésiastique en vigueur en Grèce, Σύστημα εκκλησιαστικού δικαίου κατά την εν Ελλάδι ισχύν αυτού*, vol. III, *Le droit pénal de l'Église, Το ποινικόν δίκαιον της Εκκλησίας*, éd. Π. Πουρναρά, Thessalonique 2011

PANTAZOPOULOS STEFANOS, Στέφανου Πανταζόπουλου, *La dérogation légale du juge, Η Εξαίρεση του Δικαστή, Contribution au principe de juge naturel, Συμβολή Στην Αρχή Του Φυσικού Δικαστή*, Εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes - Komotini, 1992

PAPASTERIOU DIMITRIOS, Δημητρίου Παπαστερίου, *Principes généraux de droit civil, Γενικές αρχές αστικού δικαίου*, éd. 2ème, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2009

PARASKEAIDIS CHRISTODOULOS évêque de Dimitriade, Μητρ. Δημητριάδος Χριστόδουλος, *Considération historique et canonique sur la question de l'ancien calendrier, Ιστορική και κανονική θεώρηση του παλαιοημερολογιακού ζητήματος*, Athènes 1982

PITSELA AGGELIKI, Αγγελική Πιτσελά, *Le traitement pénal de la criminalité des mineurs, Η ποινική αντιμετώπιση της εγκληματικότητας των ανηλίκων*, éd. 6e, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2008

POULIS GEORG, Γεωργίου Πουλή, *Textes de lois ecclésiastiques, Νομοθετικά Κείμενα Εκκλησιαστικού Δικαίου*, éd. 5e, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2000

SAMOUIL SAMOUIL, Σαμουήλ Σαμουήλ, *L'appel selon le Code de procédure civile, Η έφεση κατά τον ΚΠολΔ*, éd. 5e, Athènes 2003

SIFNAIOU –TOUSSI, Σιφναίου – Τούση, *Digest de la procédure pénale actuelle, Πανδέκτης της ισχύουσας Ποινικής Δικονομίας*, vol. I,

SPILIOTOPOULOS EPAMINONDAS, Επαμεινώνδα Σπηλιωτόπουλου, *Manuel de Droit administrative, Εγχειρίδιο Διοικητικού Δικαίου*, vol. I, éd. 12e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 2007

SPIROPOULOS F., KONTIADIS KS., ANTHOPOULOS CH., GEROPETRITIS G., Σπυρόπουλος Φ., Κοντιάδης Ξ., Ανθόπουλος Χ., Γεροπετρίτης Γ., ΕρμΣυντ (2017), *Interprétation de la Constitution grecque, Σύνταγμα, κατ' άρθρον ερμηνεία*, éditions Ant. Sakkoula, Athènes – Thessalonique 2017

STAIKOS A., Α. ΣΤΑΪΚΟΣ, *Interprétation de la procédure pénale grecque, Ερμηνεία της Ελληνικής Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, 1955

STAMATIS KOSTAS, Κώστα Σταμάτη, *L'enquête préliminaire dans la procédure pénale et les principes de la légalité et de l'opportunité des poursuites, Η προκαταρκτική εξέταση στη ποινική διαδικασία και οι αρχές της νομιμότητας και της σκοπιμότητας*, στη σειρά Ποινικά, éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1984

STAMATIS – BAKAS, Σταμάτη – Μπάκα, *Application de procédure pénale, Εφαρμογή της ποινικής δικονομίας*, Α', éd. 3e, Αντ. Σάκκουλας, Athènes - Komotini 1976

STAMATIS – BAKAS, Σταμάτη - Μπάκα, *Application de la procédure pénale, Εφαρμογή της ποινικής δικονομίας*, éd. Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes - Komotini 1987

STATHEAS GEORG, Γεωργίου Σταθέα, *L'expertise au procès pénal, «Η πραγματογνωμοσύνη εις την ποινικήν δίκην»*, εκδόσεις Αντ. Ν. Σάκκουλα, Athènes – Komotini, 1981

A.I. TACHOS, I.L. SIMEONIDIS, Α. Ι. Τάχος, Ι. Λ. Συμεωνίδης,

*Interprétation du Code des fonctionnaires et des décisions similaires des fonctionnaires municipaux, Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα – ΕρμΥΚ και αντίστοιχων διατάξεων Κώδικα Δημοτικών και Κοινοτικών Υπαλλήλων*, vol. II, éd. 3e, éd. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 2007

A.I. TACHOS, I.L. SIMEONIDIS, A.I. TAXOY, I.Λ. Συμεωνίδη, *Interprétation du Code des Fonctionnaires et des dispositions similaires du Code des employés municipaux, Ερμηνεία Υπαλληλικού Κώδικα και αντίστοιχων διατάξεων κώδικα δημοτικών και κοινοτικών υπαλλήλων*, vol. I, 3ème éd. Σάκκουλας, Athènes - Thessalonique, 2007

TOUSSIS CHR. ANDREAS, Ανδρέου Χρ. Τούση, *Droit de la famille, Οικογενειακό Δίκαιον*, éd. Δημ. Τζάκα – Στεφ. Δαλαγραμμάτικα, Athènes 1950

TRIANTAFILLOU A., Α. Τριανταφύλλου, *La compétence matérielle des tribunaux pénaux, Η καθ' ύλη αρμοδιότητα των ποινικών δικαστηρίων*, éd. Δίκαιο και Οικονομία, Π. Ν. Σάκκουλα, 2005

TROYANNOS SPIROS– POULIS GEORG, Σπύρος Τρωϊάνος – Γεώργιος Πουλής, *Droit ecclésiastique, Εκκλησιαστικό δίκαιο*, 2e éd. éd. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2003

TSIAKAS KONSTANTINOS FILS D' EFTHIMIOS, Κωσταντίνου Ευθυμίου Τσιάκα, *Droit canon et ecclésiastique, basé sur les notes des professeurs Amilki Alevizatos et Constantin Mouratidis, Κανονικό Εκκλησιαστικό Δίκαιον. από φοιτητικές σημειώσεις των καθηγητών Αμίλκα Αλιβιζάτου και Κωσταντίνου Μουρατίδου*, Athènes 2005

TSOLKA OLGA, Όλγα Τσόλκα, *Le principe «nemo tenetur se ipsum prodere/accusare» au procès penal, Η αρχή « nemo tenetur se ipsum prodere/accusare » στην ποινική δίκη*, éd. Π.Ν. Σάκκουλα, Δίκαιο και Οικονομία, Athènes 2002

TSOUKALAS KONSTANTINOS, Κωνσταντίνος Τσουκαλάς, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, Athènes 1936, vol. I

TSOUKALAS KONSTANTINOS, Κωνσταντίνος Τσουκαλάς, *Interprétation de la procédure pénale, Ερμηνεία της Ποινικής Δικονομίας*, vol. I, 1943

TSOUKALAS K, Τσουκαλά. Κ., *Interprétation de procédure pénale, Ερμηνεία Ποινικής Δικονομίας*, vol. I II, 1943-1947, vol. I

VENIZELOS VANGELIS, Ευάγγελου Βενιζέλου, *L'acquis de révision, Το αναθεωρητικό κεκτημένο*, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Komotini 2002

VAVOUSKOS ANASTASE, Αναστασίου Βαβούσκου, *Principes fondamentaux de la procédure ecclésiastique de l'Église de Grèce, Θεμελιώδεις αρχές της εκκλησιαστικής δικονομίας της εκκλησίας της Ελλάδος*, éd. Εταιρεία μακεδονικών σπουδών, Thessalonique 2003

ZICIADIS IOANNIS, Ιωάννης Ζησιαδης, *L'examen de l'accusé comme moyen de preuve, Η εξέταση του κατηγορουμένου ως μέσον αποδείξεως*, Athènes, 1941

ZICIADIS IOANNIS, Ιωάννη Ζησιάδη, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, éd. Σάκκουλα, Thessalonique 1954

ZICIADIS IOANNIS, Ιωάννη Ζησιάδη, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 2ème, Thessalonique 1964

ZICIADIS IOANNIS, Ιωάννη Ζησιάδη, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. I, éd. 3e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977

ZICIADIS IOANNIS, Ιωάννη Ζησιάδη, *Procédure pénale, Ποινική Δικονομία*, vol. III, éd. 3e, éd. Αντ. Σάκκουλα, Athènes – Thessalonique 1977

## Revues - Articles

ANABOLI ELENI, Ελένη Αναμπόλη, *L'expertise en graphologie et le droit de la procédure pénale grecque, Η δικαστική γραφολογία και το Ελληνικό Ποινικό Δικονομικό Δίκαιο*, Αρμενόπουλος 1996, 405-407

ANDREOU PHILIPPOU, Φιλίππου Ανδρέου, *Formation de la composition des tribunaux pénaux, Συγκρότηση των συνθέσεων των ποινικών δικαστηρίων. Mauvaise composition des tribunaux, Κακή σύνθεση δικαστηρίων*, ΠοινΔικ 2010/868-872

ANDREOU PHILIPPE, Φίλιππου Ανδρέου, *La représentation de l'accusé par son défenseur, Η εκπροσώπηση του κατηγορουμένου από τον συνήγορό του*, ΠοινΔικ 2012/248-249

ANDROULAKIS NIKOLAOS, Νικόλαος Ανδρουλάκης, *Faits déposés et appréciations personnelles du juge d'après l'article 223 par.1 C.P.P., Κατατιθέμενα γεγονότα και « προσωπικές κρίσεις » κατ' άρθρον 223 παρ. 1 Κ.Π.Δ.*, Ποιν.Χρον. 1971/353-370

ANDROULAKIS NIKOLAOS, Νικολάου Ανδρουλάκη, *Motif du jugement pénal et «l'intime conviction» du juge, Αιτιολογία της ποινικής απόφασης και «ενδόμυχος πεποίθησις » του δικαστού*, Ποιν.Χρον. 1977, 193-200

APOSTOLAKIS GEORG, Γεώργιος Αποστολάκης, *L'impossible dépossesion de la qualité de moine et la liberté de conscience religieuse, Το αδύνατο αποβολής της μοναχικής ιδιότητας και η ελευθερία της θρησκευτικής συνειδήσεως*, Ελλ. Δικαιοσύνη, 2003, 883-891

ARVANITIS DOMINIKOS, Δομίνικου Αρβανίτη, *Le droit de l'interprétation et de la traduction pendant le procès pénal et la directive qui s'y rapporte 2010/64 E.U., Το δικαίωμα σε διερμηνεία και μετάφραση κατά την ποινική δικονομία και η σχετική Οδηγία 2010/64/ΕΕ*, ΠοινΔικ 2013/640-651

BAKAS CHRISTOS, Χρήστου Μπάκα, *Le fléchissement du caractère absolu de l'interdiction de témoignage du médecin au procès pénal, Η κάμψη του απολύτου χαρακτήρα της απαγόρευσης κατάθεσης του γιατρού στην ποινική δίκη*, ΠοινΧρον. 1996, 769-814

BALOGIANNI E., Ε. Μπαλογιάννη, *La notion de partialité et le critère de fondement de la suspicion de partialité, Έννοια της μεροληψίας και κριτήριο θεμελίωσης της «υπόνοιας μεροληψίας»*, Δ 1996,888-890

BALOGIANNI E., Ε. Μπαλογιάννη, *Demande d'exception de l'expert, Αίτηση εξαίρεσης πραγματογνώμονα*, Δίκη, 1/2006,77-80

BEIS KOSTAS, Κώστας. Μπέης, *La justice ecclésiastique à la lumière de l'ordre juridique, Η εκκλησιαστική δικαιοσύνη στο φώς της έννομης τάξης*, Δίκη,



Απρίλιος 2009,439-441

BAVELIS DIMITRIOS – MICHAILIDOU ASIMINA, Δημήτρη Μπαβέλη, Ασημίνας Μιχαηλίδου, *Les commandements d'indépendance et d'impartialité de la justice, Οι επιταγές ανεξαρτησίας και αμεροληψίας της δικαιοσύνης*, Επετηρίδα Αρμενόπουλου, 2010,133-141

CHATZI AGELOU-EVAGELOU, Αγγέλου – Ευαγγέλου Χατζή, *La représentation du défenseur aux tribunaux ecclésiastiques, Η παράσταση συνηγόρου στα εκκλησιαστικά δικαστήρια*, Επετηρίδα Αρμενόπουλου, 2003,351-355

CHRISTOPOULOS PANAGIOTIS, Παναγιώτη Χριστόπουλου, *Le droit de l'accusé d'examiner les témoins à charge et l'article 6 al. 3 cas d de la C.E.D.H., Το δικαίωμα του κατηγορουμένου να εξετάζει τους μάρτυρες κατηγορίας και το άρθρο 6 al. 3 στοιχ. δ' της Ε.Σ.Δ.Α.*, ΠοινΔικ 2009/1283-1303

Conclusions du 12e congrès international de droit pénal, ΠοινΧρον 1980,93-96 et 189-192

DALAKOURAS THEOCHARIS, Θεοχάρη Δαλακούρα, *L'interdiction probatoire des prises de son et illustrations illégales selon l'art. 370d al. 2 du C.P., Η αποδεικτική απαγόρευση των αθέμιτων φωνοληψιών και απεικονίσεων κατ' άρθρο 370Α al. 2 Π.Κ.*, Υπεράσπιση 1992/2/25-44

DALAKOURAS THEOCHARIS, Θεοχάρη Δαλακούρα, Theocharis Dalakouras, *Preuves interdites, Απαγορευμένα αποδεικτικά μέσα*, ΠοινΧρον 1996, 321-347

DOGIAKOS ISIDOROS, Ισίδωρου Ντογιάκου, *Les droits fondamentaux au procès civil et pénal. Les droits à l'instruction judiciaire, Τα θεμελιώδη δικαιώματα του ανθρώπου στην πολιτική και ποινική δίκη. Τα δικαιώματα στην προδικασία*, Ποιν/Δνη, 7/2007,901-906

FOUNDEDAKI PENELOPE, Πηνελόπης Φουντεδάκη, *Problèmes constitutionnels de la grâce, Συνταγματικά προβλήματα χάριτος*, ΝοΒ 1987, 1714-1722

Justinian's Digest 48.19.5.

KAISSARIS PANAGIOTIS, Παναγιώτη Καίσαρη, *La qualification juridique de l'acte et la modification ou non de l'accusation, Ο νομικός χαρακτηρισμός της πράξης και η μεταβολή ή μη της κατηγορίας*, ΠοινΔικ 1999/612-613

KARAGOUNIS D., Δ. Καραγκούννης, *La force majeure dans le cadre du recours contre un État membre, Η ανωτέρα βία στο πλαίσιο προσφυγής κατά κράτους μέλους*, Νομική επιθεώρηση, 38/2011,17-22

KERAMEAS/KONDILIS/NIKAS, Κεραμεύς/Κονδύλης/Νικας, Κ.Πολ.Δ., art. 432, n. 5

KIOUPIS DIMITRI, Κιούπης Δημήτριος, *En recherchant le but de la peine Αναζητώντας τον σκοπό της ποινής – Théorie de la prévention générale positive, Θεωρία της θετικής γενικής πρόληψης*, Υπεράσπιση . 1999/Β/1337-1356

KOKKINAKIS KRITONOS, Κρίτωνος Κοκκινάκη, *La place de l'axiome judiciaire de «Procès équitable» dans Réflexions sur le «droit pénal», Η θέση του Δικαιϊκού αξιώματος της «Δίκαιης Δίκης» της «Θεωρίας περί ποινικού δικαίου», ΠοινΔικ 1999.608-611*

KONIDARIS IOANNIS, Κονιδάρης Ιωάννης, *De la grace de peines ecclésiastiques, Τινά περί χάριτος των εκκλησιαστικών ποινών, συμβολή εις την ερμηνεία του άρθρου 155 Ν 5383/1932 ως ετροποποιήθει, σε Νέον Δίκαιο, 1974, pp. 88-96*

KONSTANTINIDI AGELOU, Άγγελου Κωνσταντινίδη, ΠοινΧρ 1990, 867

KONSTANTINIDI AGELOU, Άγγελου Κωνσταντινίδη, *Le devoir de témoigner Το καθήκον μαρτυρίας, Ποιν.Χρον. 1985/849-861*

KROUSTALAKIS EVAGGELOS, Ευάγγελου Κρουσταλάκη, *Le respect de l'homme au procès pénal, Ο σεβασμός του ανθρώπου στην ποινική δίκη, Υπεράσπιση 1991, 155-157*

LIVOS NIKOLAOS, Νικολάου Λίβου, *La non linéarité de la déposition du témoin au procès pénal, Η μη γραμμικότητα της μαρτυρικής κατάθεσης στην ποινική δίκη, Ποιν.Χρον. 1990. 129-142*

MANESSIS I. ARISTOVOULOS Αριστόβουλου Ι. Μάνεση, Ακαδημαϊκού, Ομότιμου Καθηγητή των Πανεπιστημίων Αθηνών και Θεσσαλονίκης, *Le grec moderne dans la science juridique, « Η νεοελληνική γλώσσα στη νομική επιστήμη», ΝοΒ 1998, 1185-1211*

MICHAILIDOU M. CHRYSOULA, Χρυσούλα Μ. Μιχαηλίδου, *La jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) en matière de significations transfrontalières et Proposition d'amendement du règlement 2000/1348, Η νομολογία του Δ.Ε.Κ. για τις διασυνοριακές επιδόσεις και η Πρόταση για την τροποποίηση του Κανονισμού 1348/2000, Δίκη, 2006, 851-868*

PANOUSSIS GEORG, Γεώργιος Πανούσης, *L'expertise criminologique comme condition nécessaire du procès équitable, Η εγληματολογική πραγματογνωμοσύνη ως προϋπόθεση της δίκαιης δίκης, Ποιν.Λόγος 2001, 2605-2612*

PAPACHARALAMPOUS CHARALOMPOS, Χαράλαμπος Παπαχαράλαμπος, *Les motifs des jugements pénaux. Approches philosophiques et doctrinales, Η αιτιολόγηση των ποινικών αποφάσεων (Δικαιοθεωρητική και δικαιοφιλοσοφική προσέγγιση), Υπεράσπιση 1996/Α/232-262*

PAPADAMAKIS ADAM, Αδάμ Παπαδαμάκη, *L'enregistrement vocale par le juge d'instruction: limites et dépassements, Ανακριτική διείδυση : όρια και υπερβάσεις, Ποιν/Δνη 11-12/2010, 1326-1331*

PAPADOPOULOU EM. PHILIPPOU, Φιλίππου Εμμ. Παπαδόπουλου, *La dérive du procès pénal et la C.E.D.H., Η παρέκκλιση της ποινικής δίκης και η Ε.Σ.Δ.Α., Υπεράσπιση 1995/Α/183-197*

PAPADOPOULOU EM. PHILIPPOU, Θεόφилου Συλβ. Παπαδόπουλου, *L'ajournement d'un procès d'après l'article 349 du Code de procédure pénale,*

*d'après la loi 4055/2012. Irrelaxatio legis ou réductions interprétatives, Η αναβολή εκδίκασης κατά το άρθρο 349 Κ.Π.Δ. μετά το Ν.4055/2012 - Ανελαστική εφαρμογή ή ερμηνευτικές συρρικνώσεις ; Publié sur ΝΟΜΟΣ texte integral*

PAPADOPOULOU EM. PHILIPPOU, Φίλιππου Παπαδόπουλου, *La forclusion de recours selon le C.P.P.μ Το απαράδεκτο εκπρόθεσμο ένδικο μέσο κατά τον Κ.Π.Δ.*, Επ.Επ.Αρμενόπουλου. 1992, 49-69

PAPANDREOU D., Δ. Παπανδρέου, *La suspicion de partialité comme raison de déport du juge d'après l'article 15 du Code de procédure pénale, Αι υπόνοιαι μεροληψίας ως λόγος εξαιρέσεως κατ' άρθρον 15 Κ.Π.Δ.*, ΕλλΔνη 1964, 359-362

PAPATHOMAS GRIG. D. (Archim.), «*Au tourbillon d'un vide canonique. La Justice ecclésiastique qui demeure difficile à acquérir*», in *Nomokanonika*, t. 13, vol. 2 (2015), p. 179-187 (en grec).

PAPATHOMAS GRIG. D. (Archim.), «*La dialectique entre Canonisation ecclésiastique et Législation étatique. Le dimensionnel des Canons de l'Église et le monodimensionnel des Lois de l'État*», in *Synaxis*, vol. 137 (1-3/2016), p. 64-70 (en grec).

PARASKEVOPOULOS NIKOLAOS, Νικόλαος Παρασκευόπουλος, *L'influence sociale de la jurisprudence pénale, Η κοινωνική επίδραση της ποινικής νομολογίας*, Υπεράσπιση . 1997/Α/3

PLAGAKOS GEORG, Γεωργίου Πλαγάκου, *Obligation de comparaître en personne ou droit d'être représenté par un avocat lors de l'instruction principale, Υποχρέωση αυτοπρόσωπης παρουσίας ή δικαίωμα εκπροσώπησης του κατηγορουμένου στην κύρια ανάκριση*, ΠοινΔικ 2008, 1230-1235

POULIS GEORG, Γεωργίου Πουλή, *L'usurpation de l'habit de moine de l'Église orthodoxe d'Orient, Η αντιποίηση στολής μοναχού της ορθόδοξης ανατολικής εκκλησίας* Αρμενόπουλος 1983, 751-760

RAMMOS GEORG, Γεώργιος Ράμμος, *Interprétation du Code civil, στην ΕρμΑΚ art. 902 no. 4.* Athènes 1966

RIGOU GEORG, Γεώργιου Ρήγου, *Le besoin de consacrer la langue commune dans la pratique des tribunaux ; Η ανάγκη για την καθιέρωση της δημοτικής στη δικαστηριακή πράξη*, ΕλλΔνη 1984, 72-76

SILIKOS GEORG, Γεώργιος Συλίκος, *Nullité absolue au cas où le témoin auriculaire, serait-il agent de police, ne nomme pas la source de ses informations, Απόλυτη ακυρότητα σε περίπτωση που ο « εξ' ακοής μάρτυρας » και μάλιστα ο μάρτυρας αστυνομικός δεν κατονομάζει την πηγή των πληροφοριών του*, ΠοινΔικ 1998, 455-459

SILIKOS GEORG, Γεωργίου Συλίκου, *Structure et fonction de l'acte au champ du droit pénal, Δομή και λειτουργία του δικογράφου στο πεδίο του Ποινικού Δικαίου*, Ποιν/Δνη, τεύχος 7/1998, 693-700

SILIKOS GEORG, Γεωργίου Συλίκου, *L'interrogatoire de l'accusé à l'instruction et à l'instruction préliminaire. (Structure et fonction de l'acte*

*procédurale. Tableaux, Actes-types*) Η απολογία του κατηγορουμένου στην ανάκριση και προανάκριση, Δομή και λειτουργία της διαδικαστικής πράξης, Πίνακες, Υπόδειγμα Δικογράφου, ΠοινΔ/νη 7/1998, 701-702

SILIKOS GEORG, Γεωργίου Συλίκου, (*Acte-Type*) Υπόδειγμα Δικογράφου, ΠοινΔ/νη 7/1998, 703-704

SIMEONIDIS DIMITRIOS, Δημητρίου Συμεωνίδη, *L'ajournement d'un procès d'après l'article 349 du Code de procédure pénale. - Limites réglementaires et approche interprétative*, Η αναβολή της ποινικής δίκης, σύμφωνα με το άρθρο 349 Κ.Π.Δ. - Κανονιστικά όρια και ερμηνευτική προσέγγιση, ΠοινΔικ 1/2004, 67-80

SPINELLIS DIMITRIS, Δημ. Σπινέλλη, *Les interdictions probatoires au procès pénal*, Αποδεικτικές απαγορεύσεις στην ποινική δίκη, ΠοινΧρ 1986, 865-886

STAVROU ST, Στ. Σταύρου, *La convention européenne et l'impartialité de tribunaux grecs*, Η Ευρωπαϊκή σύμβαση και η αμεροληψία των ελληνικών δικαστηρίων, ΠοινΧρ 1991, 481-504

TSAGARAKIS IRINI, Ειρήνη Τσαγκαράκη, *Le témoin auriculaire au procès pénal*, Ο «μάρτυρας εξ'ακοής» στην ποινική δίκη, ΠοινΔικ 2010, 719-728

TSOLIA GREGORY, Γρηγόρη Τσολιά, *La saisie et la confiscation des objets à la charge des tiers et son inconstitutionnalité*, Η κατάσχεση και η δήμευση αντικειμένων σε βάρος τρίτων προσώπων και η αντισυνταγματικότητα αυτών, ΠοινΔικ 2004, 1012-1029

TZANAKI THEODORE, Θεοδώρου Τζανακή, *L'impartialité juridique selon la jurisprudence de la Cour des droits de l'homme dans le procès pénal*, Η δικαστική αμεροληψία κατά τη νομολογία του Δικαστηρίου Ανθρωπίνων Δικαιωμάτων στην ποινική διαδικασία, ΠοινΔικ 2011/1202-1203

TZANETI, Τζαννετή, *Interdictions probatoires et collection alternative légale des preuves* Αποδεικτικές απαγορεύσεις και εναλλακτική νόμιμη κτήση αποδειξεων, Ποιν.Χρον. 1995, 5-36

TZEVALAKAKIS, Τζεβελεκάκη, *Η θεσμική διασφάλιση της αμεροληψίας του δικαστή*, ΝοΒ 1998, 745-759

VAVOUSKOS CONSTANTIN; Κωνσταντίνου Βαβούσκου, *Le principe non reformatio in pejus au procès d'appel ecclésiastique; Η αρχή της απαγορεύσεως της θέσεως του κατηγορουμένου στην κατ' έφεσιν εκκλησιαστική δίκη κατά τον Ν 5183/1932*, ΠοινΔικ 2003, 429-434

VLITA – KONTAKOS, Βλήτα – Κόντακος, *Le principe de la recherche de la vérité essentielle par rapport au principe de l'intime conviction au procès pénal*, Η αρχή της αναζήτησης της ουσιαστικής αλήθειας σε σχέση με την αρχή της ηθικής αποδείξεως στην ποινική δίκη, Νομ.Επιθ. 1999, 119-125

ZAGAROLAS JACOB, Ιάκωβος Ζαγκαρόλας, *Si la suspension de la peine n'est pas levée, la peine est considérée comme non infligée*, Της αναστολής μη αρθείσης η ποινή θεωρείται ως μη καταγνωσθείσα ΠοινΧρ1960, 281-284

ZICIADIS IOANNIS; Ιωάννη Ζησιάδη, *L'appel contre l'arrêt d'après le Code de procédure pénale; Η έφεσις των βουλευμάτων (κατά τον κώδικα ποινικής δικονομίας)*, Αρμενόπουλος, 1953, 617-619

ZIGOURAS ANDREAS, Ανδρέα Ζύγουρα, *La conséquence juridique de la non signification ou de la nullité de l'institution de l'assignation au procès de second degré, Η έννομος επιρροή εκ της μη επιδόσεως ή της ακυρότητας του κλητηρίου θεσπίσματος εις την δευτεροβάθμιον δίκην*, ΠινΔικ 2005/1033-1033

## TRAVAUX EN LANGUE ÉTRANGER

### Livres français et anglais

Code de procédure pénale, éd. Dalloz, 2015.

Exonerations in the United States, 1989 – 2012 Report by the National Registry of Exonerations στην ιστοσελίδα [exonerationregistry.org](http://exonerationregistry.org)

PAPATHOMAS GRIG. D. (Archim.), *L'église de Grèce dans l'Europe unie (Approche nomocanonique)*, Thessalonique-Katérini, Éd. Έπεκτασις (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 3), 1998.

PAPATHOMAS GRIG. D. (Archim.), *La réception nomocanonique du Monachisme (2e-7e siècles)*. (Comment le monachisme fut confirmé par les canons de l'Église et les lois de l'Empire romain)-Préface J. Gaudemet, [Thèse d'Habilitation à diriger les Recherches (Hdr.)-Faculté de droit, Université de Paris XI-1997], Thessalonique-Katérini, Éd. Έπεκτασις (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 14), 2004, 494 p.

PAPATHOMAS GRIG. D. (Archim.), *Tò Corpus Canonum τῆς Ἐκκλησίας (1ος-9ος αἰώνας). Τὸ κείμενο τῶν Ἐκκλησιακῶν Ἱερῶν Κανόνων/Le Corpus Canonum de l'Église (1er-9e siècles). Le texte des Saints Canons ecclésiiaux*, Thessalonique-Katérini, Éd. Έπεκτασις (coll. Bibliothèque nomocanonique, n° 30), 2015, 1129 p. (bilingue).

STEVEN GIFIS, *Barron's Dictionary of legal terms*, έκδ. 4, New York, 2008.

FRANCIS L. WELLMAN, *The art of cross-examination*, éd. A touchstone book, 4e éd. sd  
<http://definitions.uslegal.com/>

# ANNEXE LA LOI ÉTATIQUE 5383/1932

Les Tribunaux ecclésiastiques et leur procédure

## Article 1

### **Tribunaux ecclésiastiques : généralités**

Afin de maintenir la discipline ecclésiastique et de décider des sanctions applicables aux clercs et aux moines ayant manqué aux devoirs et obligations imposés par leurs vœux, sont établis les tribunaux ecclésiastiques suivants :

a) tribunaux épiscopaux ; b) tribunaux synodaux, première et deuxième instance ; c) tribunaux compétents pour les infractions des évêques, première et deuxième instance et d) tribunaux compétents pour les infractions des membres du Saint-Synode.

Par « clercs », la présente Loi entend les évêques, les presbytres, les diacres et les sous-diacres.

## Articles 2-4

Chaque tribunal épiscopal se réunit au siège de la métropole à laquelle il appartient et dans le bureau métropolitain. Il est constitué du métropolitain, son président, de deux membres titulaires, en l'occurrence deux prêtres en activité dans la circonscription de la métropole et de deux suppléants. Tous sont nommés et licenciés par le Saint-Synode sur proposition de leurs métropolitains respectifs.

La durée du mandat des membres du tribunal est de trois ans.

Dans le cas de métropoles ayant un second siège social, il est possible de réunir le tribunal ecclésiastique à ce second siège, selon les dispositions de la présente loi.

En cas d'absence ou d'empêchement du métropolitain, il est remplacé, soit par le premier conseiller, soit par le représentant général du haut clergé. Les membres titulaires sont remplacés par les suppléants suivant l'ordre de leur nomination.

Les membres absents pour une quelconque raison sont remplacés par d'autres prêtres en activité, comme précisé ci-dessus.

#### **Article 5**

Au tribunal épiscopal, seul le métropolitain a voix prépondérante. Les presbytres ont voix consultative, mais sont en droit de consigner leur opinion dans le procès-verbal. En cas d'absence ou d'empêchement du métropolitain, le tribunal épiscopal n'est constitué que des presbytres qui, tous, ont alors voix prépondérante.

#### **Article 6 Greffier – Huissier**

C'est le secrétaire de la Métropole qui fait fonction de greffier du tribunal épiscopal. En son absence, quelle qu'en soit la raison, il est remplacé par un clerc, nommé par le métropolitain.

L'huissier du bureau métropolitain est également huissier du tribunal épiscopal.

#### **Article 7 Compétence**

Le tribunal épiscopal juge les infractions ecclésiastiques des clercs et des moines appartenant à la Métropole où elles ont été commises et si elles ont vraiment été commises. Il juge également les infractions ecclésiastiques des clercs et des moines appartenant à une autre Métropole, si elles ont été commises dans la circonscription de sa Métropole.

#### **Article 8**

En cas de compétence partagée des tribunaux épiscopaux, il est préférable que l'accusé soit jugé par le tribunal qui l'a convoqué pour le premier interrogatoire.

#### **Article 9**

En cas de contestation de la compétence, cette question est examinée par le Saint-

Synode sur demande de l'un des métropolitains concernés ou de l'inculpé. Après avoir reçu cette demande, le Saint-Synode informe les métropolitains concernés qui, de leur part, sont dans l'obligation de reporter toute procédure jusqu'à ce que la contestation soit réglée. En cas contraire, ils ont une responsabilité disciplinaire face au Saint-Synode.

#### **Article 10 Sanctions applicables aux clercs**

Le tribunal épiscopal peut infliger les sanctions suivantes aux presbytres, diacres et sous-diacres mariés, dans la mesure où aucune autre peine n'a été prescrite par disposition spéciale : a) blâme ; b) jusqu'à trois mois de privation de traitement, versé en l'occurrence au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E.) ; c) pour les non salariés, jusqu'à 500 drachmes d'amende, versées en l'occurrence au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec ; d) jusqu'à un an d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal avec ou sans privation du traitement et des autres droits dont bénéficient les clercs ; e) d'un an à un an et demi de suspense avec ou non licenciement ou réaffectation du poste de clerc ; f) jusqu'à quinze jours en résidence surveillée ; g) destitution de l'office ecclésiastique. Les peines de destitution de l'office ecclésiastique, d'interdiction d'exercer le ministère, de suspense avec ou non licenciement de l'emploi de clerc, ainsi que la résidence surveillée peuvent être applicables de façon cumulative ou partielle en fonction de l'infraction commise.

#### **Article 11 Sanctions applicables aux moines**

Le tribunal épiscopal peut infliger aux moines et clercs non mariés les sanctions suivantes, dans la mesure où aucune autre peine n'a été prescrite par disposition spéciale : a) blâme ; b) pour les prêtres, jusqu'à un an d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; c) jusqu'à deux mois en résidence surveillée dans le pénitencier du monastère où réside le clerc concerné ; d) jusqu'à trois ans en résidence surveillée dans le pénitencier du monastère où réside le clerc ou dans un autre monastère ; e) destitution de l'office ecclésiastique ou du poste de clerc. Parmi les peines susmentionnées, la destitution de l'office ecclésiastique ou du poste de clerc,



l'interdiction d'exercer le ministère et la résidence surveillée, quelle qu'en soit la forme, peuvent être infligées de façon cumulative ou partielle. Pour des infractions légères, l'évêque, après que le clerc fautif a présenté son mémoire en défense oral ou écrit, lui inflige jusqu'à 30 jours de suspense avec ou sans destitution de l'office ecclésiastique ; toutefois, si l'infraction a soulevé un scandale, la durée de la suspense peut être prolongée jusqu'à six mois. Les sanctions infligées aux clercs valent également pour les clercs retraités avec ou non privation du montant de leur retraite.

## **Article 12**

Si, après le procès, le tribunal épiscopal juge que les sanctions infligées au clerc accusé sont plus sévères que celles définies aux articles 10-11, il se déclare incompétent et renvoie l'affaire, *avec tout le dossier*, devant le tribunal synodal de première instance qui se saisit de l'affaire en première instance.

## **Article 13 Tribunal synodal de première instance**

Le tribunal synodal de première instance est constitué du président, en l'occurrence le premier évêque dans l'ordre de préséance, et de quatre membres du Saint-Synode, choisis par tirage au sort lors de la première séance de chaque session synodale du Saint-Synode.

Pour procéder au tirage au sort du précédent alinéa, on met dans l'urne, lors de la première séance du Saint-Synode, les noms de tous les membres du synode, hormis ceux du président du Saint-Synode et du premier évêque synodal dans l'ordre de préséance. Le président du Saint-Synode tire 4 noms de l'urne. Les quatre évêques tirés au sort constituent, aux côtés du premier dans l'ordre de préséance, le tribunal synodal de première instance pour l'année qui s'ouvre.

## **Article 14 Tribunal synodal de deuxième instance**

Le Tribunal synodal de deuxième instance est constitué de Sa Béatitude l'Archevêque, son président, et de six évêques synodaux parmi ceux restant après tirage au sort des membres du tribunal synodal de première instance. Ces six évêques sont choisis dans

l'ordre de préséance et le septième est désigné comme suppléant.

Dans les deux tribunaux, le suppléant est convoqué afin de remplacer un membre absent pour une raison quelconque.

En cas d'absence du suppléant au tribunal de deuxième instance, le Saint-Synode convoque un métropolitain en activité, parmi ceux se trouvant à Athènes ou dans les alentours.

En dehors du suppléant déjà désigné, les suppléants du tribunal de première instance sont désignés parmi les membres du tribunal de deuxième instance.

Un membre du synode ayant fait partie d'un tribunal ecclésiastique inférieur, soit comme président du tribunal épiscopal, soit comme membre du tribunal de première instance, n'est pas autorisé, dans la même affaire, à occuper la fonction de juge dans un tribunal supérieur.

#### **Article 15**

En cas d'exclusion, exception ou autre empêchement légal des membres des tribunaux synodaux du précédent article, le président du Saint-Synode désigne des suppléants non synodaux par ancienneté d'ordination, pour une moitié venant de Grèce et pour l'autre des Nouveaux Territoires. S'il y a un motif légitime d'exclusion ou d'exception ou autre empêchement de l'un des membres du Saint-Synode convoqués comme suppléants, ces derniers sont alors désignés parmi les autres évêques de l'État, en respect de ce qui précède. En cas d'empêchement du président, ce dernier est remplacé, dans un tribunal comme dans l'autre, par le premier métropolitain dans l'ordre de préséance.

#### **Article 16 Greffier – Huissier**

Le secrétaire du Saint-Synode fait fonction de greffier au tribunal synodal de première instance, et le greffier en chef au tribunal de deuxième instance. Pour les deux tribunaux, en cas d'inexistence, absence ou empêchement du greffier, le président désigne un employé ou sous-secrétaire du Saint-Synode. Dans les tribunaux synodaux, les responsabilités d'huissier sont confiées aux huissiers du Saint-Synode.

### **Article 17 Compétences**

Le tribunal synodal de première instance est une juridiction de premier degré qui juge les affaires dont le saisissent les tribunaux épiscopaux, conformément à l'article 4 de la présente loi. Il inflige toutes les peines prévues par la présente loi et par les saints canons, y compris la destitution, ainsi que des sanctions jusqu'à cinq fois plus sévères que celles prévues par l'article 10.

### **Article 18**

Le tribunal synodal de deuxième instance juge les appels contre les jugements prononcés par le tribunal synodal de première instance.

### **Article 19 Lieu de réunion**

Les tribunaux synodaux de première et de deuxième instance se réunissent dans les locaux du Saint-Synode.

## **Tribunaux compétents dans les infractions des évêques**

### **Article 20 Tribunaux de première instance pour les évêques**

Le tribunal de première instance pour les évêques est constitué du vice-président du Saint-Synode, son président, et des 11 évêques synodaux restants, en dehors du président du Saint-Synode. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

### **Article 21**

En cas d'exclusion, d'exception ou autre empêchement légal des membres du tribunal de première instance pour les évêques, la suppléance est confiée à l'un des évêques de l'État restants, désignés par ancienneté d'ordination, conformément à l'article 15 ; les

membres du Saint-Synode chargés d'une métropole ne peuvent être suppléants. En cas d'absence du président, il est remplacé par l'évêque ordonné le plus anciennement.

#### **Article 22 Greffier - Huissier**

Le secrétaire du Saint-Synode fait fonction de greffier du tribunal de première instance pour les évêques. En cas d'absence, pour quelle que raison que ce soit, le président du tribunal désigne l'un des sous-secrétaires ou employés du Saint-Synode pour le remplacer. Les responsabilités d'huissier du tribunal en question sont confiées aux huissiers du Saint-Synode.

#### **Article 23 Compétences**

Le tribunal de première instance pour les évêques juge les infractions des évêques auxquelles il peut infliger les sanctions suivantes, dans la mesure où aucune autre sanction n'a été prescrite par disposition spéciale : a) blâme ; b) jusqu'à six mois d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; c) jusqu'à un an d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; d) jusqu'à 10 ans d'interdiction d'exercer le ministère sacerdotal ; e) interdiction à vie ; f) déchéance du siège épiscopal ; g) destitution.

L'évêque condamné à l'interdiction d'exercer le ministère ne peut, pour une durée de trois ans à partir du moment où le jugement a accédé à l'irrévocabilité, assumer de responsabilités synodales. S'il est membre du synode, il est d'office privé de cette fonction.

#### **Article 24 Tribunal de deuxième instance pour les évêques**

Le tribunal de deuxième instance pour les évêques est constitué du président du Saint-Synode, son président, et de 14 évêques désignés par ancienneté d'ordination parmi les évêques de l'État, en dehors des évêques synodaux chargés d'une métropole, conformément aux dispositions de l'article 17.

#### **Article 25 Greffier- Huissier**

Le secrétaire en chef du Saint-Synode fait fonction de greffier du tribunal de deuxième instance pour les évêques. En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelle que raison que ce soit, le président du tribunal désigne un sous-secrétaire ou employé du Saint-Synode pour le remplacer. Les responsabilités d'huissier du tribunal de deuxième instance pour les métropolitains sont assumées par les huissiers du Saint-Synode.

#### **Article 26 Compétences**

Le tribunal de deuxième instance pour les évêques juge les appels contre les jugements prononcés par le tribunal de première instance pour les évêques.

#### **Article 27**

Les tribunaux de première et de deuxième instance pour les évêques se réunissent dans les locaux du Saint-Synode.

#### **Tribunal compétent dans les infractions des membres du Saint-Synode**

#### **Article 28 Composition**

Le tribunal constitué pour juger les infractions commises par le président et les membres du Saint-Synode dans leurs tâches synodales est formé par tirage au sort d'un tiers (1/3) d'évêques de l'État chargés de métropoles, en dehors de ceux nommés membres du Synode durant la période où ont été commises les infractions qui ont causé le procès. S'ils n'excèdent pas le nombre de 15, le tribunal est alors constitué, pour moitié, d'évêques du Saint-Synode. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Une fois informé de la plainte, le président du Saint-Synode prescrit, dans les cinq jours, le tirage au sort d'un comité de cinq métropolitains non synodaux, lequel doit se prononcer dans les cinq jours. S'il estime la plainte recevable, il désigne un juge d'instruction ; en cas contraire, la plainte est rejetée et la peine encourue par l'inculpé est infligée au plaignant.

## **Article 29**

Les évêques sont convoqués par décret présidentiel qui détermine le lieu des séances du tribunal, ainsi que la date et l'heure de la première.

## **Article 30 Compétences et sanctions**

Le tribunal compétent pour juger les membres du Saint-Synode est une juridiction de premier et dernier degré. Il peut infliger les mêmes sanctions que le tribunal de première instance des évêques. Le membre condamné à la suspension par ce tribunal est déchu d'office de sa fonction synodale. Celui qui, en raison d'une peine principale ou accessoire, a été déchu de sa fonction synodale, ne peut, pendant trois ans à partir de l'accession du jugement à l'irrévocabilité, assumer de responsabilités synodales.

## **Article 31**

Le délégué du Saint-Synode est également présent dans tous les tribunaux supérieurs, à l'exception du tribunal épiscopal, en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi 5187. [La disposition ci-dessus est désormais sans objet].

### **Exclusion légale et exception des juges, etc.**

## **Article 32 Exclusion légale**

Nul clerc n'est autorisé à faire partie en tant que juge à la composition d'un tribunal ecclésiastique, quel qu'il soit, ni de remplir la fonction de juge d'instruction ou de greffier : a) s'il est la victime de l'infraction en jugement ; b) s'il a un lien de parenté consanguine en ligne directe avec l'accusé ou de parenté collatérale jusqu'au quatrième degré ; c) si, dans l'affaire en jugement, il a déjà déposé comme témoin ou eu la fonction de défenseur ; d) s'il est le métropolitain qui, dans l'affaire en jugement, a occupé la fonction de juge d'une juridiction de degré inférieur.

### **Article 33 Exception**

Le clerc ou moine inculpé peut opposer une exception aux personnes désignées à l'article 31 [sic] [erratum : 32] pour les raisons invoquées dans cet article, ainsi que pour cause de suspicion légitime. Il y a suspicion légitime quand il existe un motif suffisant, à l'avis du tribunal, justifiant l'incrédibilité et la partialité de ces personnes. Il est impossible d'opposer une exception au métropolitain qui préside le tribunal épiscopal et, en général, détient le pouvoir judiciaire dans sa métropole.

### **Article 34 Procédure**

Pour opposer une exception, il est nécessaire de soumettre une demande écrite au tribunal auquel appartient la personne faisant l'objet de l'exception. Il faut, sous peine d'irrecevabilité, expliquer les raisons de la demande, accompagnées du compte rendu détaillé des faits sur lesquels elle se fonde, et proposer des moyens de preuve. Si l'inculpé oppose une exception pour cause de suspicion légitime, sa demande, pour être recevable, doit être soumise avant que la personne faisant l'objet de l'exception n'ait commencé la tâche qui lui incombe dans la procédure ; autrement, l'inculpé doit être en mesure de prouver par écrit que le motif de sa demande est survenu plus tard ou est parvenu plus tard à sa connaissance. Opposer une exception à plusieurs juges doit être fait simultanément, sous peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où le motif de l'exception serait survenu plus tard ou serait parvenu plus tard à la connaissance du demandeur qui devra le prouver par écrit.

### **Article 35**

Celui contre lequel est soulevée une exception doit en expliquer les raisons par écrit. Avant ces explications écrites et avant l'examen de la demande d'exception, il ne procédera à aucun acte judiciaire.

### **Article 36**

Le tribunal auquel appartient celui contre lequel est opposée l'exception se prononce, documents à l'appui, sur la recevabilité de la demande d'exception ; toutefois, cet examen n'implique ni participation de sa part, ni convocation du demandeur. Si la demande concerne l'exception de plusieurs juges, ceux contre lesquels n'a pas encore été soulevée d'exception, sont juridiquement autorisés à participer au jugement de l'affaire, sauf contre les autres juges faisant l'objet de l'exception. On ne peut pas opposer une exception à un nombre de membres dont l'indisponibilité rendrait impossible la formation du tribunal avec ses membres réguliers ou suppléants.

### **Article 37 Décision**

La décision du tribunal d'accepter ou rejeter la demande d'exception est rédigée de la manière indiquée dans les articles 123 et 124 et n'est sujette à aucune voie de recours. Les frais engendrés par la procédure accessoire sont à la charge de celui qui a opposé l'exception, si cette dernière est rejetée, ou, en cas contraire, à la charge de la Caisse d'assurance du clergé grec [T.A.K.E.].

### **Article 38**

L'accusé qui, à l'avis du tribunal, aurait opposé une exception manifestement mensongère, est susceptible d'être condamné, en plus du rejet de sa demande, à une amende pouvant se monter jusqu'à mille drachmes qui seront versées au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec [T.A.K.E.].

### **Article 39 Exception volontaire**

Un juge, juge d'instruction ou greffier, qui prendrait conscience d'un motif d'opposer une exception contre lui-même, expose cette raison au tribunal auquel il appartient. Le tribunal statue sur la question sans la participation de celui qui a soulevé l'exception.

### **Article 40**



Si, au cours de la phase préalable au procès du tribunal épiscopal, le juge d'instruction et le greffier chargés de l'enquête prennent conscience d'un motif d'opposer une exception contre eux-mêmes, ils soumettent ce motif à leur métropolitain qui, s'il l'estime sérieux, procède dûment à leur remplacement. Les demandes d'exception relatives aux personnes susmentionnées sont également soumises au métropolitain qui se prononce seul sur leur recevabilité et, s'il accepte l'exception, procède dûment à leur remplacement.

#### **Article 41**

Les évêques, qui jugent dans les tribunaux ecclésiastiques, portent la croix pectorale et l'epanokaly mavcho.

#### **Article 42 Sanction infligée pour non-comparution**

Si, conformément aux articles précédents, des évêques non synodaux, convoqués pour participer ou compléter le tribunal synodal, ne se rendent pas à la convocation dans les cinq jours suivant la date de leur convocation, et cela sans motif légitime, ils sont privés d'un mois de salaire, versé au bénéfice de l'Organisation de gestion de la propriété ecclésiastique [T.A.K.E.] ; il est également possible, selon le cas, qu'ils soient inculpés par le tribunal ecclésiastique compétent qui, pour cette infraction, peut leur infliger jusqu'à 15 jours de suspension. Ce sont les tribunaux compétents, réunis légalement à cet effet, même si seuls les membres se trouvant à Athènes sont présents, qui prononcent la privation.

#### **Article 43**

On considère comme motif légitime : a) l'état de santé de l'évêque, confirmé par le rapport de deux médecins, rendant la venue impossible ; b) des raisons dont la gravité est prouvée et rendant, à l'avis du tribunal, la venue de l'évêque impossible.

#### **Article 44**

La privation de traitement, ainsi que l'éventuelle suspense, peuvent être levées par le tribunal, si, après soumission d'un mémoire adéquat, il est convaincu qu'il y avait un motif légitime empêchant la venue. Au cas où la privation de traitement et l'éventuelle suspense auraient été infligées par le tribunal de deuxième instance pour les évêques, la levée de la peine peut être notifiée par le Saint-Synode, si, entretemps, le tribunal susmentionné a été dissous.

#### **Article 45 Remises de documents**

Convocations, décisions et autres documents qui, conformément à la présente loi sur la procédure devant les tribunaux ecclésiastiques, doivent être remis à leur destinataire, sont remis soit par un huissier du tribunal ecclésiastique auquel appartient l'expéditeur des documents, soit par l'autorité de police du lieu où s'effectue la remise. Les documents destinés à un évêque inculpé lui sont obligatoirement remis par un ecclésiastique.

#### **Article 46**

Celui qui effectue la remise du document doit dûment faire signer un accusé de réception à son destinataire. S'il ne trouve pas le destinataire chez lui ou s'il le trouve, mais que le destinataire refuse de le prendre, il remet le document à un colocataire ou à un domestique. Aucun document ne sera remis à des enfants qui, à l'avis du livreur, sont âgés de moins de 16 ans.

#### **Article 47**

Au cas où ni le destinataire du document, ni les colocataires, ni les domestiques n'acceptent de le prendre, celui qui effectue la remise l'affiche sur la porte en présence de deux témoins qu'il aura recrutés.

#### **Article 48**

Si celui qui effectue la remise ne trouve personne chez le destinataire, il a le choix, soit de déposer le document à la poste ou au commissariat de police, soit de le remettre au président du Conseil communautaire ou à l'un des professeurs du lieu où s'effectue la remise, lesquels sont dans l'obligation de procéder à cette remise. Celui qui effectue la remise affiche un document sur la porte de l'habitation en présence de deux témoins qu'il aura recrutés. Ce document contient un résumé du document déposé comme ci-dessus, ainsi qu'une notification de la remise effectuée.

#### **Article 49**

Dans le cas du précédent article, celui qui effectue la remise doit également s'informer si le destinataire a changé d'adresse et, dans l'affirmative, en rendre compte à celui qui a donné l'ordre de remise du document.

#### **Article 50 Attestation de remise de documents**

Pour toute remise de document est rédigée sur place une attestation où figurent le jour, le mois et l'année de la remise, ainsi que le nom de la personne à qui a été remis le document. L'attestation est signée par celui qui a remis le document et par celui qui l'a reçu. Le cas échéant, il est noté sur l'attestation que le destinataire, soit s'est déclaré illettré, soit ne pouvait pas signer ou a refusé de signer, soit que le document à remettre a été affiché sur la porte de l'habitation du destinataire. En ce cas, les noms et la profession des deux témoins qui ont été recrutés sont également indiqués sur l'attestation qu'ils signent eux aussi, s'ils savent écrire.

#### **Article 51**

Celui qui effectue la remise doit également noter sur le document à remettre, conformément au précédent article, la date et le lieu de la remise, le nom de la personne à qui il a été remis ou l'adresse où le document a été affiché, après quoi il signe ces précisions.

## **Article 52**

Pour les remises effectuées conformément à l'article 47, sera aussi indiquée sur l'attestation de remise comment ont été respectées les dispositions de cet article.

## **Article 53 Remise par l'intermédiaire de l'autorité de police**

Les remises par l'intermédiaire de l'autorité de police peuvent s'effectuer de la même manière que les remises d'actes de procédure pénale dans les procès pénaux laïques.

## **Article 54 Remise à l'étranger**

Pour les remises devant être effectuées à l'étranger, une demande sera adressée au service compétent du ministère des Affaires étrangères, qui chargera l'ambassade compétente ou le service consulaire du pays concerné de remettre le document.

## **Article 55 Remise à une adresse inconnue**

Au cas où les inculpés n'auraient pas d'adresse connue, la remise est considérée comme effectuée si le texte du document à remettre paraît deux fois dans le périodique de l'Église et dans un journal, et que deux semaines se sont écoulées depuis la dernière publication. Le choix du journal appartient à l'expéditeur du document et les frais sont à la charge de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E).

## **Article 56 Moyens de preuve**

Conformément à la présente loi, tout moyen de preuve est admis dans la procédure. Il est interdit d'exiger de l'inculpé qu'il prête serment.

## **Article 57**

Le juge n'est pas assujéti à des règles juridiques dans l'évaluation des preuves ; au contraire, il doit exprimer librement la conviction qu'il a acquise par l'ensemble des

débats et des preuves. En particulier, le juge estime librement l'éventuel mémoire en défense soumis par l'accusé, les dépositions des témoins, l'avis des experts, les documents, la conclusion de la reconstitution judiciaire. Néanmoins, la condamnation d'un clerc à une quelconque sanction ne peut être fondée sur le témoignage d'un unique témoin.

## **Témoins**

### **Article 58 Obligation de comparaître**

Celui, qui est appelé à déposer en qualité de témoin face au clerc mis en examen ou devant le tribunal ecclésiastique, doit se présenter devant l'organe d'enquêtes de l'Église ou du tribunal ecclésiastique qui le convoque. Les évêques ne sont pas tenus à se présenter, ni ceux dont le grand âge ou l'état de santé rendent les déplacements difficiles. Ceux-là sont interrogés à domicile.

### **Article 59**

Ministres, généraux chargés d'administration, magistrats et préfets ne sont tenus à se présenter que s'ils sont convoqués pour être interrogés par un évêque au lieu de leur siège ou, s'ils résident ailleurs, au lieu de leur résidence.

### **Article 60**

Ceux qui résident à l'étranger ne sont tenus à se présenter que s'ils sont convoqués dans leur pays de résidence.

### **Article 61**

Celui qui a l'obligation de se présenter et, sans excuse valable, ne se présente pas, dans la mesure où il a été convoqué par voie légale, est condamné par le juge d'instruction, ou par le tribunal s'il a été convoqué par ce dernier, à une amende dont le montant est versé au bénéfice de l'Organisation de gestion de la propriété ecclésiastique (T.A.K.E).

## **Article 62**

Si la convocation est renouvelée et que le témoin, toujours sans justification, persiste à ne pas se présenter, le montant de l'amende peut être doublé. À celui qui, convoqué à deux reprises, n'a aucune excuse valable de ne pas s'être présenté, le juge d'instruction ou le président du tribunal décerne un mandat d'amener, envoyé au Parquet ou à l'Autorité de police. Ce mandat est exécutoire.

## **Article 63**

Si un témoin convoqué se présente après la date de la première ou de la deuxième convocation et justifie sa non-comparution par un motif que le juge d'instruction ou, selon le cas, le tribunal, estime valable, il est possible que le tribunal annule la décision qui concerne ce témoin.

## **Article 64 Convocation**

Les témoins reçoivent une convocation écrite, rédigée par le juge d'instruction, signée par ce dernier et par le greffier et dûment visée. Si le témoin est appelé à comparaître devant le tribunal, la convocation est alors rédigée par le président du tribunal.

## **Article 65**

La convocation indique le jour, l'heure et le lieu de comparution et souligne les conséquences préjudiciables de la non-comparution.

## **Article 66**

La convocation est remise à la diligence de son expéditeur. Elle doit être remise vingt-quatre heures au minimum avant le jour fixé pour la comparution. Si le témoin réside ou séjourne dans un lieu autre que celui du siège du juge d'instruction ou du tribunal devant lequel il est appelé à comparaître, le délai de comparution est prolongé de cinq

jours, si cet autre lieu est situé dans le même diocèse, et de dix jours si le témoin convoqué réside ou séjourne dans un autre diocèse.

#### **Article 67 Convocation de militaires et de marins**

Pour convoquer en qualité de témoins des officiers, sous-officiers et employés de l'armée et, en général, des militaires en service, une demande écrite doit être adressée au chef d'état-major. Pour les membres de la gendarmerie convoqués en qualité de témoins, cette demande écrite est adressée à l'autorité dont le gendarme dépend. De même, pour convoquer des officiers, sous-officiers et employés de l'armée et, en général, des militaires se trouvant à bord d'un navire de guerre, ainsi que les officiers, sous-officiers, marins et employés de la marine, une demande écrite doit être adressée au ministère de la Marine. Officiers, sous-officiers, soldats, marins et employés de l'armée et de la marine, se trouvant en permission, sont convoqués conformément aux dispositions ordinaires de la présente loi.

#### **Article 68 Incapacité des témoins**

Ne sont pas entendus en qualité de témoins : a) les mineurs de moins de quatorze ans, ainsi que les handicapés mentaux ; b) les exclus de la communion ecclésiastique, les non chrétiens, les hérétiques ou schismatiques ; c) ceux ayant été condamnés pour parjure par un tribunal pénal ou ecclésiastique, les prostituées et les proxénètes qui, conformément à l'article 60 du Code pénal, se trouvent sous surveillance de la police ; d) l'épouse ou l'ex-épouse de l'accusé, ainsi que ceux qui ont avec lui une relation de parenté consanguine en ligne directe et collatérale jusqu'au troisième degré, ou une relation par alliance en ligne directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, même si le mariage à l'origine de la parenté par alliance a été dissous. Les clercs qui ont une certaine connaissance de l'affaire en raison de leur rôle de confesseur ne sont pas non plus entendus comme témoins.

#### **Article 69**

Les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires ne seront entendus comme témoins

qu'avec le consentement de leur direction, quand il s'agit de faits engageant leur obligation de confidentialité. La direction ne peut refuser son consentement que si le témoignage est susceptible de nuire aux intérêts de l'État.

#### **Article 70 Droit de refuser de témoigner**

Seuls sont en droit de refuser de témoigner : a) les défenseurs de l'accusé qui, en leur qualité de défenseurs, ont reçu des confidences de la part de l'accusé, à condition qu'ils n'aient pas été déchargés de l'obligation de confidentialité ; b) les avocats, médecins, sages-femmes en raison de ce qui leur a été confié dans l'exercice de leur profession, à condition qu'ils n'aient pas été déchargés de l'obligation de confidentialité ; c) les évêques qui, pour réconcilier des époux en instance de divorce, ont été amenés à connaître des faits confidentiels les concernant. Tout témoin est en droit de refuser de répondre à des questions dont la réponse pourrait leur faire courir le risque d'une poursuite pénale.

#### **Article 71 Serment des témoins**

Les témoins sont entendus sous serment, hormis ceux soupçonnés d'être complices de l'accusé dans l'acte qui lui est imputé et ceux qui ont déjà été condamnés pour complicité par un tribunal pénal ou ecclésiastique.

#### **Article 72**

Chaque témoin prête serment avant d'être interrogé sur un point particulier. Avant de prêter serment, il faut expliquer au témoin, de la manière la plus accessible, le sens et l'importance du serment, ainsi que les sanctions qu'un parjure leur fait encourir. Les témoins prêtent serment sur l'Évangile, de même que dans la procédure pénale laïque.

#### **Article 73**

Les évêques, presbytres et diacres, entendus en qualité de témoins, ne prêtent pas



serment sur l'Évangile, mais portant la main droite sur leur cœur, les évêques jurent de dire la vérité sur leur dignité épiscopale et les autres sur leur prêtrise.

#### **Article 74**

Les muets sachant écrire prêtent serment par écrit ; ils copient la formule du serment et la signent. S'ils sont illettrés, ils prêtent serment avec l'aide d'un interprète en langue des signes.

#### **Article 75**

Si, lors de la phase préalable au procès ou pendant le procès, un témoin est appelé à répéter la déposition qu'il a faite sous serment, le juge d'instruction (ou, selon le cas, le tribunal) peut, au lieu de lui demander de réitérer son serment, lui rappeler qu'il a juré de dire la vérité.

#### **Article 76 Interrogatoire des témoins**

L'interrogatoire commence par des questions concernant les informations personnelles du témoin, son nom, prénom, âge, lieu de naissance, profession et religion. Si besoin est, le témoin est interrogé sur des faits permettant d'estimer sa capacité de témoigner ou sa crédibilité dans l'affaire en jugement, en particulier sur ses relations avec l'accusé ou la victime.

#### **Article 77**

Ensuite, le témoin est engagé à exposer tout ce qu'il sait de l'objet de son interrogatoire. S'il s'avère nécessaire de clarifier et compléter le témoignage, et afin de connaître la raison pour laquelle le témoin est au courant des faits, on lui posera éventuellement des questions supplémentaires.

#### **Article 78 Témoins sourds, muets, sourds-muets ou ne parlant pas grec.**

Si le témoin est sourd, muet ou sourd-muet, et qu'il n'est pas possible de communiquer avec lui par écrit, le juge d'instruction, ou le président dans le cas d'une comparution devant le tribunal, recrute un interprète. Il en va de même pour les témoins ne parlant pas grec.

#### **Article 79**

L'interprète prête serment sur l'Évangile ou, s'il s'agit d'un ecclésiastique, jure sur sa qualité d'évêque ou de prêtre de traduire fidèlement en son âme et conscience.

#### **Article 80**

Les raisons excluant la désignation d'un certain expert sont les mêmes que celles excluant la désignation d'un interprète. De même, l'accusé peut opposer une exception contre l'interprète désigné pour les mêmes raisons qu'il l'oppose contre un expert. La décision d'accepter ou de rejeter l'exception est prise par le juge d'instruction qui a recruté l'interprète, ou le tribunal si c'est lui qui l'a recruté lors de sa comparution devant lui.

#### **Article 81**

Le témoin, qui commettrait sciemment un parjure au cours de la procédure décrite par la présente loi, encourt une peine de six mois de prison au moins, infligée par le tribunal pénal compétent.

#### **Article 82 Refus de témoigner ou de prêter serment**

Celui qui, sans motif légitime, refuse de déposer ou de prêter serment, est passible d'une amende de trois cents drachmes, infligée par le juge d'instruction (ou, selon le cas, le tribunal) et versée au bénéfice de l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique (T.A.K.E).

### **Article 83**

Les témoins sont en droit de réclamer une indemnisation pour leurs frais de déplacement et de séjour. Ces frais sont déterminés par l'autorité ecclésiastique ayant convoqué le témoin, sur la base de la tarification établie par les dispositions de la procédure pénale lors de l'émission de la convocation au bas de laquelle ces frais sont indiqués.

### **Article 84**

Immédiatement après comparution du témoin, le juge d'instruction ou le président du tribunal devant lequel le témoin a été appelé à comparaître, écrit à sa demande en bas de la convocation, les mots « certifié sincère et véritable » - « exécutoire », nécessaires pour déterminer les droits du témoin ; la convocation est alors signée par le président, le juge d'instruction ou le greffier et délivrée à l'ayant-droit pour remboursement.

### **Article 85**

Les frais sont remboursés par l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique (T.A.K.E) ou par les conseils locaux de l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique.

### **Article 86**

La convocation doit être présentée pour remboursement dans le mois qui suit sa validation, faute de quoi le témoin perd ses droits. Le remboursement est inscrit sur la convocation et signé par l'ayant-droit ou, si ce dernier est incapable de signer, par le caissier qui confirme le paiement sur la convocation.

### **Article 87**

Par reconstitution, on entend toute action judiciaire par laquelle le tribunal ou le juge d'instruction perçoit immédiatement l'existence d'une certaine situation réelle, quel

que soit l'organe sensible par lequel elle a été perçue.

## **Expertise**

### **Article 88 Nécessité d'une expertise**

À chaque fois que, pour comprendre ou estimer des faits ou des situations réels, il est nécessaire de posséder un savoir spécialisé que, d'ordinaire, le juge d'instruction ou le juge ne possède pas, il est possible d'avoir recours à un expert ou, si besoin est, à plusieurs experts.

### **Article 89 Désignation d'un expert et exception**

Les experts sont désignés par le juge d'instruction ou (selon le cas) par le tribunal et leurs noms sont communiqués à l'accusé. L'accusé est en droit d'opposer une exception contre l'expert pour les mêmes raisons qu'il peut le faire contre un juge. Néanmoins, l'expert ne peut faire l'objet d'une exception pour la raison qu'il a déjà déposé comme témoin. C'est celui qui a désigné l'expert qui se prononce sur la recevabilité ou non de la demande d'exception, sans voie de recours possible.

### **Article 90 Obligation de l'expert**

L'expert désigné est dans l'obligation d'effectuer l'expertise dont il a été chargé, s'il est nommé par l'État pour donner des avis de la nature demandée, ou s'il est fonctionnaire et exerce pour gagner sa vie la science, l'art ou la profession qui le dote du savoir indispensable à l'avis demandé, ou si, pour l'exercer, il a été nommé ou autorisé par l'État.

### **Article 91**

L'expert est en droit de refuser de donner un avis pour les mêmes raisons que le témoin est en droit de refuser de témoigner. Celui qui a désigné l'expert peut, pour d'autres raisons, à son avis valables, décharger l'expert de l'obligation de donner un avis. Un fonctionnaire ne peut comparaître en qualité d'expert, si la direction dont il

dépend déclare que son interrogatoire peut nuire à l'intérêt du service.

## **Article 92**

L'expert, avant de donner un avis, jure à celui qui l'a désigné qu'il effectuera avec impartialité et conscience professionnelle l'expertise dont il a été chargé. Il n'est pas nécessaire que l'expert répète un serment qu'il a déjà prêté avant de commencer sa tâche, en ce cas, il suffit de lui rappeler qu'il travaille sous serment.

## **Article 93**

L'expert, selon ce qu'il estime préférable, peut donner son avis par écrit ou oralement. L'avis oral est donné dans un exposé rédigé selon les formules consacrées. S'il est donné oralement devant le tribunal ou le juge d'instruction, il est consigné au procès-verbal. L'avis écrit, dûment signé par l'expert, est remis au juge d'instruction ou au président du tribunal qui, au bas de l'avis, en certifie la réception et apposent leur signature. Le greffier est lui aussi appelé à signer.

## **Article 94**

L'expert chargé de la tâche est en droit de réclamer une indemnité de déplacement, une indemnité journalière de session, ainsi qu'une rémunération professionnelle. L'indemnité et la rémunération sont fixées par le juge d'instruction ou, si l'expert a été désigné par le tribunal, par le président du tribunal. Le montant des droits sont versés à l'ayant-droit par l'Organisation de gérance de la propriété ecclésiastique (T.A.K.E), qui peut ensuite en réclamer le remboursement à la personne condamnée au paiement des frais de justice.

## **Décisions**

### **Article 95 Modalités de la prise de décision**

Les décisions des tribunaux ecclésiastiques sont prises à la majorité absolue, à condition que la présente loi ne prévoit pas d'autre procédure. S'il y a plus d'une

opinion et qu'aucune n'obtient la majorité absolue, le président tente de l'obtenir en mettant aux voix chaque question séparément. Si cette tentative échoue, les voix les plus défavorables à l'accusé sont ajoutées à celles légèrement moins sévères, et ainsi de suite jusqu'à obtenir la majorité absolue.

En cas d'égalité des voix, on adoptera l'opinion la plus indulgente envers l'accusé. S'il y a un doute sur laquelle des deux opinions est la moins défavorable à l'accusé, la question est soumise à un vote préliminaire. Toutefois, si, pour cette question préliminaire, de nouveau il y a égalité des voix, le président a voix prépondérante pour la résoudre.

### **Article 96**

S'il est nécessaire de compléter la procédure et de résoudre d'autres questions préliminaires similaires, celles-ci doivent précéder le vote. Sur le fond, le vote sur la culpabilité ou non de l'accusé précède celui de la sanction qui lui sera infligée. Si l'on impute à l'accusé plus d'une infraction, la question de l'innocence ou de la culpabilité sera mise aux voix pour chacune d'entre elles. Les délibérations concernant la sanction doivent se limiter aux infractions pour lesquelles l'accusé a été reconnu coupable. En ce point, les juges qui avaient voté pour l'acquittement peuvent refuser de voter sur la sanction. En ce cas, leurs voix s'ajoutent à celles des juges qui avaient exprimé l'opinion la plus favorable envers l'accusé.

### **Article 97 Délibérations et vote**

Les délibérations se déroulent à huis clos en la seule présence du greffier et du président qui les dirige. Ce dernier expose les questions et compte les voix. Tout désaccord sur l'objet, la formulation et la succession des questions est résolu par le tribunal. Le juge, à la réserve du dernier alinéa de l'article précédent, ne peut refuser de voter sur quelle que question que ce soit sous prétexte que le vote sur la question précédente allait à l'encontre de son opinion.

### **Article 98**

Les prêtres ordonnés le plus récemment votent les premiers. S'il y a un rapporteur,

c'est lui qui vote le premier. Le président vote le dernier.

#### **Article 99 Procès-verbal des délibérations et du vote**

Un procès-verbal du vote est rédigé, dans lequel sont consignés le vote de chacun ou l'unanimité, ainsi que la décision. Chaque votant a le droit de consigner au procès-verbal son opinion, accompagnée de ses arguments. Les votants qui n'ont que voix consultative dans les tribunaux épiscopaux jouissent eux aussi de ce droit. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

#### **Article 100 Procédure applicable aux presbytres, diacres, sous-diacres et moines mis en accusation**

Lorsque le métropolitain compétent ou, en cas de vacance de la métropole, son suppléant, apprend, soit à la suite d'une plainte, soit par d'autres voies, qu'un clerc ou un moine a commis une infraction passible d'une sanction ecclésiastique, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une faute légère pour laquelle le métropolitain peut exercer son pouvoir disciplinaire, il se charge en personne des interrogatoires réguliers sous serment ou en charge l'un des membres du tribunal épiscopal ou un autre clerc. Dans le cas d'interrogatoires devant se dérouler dans une autre métropole, le métropolitain peut en charger un autre clerc en qualité de suppléant du juge d'instruction.

#### **Article 101 Plainte**

Le plaignant doit soumettre sa plainte par écrit ou avec un mandat spécial écrit adressé au secrétaire de la Métropole, qui la communiquera sans retard indu au métropolitain ou à son suppléant. Toutes les pages de la plainte sont paraphées par celui à qui elle a été délivrée ; elle sera remise, accompagnée d'un rapport rédigé selon les formules consacrées. Modifications et ajouts éventuels ne se font pas sur la plainte, mais sont insérés dans le rapport. Si la plainte est soumise par mandat spécial, le document du mandat est annexé au rapport. Une plainte contre un clerc, soumise par l'une des personnes mentionnées à l'article 67 alinéa b et c, est irrecevable, sauf si le plaignant est la victime de l'infraction du clerc.

### **Article 102 Interdiction temporaire d'exercer le ministère sacerdotal**

Pour des fautes prévues par le droit pénal laïque et pour lesquelles le clerc ou le moine a été mis en détention préventive par l'autorité judiciaire laïque, le métropolitain compétent a le droit d'interdire provisoirement, jusqu'à la décision du tribunal ecclésiastique, tout exercice du ministère, mais sans privation de traitement. Le métropolitain jouit du même droit pour toute autre infraction sanctionnée par la destitution, à la condition que cette infraction ait fait scandale.

### **Article 103**

Pour certaines procédures d'enquête devant se dérouler dans une autre métropole, le métropolitain ou son suppléant sollicite l'évêque de cette métropole d'en charger l'un des presbytres administrateurs, puis, d'envoyer le rapport requis au sollicitateur.

### **Article 104 Contestations au cours de l'enquête**

Si le juge d'instruction refuse d'accéder à quelque demande de l'inculpé, le litige, de même que tout autre incident survenu au cours du déroulement des interrogatoires, est réglé par le métropolitain concerné, sur demande de l'un des intéressés, quel qu'il soit. La décision de l'évêque est simplement notée au bas de la demande.

### **Article 105**

Lorsque l'évêque prend en charge les interrogatoires, il engage un clerc ou un moine comme greffier, lequel contresigne les témoignages. Si un clerc a été mandaté par l'évêque pour procéder aux interrogatoires, un autre clerc doit être présent, soit comme greffier, soit comme assistant, et contresigne les témoignages.

### **Article 106**

Le juge d'instruction doit faire tout son possible pour découvrir la vérité. Son rôle est d'examiner et d'établir de sa propre initiative, non pas uniquement la culpabilité, mais



aussi l'innocence de l'inculpé. À cet effet, il interroge les témoins et l'inculpé, organise des reconstitutions, étudie les documents susceptibles de lui apporter des éléments prouvant la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé, ordonne une expertise, si besoin est, et en général, use de tous les moyens de preuve contribuant, à son avis, à la découverte de la vérité.

#### **Article 107 Perquisition du domicile et saisie de preuves**

Si une perquisition du domicile ou une saisie d'objets ou de documents s'avère nécessaire, le juge d'instruction en adresse la demande au procureur compétent. Ce dernier fait procéder à ces actes et, éventuellement, coordonne reconstitution et expertise, conformément aux dispositions de la procédure pénale ; ensuite, il renvoie la demande, accompagnée des objets ou des éventuels documents, au clerk qui a déposé la demande.

#### **Article 108 Interrogatoire des témoins**

Les témoins sont interrogés par le juge d'instruction, chacun séparément et en l'absence de l'inculpé et des autres témoins. Sur demande de l'inculpé, le juge d'instruction peut procéder d'office à des interrogatoires complémentaires des mêmes témoins en confrontation avec l'inculpé ou avec un autre témoin.

#### **Article 109 Assignation de l'inculpé**

L'enquête ne peut être considéré comme achevée, si l'inculpé n'a pas été interrogé ou si, après avoir été assigné pour interrogatoire, il n'a pas obtempéré et ne s'est pas présenté.

#### **Article 110**

L'inculpé est convoqué à l'interrogatoire par assignation issue et signée par le juge d'instruction. Cette assignation porte la date, l'heure et le lieu de comparution ; il est également possible d'y ajouter un avertissement prévenant l'inculpé qu'en cas de non-

comparution serait décerné un mandat d'amener. L'assignation informe aussi l'inculpé de l'infraction qui lui est imputée. Toutefois, si, de par la nature de cette infraction ou pour toute autre raison, il semble opportun de s'abstenir de la mentionner, l'assignation ne portera rien d'autre que la convocation pour interrogatoire.

#### **Article 111**

L'assignation est remise à la diligence de son expéditeur. Elle doit être remise vingt-quatre heures au minimum avant le jour fixé pour la comparution. Si l'inculpé réside ou séjourne dans un lieu autre que celui du siège du juge d'instruction, le délai de comparution est prolongé de cinq jours si cet autre lieu est situé dans le même diocèse, et de dix jours si l'inculpé réside ou séjourne hors de la circonscription de la métropole. Si l'inculpé réside ou séjourne à l'étranger, le juge d'instruction prolonge le délai qui, cependant, ne sera jamais inférieur à un mois.

#### **Article 112**

Si l'inculpé se rebelle et ne comparaît pas, le juge d'instruction peut demander au Parquet ou à l'autorité de police de décerner un mandat d'amener pour que l'inculpé soit conduit devant lui, conformément aux dispositions de l'article 62.

#### **Article 113 Mise en examen de l'inculpé**

Avant l'interrogatoire, le juge d'instruction explique à l'inculpé de quoi il est accusé et lui demande s'il a quelque chose à répondre à ce sujet. L'interrogatoire doit donner à l'inculpé les éléments permettant de lever les soupçons qui pèsent sur lui et suggérer les faits et preuves qui vont en sa faveur. Il ne faut pas poser des questions captieuses à l'inculpé ni s'acharner pour obtenir ses aveux.

#### **Article 114**

L'inculpé a le droit, sur demande écrite qu'il soumet immédiatement au juge d'instruction, accompagnée d'un reçu attestant du jour et de l'heure de la remise, d'obtenir un délai de 48 heures durant lesquelles il n'est pas obligé de présenter de

mémoire en défense. Le juge d'instruction peut prolonger ce délai, s'il y a un juste motif, jusqu'à, au maximum, le tripler par rapport à celui qui a été fixé ; au-delà de ce délai, on considère que l'inculpé refuse de présenter sa défense et l'instruction s'achève.

#### **Article 115**

Le juge d'instruction, où que se déroule l'enquête, a le droit, pour maintenir l'ordre, d'émettre les ordres indispensables. Ceux qui ne les respectent pas et perturbent l'ordre d'une façon ou d'une autre ou ne manifestent pas le respect dû au juge d'instruction sont passibles d'une amende allant jusqu'à 300 drachmes, versées au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E). Il fait référence, dans le rapport et l'extrait de rapport correspondant, de la manière dont a été appliquée la décision du tribunal ecclésiastique infligeant une sanction pécuniaire au bénéfice de la Caisse d'assurance du clergé grec. Si l'acte qui a perturbé l'ordre est plus grave que celui prévu par la loi pénale, il sera engagé une poursuite pénale conformément aux dispositions pénales laïques.

#### **Article 116 Fin de l'enquête**

À la fin de l'enquête, le juge d'instruction soumet le dossier, auquel il joint un document écrit où il expose sa conviction, au métropolitain ou à son suppléant. Le métropolitain, après avoir étudié le dossier, peut décider, arguments à l'appui, que l'accusation est infondée et suspendre toute poursuite. S'il juge que l'infraction est légère, il peut exercer son pouvoir disciplinaire conformément à l'article concerné. Si le métropolitain estime qu'il n'y a pas matière à accusation et qu'il est convaincu que la plainte est mensongère et a été portée par volonté de tromper ou par grave négligence, il condamne le plaignant aux dépens, totalement ou en partie. Le montant des dépens à la charge du plaignant doit être expressément indiqué sur la décision du métropolitain et sera encaissé, comme tous les revenus publics, par la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E).

#### **Article 117**

Si le métropolitain estime que l'enquête nécessite des éléments complémentaires, il

ordonne sa poursuite en indiquant ce qui doit être complété. Dans tous les autres cas, le métropolitain convoque le tribunal ecclésiastique pour juger l'affaire et fixe le jour et l'heure du procès.

### **Procédure devant le tribunal épiscopal**

#### **Article 118 Débats**

Durant les débats devant le tribunal épiscopal, la présence du greffier est requise. Les débats se déroulent oralement, mais non publiquement. [Seuls les clercs et les moines sont autorisés à assister à l'audience, conformément à l'article 11 par. 2 de la Loi 1700/1987]. Tout d'abord est lue la plainte ou le texte introductif au procès rédigé par le métropolitain, puis interviennent les témoignages, le mémoire en défense de l'accusé, le plaidoyer oral de l'accusé, et enfin la lecture de tout le dossier.

#### **Article 119 Défenseur**

L'accusé peut se présenter avec le clerc qui le défend. Si l'accusé n'a pas d'avocat, il peut exiger qu'on lui attribue un avocat commis d'office. En ce cas, l'avocat est désigné par le président du tribunal épiscopal.

#### **Article 120**

Le tribunal peut décider d'auditionner de nouveaux témoins devant le rapporteur qu'il a désigné, et de trouver d'autres preuves, à son avis, indispensables pour élucider l'affaire ; si besoin est, il peut reporter les débats à une autre audience dont il fixe le moment.

Si l'accusé n'est pas présent lors de la décision de l'alinéa précédent, il doit être mis au courant en temps voulu de la date et de l'heure de la nouvelle audience qu'on lui communique sur l'extrait de la décision.

#### **Article 121 Procès-verbal des débats**

Le greffier tient un procès-verbal des débats devant le tribunal épiscopal. Ce procès-

verbal contient : a) le lieu et la date des débats ; b) les noms des juges et du greffier ; c) l'infraction imputée à l'accusé, conformément à l'acte d'accusation ; d) le nom de l'accusé et de son avocat, et si l'accusé était présent ou absent pendant les débats ; e) le contenu des débats et l'éventuelle minorité. Le procès-verbal est signé par le président et le greffier.

### **Article 122 Condamnation ou acquittement**

Le jugement, condamnation ou acquittement, doit être publié après le procès. Il est formulé sur un document spécial, rédigé par le président ou le rapporteur qu'il désigne parmi les membres du tribunal.

Si l'accusé a comparu et qu'il se soit retiré pour une quelconque raison, il est jugé comme s'il avait été présent.

En cas de disparition de l'accusé, le jugement est publié dans le bulletin *Église*.

### **Article 123**

Le document portant le jugement comporte : a) les noms des juges et du greffier présents pendant les débats ; b) le nom de l'accusé ; c) le lieu et la date des débats ; d) un bref historique des faits sur lesquels est fondée l'accusation ; e) l'attestation de la recherche des preuves et de l'audition de l'accusé ; f) l'exposé des motifs où, en cas de condamnation, il doit être fait référence aux circonstances dans lesquelles a été commise l'infraction ; g) la partie judiciaire ; h) l'attestation de la date à laquelle le jugement a été prononcé. En cas de condamnation, seront cités mot à mot les saints canons et, en général, les dispositions pénales et les lois appliquées par le tribunal pour décider de la sanction. Les décisions de condamnation et d'acquiescement sont signées par tous les juges ayant participé au jugement, même par ceux n'ayant que voix consultative.

### **Article 124 Frais de justice**

Dans les deux cas, condamnation ou acquiescement, les frais de justice doivent figurer sur le document portant le jugement. Les frais sont à la charge de l'accusé qui a été

condamné. En cas d'acquiescement, les frais sont à la charge de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E). Toutefois, si la procédure contre l'accusé a été causée par une plainte portée contre lui et que le tribunal est convaincu que cette plainte était mensongère ou a été portée par volonté de tromper ou par grave négligence, il condamne le plaignant à payer la totalité ou une partie des frais de justice dont le montant est expressément indiqué dans le jugement. Les dispositions concernant la chose jugée de la procédure pénale restent valables jusqu'aujourd'hui.

### **Jugement par défaut et procédure d'opposition**

#### **Article 125 Jugement par défaut**

Si l'accusé a été légalement convoqué et n'a pas comparu devant le tribunal, il est jugé par défaut. On considère également comme jugé par défaut l'accusé qui s'est retiré au cours de la procédure. Le procès débute par la lecture de l'acte d'accusation, suivie des dépositions des témoins et de celle de l'accusé, s'il y en a une.

#### **Article 126 Opposition**

Si l'accusé a été condamné, il est en droit de faire opposition au jugement du tribunal qui l'a rendu, uniquement : a) s'il n'a pas été convoqué légalement au procès par défaut ou b) si sa non-comparution est due à un cas de force majeure ou à toute autre raison valable, dûment expliquée dans la décision du tribunal ayant accepté l'opposition.

#### **Article 127 Délai pour faire opposition**

L'opposition doit être faite dans un délai de dix jours à partir de la notification du jugement par défaut. Si l'accusé réside ou séjourne en un lieu autre que celui où siège le tribunal, le délai est prolongé de huit jours si l'accusé réside hors du lieu où siège le tribunal, mais dans la même circonscription que la métropole, et de dix jours s'il réside dans une autre métropole. Si l'accusé réside ou séjourne à l'étranger, le délai est prolongé de soixante jours.

### **Article 128**

Le jour du prononcé du jugement n'est pas compté dans le délai. Le délai pour faire opposition expire à six heures de l'après-midi du dernier jour du délai ; si le dernier jour tombe un dimanche ou le jour d'une fête légale, chômée dans la fonction publique, il expire à six heures de l'après-midi du surlendemain. Une opposition tardive n'est recevable qu'au cas où le délai a été dépassé en raison d'un cas de force majeure, dûment expliqué dans la décision.

### **Article 129 Effet suspensif**

Le délai pour faire opposition, ainsi que l'acte d'opposition proprement dit, suspend l'exécution du jugement par défaut, hormis l'interdiction d'exercer le ministère. À partir du moment où lui est communiquée légalement sa condamnation par défaut, le clerc suspendu de l'exercice du ministère s'abstient de toute célébration des sacrements jusqu'à ce que le jugement par défaut soit levé par l'opposition. Si la durée de la sanction s'écoule avant que soit annulé le jugement par défaut, le clerc reprend de plein droit l'exercice de ses responsabilités sacerdotales. Au cas où il voudrait absolument valider la sanction du jugement par défaut, les jours de suspense écoulés sont inclus dans la condamnation.

### **Article 130 Exercice de l'opposition**

L'opposition est rédigée par le greffier du tribunal qui a prononcé le jugement auquel est faite opposition, sur demande du condamné en personne ou par l'intermédiaire d'un clerc muni d'un mandat écrit. Pour faire opposition, il est nécessaire de rédiger un rapport selon les formules consacrées. Si l'opposition est sollicitée par le clerc muni d'un mandat écrit, ce dernier document est joint au rapport. L'opposant dépose en même temps un effet à encaisser de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E) sur le compte de laquelle a été versé le montant des frais de la procédure par défaut. Cet effet doit être joint au rapport sous peine d'irrecevabilité de l'opposition.

### **Article 131 Examen de la recevabilité de l'opposition**

Le tribunal examine la recevabilité de la demande d'opposition, en vérifiant qu'elle est conforme aux exigences formelles et estimant les moyens de preuve du demandeur. Si l'opposition est rejetée, il condamne le demandeur à payer les frais de la procédure d'opposition. S'il juge la demande d'opposition formellement recevable, il décide d'effacer le jugement par défaut dans son ensemble et procède à l'examen du fond de l'affaire. Une seconde opposition est irrecevable.

### **Article 132 Procédure devant le tribunal de première instance**

Si, conformément à l'article 12, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal synodal de première instance, le métropolitain doit, dans les quinze jours suivant le prononcé du jugement, soumettre le dossier, accompagné d'un rapport, au président du tribunal synodal de première instance.

## **Appel**

### **Article 133 Circonstances permettant de faire appel**

La personne condamnée par le tribunal épiscopal : a) à une privation de traitement de plus de deux mois ; b) à une amende supérieure à 1000 drachmes ; c) à une suspension de plus de six mois ; d) à la résidence surveillée pendant plus de trois mois et e) à la suspension de sa fonction de prêtre s'il s'agit d'un prêtre, ou de sa fonction de conseiller, s'il s'agit d'un moine, a le droit de faire appel contre le jugement condamnatore devant le tribunal synodal de première instance. Celui qui a été condamné par le tribunal synodal de première instance, par défaut ou après échange contradictoire, peut faire appel contre le jugement condamnatore devant le tribunal de deuxième instance.

### **Article 134 Délai**

Le délai pour faire appel est de dix jours à partir de la notification du jugement par défaut au condamné et de la publication du jugement s'il s'agit d'une procédure



contradictoire. Le délai et son prolongement sont ceux définis par les dispositions des articles 127-128.

### **Article 135 Effet suspensif**

Le délai pour faire appel, ainsi que l'appel proprement dit, suspendent l'exécution du jugement condamnatore, hormis l'interdiction d'exercer le ministère. Au bout de six mois maximum, le condamné reprend d'office ses responsabilités sacerdotales si, pour une raison quelconque, l'affaire n'a pas été jugée en appel.

Si le tribunal devant statuer sur l'appel inflige une suspense moins longue que celle prononcée en première instance, le condamné ne jouit que des droits accordés par l'Église pour compenser la durée supplémentaire imposée par le jugement, mais ne peut exprimer d'autres exigences pour la durée supplémentaire de la suspense. Si le jugement en appel inflige une suspense plus longue que les six mois infligés en première instance, la durée déjà écoulée est prise en compte dans le nouveau jugement. Si le condamné a repris en charge ses responsabilités, il s'interrompt pour compléter la sanction qui lui a été infligée.

### **Article 136 Interjection d'appel**

L'appel est interjeté auprès du greffier du tribunal qui a rendu le jugement par le condamné en personne ou par un clerc muni d'un mandat écrit. La déclaration d'appel est accompagnée d'un rapport rédigé selon les formules consacrées où sont précisées les raisons de l'appel. Si l'appel est interjeté par un mandataire, le document donnant pouvoir à ce dernier est joint au rapport.

### **Article 137**

Le greffier communique le jour même l'appel au président du tribunal qui a rendu le jugement attaqué et soumet, dans les quinze jours, au président du tribunal synodal compétent, le rapport, accompagné de tout le dossier.

### **Article 138**

Le président du tribunal synodal compétent doit, dans le mois qui suit la réception de l'appel accompagné du dossier, fixer le jour de l'audience, conformément aux articles 127-128.

#### **Article 139**

Le tribunal synodal compétent, en l'absence de l'appelant, examine la recevabilité formelle de l'appel. S'il juge que l'appel a été interjeté tardivement ou d'une manière inadéquate, l'appel est formellement irrecevable, il le rejette sans autre examen et condamne l'appelant à payer les frais de la procédure d'appel. S'il juge que l'appel est formellement recevable, il passe à l'examen du fond de l'affaire.

#### **Article 140 Représentation par un mandataire**

L'appelant peut se présenter en personne devant le tribunal synodal compétent ou par l'intermédiaire d'un clerc investi d'un pouvoir spécial de représentation. Le tribunal synodal de première instance peut, même en ce dernier cas, exiger que l'accusé soit présent en personne. La peine, sanctionnant la non-comparution de l'accusé après convocation, est laissée à la discrétion du tribunal.

#### **Article 141 Procédure et jugement**

Lors de l'audience fixée par le tribunal, lecture est faite de l'acte d'accusation, des rapports relatifs aux témoignages, du procès-verbal du procès en première instance, du jugement en première instance, de l'acte d'appel et de tous les autres documents. Quant

au reste de la procédure, sont appliquées, par analogie, les dispositions de la procédure devant le tribunal synodal de première instance.

#### **Article 142**

Le tribunal jugeant en appel ne peut infliger à l'accusé un jugement plus sévère.

#### **Article 143 Procédure applicable aux évêques mis en accusation**

Le Saint-Synode, après avoir appris, soit à la suite d'une plainte, soit d'une autre façon, qu'un évêque a commis une infraction passible d'une sanction ecclésiastique, ordonne, s'il juge qu'il y a motif à poursuivre l'évêque, de procéder à l'enquête nécessaire, après, toutefois, avoir convoqué l'inculpé pour information. Si les interrogatoires doivent se tenir hors du lieu où se trouve le siège du Saint-Synode, il peut charger un autre évêque du déroulement des interrogatoires ou de certaines procédures d'enquête.

#### **Article 144**

Si le juge d'instruction refuse d'accéder à une quelconque demande de l'évêque inculpé, le litige, de même que tout autre incident survenu au cours du déroulement des interrogatoires, est réglé par le Saint-Synode, qui qu'en fasse la demande.

#### **Article 145**

Les procédures d'enquête ne sont pas publiques. Néanmoins, toute procédure requiert la présence du greffier. Les responsabilités de greffier du juge d'instruction sont assumées par le greffier du tribunal de première instance pour les évêques synodaux, si l'enquête se déroule au siège de ce tribunal, et, si elle se déroule ailleurs, par le presbytre ou le diacre désigné par le juge d'instruction.

#### **Article 146**

Le tribunal de première instance pour les évêques peut juger, arguments à l'appui, que l'accusation est infondée et suspend toute poursuite. Si le tribunal de première instance pour les évêques estime que l'enquête nécessite des éléments complémentaires, il ordonne sa poursuite en indiquant ce qui doit être complété. Dans tous les autres cas, il fixe le jour et l'heure du procès et ordonne que l'évêque soit assigné à comparaître devant lui.

#### **Article 147**

L'évêque condamné par le tribunal de première instance pour les évêques, soit après échange contradictoire, soit par défaut, à l'interdiction d'exercer le ministère ou à la déchéance du siège épiscopal ou à la destitution, est en droit d'interjeter appel auprès du tribunal de deuxième instance pour les évêques. Quant au délai pour faire appel, l'effet suspensif et la manière d'exercer cette voie de recours, sont appliquées, par analogie, les dispositions des articles 135-139.

#### **Article 148**

Le greffier du tribunal qui a rendu le jugement attaqué soumet, dans les deux jours, le rapport relatif à l'appel, accompagné du dossier complet, au président du Saint-Synode qui ordonne la formation du tribunal de deuxième instance pour les évêques, conformément à l'article 24.

#### **Article 149**

Après la formation du tribunal de deuxième instance pour les évêques, la procédure se poursuit conformément aux dispositions des articles 141-144, appliquées par analogie. En ce qui concerne l'opposition du plaignant [erratum : condamné] soumise au président du Saint-Synode, conformément à l'article 125 [erratum : 126], c'est le Saint-Synode qui statue.

### **Article 150 Évêques synodaux mis en accusation**

Le président du tribunal constitué pour juger les évêques synodaux, conformément à l'article 28, désigne un évêque en qualité de juge d'instruction. Le juge d'instruction dispose d'un mois pour mener l'enquête à bien.

### **Article 151 Approbation des jugements condamnatoires par l'autorité politique**

Les jugements condamnatoires des tribunaux ecclésiastiques sont exécutoires dès qu'ils accèdent à l'irrévocabilité. Tels sont les jugements contre lesquels il est impossible de faire opposition ou d'interjeter appel.

### **Article 152**

Un jugement condamnatore contre un évêque est exécuté par décret présidentiel, publié sur proposition du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes.

### **Article 153 Exécution des jugements**

Tous les jugements rendus par les tribunaux ecclésiastiques, ayant accédé à l'irrévocabilité conformément aux dispositions de la présente loi, sont exécutés avec l'assistance de l'autorité de police mandatée à cet effet par le métropolitain concerné, au cas où l'évêque condamné refuserait de se conformer à la décision du tribunal ecclésiastique ou tenterait d'entraver son exécution.

Les moines, condamnés à la résidence surveillée, purgent leur peine dans un autre monastère de l'État ou de la même métropole, indiqué dans le jugement condamnatore du tribunal ecclésiastique. L'higoumène du monastère, où le condamné purge sa peine, doit veiller à l'exécution exacte du jugement et ne permettra jamais à l'évêque condamné de s'éloigner du monastère.

Au cas où l'évêque purgeant sa peine s'éloignerait volontairement du monastère avant la fin de sa peine, l'évêque sous la juridiction duquel est placé le monastère où est

enregistré le condamné peut ordonner qu'une nouvelle procédure soit mise en place contre le condamné pour mépris du jugement ecclésiastique, dans la mesure où la peine est purgée dans sa propre métropole ; il peut également demander par écrit la tenue d'interrogatoires à l'évêque auquel appartient le monastère où le condamné purge sa peine.

Les frais de transfert des condamnés sur le lieu de leur résidence surveillée sont pris en charge par le bureau métropolitain, l'alimentation est à la charge du condamné et du monastère de son repentir, en fonction du budget de ce dernier proportionnellement aux droits du condamné.

#### **Article 154**

Les jugements, infligeant des peines pécuniaires au bénéfice de l'Organisme de gérance de la propriété ecclésiastique (O.D.E.P) ou de la Caisse d'assurance du clergé grec (T.A.K.E), ainsi que ceux qui condamnent l'accusé aux dépens, sont exécutés avec l'assistance de l'autorité politique, de la même façon que les jugements des tribunaux pénaux laïques prononçant des sanctions pécuniaires. Les jugements, prononcés conformément à la procédure de la présente loi et condamnant à une amende versée au bénéfice de l'Organisme de gérance de la propriété ecclésiastique ou de la Caisse d'assurance du clergé grec, ainsi que ceux condamnant aux dépens, sont exécutés de la même façon, qu'ils concernent des clercs ou des laïcs.

#### **Article 155**

La sanction prononcée peut être levée, allégée ou modifiée par l'octroi d'une grâce. Le décret de grâce est publié sur proposition du ministère de l'Éducation nationale et des Cultes après avis préalable du Saint-Synode quant à la levée, l'allègement ou la modification de la sanction, à condition que la moitié de cette peine ait déjà été purgée. Pour accorder une grâce à un clerc ou un moine condamné par un tribunal ecclésiastique, le Saint-Synode se prononce en tenant compte de l'avis du métropolitain concerné. S'il s'agit d'une grâce accordée à un clerc condamné à la destitution, à

condition que ce dernier ait été condamné pour des délits qui ne soient pas politiques [erratum : fatidiques] à la prêtrise, la proposition de grâce doit être examinée par le Saint-Synode, en présence des trois quarts de l'ensemble de ses membres. La décision est prise aux deux tiers des voix des membres présents. Pour accorder une grâce, l'avis du métropolitain concerné est requis.

#### **Article 156 Relation entre procédure ecclésiastique et procédure laïque ou pénale**

Le déclenchement d'une procédure pénale contre un clerc ou un moine devant un tribunal pénal laïque n'entrave ni le déclenchement ni le déroulement parallèle de la procédure du tribunal ecclésiastique, conformément à la présente loi, et vice versa.

#### **Article 157**

Le métropolitain compétent a le droit d'exiger de la part de l'autorité compétente de l'État, après présentation d'un mémoire en défense par le clerc ou le moine accusé devant lui, qu'elle lui communique le dossier du procès en cours devant le tribunal pénal laïque et, au besoin, qu'elle lui en fournisse une copie sur papier ordinaire.

De même, le métropolitain compétent doit, pour sa part, communiquer à l'autorité politique compétente qui le lui demande le dossier relatif au procès d'un clerc ou d'un moine en cours devant le tribunal ecclésiastique et lui fournir des copies des documents d'instruction se trouvant dans ce dossier.

#### **Article 158**

Le procureur compétent ou le ministère public doit faire savoir au métropolitain compétent, ou au Saint-Synode si l'accusé est un métropolitain, qu'une procédure pénale laïque a été déclenchée contre un clerc ou un moine. Le tribunal ecclésiastique compétent peut alors suspendre la procédure en cours jusqu'à la fin du procès pénal contre ce clerc ou ce moine.

### **Article 159 Influence de la chose jugée dans un procès pénal laïque**

La condamnation d'un clerc à une peine criminelle est exécutée conformément aux dispositions de l'article 44 du Code de procédure pénale. Les clercs sont détenus dans une prison spéciale.

### **Article 160**

Le procureur compétent, une fois que le jugement du tribunal pénal laïque a accédé à l'irrévocabilité, envoie une copie du jugement au président du Saint-Synode qui appelle le tribunal ecclésiastique compétent à destituer le condamné sans autre procédure et fait immédiatement part de la destitution au procureur qui lui avait communiqué le jugement pénal. L'autorité ecclésiastique doit mettre à exécution le jugement pénal dans les 15 jours à compter du jour où le procureur le lui a communiqué.

### **Article 161**

Si un clerc ou un moine est condamné par un tribunal laïque à une sanction autre que celles définies à l'article 11 ou s'il est acquitté, la condamnation ou l'acquittement du tribunal laïque ne constitue ni un préalable au déclenchement d'une procédure conforme à la présente loi, ni un engagement de la part du tribunal ecclésiastique. Le procureur compétent ou le ministère public doit toutefois communiquer au métropolitain concerné, ou au Saint-Synode s'il s'agit d'un métropolitain, tous les jugements, condamnations ou acquittements, rendus par un tribunal pénal dans la mesure où ils concernent un clerc ou un moine. Il doit également, sur demande du métropolitain concerné ou du président du Saint-Synode, communiquer à l'un ou l'autre, selon le cas, le dossier de tout procès pénal advenu contre un clerc ou un moine.

### **Article 162**

Un jugement du tribunal ecclésiastique qui acquitte ou condamne un clerc ou un moine ne constitue pas un préalable au déclenchement d'une procédure contre ce clerc ou ce



moine devant un tribunal pénal laïque, ni un engagement de la part de ce tribunal.

Toutefois, le métropolitain compétent, ou le président du Saint-Synode si le procès s'est déroulé devant un tribunal ecclésiastique autre que le tribunal épiscopal, doit, sur demande du procureur compétent, lui communiquer le dossier de chaque procès pénal advenu contre un clerc ou un moine, conformément à la présente loi.

### **Articles 163 – 168**

[Les articles 163 à 168 ont été abolis par la disposition de l'article 9 par. 1 du décret législatif 1714/7-13.8.1942]

### **Article 169**

Le métropolitain, sur avis du comité paroissial, peut infliger une suspension temporaire ou permanente aux chantres et sacristains après qu'ils ont soumis leur mémoire en défense oral ou écrit.

### **Article 170**

Le terme de « métropolitain » renvoie à l'Archevêque et aux évêques.

### **Article 171**

Toute disposition contraire à la présente loi est nulle.

# TABLE DE MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
LISTE D'ABRÉVIATIONS .....	4
SOMMAIRE .....	6
INTRODUCTION .....	8
<b>PREMIÈRE PARTIE</b>	<b>21</b>
<b>LES TRIBUNAUX-LES ACTEURS-LA COMPÉTENCE</b>	
<b>CHAPITRE PREMIER .....</b>	<b>22</b>
<b>LA PROCÉDURE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES</b>	
<b>1.1 La procédure juridique et les tribunaux ecclésiastiques.....</b>	<b>22</b>
<b>1. 2 Les limites personnelles du pouvoir exercé par la procédure juridique ecclésiastique     ou bien l'étendue de la procédure pénale des tribunaux ecclésiastiques.....</b>	<b>24</b>
<b>1.3 Les tribunaux ecclésiastiques .....</b>	<b>31</b>
1. 3. 1 Composition et compétence des tribunaux ecclésiastiques.....	31
1. 3. 1. 1 Le tribunal épiscopal. Composition et compétence par matière .....	31
1. 3. 1. 2 Les peines prononcées par les tribunaux épiscopaux – leur compétence en la matière.....	33
1. 3. 1. 3 La procédure judiciaire après le renvoi.....	37
1. 3. 2 Tribunal synodal de première instance .....	38
1. 3. 2. 1 Tribunal synodal de première instance. Composition et compétence selon la matière.....	38
1. 3. 2. 2 Les peines .....	41
1. 3. 3 Tribunal synodal de second degré (de seconde instance) .....	43
2. 3. 3. 1 Composition .....	43
1. 3. 4 Tribunal de première instance pour les prélats .....	45
1. 3. 4. 1 Composition – Compétence .....	45
1. 3. 5 Tribunal de second degré pour les prélats.....	46
1. 3. 5. 1 Composition. Compétence .....	46
1.3. 6 Le Tribunal pour les membres du Saint-Synode.....	47
1.3. 6. 1 Composition – Compétence .....	47

<b>CHAPITRE DEUXIÈME</b>	<b>49</b>
<b>LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES</b> .....	<b>49</b>
2. 1 Juridiction.....	49
2. 2 Compétence selon le lieu .....	50
2. 2. 1 Quelle est la décision prise en cas d'incompétence selon le lieu constatée .....	53
2. 3 Compétence selon la matière .....	54
2.4 Conflit de compétence .....	55
<b>CHAPITRE TROISIÈME</b>	<b>56</b>
<b>LES ACTEURS DU JUGEMENT ECCLÉSIASTIQUE</b> .....	<b>56</b>
3.1 Les juges .....	57
3. 2 Greffiers .....	57
3. 2. 1 Compétences des greffiers .....	58
3. 3 L'huissier .....	59
3. 4 Les officiers de l'instruction.....	60
<b>CHAPITRE QUATRIÈME</b> .....	<b>61</b>
<b>INSTITUTIONS GARANTISSANT L'IMPARTIALITÉ DE JUGEMENT DES ORGANES DE JUSTICE ....</b>	<b>61</b>
(Exclusion, récusation, abstention).....	61
4. 1 Motifs invoqués pour l'exclusion légale .....	62
4. 2 Motifs de récusation .....	63
4. 2. 1 La procédure de déposition des motifs de récusation .....	65
4.3 Motifs d'abstention.....	71
4.3. 1 Procédure de déposition des motifs d'abstention .....	72
<b>CHAPITRE CINQUIÈME</b>	<b>73</b>
<b>L'ACCUSÉ</b> .....	<b>73</b>
5.1 L'accusé .....	73
5 2 La place de l'accusé au tribunal ecclésiastique .....	74
5.3 L'avocat de la défense.....	81
<b>CHAPITRE SIXIÈME</b>	<b>83</b>
<b>SYSTÈMES DE PROCÉDURE JUDICIAIRE</b> .....	<b>93</b>
6. 1 Les systèmes de procédure judiciaire. Introduction .....	83
6. 2 Le système examinatoire ou procès de système inquisitoire.....	84
6. 3 Le système accusatoire.....	85
6. 4 Le système de procédure judiciaire mixte .....	86
6. 5 Systèmes de procédure judiciaire et tribunaux ecclésiastiques .....	87
6. 5. 1 Système judiciaire pour les clercs et les moines, excepté les évêques .....	87
6. 5. 1. 1 Tribunal épiscopal – Système d'enquête – Système d'accusation.....	87
6. 5. 1. 2 Enquête – Instruction.....	88

6. 5. 1. 3 La procédure à l'audience. Tribunal épiscopal .....	90
6. 5. 1. 4 La non publicité du procès ecclésiastique .....	91
6. 5. 2 Tribunal synodal de première instance .....	94
6. 5. 3 Tribunal de première instance pour les prélats .....	94
6. 5. 4 Tribunal de premières instances pour les membres du Saint-Synode .....	95
<b>DEUXIÈME PARTIE</b> .....	<b>97</b>
<b>CHAPITRE SEPTIÈME</b> .....	<b>98</b>
<b>LES ACTES DE L'INSTRUCTION – LA PREUVE AU PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE</b> .....	<b>98</b>
<b>1. 1 L'instruction</b> .....	<b>98</b>
<b>1. 2 Le principe de la libre appréciation des preuves ou de la preuve morale ou de la liberté de la preuve</b> .....	<b>99</b>
<b>1. 3 Les interdits probatoires (de la preuve)</b> .....	<b>100</b>
<b>1. 4 Quand la preuve est-elle nécessaire ?</b> .....	<b>104</b>
<b>CHAPITRE HUITIÈME</b> .....	<b>106</b>
<b>ACTES D'INSTRUCTION ET RÉUNION DES PREUVES</b> .....	<b>106</b>
<b>2.1 Le but de l'instruction</b> .....	<b>106</b>
<b>2. 2 Les démarches d'instruction de chaque tribunal</b> .....	<b>108</b>
2. 2. 1 L'instruction auprès du tribunal épiscopal .....	108
2. 2. 2 L'instruction au tribunal de première instance pour les prélats .....	111
2. 2. 3 L'instruction au tribunal pour les évêques membres du Saint-Synode .....	111
<b>CHAPITRE NEUVIÈME</b> .....	<b>112</b>
<b>LES PRINCIPAUX MOYENS DE PREUVE</b> .....	<b>112</b>
<b>3. 1 L'examen des témoins</b> .....	<b>112</b>
3. 1. 1 Convocation pour déposition devant un tribunal .....	115
3. 1. 2 Obligation de se présenter .....	116
3. 1. 3 Exemptions complètes ou partielles d'examen de témoins .....	118
3. 1. 4 L'obligation de prestation de serment et ses exceptions .....	120
3. 1. 5 L'obligation de déposer .....	123
3. 1. 5. 1 Exceptions de témoignage – Témoins en incapacité .....	124
3. 1. 6 L'obligation de dire la vérité .....	129
3. 1. 7 L'interrogatoire des témoins .....	130
3. 1. 8 Les indemnités du témoin .....	138
<b>3. 2 Les interprètes</b> .....	<b>139</b>
<b>3. 3 L'autopsie</b> .....	<b>142</b>
<b>3. 4 L'expertise</b> .....	<b>144</b>
<b>3. 5. Perquisition domiciliaire</b> .....	<b>151</b>

3. 6 Saisie de documents de preuve .....	155
3. 7 Documents écrits.....	159
<b>TROISIÈME PARTIE</b>	<b>162</b>
<b>LE COMMENCEMENT DU PROCÈS ECCLÉSIASTIQUE – LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL.</b>	<b>162</b>
<b>CHAPITRE DIXIÈME.....</b>	<b>163</b>
<b>LA PLAINTÉ .....</b>	<b>163</b>
<b>1. 1 Le dépôt de la plainte .....</b>	<b>163</b>
1. 1. 1 Vérification préalable de la plainte .....	168
1. 1. 2 Le principe de légalité .....	170
1. 1. 3 Plainte contre un prélat pour infraction envers le Saint-Synode dont il est membre .....	171
<b>CHAPITRE ONZIÈME</b>	<b>173</b>
<b>CONSÉQUENCES DU DÉCLENCHEMENT DE LA POURSUITE ECCLÉSIASTIQUE.....</b>	<b>173</b>
2. 1 Litispendance .....	173
2. 2 L’acquisition de la qualité d’accusé .....	173
2. 3 L’invariabilité de la compétence locale.....	174
2. 4 La détermination thématique de l’objet du procès ecclésiastique.....	174
2. 5 Suspense provisoire de toute célébration cultuelle.....	175
2. 6 La présence de l’accusé .....	176
2. 6. 1 Convocation de l’accusé .....	176
2. 6. 2 Comparution par la force.....	179
2. 6. 3 L’examen de l’accusé.....	183
2. 7 La fin de l’instruction.....	184
2. 8 La sanction pour infractions légères .....	186
<b>CHAPITRE DOUZIÈME</b>	<b>189</b>
<b>SUR LA PROCÉDURE DEVANT LES TRIBUNAUX ÉPISCOPAUX.....</b>	<b>189</b>
3. 1 Séance du tribunal épiscopal.....	189
3. 2 Accusé absent.....	190
3. 3 Accusé malade.....	191
3. 4 Report du procès .....	192
3. 5 Jugement de l’affaire.....	193
3. 6 Comparution de l’accusé .....	194
3. 7 Désobéissance au tribunal.....	197
3. 8 Défense de l’accusé – plaidoyers des avocats.....	198
3. 9 Fin du procès .....	201
<b>CHAPITRE TREISIÈME</b>	<b>202</b>

<b>LA DÉCISION DU TRIBUNAL AU TRIBUNAL ECCLÉSIASTIQUE .....</b>	<b>202</b>
4. 1 Décision d'innocence.....	202
4. 2 Rédaction du procès-verbal.....	202
4. 3 Procès-verbal de la votation.....	206
4. 4 Correction du procès-verbal .....	207
4. 5 Prise de décision.....	207
4. 6 Rédaction de la décision (verdict).....	210
4. 7 Présomption d'innocence.....	210
4. 8 Justification de la décision (verdict).....	212
4. 9 Correction d'une décision judiciaire .....	215
4. 10 Frais de justice.....	216
<b>CHAPITRE QUATORZIÈME</b>	<b>219</b>
<b>SIGNIFICATIONS .....</b>	<b>219</b>
5.1 Signification à l'intérieur du pays.....	219
5. 2 Signification à l'étranger .....	226
5. 3 Signification à une personne à l'adresse inconnue .....	227
<b>QUATRIÈME PARTIE</b>	<b>229</b>
<b>CHAPITRE QUINZIÈME</b>	<b>230</b>
<b>PRINCIPES GÉNÉRAUX DES VOIES DE RECOURS .....</b>	<b>230</b>
1. 1 Raisons d'existence – Apparition dans le temps.....	230
1. 2 Voies de recours .....	232
1. 3 Les diverses sortes de voies de recours .....	233
1. 4 Les voies de recours suspensives.....	234
1. 5 La recevabilité et le bien-fondé des voies de recours .....	235
1. 6 Les conditions de recevabilité de la voie de recours.....	235
1. 7 Les rapports sur l'exercice de voies de recours.....	237
1. 8 Nullité du rapport.....	239
<b>CHAPITRE SEIZIÈME</b>	<b>243</b>
<b>LES VOIES DE RECOURS DES TRIBUNAUX ECCLÉSIASTIQUES .....</b>	<b>243</b>
2.1 Opposition contre le jugement par défaut .....	243
2. 1. 2 Motifs d'exercice des voies de recours .....	244
2. 1. 3 Le droit d'exercer la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut .....	247
2. 1. 4 Le délai d'exercice de la voie de recours pour opposition contre le jugement par défaut.....	247
2. 1. 5 Pièces constituant l'opposition .....	249
2. 1. 6 Renonciation à la voie de recours d'opposition contre le jugement par défaut...	250

2. 1. 7 Résultat suspensif .....	251
2. 1. 8 La mise en jugement de l'opposition contre le jugement par défaut.....	253
2. 2 Appel.....	254
2. 2. 1 Appel. Introduction générale .....	254
2. 2. 2 Délai d'exercice de l'appel .....	256
2. 2. 3 La pièce judiciaire de l'appel.....	257
2. 2. 4 Procès-verbal d'appel .....	258
2. 2. 5 Renonciation à la voie de recours de l'appel .....	259
2. 2. 6 Résultats suspensifs.....	260
2. 2. 7 Effet dévolutif .....	261
2. 2. 8 Résultat extensif.....	262
2. 2. 9 Le procès.....	262
<b>CINQUIÈME PARTIE</b> .....	<b>265</b>
<b>CHAPITRE DIX-SEPTIÈME</b> .....	<b>266</b>
<b>PROCÉDURE CONTRE LES PRÉLATS</b> .....	<b>266</b>
1. 1 La procédure contre un métropolitte .....	266
1. 2 Procédure concernant les prélats membres du Saint-Synode .....	273
<b>SIXIÈME PARTIE</b> .....	<b>275</b>
<b>CHAPITRE DIX-HUITIÈME</b> .....	<b>276</b>
<b>LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES DÉCISIONS</b> .....	<b>276</b>
6. 1 Quand les peines deviennent exécutoires.....	276
6. 2 Exécution des peines contre les prélats.....	280
6. 3 Echéance des peines .....	281
6. 4 Obtention de la grâce .....	281
6. 4. 1 Procédure d'attribution de la grâce .....	285
6. 4. 2 Manière de présenter une demande de grâce .....	287
6. 4. 3 Résultats de l'attribution de la grâce .....	287
6. 5 Relations entre procédure ecclésiastique et procès pénal.....	287
6. 6 Exécution de peine contre un clerc ou un moine.....	291
6. 7 Influence du procès pénal sur le procès ecclésiastique.....	292
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>295</b>
<b>SOURCES</b> .....	<b>299</b>
<b>Jurisprudence des tribunaux pénaux et civils</b> .....	<b>299</b>
<b>Jurisprudence des tribunaux administratifs</b> .....	<b>301</b>
<b>Circulaires de l'Église de Grèce et décisions du Conseil juridique de l'État</b> .....	<b>302</b>

Lois cités dans le présent travail.....	303
BIBLIOGRAPHIE .....	305
Travaux en langue grecque.....	305
Livres.....	305
<i>Revue-Articles</i> .....	311
Travaux en langue étrangère	316_
ANNEXE LA LOI 5383/1932	317
TABLE DE MATIÈRES .....	362



**Apostolos TZAROS**  
**La procédure devant  
les tribunaux  
ecclésiastiques de  
l'Église de Grèce**

## Résumé

Le présent travail intitulé « La procédure devant les tribunaux ecclésiastiques de l'Église de Grèce: Une analyse nomocanonique de la loi étatique 5383/1932 », ambitionne d'être la première monographie consacrée à la Loi 5383/1932, loi concernant les tribunaux ecclésiastiques grecs, dite aussi, d'après la définition du Conseil d'État, loi du droit disciplinaire ecclésiastique. Elle concerne 82 métropoles et l'archevêché d'Athènes. La procédure disciplinaire est une procédure judiciaire ; elle consiste en un procès au cours duquel doivent être appliqués tous les principes d'un procès juste. Ces tribunaux aussi doivent offrir la garantie d'un jugement juste. Le critère consiste à savoir s'ils saisissent une différence selon les règles du droit, avec compétence pour cette différence dans le cadre d'une procédure préétablie. La Loi 5383/1932 est un texte juridique et, pour la traiter, nous avons appliqué les méthodes juridiques et canoniques, dites nomocanoniques, d'analyse et d'interprétation.

**Mots-clés :** tribunaux ecclésiastiques grecques ; Loi 5383/1932 ; procédure disciplinaire ; clergé grec ; procédure ecclésiastique ; droit ecclésiastique ; droit canon ; droit nomocanonique. église de Grèce.

## **Résumé en anglais**

The present work bears the title, “The Procedure before the Ecclesiastical (Church) Courts of the Church of Greece, A nomocanonical analysis of the state law 5383/1932” which aspires to constitute the first monograph devoted to Law 5383/1932, a law that concerns the Greek Ecclesiastical courts, or better yet, the law regarding ecclesiastical disciplinary law according to the case law of the Council of State. This law concerns 82 metropolises (cathedrals) and the archdiocese of Athens. The disciplinary procedure is a judicial procedure that entails a hearing during which all of the principles of a fair trial must be applied. These courts owe a duty to offer the guarantees of a fair trial. The criterion is to know whether they are vindicating a difference with the rules of law having jurisdiction over this difference in the context of an existing procedure. Law 5383/1932 is a legal text and, in order to analyze it, we have used the legal and Canon law methods otherwise known as legal rule analysis and interpretation.

Key words: Greek Ecclesiastical courts, Law 5383/1932, disciplinary procedure, Greek clergy, Ecclesiastical procedure, Ecclesiastical Law, Canon Law, legal rule law. The Greek church.